DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal du : 11/10/2021

Verdi Conseil Midi Atlantique
24-26 rue Sainte-Monique
33000 BORDEAUX

1

SOMMAIRE

1 AVANT PROPOS 9

1.1 Le contexte législatif et réglementaire : les principes fondamentaux de la loi SRU 11

1.2 L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme 12
A. La constitution du dossier de PLU 14
B. Lois récentes relatives à l'urbanisme 16

1.3 Contexte de l'élaboration du PLU vis-à-vis de la loi ALUR 19

1.4 Motivations de l'élaboration et objectifs poursuivis 19

2 CONTEXTE GENERAL 21

2.1 Situation administrative 23

2.2 Situation géographique 27

3 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 29

3.1 Les données socles pour une première approche du territoire 31
A. La topographie 31
B. La géologie 32
C. La pédologie 33
D. Le climat 35

3.2 L'eau et l'hydrographie 36
A. Les documents de gestion des eaux 36
B. Le réseau hydrographique 40
C. La qualité des eaux superficielles et régime des principaux cours d'eau 44
D. Les ressources en eaux souterraines 46
E. Synthèse 50

3.3 Des espaces d'une grande valeur écologique 51
A. Les différents types d'inventaires 51
B. Les différents types de protections 57
C. La trame verte et bleue 64
D. Une faune et une flore variée : résultat d'une diversité de milieux 68
E. Synthèse 72

3.4 Les risques naturels et technologiques 73
A. Les risques naturels 73
B. Les risques technologiques 87
C. Les nuisances et les pollutions 88
D. Synthèse 96

3.5 Les déchets 97
A. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) 97
B. La collecte des différents déchets 98
C. La déchetterie et les UIOM 98
D. Synthèse 100

3.6 Les énergies renouvelables 100
A. le contexte énergétique régional 100
B. Les potentiels énergétiques du territoire 102
C. Synthèse 105

4 PAYSAGES 107

4.1 L'occupation du sol 109

A. Unités de paysages 109
B. La lecture du paysage 116
C. La prise en compte des entrées de ville 117
D. Un paysage marqué par la présence de l'agriculture 120
E. Les routes du paysage 120
F. Un paysage remarquable 121
G. Approche générale de l'occupation des sols 123
H. Le patrimoine 126

4.2 Synthèse 132

5 DIAGNOSTIC SOCIAL ET DEMOGRAPHIQUE 133

5.1 Evolution démographique générale 135
A. Répartition de la population 135
B. Evolution de la population entre 1968 et 2016 137
C. Répartition des tranches d'âge 139
D. Evolution des ménages 140

5.2 Caractéristiques sociales 142
A. Evolution des revenus 142
B. Répartition des catégories socio professionnelles 143
C. Synthèse 144

5.3 Evolution de l'habitat 145
A. Les caractéristiques du parc de logements 145
B. Type d'occupation des logements 146
C. Statut d'occupation des logements 151
D. Synthèse 153

6 DIAGNOSTIC EQUIPEMENTS, DEPLACEMENTS ET RESEAUX 155

6.1 Les équipements 157
A. Les équipements de l'enseignement 157
B. Les équipements de la santé 158
C. Le sport et les loisirs 158
D. Les associations 159
E. Synthèse 159

6.2 Les déplacements 160
A. La circulation routière 160
B. Les transports en commun 162
C. Les circulations douces 163
D. Déplacements pendulaires 166
E. Perspectives de développement des modes de déplacements partagés et doux 166
F. Synthèse 168

6.3 Les réseaux 169
A. Etat des lieux des réseaux 169
B. Adduction d'eau potable 169
C. Assainissement des eaux usées 176
D. Gestion des eaux pluviales 183
E. Défense incendie 184
F. Réseau de communication numérique 188

7 DIAGNOSTIC ECONOMIQUE 193

7.1 L'emploi 195
A. Contexte économique 195
B. Les taux d'emploi 197

C. Emploi par secteur sur la commune....197
D. La création d'entreprises....197
E. L'offre commerciale....198
F. Synthèse....201

7.2 Les activités spécifiques....202
A. L'activité touristique....202
B. L'escale nautique....209
A. La conchyliculture....210
B. Synthèse....211

7.3 Le secteur agricole....211
A. Poids de l'agriculture sur le territoire....212
B. Les espaces agricoles et ruraux....214
C. Les exploitations agricoles....216
D. Les aspects économiques : caractéristiques en termes de production....219
E. Les appellations d'origines et les signes de qualité....224
F. Les pressions liées au territoire et les difficultés rencontrées par les agriculteurs....227
G. Perspectives agricoles....231
H. Synthèse....232

8 SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES DIAGNOSTICS DE TERRITOIRE....233

8.1 Synthèse générale....235

8.2 Les enjeux hiérarchisés....236

9 PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT ET BESOINS REPERTORIES....239

9.1 L'analyse de la consommation fonciere....241
A. Présentation de la méthode d'analyse....241
B. Les différents types d'occupation du sol et évolution des surfaces artificialisées....242
C. Evolution des espaces agricoles, des espaces naturels et des espaces artificialisés....244

9.2 L'analyse du potentiel de densification au sein du tissu urbaiN existant....246
A. Le potentiel de densification : méthodologie....246
B. Identification des principales contraintes à la densification....246
C. Synthèse du potentiel densifiable théorique final....247

9.3 Les perspectives de developpement à l'horizon 2028....250
A. Perspectives d'évolution du parc de logements....250
B. Perspectives démographiques....254
C. Les enveloppes foncières mobilisées....255

10 JUSTIFICATION DU PROJET DE PLU....257

10.1 Prise en compte des documents superieurs....259
A. Les servitudes d'utilité publique....259
B. La prise en compte des documents cadres....259

10.2 Application de la loi littoral sur le territoire....271
A. La capacité d'accueil....272
La délimitation de l'agglomération, des villages....278
B. 278
C. Les espaces remarquables et caractéristiques du littoral....281
D. Les boisements significatifs au titre de la loi littoral....284
E. Les coupures d'urbanisation....287
F. Synthèse des différents principes de la loi Littoral....289

10.3 Les choix retenus pour etablir le PADD....291

A. Les fondements du projet d'aménagement et développement durables (PADD) 291
B. L'esprit du projet 291
C. Orientations du PADD 292

10.4 Traduction réglementaire du projet communal 293
A. Le contexte réglementaire 293
B. Le découpage du territoire en zones 294
C. Les règles encadrant les chapitres 1 et 2 du règlement écrit 314
D. Répartition des zones sur le territoire 327

11 ANALYSE DES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT 329

11.1 Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan 331
A. Les sites au sein et en continuité du tissu urbain, a vocation principale d'habitat 332
B. Les sites retenus pour la création d'un équipement 338

11.2 Les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement 340
A. Milieux naturels et biodiversité 340
B. Gestion des ressources naturelles 343
C. Risques, pollutions et nuisances 345
D. Cadre de vie, tourisme et patrimoine naturel, culturel et architectural 348
E. Air, énergies et émissions de GES 350

11.3 Evaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000 351
A. Evaluation préliminaire 351
B. Evaluation approfondie 360

12 SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU FUTUR PLU 363

13 LES METHODES ET TECHNIQUES UTILISEES POUR L'EVALUATION DES IMPACTS 369

13.1 Phase 1 : L'état initial de l'environnement 371
A. Objectifs de l'état initial de l'environnement 371
B. Les moyens mis en œuvre 372

13.2 Phase 2 : Prise en compte de l'environnement dans la definition du projet de territoire 372

13.3 Phase 3 : Evaluation des incidences et mesures mises en place 373

13.4 Phase 4 : Suivi environnemental du futur PLU 373

14 RESUME NON TECHNIQUE 375

14.1 Motivations de l'élaboration et objectifs poursuivis 377

14.2 Les enjeux 378

14.3 Les perspectives de développement 389
A. Perspectives démographiques 389
B. Les enveloppes foncières mobilisées 389

14.4 Les orientations du PADD 390

14.5 Application de la loi Littoral 391

14.6 Le zonage du PLU 395
A. Le découpage du territoire en zones 395
B. Répartition des zones sur le territoire 402

14.7 Les incidences du PLU sur l'environnement 403
A. Milieux naturels et biodiversité 403
B. Gestion des ressources naturelles 403
C. Cadre de vie, tourisme et patrimoine naturel, culturel et architectural 404

D. Air, énergies et émissions de GES....404
E. Risques, pollutions et nuisances....405
F. Evaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000....406

1 AVANT PROPOS

1.1 LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA LOI SRU

Ce sont principalement les articles L111-1-1 à L111-11, L121-1 à L121-9 et L123-1 à L123-20, L311-1 à L311-8, R.121-1 à R.124-8 et R.311-12 du Code de l'Urbanisme qui régissent les dispositions applicables aux documents d'urbanisme. Les fondements de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 (et son décret d'application du 31 mars 2001) et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 sont précisés en particulier dans les articles suivants :

L'article L111-1-1 du Code de l'Urbanisme - (Al. 1er abrogé par L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 1°) - (L. n° 95-115, 4 février 1995, art. 4 et L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 2°) - Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application « des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du titre IV du présent livre », adaptés aux particularités géographiques locales.

(L. n° 99-533, 25 juin 1999, art. 47, 1°) - Les directives territoriales d'aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat, à son initiative ou, le cas échéant, sur la demande d'une région, après consultation du conseil économique et social régional.

(L. n° 95-115, 4 févr. 1995, art. 4 et L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 3° et 4°) - Les projets de directives sont élaborés en association avec les régions, les départements, les communes chefs-lieux d'arrondissement ainsi que les communes de plus de 20 000 habitants et les groupements de communes compétentes en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme intéressé et les comités de massifs. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur saisine. «Ces projets sont soumis à enquête publique dans des conditions prévues par décret.» Les directives éventuellement modifiées pour tenir compte de ces avis sont approuvées par décret en Conseil d'État.

(L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 5° et 202, XII) - Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L 145-1 et suivants et L 146-1 et suivants.

(L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 5° et 202, XII) - Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L 145-1 et suivants et L 146-1 et suivants (L. n° 95-115, 4 févr. 1995, art. 4.) Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L 145-1 et suivants sur les zones de montagne et des articles L 146-1 et suivants sur les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées.

L'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme - Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
- L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L 101-1 et L 101-2. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques [...].

1.2 L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

L'élaboration du PLU va permettre à la commune de planifier, maîtriser et organiser le développement du territoire communal. Il exprime les objectifs de la politique de la commune en définissant son projet d'aménagement et de développement durable. Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi dans une perspective de développement, s'étendant sur environ une dizaine d'années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions pouvant être modifiées ou révisées afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

Tout au long de son élaboration le P.L.U. trouvera son fondement juridique dans les dispositions de l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme. Il déterminera les conditions permettant d'assurer les trois principes fondamentaux issus de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains :

- Equilibre entre le développement urbain et le développement rural ; préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, protection des espaces naturels et des paysages ;
- Diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et rural. Cela se traduit par l'exigence d'un équilibre emploi/habitat, d'une diversité de l'offre concernant les logements. A cet égard, prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction sans discrimination des besoins présents et futurs ;

- Principe de respect de l'environnement qui implique notamment une utilisation économe et équilibrée de l'espace (urbain, périurbain, rural et naturel) et la maîtrise de l'expansion urbaine.

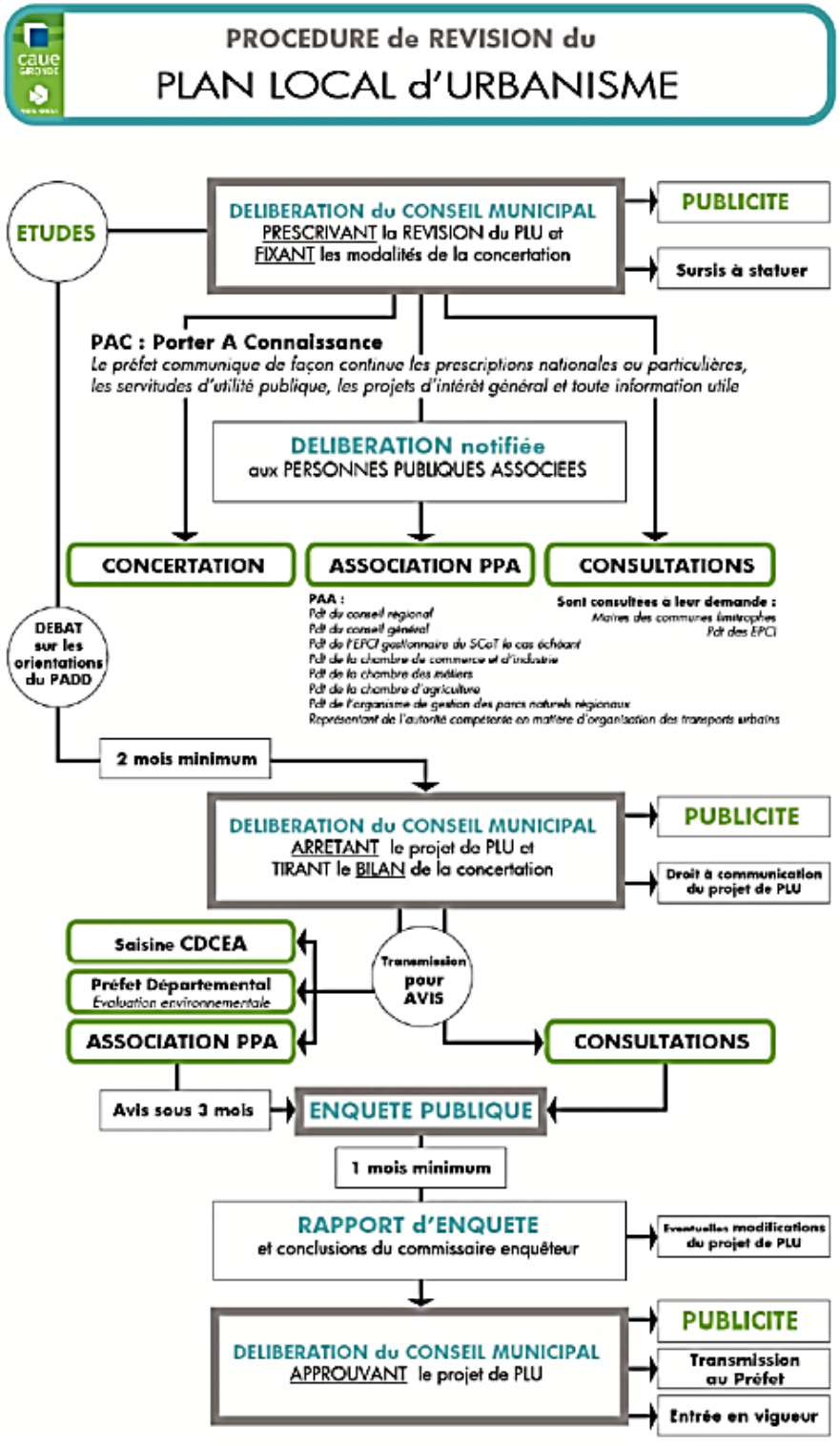

Figure 1 Les étapes de la révision du Plan Local de l'Urbanisme (Source CAUE Gironde)

A. La constitution du dossier de PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) comprend plusieurs documents distincts :

- **Le rapport de présentation** qui rassemble de façon organisée le diagnostic global de la commune avec les grands enjeux, le projet retenu ainsi que les grandes lignes du zonage réglementaire ;
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune (P.A.D.D.)** qui définit le plan de développement stratégique de la commune à long terme (10 à 15 ans) ;
- **Les orientations particulières d'aménagement et de programmation** qui peuvent définir des principes d'aménagement à respecter pour les zones AU et éventuellement les zones U ;
- **Le plan de zonage** qui définit les différents espaces (urbanisé, agricole, naturel) ainsi que les emplacements réservés (E.R.) et les espaces boisés classés (E. B. C.) ;
- **Le règlement** qui fixe les règles d'utilisation du sol dans les différentes zones ;
- Les documents techniques annexes concernant notamment :
  - Les annexes sanitaires et réseaux publics ;
  - Les servitudes d'utilités publiques et contraintes.

Chaque pièce constitutive du P.L.U. apporte des données complémentaires sur la commune et permet de définir un véritable projet à longue échéance pour la commune. Cependant, il faut préciser que **seuls les orientations particulières d'aménagement et de programmation, le règlement et le plan de zonage ont un caractère réglementaire opposable aux tiers**. Les informations comprises dans les autres documents graphiques sont inscrites à titre informatif.

A.1 Le rapport de présentation

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale, de déterminer les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues. Son contenu est précisé aux articles L.151-4 et R.151-2, R.151-4 et R. 151-5 du code de l'urbanisme et à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme s'il est soumis à évaluation environnementale :

« Le rapport de présentation :

- 1° Expose le diagnostic et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

- 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

- 3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ;

- 4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire, ou national, et, le cas échéant les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites ;

- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan

fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

- 6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Dans le cas prévu aux articles L. 151-46 et l.151-47, le rapport de présentation comprend, en outre, le diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat défini par l'article R. 302-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »

A.2 Les attendus de la procédure d'évaluation environnementale

Les dispositions de l'article R122-17 du code de l'Environnement définissent les plans et programmes soumis à évaluation environnementale.

La procédure d'évaluation environnementale s'applique en premier lieu aux SCoT, et, en second lieu, à certains PLU susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement, soit parce qu'ils permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à une évaluation de leurs incidences sur un site Natura 2000, soit en l'absence de SCoT ayant lui-même suivi cette procédure, par l'importance des territoires et de la population concernée ou par l'ampleur des projets d'urbanisation dont ils sont porteurs. Cette procédure modifie profondément le contenu du rapport de présentation des documents concernés. Elle est aussi un moyen d'enrichir et d'améliorer les projets constitutifs des SCoT et des PLU.

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) qui doivent faire l'objet d'une « évaluation environnementale » sont :

- Il couvre un territoire qui intersecte un site Natura 2000 (article R. 104-9 du CU) ;
- Il couvre le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement (article R. 104-10 du CU) ;
- Il couvre un territoire situé en zone de montagne et prévoit la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L. 122-19 (article R. 104-12 du CU) ;
- Il tient lieu de Plan de Déplacement Urbain (PDU) en application de l'article L. 151-44 (article R. 104-14).

La présence d'enjeux liés à la présence de plusieurs sites NATURA 2000 va conduire la municipalité de Saint-Nazaire-sur-Charente à **produire une évaluation environnementale de son PLU**. L'évaluation environnementale sera réalisée conformément au décret du 23 février 2012 proportionnelle aux enjeux.

La circulaire (Équipement) UHC/PA2 n°2006-16 du 6 mars 2006 décrit les conséquences sur les plans locaux d'urbanisme (PLU) de leur soumission à la nouvelle procédure d'évaluation environnementale, prévue par l'ordonnance du 3 juin 2004 et le décret du 27 mai 2005.

D'une manière générale, l'évaluation environnementale a plusieurs finalités :

- S'appuyer sur une connaissance approfondie et formalisée des territoires par une analyse de l'état initial de l'environnement et de son évolution ;
- S'assurer de la pertinence des choix effectués en mesurant les impacts et en vérifiant régulièrement la cohérence ;
- Informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.

C'est donc un vaste champ d'innovation qui s'ouvre afin de garantir le développement durable des territoires.
Conformément à circulaire UHC/PA2 n° 2006-16 du 6 mars 2006 issue de la Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la construction (paragraphe 2.1) :

- « La nouvelle procédure d'évaluation environnementale [...] n'a pas nécessairement d'incidence sur les études environnementales déjà exigées par la loi SRU et n'entraîne donc pas systématiquement la

réalisation d'études complémentaires [...]. Le degré d'analyse est fonction de la complexité et de la sensibilité environnementale du territoire concerné et de l'importance des projets que le document permet. [...]. »

Ce principe de « proportionnalité » va donc être appliqué à l'élaboration de l'évaluation environnementale du projet de PLU de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente en axant l'analyse sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable et les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement et pour lesquelles le PLU est susceptible d'avoir une incidence en particulier sur les espèces animales et végétales.

La directive européenne N°2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes ainsi que les articles L.104-1 à L. 104-8 précisent le contenu de l'évaluation environnementale :

- Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
- Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
- Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Depuis la loi Grenelle II, les PLU se voient assigner de nouveaux objectifs environnementaux. Outre les objectifs qu'ils devaient poursuivre antérieurement, ces documents d'urbanisme doivent désormais se préoccuper de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de la préservation et de la remise en état des continuités écologiques, de la maîtrise de l'énergie et de la production énergétique à partir de ressources renouvelables et du développement des communications électroniques.

B. Lois recentes relatives a l'urbanisme

Trois lois récentes apportent chacune des modifications supplémentaires aux documents d'urbanisme :

- la loi Macron : Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
- la loi Notre : loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- la loi relative à la transition énergétique pour une croissance verte dite « LTE » : loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

La loi Macron :

Elle prévoit une nouvelle possibilité de majoration des règles d'urbanisme (création d'un article L. 127-2 du Code de l'urbanisme). Ainsi, le règlement du PLU pourra délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'article L. 302-16 du Code de la construction et de l'habitation, pourra bénéficier d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration ne pourra pas excéder 30 %.

Elle renforce l'exigence de motivation, en contraignant désormais les décisions d'opposition ou de rejet d'une demande d'autorisation d'urbanisme à indiquer « l'intégralité des motifs justifiant la décision (...), notamment l'ensemble des absences de conformité des travaux aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'article L. 421-6 » du Code de l'urbanisme « dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords » (ajout d'un alinéa à L. 424-3 du Code de l'urbanisme).

Elle limite fortement la possibilité de condamnation d'un propriétaire à démolir une construction illégale (modification de l'article L. 480- 13 du Code de l'urbanisme). Elle ajoute en effet qu'une telle démolition n'est possible que si la construction est située dans certaines zones : secteurs identifiés et délimités au titre du II de l'article L. 145-3 du Code de l'urbanisme, espaces remarquables du littoral, bande de 300 m des parties naturelles des rives de plans d'eau, bande littorale, cœurs des parcs nationaux, réserves naturelles, sites inscrits ou classés, sites Natura 2000, zones incluses dans des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ou naturels (PPRN), périmètres des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), périmètres des servitudes sur des terrains pollués, aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, secteurs sauvegardés, secteurs à protéger délimités par le PLU.

Elle ajoute la possibilité, pour les bâtiments d'habitation existants dans les zones agricoles ou naturelles, de se doter d'« annexes » (seules des « extensions » aux bâtiments existants étaient jusqu'alors autorisées). La loi impose également de soumettre les dispositions du règlement prévoyant de telles possibilités à l'avis préalable de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, dont le rôle est encore accru (modification de l'article L.123-1-5, II, 6° du Code de l'urbanisme).

Elle donne la possibilité au titulaire du droit de préemption de déléguer l'exercice de ce droit à une SEM, à certains organismes d'HLM ou à l'un des organismes agréés de l'article L. 365-2 du Code de la construction et de l'habitation lorsque l'aliénation porte sur des biens affectés au logement (ajout d'un alinéa à l'article L. 211-2 du Code de l'urbanisme). Dans ce cas, et par dérogation au droit commun, les biens acquis par ce biais ne pourront être utilisés qu'en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés par le conseil municipal en vue d'atteindre le taux minimal de logements sociaux fixé par la loi SRU.

Elle précise que le droit de préemption urbain n'est pas applicable à l'aliénation « de terrains au profit du preneur à bail à construction conclu à l'occasion d'une opération d'accession sociale à la propriété, prévue au dernier alinéa de l'article L. 251-1 du Code de la construction et de l'habitation » (modification de l'article L. 211-3 du Code de l'urbanisme).

Elle soumet au droit de préemption les immeubles et droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble lorsqu'ils font l'objet, non plus d'une « aliénation à titre gratuit », mais d'une « donation entre vifs », en ajoutant des exceptions à ce principe, à savoir : sauf si cette donation est effectuée « entre ascendants et descendants ; entre collatéraux jusqu'au sixième degré ; entre époux ou partenaires d'un pacte civil de solidarité ; entre une personne et les descendants de son conjoint ou de son partenaire de Pacs, ou entre ces descendants » (modification de l'article L. 213-1-1 du Code de l'urbanisme qui avait été créé par la loi Alur).

La loi relative à la transition énergétique :

Elle permet au règlement du PLU de définir des secteurs où les constructions devront respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il devra définir (modification de l'article L. 123-1-5, III, 6° du Code de l'urbanisme). A ce titre, le règlement pourra imposer « une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés », sachant qu'il est précisé que « cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci ».

Elle élargit la faculté pour le règlement du PLU de délimiter, dans les zones urbaines et à urbaniser, des secteurs dans lesquels un dépassement des règles d'urbanisme (gabarit, densité, etc.) est possible en l'étendant aux constructions « faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive » (modification de l'article L. 128-1 du Code de l'urbanisme).

Elle prévoit encore qu'une construction mettant en œuvre une isolation en saillie ou par surélévation des toitures (pour les bâtiments existants), ou mettant en œuvre des dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie, pourra déroger aux règles du PLU (création d'un article L. 123-5-2 du Code de l'urbanisme).

Elle prévoit que soient réduites « de 15 % au minimum » les obligations de réalisation d'aires de stationnement fixées par le règlement du PLU pour les véhicules motorisés, « en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage, dans des conditions définies par décret » (modification de l'article L. 123-1-12, al. 3, du Code de l'urbanisme).

Elle prévoit la possibilité que le délai à l'expiration duquel le pétitionnaire doit enlever la construction autorisée à titre précaire soit prolongé « si les nécessités d'une expérimentation dans le domaine des énergies renouvelables le justifient » (modification de l'article L. 433-2, 2e alinéa, du Code de l'urbanisme).

Elle prévoit que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU devra désormais arrêter les orientations générales concernant les réseaux d'énergie (modification de l'article L. 123-1-3 du Code de l'urbanisme). Des dispositions transitoires sont prévues, permettant que cette nouvelle obligation ne s'applique qu'aux PLU dont la ré- vision ou l'élaboration est engagée après la promulgation de ladite loi (soit le 17 août 2015). Les PLU en vigueur, de même que ceux dont la révision ou l'élaboration est en cours à cette date, devront être mis en conformité avec ces dispositions lors de leur prochaine révision.

Elle confie aux EPA, à titre transitoire, une compétence « pour assurer un service de distribution de chaleur et de froid », afin de favoriser le développement durable de leur territoire, dans le prolongement de leur mission d'aménagement (ajout d'un 11e alinéa à l'article L. 321-14 du Code de l'urbanisme).

La loi Notre :

Elle ajoute un chapitre X au titre II du livre III du Code de l'urbanisme, concernant les sociétés d'économie mixte d'aménagement à opération unique, ces dernières devenant ainsi des acteurs à part entière de l'aménagement aux côtés des établissements publics fonciers (EPF) et des établissements publics d'aménagement (EPA) (création d'un article L. 32-10-1 du Code de l'urbanisme).

1.3 CONTEXTE DE L'ELABORATION DU PLU VIS-A-VIS DE LA LOI ALUR

La commune ne dispose actuellement d'aucun document d'urbanisme, du fait de la caducité de son plan d'occupation des sols au 27 mars 2017, conformément aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) du 24 mars 2014.

La commune de Saint-Nazaire-sur-Charente disposait, jusqu'au 27 mars 2017, d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé en date du 27 avril 1981. Toutefois, passée cette date, ce document est devenu caduc du fait des dispositions de la loi ALUR ainsi qu'indiqué plus haut. Le POS ne produisant plus aucun effet sur le territoire communal, la commune relève depuis du règlement national d'urbanisme (RNU).

Ces règles[1] différant très sensiblement de celles précédemment instituées par le POS, le rapport de présentation ne présentera pas l'ensemble des développements liés au POS. Il s'agit en effet de ne pas induire le public en erreur quant à la situation sur le territoire communal et ne pas venir troubler sa compréhension du projet de PLU. En particulier, les comparaisons entre les dispositions envisagées au sein du projet de PLU et celles existantes au sein du précédent POS pourraient venir fausser l'appréciation du public sur les effets du PLU en les comparant à des dispositions désormais inexistantes.

1.4 MOTIVATIONS DE L'ELABORATION ET OBJECTIFS POURSUIVIS

Le conseil municipal a décidé de prescrire la révision générale du POS et sa transformation en PLU, en date du 17 novembre 2014, dans le respect des principes définis par les articles L.110 et L.121-1 du Code de l'urbanisme et dans l'optique d'atteindre les objectifs suivants :

- Se doter d'un document de planification constituant un véritable projet de territoire pour la commune, en intégrant les exigences et les échéances fixées par les lois du 12 juillet 2010 dite Grenelle II, la loi du 24 mars 2014 dit ALUR, et la loi d'avenir pour l'agriculture et l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 dite LAAAF
- Maitriser le développement urbain de la commune
- Favoriser la mixité sociale et la performance énergétique dans les nouveaux projets d'aménagement et proposer des logements répondants aux besoins et aux attentes des jeunes couples et des personnes âgées
- Renforcer l'identité de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente
- Renforcer la prise en compte de la qualité paysagère de la commune et de son environnement
- Favoriser le développement des activités économiques de la commune : activités agricoles, commerces, artisanat tourisme, nautisme…
- Organiser l'évolution des équipements publics, de service public et d'intérêt collectif
- Favoriser le développement des liaisons douces
- Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts
- Adapter le règlement pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires

[1] Les dispositions du règlement national d'urbanisme sont contenues aux articles L111-1 à 25 et R111-1 à 53 du Code de l'urbanisme.

2 CONTEXTE GENERAL

2.1 SITUATION ADMINISTRATIVE

La commune de Saint-Nazaire-sur-Charente est située à l'Ouest du département de la Charente-Maritime, en aval de Rochefort. Elle fait partie du territoire de la Communauté d'Agglomération de Rochefort-Océan (CARO). En 2016, Saint-Nazaire-sur-Charente comptait 1 181 habitants (population municipale selon RP INSEE 2019), soit moins de 2 % de la population de l'agglomération Rochefort Océan (63 288 habitants). Avec une densité d'environ 58 habitants /km², elle constitue de fait une des communes rurales de la communauté d'agglomération.

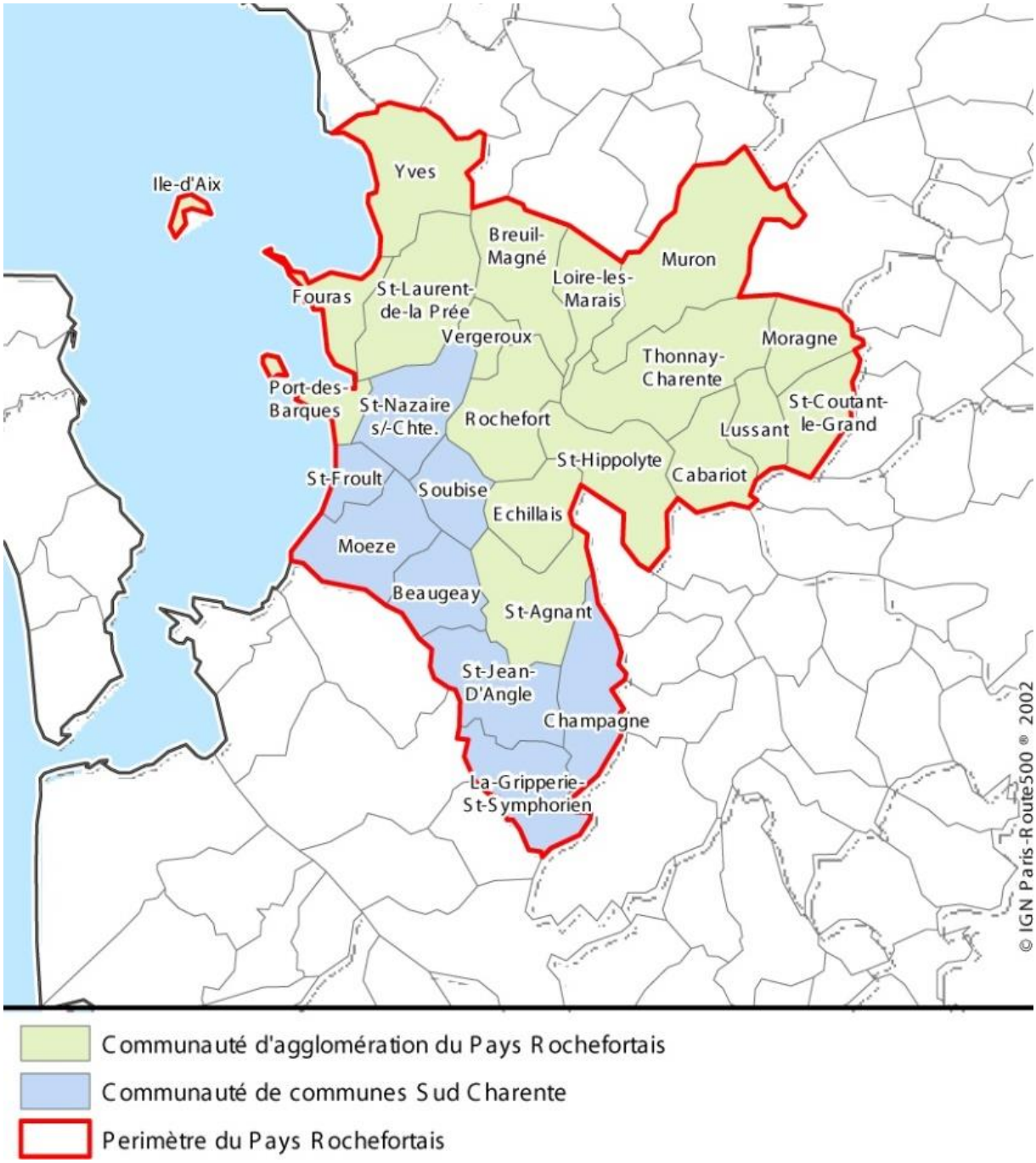

Figure 2 : Carte de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan

L'actuelle **Communauté d'Agglomération Rochefort Océan** (CARO) a été créée le 1er janvier 2014. Elle est issue d'une fusion de 2 EPCI :

- La **Communauté d'agglomération du Pays Rochefortais** (CAPR) a été créée le 24 décembre 1993 et a été dissoute le 31 décembre 2013 pour fusionner avec la communauté de communes du Sud

Charente et former la communauté d'agglomération Rochefort Océan, à l'exception de la commune d'Yves qui a rejoint la communauté d'agglomération de La Rochelle. Elle regroupait 18 communes.

- La **Communauté de Communes du Sud-Charente** a été créée le 26 décembre 1994 et a été dissoute le 31 décembre 2013 pour fusionner avec la communauté d'agglomération Rochefort Océan et former la communauté d'agglomération Rochefort Océan. Elle regroupait 8 communes.

La CARO possède les compétences suivantes :

1 - En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2- En matière d'aménagement de l'espace communautaire (*):

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2du même code ;

(*) la compétence obligatoire prévu par l'article L 5216-5 du CGCT« Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » reste au niveau communal. Conformément aux dispositions de l'article 136 la loi ALUR, au moins 25 % des communes de la CARO représentant au moins 20 % de la population se sont opposées à ce transfert. La compétence demeure au niveau communal jusqu'au premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires sauf si 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'opposent toujours à ce transfert. A défaut de cette majorité, la compétence sera automatiquement transférée à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan.

3 - En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme Local de l'Habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

Au titre de cette compétence et en vertu de l'article L421-6 du code de la construction et de l'habitat, l'office public communal de l'habitat de Rochefort est rattaché à la CARO depuis le 1er janvier 2016.

4 - En matière de politique de la ville dans la communauté :

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

6 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (obligatoire à compter du 01/01/2018), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement soit

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

- La défense contre les inondations et contre la mer ;

- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

6 - En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7 - Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

II Compétences optionnelles

La communauté d'agglomération exerce au lieu et place des communes les compétences optionnelles suivantes :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif.

2°En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

Lutte contre la pollution de l'air
Lutte contre les nuisances sonores,
Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3°Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

4 ° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8- cette compétence sera intégrée au bloc des compétences obligatoires à compter du 1er janvier 2020.

5° Eau cette compétence sera intégrée au bloc des compétences obligatoires à compter du 1er janvier 2020.

III Compétences supplémentaires ou facultatives

1 - Élaboration d'un schéma paysager ;

2 - Mise à disposition de matériel aux communes (point à temps, nacelle, ..) ;

3 - Création et gestion d'un crématorium communautaire ;

4 - Technologie de l'information et de la communication : connaissance et sensibilisation à l'usage des TIC ;

5 - Actions en faveur du développement du sport
Actions de développement à caractère communautaire en complémentarité avec les actions communales sportives :
- Actions de mise en réseau des acteurs du sport : l'État, les collectivités territoriales et le mouvement sportif,
- Actions de mutualisation de ressources et de moyens contribuant au développement de projets sportifs,
- Actions d'accompagnement en vue d'harmoniser les pratiques sportives sur l'ensemble du territoire,
- Actions de soutien et de promotion des projets sportifs de dimension intercommunale.

6 - Actions en faveur de la culture
- La conception et la mise en œuvre de projets visant à enrichir l'offre culturelle et artistique du territoire (mise en réseau des équipements, homogénéisation des politiques tarifaires permettant un accès équitable pour tous les habitants du territoire, mutualisation de personnes, de fonds documentaires et événements culturels) ;
- L'assistance technique et financière à la création artistique dans le cadre de résidences d'artistes comprenant notamment la réalisation, l'aménagement et la gestion de lieux de résidences ;
- La politique d'aide aux manifestations culturelles qui, par leur importance, leur portée médiatique, l'implication de plusieurs associations ou leur caractère itinérant sur le territoire sont considérées d'intérêt commun ;
- Le soutien technique et financier aux communes pour l'achat et la diffusion de spectacles en milieu rural ;
- la participation à des EPCC ou autres organismes dans le domaine culturel.

7 - Actions en matière d'échanges internationaux
La Communauté d'agglomération participe à des actions de coopération internationale qui sont de dimension intercommunale et qui contribuent aux échanges d'expériences ainsi qu'au rayonnement extérieur de l'agglomération.

8 - Conservation, gestion, valorisation des paysages et des patrimoines, naturels et bâtis
- Actions visant la conservation : restauration des patrimoines bâtis classés ou inscrits, ou définis par des critères à déterminer, et de sites paysagers dégradés ;
- Actions de gestion à l'échelle de plusieurs communes portant notamment sur l'établissement et la mise en œuvre de plans et de programmes d'actions ainsi que la coordination ;
- Actions de valorisation, des patrimoines bâtis notamment, par des usages économiques-touristiques, sociaux et culturels.

9 - Gestion des aires de grands passages des gens du voyage

10 - Actions en faveur du développement du tourisme et du Nautisme

- Définition de la stratégie ;
- Suivi de l'observation touristique afin de mesurer l'impact du tourisme et du nautisme ;
- Création et gestion d'équipements structurants à vocation touristique et nautique ;

- Actions permettant de concourir à la qualification de l'offre touristique et nautique : démarche qualité, soutien à des engagements de certification, mise en accessibilité ;
- Accompagnement des communes et des porteurs de projet sur des démarches en faveur du développement d'une offre d'hébergement touristique et de loisirs correspondants aux besoins et atouts du territoire ;
- Coordination et structuration des acteurs du nautisme sur le territoire ;
- Valorisation de la filière nautique notamment par le biais d'évènementiels ;
- Développement d'activités nautiques scolaires à destination des élèves du primaire ;
- Développement de pratiques douces de déplacement sur le territoire : plan vélo, Vélodyssée, Charente à Vélo, liaisons fluviales ; Promotion des itinéraires de randonnée pédestre et cyclables et entretien de la signalétique.

11 - Actions complémentaires en matière de GEMAPI visé au 11° et 12° de l'article 211-7 du code de l'environnement

- « la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. »

12 - Prise en charge de la compétence pour le versement de la contribution au service départemental d'incendie et de secours, conformément à l'article L. 1424 – 35 du CGCT.

13- Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT ». cette compétence sera intégrée au bloc des compétences obligatoires à compter du 1er janvier 2020.

14- Actions intercommunales de développement et de coordination de l'offre de soins en complémentarité des actions communales visant à lutter contre les déserts médicaux:

- Élaboration du Contrat local de santé
- Actions visant à favoriser l'accueil, l'hébergement des professionnels de santé
- Actions de prévention en matière de santé à l'échelle intercommunale en coordination avec les communes
- Actions visant à favoriser les collaborations professionnelles en matière de santé.

2.2 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Saint-Nazaire-sur-Charente se trouve à 10 km environ à l'Ouest de Rochefort. Elle est accessible depuis la route départementale n°125. Elle appartient à la couronne périurbaine de l'aire urbaine de Rochefort et s'étend entièrement sur la rive sud de l'estuaire de la Charente en aval de Rochefort. Elle fait également partie de l'unité urbaine de Port-des-Barques, ville dont elle est limitrophe.

Figure 3 : Communes limitrophes de Saint-Nazaire-sur-Charente

Commune rurale située à l'interface entre l'agglomération de Rochefort et le littoral atlantique, Saint-Nazaire-sur-Charente présente un paysage dominé par l'agriculture. Le territoire est majoritairement couvert par une vaste surface centrale occupée par de grands parcellaires culturaux, très organisés. En raison de sa situation à l'intérieur du dernier méandre de la Charente et de sa topographie particulièrement basse, la commune est caractérisée par une trame bleue étendue, marquée par la Charente et son estuaire et par un réseau de cours d'eau et canaux traversant les marais

présents localement. Le fleuve s'accompagne de vastes étendues de marais, de plus en plus présent à proximité du littoral. Sur sa rive gauche, dans la moitié Nord de la commune, le territoire compte ainsi une large part de marais « intérieurs », développés au niveau de cuvettes topographiques » et le long des cours d'eau.

3 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.1 LES DONNEES SOCLES POUR UNE PREMIERE APPROCHE DU TERRITOIRE

A. LA TOPOGRAPHIE

Saint-Nazaire-sur-Charente se situe à l'intérieur du dernier méandre de l'Estuaire de la Charente et est mitoyenne la commune littorale de Port des Barques. De par cette proximité avec la côte atlantique, le relief est faible, compris entre 0 et 21 mètres, pour une altitude moyenne autour de 10 mètres. La rive gauche de la Charente est constituée par une côte basse marécageuse qui se prolonge vers un vaste marais (la Pointe sans Fin, Prée de Lupin et Près de la Planche) qui couvre près de 50 % de la superficie communale. Ce marais, dont l'altimétrie moyenne oscille entre 3 et 4 m, entoure le promontoire rocheux constitué par les terres hautes de Lupin et de Le Pinier. Le Sud de la commune est occupé par les terres hautes d'altimétrie supérieure à 5 m. Le point culminant de ces terres se localise à La Perche, dont l'altimétrie mesurée est de 21 m. Le bourg de Saint-Nazaire-sur-Charente ainsi que la RD125 (voie de communication principale) sont implantés le long de cette crête orientée Nord-Est / Sud-Ouest.

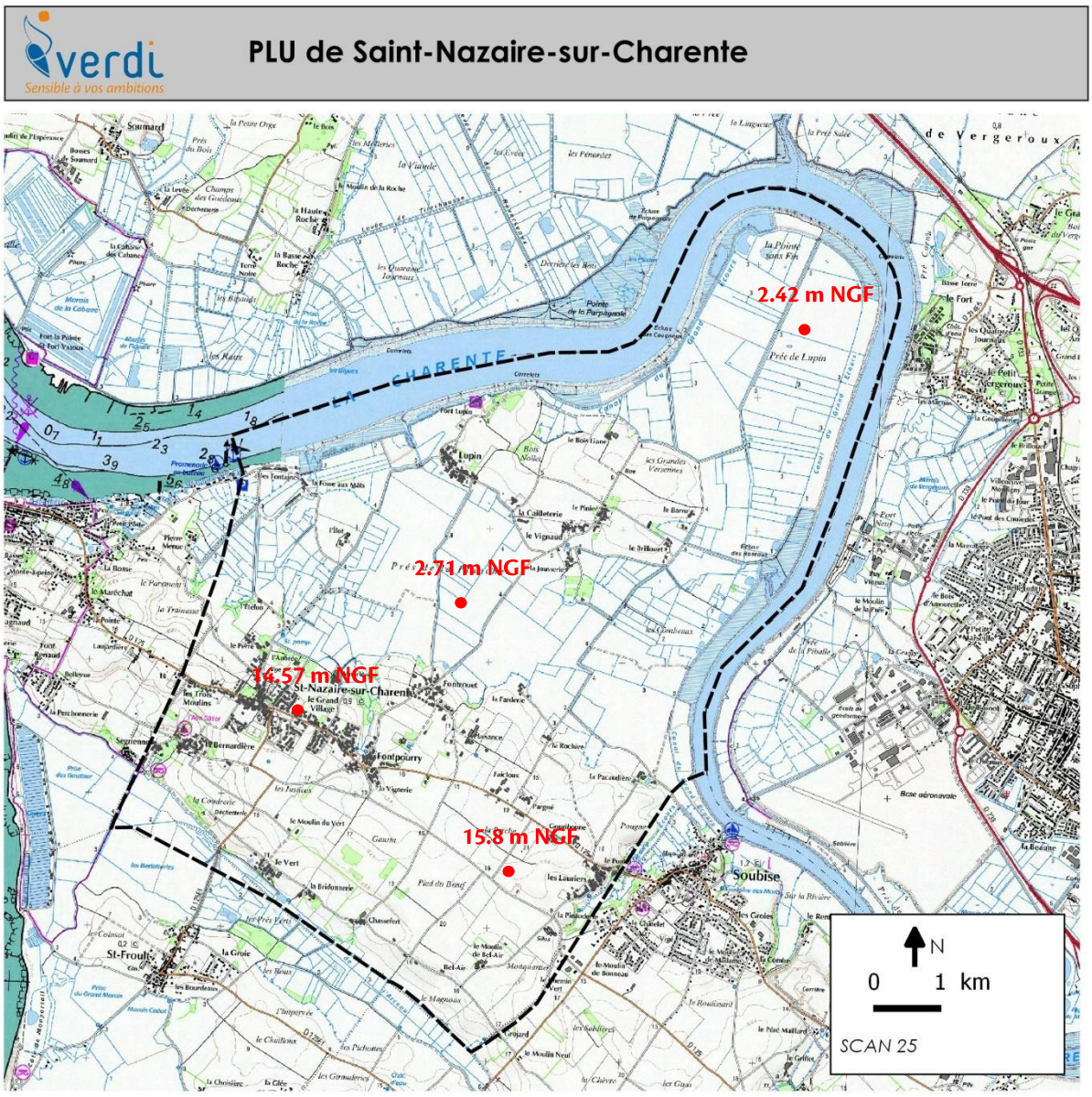

Figure 4 : La topographie

B. LA GEOLOGIE

La commune s'inscrit au sein du vaste ensemble du marais de Rochefort, dépression constituée d'argiles du quaternaire au milieu duquel pointent d'anciens îlots calcaires. Il forme une large plaine basse (2 à 3 m NGF), drainée par un réseau dense de canaux et de fossés qui occupe les bords de la Charente. Au Sud-Ouest de la commune, on constate la présence d'une large bande de formations calcaires, dont les marnes grises à Exogyra columba gigas sont présentes sur toute la bordure Nord du Bassin Aquitain. La Charente et ses rives présentent quant à elles différents faciès de vases, principalement silteuses brunes (limons) sur la partie communale.

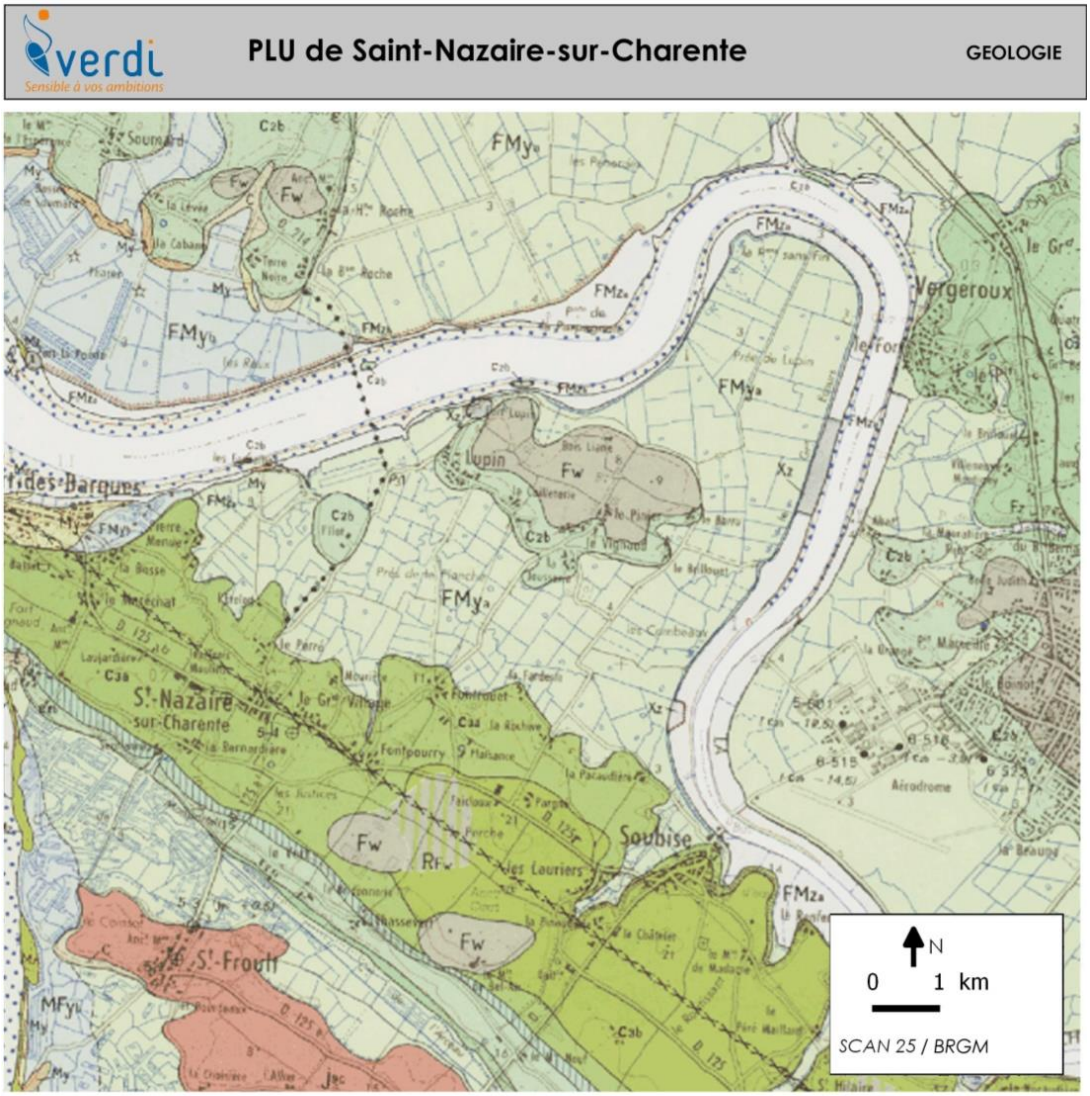

Légende

- C3b Calcaires à Rudistes
- C3a Calcaires tendres, Calcaires argileux à Exogyra columba, Calcaire à Huitres, détritiques et glauconieux
- Fw Alluvions fluviatiles anciennes siliceuses
- C2b Calcaires à Rudistes et à Alvéolines
- FMya Alluvions flandriennes "Bri bleu" d'origine fluvio-marine
- MFyb Vases silteuses brunes (mattes et prises récentes) d'origine laguno-marine
- C2c Calcaires à Ichthyosarcolites (niveau supérieur), sables et grès à huitres, calcaire argileux

Figure 5 : La géologie

C. LA PEDOLOGIE

L'analyse du contexte pédologique local permet d'identifier les zones d'infiltration du sol en fonction du type de sol et donc les zones en assainissement collectif et non collectif. Elle conditionne ainsi la gestion des eaux usées (dispositif d'assainissement individuel), mais également la gestion des eaux pluviales et des eaux usées. Elle définit par ailleurs l'aléa « Retrait/Gonflement des argiles ».

La commune appartient à la grande unité pédologique du Marais de Rochefort. Elle présente un faciès de marais desséché, au niveau de l'estuaire et des marais et un faciès de terres, au niveau des anciennes îles et plaines bordières. Des risques de pollution des nappes phréatiques superficielles et profondes (alluvions) sont possibles, en raison du ruissellement et de l'infiltration des eaux pluviales ou d'éventuels effluents d'origine agricole, industrielle ou ménagère (SPANC).

Figure 6 : Le calcaire à rudistes C3b

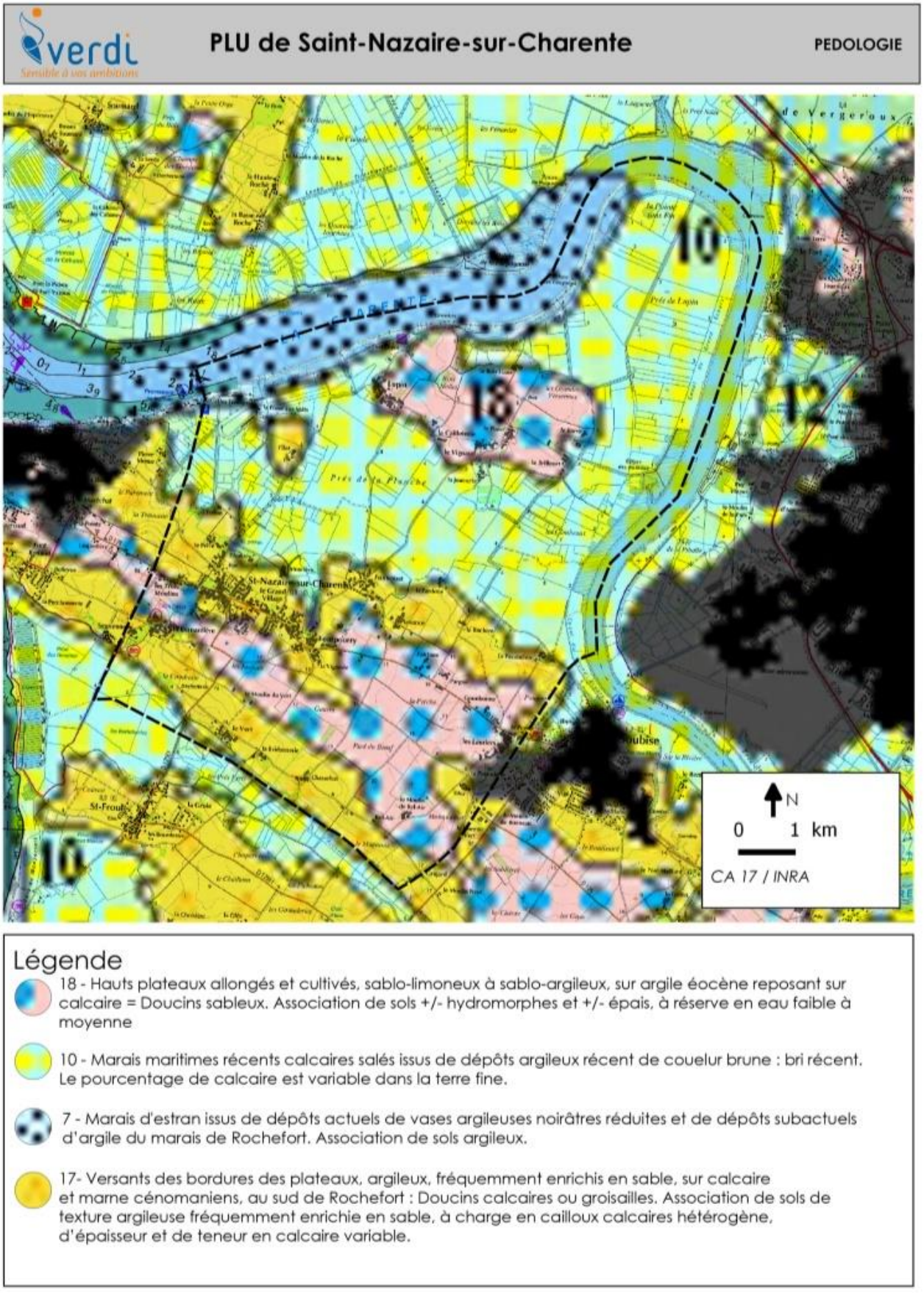

Figure 7 : La pédologie

D. LE CLIMAT

L'ensemble de la région Poitou-Charente est sous l'influence du climat « océanique». Les hivers y sont relativement doux et les étés tempérés avec un ciel assez variable. Toutefois, à l'intérieur des terres, ce climat est plus ou moins dégradé (hivers plus rigoureux et étés plus chauds).

La Charente-Maritime bénéficie du climat océanique tempéré de type aquitain, marqué par un ensoleillement moyen assez important. La pluviosité y est modérée, les précipitations ne dépassant pas 1200 mm par an. Les températures, quant à elles, varient en moyenne de + 5°C en hiver à + 20°C en été. Les hivers sont doux et pluvieux, mais en été, le climat peut être assez sec, si bien que des épisodes de sécheresse ponctuent certains étés.

Il existe un contraste entre le littoral, assez sec et ensoleillé et l'intérieur des terres, davantage pluvieux. Saint-Nazaire-sur-Charente bénéficie de l'influence littorale.

A.1 Précipitations

La pluviométrie passe ainsi de 750 mm sur le littoral (711mm à la Pointe De Chassiron sur l'île d'Oléron) à 950 mm en Haute Saintonge.

A.2 Températures

A l'échelle régionale, l'observation faite sur la période de 1961 à 1990 attribue les températures les plus basses au mois de janvier et les températures les plus chaudes au mois de juillet. La moyenne annuelle des températures sur l'ensemble de la région se situe entre 11 et 12° C. En 2001, la température minimale moyenne était de 7°C et la température maximale moyenne de 16,4°C. L'amplitude thermique entre le mois le plus froid et le mois le plus chaud se réduit lorsque l'on se rapproche de l'océan, ainsi les froids hivernaux sont plus intenses dans l'Est que dans l'Ouest du département. De même, les jours de gels sont plus rares quand on se rapproche du littoral.

La durée d'insolation se situe aux alentours de 1900 heures annuelles. La Rochelle et la côte charentaise avec 2 251 heures de soleil par an (en moyenne annuelle sur la période 1961-1990) bénéficient de près de 300 heures d'ensoleillement de plus que l'intérieur du Poitou-Charentes et sont quasiment équivalentes avec la région de Perpignan d'avril à septembre. Cette caractéristique climatique fait de la Charente-Maritime, notamment au niveau de La Rochelle, la zone la plus ensoleillée de la côte atlantique.

A.3 Vents

Le vent souffle de manière assez régulière sur le littoral, mais l'atténuation de l'influence océanique à l'intérieur des terres se traduit en revanche sur la côte par des vents qui dépassent les 60 Km/h à 50 reprises dans l'année et peuvent atteindre des vitesses importantes dans les épisodes extrêmes.
Le département de la Charente-Maritime est le département le plus touché par les tornades annuellement. En effet, on y recense à peu près 7 % de tous les cas de tornades en France, soit 31 cas pour ce seul département.

A.4 Synthèse

- Une altitude comprise entre 0 et 21 m et une topographie avec peu de variations de relief.
- Des sols principalement composés d'argiles au sein desquels émergent d'anciens îlots calcaires. La présence d'argiles en quantités importantes rend le sol peu perméable.
- Le territoire se localise au sein climat océanique tempéré de type aquitain.

3.2 L'EAU ET L'HYDROGRAPHIE

A. LES DOCUMENTS DE GESTION DES EAUX

A.1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne (SDAGE)

Issu de la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE, décliné sur le bassin hydrographique Adour-Garonne, fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée des ressources en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau. Ce document d'orientation à portée juridique s'impose aux décisions de l'Etat en matière de police des eaux, notamment des déclarations d'autorisations administratives (rejets, urbanisme...) ; de même qu'il s'impose aux décisions des collectivités, établissements publics ou autres usagers en matière de programme pour l'eau. Ce programme a été arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 pour la période 2016-2021.

Quatre orientations fondamentales constituent le socle du SDAGE 2016-2021. Elles répondent aux objectifs des directives européennes et prennent aussi en compte les dispositions du SDAGE 2010-2015 qu'il était nécessaire de maintenir, de décliner ou de renforcer.

- **Orientation A** : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE. Elle vise à une gouvernance de la politique de l'eau plus transparente, plus cohérente et à la bonne échelle. Ainsi le projet renforce l'organisation par bassin versant en lien avec l'évolution de la règlementation sur les collectivités territoriales et leurs compétences. Elle précise les besoins en termes d'acquisition et de diffusion de la connaissance nécessaire à l'atteinte des objectifs du SDAGE. Elle renforce la prise en compte des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire et les documents d'urbanisme.
- **Orientation B** : Réduire les pollutions. Elle vise l'amélioration de la qualité de l'eau pour atteindre le bon état des eaux et permettre la mise en conformité vis-à-vis de l'alimentation en eau potable, de la baignade et des loisirs nautiques, de la pêche et de la production de coquillages. Elle traite de la réduction des rejets ponctuels et diffus de polluants issus des activités domestiques, industrielles et agricoles. Les principales évolutions sont liées à une amélioration de la lisibilité (entrée par type de polluants), la suppression de certains zonages (pollution diffuse) remplacés par l'identification d'enjeux prioritaires et la mise en œuvre du plan Ecophyto.
- **Orientation C** : Améliorer la gestion quantitative. Face aux changements globaux, elle vise à réduire la pression sur la ressource tout en permettant de sécuriser l'irrigation et les usages économiques, et de préserver les milieux aquatiques dans les secteurs en déficit. Les principaux changements sont liés à l'évolution de la réglementation ou à sa mise en œuvre, importante sur ce domaine, et à l'anticipation des effets du changement climatique.
- **Orientation D** : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques. Elle vise la réduction de la dégradation physique des milieux et la préservation ou la restauration de la biodiversité et des fonctions assurées par ces infrastructures naturelles, avec une gestion contribuant à l'atteinte du bon état écologique. Les dispositions concernant les aléas d'inondation y sont intégrées pour leur lien avec les milieux aquatiques. Les principales évolutions sont liées à l'articulation avec le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI), à l'actualisation du classement règlementaire des cours d'eau, à l'amélioration des dispositions concernant la protection des zones humides, à la révision en cours des PLAGEPOMI sur les enjeux des poissons migrateurs et à l'intégration de l'adaptation au changement climatique.

Afin d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE 2016-2021, en application de la directive cadre sur l'eau (DCE), un programme de mesures (PDM) est mis en place. Ce PDM constitue le recueil des actions dont la mise en œuvre est nécessaire pour atteindre ces objectifs. Ce programme est ensuite redécoupé en actions ciblées pour les différentes commissions territoriales qui composent le territoire du SDAGE, elles-mêmes redécoupées en unités hydrographiques de référence (UHR).

La commune de Saint-Nazaire-sur-Charente est concernée par la commission territoriale « Charente » du PDM, au sein de l'UHR « marais de Charente ».

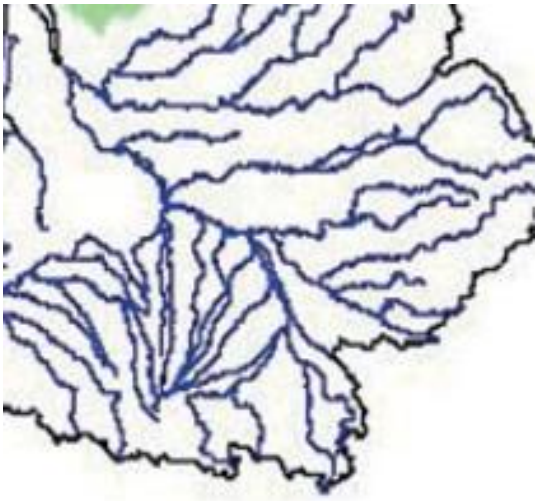

Figure 8 : Localisation de la commission territoriale « Charente » au sein du périmètre du SDAGE Adour-Garonne

Les enjeux du SDAGE Adour-Garonne déclinés à l'échelle de la commission territoriale « Charente » sont les suivants :

- Réduire les pollutions par les nitrates et les produits phytosanitaires dans les eaux superficielles et souterraines.
- Gérer les ressources en eau en période d'étiage pour répondre aux usages socio-économiques dans le respect du bon état des eaux.
- Gérer le patrimoine des eaux souterraines.
- Préserver les ressources en eau destinées à l'eau potable.
- Restaurer les fonctionnalités des rivières et zones humides, et préserver les têtes de bassin versant, en vue de faciliter la bonne gestion quantitative et qualitative de l'ensemble du bassin.
- Prévenir le risque d'inondation en Charente aval.
- Résorber les macropollutions en Charente aval et en Boutonne.

A.2 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat, ...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le SAGE comprend deux notions importantes :

- Passer de la gestion de l'eau à la gestion du milieu : la forme de l'eau (superficielle, souterraine, zones humides…) et les composantes des milieux associés (biologique, physique et chimique) doivent être prises en compte pour la gestion en considérant leur dynamique, leur interaction et leur complexité.
  - Préserver le patrimoine économique de la ressource en eau,
  - Régler les événements extrêmes tels que les crues et les faibles débits,
  - Maintenir la capacité d'autoépuration naturelle pour la reconquête de la qualité des eaux,
  - Préserver le patrimoine écologique.

- Donner la priorité à l'intérêt collectif :
  - Gestion concertée pour veiller à préserver au maximum les potentialités de l'écosystème, rationaliser l'utilisation de l'eau, minimiser l'impact des usages et s'inscrire dans une logique économique globale.

La commune est concernée par le SAGE Charente, adopté en date du 8 octobre 2019, après 8 ans de travail. La structure en charge du projet est l'Etablissement Public Territorial de Bassin « Charente » (EPTB).

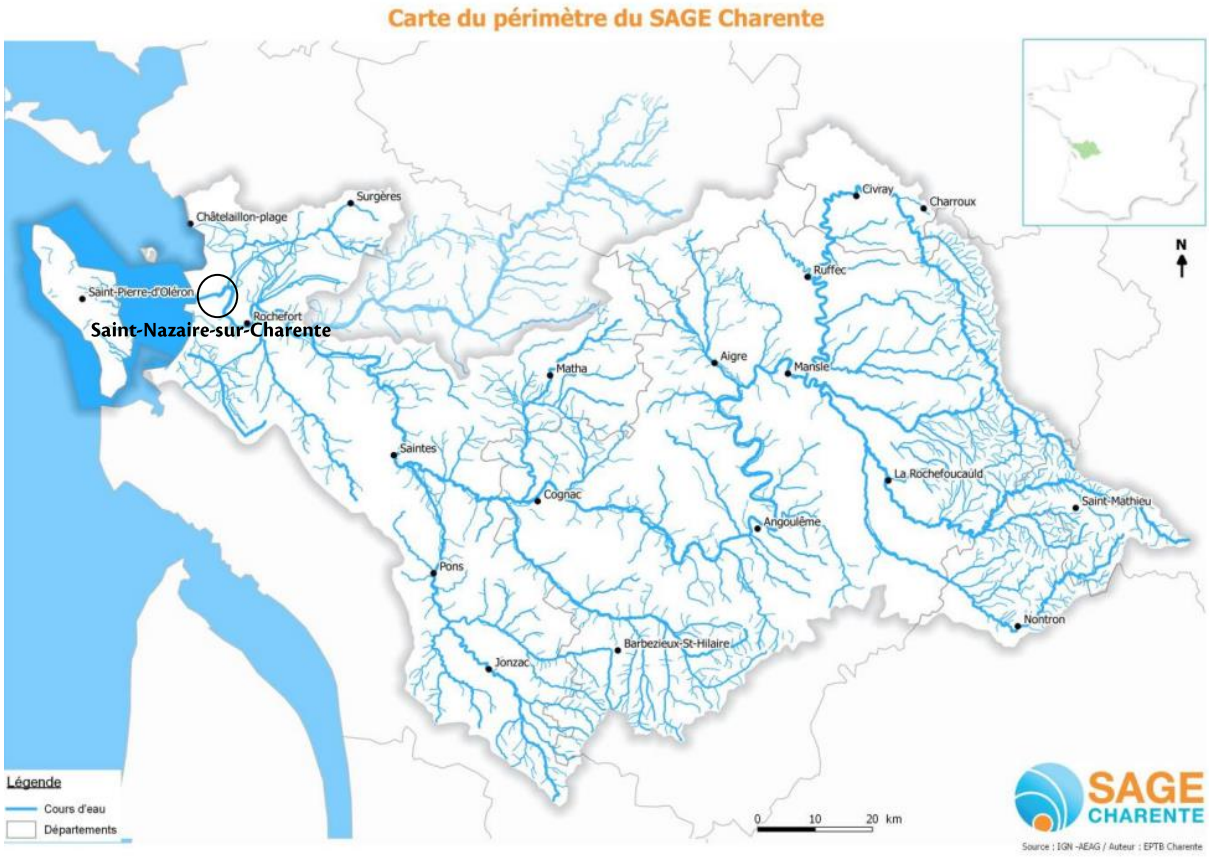

Figure 9 : Périmètre du SAGE Charente (EPTB Charente)

Le périmètre du SAGE du bassin de la Charente comprend 650 000 habitants pour une superficie totale de 9300 km². Il couvre une région, la Nouvelle-Aquitaine, et s'étend sur six départements : Charente (16), Charente-Maritime (17), Dordogne (24), Deux-Sèvres (79), Vienne (86), Haute-Vienne (87), soit un total de 709 communes.

Le bassin de la Charente est caractérisé par des enjeux écologiques majeurs liés à l'état de l'eau et des milieux aquatiques, mais également par des enjeux économiques. Un certain nombre d'activités dépendent en effet directement de la ressource en eau, et notamment :

- les activités agricoles, qui marquent la majeure partie d'un territoire essentiellement rural (la SAU représente 59 % de la surface du bassin) ;
- les besoins domestiques et l'alimentation en eau potable, dont les ressources exploitées sont principalement situées en nappes peu profondes et très sensibles aux pollutions ;
- la conchyliculture, le tourisme fluvial, littoral, et sur les îles, … .

Le territoire de la Charente est par ailleurs caractérisé par :

- des inondations fluviales et des submersions marines périodiques en saison hivernale, dont l'étendue dépend étroitement de l'intensité et la fréquence des événements météorologiques (pluies, tempêtes, etc.), de l'état de saturation des sols et de l'aménagement du territoire ;
- des étiages sévères réguliers aggravés par des prélèvements pour les usages (notamment agricoles), les restructurations paysagères sur les versants et le recul des milieux aquatiques ;
- des pollutions ponctuelles résiduelles et surtout des pollutions diffuses généralisées (nitrates et pesticides notamment) ;
- des écosystèmes aquatiques globalement dégradés, ayant subi des transformations anthropiques, à l'origine d'une perte des fonctionnalités de ces milieux (stockage, épuration de l'eau) et de la biodiversité ;
- un état des masses d'eau du bassin parmi les plus éloignés de l'objectif réglementaire de bon état vis-à-vis du district Adour-Garonne et du niveau national ;
- une vulnérabilité des usages économiques et attentes sociétales fortes sur la question de l'eau en raison du contexte de la Charente-Maritime.

Dès lors, sur la base de ces éléments, la CLE a validé six enjeux globaux pour le SAGE Charente :

- Les activités et les usages : pérenniser et développer les activités et les usages en équilibre avec la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- La sécurité des personnes et des biens : assurer la sécurité des personnes et des biens dans les territoires exposés aux risques d'inondations fluviales et de submersions marines ou à des risques d'ordre sanitaire ;
- La disponibilité des ressources en eau : assurer une disponibilité des ressources en eau, en qualité et quantité suffisante ;
- Retrouver des milieux aquatiques en bon état, en lien avec les activités et usages et l'état des eaux ;
- Retrouver des eaux en bon état, qui résulte des pressions exercées par les activités et usages ;
- Une gouvernance de bassin cohérente et adaptée.

Afin de répondre à ces enjeux, la CLE a défini cinq objectifs prioritaires correspondant à l'ambition du SAGE Charente :

- La préservation et la restauration des fonctionnalités des zones tampon et des milieux aquatiques ;
- La réduction durable des risques d'inondations et submersions ;
- L'adéquation entre besoins et ressources disponibles en eau ;
- Le bon état des eaux et des milieux aquatiques (quantitatif, chimique, écologique et sanitaire) ;
- Un projet cohérent et solidaire de gestion de l'eau à l'échelle du bassin de la Charente.

Dès lors, les règles visant l'atteinte des objectifs généraux du SAGE et devant être intégrés dans le PLU sont :

- Protéger les zones humides de façon à limiter la destruction, même partielle des zones humides au regard des conséquences que peuvent avoir les nouveaux projets sur la qualité des cours d'eau, la capacité de stockage des milieux et la biodiversité.
- Protéger les zones d'expansion de crues et de submersions marines, secteurs naturels où se répandent naturellement les eaux lors du débordement des cours d'eau
- Limiter la création de plan d'eau, dont la multiplication a des conséquences néfastes sur l'équilibre écologique des milieux aquatiques et sur la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau
- Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable

B. LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

La commune de Saint-Nazaire-sur-Charente appartient au territoire de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, elle se situe dans les zones hydrographiques suivantes :

Code de la zone	X% de la surface communale	Libellé de la zone
R734	61.61	La Charente du confluent de la Devise à l'océan
R731	26.18	La Charente du confluent du canal de la Gardette au confluent de la Devise
S000	10.25	Les côtiers de l'embouchure de la Charente à l'embouchure de la Seudre

Tableau 10 : Zones hydrographiques sur la commune

Quatre éléments hydrographiques sont recensés sur le territoire communal : La Charente, Le Canal le Grand Ecours, Le Ruisseau du Grand Ecours, Le Canal de l'Arceau. Un réseau de fossé complète ce réseau.

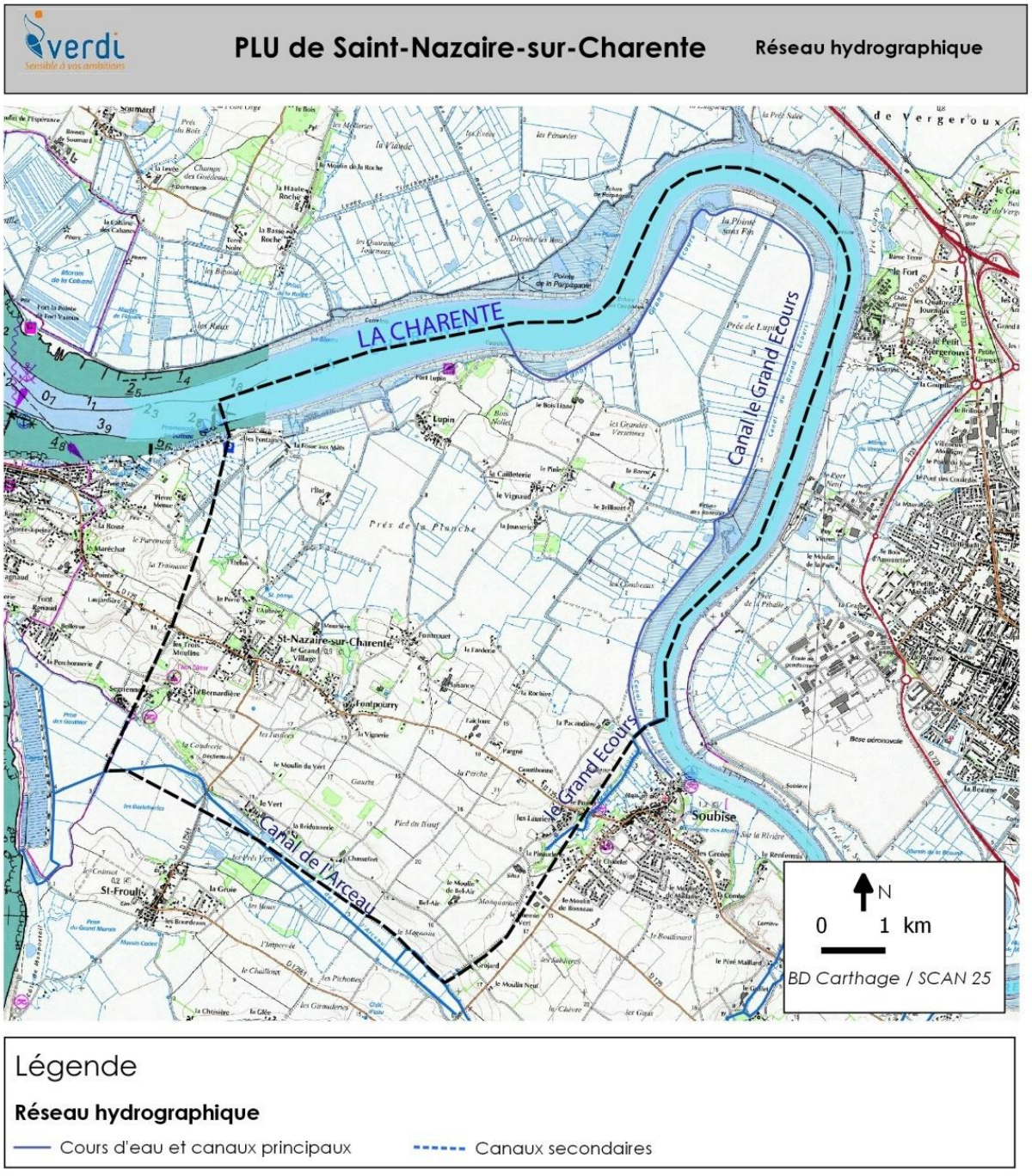

Figure 11 : Le réseau hydrographique présent sur la commune

A.3 La Charente

Figure 12 : Le bassin versant de la Charente (Source : EPTB Charente)

Elle prend sa source dans les contreforts du Massif Central, à Chéronnac puis déroule son cours sur 365 km avant de se jeter dans l'océan atlantique au niveau de la baie de Marennes Oléron. Son bassin versant traverse six départements, pour une surface de près de 10 550 km².

Figure 13 : Photographie de la Charente au niveau de fort Lupin

La Charente est l'épine dorsale d'un système hydrographique comportant 6 650 km de cours d'eau soutenus par les apports de 22 affluents. Ce fleuve a un bassin plat, avec plus de 60 % du bassin versant situé en dessous de 100 m d'altitude. Sa topographie est peu heurtée et donc son débit, faible. Ce dernier est accentué par les pertes que subissent ses affluents dans le substrat karstique et par ses nombreux méandres. La majorité du bassin versant de la Charente se trouve sur les tables calcaires. La frange Sud-Ouest correspond aux coteaux aquitains. L'Est est à cheval sur le Massif Central Nord et les dépôts argilo-sableux. Le Sud Est du bassin versant

est sur les causses calcaires. Le bassin versant de la Charente est caractérisé par des relations étroites entre les eaux de surface et les eaux souterraines.

Figure 14 : Photographies du fleuve Charente au niveau du fort Lupin

La Charente est classée (au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement) pour le tronçon « La Charente à l'aval du barrage de Lavaud, y compris son débouché maritime » en cours d'eau sur lesquels « la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit ». Le tronçon « La Charente : à l'aval de la confluence du Bramerit, y compris le débouché maritime » est classé « en cours d'eau cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments. »

A.4 Le Canal le Grand Ecours

D'une longueur de 8 km, c'est un affluent rive droite de la Charente. D'après la base de données SANDRE, son bassin versant est majoritairement occupé par des territoires agricoles (78,56%). Les forêts et milieux semi-naturels occupent encore une part importante pour 17,52%. Enfin, il comprend un très faible pourcentage de zones humides et surfaces en eau pour 0.24%. Uniquement 3,68% du sol de son bassin versant est considéré comme artificialisé.

Figure 15 : Le canal du Grand Ecourt

A.5 Le Ruisseau du Grand Ecours

D'une longueur de 2 km, c'est également un affluent rive droite de la Charente. D'après la base de données SANDRE, son bassin versant est majoritairement occupé par des territoires agricoles (78,17%). Les forêts et milieux semi-naturels occupent encore une part importante pour 17,94%. Enfin, il comprend un très faible pourcentage de zones humides et surfaces en eau pour 0.18%. Uniquement 3,72% du sol de son bassin versant est considéré comme artificialisé.

Figure 16 : Le ruisseau du Grand Ecours

A.6 Le Canal de l'Arceau

D'une longueur de 5 km, le Canal de l'arceau part de la commune de Moëze jusqu'au Golfe de Gascogne à Port-des-Barques. Il s'inscrit dans une zone de marais organisée selon un réseau dense de fossés gérés principalement en eau douce au sein du grand ensemble des marais de Brouage-Oléron. D'après la base de données SANDRE, son bassin versant est majoritairement occupé par des territoires agricoles (85,06%), le pourcentage restant étant occupé par des forêts et milieux semi-naturels pour 6,01%, par des zones humides et surfaces en eau pour 5.3%. Uniquement 3,95% du sol de son bassin versant est considéré comme artificialisé.

Figure 17 : Le canal de l'Arceau

A.7 Le maillage de petits canaux et fossés

Il existe également sur la commune un réseau dense de fossés et canaux de taille plus réduite qui parcourent le marais. Ils participent à la régulation des niveaux d'eau des fossés qui délimitent les parcelles et servent au drainage des terres afin de les rendre disponibles pour les cultures ou l'élevage. Ces canaux sont bordés de bourrelets de terre, de hauteur limitée, issus du dépôt répété des boues de curage. Ce léger relief en bordure des canaux constitue un frein à l'évacuation des eaux de la parcelle. Ce réseau fonctionne aussi bien pour l'alimentation que pour l'évacuation de l'eau douce du marais.

Les eaux de pluies estivales et le faible débit des rivières ne suffisant pas à maintenir un niveau minimum d'eau pour assurer l'isolement des parcelles, l'abreuvement des animaux, et l'irrigation des cultures (maïs), l'apport d'eau douce y est nécessaire en période estivale. Les eaux de pluie hivernales sont rapidement excédentaires compte tenu de la nature argileuse des terrains. Elles sont évacuées à la mer par le réseau de fossés et canaux.

C. LA QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES ET REGIME DES PRINCIPAUX COURS D'EAU

A.8 La masse d'eau de transition

Sur le territoire communal, aucune masse d'eau superficielle n'est identifiée. Seule une masse d'eau dite « de transition » a été répertoriée par la base de données de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, il s'agit de la masse d'eau n° FRFT01 « Estuaire Charente ». Elle est du type « petit estuaire à grande zone intertidale, méso à polyhalin, faiblement à moyennement turbide » (source : Bilan IFREMER).

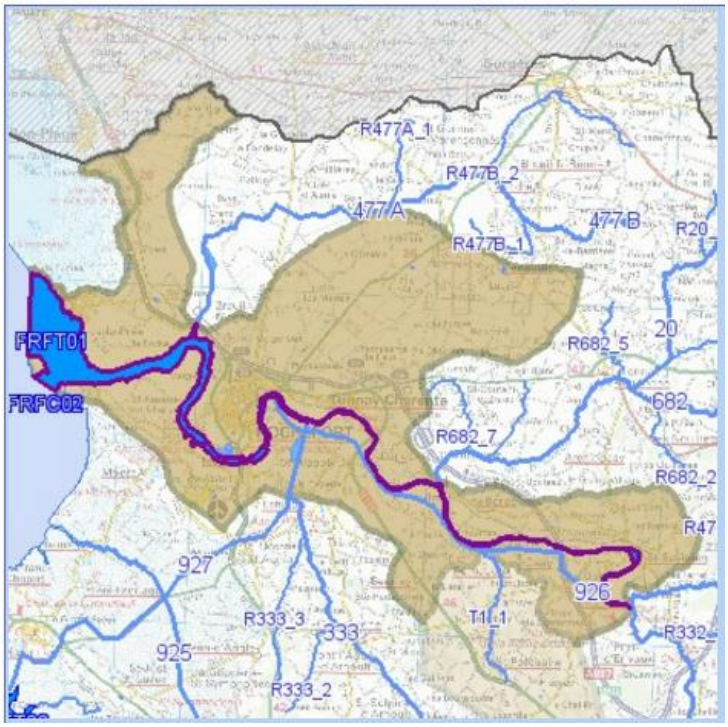

Figure 18 : La masse d'eau de transition « Estuaire Charente » (Source : SIE Adour-Garonne)

Une masse d'eau de transition est une partie distincte et significative des eaux de surface située à proximité des embouchures de rivières ou de fleuves, qui sont partiellement salines en raison de leur proximité des eaux côtières mais qui restent fondamentalement influencées par des courants d'eau douce, constituant le découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la DCE (source : SANDRE).

Le SDAGE 2016-2021 fixe des objectifs d'état de la masse d'eau. Ils sont les suivants :

- Objectif de l'état écologique : bon état 2015
- Objectif de l'état chimique : bon état 2015

D'après l'évaluation SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2009-2013, l'état de la masse d'eau est le suivant :

- Etat écologique : bon
- Etat chimique (avec et sans ubiquistes) : bon

En termes de pressions, celles qui sont significatives sont les d'altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements, elles sont issues :

- de l'aménagement du territoire,
- des ouvrages de protection
- de la modification apports eau douce et intrusion eau salée
- des extractions et rejets
- des aménagements d'exploitation

Les autres types de pressions n'ont pas été évalués.

Cette masse d'eau s'inscrit dans l'unité hydrographique de référence « Marais de Charente » au sein de la commission territoriale « Charente ».
Le programme de mesures du SDAGE s'applique par UHR. Pour cette UHR, le SDAGE indique que les principaux enjeux sont les suivants :

- Pollutions diffuses agricoles.
- Gestion des étiages (maîtrise des prélèvements agricole dans les eaux superficielles).
- Protection des vasières et zones humides littorales.
- Qualité des peuplements piscicoles et axes migratoires.

Quelques une des mesures du programme de cette UHR, qui sont susceptibles de s'appliquer dans le cadre du document d'urbanisme, sont les suivantes :

Code de la mesure	Libellé de la mesure	Descriptif de la mesure
Assainissement		
ASS08	Assainissement non collectif	Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif
Milieux aquatiques		
MIA07	Gestion de la biodiversité	Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel
		Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité

A.9 Les zonages réglementaires et qualité

La commune n'est pas classée en zone sensible à l'eutrophisation. Elle est cependant située en **zone vulnérable**, qui concerne les territoires où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable. Les zones suivantes peuvent être désignées comme zones vulnérables :

- les eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, ont ou risquent d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l,
- les eaux des estuaires, les eaux côtières ou marines et les eaux douces superficielles qui ont subi ou montrent une tendance à l'eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

La commune est également située en **zone de répartition des eaux (ZRE)**, qui correspond à une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans une ZRE, les seuils

d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Dans une ZRE, les prélèvements d'eau supérieurs à 8m3/h sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

Il n'existe pas sur la commune de station de mesure de qualité des eaux de rivières.

A.10 Le(s) périmètre(s) de gestion intégrée

La commune est soumise au Plan de Gestion des Etiages du bassin de la Charente (PGE Charente). Le PGE est un document de gestion ayant pour objectif de retrouver un équilibre de la ressource en eau. Mis en œuvre depuis 2004 sur les bassins Charente et Boutonne, il concerne six départements (Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne, Dordogne et Haute-Vienne) pour un bassin versant de 10 000 km².

Afin de s'adapter à l'évolution de la réglementation et des structures impliquées dans la gestion quantitative de la ressource en eau, un avenant au PGE a été rédigé. Il a été validé par la Commission de Suivi du PGE du 27 janvier 2015 et il sera mis en œuvre de 2015 à 2018. L'animation est portée par l'EPTB Charente.

L'atténuation des phénomènes d'étiage de la Charente est portée par trois principales orientations :

- La réduction de la consommation en eau
- La constitution de réserves d'eau supplémentaires
- L'aménagement du territoire et le bon fonctionnement du bassin versant dans son ensemble

D. LES RESSOURCES EN EAUX SOUTERRAINES

A.11 Origines des eaux prélevées et menaces sur la ressource

D'après le SIE Adour Garonne, 5 masses d'eau souterraines ont été identifiées sur le territoire communal. Les masses d'eau souterraine ont été élaborées par le BRGM et les Agences de l'Eau pour les besoins de surveillance de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères. Elle est le support de la DCE et c'est à cette échelle que sont évalués les états, les risques de non atteinte du « bon état », les objectifs (2015, 2021 ou 2027) et les mesures pour y arriver.

Les masses d'eau présentes au droit de la commune sont les suivantes :

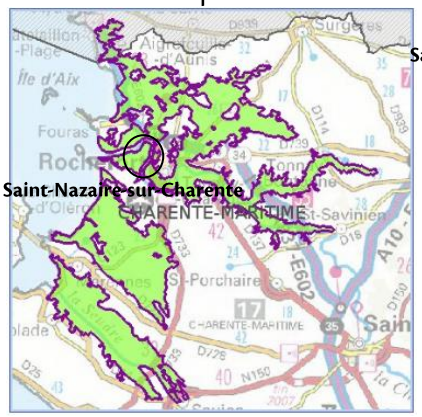

FRFG027

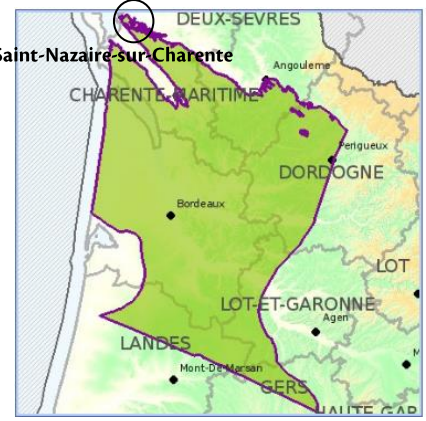

FRFG075

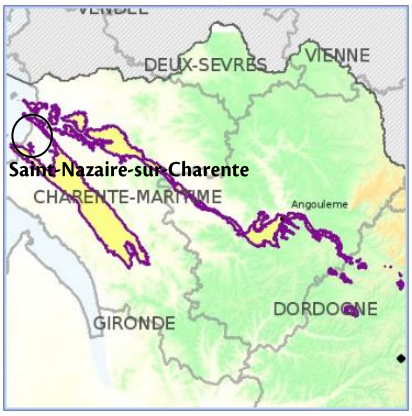

FRFG076

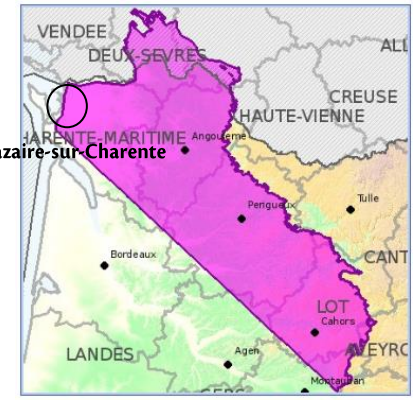

FRFG078

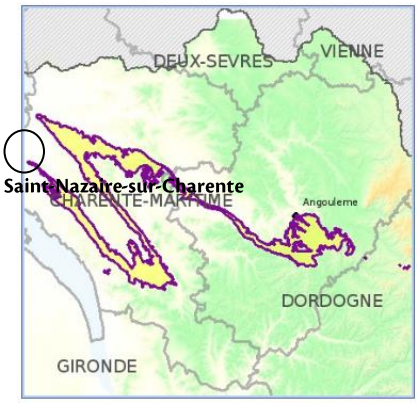

FRFG093

MASSES D'EAUX SOUTERRAINES								
Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Objectif état quantitatif		Objectif chimique		Objectif global de bon état	Justification	
		Etat	Echéance	Etat	Echéance	Echéance	Causes	Paramètre (s)
FRFG027	Alluvions fluvio-marines des marais de Rochefort, de Brouage et Seudre aval	Bon	2015	Bon	2015	2015	/	/
FRFG075	Calcaires, grés et sables de l'infra-cénomanien/cénomanien captif nord-quitain	Bon	2015	Bon	2015	2015	/	/
FRFG076	Calcaires, grés et sables de l'infra-cénomanien/cénomanien libre	Bon	2015	Mauvais	2027	2027	Conditions naturelles	Nitrates et pesticides. Pression d'origine agricole significative
FRFG078	Sables, grés, calcaires et dolomies de l'infra-toarcien	Bon	2015	Mauvais	2027	2027	Conditions naturelles	Nitrates
FRFG093	Calcaires, grés et sables du turonien-coniacien libre BV Charente-Gironde	Mauvais	2027	Mauvais	2027	2027	Conditions naturelles	Nitrates et pesticides

Tableau 19 : Masses d'eaux souterraines

Caractéristiques des aquifères au droit de la commune :

SAINTONGE / TURO-CONIACIEN DES BASSINS CHARENTE ET SEUGNE (code 116a1)

Cette masse d'eau, d'une superficie totale de 365,4 km²est un aquifère multicouche, à porosité interstitielle et fissurale. Il est libre à captif. La lithologie du réservoir est constituée de calcaires, calcaires marneux, sables grossiers et grès. Il est exploité principalement pour l'agriculture (irrigation) et l'eau potable. Il a pour principale problématique une teneur élevée en nitrates : les captages localisés à l'ouest et au sud, présentent des teneurs en nitrates non négligeables (> 30 mg/l), mais qui restent inférieures à la norme AEP (50 mg/l). Il possède une forte vulnérabilité.

SAINTONGE / CENOMANIEN ENTRE CHARENTE ET SEUDRE (code 116a2)

Cet aquifère est libre et de type Karstique. 447 ouvrages de prélèvement ont été répertoriés, destinés à l'agriculture, à l'eau potable et autres prélèvements (non précisés). Il s'inscrit dans le bassin versant Seudre-Gironde.

SEUDRE / MARAIS DE BROUAGE (code 354b)

Localisé dans le centre-ouest du département de la Charente-Maritime, cet aquifère complexe est constitué par les alluvions de la Seudre, dans la dépression du Marais de Brouage. D'une superficie totale de 34.9 km², c'est un aquifère discontinu à porosité interstitielle. C'est un aquifère libre dont la lithologie du réservoir est constituée de sables et d'argiles. Il est exploité principalement pour l'agriculture (irrigation) et usage domestique. Il a pour principale problématique une teneur élevée en sel et de faibles débits. Il possède une forte vulnérabilité.

A.12 Localisation et quantification des prélèvements

L'ensemble des points de prélèvements présents sur la commune ont été recensé à partir de la base de données du BRGM ; 24 points de prélèvements ont été recensés. Le tableau suivant reprend les principales caractéristiques des ouvrages :

N°	CODE NATIONAL DE POINT D'EAU	NOM DU LIEUDIT	PROFONDEUR ATTEINTE (M)	NATURE	ETAT DE L'OUVRAGE	USAGE
1	06585X0040/F	LES BOUQUETTERIES - ZB 63	19	Forage	Exploitation temporaire	Eau agricole
2	06585X0039/P	VERSENNES DU MOULIN - ZC 77	14	Puits	Exploitation temporaire	Eau agricole
3	06585X0530/F	LUPIN	22	Forage	Exploité	Eau domestique
4	06585X0037/P	LES COUETS - ZB 18	9	Puits	Exploitation temporaire	Eau agricole
5	06585X0038/P	LES SABLONS - ZB 39 A	15	Puits	Exploitation temporaire	Eau agricole
6	06585X0001/F	ROUTE DU PORT DES BARQUES	20	Forage	Non renseigné	Non renseigné
7	06585X0034/SOURCE	LA BERNARDIERE - ZK 49 - SOURCE+RESERVE	3	Source	Exploitation temporaire	Eau agricole
8	06585X0021/F	9 CHEMIN DE LA BERNARDIERE	36	Forage	Exploité	Eau agricole
9	06585X0531/F	/	14	Forage	Accès	Non renseigné
10	06585X0004/F	LA FAVIERE	21	Forage	Non renseigné	Non renseigné
11	06585X0043/F	27 RUE DU GRAND VILLAGE	23	Forage	Exploité	Eau domestique
12	06585X0534/F	MOURIERE - ZA 2450	40	Forage	Exploité	Eau agricole
13	06585X0032/F	LES QUATRE JOURNAUX - ZD 12 - 1ER/2	82	Forage	Exploitation temporaire	Eau agricole
14	06585X0033/F	LES 4 JOURNAUX - ZD 12 - 2/2 + RESERVE	55	Forage	Exploitation temporaire	Eau agricole
15	06585X0036/F	FONTROUET B-7	25	Forage	Exploitation temporaire	Eau agricole
16	06585X0029/F	LA FARDERIE - B 439	39	Forage	Exploitation temporaire	Eau agricole
17	06585X0031/F	LA FARDERIE - ZD 63	39	Forage	Exploitation temporaire	Eau agricole
18	06585X0030/F	LA FARDERIE - ZD 61	39	Forage	Exploitation temporaire	Eau agricole
19	06585X0026/F	FAILLOUX - ZD 67	74	Forage	Exploitation temporaire	Eau agricole
20	06585X0033/F	LES 4 JOURNAUX - ZD 12 - 2/2 + RESERVE	55	Forage	Exploitation temporaire	Eau agricole
21	06585X0028/F	LES LAURIERS - 2/2	71	Forage	Exploitation temporaire	Eau agricole
22	06585X0025/F	LES LAURIERS - 1/2	71	Forage	Exploitation temporaire	Eau agricole
23	06585X0017/F	POUGNE	56	Forage	Tube plastique Exploité	Eau irrigation
24	06585X0507/F	LA PACAUDIERE	73	Forage	Exploité	Eau irrigation

Tableau 1 : Principales caractéristiques des prélèvements (Source : AEAG)

D'après le site http://info.eau-poitou-charentes.org/ (Sept.2019), la commune fait l'objet d'une interdiction de prélèvements en eau (souterraines ou superficielles), qu'ils soient à usage agricole et domestique, et ce jusqu'au 31 octobre 2019.

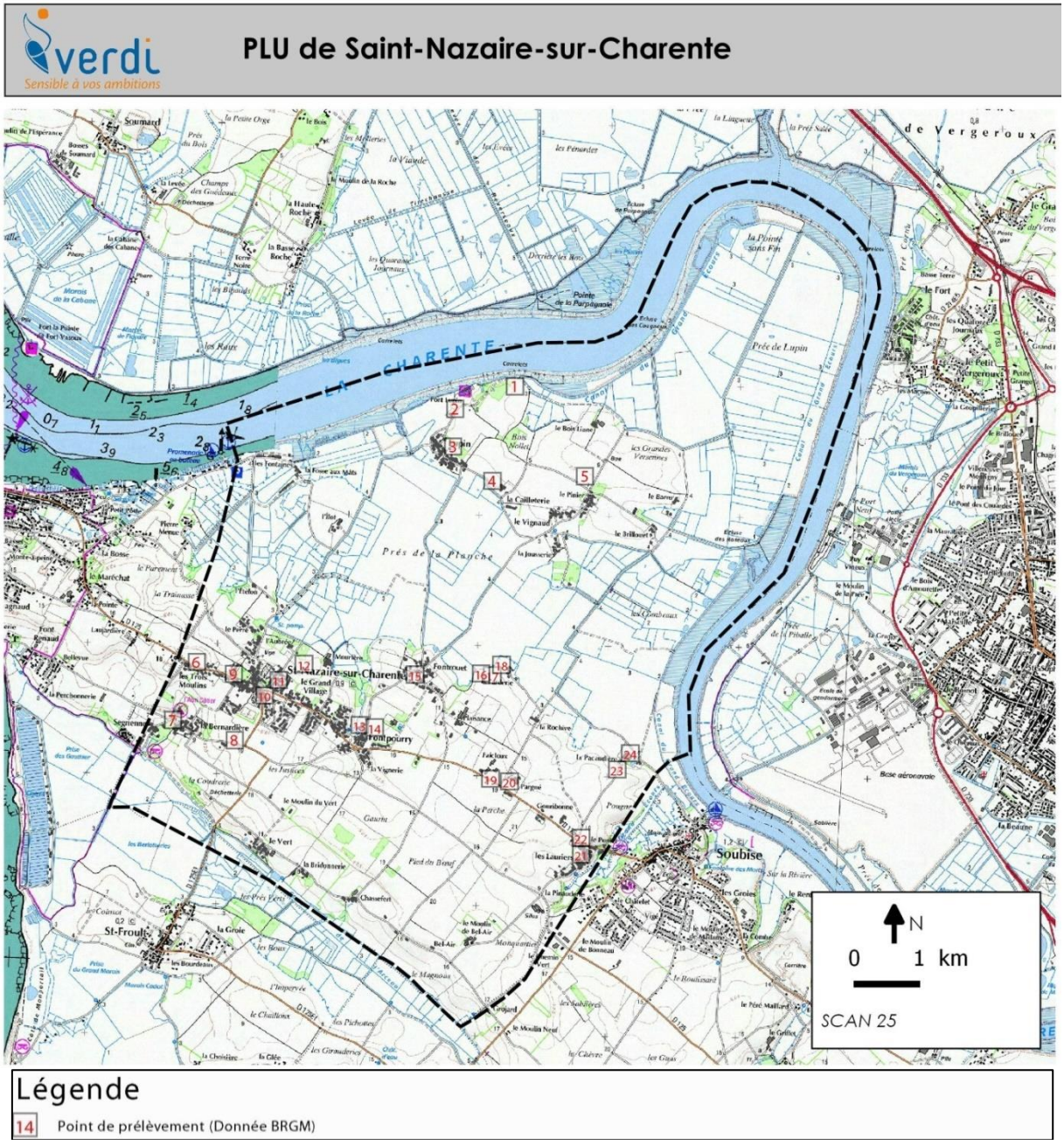

Figure 20 : Localisation des prélèvements en eau

Les captages d'Alimentation en Eau Potable

La commune ne dispose pas de captage d'alimentation en eau potable.

Les captages à usage d'irrigation

D'après la base de données de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, les prélèvements pour l'irrigation pour l'année 2017 sont les suivants :

Nature\Usage	Volume (m^3)	Nb d'ouvrages
Eau de surface	18 460	2
Nappe captive	67 744	3
Nappe phréatique	65 276	6
Total	151 480	11

Tableau 2 : Prélèvements sur la commune (2017 – AEAG)

Les captages à usage industriel

Aucun ouvrage de prélèvement à usage industriel n'est recensé sur la commune.

E. SYNTHESE

RAPPEL DES ELEMENTS CLES SUR LE TERRITOIRE

- La commune se situe dans le périmètre du SDAGE Adour-Garonne et du SAGE Charente adopté le 08 octobre 2019 ;
- Quatre éléments hydrographiques sont présents sur le territoire : il s'agit de la Charente, du ruisseau du Grand Ecours, du canal du Grand Ecours et le canal de l'Arceau.
- La commune est située en zone vulnérable (nitrates), en zone de répartition des eaux (ZRE) (insuffisance de la ressource) et concernée par un plan de gestion des étiages (PGE).
- Les états écologiques et chimiques de la masse d'eau de transition « Estuaire Charente » sont qualifiés de bon. Les pressions les plus significatives sont les d'altérations hydromorphologiques et de régulations des écoulements.
- Les enjeux du SDAGE ciblés pour l'unité hydrographique de référence « marais de Charente » sont les pollutions diffuses agricoles, la gestion des étiages (maîtrise des prélèvements agricole dans les eaux superficielles), la protection des vasières et zones humides littorales et la qualité des peuplements piscicoles et axes migratoires.
- 5 masses d'eau existent au droit de la commune, l'état quantitatif est bon pour la majorité d'entre elles mais l'état chimique mauvais.
- 24 points de captages ont été recensés sur le territoire. Il n'existe pas de captage pour l'AEP ou industriel sur la commune. En revanche, les prélèvements pour l'irrigation sont nombreux.

LES GRANDS ENJEUX

- **Maintenir le bon état quantitatif et veiller à l'atteinte des objectifs de qualité chimique fixés par le SDAGE Adour Garonne.**
- **Assurer la capacité d'assainissement compte tenu des sols et de la sensibilité hydrologique.**

3.3 DES ESPACES D'UNE GRANDE VALEUR ECOLOGIQUE

A. LES DIFFERENTS TYPES D'INVENTAIRES

Il existe différents types de zonages des espaces naturels : des inventaires spécifiques sont réalisés, apportant des informations précieuses sur la valeur patrimoniale de ces espaces.
Il convient de rappeler les différents types d'inventaires existants :

- Inventaires patrimoniaux :
  - Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II ;
  - Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ;
  - Les zones humides.

Le territoire de Saint-Nazaire-sur-Charente est concerné par des zonages de types :

- Inventaires patrimoniaux (ZNIEFF 1 et 2, 1 ZICO),
- Recensements des zones humides

A.1 Les ZNIEFF et ZICO

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. La localisation précise de ces zones sur l'intercommunalité offre différentes perspectives d'amélioration de la connaissance du patrimoine naturel et de sa protection. Elle permet ainsi, une meilleure prise en compte de l'environnement dans l'aménagement du territoire.

Le territoire comprend au total trois ZNIEFF (2ème génération) de type 1, deux ZNIEFF (2ème génération) de type 2 et une ZICO (Zone Importante pour le Conservation des Oiseaux), dont les caractéristiques sont présentées dans le tableau suivant.

La répartition de chacun de ces inventaires sur la commune s'effectue de la manière suivante :

- 35 % du territoire est concerné par un zonage de type ZNIEFF 1.
- 56 % du territoire est concernés par un zonage de type ZNIEFF 2.
- 32% du territoire est concerné par la ZICO.

	Nom	Code	Descriptif	Superficie totale (hectare)
ZNIEFF type 1	Marais De Saint-Froult	540003327	Marais doux se développant dans un petit vallon pourvu d'un micro-relief relativement accusé. Zone intéressante par l'interface marais-versants secs pour la faune. Présence d'espèces patrimoniales (Loutre, Busard des roseaux…). Site d'alimentation pour de nombreuses espèces du marais et des milieux environnants. Le site présente encore un intérêt botanique remarquable malgré les dégradations subies par la zone depuis sa description au début des années 1980.	103.13
	Basse Vallée de la Charente	540008023	La ZNIEFF englobe la totalité du lit majeur du fleuve Charente (limité par des digues de protection) dans ses derniers 15 km aval. Le site présente principalement des intérêts botaniques et ornithologiques. Il abrite notamment des communautés végétales estuariennes d'une grande originalité abritant des syntaxons ainsi que trois taxons endémiques des berges vaseuses des fleuves centre-atlantiques. Ce site accueille également pour la nidification des espèces d'oiseaux rares et/ou menacés tels que par exemple Gorgebleue à miroir blanc et joue également un rôle important dans l'accueil en migration et hivernage de nombreux oiseaux d'eau.	1993,01
	Bois de la Bridonnerie	540120083	Le site, installé sur une chênaie-frênaie atlantique présente principalement un intérêt ornithologique. En effet une importante colonie de hérons pourprés y est installée, représentant 15% des effectifs nicheurs du département de Charente-Maritime, et 2,5% de la population nationale pour cette espèce protégée en France et considérée comme menacée au niveau européen (Annexe I de la Directive de Bruxelles).	1.44
ZNIEFF type 2	Estuaire et Basse Vallée De La Charente	540014607	Le site est centré sur les 40 km inférieurs du fleuve Charente et correspond à ensemble particulièrement diversifié de milieux estuariens comprenant des vasières tidales, des prés salés, un fleuve côtier soumis aux marées, des prairies hygrophiles à gradient décroissant de salinité de l'aval vers l'amont, etc.. Le site inclut également en partie deux îles dont l'une - l'île d'Aix - offre un panel des principaux habitats littoraux charentais : micro-falaises aspergées d'embruns, forêt mixte à Pin maritime et Chêne vert, dunes, prés salés, etc. Le site développe donc un intérêt écosystémique exceptionnel constituant un des exemples les plus représentatifs d'un fleuve centre-atlantique avec de nombreuses communautés animales et végétales originales et/ou endémiques. Il présenté également des intérêts phytocénotique et floristique, et avifaunistiques remarquables.	14273,47
	Marais Et Vasières De Brouage-Seudre-Oléron	540007610	Le site constitue un vaste complexe de milieux estuariens et de marais arrière-littoraux centre-atlantiques associant des prairies semi-naturelles, des prés salés, des vasières tidales, des marais salants abandonnés ou partiellement reconvertis pour l'aquaculture, un fleuve soumis aux marées et un dense réseau de chenaux et d'étiers saumâtres. Les habitas sont légèrement différents sur l'île d'Oléron au niveau de l'enclave du Marais d'Avail. Cette ZNIEFF présente des contacts phytocénotiques et écosystémiques très originaux. La loutre et la cistude d'Europe sont présentes au sein d'une grande diversité biologique mais également d'originalité paysagère. Le site comporte une très grande importance pour l'avifaune aquatique et littorale. Le site est très sensible à la dégradation de la qualité des eaux.	42229,72
ZICO	Estuaire de la Charente	PC01	Le site couvre l'estuaire de la Charente, des prés salés, cours d'eau, roselières et végétation ripicole, marais et prairies humides, cultures et bocages. On retrouve parmi les espèces nicheuses le héron cendré, le héron pourpré, le busard des roseaux, l'échasse blanche, le gorgebleue et la mésange à moustaches. Les principaux hivernants sont la Tadorne de Belon, l'avocette, le bécasseau variable et le rémiz penduline. La spatule blanche, la marouette ponctuée, le bécasseau Maubèche, la barge à queue noire et la guifette noire ont été observés.	5400

Tableau 3 : Liste des ZNIEFF de types 1 et 2 présentes sur le territoire (source : INPN – DREAL Poitou Charentes)

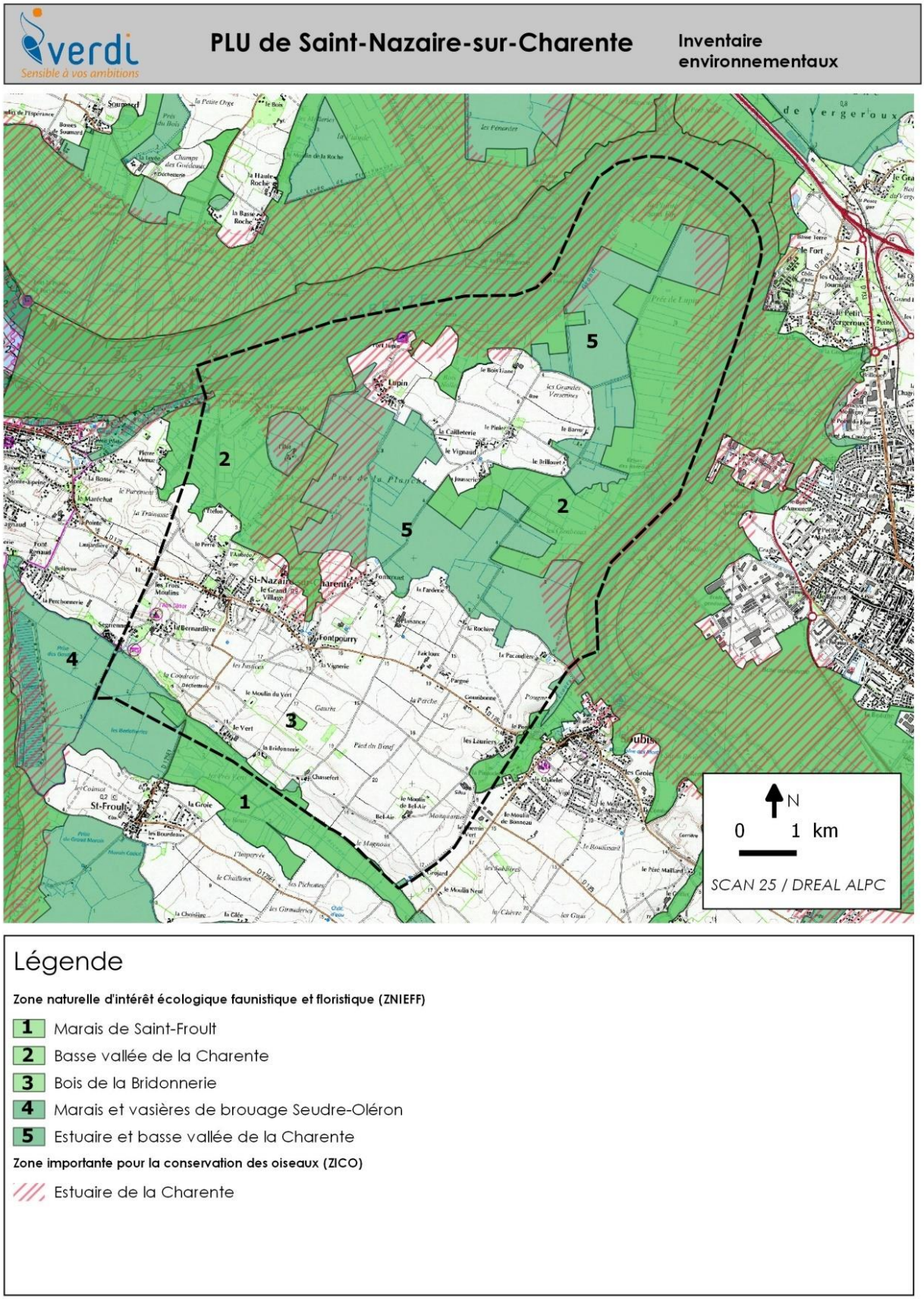

Figure 21 : Localisation des ZNIEFF et ZICO sur la commune

A.2 Les zones humides

a) *Données générales*

Les zones humides se définissent, d'après la Loi sur l'eau du 3 Janvier 1992/ Article. L.211-1 du code de l'environnement, comme des « *terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.* » Ces milieux ont largement été modifiés, perturbés voire créés par l'homme.

Les zones humides ont trois fonctions principales :

- Fonctions hydrologiques : régulation naturelle des inondations, soutien des cours d'eau en période d'étiage, diminution de l'érosion.
- Fonctions épuratrices : amélioration de la qualité de l'eau, retenu des matières en suspension, réduction de la concentration des nutriments et des toxiques.
- Fonctions écologiques : maintien d'une biodiversité importante, réduction des émissions de CO2 et de CO.

De plus, les zones humides participent au développement économique et socioculturel. Néanmoins depuis le début du XXème siècle, 67% de la surface de zones humides a disparu. Cette dégradation est liée à 3 facteurs :

- L'intensification des pratiques agricoles.
- Des aménagements hydrauliques inadaptés.
- La pression de l'urbanisation et des infrastructures de transport.

Le code de l'environnement réglemente l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation des zones humides ou de marais d'une surface supérieure à 1 000 m^2. Des effets cumulatifs de surfaces inférieures peuvent toutefois avoir des impacts sur l'environnement. Dès lors, la préservation de ces milieux, qui participent à l'amélioration de la qualité des eaux, à la régulation du régime des eaux et qui constituent un réservoir de biodiversité, doit être prise en compte dans le plan local d'urbanisme.

Ces milieux sont aujourd'hui reconnus et protégés, notamment par :

- la mise en œuvre du SAGE Charente, qui identifie et localise des zones humides à protéger (règle n°1). A noter qu'aucune des zones humides identifiées comme à protéger dans le SAGE Charente n'est présente sur la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente ;
- le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, qui met en avant sa volonté de préserver les zones humides présentes sur le territoire, au travers notamment de son orientation D « Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau » dont l'objectif est entre autre de stopper la dégradation des zones humides et d'intégrer leur préservation dans les politiques publiques. La mesure D38 prévoit ainsi de cartographier les milieux humides. La mesure D40 porte sur l'évitement, la réduction ou à défaut la compensation de l'atteinte aux fonctions des zones humides. La mesure D45 demande enfin d'intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et de mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection.

b) *Les zones humides à l'échelle locale*

Les données présentant les zones humides sur la commune sont extraites de la base de données des milieux potentiellement humides de la France métropolitaine produite par l'INRA d'Orléans (US InfoSol) et d'AGROCAMPUS OUEST à Rennes (UMR SAS) (2014). Cette carte métropolitaine modélise les enveloppes qui, selon les critères géomorphologiques et climatiques, sont susceptibles de contenir des zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Elle a été croisée avec l'inventaire des zones humides réalisée par la Communauté d'Agglomération de Rochefort-Océan, afin de compléter les données existantes.

La commune présente ainsi des enveloppes des milieux potentiellement humides selon trois classes de probabilité (assez forte, forte et très forte) (données INRA d'Orléans), mais également :

- des zones humides probables (probabilité moyenne ou forte) dont le caractère humide est à confirmer par des prospections de terrain ;
- des zones humides élémentaires, qui correspondent à des zones humides à proprement parler où la présence de végétation hygrophile ou de sols caractéristiques de zone humide est attestée ;
- des zones non humides au sens réglementaire du terme, mais qui présentent toutefois un caractère humide avéré ou potentiel

La commune de Saint-Nazaire-sur-Charente comprend de grandes surfaces de milieux potentiellement humides, avec ses nombreux marais et canaux qui la parcourent. Au Nord du territoire, ces milieux appartiennent au vaste ensemble des marais directement associé à l'Estuaire de la Charente, caractérisé par des prairies naturelles qui créent des sortes de zones tampons entre l'intérieur des terres et l'estuaire de la Charente et constituent par ailleurs un habitat essentiel pour diverses espèces. Ils revêtent dès lors un fort intérêt patrimonial et jouent le rôle d'une vaste zone humide multifonctionnelle. Au Sud, la commune est concernée par des marais faisant partie du vaste marais de Brouage, dont l'intérêt réside dans la multiplicité des prairies humides qui le composent.

Ces milieux humides sont aujourd'hui particulièrement vulnérables au changement des pratiques agricoles. En effet, outre la fertilisation qui impacte la qualité des eaux, le drainage et le retournement des prairies naturelles pour y installer des parcelles céréalières ont entraîné la disparition progressive de ces milieux humides. De même, l'abandon de l'élevage extensif, essentiel au maintien du caractère ouvert de ces prairies, constitue également aujourd'hui un facteur de risque pour ces milieux.
Ces milieux sont par ailleurs particulièrement vulnérables au développement de l'urbanisation. Sur la commune, au regard de ses caractéristiques et de la localisation des zones humides, les pressions seront essentiellement dues aux habitations dispersées, au niveau des nombreux petits hameaux qui composent le territoire. Les infrastructures de transport sont globalement peu impactantes localement.

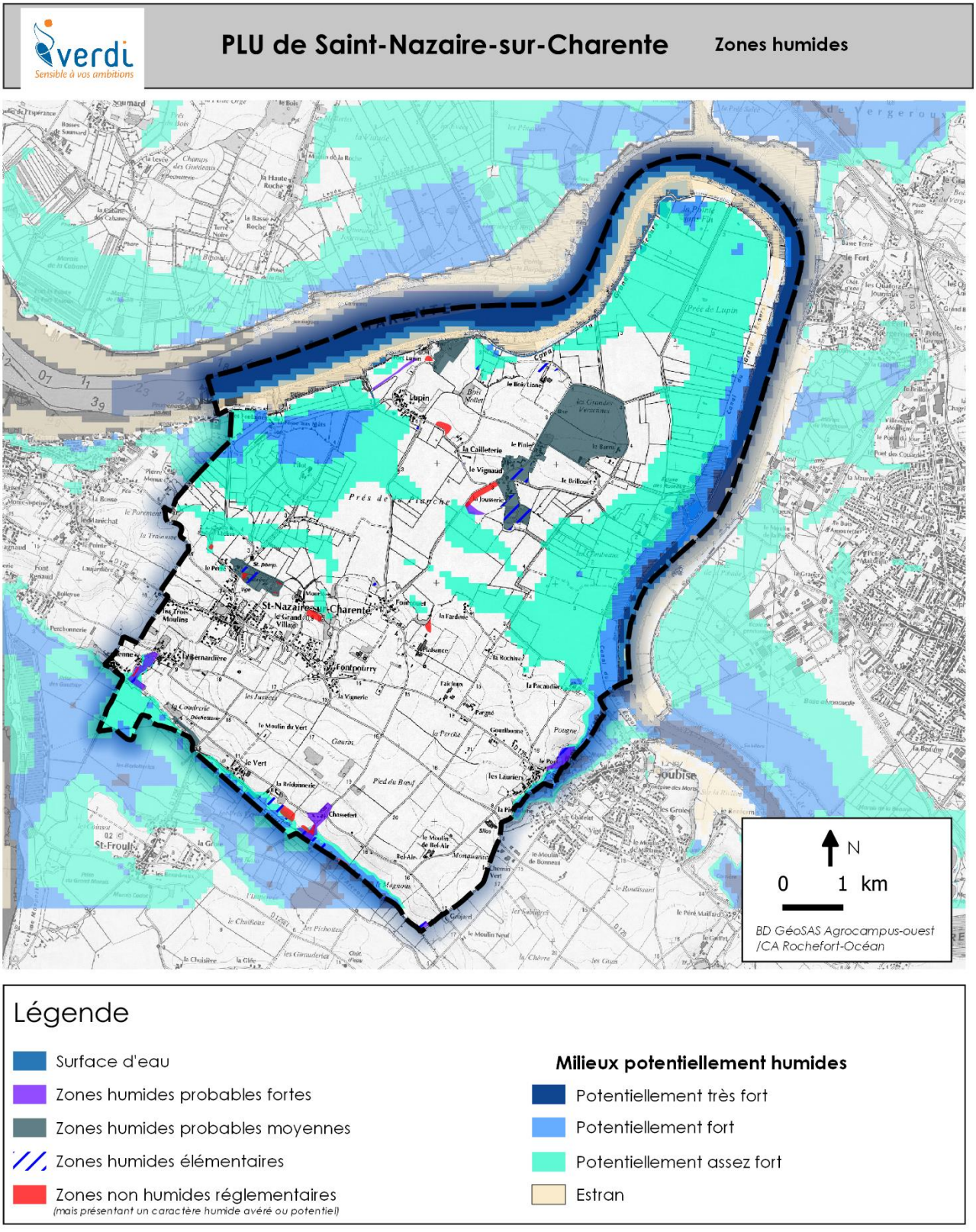

Figure 22 : Les milieux potentiellement humides présents sur la commune

B. LES DIFFERENTS TYPES DE PROTECTIONS

Il existe différents types de zonages des espaces naturels : des zonages réglementaires ou de gestion, visant à protéger les espèces et leurs habitats, et des zonages « de connaissance » sont réalisés, apportant des informations précieuses sur la valeur patrimoniale de ces espaces.

Il convient de rappeler les différents types de zonages existants :

- Protection par la maîtrise foncière :
- Forêts soumises au régime forestier ;
- Espaces Naturels Sensibles (ENS) des départements.

- Protections réglementaires :
  - Réserves Naturelles Nationales (RNN) ;
  - Réserves Naturelles Régionales (RNR) ;
  - Forêts de protection ;
  - Réserves biologiques Domaniales (RBD) ;
  - Arrêtés de Protection de Biotope (APB) ;
  - Espaces remarquables au titre de la loi littoral.

- Gestions contractuelles et engagements internationaux :
  - Parc Naturel Régional (PNR)
  - Parc Naturel Marin
  - Sites Natura 2000
  - Trame verte et bleue (TVB).

- Inventaires patrimoniaux :
  - Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II ;
  - Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ;
  - Les zones humides.

Le territoire de Saint-Nazaire-sur-Charente est concerné par des zonages de types :

- Gestions contractuelles et engagements internationaux (TVB et sites Natura 2000 et le parc naturel marin de l'Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis)

A.3 Le parc naturel marin de l'Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis

Le parc naturel marin est un outil de gestion adapté au milieu marin. Il a pour objectif de connaitre et protéger le milieu marin tout en développant de façon raisonnée les activités humaines. Ils sont fondés sur la concertation et un mode de gouvernance associant tous les acteurs du milieu marin concernés par le périmètre du parc. Parmi les 7 parcs marins Français, le parc naturel marin de l'Estuaire et de la mer des Pertuis est le plus récent, créé le 4 avril 2015 par décret du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie. Chaque parc a ses propres orientations de gestion, traduisant ses enjeux locaux, mais tous poursuivent trois objectifs : la connaissance du milieu marin, sa protection et le développement durable des activités maritimes.

Ce Parc naturel marin couvre 6 500 km² d'espace marin sur la façade atlantique, soit 117 communes. Il s'étend sur environ 800 km de côtes sur trois départements (Vendée, Charente-Maritime, Gironde). Il inclut l'ensemble des Pertuis (les espaces marins entre les îles de Ré et d'Oléron et le continent) ainsi que les estuaires du Payré, du Lay, de la Sèvre Niortaise, de la Charente, de la Seudre et de la Gironde jusqu'au bec d'Ambès. C'est le plus grand parc naturel marin de métropole, à ce jour.

Le Parc comprend la totalité d'un vaste site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Habitats » et plus de la moitié du site désigné au titre de la directive « Oiseaux ». La gestion de ces sites Natura 2000 sera confiée au Parc naturel marin, afin de ne pas multiplier les structures et assurer la cohérence des objectifs et des actions.

Le parc peut être divisé en trois grandes entités écologiques (et paysagères) caractéristiques, liées entre elles par le mélange des eaux douces de la Gironde dans l'océan atlantique :

- La mer des Pertuis, dont les paysages sont façonnés par le balancement des marées, l'extraction du sel et la conchyliculture. De grands espaces d'Estran sont découverts lors des grandes marées, sur lesquels se pratique la pêche à pied.
- L'estuaire de la Gironde, le plus grand estuaire d'Europe. C'est un milieu encore peu artificialisé avec une biodiversité importante et emblématique (il est notamment le dernier lieu de reproduction de l'esturgeon d'Europe).
- Une zone plus au large, très poissonneuse, et fréquentée par la tortue luth, le requin pèlerin, le fou de Bassan ou encore l'océanite tempête.

De par la présence de ces différents espaces, le parc abrite une grande diversité de milieux (marais, fleuves, estrans, pertuis…) dont un certain nombre d'activités humaines dépendent mais aussi parfois en permettent le maintien. L'interdépendance de ces écosystèmes complexifie la protection et la gestion du territoire du parc.

Figure 23 : Exemples de paysages du PNM

Figure 24 : Localisation du parc naturel marin de l'Estuaire et de la mer des Pertuis

A.4 Les sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 désignent les habitats naturels communautaires de la directive européenne modifiée n° 92/43/CE dite directive « Habitats » et les sites désignés ou en cours de désignation à la Commission Européenne au titre de cette directive et de la directive n°49/409/CE dite directive « Oiseaux », sur lesquels s'applique une réglementation particulière. Ce sont :

- Pour la Directive « Habitats-Faune-Flore » : les sites d'Importance Communautaire (SIC) qui deviennent des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) dans leur définitive ;
- Pour la Directive « Oiseaux » : les Zones de Protection Spéciales (ZPS).

Ensemble ils forment le réseau NATURA 2000.

Le territoire comprend au total quatre sites Natura 2000, dont deux ZPS et deux ZSC. Le tableau suivant reprend les principales caractéristiques de ces zones.

La répartition sur le territoire s'effectue de la manière suivante :

- 38 % du territoire est concerné par une ZPS.
- 38 % du territoire est concerné par une ZSC.

	Nom	Code	Descriptif	Superficie totale (hectare)
ZSC	Vallée de la Charente (basse vallée) (DOCOB : Décembre 2010)	FR5400430	Le site comprend 23% situés sur le domaine public maritime. Sur sa partie terrestre soit 8556 ha, il comprend : - L'ensemble du fleuve Charente à partir du barrage de Saint-Savinien jusqu'à l'embouchure - Les îles d'Aix et Madame - La vallée du Bruant - L'aval de la Boutonne (à partir des écluses de Bel-Ebat) L'Estuaire et basse vallée de la Charente arbore donc un ensemble particulièrement diversifié de milieux estuariens comprenant entre autres des vasières tidales, des prés salés, un fleuve côtier soumis aux marées ainsi que des prairies hygrophiles à gradient décroissant de salinité de l'aval vers l'amont. D'une part, les îles, et notamment l'île d'Aix, offrent un récapitulatif des principaux habitats littoraux charentais : micro-falaises aspergées d'embruns, forêt mixte à Pin maritime et Chêne vert, dunes, prés salés, etc. D'autre part, à l'amont, la vallée du Bruant ajoute un certain nombre d'éléments originaux propres aux petites vallées calcaires (falaises continentales et des peuplements denses de chênaie sempervirente) et celle de la Boutonne avec son bocage relativement bien conservé. **Vulnérabilité et menaces :** - Changements des conditions hydrauliques induits par l'homme (via l'intensification agricole avec le drainage et la culture céréalière intensive ou la déprise avec la disparition de l'élevage) - Espèces exotiques envahissantes et régression des prairies naturelles (liée notamment à disparition de l'élevage extensif, indispensable au maintien de ces milieux) - Mort ou blessure d'animaux par collision - Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres) - Voies de navigation, ports et constructions maritimes	10723
	Marais de Brouage – Oléron (DOCOB : sept. 2012)	FR5400431	Le site peut être schématiquement découpé en trois grandes entités : Le site comprend 45% situés sur le domaine public maritime soit environ 12 000 ha, englobant en totalité la réserve naturelle nationale de Moëze. Cette zone recouvre les immenses zones de vasières qui bordent le Coureau d'Oléron ainsi que des complexes de prés salés et de dunes à forte valeur patrimoniale et dont la richesse est très élevée. Les marais de Brouage est un ensemble d'anciens marais salants est bordé de coteaux calcaires et d'îles sableuses et structuré par un réseau complexe de fossés d'eau douce à saumâtre (plus de 1500km). La mosaïque de milieux qu'il comprend permet le développement d'un patrimoine naturel riche et diversifié. Enfin, sur la partie Oléronaise, le site intègre une vaste zone de marais salés située le long de la frange littorale est de l'île dont les bassins exploités pour la conchyliculture constituent un attrait pour l'avifaune nicheuse et migratrice. Le site abrite 20 habitats d'intérêt communautaire, dont la superficie couvre environ 52% du site. Le site constitue également un important corridor écologique.	26142

			Vulnérabilité et menaces : - L'évolution des pratiques agricoles, qui a fait disparaître d'importantes surfaces de prairies naturelles autrefois vouées au pâturage extensif au profit de cultures céréalières intensives après drainage et a entraîné le plus souvent un remodelage de la topographie originelle - Altération des eaux eutrophes liée à la dégradation de la qualité des eaux et l'artificialisation globale du régime hydraulique - Fertilisation sur le site (liée à l'intensification des pratiques agricoles avec les cultures céréalières intensives) - Autres activités de chasse, de pêche ou de collecte (sur le site et alentour), lorsqu'elles ne sont pas pratiquées de manière extensive.	
ZPS	Estuaire et basse vallée de la Charente (DOCOB : Décembre 2010)	FR5412025	Cf. description site n° FR 5400430 **Vulnérabilité et menaces :** - Fertilisation, habitations dispersées et urbanisation continue sur le site - Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole) aux alentours du site, sur les prairies humides (habitat prédominant du site) - Déprise localement entraînant l'abandon des prairies (par disparition de l'élevage extensif, indispensable au maintien des prairies naturelles et à la survie des riches communautés animales et végétales qui leur sont liées	10700
	Marais de Brouage (et marais nord d'Oléron) (DOCOB : sept. 2012)	FR5410028	Cf. description site n° FR 5410028	26095

Tableau 4 : Liste des sites Natura 2000 ZPS et ZSC présents sur le territoire (source : INPN – DREAL Poitou Charentes)

verdi
Sensible à vos ambitions

PLU de Saint-Nazaire-sur-Charente

Protection environnementale : Réseau natura 2000

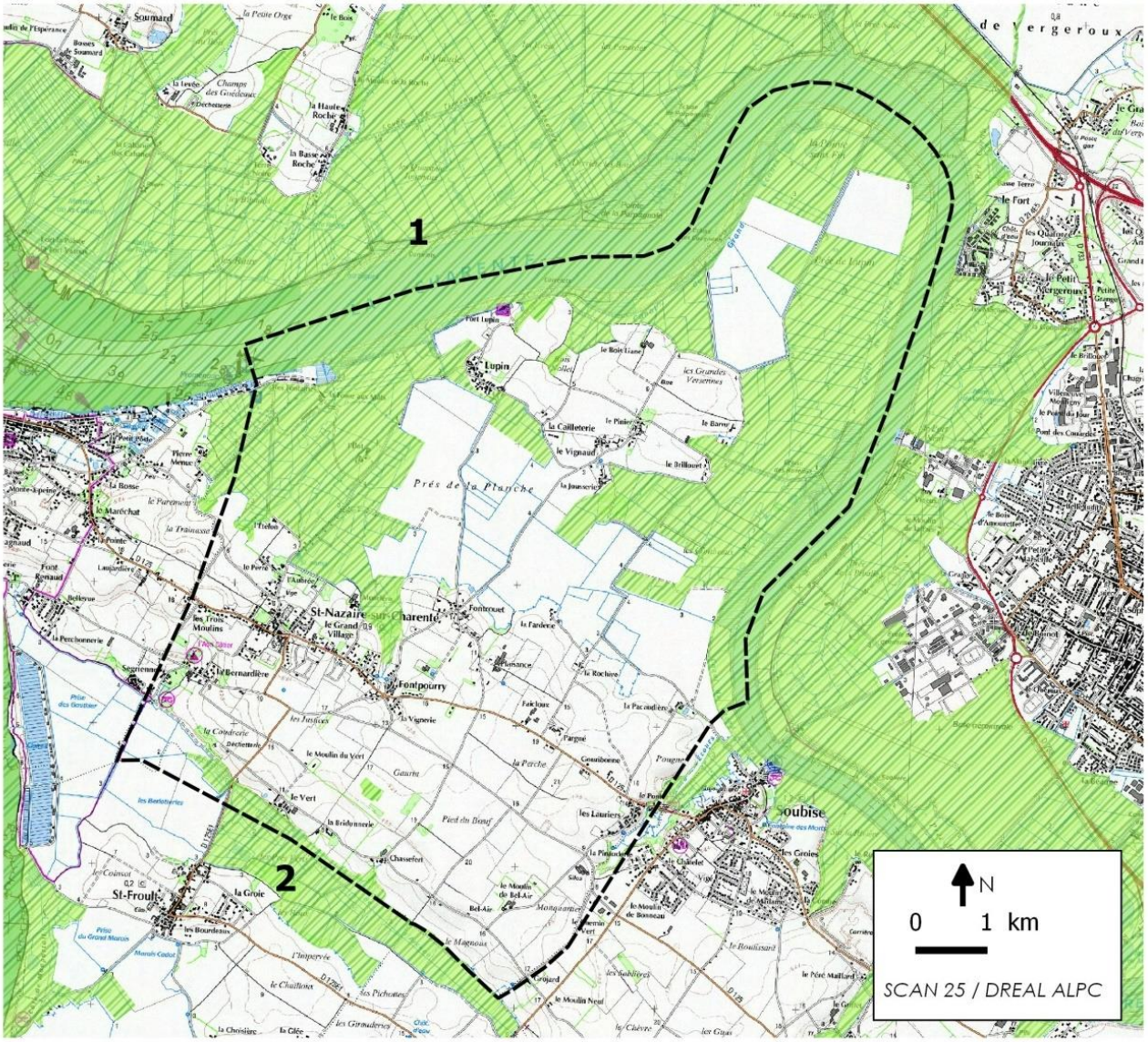

Légende

Zone spéciale de conservation (ZSC)

1 Vallée de la Charente (basse vallée)

2 Marais de Brouage (et marais nord d'Oléron)

Zone de protection spéciale (ZPS)

1 Estuaire et basse vallée de la Charente

2 Marais de Brouage, Ile d'Oleron

Figure 25 : Localisation des sites Natura 2000 sur la commune

C. LA TRAME VERTE ET BLEUE

Introduite par la loi « Grenelle II » n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la Trame Verte et Bleue a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité, d'après le constat que la raison première est la fragmentation du territoire. Elle a pour but de permettre la restauration, la préservation et la gestion des espaces naturels remarquables et d'assurer la fonctionnalité du réseau écologique en maintenant et réhabilitant les connexions entre ces espaces. La Trame Verte et Bleue constitue un réseau de continuités écologiques terrestres et aquatiques, indissociables de par l'importance de leurs zones d'interface : zones humides, végétation de bords de cours d'eau...

Elle est l'assemblage de trois composantes complémentaires :

- des réservoirs de biodiversité, espaces où la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non, est la plus riche ou la mieux représentée ;
- ... reliés de manière fonctionnelle par des corridors écologiques, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.
- ... et la « trame bleue » qui désigne les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques aquatiques. Elle intègre certains cours d'eau, lacs, zones humides... Elle doit contribuer à garantir la libre circulation des espèces piscicoles mais également à atteindre le bon état écologique des masses d'eau et assurer un transport suffisant des sédiments, nécessaire au bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

La Trame Verte et Bleue est un outil d'aménagement durable du territoire, complémentaire des démarches existantes de préservation des milieux naturels. Pour freiner la dégradation et la disparition des milieux naturels, elle a pour objectif de les relier entre eux pour former un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national. Ainsi le réseau écologique est composé d'orientations nationales, de schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) élaborés dans chaque région, et de leurs déclinaisons dans les documents de planification, en particulier les documents d'urbanisme (SCoT, PLUi, PLU, cartes communales).

Conformément à l'article L371-3 du Code de l'environnement, le SRADDET Nouvelle-Aquitaine, adopté en date du 27 mars 2020 à la place du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Poitou-Charentes, vise à l'identification et à la mise en œuvre de la TVB à l'échelle régionale. Ce document cadre définit les enjeux en matière de préservation et de restauration des continuités écologiques, et détermine la stratégie régionale jusqu'en 2030. Il comporte les informations suivantes :

- la présentation des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la restauration des continuités écologiques
- des objectifs spécifiques découlant de la stratégie régionale d'adaptation aux transitions liés à l'orientation 2.2 « Préserver et valoriser les milieux naturels, les espaces agricoles, forestiers et garantir la ressource en eau »
- un volet identifiant l'ensemble des composantes de la Trame Verte et Bleue
- les mesures prévues pour accompagner la mise en œuvre des continuités écologiques.

Saint-Nazaire-sur-Charente se situe à la fois sur un secteur de réservoir de biodiversité de système bocager et sur un réservoir principal et en bordure de Vallée de la composante bleue.

En resserrant l'échelle (cf. cartes ci-après), on peut observer que l'ensemble du territoire communal est situé dans la trame de réservoirs et de corridors biologiques, à la fois aquatiques et terrestres. La rivière Charente constitue notamment un corridor d'importance régionale. Les milieux naturels du territoire se situent au sein d'ensembles bien plus vastes que l'échelle communale, leur bon fonctionnement est donc dépendant de ces connexions entre écosystèmes.

Par ailleurs, on peut constater l'absence de grosse infrastructure fragmentant le territoire au niveau communal. L'urbanisation, de par sa forme plutôt dense, réduit l'effet de coupure.

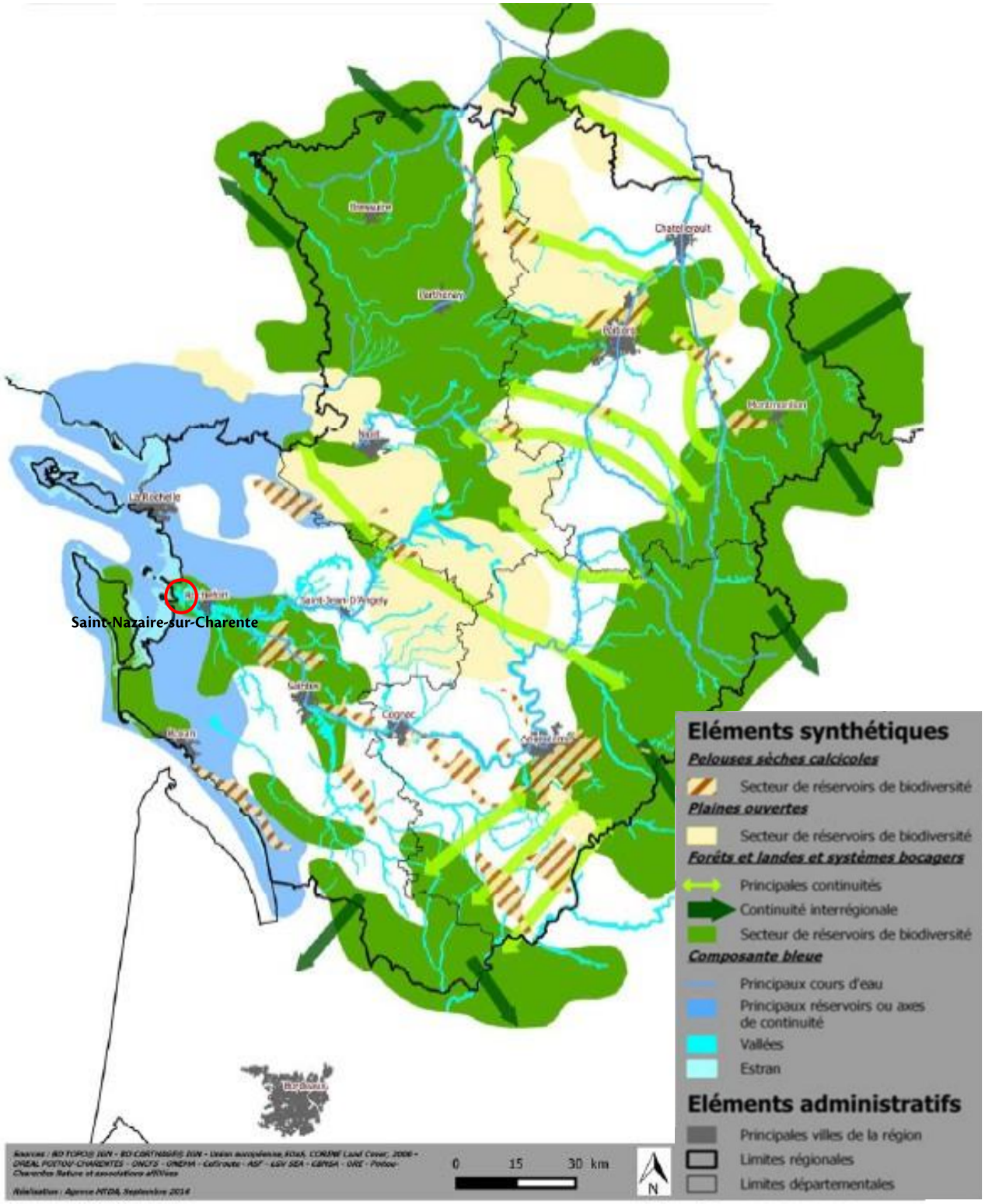

Figure 26 : Localisation de la commune au sein des continuités terrestres et aquatiques régionales

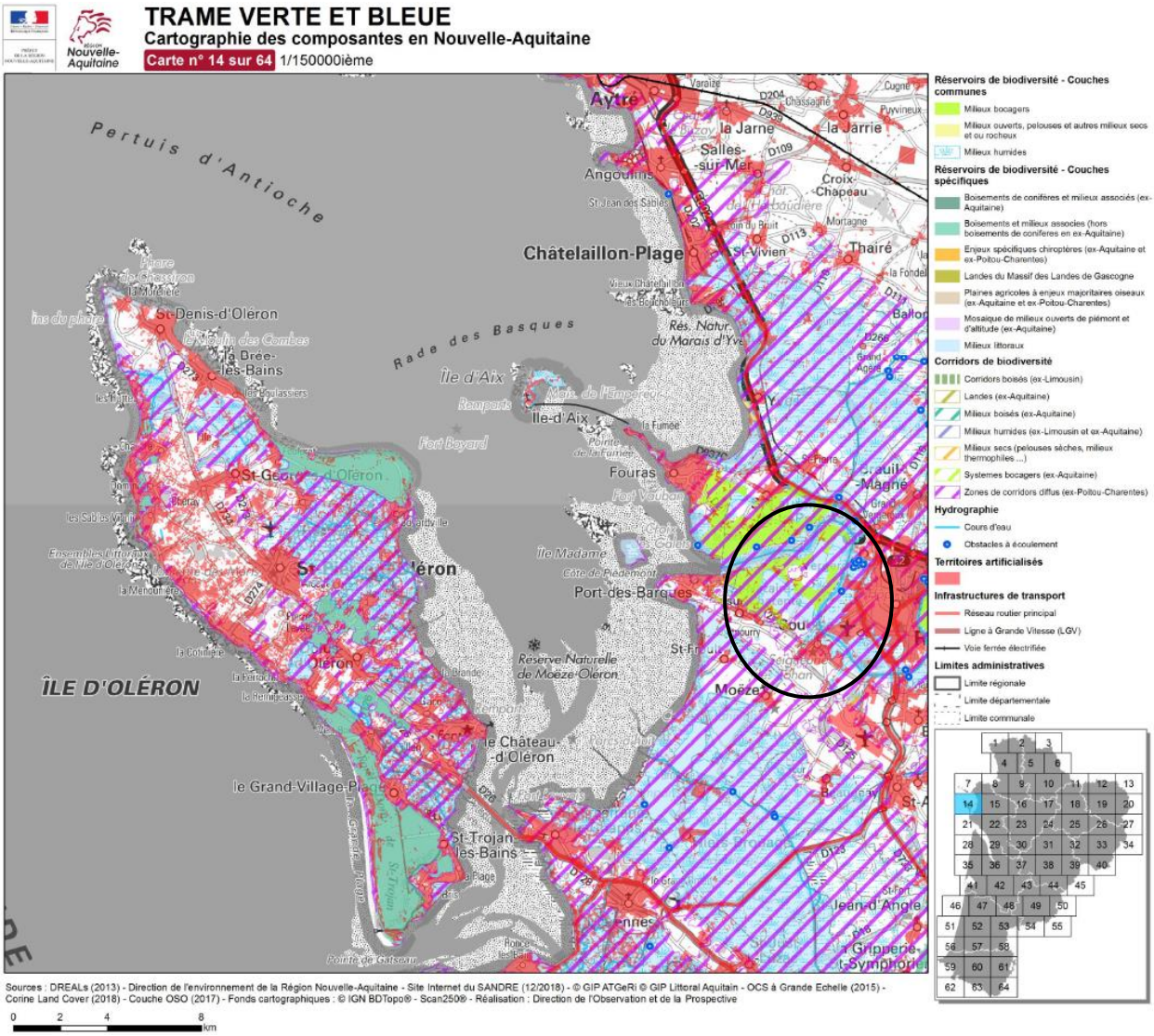

Figure 27 : Localisations de la commune au sein des continuités terrestres et aquatiques régionales (source : extrait de l'atlas cartographique du SRADDET Nouvelle-Aquitaine)

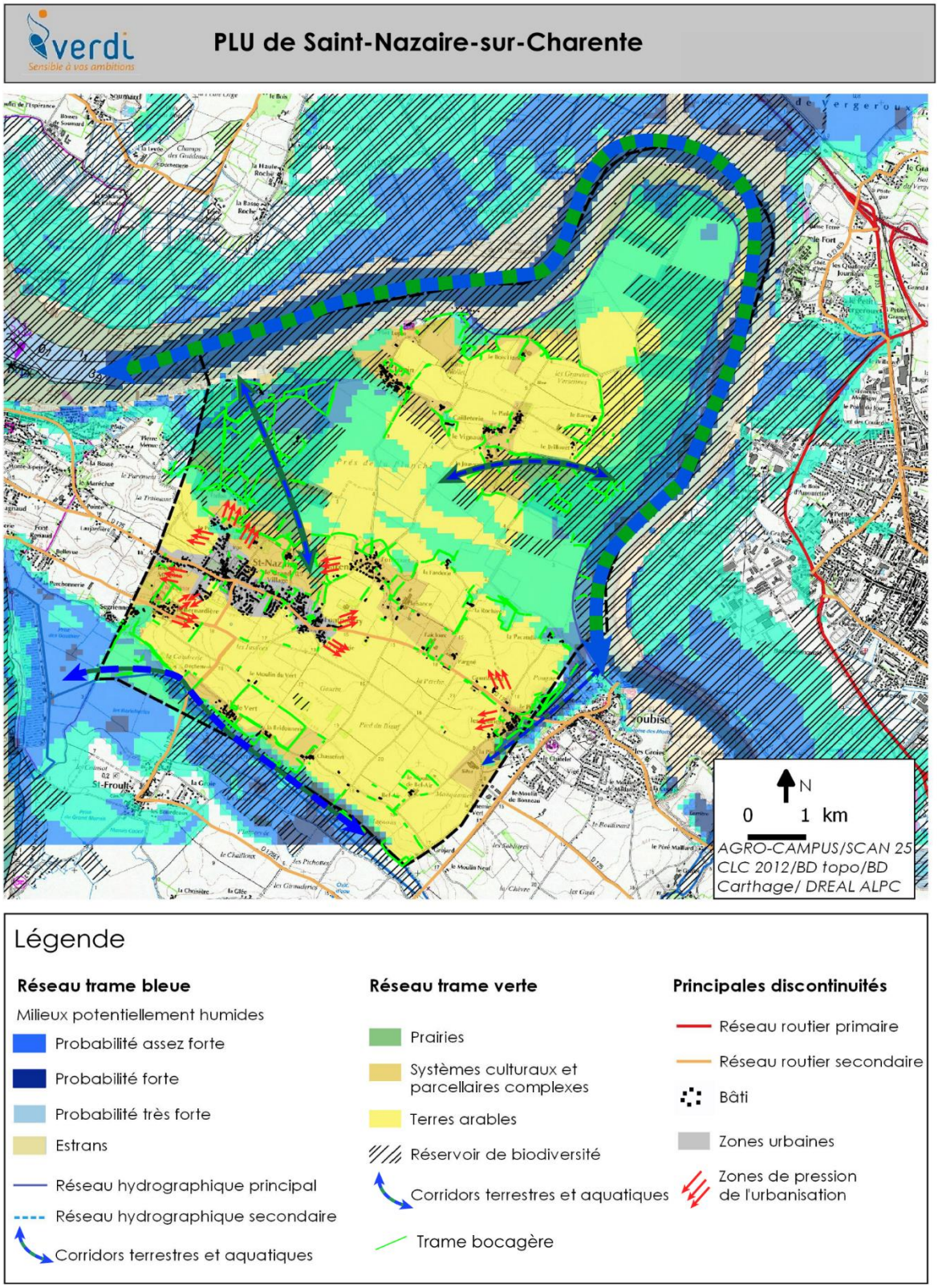

Figure 28 : Trame verte et bleue à l'échelle communale

Le réseau hydrographique, particulièrement dense, couvre l'ensemble de la commune. Présent sous des formes diverses, cela génère ainsi des systèmes écologiques et paysagers particuliers porteurs de forte valeur patrimoniale. L'agriculture, notamment l'élevage, joue un rôle important dans le maintien des paysages et des milieux ouverts. On notera également l'importance des éléments de bocage résiduel (boisements, haies, alignements d'arbres) aux abords du bourg et des hameaux, importants dans les trames de corridors locaux mais aussi en termes paysagers. La diversité de milieux présents est favorable à l'accueil de biodiversité.

D. UNE FAUNE ET UNE FLORE VARIEE : RESULTAT D'UNE DIVERSITE DE MILIEUX

A.5 Les espaces céréaliers et cultivés ouverts :

Ces cultures céréalières (maïs…) et oléagineuses (tournesol…) intensives, occupent principalement le Sud et le centre de la commune. Ces espaces de vastes plaines ouvertes comprennent peu de boisements et de haies et une faible densité de fossés. Considérées comme des milieux de « nature ordinaire », ils peuvent pour autant accueillir un certain nombre d'espèces animales et végétales, surtout lorsque sont maintenus tout un panel de micro habitats : haies, bandes herbeuses, chemins, bordures de parcelles…

Selon la densité de micro-habitats, ces milieux sont plus ou moins favorables aux espèces de la flore messicole et de la faune sauvage, notamment lapins, alouette, perdrix… Toutefois ces micro-habitats sont présents en faible quantité au sein de ces espaces agricoles. Les cultures peuvent également attirer pour la chasse des rapaces de milieux ouverts tels que le busard cendré, le busard des roseaux, faucon crécerelle …

Ces espaces agricoles de cultures annuelles s'accompagnent localement, sur Saint-Nazaire-Sur-Charente, de quelques parcelles de vignes. Ces espaces, du fait de leur pérennité, permettent ponctuellement et selon les modes de gestion pratiquées à une flore spontanée de se développer et de se maintenir. Ils peuvent ainsi contribuer à fournir à une faune diversifiée un habitat plus pérenne.

Figure 29 : Cultures céréalières au Nord du bourg

Figure 30 : Parcelles viticoles avec végétation spontanée

A.6 L'estuaire et les zones de marais

La commune est caractérisée par la présence de marais « intérieurs », développés au niveau de cuvettes topographiques » et le long des cours d'eau. Ils sont parcourus par un vaste réseau de canaux et fossés permettant d'y implanter principalement de l'élevage bovin. Ces marais et prairies humides revêtent un fort intérêt patrimonial car ils peuvent accueillir une faune et une flore diversifiée, du fait de leur proximité avec l'eau saumâtre. Ils sont notamment intéressants pour l'avifaune, pour laquelle ils servent principalement de zones de nourrissage. On peut ainsi rencontrer l'Aigrette garzette, la Cigogne blanche, l'Avocette, la Tadorne de Belon, le Martin pêcheur dans les canaux,… Ces formations créent de fait des zones tampons entre l'intérieur des terres et l'estuaire de la Charente et jouent le rôle d'une vaste zone humide multifonctionnelle.

L'estuaire de la Charente constitue quant à lui un milieu naturel complexe à part entière. Il peut notamment accueillir des espèces floristiques rares et protégées comme l'Angélique des Estuaires en situation de berges vaseuses.

Au-delà de l'estuaire de la Charente et du marais attenant au Nord, le territoire communal est également concerné par un marais faisant partie du vaste marais de Brouage. Saint Nazaire sur Charente est ainsi localisé à l'interface entre ces deux marais. Ces milieux, tout comme l'ensemble des zones humides, sont en régression à l'échelle régionale, sous les menaces du drainage, de l'intensification agricole, de la plantation de peupleraies, de l'urbanisation mais encore des différentes modifications quantitatives et qualitatives de la ressource en eau.

Figure 31 : Rives de la Charente

Figure 32 : Prairies de pâture dans le marais

A.7 Les boisements et les haies

Les boisements communaux sont peu nombreux, de petite taille et souvent isolés. Ils sont constitués d'essences feuillues, principalement de chênaie-charmaies. De par leur rareté, ils constituent des réservoirs de biodiversité à l'échelle communale. Ils peuvent accueillir des espèces de la faune forestière commune telles que le chevreuil, le pic-vert, le renard… Les boisements se retrouvent également en situation rivulaire de bord de réseau hydrographique.

Si la trame boisée en tant que telle est quasi-absente sur le territoire, le paysage communal est toutefois ponctué de haies bocagères, bordant les prairies, les vastes plaines céréalières et le long des petites routes. Elles constituent des éléments du patrimoine car caractéristiques des structures végétales locales.

Ces milieux constituent des espaces de transitions, tampons et de refuges entre les milieux plus ouverts et le réseau hydrographique. Ces formations en mosaïque constituent ainsi une continuité verte et bleue, potentiellement favorable à des espaces patrimoniales telles que la Loutre d'Europe.

Figure 33 : Boisement de feuillus mixte - Chênaie

Figure 34 : Haie dominée par le frêne

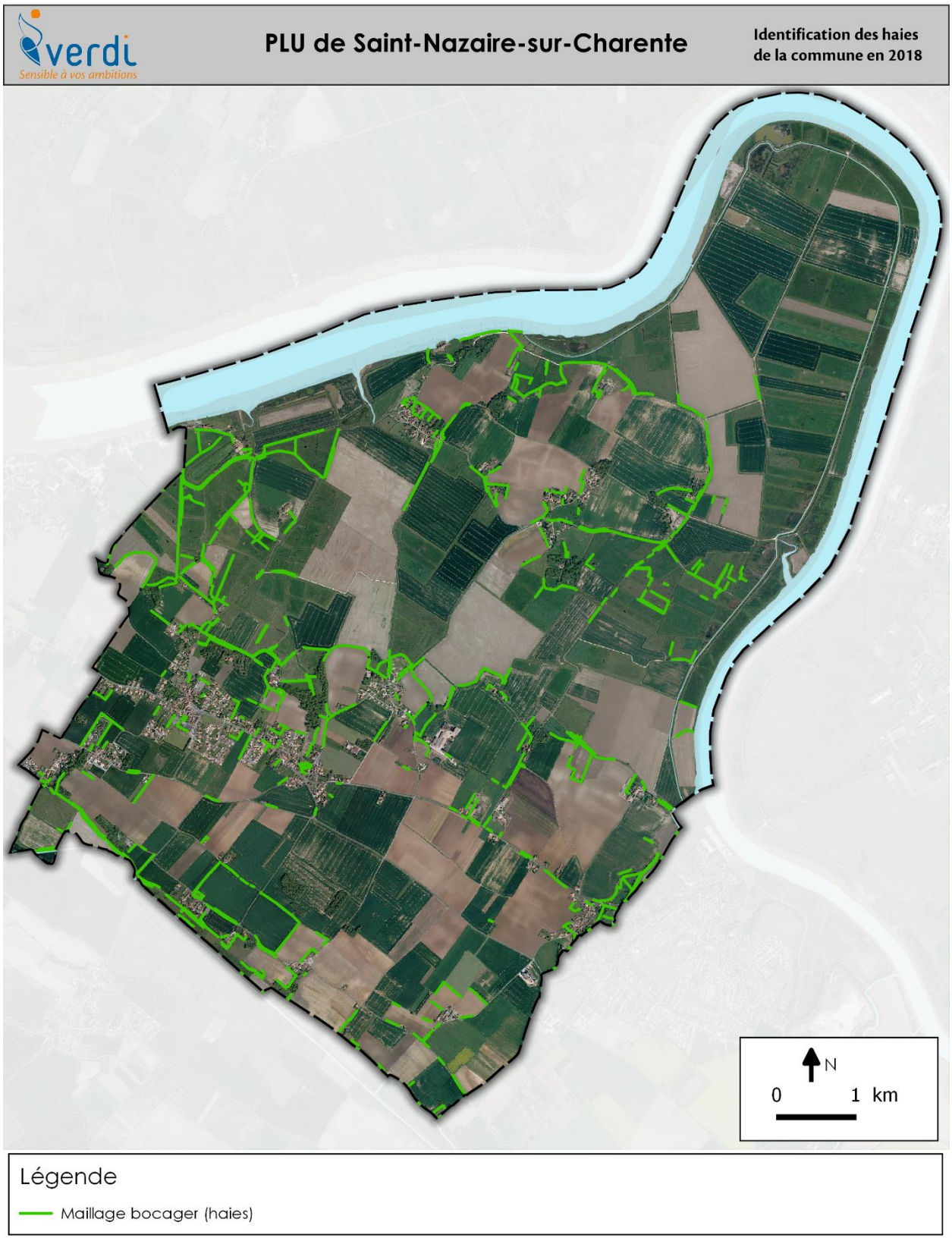

Figure 35 : Maillage bocager à l'échelle communale (source : Inventaire des haies réalisé par la CARO - 2018)

A.8 Les milieux « semi-naturels » en contexte urbain

Ces milieux sont constitués par tous les espaces « urbains » non artificialisés : espaces verts, jardins, parcs arborés, bords de route enherbé… Ils peuvent être une source de pression environnementale ; de par notamment l'introduction d'espèces exogènes potentiellement invasives et de pratiques de gestion parfois inadaptées (gestion drastique, phytosanitaires…).

Toutefois, ils peuvent également contribuer à maintenir une perméabilité écologique et de la biodiversité au sein de milieu urbain considéré généralement comme un obstacle aux continuités écologiques. Les parcs et jardins, arbres en ville… sont ainsi autant d'occasions de favoriser la nature dite « ordinaire ». Leur présence et mode de gestion doivent ainsi viser à limiter les pressions sur les ressources, à favoriser la biodiversité locale et à fournir un cadre de vie agréable.

Figure 36 : Parcs et jardins en milieu urbain

E. SYNTHESE

RAPPEL DES ELEMENTS CLES SUR LE TERRITOIRE

- 35 % du territoire est concerné par un zonage de type ZNIEFF 1 et 56 % du territoire est concerné par un zonage de type ZNIEFF 2.
- 32% du territoire est concerné par la ZICO.
- 43 % du territoire communal est concerné par des zones humides, notamment une partie de la zone humide du Marais De Brouage et une partie de la zone humide du Marais De L'Estuaire De La Charente.
- La commune fait partie du parc naturel marin de l'Estuaire de la Gironde et de la mer des pertuis, au niveau de la partie communale de la rivière Charente.
- 38% du territoire est concerné par des sites Natura 2000, à la fois des ZPS (Zone de Protection Spéciale directive « Oiseaux ») et des ZSC (Zones spéciales de conservation directive « Habitat-Faune-Flore »), soumis à des pressions essentiellement liées aux changements des pratiques agricoles (intensification ou déprise) entraînant la disparition de certaines prairies naturelles (mise en culture ou abandon) et la dégradation de la qualité des eaux.
- La commune se situe au sein de vastes réservoirs de biodiversité de la trame verte mais surtout de la trame bleue. A l'échelle communale, cette dernière est particulièrement développée, présentant un fort intérêt tant d'un point de vue écologique (biodiversité riche et variée…) qu'écosystémique (fonctionnement hydraulique, zones humides…). La commune s'insère en effet dans de vastes zones de marais quadrillés par un fin maillage de canaux et fossés.

LES GRANDS ENJEUX

- **Veiller à la préservation du patrimoine naturel et plus particulièrement les écosystèmes liés aux milieux aquatiques et palustres.**
- **Maintenir la présence d'un maillage bocager, à minima aux abords des bourgs.**
- **Assurer la valorisation et préservation des Zones à Dominante Humide.**

3.4 LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

La prise en compte des risques et des nuisances dans l'aménagement du territoire est nécessaire, notamment dans les zones d'aléa fort ou les zones soumises à de fortes nuisances, soit en évitant les implantations nouvelles, soit en diminuant la vulnérabilité des secteurs déjà urbanisés. Pour cela, les pouvoir publics disposent de deux principaux outils : les plans de prévention des risques (PPR) qui réglementent l'utilisation des sols en fonction des risques auxquels ils sont soumis et les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, POS, carte communale compatible avec le SCoT), qu'ils soient à l'échelle communale ou intercommunale.

Concernant plus particulièrement les risques, trois types de PPR existent :

- Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN)
- Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
- Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM)

Une des préoccupations essentielles dans l'élaboration du projet de PPR (Plan de Prévention des Risques) consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone à risque. Cette démarche a pour objectifs :

- L'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs,
- L'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Les documents de planification locale doivent prendre en compte les risques naturels et technologiques prévisibles existants sur leur territoire

A. LES RISQUES NATURELS

Le risque naturel est la conjugaison entre un aléa ou événement naturel (inondation, incendie de forêt, mouvement de terrain, séisme, tempête, tornade…) et des enjeux humains, économiques, ou environnementaux, susceptibles d'être affectés par le phénomène naturel.

D'après le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs de la Charente-Maritime, ont été recensés sur la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente les risques naturels suivants :

- Phénomènes météorologiques -Tempête et grains (vent)
- Inondations (par ruissellement et coulée de boue / Submersion marine)
- Mouvements de terrain liés au retrait/gonflement des argiles
- Risques sismiques (zone de sismicité 3)
- Phénomènes littoraux

La commune a fait l'objet de 6 arrêtés de catastrophe naturelle pour cause de :

- Inondations et coulées de boue (2 arrêtés)
- Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues (1 arrêté)
- Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues (1 arrêté)
- Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse (1 arrêté)
- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols (1 arrêté)

A.1 Le risque inondation par submersion marine

Il est nécessaire de rappeler en introduction que le l'ensemble du littoral de la Charente-Maritime est soumis aux risques d'érosion et de submersion marines et que c'est également le département le plus touché annuellement par les tornades notamment suite aux évènements de décembre 1999 et de février 2010.

Le département est par ailleurs soumis à une forte pression touristique se traduisant par un fort développement urbain sur le littoral et parfois en zones submersibles. **Par conséquent le risque inondation revêt un enjeu extrêmement fort pour le territoire.**

La commune de Saint-Nazaire-sur-Charente, mitoyenne avec la commune littorale de Port des Barques, située à l'intérieur du dernier méandre de l'estuaire de la Charente et dont plus de 50% du territoire est couvert de marais est donc dotée d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) submersion marine.

Le PPRN constitue un des outils d'une politique plus globale de prévention, mise en place par le gouvernement. Cette politique qui vise notamment à sécuriser les populations et les biens, doit aussi permettre un développement durable des territoires, en engageant les actions suivantes :

- mieux connaître les phénomènes et leurs incidences,
- assurer, lorsque cela est possible, une surveillance des phénomènes naturels,
- sensibiliser et informer les populations sur les risques les concernant et sur les moyens de s'en protéger,
- prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement et les actes d'urbanisme,
- protéger et adapter les installations actuelles et futures,
- tirer les leçons des évènements naturels dommageables lorsqu'ils se produisent.

Le PPRN est un des outils privilégiés de cette politique : approuvé, il vaut ensuite servitude d'utilité publique.

Le risque submersion marine est l'intrusion indésirable d'eau de mer sur des territoires continentaux, pendant des intervalles de temps limités. Cette intrusion est essentiellement causée par des niveaux de la surface de la mer ou de l'océan excessivement élevés provoquant le débordement, voire des ruptures d'ouvrages de protection. A la suite des dernières tempêtes, un état des lieux détaillé a été réalisé sur la connaissance de l'aléa submersion marine sur le littoral Charentais.

Dans ce contexte, une carte a été réalisée par Artélia (2015) sur l'Etat des digues. La carte suivante, extraite de cette étude fournit l'état des digues au niveau de la commune. Cet état des lieux conduit de façon générale à un programme de travaux. L'état d'avancement des travaux sur la commune est inconnu.

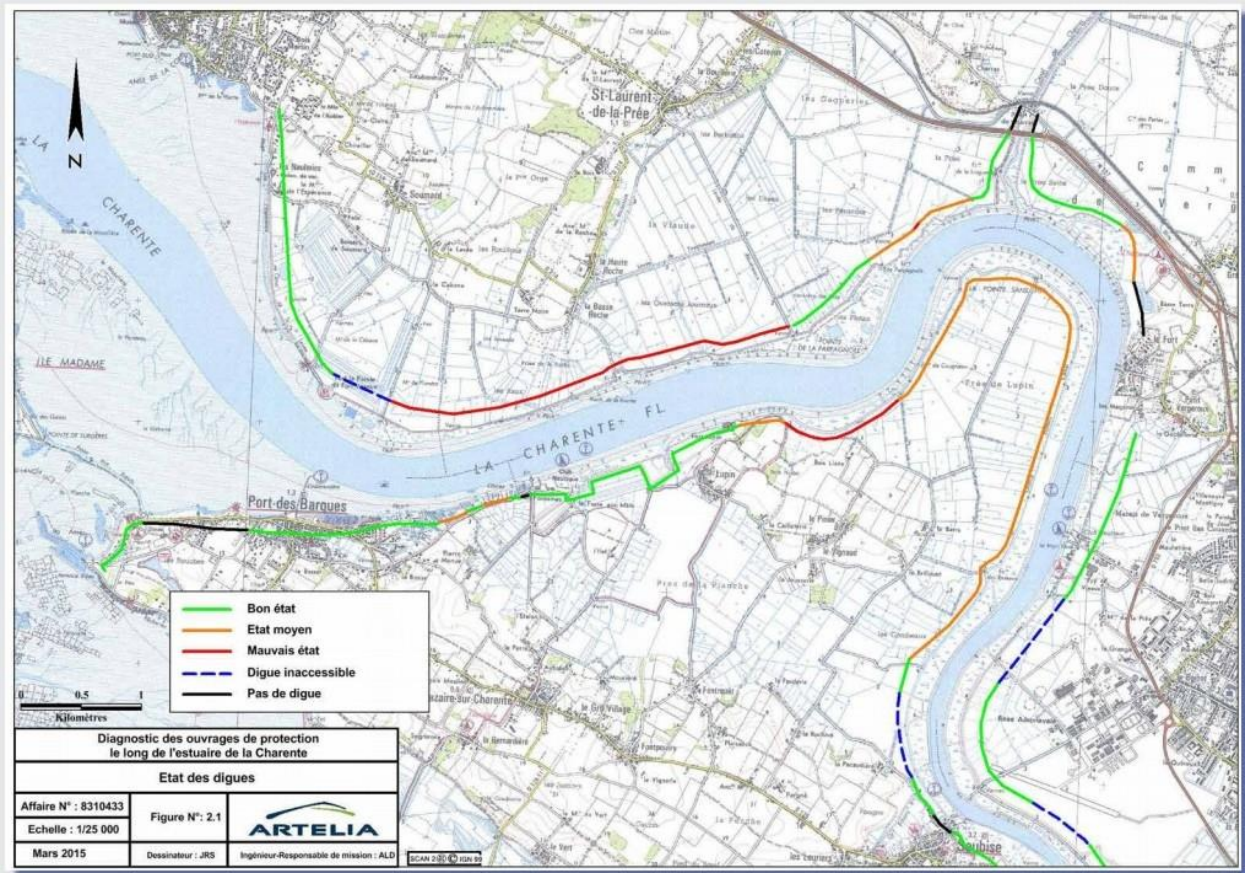

Figure 37 : Etat des ouvrages de protection au droit de la commune (mars 2015)

a) Le PPRI

Le PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondations) sur le bassin « Estuaire de la Charente, marais d'Yves et île d'Aix » a été prescrit le 27 octobre 2008 et approuvé par arrêté préfectoral le 21 mars 2013. Il vise à réglementer l'aménagement du territoire pour éviter d'augmenter la population exposée au risque d'inondation.

Dans le cadre de la révision de ce PPRI, actuellement en cours, un porter à connaissance relatif aux principes réglementaires à prendre en compte pour le risque submersion marine dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU) et les actes d'occupation des sols a été établi en date du 28 septembre 2016.

De nouvelles cartes de l'aléa submersion marine (juin 2016) ont été réalisées et sont présentées ci-après. Elles sont déclinées de la façon suivante :

- Saint-Nazaire-sur-Charente PPR+ 20 correspondant à l'aléa à court terme (constructibilité des terrains). Nord de la commune.
- Saint-Nazaire-sur-Charente PPR+ 20 Brouage. Sud de la commune.
- Saint-Nazaire-sur-Charente PPR+ 60 (correspondant à l'aléa à long terme (côte plancher pour les nouveaux projets de construction). Nord de la commune.
- Saint-Nazaire-sur-Charente PPR+ 60 Brouage. Sud de la commune.

Ces cartes montrent que le risque inondation, même faible à court terme concerne de nombreuses zones habitées. Elaboré sous la responsabilité du Préfet, il comporte une carte de zonage réglementaire issue du croisement des zones d'aléa inondation et des enjeux. L'aléa inondation est défini pour l'évènement historique le plus fort connu ou pour un évènement théorique d'occurrence centennale, tout en considérant la faillibilité des dispositifs de protection existants.

Le PPRI peut :

- Interdire les nouvelles constructions dans les zones les plus exposées ou nécessaires à l'expansion des eaux (zones cartographiées en rouge en général),
- Soumettre à prescriptions (plancher surélevé par exemple) la constructibilité dans les zones à moindre risque (zones cartographiées en bleu en général),
- Parfois même définir certaines règles spécifiques applicables aux constructions existantes pour réduire leur vulnérabilité au risque.

Dans le cadre de la Directive inondation Adour Garonne (données de septembre 2014), l'ensemble des enjeux par commune ont été recensés pour chaque évènement. Pour la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente, ils sont synthétisés dans le tableau suivant :

Enjeux		Enjeux humains		Établissement sensible									Autres établissement sensible						Infrastructure de transports					Zone d'activité					IPPC	STEU	Zones protégées			Patrimoine culturel
	Evénement	Population	Emploi	Caserne pompier	Hôpital /clinique	Prison	Maison de retraite	Préfecture /Administration (CG-DDTM-Mairie)	Gendarmerie/ commissariat	Ecole/halte garderie	Aire d'accueil des gens du voyage	ICPE	eau potable	transformateur électrique	Etablissement pour handicapés	Campings / Centre de vacances	Enseignement secondaire et supérieur	Gare/ aéroport	ports	Autoroute	Route d'intérêt National	Route d'intérêt Départemental	Voie ferrée	Zone d'activité	Zone d'activité future	Zone agricole	Zone conchylicole /astréicole	Carrière	IPPC	STEU	Zones de baignades	Zones de protection espèces/habitats	Zones de captages	Patrimoine culturel
Saint-Nazaire-sur-Charente	For	28	<50										1			1						1				1						2		2
	Moy	157	<50										1			2						1				2						2		3
	Exc	274	52										1			2						1				2						2		3

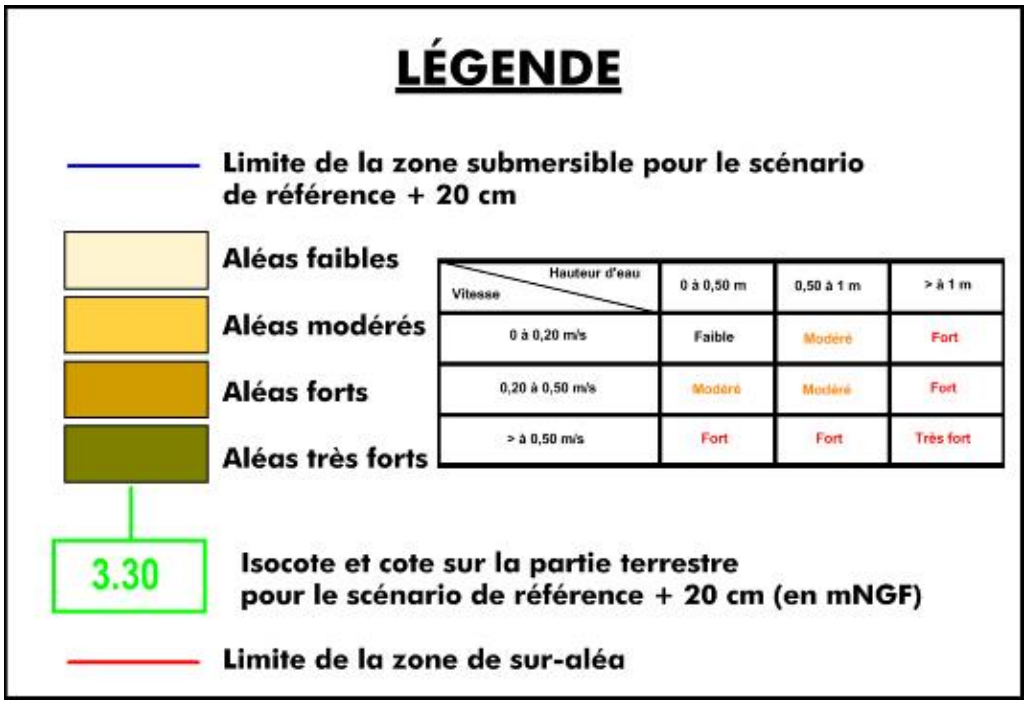

Figure 38 : PPRI Saint-Nazaire-sur-Charente PPR – légende- Source : Artélia

Figure 39 : PPRI Saint-Nazaire-sur-Charente PPR+ 20

Figure 40 : PPRI Saint-Nazaire-sur-Charente PPR+ 60

b) Les TRI du Littoral Charentais

La commune fait partie du TRI (territoires à risques important d'inondation) du littoral Charentais lié à l'aléa submersion marine situé sur les bassins Adour-Garonne et Loire-Bretagne.

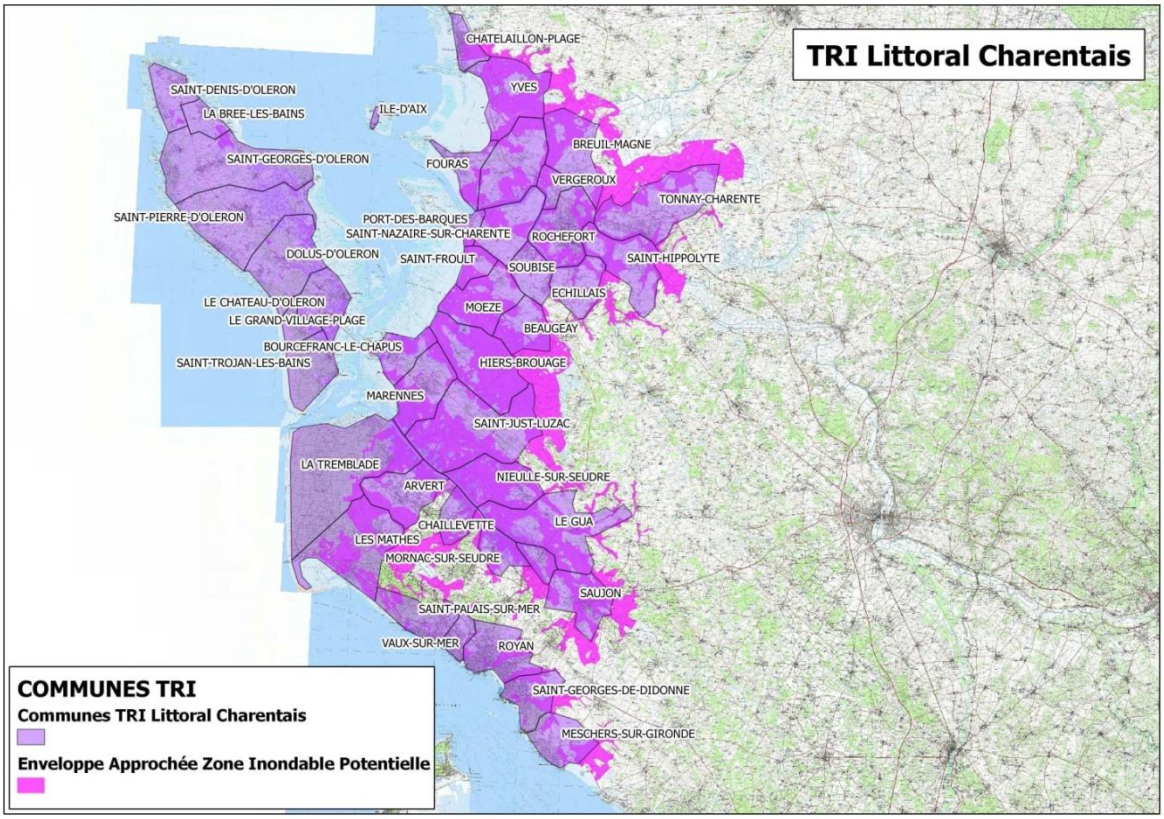

Figure 41 : Cartographie des TRI du littoral charentais

Dans ce cadre, une cartographie par commune a été réalisée pour différents niveaux d'aléas. La carte suivante présente le risque submersion en cas d'évènement fréquent, majeur et exceptionnel.

Une grande partie de la commune est soumise à ce risque et qu'une partie des zones habitées est atteinte ou en limite de zone lors d'évènement fréquent. Toutefois, la majeure partie des habitations restent hors d'eau, même lors d'un évènement exceptionnel.

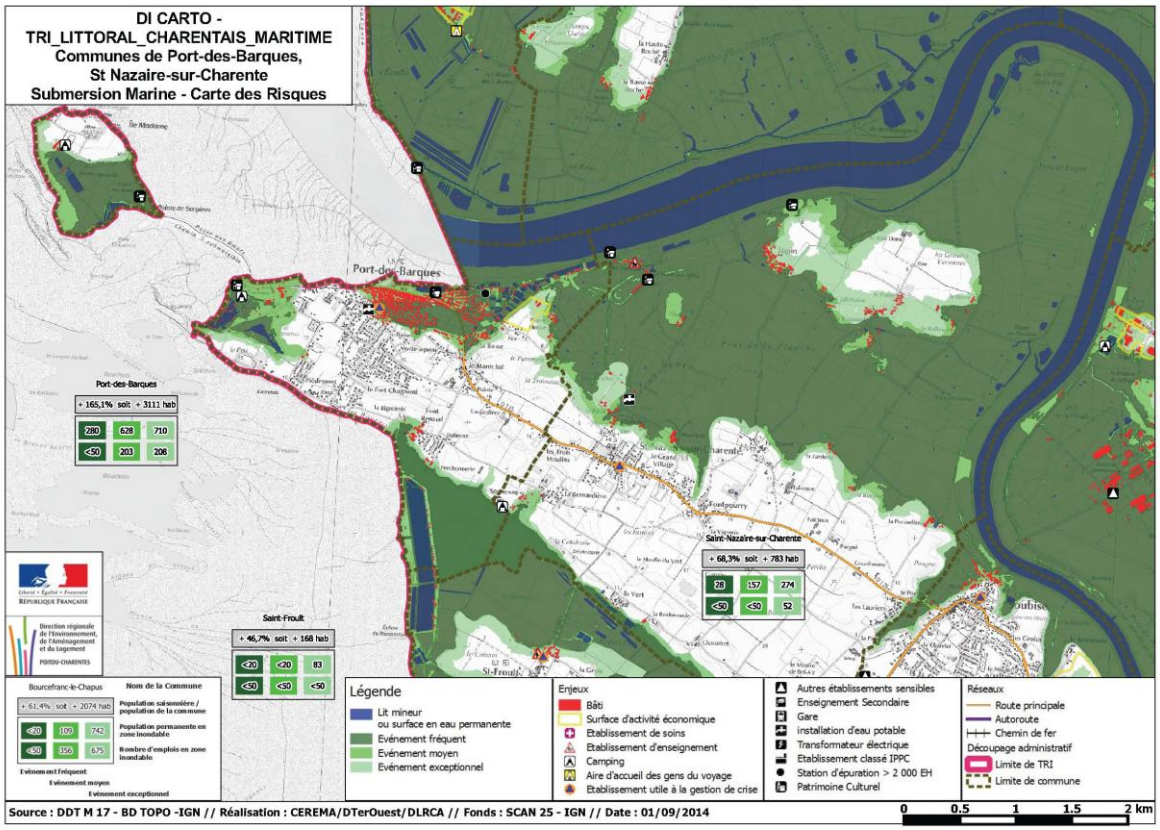

Figure 42 : Cartographie du risque submersion sur la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente

c) Le PAPI

Ainsi la commune est inscrite dans le périmètre du PAPI (Programme d'action de prévention des inondations « Charente & Estuaire » pour la période 2012-2016. Porté par l'EPTB (Etablissement Public territorial de Bassin Charente) il est en cours de mise en œuvre sur le territoire. C'est un document qui vise à agir sur toutes les composantes du risque : culture du risque, réduction de vulnérabilité, gestion de l'aléa…

En résumé, la stratégie globale du programme d'actions de prévention des risques d'inondation qui a été définie consiste à :

- Mettre un terme à l'aggravation de l'exposition aux risques d'inondation
- Réduire le niveau d'aléa dans les secteurs les plus exposés
- Gérer le risque par l'adaptation du territoire

Le programme comporte 43 actions réparties dans les différents axes d'intervention du PAPI. Les axes du PAPI sont les suivants :

- Axe 1 – Connaissance du risque
- Axe 2 – Prévision des inondations
- Axe 3 – Gestion de crise
- Axe 4 – Risque et urbanisme
- Axe 5 – Réduction de vulnérabilité
- Axe 6 – Ralentissement des eaux
- Axe 7 – Travaux de protection

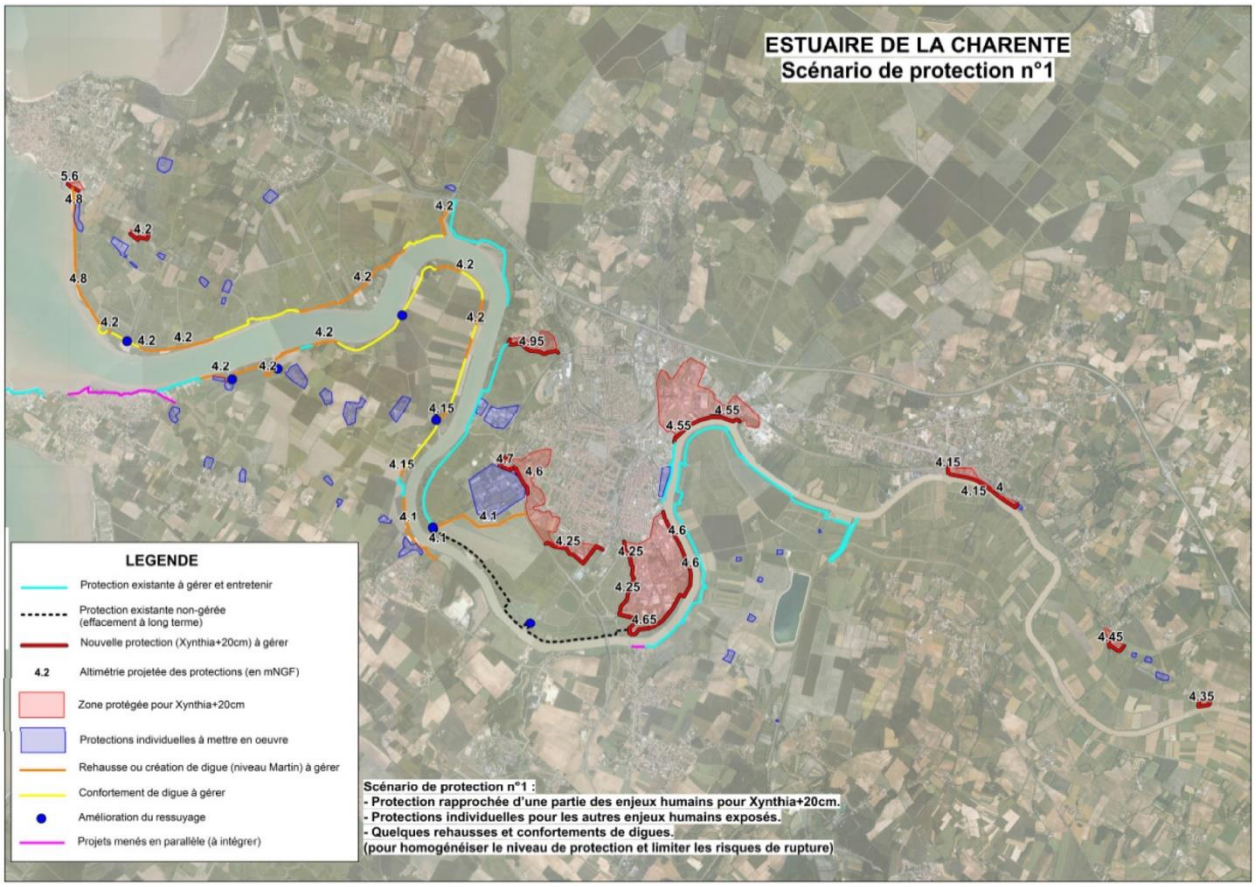

A.2 Le risque inondation par remontée de nappe

Lors de pluies abondantes et prolongées, les nappes d'eau souterraines ou nappes phréatiques peuvent remonter à la surface, jusqu'à envahir le dessus. Les remontées de nappe entraînent des inondations lentes, ne présentant pas de danger pour la vie humaine, mais provoquent des dommages non négligeables à la voirie qui est mise sous pression, et aux constructions.

Le site internet « www.inondationsnappe.fr », développé par le BRGM, présente des cartes départementales de sensibilité au phénomène de remontées de nappes. Les cartes de sensibilité aux remontées de nappes ont été établies à l'échelle départementale suivant la méthodologie nationale.
Une zone « sensible aux remontées de nappes » est ainsi un secteur où l'épaisseur de la Zone Non Saturée et l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol.

Le risque « remontée de nappes » sur le territoire communal est globalement faible à très faible. La nappe est cependant sub-affleurante ou très forte à forte aux abords immédiats de la Charente et sur les terres au niveau des Prés de Lupin et des Prés de la Planche.

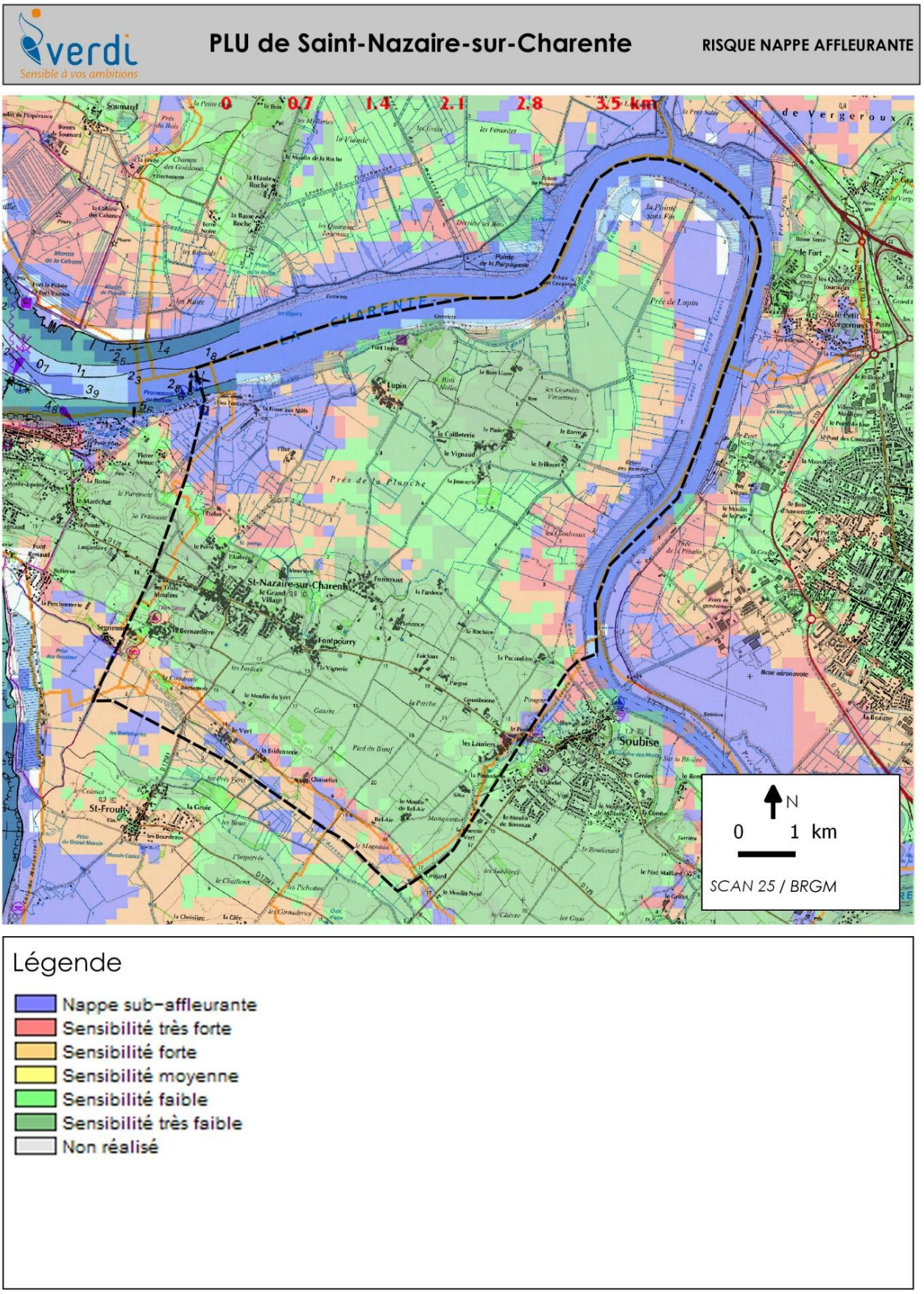

Figure 43 : Cartographie du risque remontée de nappe

A.3 Le risque de mouvement de terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol, il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il s'inscrit dans le cadre des processus généraux d'érosion mais peut être favorisé, voire provoqué, par certaines activités anthropiques.

La base BDMVT (Base de Données Nationale des Mouvements de Terrain) recense les phénomènes avérés de types glissements de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue et érosions de berges sur le territoire français (métropole et DOM) dans le cadre de la prévention des risques naturels mise en place depuis 1981.

La commune n'est pas couverte par un PPRMT (Plan de Prévention des Risques de Mouvement de Terrain).

a) Erosion de berges

D'après la base de données BDMVT, un seul mouvement est recensé sur le territoire communal. Il s'agit du mouvement de terrain suivant :

Identifiant	Nom	Type
61700126	Les Cougnaux - Rive gauche - Ecluse de Cougnaux	Erosion de berges

b) Les carrières souterraines et autres cavités souterraines

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants. D'après BD cavités, base de données nationale des cavités souterraines abandonnées en France métropolitaine (ouvrages souterrains d'origine anthropique, à l'exclusion des mines, et cavités naturelles), le territoire ne possède pas de cavités souterraines connues, ni de carrières.

c) Le phénomène de retrait gonflement des argiles

Sous l'effet de certaines conditions météorologiques (précipitations insuffisantes, températures et ensoleillement supérieurs à la normale), les horizons superficiels du sous-sol peuvent se dessécher plus ou moins profondément. Sur les formations argileuses, cette dessiccation se traduit par un phénomène de retrait, avec un réseau de fissures parfois très profondes. L'argile perd son eau et se rétracte, ce phénomène peut être accentué par la présence d'arbres à proximité. Lorsque ce phénomène se développe sous le niveau de fondations, la perte de volume du sol support génère des tassements différentiels pouvant entraîner des fissurations au niveau du bâti. Sont particulièrement concernées les formations argileuses qui contiennent des minéraux argileux gonflants du groupe des smectites.

Il a ainsi été réalisé une cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement, selon une méthodologie mise au point par le BRGM. Cette base de données consultable sur le site internet http://www.argiles.fr/ représente la cartographie départementale de l'aléa retrait gonflement dus aux sous-sols argileux. Quatre catégories d'aléa ont été définies : aléa à priori nul, aléa faible, aléa moyen, aléa fort.

Comme il est possible de le constater sur la figure suivante, le risque gonflement-retrait des argiles sur la commune est de niveau faible à moyen. Il existe des dispositions préventives à prendre en compte pour construire sur un sol sensible au retrait-gonflement des argiles. Lorsqu'il existe un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) qui prend en compte spécifiquement le phénomène de retrait-gonflement des argiles, les mesures à respecter sont définies dans le règlement du PPR pour chacune des zones réglementées.

Pour rappel : L'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme expose que le PLU régit la délivrance des autorisations d'urbanisme en l'absence d'un PPRN opposable aux tiers, d'application immédiate, puisque selon cet article: "*Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.*" La décision peut s'appuyer sur des études historiques d'événements passés ou des études récentes relatives aux zones d'aléa.

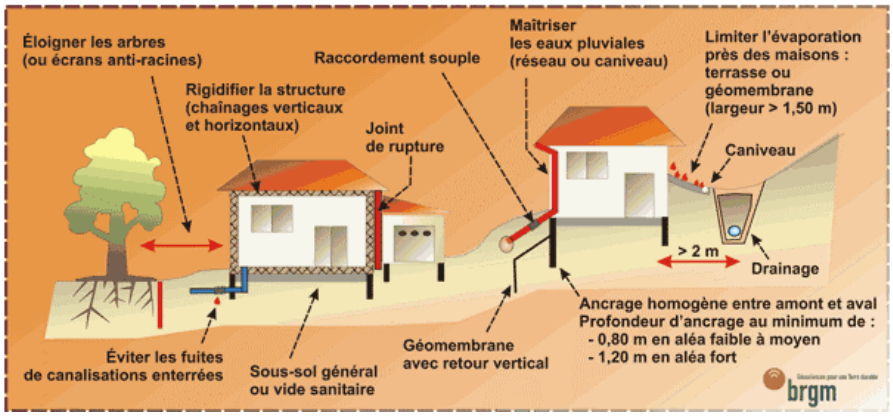

Figure 44 : Exemple de recommandations de construction en zone soumise à l'aléa (Source : BRGM)

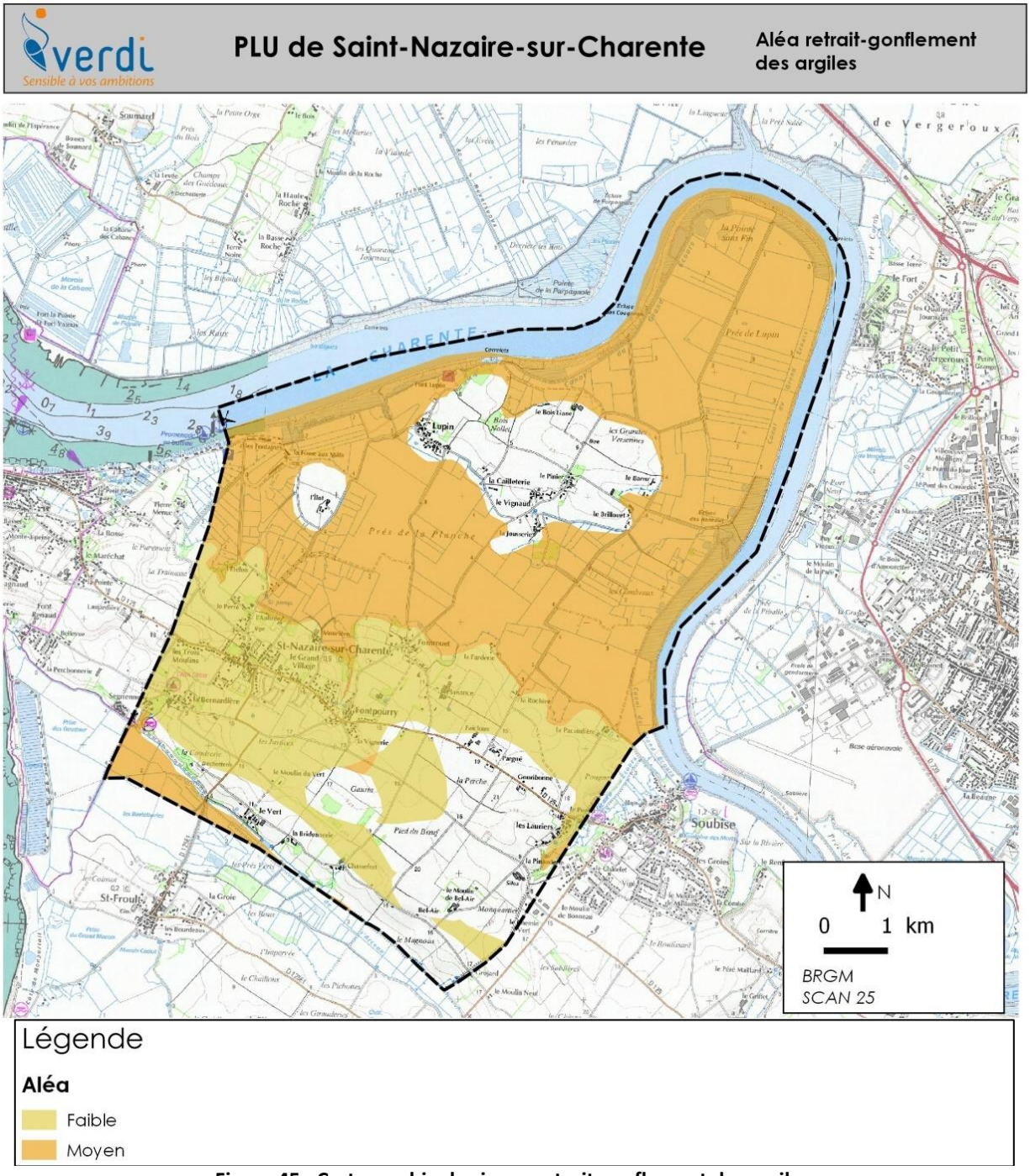

Figure 45 : Cartographie du risque retrait gonflement des argiles

A.4 Le risque sismique

Le zonage sismique actuellement en vigueur en France a été rendu réglementaire en 1991 (décret n° 91-461 du 14 mai 1991, remplacé depuis par les articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010). Les futures normes de construction européennes Eurocode 8 précisent la nature des règles de construction qui doivent s'appliquer sur un zonage sismique de type probabiliste prenant en compte différentes périodes de retour. En conséquence, la France a engagé une révision du zonage en vigueur.

La première étape, financée par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables (MEDAD), a consisté à établir une carte d'aléa sismique à l'échelle communale sur l'ensemble du territoire français. Celle-ci a été dévoilée en 2005.

Le Groupe d'Etude et de Proposition pour la Prévention du risque sismique en France (GEPP) a été chargé par le MEDAD de proposer un zonage cartographique découpant le territoire en différentes zones de sismicité. Pour chacune de ces zones, le GEPP a attribué des mouvements sismiques de référence.

Le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante :

- Zone de sismicité 1 (très faible) ;
- Zone de sismicité 2 (faible) ;
- Zone de sismicité 3 (modérée) ;
- Zone de sismicité 4 (moyenne) ;
- Zone de sismicité 5 (forte).

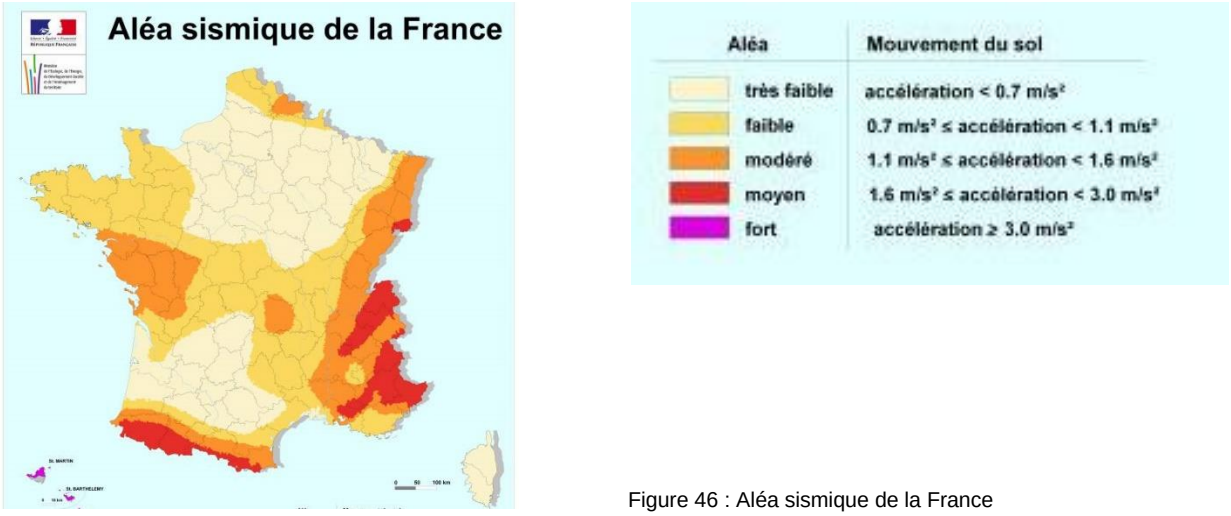

Figure 46 : Aléa sismique de la France

Le territoire est localisé sur une zone de sismicité de **niveau 3.** L'aléa sismique est donc considéré comme modéré sur la commune, qui n'est de fait pas concernée par un Plan de Prévention des Risques sismiques.

Figure 47 : Aléa sismique en Charente Maritime

B. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

La notion de risque technologique regroupe les risques d'origine anthropique qui menacent les personnes, les biens et l'environnement : ces risques peuvent être causés par des installations industrielles, des installations nucléaires, de grands barrages, le transport de matières dangereuses ainsi qu'aux cavités d'exploitation minière. Ils peuvent entraîner des conséquences immédiates graves et parfois irréversibles pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement.

A.1 Les installations SEVESO

La commune de Saint-Nazaire-sur-Charente n'est pas concernée par le risque SEVESO.

A.2 Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La Loi N°76-663 du 19 Juillet 1976 a permis de fixer les dispositions qui s'appliquent aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Elles sont soumises à autorisation préfectorale si les dangers sont peu importants. Cette loi impose à ce type d'installations de réaliser un dossier contenant diverses informations telles que :

- L'impact de l'installation sur l'environnement et les moyens mis en œuvre pour les atténuer.
- Les dangers que présentent l'installation et les moyens mis en œuvre pour les prévenir.

De manière à ne pas engendrer des risques inhérents aux installations, celles-ci doivent par ailleurs se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant la prévention de la pollution de l'eau, de la pollution atmosphérique, du bruit et des vibrations, le traitement et l'élimination des déchets…
Après consultation du site http://installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr, il n'existe pas d'installation ICPE sur le territoire (dernière mise à jour du site le 09/08/2019).

A.3 Le transport de matières dangereuses

Le risque de transport de matières dangereuses (ou risque TMD) est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisations. D'après le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (décembre 2007) de la Charente-Maritime, la commune est concernée par le risque de transport de matières dangereuses, au même titre que l'ensemble des communes du département.

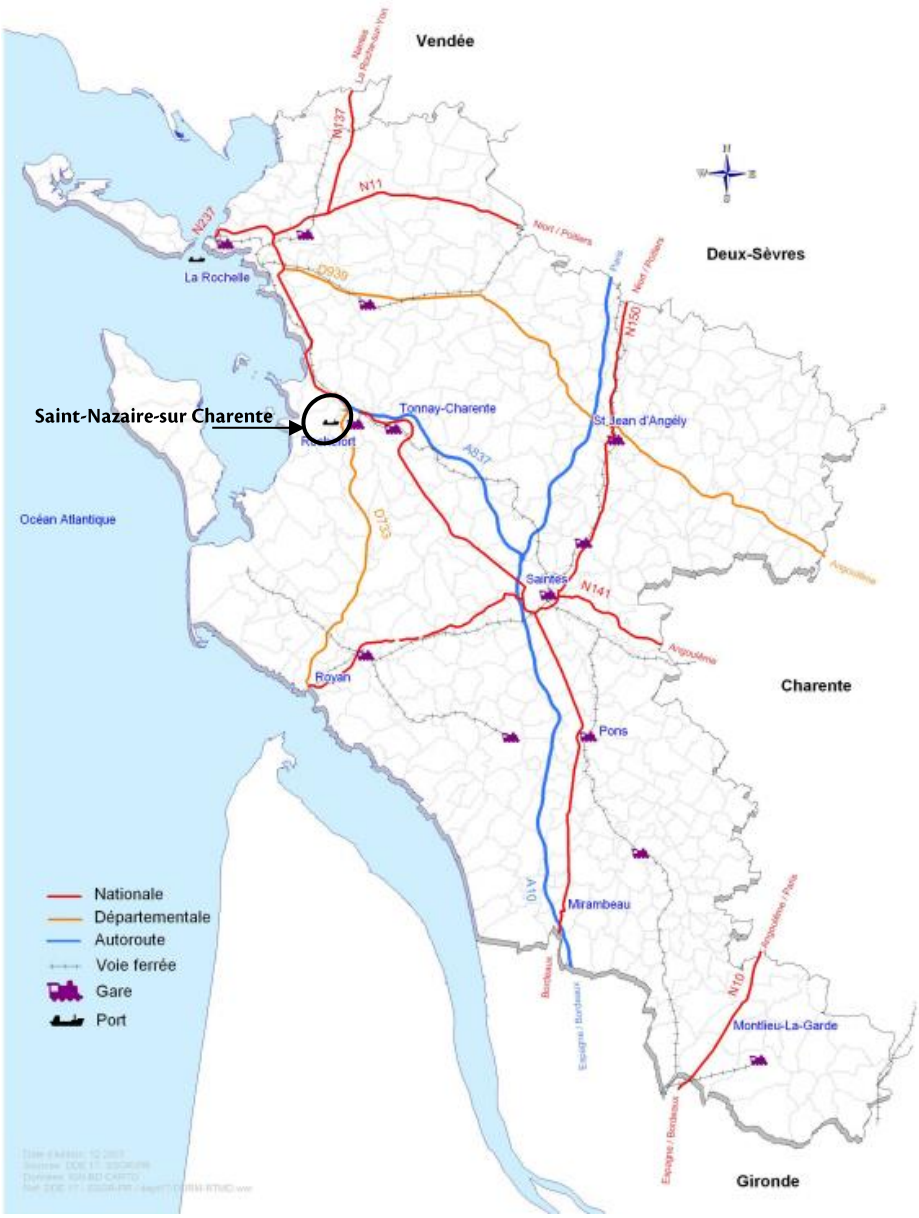

Figure 48 : Cartographie des principaux axes concernés par le risque de transport de matières dangereuses (Source : DDRM)

C. LES NUISANCES ET LES POLLUTIONS

A.1 La pollution des sols

Un site pollué est un site qui – du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes – présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voir des décennies.

La pollution éventuelle des sols est appréhendée à partir de l'inventaire national BASOL (du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable) sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif. Après avoir consulté cet inventaire, il s'avère qu'il n'existe pas de sites pollués ou potentiellement pollués sur le territoire.

De même, la base de données du BRGM BASIAS a été consultée. Un seul site a été localisé :

Identifiant	Raison Sociale	Nom usuel	Etat occupation	Activité(s)
POC1703740	CASA de St Agnant	coopérative agricole	Ne sait pas	Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes (coopérative agricole, entrepôt de produits agricoles stockage de phytosanitaires, pesticides, ...)

Tableau 5 : Site pollué (source : BASIAS)

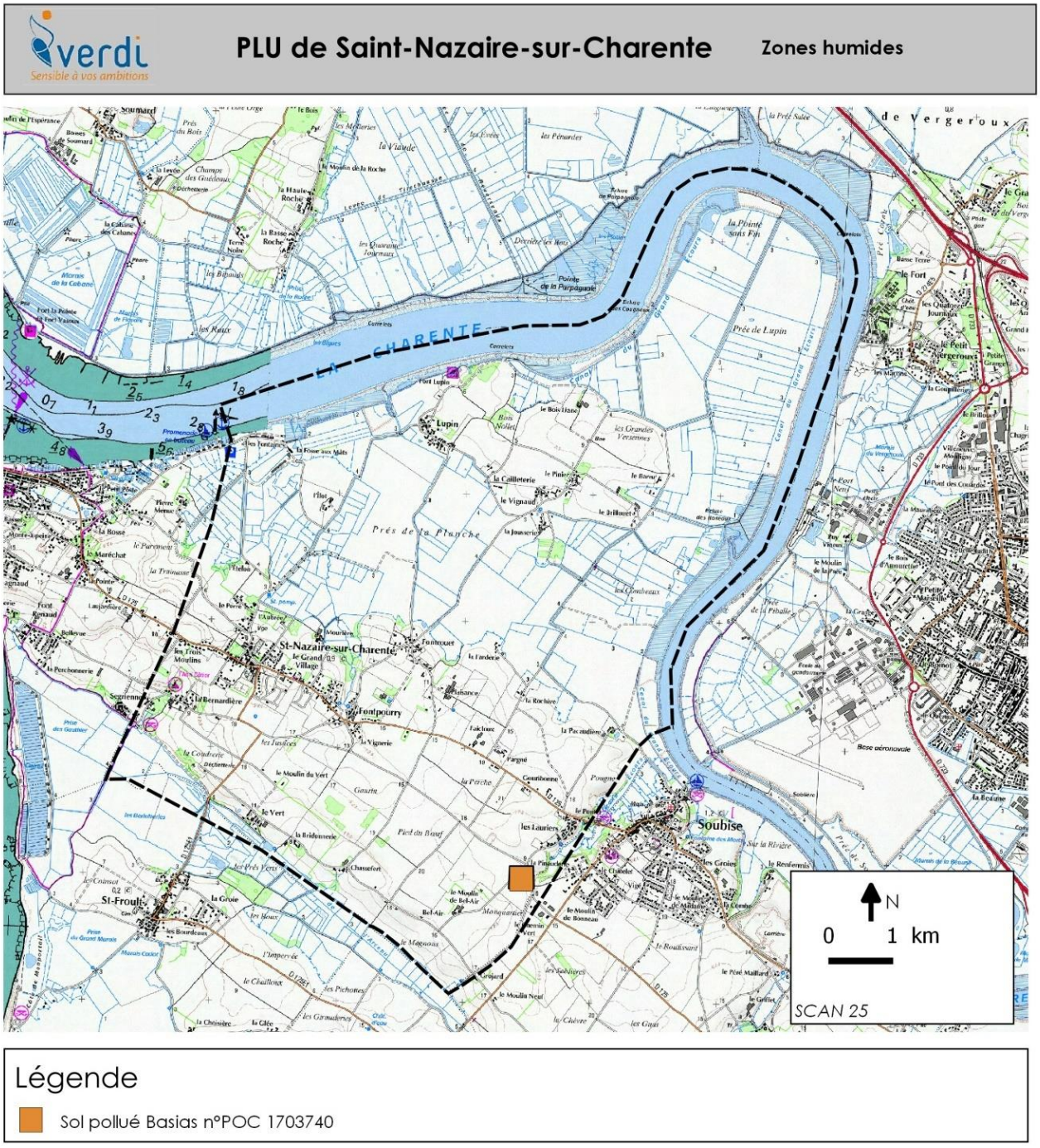

Figure 49 : Localisation du site pollué

A.2 Les nuisances phoniques

Le bruit est aujourd'hui une source de pollution aussi bien à la ville qu'à la campagne : circulation aérienne, routière, ferroviaire, activités de construction, industrielles, touristiques et de loisirs, les gênes occasionnées par le voisinage. La pollution sonore touche l'ensemble des individus pouvant entraîner des troubles du sommeil, de la nervosité, des perturbations de communication,... Le bruit devient alors un élément perturbateur de la tranquillité publique, nuit à la santé de chacun et se révèle comme une préoccupation capitale de la vie quotidienne.

Les transports représentent la première source de bruit dans l'environnement. En France, 54 % des émissions de bruit sont imputables au transport routier. En ce qui concerne le bruit lié à la route, plusieurs paramètres sont susceptibles d'intervenir dans l'intensité de la nuisance. En effet, le taux de poids lourds, le profil de la voie, le type de revêtement, la vitesse, la fluidité du trafic sont autant de paramètres influant sur les nuisances sonores liées au réseau routier.

a) Réglementation nationale

La loi sur le bruit de décembre 1992 fixe la réglementation en matière de nuisances sonores au niveau national. Elle fixe notamment les précautions à prendre lors de la construction de bâtiments à proximité d'une infrastructure existante, ou lorsqu'il y a coexistence d'infrastructures bruyantes et de zones d'habitat.

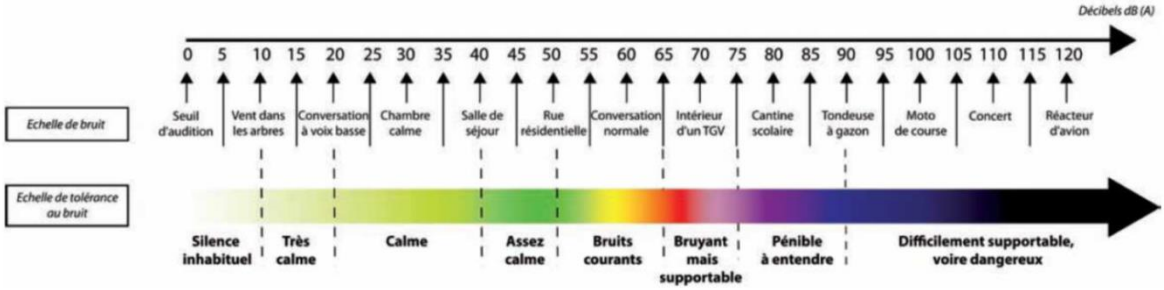

Le décibel dB(A) = une unité de mesure du bruit faisant ressortir les fréquences moyennes et aiguës auxquelles l'oreille humaine est la plus sensible

Source : PDU 2010>2020 LMCU / Etat des lieux

Figure 50 : Echelle du bruit

L'ordonnance du 12 Novembre 2004 transposant la directive relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, institue maintenant la carte du bruit et le plan de prévention du bruit dans l'environnement. Les cartes du bruit devaient être établies pour 2007 ou 2012 en fonction du trafic automobile et du nombre d'habitants dans les unités urbaines. Les plans d'action pour la prévention du bruit, devaient alors être établis pour 2008 ou 2012 au plus tard. Les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement sont établis :

- Pour chacune des infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires dont les caractéristiques sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- Pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Le PPBE (Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement) des grandes infrastructures routières et ferroviaires a été approuvé par arrêté préfectoral le 7 Juin 2012.

b) Les nuisances sonores liées aux infrastructures de transport

Le classement sonore des infrastructures terrestres est un dispositif réglementaire préventif. Il concerne toutes les routes supportant un trafic supérieur à 5000 véhicules/jour, les infrastructures ferroviaires interurbaines de plus de 50 trains par jour et les infrastructures ferroviaires urbaines et des lignes de transport collectif en site propre de plus de 100 trains ou bus par jour.

L'article L 571-10 du Code de l'Environnement définit le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit sont classées en fonction de leur niveau sonore et sont délimités de part et d'autres des infrastructures classées (à partir du bord de la chaussée pour une route, à partir du rail extérieur pour une voie ferrée), variant de 300 mètres pour les plus bruyantes (catégorie 1) à 10 mètres pour les moins bruyantes (catégorie 5).

Niveau sonore de référence LAeq (6H-22H) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22H-6H) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
LAeq > 81	LAeq > 76	1	300 mètres
76 < LAeq ≤ 81	71 < LAeq ≤ 76	2	250 mètres
70 < LAeq ≤ 76	65 < LAeq ≤ 71	3	100 mètres
65 < LAeq ≤ 70	60 < LAeq ≤ 65	4	30 mètres
60 < LAeq ≤ 65	55 < LAeq ≤ 60	5	10 mètres

La commune est traversée d'Est en Ouest par la RD 125, toutefois, cette voie ne fait l'objet d'aucun classement. À Saint-Nazaire-sur-Charente, aucune infrastructure de transport terrestre n'est recensée par l'Atlas départemental comme potentiellement gênante en terme de bruit environnant généré par le trafic.

c) Les nuisances sonores liées à l'aérodrome de Rochefort-Saint Agnant

La loi du 11 juillet 1985, relative à l'urbanisation au voisinage des aérodromes, dispose que doit être établi un Plan d'Exposition au Bruit (PEB), arrêté par le préfet, pour permettre la protection des riverains contre le bruit. Le PEB définit différentes zones en fonction du niveau d'exposition au bruit.

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) des aéronefs de l'aérodrome de Rochefort-Saint-Agnant, avec lequel le PLU doit être compatible, a été approuvé par arrêté préfectoral n°08-887 du 20 mars 2008 portant approbation du PEB. Il concerne les communes de Rochefort, Saint-Agnant, Echillais, Beaugeay, Soubise et Moëze, et, pour une faible part, Saint-Nazaire-sur-Charente (en zone D).

Il détermine quatre zones correspondant à différents degrés de gêne, dont la mesure se traduit par un indice rendant compte de la gêne sonore en fonction à la fois du bruit des avions, de leur trajectoire et de l'heure de passage. Dans ces zones, l'utilisation du sol est règlementée afin d'interdire ou de limiter les constructions de logements au profit d'activités peu sensibles au bruit ou plus compatibles avec le voisinage d'un aérodrome. Les constructions autorisées doivent respecter des prescriptions d'isolation acoustique définies par le PEB.

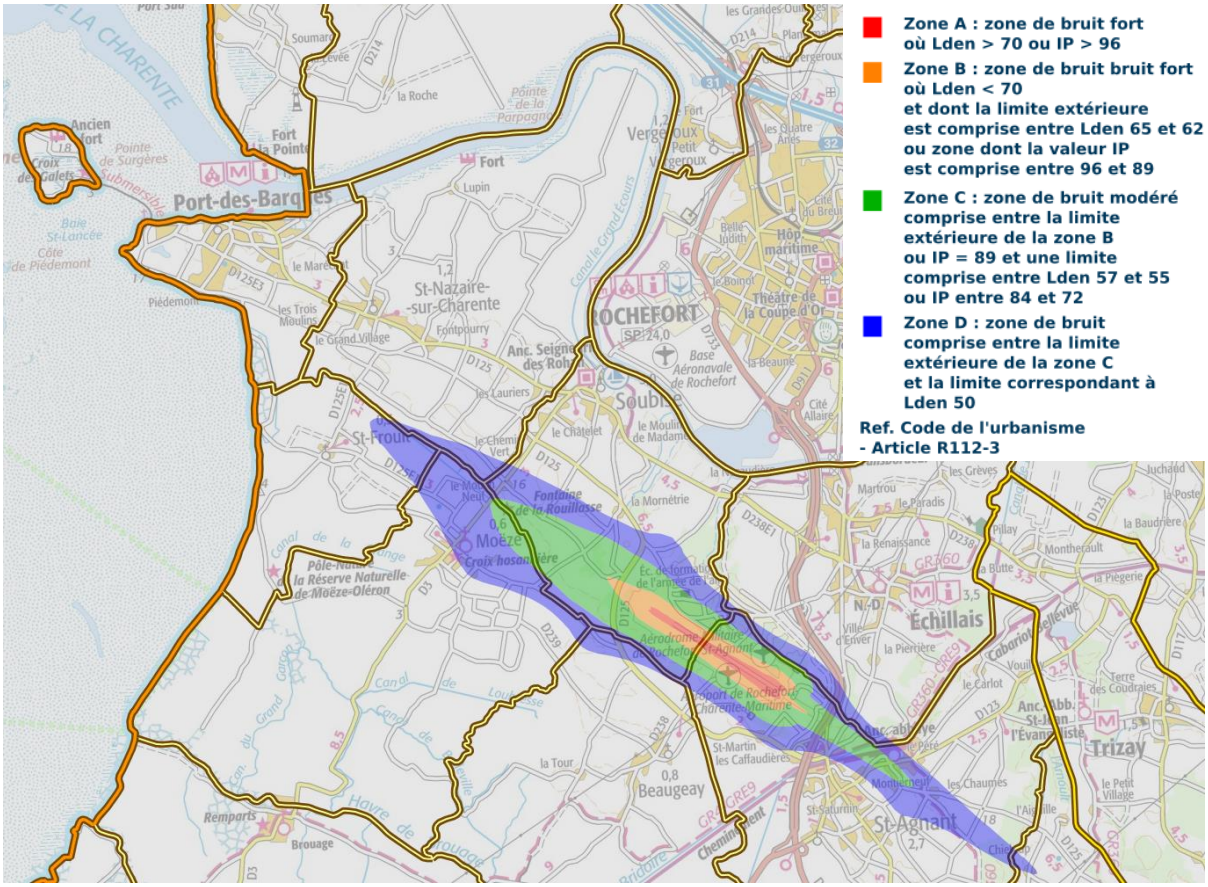

Figure 51 : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Rochefort-Saint-Agnant (source : geoportail.gouv.fr)

A.3 La qualité de l'air

a) Réglementation relative à la surveillance de la qualité de l'air

D'après la définition du Conseil de l'Europe, « il y a pollution de l'air lorsque la présence d'une substance étrangère ou une variation importante de la proportion de ses constituants est susceptible de provoquer un effet nuisible, compte tenu des connaissances scientifiques du moment ou de créer une gêne ».
Selon l'article L.220-2 du Code de l'environnement (codifiant la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie) : « constitue une pollution atmosphérique au sens de la présente loi, l'introduction par l'homme, directement ou indirectement dans l'atmosphère et les espaces clos, des substances ayant des conséquences préjudiciables nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives ».

b) Les plans et charte relatifs à la qualité de l'air

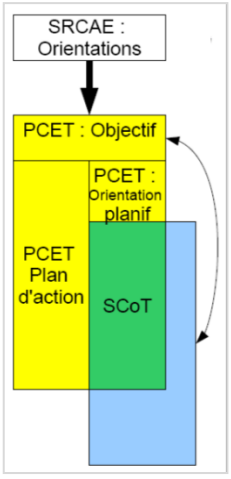

Selon l'article L.121-1, les SCOT, PLU et cartes communales doivent maîtriser le développement urbain, améliorer la performance énergétique du territoire, réduire les émissions de GES, maîtriser la demande d'énergie, développer les énergies renouvelables. Il est donc important de prendre en compte :

Les PCET :
Le Plan Climat-Energie Territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat National et repris par les lois Grenelle 1 et Grenelle 2, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire.

La région, les quatre départements et les sept communautés d'agglomération (dont Rochefort) sont concernés par l'obligation réglementaire de création d'un PCET. C'est suite à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement que l'adoption avant le 31 décembre 2012 d'un Plan climat Energie Territorial pour toutes les collectivités de plus de 50 000 habitants est devenue obligatoire.

Ainsi, la commune est intégrée dans le PCET de l'agglomération de Rochefort Océan. L'élaboration de ce PCET a été engagée en 2012 et en est actuellement à la phase de diagnostic et de mobilisation (d'après le site de l'ADEME).

Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) du Département a quant à lui été lancé en juin 2011. Cette démarche a permis de définir un programme d'actions cohérent et concerté, axé sur la diminution de ses émissions de gaz à effet de serre (GES), la réduction de sa dépendance énergétique et son adaptation aux modifications climatiques, visant à limiter sa vulnérabilité à ce changement.

Il s'appuie sur deux documents :

- Le diagnostic des gaz à effet de serre (GES) émis par son patrimoine et ses compétences (ou Bilan Carbone) et l'étude de la vulnérabilité de la Charente-Maritime au changement climatique :
  Ce diagnostic a listé et quantifié les principales émissions des gaz à effet de serre générées par le patrimoine et les services du département. Le poste des « Déplacements » (déplacements des agents, transports de personnes, déplacements des collégiens) représente plus de 40% des émissions totales. Il est deux fois plus important que le poste des « Immobilisations », principalement composé du matériel du parc informatique, des bâtiments et des bus.

- Un Plan d'actions défini pour 5 ans :
  Le Plan d'Action du PCET du Département a été élaboré à partir d'une large concertation de ses services et de la mise en place d'ateliers thématiques. Cette démarche a permis de dégager cinq grands axes stratégiques organisés autour d'une vingtaine de programmes d'actions et d'une quarantaine d'actions opérationnelles.

Le projet de PCET de la Région Poitou-Charentes a été adopté par l'assemblée le 15 octobre 2012 et approuvé le 17 décembre 2012. Les actions prévues sont divisées en trois types en trois types:

- Les actions exemplaires de l'Institution régionale;
- Les actions en matière d'atténuation d'émissions de GES que la Région va entreprendre avec ses partenaires ainsi que la population régionale;
- Les actions en matière d'adaptation au changement climatique que la Région compte mettre en œuvre pour préserver l'environnement;

Les actions ont une visée dans douze domaines relevant de différentes responsabilités institutionnelles, dont l'urbanisme (les points présentés en suivants constituent une synthèse issue du PCET) :

- Prendre en compte l'élévation du niveau de la mer et l'érosion côtière dans les documents d'urbanisme et les plans d'aménagement, avec en particulier un zonage strict de l'urbanisation sur le littoral,
- Prendre en compte l'accentuation de la chaleur d'été et le retrait-gonflement des argiles dans la conception de l'urbanisation et de l'habitat,
- Gérer autrement l'interface urbanisation/forêt.

Le Plan Régional de Surveillance la Qualité de l'Air (PRSQA) :

Le Plan Régional de Surveillance la Qualité de l'Air, instauré par la loi LAURE (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie) du 31 décembre 1996, définit les objectifs régionaux en matière d'amélioration de la qualité de l'air. Un premier PRSQA a été rédigé en décembre 2010 pour la période 2010-2015. Il n'y a pas d'informations disponibles quant à la révision de ce document pour la période actuelle.

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) :

Le Plan de Protection de l'Atmosphère a pour objet de définir les actions permettant de ramener les concentrations en polluants dans l'air ambiant sous des valeurs assurant le respect de la santé des populations (valeurs réglementaires définies dans le Code de l'Environnement). A l'heure actuelle à l'échelle régionale, seule

l'agglomération de Niort est dotée d'un PPA qui est en cours d'élaboration (d'après le MEEM, mise à jour le 21 octobre 2016).

La charte Terre Saine Poitou-Charentes :

Il existe en Poitou-Charentes la charte « Terre Saine Poitou-Charentes » qui invite les communes et les établissements publics intercommunaux à participer à la réduction des pesticides et à la préservation d'un environnement sain. Cela peut constituer un moyen d'amélioration principalement la qualité de l'air et des eaux. La commune de Saint-Nazaire-sur-Charente n'est pas signataire de la Charte.

c) Qualité de l'air sur le territoire

Localement, la surveillance de la qualité de l'air est assurée par l'ATMO Nouvelle-Aquitaine, association agréée par le ministère du développement durable. L'ATMO surveille au quotidien une vingtaine de polluants réglementés dont les particules (PM10, PM2,5), le dioxyde d'azote (NO2), l'ozone (O3), ou encore le dioxyde de soufre (SO2). Trois stations fixes sont installées en Charente-Maritime (deux à La Rochelle et une à Aytré), aucune station de surveillance de la qualité de l'air n'est recensée sur la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente. Outre les mesures réalisées à partir des stations fixes, des campagnes de mesures ponctuelles sont également effectuées sur tout le département.

Un diagnostic de la qualité de l'air a été réalisé en 2017 par la CARO dans le cadre du Plan Climat Air Energie. Les résultats présentés par ce diagnostic sont extraits de l'inventaire des émissions d'Atmo Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2012. Toutes les conclusions et les données présentées dans les paragraphes suivants sont issues du diagnostic de la qualité de l'air du PCAET.

Pour l'ensemble des polluants, les émissions par habitant de l'agglomération de Rochefort Océan sont moindres comparées à celles du département, ainsi qu'à celles de l'ex-région Poitou-Charentes : les habitants sont de fait exposés à des volumes de polluants inférieurs.

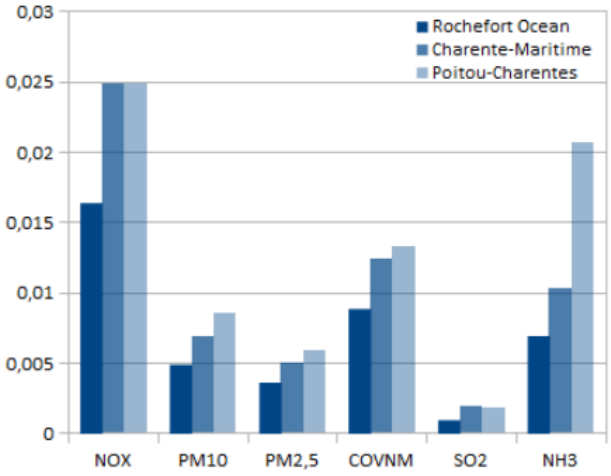

Figure 52 : Emissions polluantes par habitant, en tonnes/hab.an (source : Atmo Nouvelle-Aquitaine)

Sur le territoire, les sources de pollution sont multiples et contribuent toutes à la pollution de l'air. Parmi elles, le secteur du transport routier contribue pour une large part aux volumes de polluants générés, et notamment à l'émission des NOx, des composés volatils (COVNM) et des particules fines.

Des concentrations d'oxyde d'azote majoritairement dues au trafic routier, urbain et de flux

Les concentrations les plus élevées de NOx sont retrouvées le long d'axes supportant une forte circulation (A10 et N10), le secteur des transports routiers étant la principale source d'émission sur la communauté d'agglomération (67%), devant le secteur agricole (13%) et le secteur résidentiel/tertiaire (10 %). Les émissions proviennent essentiellement des routes nationales et départementales (73 % des émissions). Au sein du secteur résidentiel / tertiaire, les émissions sont essentiellement liées aux consommations énergétiques, nécessaires au chauffage, à la production d'eau chaude sanitaire et aux cuissons. La combustion du gaz est la source principale de ces émissions, suivie par la combustion du bois puis par celle des produits pétroliers.

Certaines communes sont ainsi plus exposées, en raison de la densité de population (Rochefort), la proximité avec l'autoroute (Vergeroux, Tonnay-Charente), la proximité industrielle (Echillais), ou encore en raison de la présence de réserves naturelles (Fouras, Saint Laurent de la prée). La commune de Saint-Nazaire-sur-Charente émet ainsi moins de 30 km/hab/an. A l'échelle de la communauté d'agglomération Rochefort Océan, cela représente 1 046 tonne/an, soit 7 % des émissions départementales.

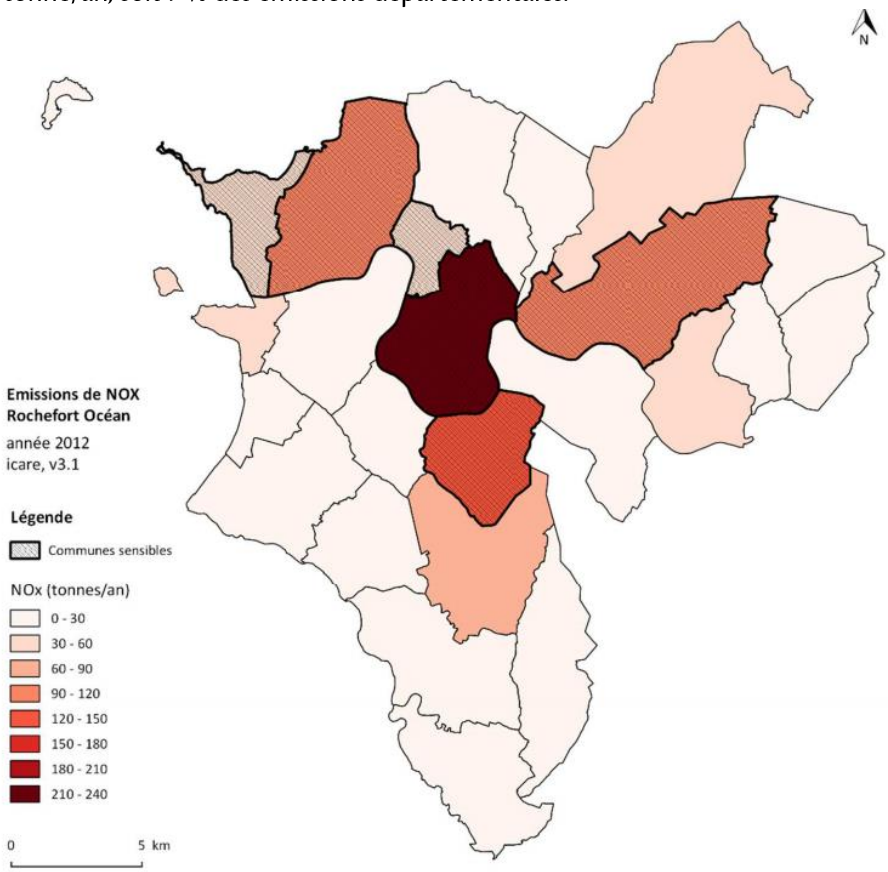

Figure 53 : NOx – Cartographie des émissions (source : Atmo Nouvelle-Aquitaine)

Des concentrations de particules fines influencées les activités humaines, et notamment le secteur résidentiel

L'agglomération de Rochefort Océan rejette environ 230 tonnes de particules très fines (PM2,5) et 300 tonnes de particules fines (PM10), représentant 7% des émissions de particules de la Charente-Maritime et 2% des émissions du territoire Poitou-Charentes. Ces émissions ont très peu évolué entre 2010 et 2012, tant au niveau des quantités rejetées que de la répartition entre les secteurs d'activités.

Quatre secteurs sont responsables des émissions de particules, à part presque égale : le résidentiel, le transport routier, l'industrie et l'agriculture. Le résidentiel est toutefois le plus fort émetteur, à partir de la consommation d'énergie (chauffage, eau chaude et cuisson) des habitations (88 et 87 tonnes respectivement pour les PM10 et PM2,5). Le transport routier est la deuxième source de particules et contribue au quart des émissions de l'agglomération, soit respectivement 81 et 58 tonnes de PM10 et PM2,5. Les émissions de particules du secteur routier ont des origines diverses, et peuvent notamment provenir de la combustion moteur (particules fines et très fines), mais également de l'usure des pneus, de route, aux abrasions de plaquettes de freins ou encore à la remise en suspension de poussières (particules plus grosses).

Les COVNM provenant des produits utilisés

Les émissions de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) représentent 566 tonnes en 2012 pour l'agglomération de Rochefort, soit 7 % des émissions de la Charente- Maritime et 2 % de l'ex-région Poitou–Charentes. Outre les émissions naturelles, les sources majeures de ce polluant sont :

- le résidentiel/tertiaire, avec la combustion du bois pour le chauffage domestique et l'utilisation de solvants (produits d'entretien) et l'application de peinture ;
- l'industriel, au travers notamment du secteur de la construction (avec l'application de peinture et de colles dans les bâtiments) et de l'équipement.

Le SO2, en lien avec l'activité agricole

Les émissions de dioxyde de soufre sont de 61 tonnes sur l'agglomération de Rochefort en 2012, représentant 5% des émissions de Charente–Maritime et 2 % de celles de l'ex-région Poitou-Charentes. Trois grands secteurs dominent les émissions de ce polluant : l'agricole, l'industrie et le résidentiel / tertiaire. Le secteur le plus émetteur est l'agriculture, avec 28 tonnes de SO2 émis. Cela s'explique par les moteurs d'engins utilisant le fioul comme carburant. Les moteurs de bateaux contribuent à ces émissions de SO2.

Les rejets atmosphériques de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) d'Echillais

Les conditions d'exploitation de l'UIOM sont fixées par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2004, qui exige notamment la nécessité de déterminer la concentration des polluants dans l'environnement, selon une fréquence au moins annuelle. Dans ce cadre, ATMO Nouvelle-Aquitaine réalise un suivi de l'impact des rejets de l'UIOM situé sur la commune d'Echillais. (17 - au sud de Rochefort, soit à environ 6 km de Saint-Nazaire-sur-Charente), sur l'air ambiant depuis plusieurs années.

En 2016, les mesures réalisées sur 4 sites, indiquent que :

- Pour les mesures de dioxines et furannes dans les retombées atmosphériques, les résultats sont comparables aux précédentes années et se situent dans la moyenne Française.
- Pour les mesures de métaux lourds dans l'air ambiant : les métaux lourds réglementés dans l'air ambiant (arsenic, nickel, cadmium et plomb) présentent des niveaux stables et très inférieurs aux valeurs réglementaires. Les autres métaux (aluminium, baryum, magnésium, manganèse et titane) présentent des niveaux à peu près stables au cours du temps. De légères fluctuations sont observées mais qui n'ont pas pour origine une apparition d'un impact des rejets de l'UIOM.

Ainsi pour le critère de présence de pollution industrielle dans l'air (retombées atmosphériques et air ambiant), on peut considérer par extrapolation qu'étant donné les résultats des mesures à proximité du site de rejet, la qualité de l'air concernant ce critère pour la commune est bonne.

D. SYNTHESE

RAPPEL DES ELEMENTS CLES SUR LE TERRITOIRE

- Un risque inondation par submersion marine très présent sur le territoire, accentué par la proximité avec la Charente. La commune est ainsi couverte par le PPRI de la Charente, approuvé le 21 mars 2013. Elle est également inscrite comme TRI (territoire à risque important d'inondation) et fait partie du PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations).
- Le risque de remontée de nappe est faible sur la majorité de la commune.
- Le risque de retrait-gonflement des argiles est moyen sur environ 50% de la commune. Toutefois la commune ne possède pas de plan de prévention des risques de mouvement de terrain (PPRMT).
- Le risque sismique est modéré et la commune n'est pas soumise à un plan de prévention en lien.
- Il n'y a pas de cavités souterraines ou de carrières recensées sur la commune.
- Le risque technologique est nul. La commune possède un seul site pollué (coopérative agricole au lieu-dit « la Pinauderie »).
- La qualité de l'air sur le territoire témoigne d'une situation globalement bonne.

LES GRANDS ENJEUX

- **Pour assurer une intégration raisonnée du risque inondation dans l'aménagement du territoire, le PLU devra intégrer les dispositions du PPRI et notamment :**
- **Tendre vers réduction de l'imperméabilisation des sols**
- **Adapter le règlement en fonction de celui du PPRI**
- **Localiser les zones d'habitat nouveau en fonction du zonage du PPRi**
- **Protéger d'éventuels éléments du paysage qui contribuent à réduire les phénomènes de ruissellement en favorisant l'infiltration.**

3.5 LES DECHETS

A. Le Plan Regional de Prevention et de Gestion des Dechets (PRPGD)

Le PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets) Nouvelle-Aquitaine, adopté le 21 octobre 2019, constitue le volet propre aux déchets du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire, le SRADDET. Cette planification encadre l'action des différents acteurs locaux en charge de la réduction, de la collecte et du traitement des déchets en définissant une stratégie propre au territoire de la Nouvelle-Aquitaine, et respectant les objectifs et priorités fixés au niveau national (proximité, modes de traitement…).

Tous les déchets sont concernés, à l'exception des déchets radioactifs. Cette nouvelle compétence confère à la Région un rôle d'animation des acteurs du territoire pour identifier les actions qui permettront d'atteindre les objectifs de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte.

Il inclut :

- Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ;
- Une prospective à 6 ans et à 12 ans ;
- Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets ;
- Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans ;
- Un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire.

Huit principes directeurs ont appuyé la construction du PRPGD de Nouvelle-Aquitaine :

- Donner la priorité à la prévention des déchets, c'est-à-dire à leur réduction ;
- Développer la valorisation matière des déchets ;
- Améliorer la gestion des déchets du littoral (ambition « littoral zéro déchets ») ;
- Améliorer la gestion des déchets dangereux ;
- Préférer la valorisation énergétique à l'élimination ;
- Diviser par 2 les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2020 par rapport à 2010 ;
- Améliorer la lutte contre les pratiques et les installations illégales, notamment en ce qui concerne les déchets inertes du BTP et les véhicules.

Dès lors, la mise en œuvre du PRPGD permettra, à horizon 2025 et 2031, de :

- Limiter les quantités de déchets collectées permettant ainsi d'optimiser les collectes et de réduire le trafic ;
- Réduire le transport des déchets par rapport au scénario tendanciel du fait de la gestion de proximité et de la limitation des déchets collectés ;
- Recycler plus (permettant d'économiser les ressources en matières premières) et au niveau organique (économie en engrais et amélioration de la qualité agronomique des sols) ;
- Réduire la part de fermentescibles dans les déchets résiduels par le développement d'un tri à la source des biodéchets et donc les quantités ensuite stockées, ce qui permet une réduction des émissions de biogaz (gaz à effet de serre) ;
- Limiter les impacts environnementaux du stockage par une réduction des quantités enfouies (impactant notamment la consommation d'espace, les paysages…);
- Augmenter la quantité d'énergie produite par une amélioration de la performance énergétique des installations de traitement et la mise en œuvre d'une filière de production et de valorisation des combustibles récupérés.

B. LA COLLECTE DES DIFFERENTS DECHETS

La communauté d'Agglomération de Rochefort Océan a pour compétence la collecte des déchets ménagers et assimilés et le tri. La compétence « traitement » des déchets a été transférée au Syndicat Intercommunautaire du Littoral (SIL), dont la CARO est membre, depuis le 1er janvier 2015.

La collecte sélective a été mise en place sur le territoire en 1999.

Sur la commune, la collecte des déchets est organisée de la façon suivante :

- Collecte en porte à porte
  - le bac gris : ordures ménagères
  - le bac jaune : emballages ménagers recyclables (papier et emballages recyclables).

Collecte en apport volontaire sur des points spécifiques pour le verre

Pour la collecte des vieux meubles, la Communauté d'agglomération de Rochefort Océan a signé une convention avec Éco-mobilier qui récupère les meubles dans le cadre d'un programme de valorisation du mobilier.

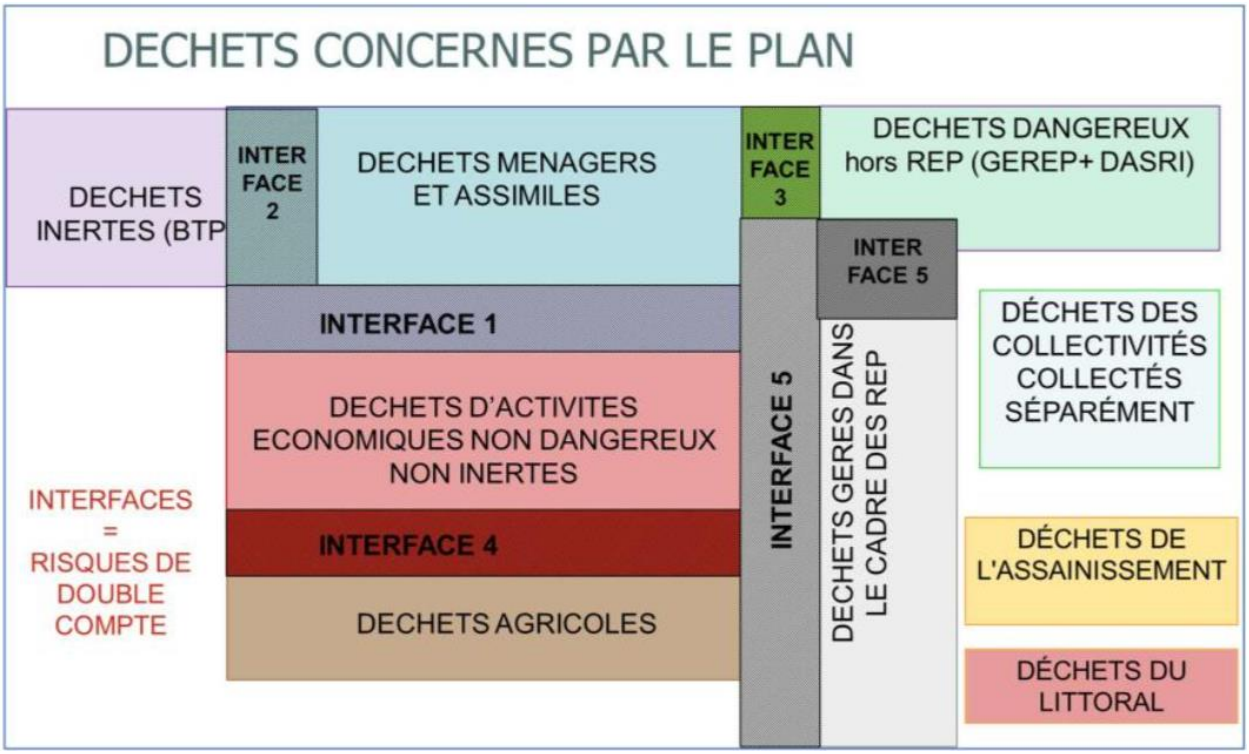

Tableau 6 : Nature des déchets pris en compte par le PRPGD

A l'échelle de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan cela représente en 2019, 44 221 tonnes de déchets soit 695 Kg/hab de déchets collectés (soit un ratio inférieur à la moyenne départementale qui était en 2018 de 759 Kg/hab). La CARO est considérée comme mixte à dominante urbaine.

C. LA DECHETTERIE ET LES UIOM

La région Poitou-Charentes comporte sept usines d'incinération d'ordures ménagères (UIOM), dont cinq pour le seul département de la Charente-Maritime. L'UIOM le plus près est celui d'Echillais (cf. partie précédente), situé à environ 6 km de la commune et a été mise en service en 1990 et traite chaque année plus de 30 000 tonnes de déchets (source : Irep). Il a une capacité totale de 97 000t/an (source : PPGDND). En 2005, des

travaux de mise en conformité ont permis de diminuer très fortement ses émissions de dioxines et furannes dans l'atmosphère. Les résultats de l'étude des rejets dans l'air sont conformes aux seuils légaux (cf. partie précédente).

La commune possède également une déchetterie gérée par la Communauté d'agglomération de Rochefort Océan. Dedans sont admis les déchets verts, les déblais et gravats, le bois, les encombrants, les cartons, les papiers, les métaux, les verres, les piles, les textiles, les batteries, ….

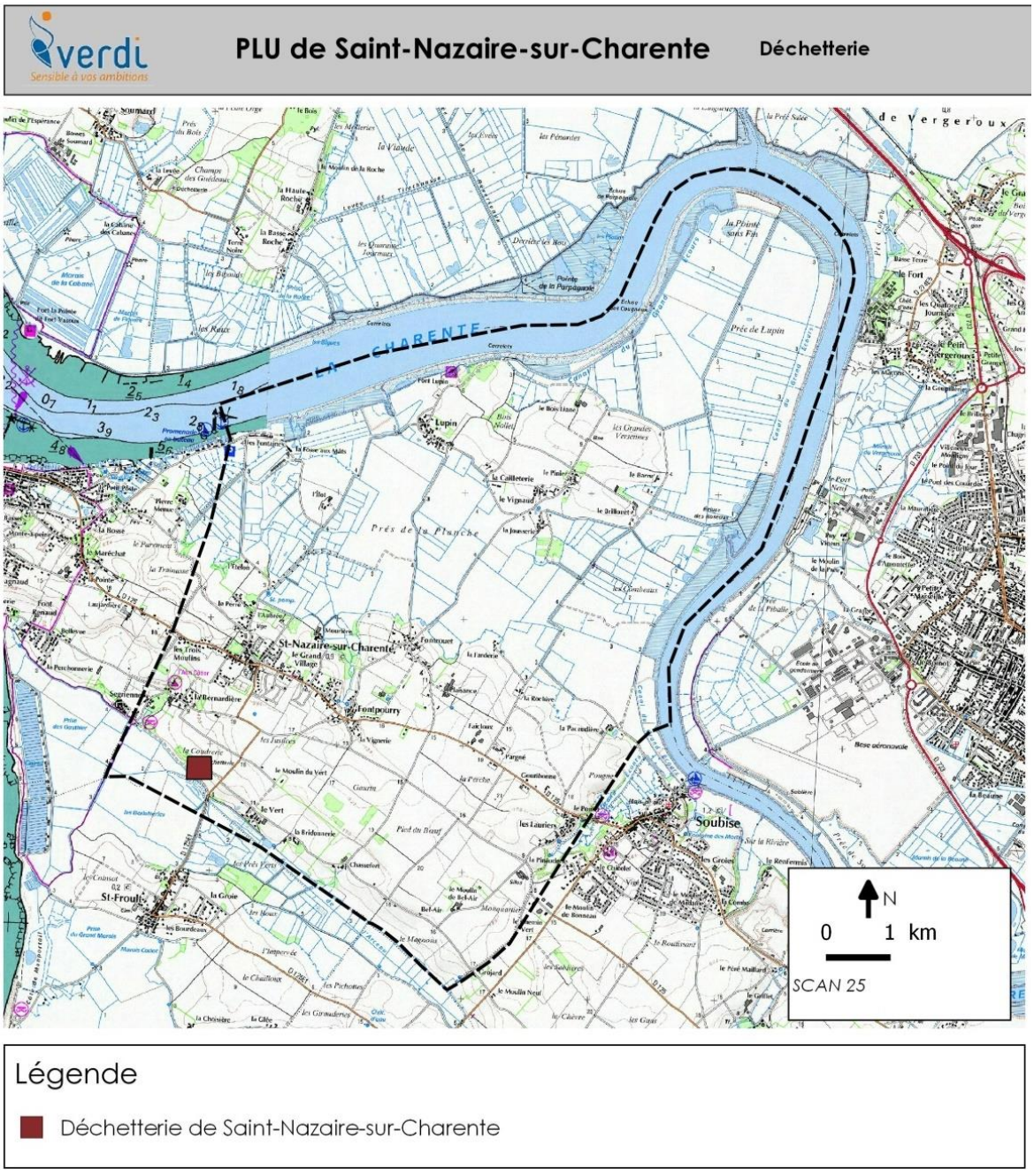

Figure 54 : Carte de localisation de la déchetterie communale

D. SYNTHESE

RAPPEL DES ELEMENTS CLES SUR LE TERRITOIRE

- Pour la gestion et la récupération des déchets, la commune fonctionne avec la communauté d'agglomération de Rochefort Océan, qui en a la compétence. Le traitement a quant à lui été transféré au Syndicat Intercommunautaire du Littoral (SIL).
- Chaque habitant de la C.A.R.O produit en moyenne 695 kg par an de déchets (toutes catégories confondues) en 2019, soit près de 44 221 tonnes à l'échelle de la C.A.R.O. Le PRPGD affiche des objectifs ambitieux en termes de réduction des déchets.
- La commune possède une déchetterie et une usine d'incinération d'ordures ménagères est présente à environ 6 km, sur la commune d'Echillais. Le fonctionnement cette usine ne porte pas atteinte à la qualité de l'air (respect des seuils réglementaires).

3.6 LES ENERGIES RENOUVELABLES

A. LE CONTEXTE ENERGETIQUE REGIONAL

A.1 Préambule

La France s'est engagée depuis les années 2000 dans une politique de réduction des émissions des Gaz à Effet de Serre (GES).

- Mise en place du Plan National de Lutte contre le Changement Climatique (PNLCC) en 2000.
- Mise en place du Plan Climat en 2004.
- Adoption de la loi POPE (loi de Programmation fixant les Orientations de la Politique Energétique) en 2005, fixant l'objectif du facteur 4 à l'horizon 2050.
- Adoption des lois Grenelle I et II en 2009 et 2010, fixant ainsi de nouvelles possibilités et obligations pour les collectivités locales : adoption obligatoire d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET) pour les collectivités supérieures à 50 000 habitants, mise en place du SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) à l'échelle régionale, en collaboration avec le préfet de région, le président du Conseil régional et les acteurs locaux.

A l'échelle de la région Poitou-Charentes, à l'issu des lois Grenelle, la démarche d'élaboration du SRCAE a été lancée et a été approuvé le 17 juin 2013. Il constitue la feuille de route à suivre pour l'ensemble des acteurs en Poitou-Charentes vers la transition énergétique. Il fixe des orientations et des objectifs pour la réduction des gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie, la production d'énergie renouvelable et aussi en termes d'adaptation au changement climatique.

Des engagements avaient déjà été pris auparavant. Le Schéma Régional Eolien, approuvé par arrêté préfectoral le 29 septembre 2012 et le Plan Energie Solaire régional affichent les ambitions de la région en termes d'énergies renouvelables. Toutefois, en région Poitou-Charentes, la production d'énergie renouvelable représente, en 2010, 8,2% de la production globale d'énergie, soit une performance inférieure de 4 points à la moyenne nationale, qui s'explique notamment par l'absence d'énergie hydraulique. L'énergie éolienne constitue, avec la biomasse, en particulier le bois énergie, une des sources d'énergie renouvelable présentant localement les potentiels les plus importants.

A.2 Principales données sur le territoire

La mise en place du SRCAE Poitou Charentes, permis d'établir un état des lieux de la situation énergétique sur le territoire régional et publié en décembre 2012. Ainsi, les principaux secteurs consommateurs d'énergie et émetteurs de GES et les priorités d'interventions ont été mis en exergue (le secteur résidentiel et tertiaire, les transports, l'industrie manufacturière, l'agriculture, les déchets…).

En termes de consommation d'énergie finale par secteur et par type d'énergie :
Les résultats peuvent être synthétisés comme suit (année 2007) :

- Les deux secteurs les plus consommateurs d'énergies sont transport et le résidentiel tertiaire
- On observe la prédominance de l'utilisation des produits pétroliers dans les transports, l'agriculture et la pêche,
- On observe une mixité énergétique dans le résidentiel tertiaire et l'industrie avec la dominance des produits pétroliers et de l'électricité, et du gaz naturel pour l'industrie.

En termes de production d'énergie renouvelable :
En 2010, la production d'énergie renouvelable était estimée à 400 ktep, soit 8,2 % de la consommation régionale d'énergie finale, soit une augmentation de 8% par rapport à la production 2009. Au niveau national en 2009, la part de la production d'énergies renouvelables est de 12,4%. La différence est due à la très faible présence d'unités hydro-électriques.
En 2011, la production d'énergie d'origine renouvelable était de 1486 GWh (source AREC, Etat des lieux des énergies renouvelables en Charente maritime). Soit une progression de 26 GWh par rapport à 2010 (soit une augmentation d'1,8% par rapport à la production de 2010).

A l'échelle départementale, la progression de la production d'énergies renouvelables est indiquée sur la figure suivante. On peut observer que malgré une utilisation toujours élevée du bois bûche, la production d'énergies renouvelables augmente et se diversifie.

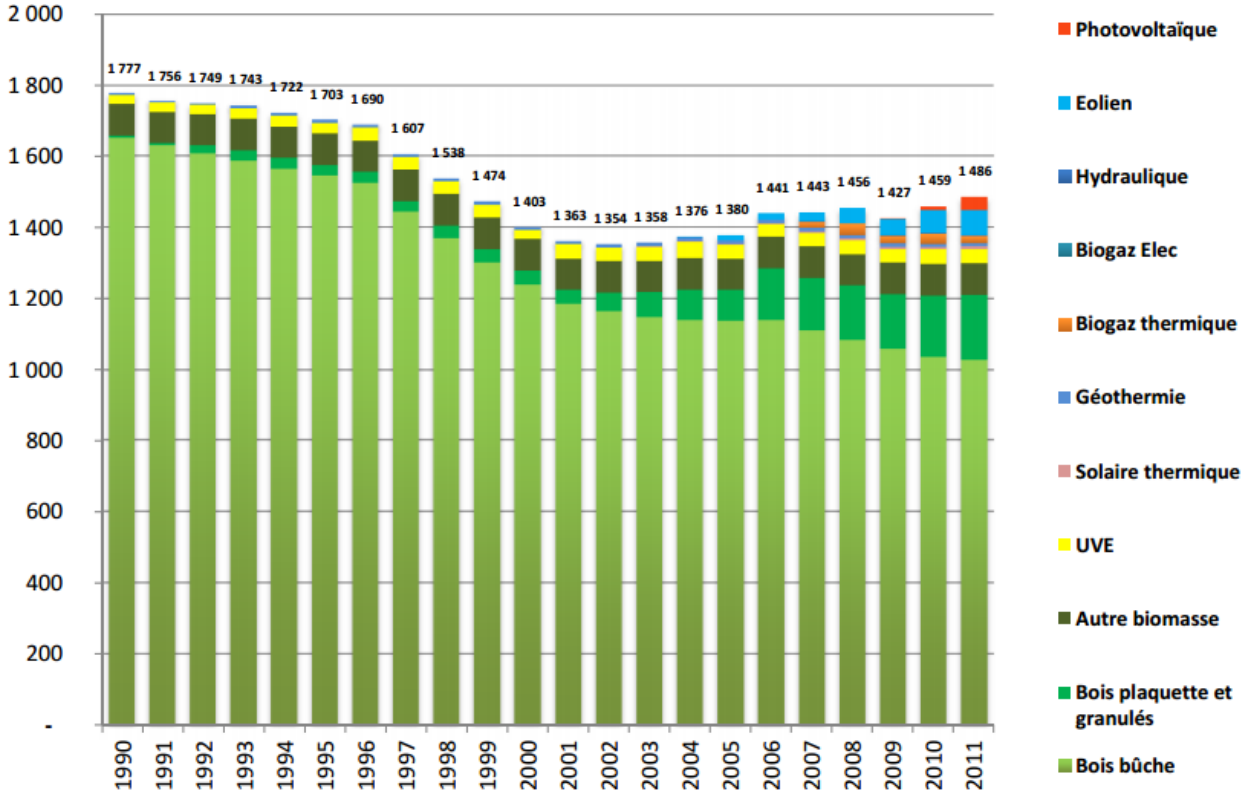

Figure 55 : Production en énergies renouvelables en Poitou-Charentes par filière

La figure suivante résume les tendances d'évolution observées par type d'énergie renouvelable à l'échelle départementale (Etat des lieux 2011). On s'aperçoit notamment que l'énergie solaire connait est en progression.

D'après la synthèse de l'état des lieux départemental de 2011, les principales tendances à retenir sont les suivantes :

- Bois énergie : dans la continuité des années précédentes, le parc de chaudières a progressé de 5,7 MW
- Photovoltaïque : année 2011 exceptionnelle avec une puissance raccordée qui est passée de 16,3 MW à 49,8 MW. La contribution énergétique du photovoltaïque est désormais tangible dans le bilan départemental.
- Solaire thermique : année 2011 marquée par un net recul (quasiment de moitié) du marché du solaire thermique, surtout sur le marché des particuliers.

	Usage	Nouvelles installations en service en 2011	Parc départemental	Production d'énergie (en GWh)	Tendance
Bois-énergie (bois bûche)	Thermique			**1 031**	=
Bois-énergie (hors bois bûche)	Thermique	51 chaudières (5,7 MW)	287 chaudières (72 MW)	**180**	↗
Agrocarburants	Carburant	-	0	**0**	
Eolien	Electrique	-	41 MW	**71**	=
Hydraulique	Electrique	-	0,5 MW	**1**	
UVE (Unité de Valorisation Energétique)	Thermique	-	2 unités	**41**	=
Biogaz thermique (2)	Thermique	-	1 site (3 MW)	**20**	=
Biogaz électrique (2)	Electrique	1 site (1,2 MW)	1 site (1,2 MW)	**0**	↗
Photovoltaïque	Electrique	33,5 MW (1 533 installations)	49,8 MW (3 874 installations)	**37**	↗↗
Solaire thermique	Thermique	1 120 m²	17 350 m²	**8**	↗
Géothermie	Thermique	3 sites	19 sites	**9**	↗
Total				**1486**	↗

Figure 56 : Tendances de production en énergies renouvelables en Poitou-Charentes en 2011

B. LES POTENTIELS ENERGETIQUES DU TERRITOIRE

Le contexte étant posé, il convient d'analyser le potentiel des différentes ressources en énergies renouvelables sur le territoire.

A.3 L'éolien

Le schéma régional éolien (SRE) a pour objectif d'identifier la contribution du Poitou-Charentes à l'objectif national en matière d'énergie renouvelable d'origine éolienne terrestre. Il fixe la liste des communes formant les délimitations territoriales du schéma régional éolien. Il donne des grandes lignes pour l'instruction des zones de développement de l'éolien et des projets.

Comme l'illustre la carte ci-contre, extraite du SRE, la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente ne se situe pas dans une zone favorable au développement éolien. La commune ne possède pas de parc éolien (données Pégase au 1er septembre 2015.)

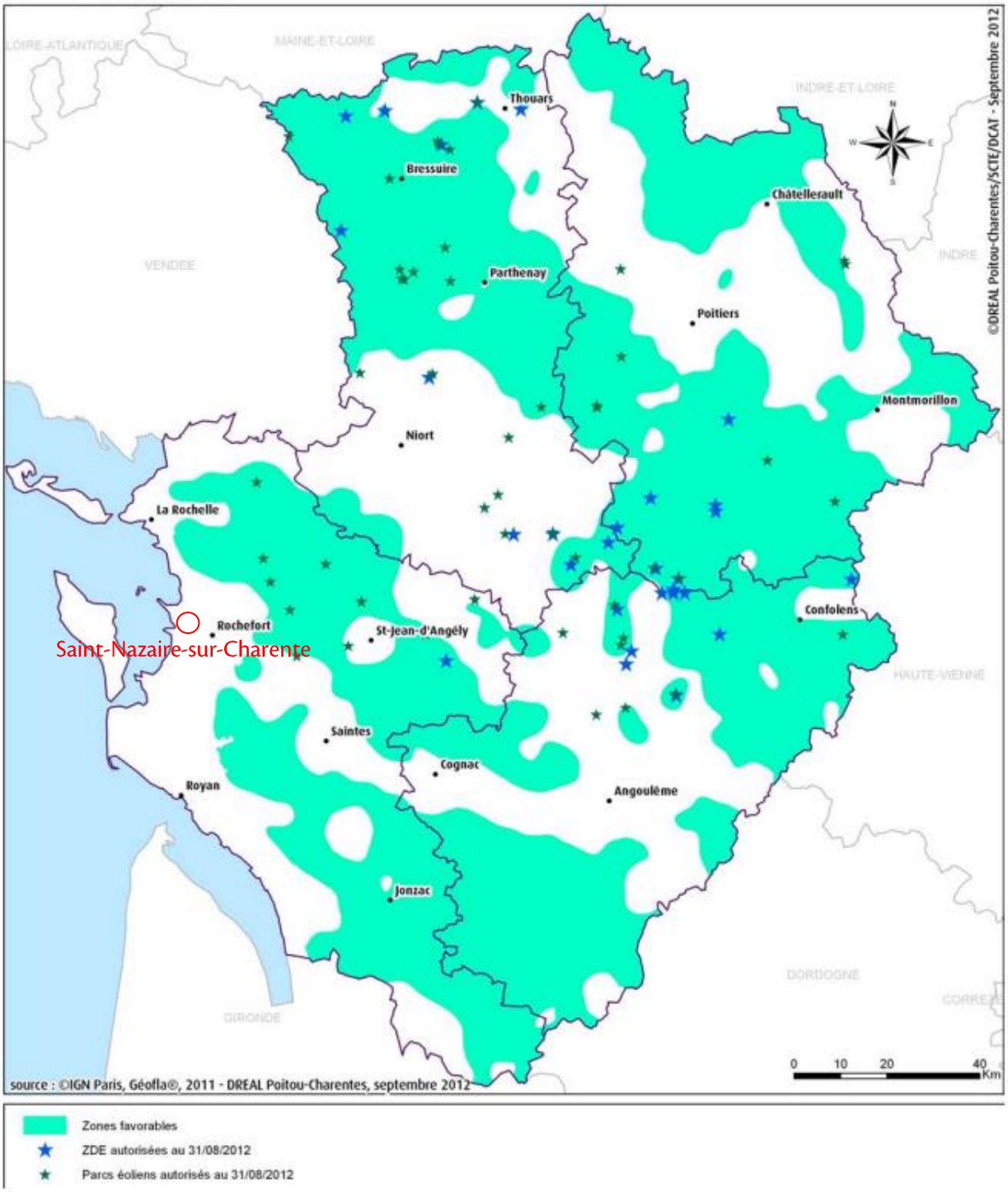

Figure 57 : Potentiel éolien en Poitou-Charentes

A.4 Le solaire

Une étude a été réalisée sur l'état des lieux du développement des énergies renouvelables en Poitou-Charentes en 2014 par l'Agence Régionale de l'Evaluation environnement et Climat (AREC) Poitou-Charentes. D'après cette étude, après avoir connu un essor important entre 2002 et 2006, le rythme annuel d'installation de surfaces de panneaux solaires thermiques a poursuivi sa baisse en 2014.

L'évaluation du potentiel régional réalisée par la Région est estimée en 2009 à 2775 MWc, soit 2,7 GigaWatts. Par ailleurs d'après la carte des heures d'ensoleillement en France, la zone d'étude reçoit environ 2330 heures d'ensoleillement par an. Elle est dans la moyenne haute en termes d'heures d'ensoleillement ce qui est donc favorable au développement de l'énergie solaire.

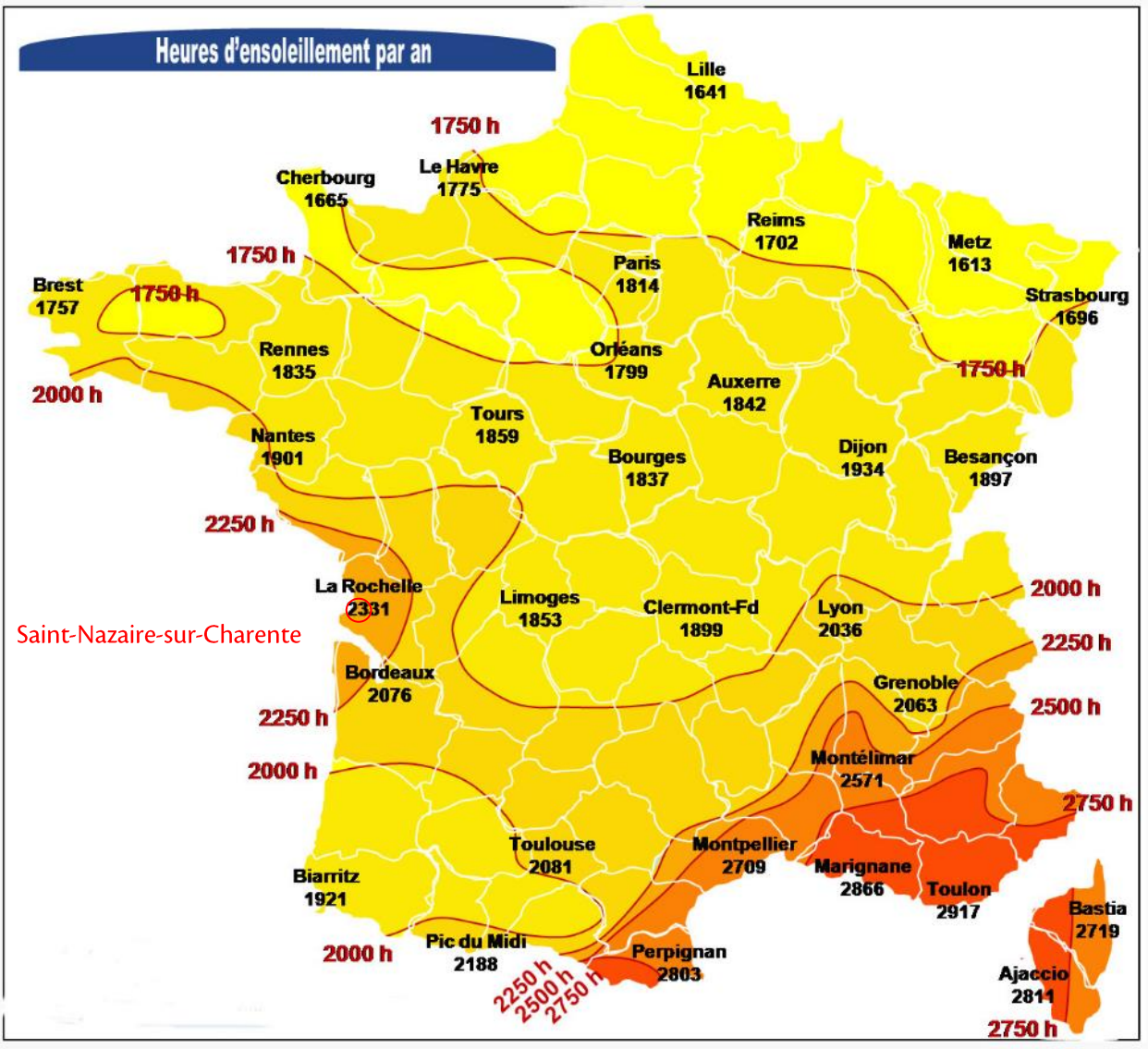

Figure 58 : Heures d'ensoleillement en France

A.5 La filière bois énergie

La forêt de la Charente-Maritime couvre 103 000 hectares répartis inégalement sur le territoire et décomposés en plusieurs massifs forestiers (fla Double-Saintonge et la Forêt de la Lande ; forêts littorales, forêts intérieures

et peupleraies localisées le long des rivières). La filière bois génère près de 12 000 emplois dans la région. Dans le département, près de 90 000 m3 de bois sont récoltés annuellement, pour moitié de feuillus et pour moitié de résineux, et majoritairement utilisés en tant que bois d'industrie et d'énergie

A l'échelle régionale, la production de chaleur d'origine renouvelable atteint 5 453 GWh en 2014 source : AREC), ce qui en fait de loin le premier usage de la production énergétique d'origine renouvelable (73%). Cette chaleur renouvelable provient à 86% de la biomasse. Cette ressource est constituée de bois (bûche, granulés, plaquettes), de résidus agricoles, de déjections animales et d'ordures ménagères.

Le bois bûche est le premier contributeur des énergies renouvelables à usage thermique. La consommation de bois bûche, en hausse au début des années 2000, se stabilise depuis 2006. Sa part relative tend à reculer au profit des autres formes de bois énergie (plaquettes, granulés, écorces et sciures). D'après le site du CRPF, le bois bûche représente plus de 90 % du volume bois énergie consommé en Poitou-Charentes.

Le bois bûche demeure la première source d'énergie renouvelable. Le chauffage au bois bûche reste une pratique répandue en milieu rural où près d'un foyer sur deux y a recours (surtout dans le Sud des Charentes et le long de la bordure limousine).

Sur la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente entre 20% et 30% des logements utilisent le bois bûche comme énergie principale de chauffage. Cependant, le taux de boisement de la commune est trop faible pour se fournir localement. Toutefois, après restauration de la trame bocagère, les haies pourraient représenter une partie de l'approvisionnement en bois pour l'usage familial.

C. SYNTHESE

RAPPEL DES ELEMENTS CLES SUR LE TERRITOIRE

- La production énergétique à l'échelle départementale est en hausse (+ 1,8% entre 2010 et 2011).
- La production d'énergie solaire photovoltaïque connait les plus fortes hausses, et les études réalisées dans le cadre de l'élaboration du SRCAE et de l'Etat des lieux de l'AREC présentent ce gisement d'énergie comme un réel potentiel sur le territoire.
- La commune ne fait pas partie des territoires favorables à l'éolien.
- Les deux secteurs les plus consommateurs d'énergies à l'échelle régionale (2007) sont le transport et le résidentiel tertiaire.
- A l'échelle départementale le bois bûche est la première source d'énergie renouvelable. Toutefois, à l'échelle communale, le taux de boisement est peu important pour être utilisé en quantité. Cependant, des potentiels de valorisation autour de la structure bocagère pourraient être développés.

LES GRANDS ENJEUX

- **Le projet d'élaboration du PLU doit s'inscrire dans une continuité des différentes actions menées à l'échelle régionale et départementale.**
- **Le projet de PLU doit favoriser les installations solaires.**

4 PAYSAGES

4.1 L'OCCUPATION DU SOL

A. UNITES DE PAYSAGES

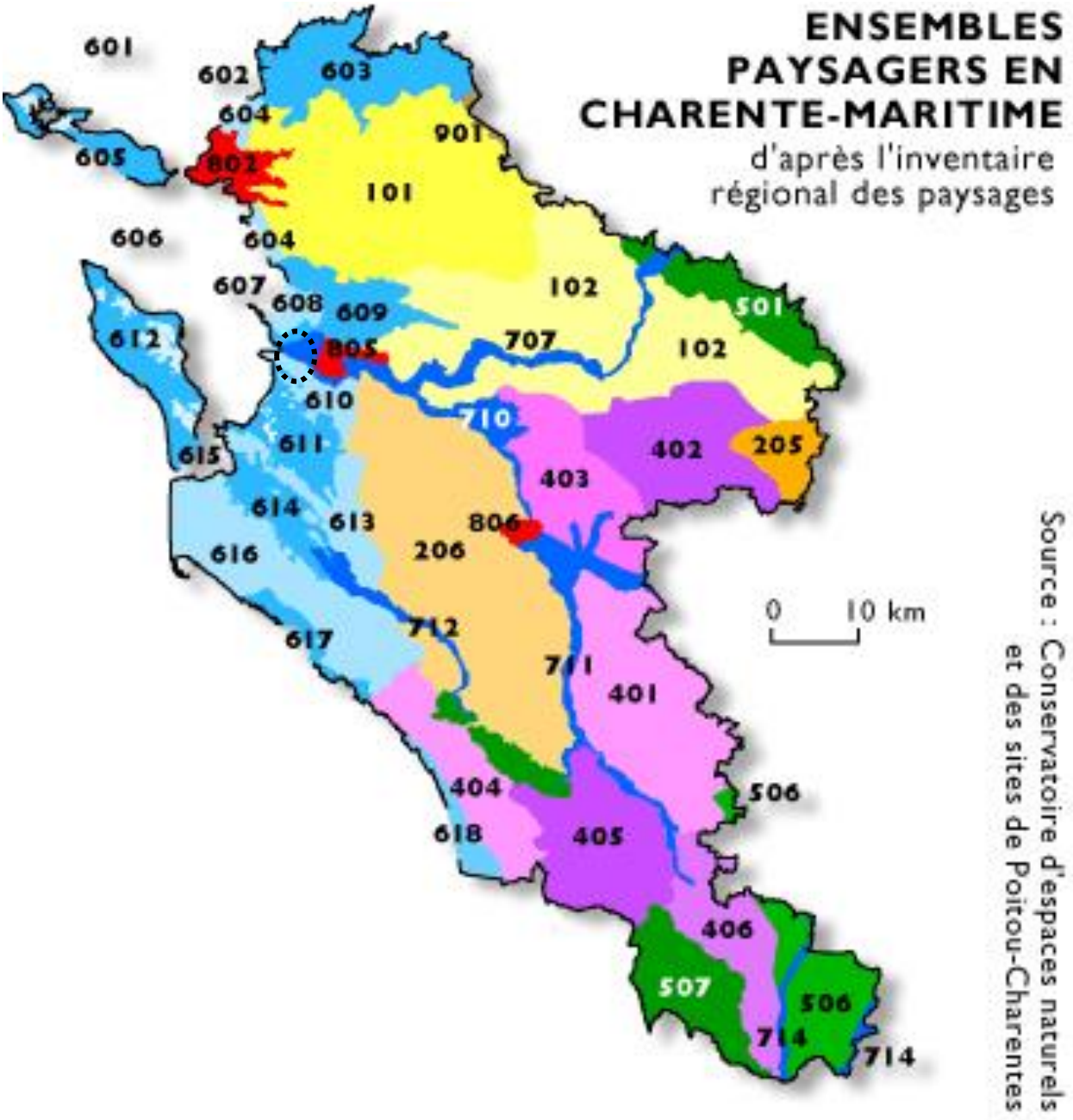

Figure 59 : Inventaire des paysages CENS Poitou-Charentes

Du fait de sa position à proximité du littoral et estuarienne, la commune présente une imbrication de deux entités de paysages, à savoir la basse vallée de la Charente et la presqu'île de Moëze.

A.1 La basse vallée de la Charente

a) Caractéristiques générales

Cette unité, située dans la moitié nord de Saint-Nazaire-sur-Charente, présente les caractéristiques suivantes :

- la vallée de la Charente est peu marquée sur la commune puisqu'il s'agit de l'estuaire ; de même, les marqueurs de relief (coteaux, boisements étendus) sont très éloignés ;
- la Charente présente des méandres et un cours sinueux ;
- la position très en aval et en estuaire de la commune a nécessité des édifications défensives (fortifications) ou techniques (alimentation des bateaux en eau douce), devenues aujourd'hui des sites d'intérêt touristique majeur ;
- l'estuaire porte les activités ostréicoles, les carrelets et le tourisme.

b) Le paysage végétal

Le paysage est souligné par les caractéristiques suivantes :

- Les vallons secondaires marquent plus le paysage que la Charente elle-même (échelle plus fine). Le territoire s'organise ainsi autour du réseau hydrographique, et notamment le Grand Ecours, avec ses petits ponts, un aspect jardiné et ses arbres remarquables (Saule pleureur, Frêne…), et le Canal de l'Arceau, marqué par l'apparition d'abords rivulaires relativement boisés avec formation de berges.
- Ce contraste d'échelle se retrouve aussi dans les transitions avec l'espace agricole : les petits jardins de Fontrouet, des Lauriers, le Grand Village, etc. Cette transition bâti / jardin / vallon / ruisseau confère ainsi un caractère villageois aux hameaux (les Lauriers, Fontrouet) ;
- Les canaux parcourant les marais confèrent un certain graphisme au paysage (géométrie de l'eau, sillon linéaire du champ, etc.) ;
- Le relief est plus accentué et « anthropisé » : murets, arbres remarquables, espaces communs, petits jardinets sur les replats autour des ruisseaux ;
- Cet interface, ni agricole ni urbain mais qui articule nature et village, constitue ainsi un secteur à enjeu important, en raison de son rôle de support d'espace public, marqueur d'entrée de village ou de bourg.
- Au sein de cette unité paysagère, la source, ouvragée et mise en valeur, constitue un point central dans ce fonctionnement de hameau, fédérateur, identitaire…, de même que le lavoir

Figure 60 : Le ruisseau de l'Arceau est marqué par sa ripisylve qui apporte une épaisseur végétale dans le paysage

Figure 61 : Le petit pont sur le ruisseau de l'Ecours apporte un aspect jardiné à cette transition avec Soubise, de nombreux arbres remarquables complètent l'espace

Figure 62 : Saint-Nazaire-sur-Charente vers l'embouchure de la Charente. On distingue les petits bras d'eau secondaires qui apportent une diversité dans le marais par une unité plus « naturelle »

Figure 63 : Nombreux petits jardins potagers apportent une transition entre espace bâti et espace agricole

Figure 64 : La maitrise totale de l'eau se lit sur le paysage avec une échelle monumentale

Figure 65 : Les canaux confèrent une certaine géométrie au paysage.

Figure 66 : Les bras d'eau secondaires apportent un caractère plus fourni en termes de densité végétale, plus « sauvage » et moins maitrisé, et constituent la base des espaces naturels les plus remarquables

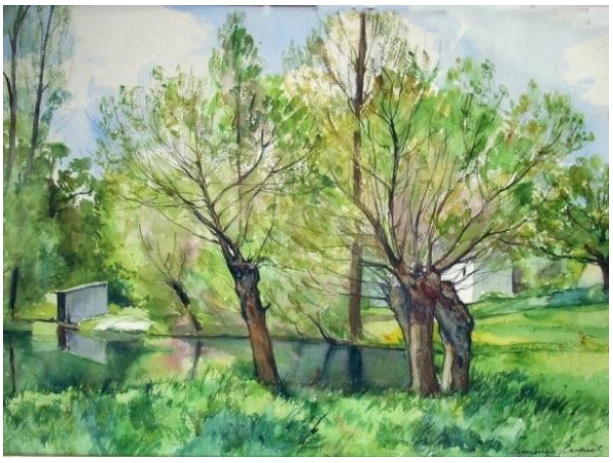

Figure 67 : Aspect jardiné à proximité des habitations, avec des Frênes taillés en têtards, comme à Fontrouet autour de la Fontaine

c) *Le paysage bâti traditionnel*

La structure bâtie la plus représentative est caractérisée par les éléments suivants :

- un paysage bâti autour de noyaux dispersés (hameaux) ou en village-rue (Grand-village) avec une voie principale située sur les points les plus hauts ;
- un bâti jouxtant la voie principale et l'encadrant par l'alignement d'un front bâti relativement continu. Au sein de ce bâti, les maisons détachées situées en fond de parcelle (maisons de maitre) marquent leur alignement par un mur bahut, une clôture ouvragée et un jardin de présentation constitué par des essences ornementales (Marronnier, Magnolia…) ;
- des constructions en pierre de taille et en enduit de chaux ;
- présence de corniches et de génoises ;
- des baies encadrées et chainages d'angle ;
- des constructions en R +1 parfois surmontées d'un attique avec percements (oculus) ;
- des menuiseries (volets / petits bois) et des métalleries avec tonalités claires et nuancées : blanc, beige, gris, bleu ou vert ;
- une végétation et des jardins complétant le paysage bâti ;
- la rive de la Charente, les rochers ou îles ayant servis de support aux édifications défensives de l'estuaire (Fort Lupin).

Figure 68 : Construction remarquable au hameau des Lauriers, maison bourgeoise, en r+1, chainages d'angles marqués, enduit, génoise et corniche, encadrement des baies en harmonie avec les chainages, travées organisées et alignées

Figure 69 : Le muret constitue un prolongement de la construction, il encadre le jardin de présentation, permet la continuité minéral du front bâti. La menuiserie métallique est travaillée.

Figure 70 : Le monument de Lupin et son architecture Vauban marquent considérablement le bord de la Charente

Figure 71 : Le front bâti du Grand Village et de Fontrouet est un élément caractéristique du centre-bourg et témoigne de l'importance de cet axe de circulation vers Port-des-Barques depuis Rochefort

Figure 72 : Les carrelets rythment les bords de la Charente.

Figure 73 : Les pontons de bois disposés régulièrement sur la berge et enjambant le fleuve sont une source d'inspiration pour les artistes.

A.2 La presqu'ile de Moëze

a) Caractéristiques générales

Cette unité, située dans la partie sud de Saint-Nazaire-sur-Charente, présente les caractéristiques suivantes :

- un paysage littoral marqué par l'horizontalité ;
- un paysage ouvert au relief plat, marqué par les micro-reliefs (bosses avec petites cultures, hameaux traditionnels, etc.) et souligné par la géométrie définie sur le socle naturel (adaptation aux contraintes, maitrise de l'eau par canaux et fossés, etc.) ;
- une occupation du sol guidée par l'eau : cultures, pâtures, prairies plus denses en végétation, ou parcelles boisées. ;
- une dynamique paysagère et une mosaïque de milieux apportée par l'alternance des pratiques culturales.

b) Le paysage végétal

Le paysage est souligné par les caractéristiques suivantes :

- des limites peu marquées ;
- un paysage graphique du marais littoral : géométrie de l'eau, sillon linéaire du champ, etc. ;
- des arbres, des haies bocagères et des objets (bâti, silo…) qui rythment et soulignent le paysage et les voies de circulation ;
- des regroupements humains sur les reliefs, isolés, ponctuels ou parfois regroupés en quelques unités, souvent autour de la ferme qui forme le noyau ancien ;
- des jardins potagers autour des ilots, comme transition jardinée avec l'espace agricole ;
- des murets de pierres sèches en moellons, extensions de la maison autour du jardin, et des cheminements étroits qui constituent une transition avec l'espace public et l'espace agricole ;

Figure 74 : Un paysage géométrique marqué par les sillons agricoles

Figure 75 : Un paysage ouvert, marqué par de vastes étendues agricoles, parfois bordé par une haie marquant l'horizon et constituant ainsi un repère.

Figure 76 : Les canaux soulignent et rythment le paysage

Figure 77 : Un paysage littoral marqué par l'horizontalité.

Figure 78 : Les peintures du marais traduisent cet effet de nappe agricole assez uniforme et monochrome.

Figure 79 : Un passage étroit typique, marqué par des murets de pierres.

c) Le paysage bâti traditionnel

La structure bâtie la plus représentative apparaît vers 1850. Elle se caractérise par les éléments suivants :

- une architecture basse, des maisons sans corridor parfois surmontées d'un attique pour y stocker le grain, les semences, les pommes de terre, les oignons, les fèves, le blé, l'ail, les courgettes, les garouilles (maïs), les mojhettes (haricot mogette), … ;
- des baies avec menuiseries, plus hautes que larges avec en général 8 carreaux ;
- des percements des baies avec un traitement soigné des encadrements et chaînages d'angle en pierre de taille ;
- des enduits à base de chaux et peints en blanc ;
- des menuiseries constituées de portes pleines et de contrevents (volets) en bois, souvent peints en vert ou avec des restes de peinture colorées d'embarcations ;

- des tuiles dites « tiges de bottes » avec mélange de cuisson / séchage pour des tons variés ;
- des hameaux structurés par des ruelles étroites et sinueuses pour casser la vitesse du vent ;
- un espace communautaire à plusieurs constructions, en surlargeur ou placette, afin d'identifier un espace autour du puits par exemple, c'est le querreu ;
- une toiture en pente douce à 2 pans.

Aujourd'hui se tissu s'efface, éclipsé par des typologies récentes moins empreintes du caractère architectural ancien traditionnel.

Figure 80 : Maison basse avec extensions successives, menuiseries colorées

Figure 81 : Maison basse

Figure 82 : Maison en r+1 avec extension latérale

Figure 83 : Maison en r+1 avec entrées latérales

Figure 84 : Les peintures montrent cet aspect de constructions parfois isolées qui contrastent dans le paysage en formant un élément ponctuel

Figure 85 : Le marais se caractérise par un bâti moins groupé qu'en centre-bourg.

Ces caractéristiques paysagères, qu'elles soient végétales ou architecturales, devront dans la mesure du possible se traduire dans les outils réglementaires afin d'en conserver les caractéristiques et favoriser l'intégration paysagère des constructions futures.

A.3 Les espaces pavillonnaires

La commune a connu une nouvelle urbanisation durant les dernières décennies ; avec des extensions urbaines se concentrant pour la plupart le long des axes de communication. En périphérie du bourg, ces extensions se sont opérées sous la forme d'habitats individuels groupés, puis d'habitations de type pavillonnaire, qui rompt avec l'alignement sur rue.

Contrairement au centre ancien où les jardins sont en fond de parcelle ou encadrés par un muret de pierres identiques à la construction principale, le jardin dans le tissu récent se distingue par une implantation différente, à savoir devant la maison, et ne comporte pas nécessairement de muret. De la même façon, les nouvelles extensions urbaines contrastent avec le bâti « traditionnel » par une ligne de faitage ne suivant plus l'implantation des constructions voisines. De fait, ces extensions par à-coups ne constituent pas une limite franche de l'espace bâti, lui conférant ainsi un aspect grignoté.

Figure 86 : Opération d'ensemble du Clos des Chênes

Figure 87 : Extensions ponctuelles au sud de la commune

B. La lecture du paysage

Comme vu précédemment, la topographie sur la commune est peu accentuée. L'hydrographie est soulignée, voire suggérée, par la végétation rivulaire qui l'accompagne localement. Au sein de ce paysage régulier, les vallées secondaires constituent les éléments majeurs de rupture mais aussi de lien entre les entités bâties. Ces vallons secondaires, et de ce fait le cadre de vie associé avec l'espace jardiné et végétalisé de Fontrouet, l'espace jardiné des Lauriers autour des jardins et du lavoir, etc., impactent ainsi le paysage. En effet, si l'urbanisation s'est développée dans une tendance générale le long des axes, le rapport urbain/cours d'eau apparait plus intime au sein des hameaux.

Dans ce paysage linéaire, c'est la route principale Est/Ouest depuis Soubise qui permet de découvrir l'horizon paysager, entre deux entités bâties par une discontinuité (entre les Lauriers et Fontrouet, entre Fontrouet et le bourg bien que moins marquée)

Figure 88 : Les frênes têtards devenus remarquables soulignent les murets et marquent la transition à l'arrière du hameau vers l'espace plus jardiné (Fontrouet).

Figure 89 : La fontaine tient une place centrale dans ce hameau et constitue un espace public bucolique animé (Fontrouet).

Figure 90 : Parcelle de jardin, conférant un aspect mosaïque à la transition vers l'espace agricole (Fontrouet)

Figure 91 : On trouve aux abords de ce réseau hydrographique aussi bien des jardins que des petits élevages d'oies et de canards, avec des parcelles ceinturées de petits murets (Fontrouet).

C. La prise en compte des entrees de ville

La commune est marquée par la présence de continuités bâties constituant des entités urbaines facilement lisibles dans le paysage. Ainsi, les espaces de discontinuités de la trame bâtie sont autant d'éléments facilitant la lecture du paysage et participant à la qualité du cadre de vie. Au même titre, les entrées de villes et leur qualification sont des enjeux majeurs de valorisation du territoire, et ce à différents niveaux, certaines constituants des portes d'entrées sur le bourg ou les hameaux et véhiculant de fait une image forte pour la commune.

La qualité de ces espaces passe par le maintien et le développement des éléments paysagers qui participent à l'intégration des espaces bâtis dans cette succession d'espaces ouverts et d'horizons plus ou moins marqués. La trame bocagère et les bosquets permettent cette intégration. Les entrées de ville sont par ailleurs des secteurs

sensibles soumis à la pression urbaine du fait de l'extension linéaire de l'urbanisation. Une attention particulière devra ainsi être apportée dans le PLU sur la prise en compte des entrées de ville à enjeux.

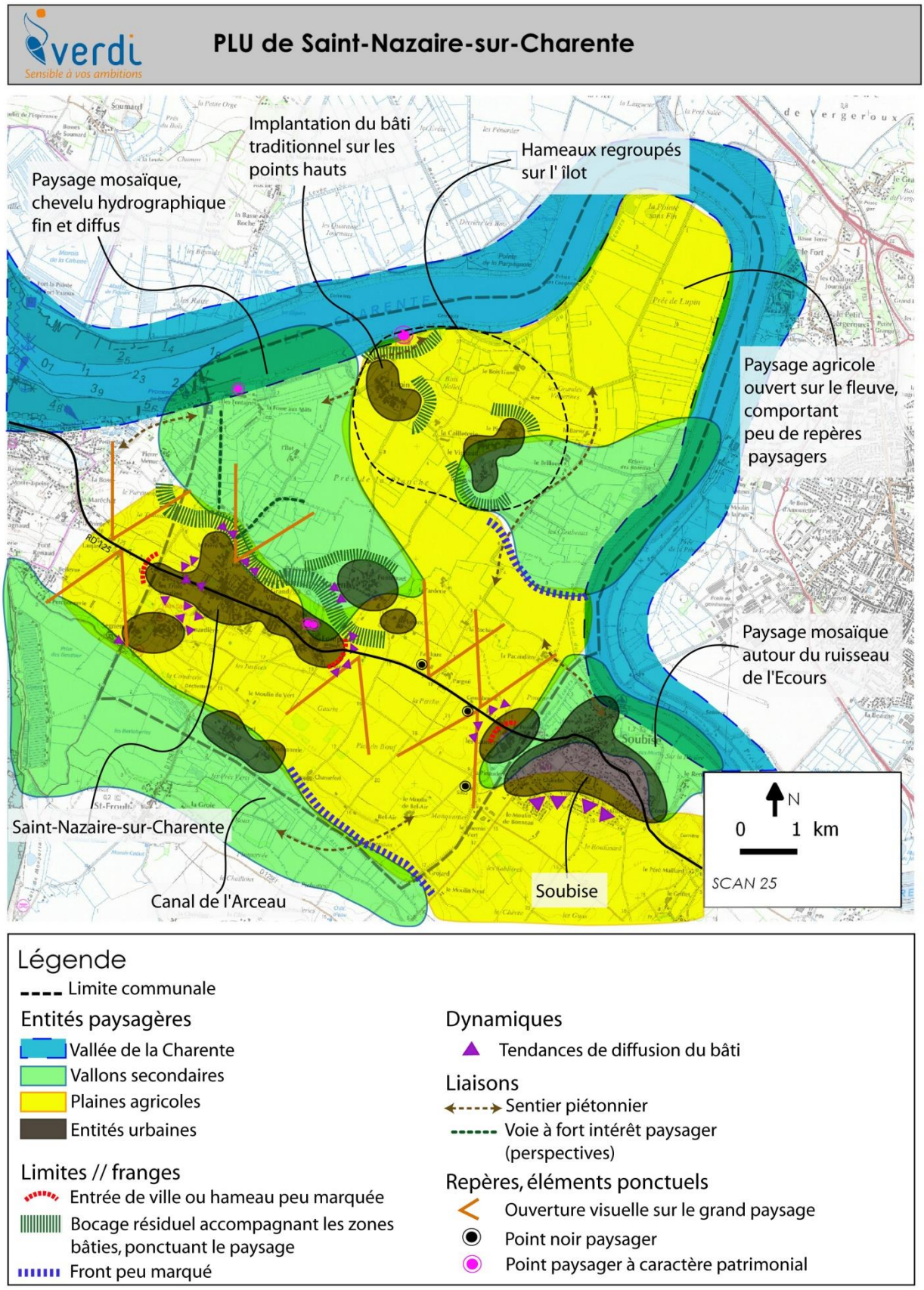

Figure 92 : Les enjeux paysagers

D. Un paysage marque par la presence de l'agriculture

L'agriculture reflète l'excellente fertilité des sols du territoire. Majoritairement représentée par des grandes cultures du fait de la qualité du substrat mais également de la maitrise de l'eau et de sa disponibilité, elle repousse nature et urbanisation sur les vallons secondaires et sur les bords de Charente.
Les plateaux sont, sur une grande partie du territoire agricole, sobres d'un point de vue végétal. Cependant, les quelques linéaires de haies réparties de façon éparse constituent des éléments du patrimoine car caractéristiques des structures végétales locales. Elles représentent en outre différents intérêts paysagers définis notamment par l'impact visuel. Certaines marquent en effet les limites des quartiers et constituent de véritables franges urbaines, tandis que d'autres, et notamment les alignements de différentes espèces aux abords des routes, constituent un repère visuel dans un contexte paysager agricole ouvert.

Le caractère agricole du territoire apparaît également aux travers du patrimoine bâti à vocation agricole. De grandes exploitations situées le long d'axe routier contrastent en effet au sein de ces vastes espaces ouverts et marquent ainsi fortement le paysage.

E. Les routes du paysage

Certaines routes forment des voies de déplacement privilégiées et revêtent en outre un fort caractère paysager. Elles constituent également des repères du fait de leurs abords paysagers, soulignées d'arbres, de bocage ou de haie plus rustiques.

Figure 93 : Route menant à la fontaine de Lupin. Les peupliers marquent le caractère important de cet axe (aqueduc)

Figure 94 : Route paysagère dans les tournesols et le bocage au sud de la commune

F. UN PAYSAGE REMARQUABLE

Aujourd'hui la **qualité forte de ce paysage littoral**, dont la commune fait partie, est à encadrer pour être préservée et perdurer. Par décret du 22 août 2013, l'Estuaire de la Charente et l'Arsenal de Rochefort devient Site Classé.

Depuis 2014, les élus du Pays Rochefortais ont engagé une Opération Grand Site (OGS) sur le territoire de l'Estuaire afin d'obtenir le **label Grand Site de France®**

De ce classement découlent de nombreux enjeux à considérer :

- Enjeux de préservation du cadre de vie à valoriser
- Enjeux de traitement des interfaces, des abords de hameaux à maintenir
- Enjeux d'identité de hameaux à conserver
- Enjeux d'accompagnement et de transitions vers les futurs quartiers
- Enjeux de la discontinuité urbaine, porosité végétale, respiration, composition des entrées de villes et de hameaux à articuler avec les nouveaux quartiers
- Enjeux de support au développement de problématiques connexes (cheminements)
- Enjeux d'accompagnement de l'activité agricole à pérenniser et enjeu d'intégration des bâtiments agricoles en périphérie des sites bâtis (impact visuel du premier plan)
- Enjeux de développement de l'activité touristique à intégrer (stationnements, déplacements....)
- Enjeu de maitrise de la forme urbaine (extension) et des typologies : les tissus d'habitat futurs ne doivent pas compromettre la lecture du paysage

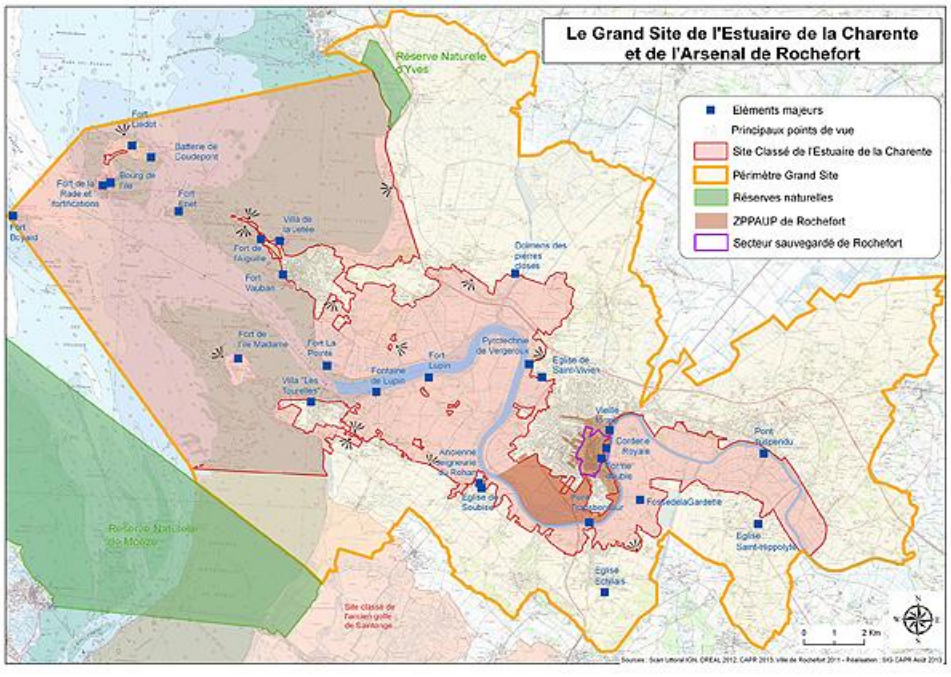

Figure 95 : L'ensemble du Site Classé et du Projet Grand Site

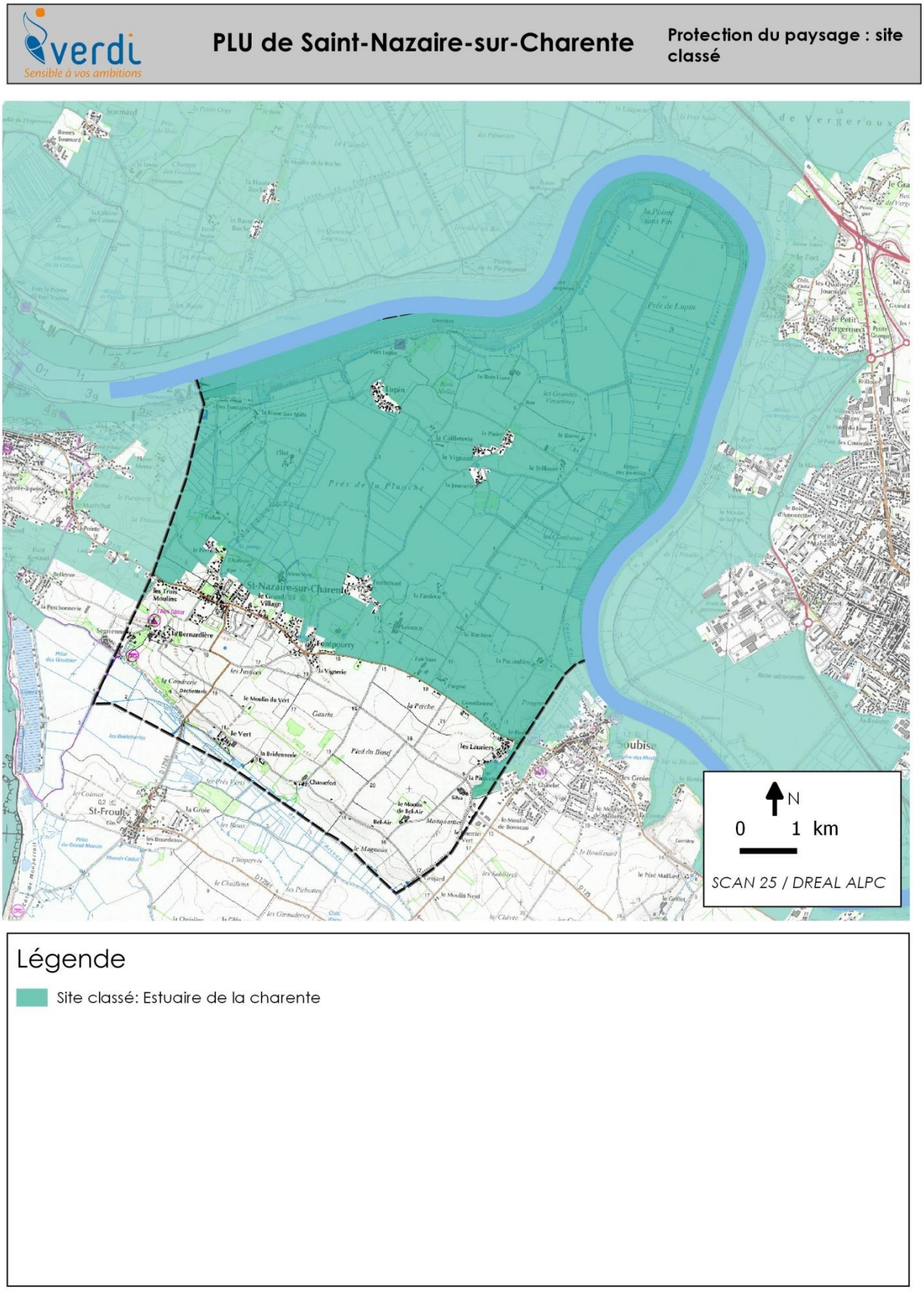

Figure 96 : Site classé à l'échelle communale de Saint-Nazaire-sur-Charente

Le classement s'impose en tant que servitude d'utilité publique, qui sera annexée au PLU. Il impose ainsi une réglementation précise :

- les sites classés sont inconstructibles, sauf exception (L.341-10 du Code de l'Environnement), mais certains aménagements peuvent cependant être autorisés à condition de ne pas aller à l'encontre des motifs de classement du site ;
- les projets de travaux en sites classés sont **instruits** par les **Inspecteurs des sites** de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et/ou les Architectes des Bâtiments de France (ABF). Toute modification de l'état ou l'aspect du site est ainsi soumise à autorisation spéciale (art. L. 341-10) :
  - soit par le ministre chargé des sites après avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ou Commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;
  - soit par le préfet du département qui peut saisir la CDNPS mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, garant administratif de la qualité du paysage.
- toute **déclaration préalable** de travaux y relève du préfet, après avis de l'ABF ;
- les **permis de construire, permis d'aménager ou permis de démolir** sont soumis à l'autorisation préalable expresse du ministre chargé de l'Environnement, après qu'ils aient été soumis pour avis à la CDNPS. ;
- la **publicité** y est interdite ;
- **les activités humaines** (circulation, chasse, pêche, activité de loisirs...) ne sont pas concernées dès lors qu'elles ne donnent pas lieu à des **travaux ou installations** et n'ont pas d'impact sur l'aspect des lieux.

G. APPROCHE GENERALE DE L'OCCUPATION DES SOLS

L'occupation du sol actuel traduit le processus d'implantation de l'urbanisation au fil des années et l'importante place de l'agriculture sur le territoire. Aucune évolution majeure n'est recensée entre 2006 et 2012.

Le territoire est majoritairement couvert par une vaste surface centrale occupée par de grands parcellaires culturaux, très organisés. Aux abords de la Charente, les espaces de pâturage et de prairies apportent un paysage différent et plus complexes, sous forme de mosaïque, autour des vallons secondaires. Les hameaux s'insèrent dans ce large espace agricole sous la forme d'un parcellaire complexe, dont ils ne représentent pourtant qu'une partie. Ces hameaux et leurs contours accompagnés de jardins apportent ainsi des repères ponctuels sur le territoire.

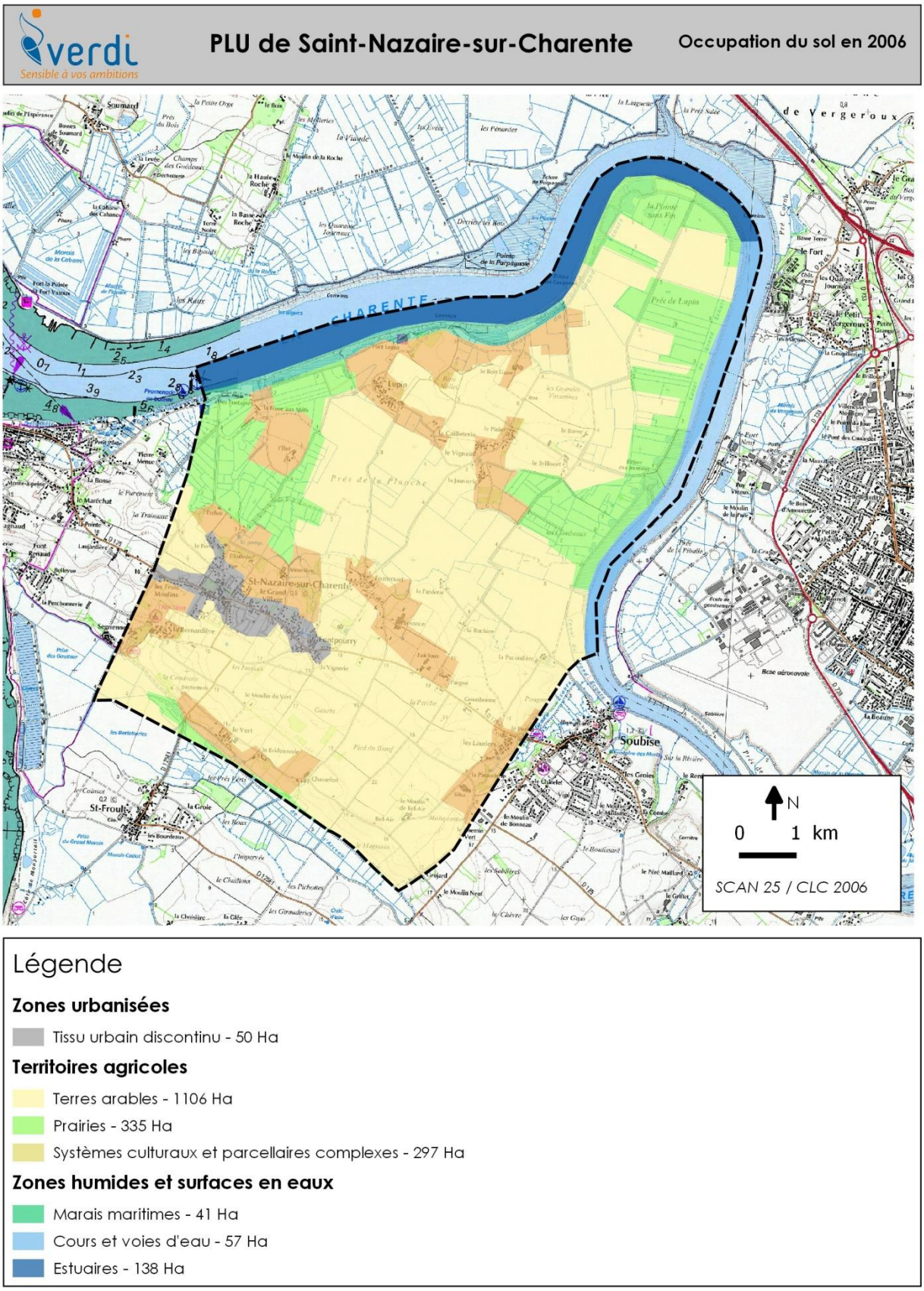

Figure 97 : Occupation des sols (source : Corine Land Cover 2006)

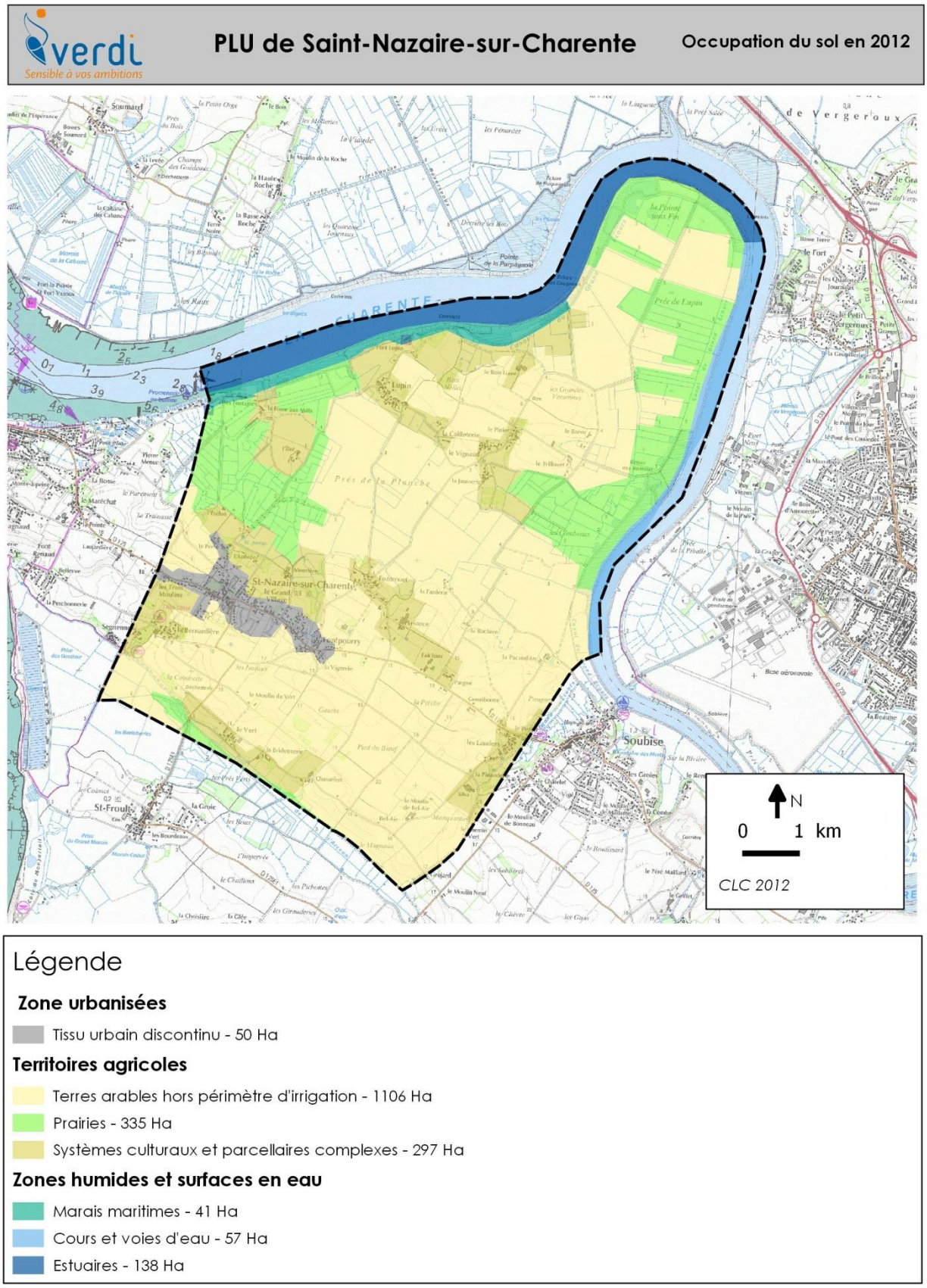

Figure 98 : Occupation des sols (source : Corine Land Cover 2012)

H. LE PATRIMOINE

A.1 Le patrimoine religieux

Le patrimoine religieux est réparti sur l'ensemble du territoire communal. Il comprend à la fois des édifices imposants comme l'église, mais également plus discrets comme les calvaires ou encore les croix de chemin. A noter que le cimetière de Saint-Nazaire-sur-Charente est contigu à l'Eglise et englobe également la Fontaine des Morts.

Figure 99 : Eglise

Figure 100 : Calvaire route de Lupin

A.2 Le patrimoine militaire et fortifié

Nombreuses sont les lignes de défenses présentes sur le littoral Atlantique, formant un ensemble stratégiquement organisé. C'est le cas notamment du Fort Lupin et de la prison.

Figure 101 : Fort Lupin

Figure 102 : Prison

A.3 Le patrimoine lié à l'eau

L'eau est un élément très présent façonnant le paysage communal. Ainsi, de par la présence de la Charente et le passif historique avec l'édification de l'arsenal de Rochefort et les problèmes à l'époque d'approvisionnement en eau douce des navires, le patrimoine lié à l'eau est fortement développé. Les marais longeant l'estuaire de la Charente comptant en effet peu de ressources en eau potable, celles présentes sur la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente ont été valorisées et des vestiges de cette utilisation sont encore visibles sur le territoire.

Parmi ces édifices bâtis, ce sont surtout les différentes fontaines depuis le centre-bourg jusqu'à la Charente, alimentées par un aqueduc enterré, qui constituent le patrimoine remarquable sur la commune.

Figure 103 : Fontaine des morts

Figure 104 : Fontaine de Fontpourry

Figure 105 : Fontaine de Lupin

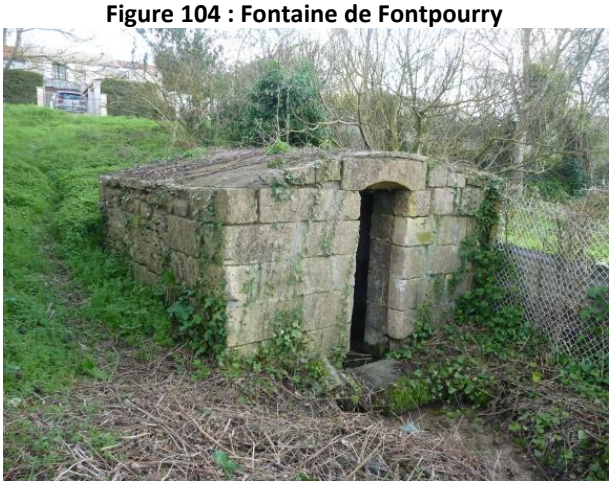

Figure 106 : Fontaine

Figure 107 : Canalisation souterraine - Fontaine de Lupin (regard de l'Etelon)

A.4 Liste du patrimoine classé

La réglementation concernant les monuments historiques est codifiée aux articles L.621-30 à L.621-32 du Code du Patrimoine. Le classement ou l'inscription comme monument historique est une servitude d'utilité publique visant à protéger un édifice remarquable de par son histoire ou son architecture. Dès lors qu'un monument a fait l'objet d'une procédure de classement ou d'inscription, l'acte instituant cette SUP est :

- automatique pour un périmètre de 500 mètres (R500),
- un arrêté préfectoral ou lié à la modification ou la révision d'un PLU pour un périmètre de protection modifié (PPM),
- un arrêté préfectoral pour un périmètre de protection adapté (PPA).

Le territoire de la commune de Saint Nazaire sur Charente est concerné par les servitudes de protection des Monuments historiques suivantes :

- Fontaine Lupin (ou Fontaine Royale), composée de :
  - la fontaine de Lupin proprement dite (aiguade) située dans le lit de la Charente, classée le 9 février 1999 (1) ;
  - les deux sources alimentant la fontaine Lupin : la source de Fontpourry (3) et la source des Morts (4) (à côté du cimetière), situées au cœur du bourg ;
  - des vestiges des deux bassins sis au lieu-dit « Les Fontaines » (1) sur la rive gauche de la Charente (à l'exclusion de la construction moderne au-dessus), inscrite le 18 avril 1995.
- Les restes de Fort Lupin (2), délimités au nord par la Charente, au sud par une parallèle à la Charente passant par le puits, et à l'est et à l'ouest par les murs limitant les deux glacis, classé le 26 juin 1950.

La commune est également concernée par la protection d'un immeuble situé hors de ses limites, il s'agit de la Seigneurie de Rohan sur la commune de Soubise.

Les monuments présents sur le territoire bénéficient d'un périmètre de protection de 500m. Une réflexion de Périmètre de Protection Modifié est toutefois engagée sur la commune, en parallèle de la présente élaboration du PLU.

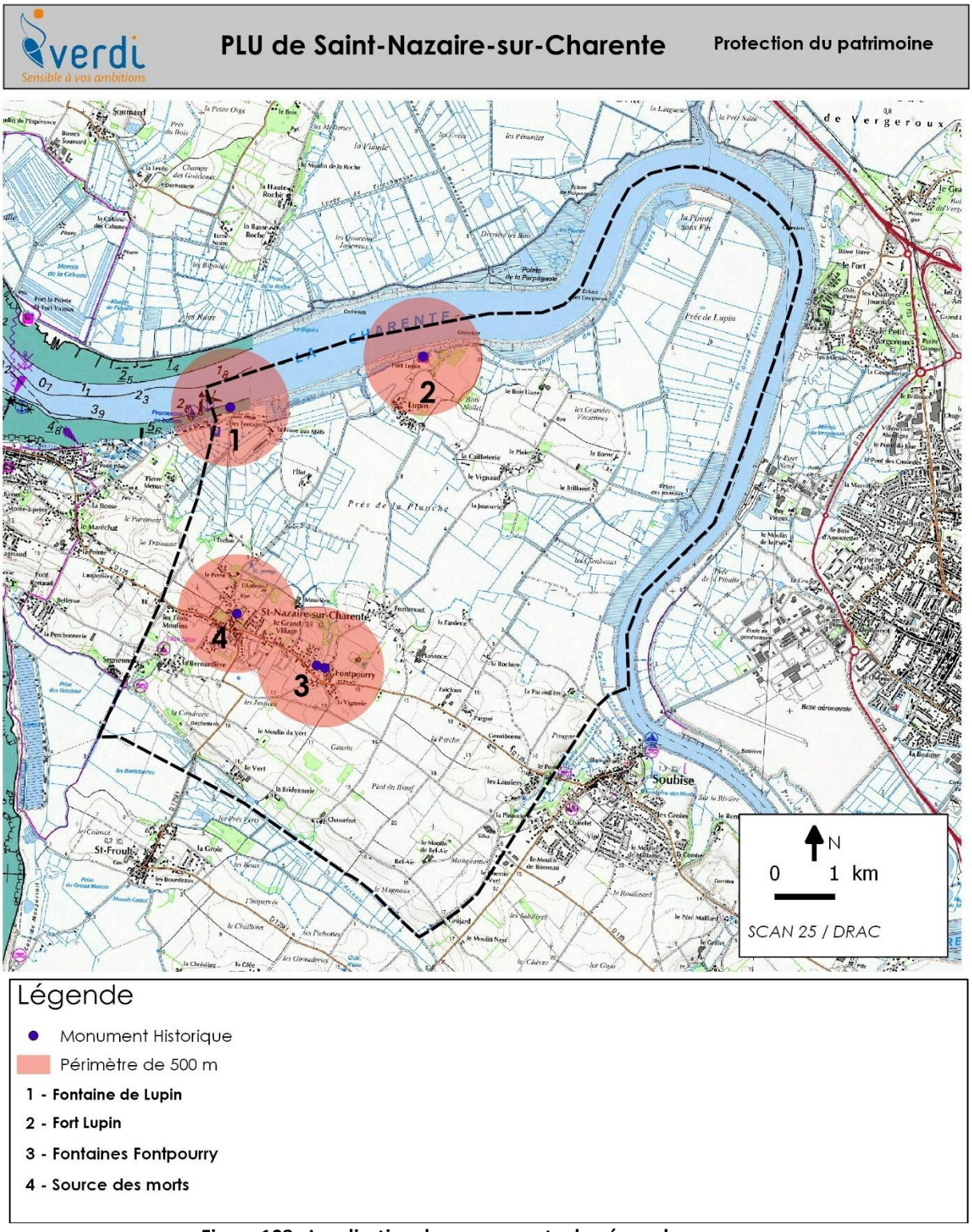

Figure 108 : Localisation des monuments classés sur la commune

A.5 Un patrimoine archéologique particulièrement présent

La situation de Saint-Nazaire-sur-Charente, au sud de l'estuaire de la Charente ouvrant sur le golfe de Saintonge, vers la vallée de la Seudre, constitue un lieu privilégié occupé depuis la Préhistoire (Mésolithique et Néolithique) jusqu'au Moyen-Age, en passant par une forte présence à l'époque gallo-romaine. Plusieurs sites archéologiques gallo-romains sont en effet recensés sur le territoire communal, confirmant cette hypothèse d'une occupation romaine intense. Des découvertes fortuites attribuables à cette période sont ainsi très probables, y compris en dehors des zones délimitées sur la carte ci-après.

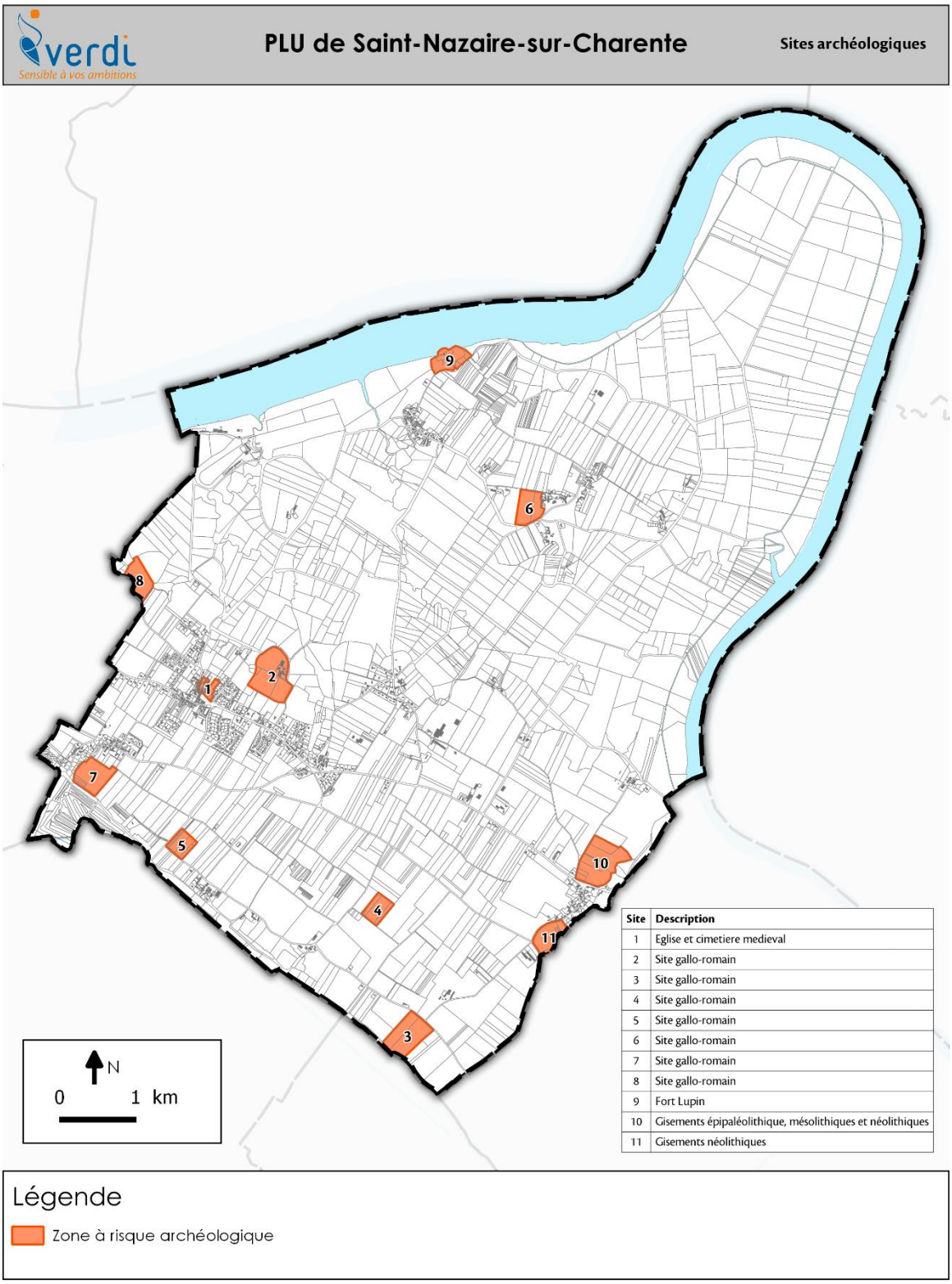

Figure 109 : Localisation des sites archéologiques sur la commune

Ainsi, en raison de l'intérêt historique et archéologique de la commune, l'arrêté préfectoral du 07 avril 2005 définit les conditions dans lesquelles tout dossier de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers, autorisation de lotir et création de ZAC, devra être transmis au préfet de Région (DRAC – Service Régional de l'Archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles.

4.2 SYNTHESE

RAPPEL DES ELEMENTS CLES SUR LE TERRITOIRE

- Une occupation des sols majoritairement agricole ;
- Des vallées secondaires présentant un impact important dans la lecture du paysage communal ;
- Une vallée marquée par le chevelu hydrographique secondaire de la Charente, qui conditionne l'occupation humaine et agricole ;
- Une limite littoral/vallée assez proche induite par la situation en estuaire de la commune, les deux entités de paysage s'imbriquant et formant une identité propre au territoire ;
- Une consommation foncière importante à déterminer ;
- Des « bosses » de relief accueillant l'urbanisation (village et nombreux hameaux anciens) et restant le support du développement urbain (route départementale)
- Des routes constituant à la fois le point d'observation majeur du paysage, mais également, pour certaines d'entre-elles, des repères dans ce paysage (alignements, haie bocagère…)
- Une architecture des habitations, à la fois traditionnelle et contemporaine avec le développement de l'habitat pavillonnaire ;
- Une forte influence de l'agglomération de Rochefort : tendance à la diffusion d'une typologie de bâti récente moins traditionnelle (volumétrie, tonalités de menuiseries) et moins dense, et développement plus important d'un maillage de routes marquant le paysage ;
- Un habitat rural présent, notamment dans les hameaux ;
- Une trame bâtie qui se distingue par la présence d'éléments structurant le territoire ;
- Un patrimoine bâti caractérisé par un patrimoine religieux, un patrimoine militaire et fortifié remarquable (Fort Lupin) et un patrimoine lié à l'eau, fortement représenté de par la présence de la Charente et de vallées secondaires ;
- Des ripisylves et boisements qui apportent de la verticalité dans un paysage ouvert ;
- Une alternance d'occupations participant à l'intérêt écologique du lieu (hydrographie génératrice de zones humides) et à l'aspect en mosaïque du paysage ;
- Une diversité d'ambiances contribuant à la qualité du cadre de vie ;
- De nombreuses œuvres picturales ou écrites, contemporaines ou anciennes, témoignages de la qualité du paysage.

LES GRANDS ENJEUX

- **Veiller à la conservation des qualités paysagères propres aux territoires.**
- **Assurer l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage.**
- **Maintenir une activité agricole participant à l'entretien des paysages.**

5 DIAGNOSTIC SOCIAL ET DEMOGRAPHIQUE

5.1 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE GENERALE

A. REPARTITION DE LA POPULATION

La population communale de Saint-Nazaire-sur-Charente représente 1 181 habitants en 2016, soit moins de 2% de la communauté d'agglomération Rochefort Océan (63 288 hab).

A l'échelle de l'agglomération, la population est répartie selon une certaine hiérarchie. En première place se trouve Rochefort, qui compte plus de 24 000 habitants (ce qui représente 39% de la population totale), suivie par les villes de plus de 5 000 habitants (Tonnay-Charente), qui comptent près de 8 000 hab (12.5 % de la population). Les villes de plus de 2 000 habitants (Echillais, Fouras, Saint-Agnant, Soubise) représentent quant à elles environ 13 000 hab (20.5 % de la population de la CARO) et enfin les communes de plus de 1 000 hab (Breuil-Magné, Cabariot, Muron, Port-des-Barques, Saint-Hyppolyte, Saint-Laurent-de-la-Prée, Saint-Nazaire-sur-Charente, Vergeroux) comptent près de 12 000 hab, soit 18.5 % de la population totale. Les communes dont la population est inférieure à 1 000 habitants représentent pour leur part 9.5 % de la population totale.

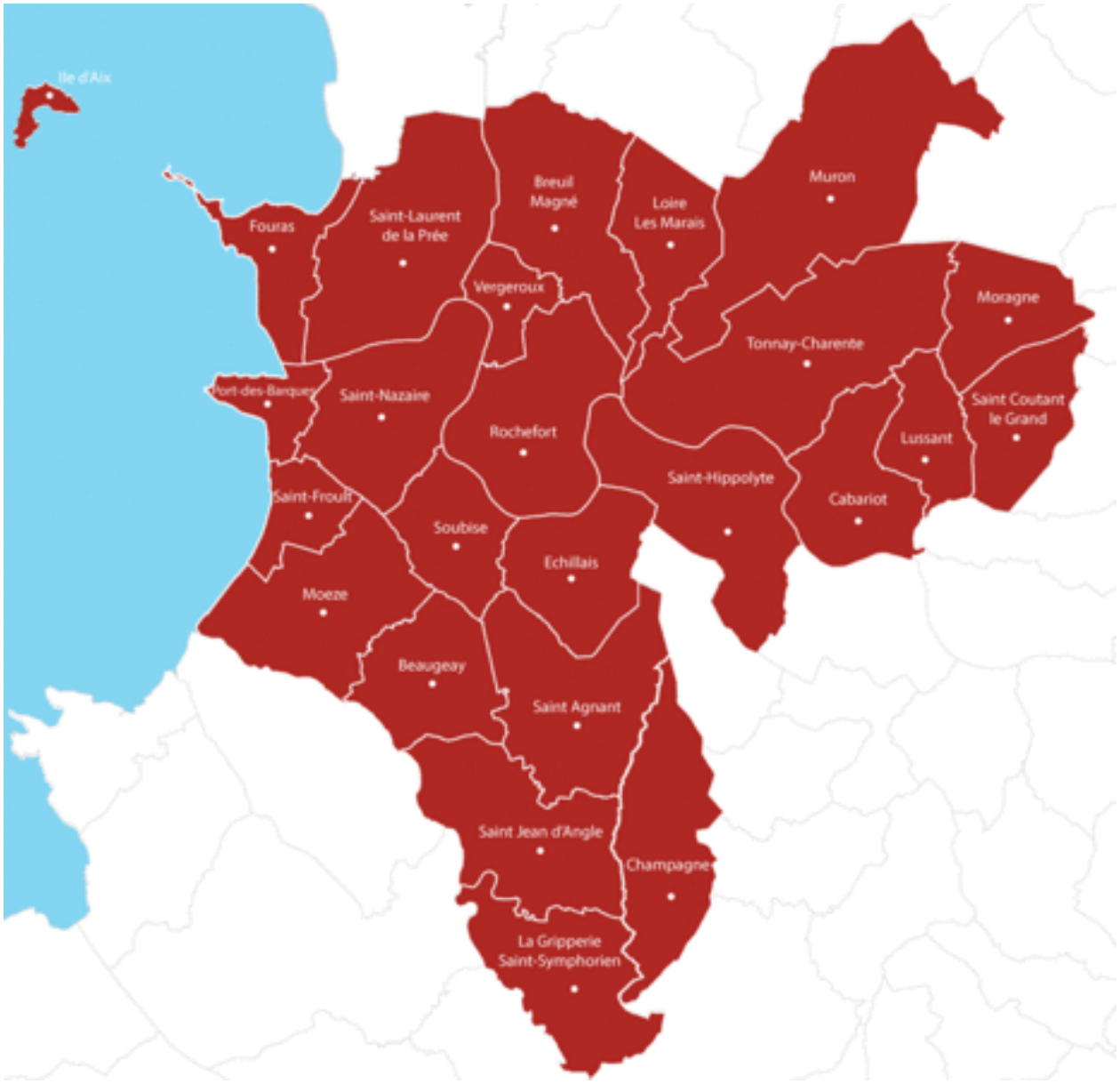

Figure 110 : Communauté d'Agglomération Rochefort Océan

Nom	Superficie (km²)	Population (2016)
Beaugeay	14,51	769
Breuil-Magné	22,25	1 657
Cabariot	15,12	1 324
Champagne	19,53	608
Échillais	14,72	3 512
Fouras	9,51	4 046
Île-d'Aix	1,19	236
La Gripperie-Saint-Symphorien	18,16	596
Loire-les-Marais	12,46	382
Lussant	8,79	996
Moëze	21,17	553
Moragne	12,03	503
Muron	39,06	1 332
Port-des-Barques	5,66	1 788
Rochefort	21,95	24 047
Saint-Agnant	22,49	2 673
Saint-Coutant-le-Grand	12,80	416
Saint-Froult	6,39	340
Saint-Hippolyte	23,28	1 402
Saint-Jean-d'Angle	21,61	690
Saint-Laurent-de-la-Prée	27,51	2 083
Saint-Nazaire-sur-Charente	20,31	1 181
Soubise	10,93	2 966
Tonnay-Charente	34,39	7 990
Vergeroux	5,53	1 198

Tableau 7 : Poids démographique des communes au sein de la CARO

La densité moyenne de l'agglomération de Rochefort est de 151 habitants/km², tandis que Saint-Nazaire-sur-Charente est à 58 habitants/km². La densité et sa variation, à l'échelle de l'agglomération et de chacune des communes, est à mettre en lien avec **l'attractivité respective des territoires communaux et l'importance de la desserte.**

L'analyse des densités de population met en exergue un territoire globalement peu dense avec cependant :

- une concentration importante de la population sur la ville centre de Rochefort (1 096 hab/km²) et à proximité des axes de communication reliant Saintes à La Rochelle (Tonnay-Charente et Vergeroux au nord de Rochefort) – autoroute des oiseaux A 837 et RD 137- ou Rochefort à Royan (Soubise et Echillais au sud de Rochefort) – RD125 et RD 733 ;
- une concentration de la population moins importante sur les autres communes, plus rurales.

Au regard de cette répartition, plusieurs facteurs semblent interagir sur l'organisation du territoire :

- La présence des infrastructures routières,
- L'existence des pôles d'emplois à proximité de Rochefort exerçant une certaine attractivité.

B. EVOLUTION DE LA POPULATION ENTRE 1968 ET 2016

A.1 Evolution de la population communale

La population communale connait une croissance démographique globalement positive et régulière depuis 1968, et plus particulièrement depuis 1975. Entre 1975 et 2016, Saint-Nazaire-sur-Charente a ainsi gagné 517 habitants. Des périodes de croissance fluctuantes sont cependant observées, avec notamment :

- une croissance irrégulière entre 1975 et 1999 : 1.03% par an avec une période de croissance négative entre 1982 et 1990 (-0.35 % par an) ;
- une très forte croissance entre 1999 et 2007 : 3.30 % par an ;
- une croissance plus modérée entre 2007 et 2016 : 0.7 % par an ;
- **Une croissance annuelle moyenne sur les 10 dernières années de 1.5 % par an.**

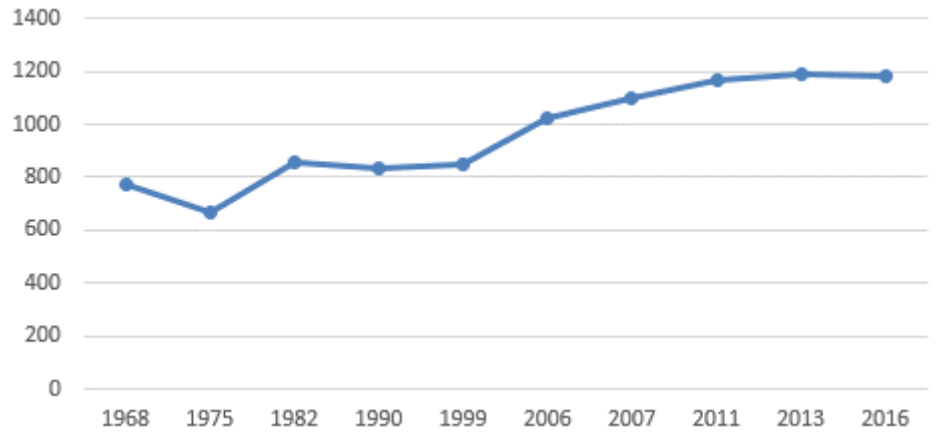

Figure 111 : Evolution de la population communale de 1968 à 2016 (source : INSEE)

En comparaison, entre 2006 et 2016, le département de la Charente-Maritime connait une croissance de 0.7 % par an, tandis que l'agglomération de Rochefort Océan présente une croissance de 0.4 % par an sur la même période.

	Croissance annuelle moyenne [2006 ; 2016]
Saint-Nazaire-sur-Charente	1.5 %
Agglomération Rochefort Océan	0.4 %
Département Charente Maritime	0.7 %

Tableau 8 : Croissances comparées de 2006 à 2016

A.2 Evolution des mouvements de population (solde migratoire / solde naturel)

Les effets combinés du solde migratoire (différence entre les arrivées et les départs) et du solde naturel (différence entre les naissances et les décès) permettent de comprendre quels sont les facteurs qui influent sur la croissance de la population.

Sur la commune, l'augmentation de la population est globalement davantage le fait d'un solde migratoire positif même si le solde naturel à tendance à devenir positif sur la dernière décennie. Entre 2011 et 2016, la croissance de la population était ainsi le fait du solde naturel, le solde migratoire étant négatif pour la première fois depuis 1990.

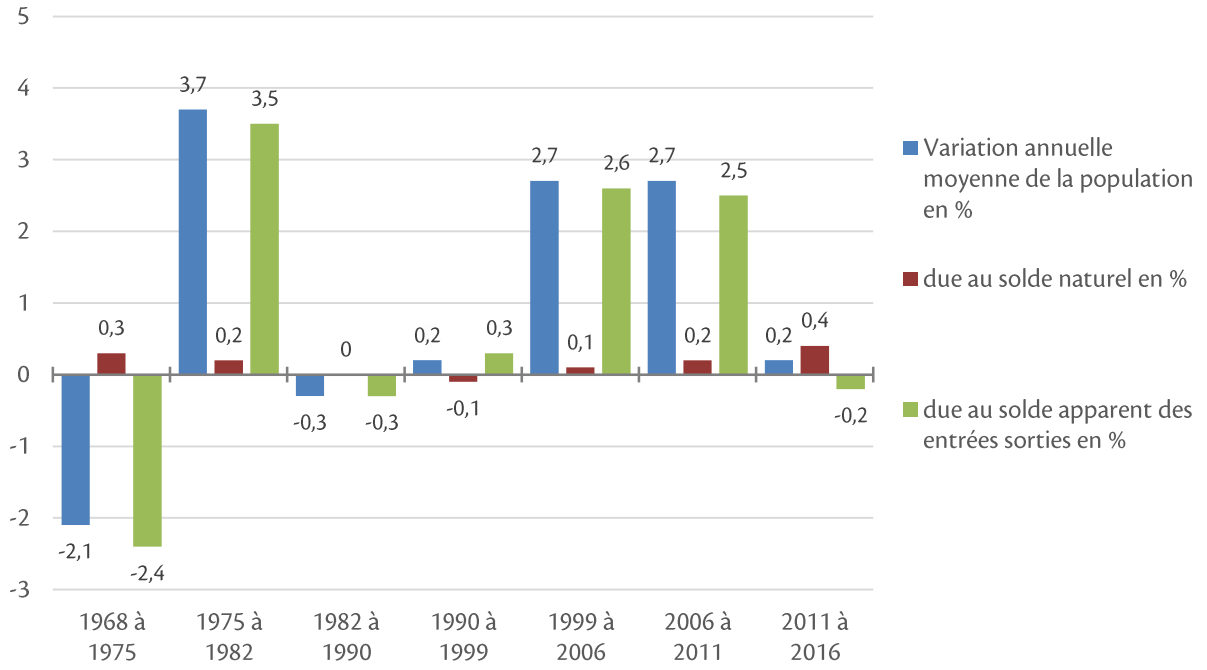

Figure 112 : Soldes migratoire et naturel à Saint-Nazaire-sur-Charente entre 1968 et 2016

Solde migratoire : un solde en variation constante

Au fil des années, la situation de la variation annuelle de population liée aux flux migratoires évolue fortement, la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente présentant en effet une alternance de solde migratoire positif et négatif. Si entre 1999 et 2011, le solde migratoire contribuait à lui seul à près de 95 % de la croissance démographique, la tendance s'est nettement inversée depuis 2011, le solde migratoire étant négatif pour la première fois depuis 1990.

Solde naturel : un solde variable

Evolution du nombre de naissances									
2008	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**
12	17	14	9	12	18	9	11	14	9
Evolution du nombre de décès									
2008	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**
10	11	14	5	12	9	5	7	9	12
Solde									
2	**6**	**0**	**4**	**0**	**9**	**4**	**4**	**5**	**-3**

Tableau 9 : Evolution du nombre de naissance et de décès sur la commune entre 2008 et 2017

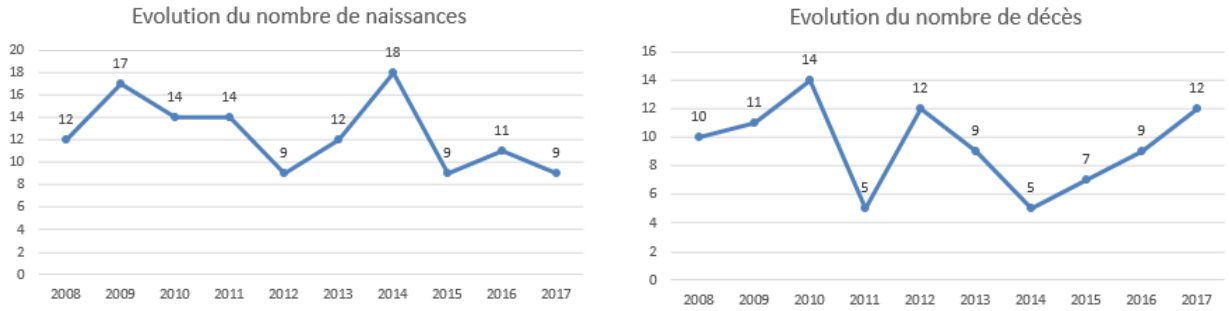

Figure 113 : Evolution des naissances et décès de 2008 à 2017

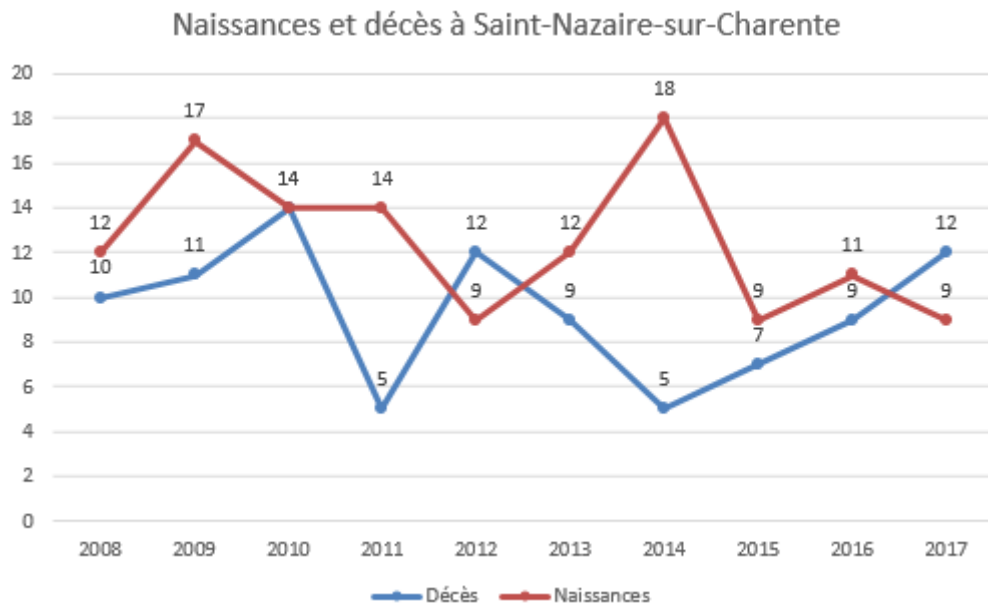

Figure 114 : Solde naturel à Saint-Nazaire-sur-Charente de 2008 à 2017

Durant cet intervalle, **la croissance de la population due au solde naturel est notamment le fait d'un pic de naissances en 2014 (18 naissances en 2018 contre 10 en moyenne entre 2015 et 2017).** Le nombre de décès fluctue également, avec une moyenne de 9 décès par an depuis 2008. Les naissances restent en moyenne supérieures aux décès avec 13 naissances en moyenne. L'évolution sur la décennie révèle de manière générale une **augmentation générale de la dynamique du solde naturel sur la commune, mais une accentuation du phénomène de natalité sur la commune.**

C. REPARTITION DES TRANCHES D'AGE

L'analyse des tranches d'âges de population à Saint-Nazaire-sur-Charente indique une population jeune qui se maintient globalement, les moins de 45 ans représentant 49.8 % de la population en 2016 pour 52.8 % en 2008. Une analyse plus fine des données montre cependant :

- une hausse des 15-29 ans (13 % de la population en 2016 contre 12.1 % en 2008) ;
- une hausse des 60 -74 ans et + (19.3 % de la population en 2016 contre 15.2 % en 2008).

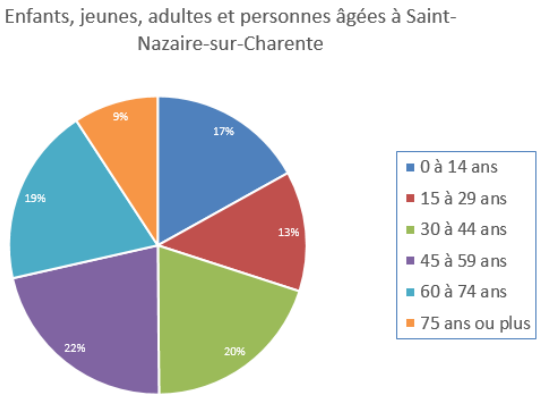

Données INSEE 2016	Nombre d'habitants	% de la population
0 à 14 ans	200	16,9
15 à 29 ans	154	13
30 à 44 ans	235	19,9
45 à 59 ans	255	21,6
60 à 74 ans	228	19,3
75 ans ou plus	109	9,2

Figure 115 : Structure de la population communale en 2016

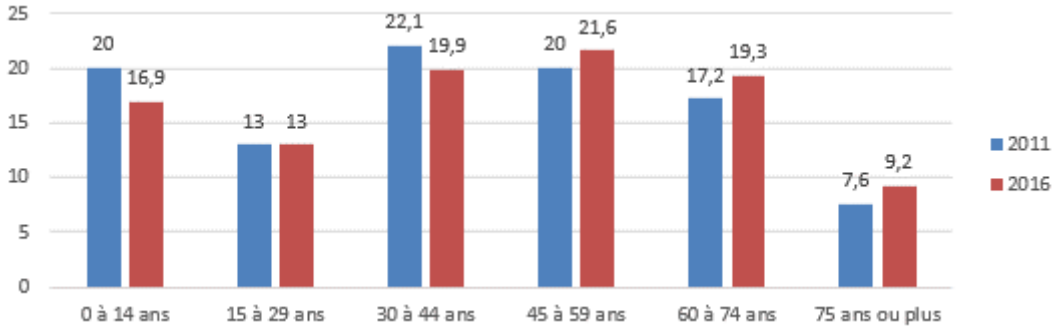

Figure 116 : Répartition de la population communale par tranche d'âge

La comparaison avec le département de la Charente-Maritime met en avant :

- une répartition des tranches d'âge assez différente sur le département, excepté pour les 45-59 ans égale en proportion ;
- une proportion des classes d'âges des moins de 45 ans plus faible (46.4 %) à l'échelle du département et une proportion plus élevée des 60 ans et plus (28.5 %).

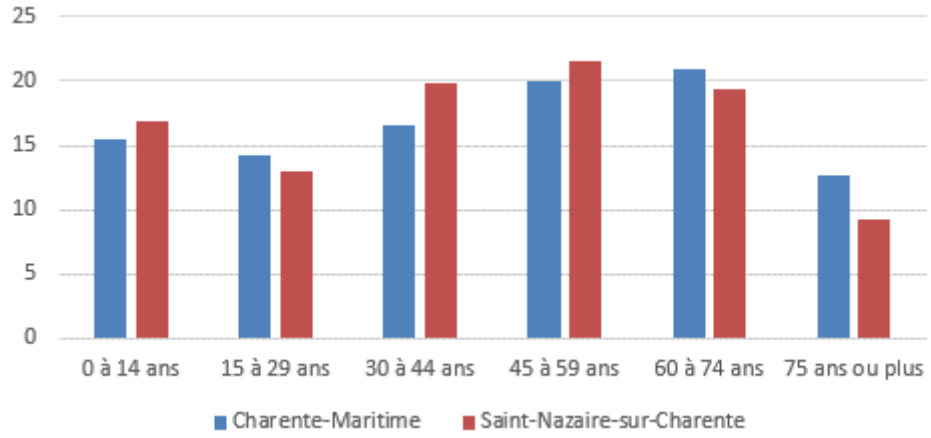

Figure 117 : Répartition de la population par tranche d'âge comparée au département

D. EVOLUTION DES MENAGES

L'indicateur pris en compte pour analyser l'évolution des ménages est la taille moyenne des ménages. Il se calcule en divisant la population des ménages par le nombre de ménages.

A.1 Evolution des ménages

Une diminution du nombre de personne par ménage toutes aires d'étude confondues est globalement constatée. Elle peut résulter de l'attractivité des communes voisines, offrant potentiellement des typologies d'habitat plus adaptées à une certaine taille de ménage. Cette augmentation du nombre de ménages est également à mettre en relation avec certains phénomènes découlant directement de l'évolution de nos sociétés, c'est-à-dire le phénomène de desserrement en lien avec le vieillissement et la diminution de la taille des ménages. En comparaison, la part du nombre de personnes vivant seule parmi les ménages a ainsi baissé de 0.2 points entre 2011 et 2016.

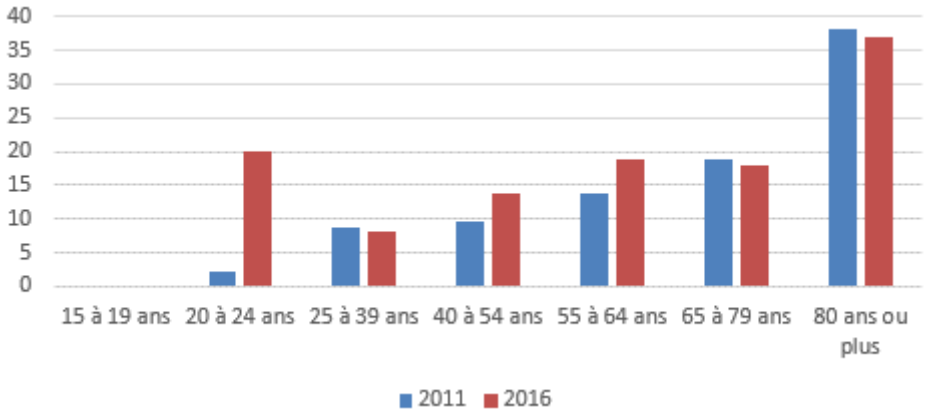

Figure 118 : Evolution du nombre de personnes de 15 ans ou plus, vivant seule entre 2011 et 2016 (%)

Une très faible rotation de la population dans la commune est également observée : 51.8 % des ménages vivent depuis plus de 10 ans dans le même logement et 19 % habitent dans le même logement depuis plus de 30 ans.

Ancienneté d'emménagement des ménages en 2016	%
depuis moins de 2 ans	11.2
De 2 à 4 ans	20.4
De 5 à 9 ans	16.6
De 10 à 19 ans	25.3
De 20 à 29 ans	7.4
30 ans ou plus	19,0

Tableau 10 : Ancienneté d'emménagement des ménages en 2016

A.2 Nombre de personnes par ménage

Nombre moyen d'occupants par résidence principale	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Saint-Nazaire-sur-Charente	3,6	3,1	3	2,8	2,5	2,4	2,4	2,2
Rochefort	3	2,8	2,5	2,3	2,1	2	1,9	1,9
Aire urbaine de Rochefort	3,1	2,9	2,7	2,6	2,4	2,2	2,2	2,1
Département de la Charente-Maritime	3,1	2,9	2,7	2,5	2,3	2,2	2,1	2,1

Tableau 11 : Taille des ménages comparée aux différentes aires urbaine

Avec 2,2 personnes par ménage en 2016, la taille moyenne des ménages de Saint-Nazaire-sur-Charente est **supérieure à celle du département** et légèrement supérieure à celle de la France (2,1). Le nombre d'occupants par résidence principale est ainsi passé de 3.6 en 1968 à 2,2 en 2016. Cette évolution s'explique notamment par les phénomènes sociétaux, avec l'éclatement des structures familiales (séparations et divorces, familles monoparentales, jeunes quittant le domicile parental, vieillissement de la population…). En comparaison, les pôles urbains de l'Aire urbaine de Rochefort sont constitués de plus petits ménages. Les petites communes semblent ainsi plus attractives du fait d'un nombre de personne par ménage plus élevé.

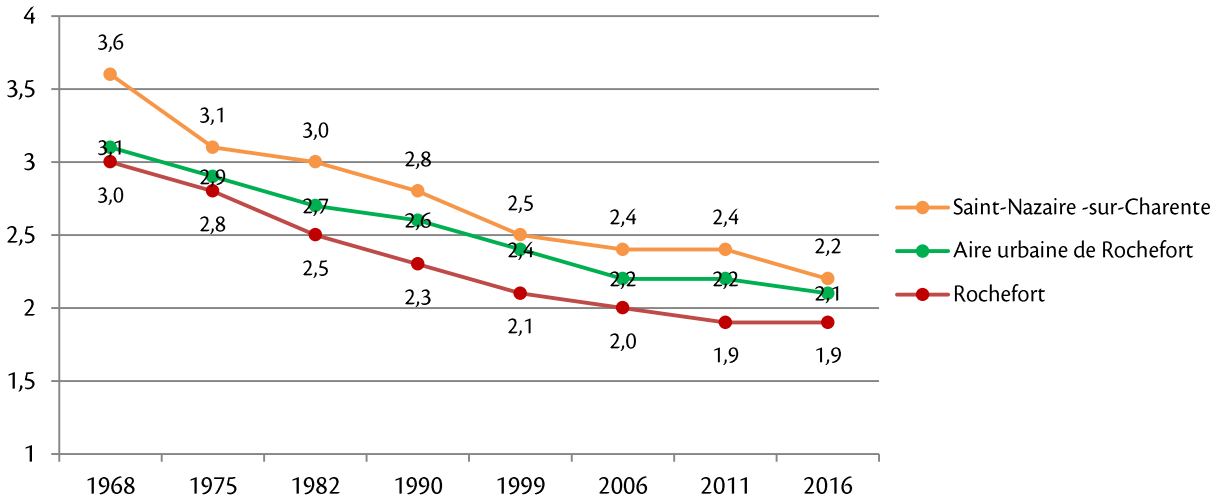

Figure 119 : Evolution du nombre de personnes par ménage entre 1968 et 2016

5.2 CARACTERISTIQUES SOCIALES

A. EVOLUTION DES REVENUS

Le revenu net déclaré moyen sur la commune est de 1 850 € par mois, ce chiffre est en hausse mais reste inférieur au revenu français moyen.

	Saint-Nazaire-sur-Charente - 2009	Saint-Nazaire-sur-Charente - 2013	Saint-Nazaire-sur-Charente - 2015	France - 2015
Revenu mensuel moyen par foyer fiscal	1 543 / par mois	1 850 € / par mois	1 910 € / par mois	2 159 € / par mois

Tableau 12 : Revenus des ménages à Saint-Nazaire-sur-Charente en 2015

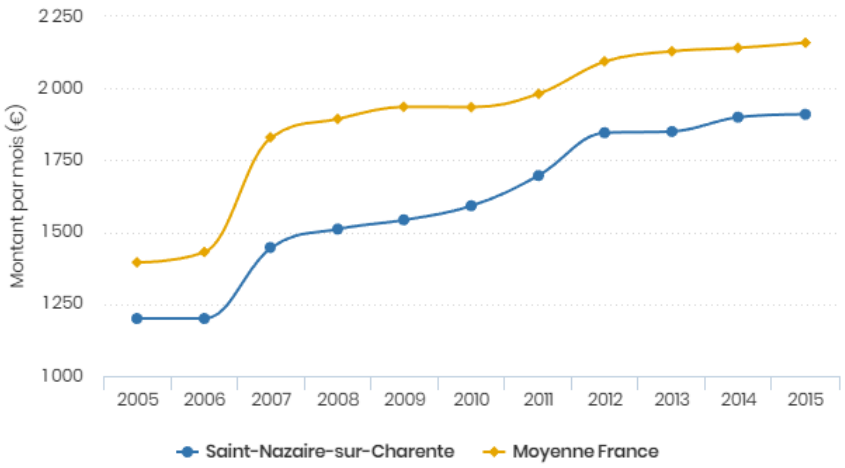

Figure 120 : Evolution des revenus fiscaux moyens par foyer de 2005 à 2015 (source : Ministère de l'Economie)

B. REPARTITION DES CATEGORIES SOCIO PROFESSIONNELLES

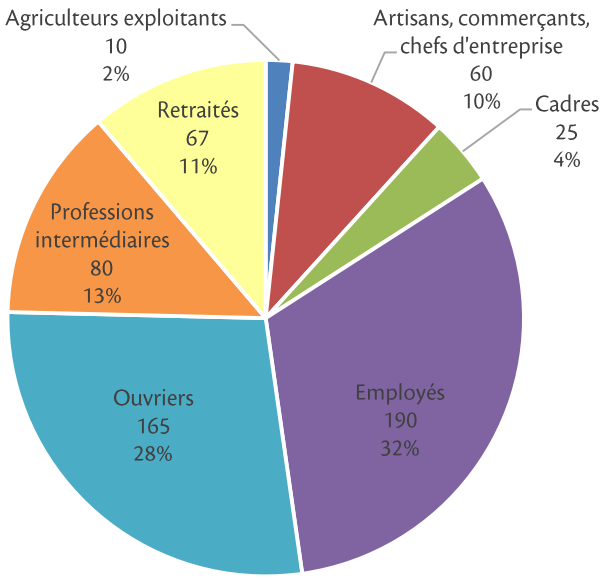

Figure 121 : Catégories socioprofessionnelles (âgés de 15 ans ou +) (source : INSEE 2016)

La catégorie socioprofessionnelle (CSP) la plus représentée sur la commune au sein de la population active correspond à celle des employés (32% en 2016). Néanmoins, les ouvriers sont représentés dans des proportions similaires.

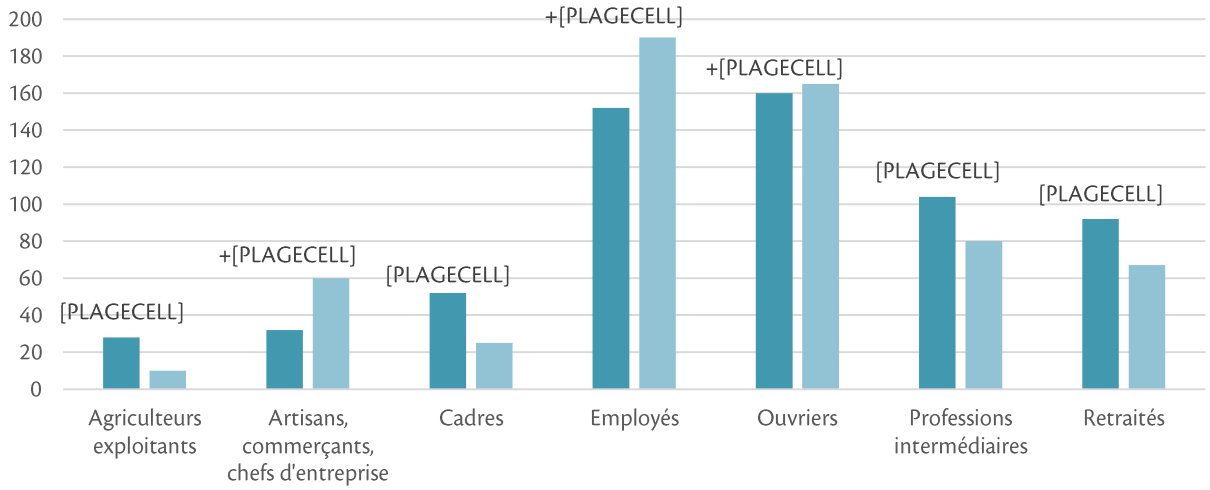

Figure 123 : Evolution des actifs par catégories socioprofessionnelles (source : INSEE 2011-2016)

Entre 2011 et 2016, la part des employés, des ouvriers et des artisans/commerçants/chefs d'entreprise a connu une évolution positive, contrairement à celle des agriculteurs, des cadres, des professions intermédiaires et des retraités. Les évolutions constatées sont cependant plus ou moins importantes selon les catégories socioprofessionnelles. La comparaison de chaque groupe montre ainsi :

- une baisse importante du nombre d'agriculteurs exploitants, pour plus de deux tiers ;
- une forte augmentation du nombre d'artisans, de commerçants et de chefs d'entreprises ;
- une réduction pour près de la moitié de la catégorie des cadres ;
- une augmentation d'un quart du nombre d'employés ;
- une hausse mesurée des ouvriers ;
- une forte diminution des professions intermédiaires, pour près d'un quart ;
- une baisse de près d'un tiers du nombre de retraités.

	Nombre d'actifs	Nombre d'emplois
Agriculteurs exploitants	10	5
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	60	28
Cadres	25	5
Employés	190	20
Ouvriers	165	55
Professions intermédiaires	80	14
TOTAL	**530**	**127**

Tableau 13 : Répartition des actifs et des emplois par CSP en 2016 à Saint-Nazaire-sur-Charente

La comparaison des CSP des actifs et des emplois révèle une certaine disparité, avec des écarts importants entre le nombre d'actifs et le nombre d'emplois disponibles sur la commune. Saint-Nazaire-sur-Charente dispose en effet globalement de davantage d'emplois que d'actifs, toute catégorie socioprofessionnelle confondue. En ce sens, il apparait que la commune offre un cadre de vie attractif, et notamment pour les ouvriers et les artisans/commerçants/chefs d'entreprise. Cependant, l'offre d'emplois de ces CSP étant insuffisante ou ces actifs ayant déjà un emploi à l'extérieur lors de leur arrivée, ces populations travaillent majoritairement en dehors de la commune.

L'analyse de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (CSP) met ainsi en évidence l'existence d'un écart qui se creuse entre les catégories. Elle permet par ailleurs d'avoir un regard sur l'uniformisation des modes de vie. Les pratiques et consommations culturelles demeurent en effet dans notre société de masse étroitement liées à la position et à la trajectoire sociale des individus. De fait, une commune rurale n'est pas proportionnellement plus représentative en catégorie « agriculture » qu'une commune plus urbaine. Plusieurs phénomènes peuvent ainsi être observés :

- des modes de vie très différents qui coexistent sur le territoire ;
- un phénomène d'uniformisation des modes de vie qui s'opère par la prépondérance des groupes « ouvrier » et « employés » ;
- un phénomène de reproduction sociale qui s'opère sur le territoire.

C. SYNTHESE

RAPPEL DES ELEMENTS CLES SUR LE TERRITOIRE

- Le revenu net imposable moyen en 2015 sur le territoire est inférieur au pays avec de 1 910 € par mois contre 2 159 € par mois à l'échelle nationale ;
- Le territoire de la commune est caractérisé par une part importante des groupes socioprofessionnels « employés » (32%) et « ouvriers » (28%).
- L'analyse des différents groupes socioprofessionnels et des emplois disponibles sur la commune traduit :
  - un cadre de vie attractif mais des emplois « délocalisés » sur les communes voisines ;
  - des modes de vie très différents qui coexistent sur le territoire ;
  - un phénomène d'uniformisation des modes de vie qui s'opère par la prépondérance des groupes « ouvriers » et « employés » ;
  - un phénomène de reproduction sociale qui s'opère sur le territoire.

LES GRANDS ENJEUX

- **Favoriser la mobilité**
- **Poursuivre l'accueil des populations dans une recherche de mixité.**

5.3 EVOLUTION DE L'HABITAT

A. LES CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

La commune de Saint-Nazaire-sur-Charente possède un parc de 670 logements en 2016. L'analyse de l'évolution du parc révèle deux périodes de forte croissance. La première a eu lieu entre 1975 et 1982, avec une augmentation annuelle moyenne du nombre de logements supérieure à +3%. Après une baisse dans son rythme de croissance (1982-1999), la progression du parc s'est à nouveau accélérée pour atteindre une croissance annuelle moyenne de +3% entre 1999 et 2006. Cette forte augmentation récente s'illustre par un rythme de construction relativement important sur le territoire communal.

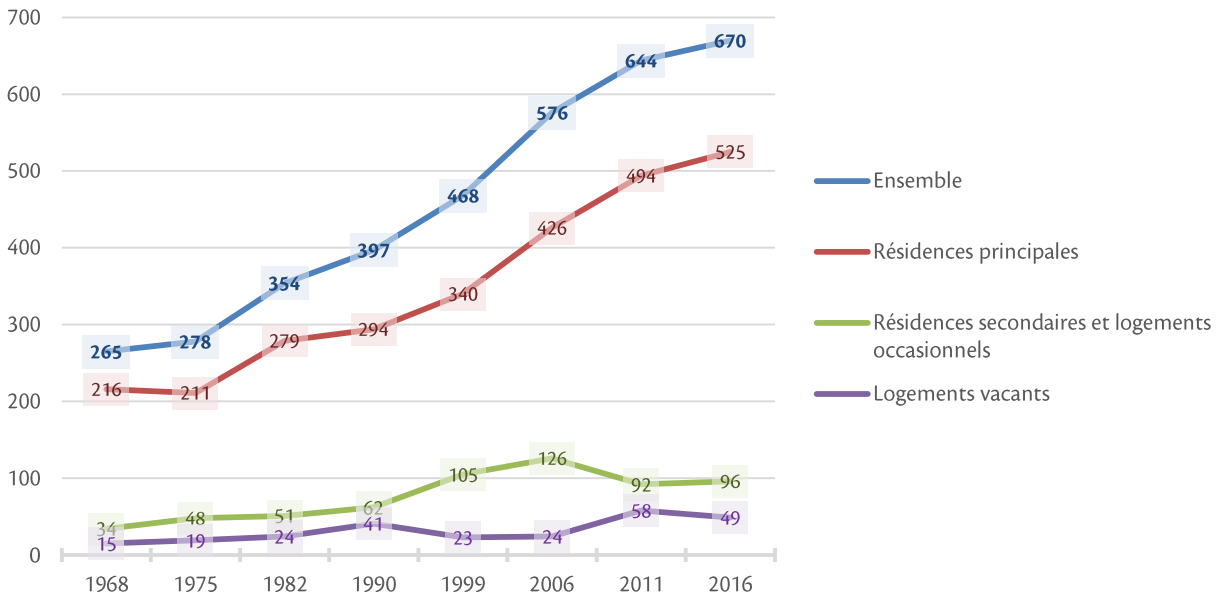

Figure 124 : Evolution du parc de logements sur Saint-Nazaire-sur-Charente entre 1968 et 2016

L'augmentation du parc de logements est essentiellement le fait d'une croissance du nombre de résidences principales, traduisant ainsi le renforcement de l'attractivité de la commune. Parallèlement à cela, les résidences secondaires et logements vacants se sont également accrus, dans des proportions toutefois plus réduites.

La croissance du parc de logements sur Saint-Nazaire-sur-Charente est à mettre en relation directe avec le rythme de la construction. En effet, entre 2006 et 2016, 96 nouveaux logements ont été construits, soit une moyenne de 9 à 10 logements par an (source PC). Ces nouveaux logements sont pour près de la totalité destinés aux résidences principales (99). Avec 9 à 10 logements/an, le rythme est identique à la période [1991 ; 2009] durant laquelle 34 % des résidences principales ont été construites (Source PC, INSEE, Sitadel).

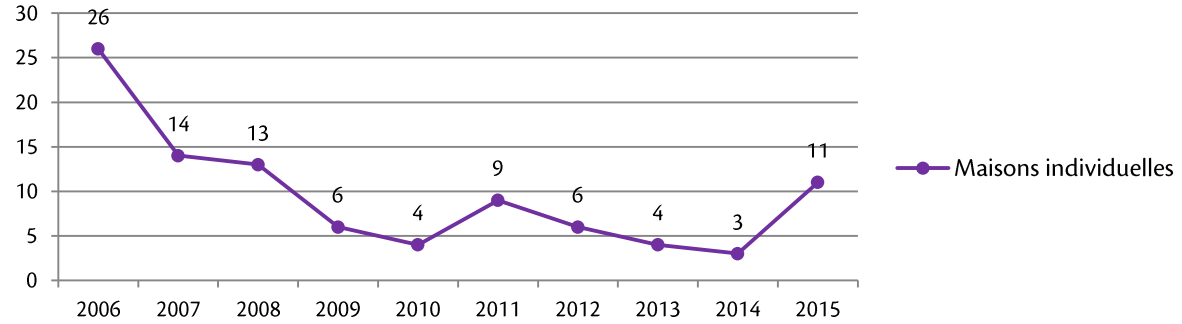

Figure 125 : Constructions des maisons individuelles de 2008 à 2015 (source PC)

L'analyse annuelle de la construction neuve[2] sur cette période révèle un rythme assez irrégulier, avec une amplitude pouvant aller de 3 (2014) à 26 (2006). Durant cette période, des pics de construction sont également observés, en 2006, en 2011 et en 2015. Ils correspondent pour la plupart à la réalisation d'opérations d'habitat et notamment à la création de nouveaux lotissements. Le pic observé en 2015 s'explique ainsi par un permis d'aménager autorisant la construction de 23 lots.

B. TYPE D'OCCUPATION DES LOGEMENTS

A.1 Un parc de logements majoritairement résidentiel

	2011	2016
Ensemble	644	670
Résidences principales	494 *76.7 %*	525 *78.4 %*
Résidences secondaires	92 *14.3 %*	96 *14.3 %*
Logements vacants	58 *9 %*	46 *7.3 %*

Tableau 14 : Résidences principales et secondaires (source : INSEE 2011-2016)

La commune de Saint-Nazaire-sur-Charente possède un parc très majoritairement résidentiel : 78,4 % des logements, soit 525 constructions, sont des résidences principales en 2016 et accueillent donc une population permanente. En 48 ans (1968-2016), la part des résidences principales au sein du parc est restée relativement stable, malgré des fluctuations observées entre 1990 et 2006 (73 % en 1999).

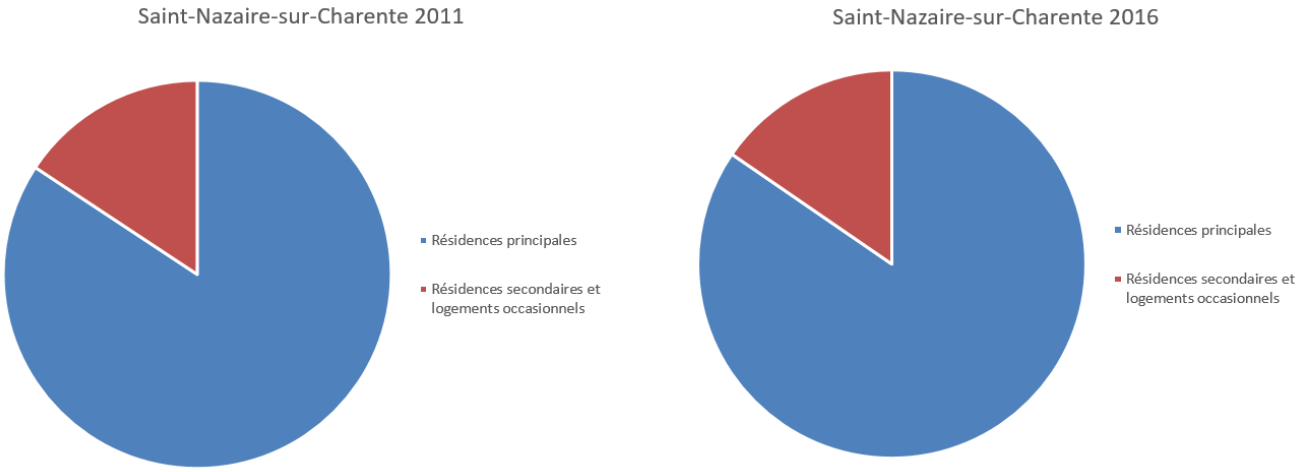

Figure 126 : Evolution des résidences principales et secondaires entre 2011 et 2016 (source : INSEE 2011 -2016)

A l'image de ces variations, la part des résidences secondaires a connu un pic à 22% entre 1999 et 2006, avant de redescendre à 14 % du parc en 2016, pouvant notamment s'expliquer par un changement de destination de certaines résidences secondaires vers des résidences principales. Le parc de résidence secondaire est tout de même relativement important sur Saint-Nazaire-sur-Charente, traduisant ainsi la qualité du cadre de vie et du paysage et l'attrait touristique de la commune.

[2] Les données concernant la construction neuve sont issues de la base de données « SIT@DEL2 » du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou du registre des permis de construire transmis par la commune ou du recensement INSEE.

Avec 49 logements concernés, la vacance représente quant à elle 7 % du parc bâti 2016, soit une baisse de 16 % par rapport à 2011, année durant laquelle la commune comptait 58 logements vacants, ce qui représente 2 logements vacants en moins par an environ. Le relevé des permis de construire indique lui, une réhabilitation par an. 1 renouvellement pour 5 logements vacants annuels correspond aux statistiques nationales, établissant à **20 % le taux de réhabilitation des logements vacants**.

La vacance joue un rôle sur les opportunités au sein de la commune de réaliser leur parcours résidentiel, dans la mesure ou la possibilité de venir ou de continuer à habiter sur le territoire est conditionnée par l'existence de logements non occupés. Les logements vacants ne sont pas toujours des logements disponibles, c'est-à-dire susceptibles d'être occupés sans délai. Derrière un même statut d'occupation constaté à un moment donné, se cachent en effet deux natures de vacance dont les causes et les conséquences sont distinctes :

- La vacance dite conjoncturelle (ou de rotation) qui correspond à une situation provisoire et de courte durée : le logement est inoccupé en attendant un nouveau ménage. Cette vacance est incompressible et participe directement à la fluidité des parcours résidentiel. Ce type de vacance peut prendre des proportions importantes dans le cadre d'un fort développement du parc : la vacance exprime alors une surabondance de l'offre liée à une construction neuve très active, notamment avec la réalisation d'opérations d'ensemble (livraison de nombreux produits en même temps).
- La vacance structurelle est due à des logements qui restent vides pendant douze mois ou plus : le logement n'est plus en adéquation avec la demande actuelle (obsolescence, état dégradé...), le logement peut également être bloqué par un contexte social ou juridique (héritage, personne âgée vivant en maison de retraite...).

On considère généralement qu'un taux de vacance de 6 % est nécessaire pour assurer une bonne rotation de la population au sein du parc. Cette notion de rotation de la population, ou parcours résidentiel, illustre la capacité pour la commune de proposer aux habitants des logements adaptés au phénomène de desserrement des ménages, à leur situation sociale et professionnelle, mais aussi au type de logements auquel ils aspirent à chaque étape de leur vie. **En ce sens, bien qu'un peu plus élevé, le marché du logement sur Saint-Nazaire-sur-Charente en 2016 (taux de vacance de 7 %) semble permettre d'assurer aux habitants la possibilité d'un parcours résidentiel fluide et contribue ainsi à maintenir la population actuelle sur le territoire.**

En ce qui concerne la surface moyenne des constructions, elle varie au cours des années, cette dernière dépendant en effet principalement de la répartition des types de constructions et de leur localisation sur la commune (densité de bourg et lotissement récent).

A.2 Ancienneté du parc de logement

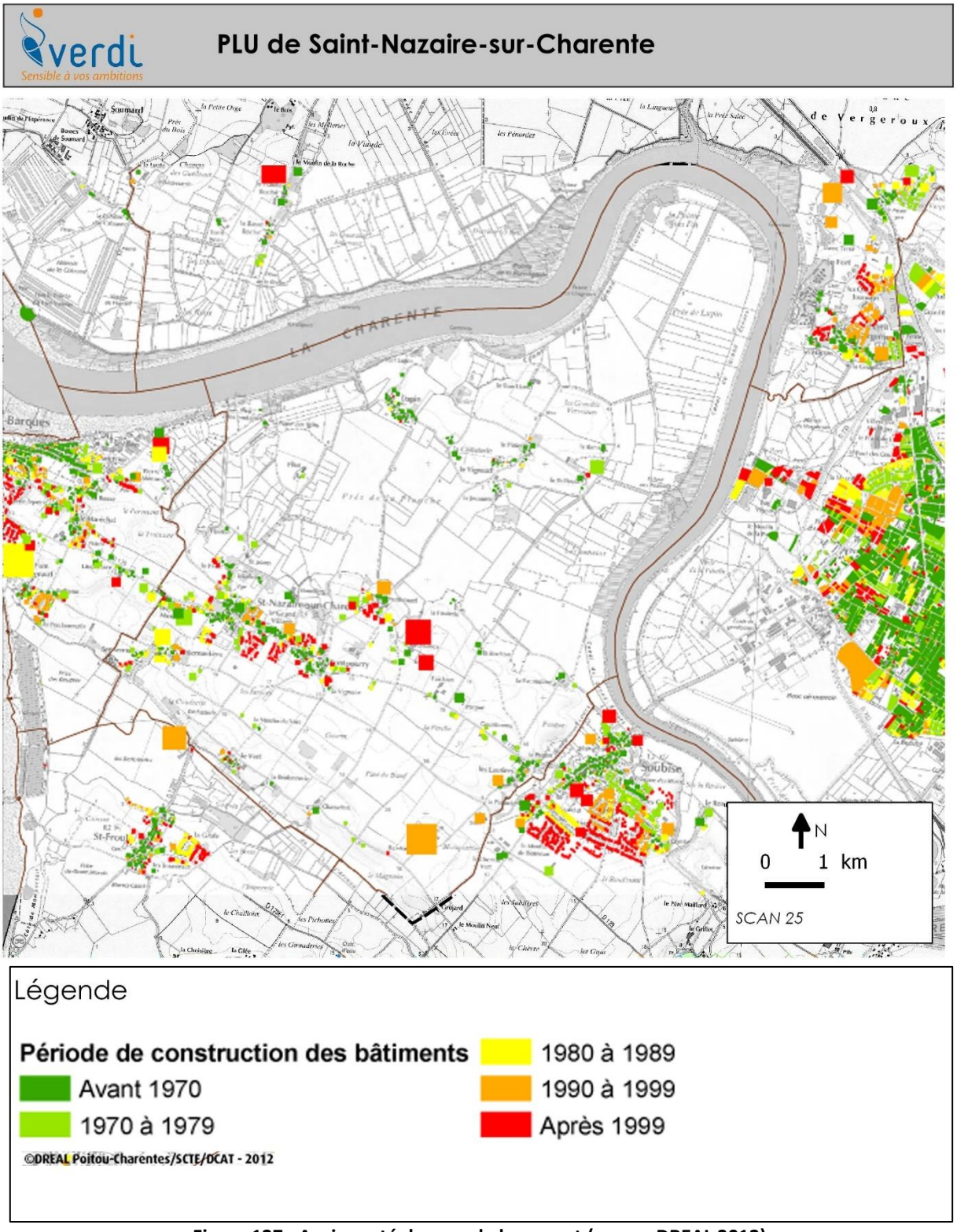

Figure 127 : Ancienneté du parc de logement (source DREAL 2012)

La majorité des constructions ont été réalisées avant 1979 sur les parties de hameaux et de bourgs tandis qu'un « creux » s'observe entre 1979 et 1999. Depuis 1999 les extensions sont plus marquées sur le territoire.

Face à ce constat, présent sur la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente, mais également sur les 24 autres communes de l'agglomération, les élus communautaires ont souhaité mettre en place une Opération

Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec un volet Renouvellement Urbain, lancée en juillet 2019 sur l'ensemble du territoire. Cette opération, portant sur l'habitat privé, va se poursuivre jusqu'en décembre 2023. Son objectif est la résorption des logements indignes et dégradés, la rénovation énergétique, le maintien à domicile et également la production de logements locatifs sociaux privés en réhabilitation et en neuf. Sur les cinq années du dispositif, ce sont environ 600 logements qui pourraient être concernés sur la CARO et ainsi bénéficier de subventions. Pour cela, la CARO est fortement soutenue par différents partenaires comme l'ANAH (agence nationale de l'habitat) qui consacre plus d'un million d'euros par an. Tous partenaires réunis, ce sont plus de 2 millions d'euros par an qui seront ainsi mobilisés pour soutenir les projets lancés par les propriétaires sur le territoire.

Certaines communes de l'agglomération ont été repérées lors de l'étude pré-opérationnelle de l'OPAH RU. Elles montraient un intérêt particulier de renouvellement urbain dans les centres bourgs et centres villes. De ce fait, pour aller plus loin, six communes, dont Saint-Nazaire-sur-Charente, se sont engagées pour apporter un soutien financier renforçant ainsi certaines actions de l'OPAH RU, telles que :

- Le traitement d'ilots dégradés
- La rénovation de façades
- La résorption des logements vacants
- Le financement de la gestion locative des logements entraînant une défiscalisation
- L'accompagnement des copropriétés en difficulté.

Ces différentes actions permettront de lever les différents freins repérés, à savoir :

- L'offre locative pour les ménages les moins aisés est développée via le conventionnement avec l'ANAH, avec ou sans travaux, et le financement de la gestion locative en cas de mise en location par un propriétaire bailleur ;
- Le risque potentiel de précarité énergétique pour certaines des résidences principales construites avant 1979 est résorbé via les travaux effectués par les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs bénéficiant de subventions des différents partenaires : Agence Nationale de l'Habitat, Action Logement, ...
- Concernant l'analyse territorialisée de la vétusté du parc, un périmètre a été ciblé, sur le centre bourg de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente, dont les caractéristiques laissent supposer une concentration des logements potentiels vétustes. Ainsi, la majoration financière qu'apportera la commune dans ce périmètre, favorise la résorption des logements potentiels indignes et de fait, la vacance.

De ce fait, consacrer des actions sur le parc privé existant permet d'en améliorer ces caractéristiques, mais également d'éviter la construction neuve et l'étalement urbain sur des terrains agricoles.

La réhabilitation du parc sur la commune permet en outre de répondre à différents enjeux, et notamment le vieillissement de la population, l'accessibilité ou l'amélioration du confort. Les actions de réhabilitation doivent aussi permettre de retrouver de l'attractivité, de maintenir en état un parc présent en tissu urbain à fort potentiel patrimonial et d'éviter que certains secteurs ou certaines résidences ne se fragilisent, faute d'attractivité.

A.3 Une très grande majorité de grands logements

Malgré une augmentation des logements de trois pièces entre 2011 et 2016, l'essentiel du parc de Saint-Nazaire-sur-Charente est composé de logements de grande taille : plus de 80 % de résidences principales sont composées de quatre pièces ou plus en 2016, 41,1 % correspondant à des résidences de cinq pièces ou plus. La taille moyenne des logements est élevée : 4,5 pièces en moyenne en 2016. Les résidences principales de plus petite taille (1 à 3 pièces) ne représentent quant à elles que 19.2 % des résidences principales. Ces chiffres montrent le caractère résidentiel de la commune.

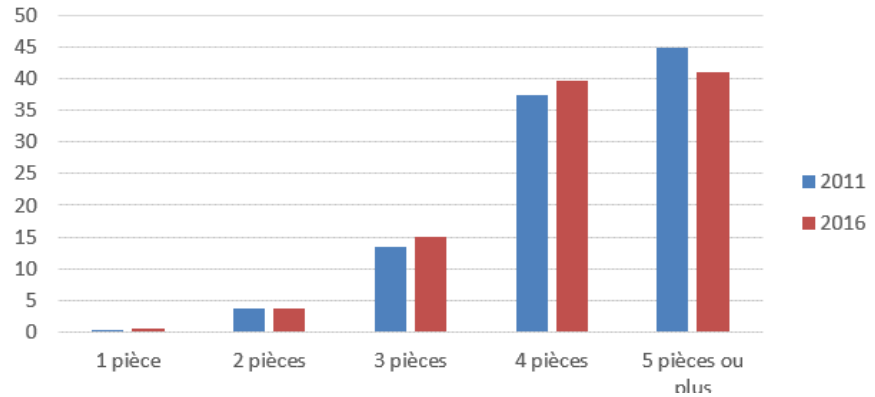

Figure 128 : Evolution des résidences principales entre 2011 et 2016 (source : INSEE 2011 -2016)

La quasi-totalité des logements de Saint-Nazaire-sur-Charente correspond à des maisons individuelles (90.3 %), proportion qui reste stable depuis 2008 (89.2 %). La part des appartements enregistre cependant une hausse depuis 2008, passant de 15 à 31 2016. Ces données peuvent être rapprochées du taux de locataires sur la commune qui est également en augmentation sur la même période.

La commune se distingue ainsi du département et de la ville pole de Rochefort où l'offre en petits logements est plus conséquente (31.4 % sur le département et 51.1 % à Rochefort) et où la proportion en grands logements est de fait plus modérée (respectivement 68,6 % et 48.9 %). De la même façon, à l'échelle du pôle urbain de Rochefort, la tendance montre un profil plus lissé dans son parc, avec une offre plus importante en petits logements de 2 pièces et moins, et une part bien plus modérée de logements de 4 pièces et plus. Les structures sociales et générationnelles y sont également mieux représentées.

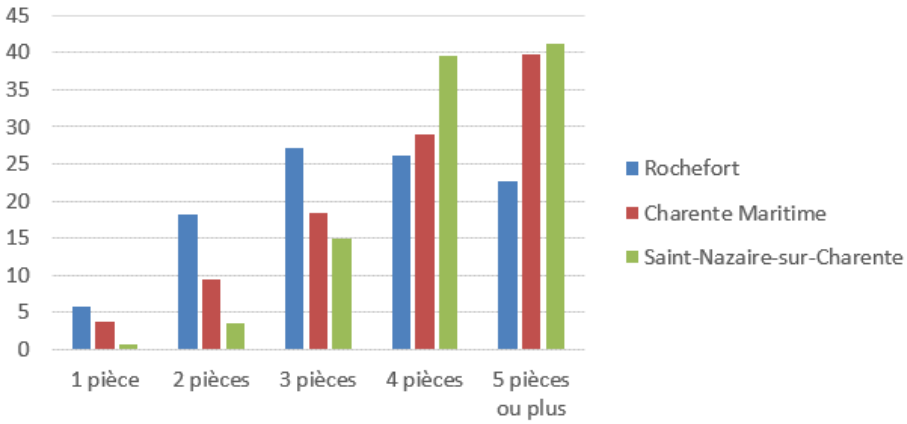

Figure 129 : Comparaison des résidences principales selon le nombre de pièces sur le territoire (%)

En 2016, la majorité des résidences principales sur Saint-Nazaire-sur-Charente sont des habitats de type maisons de ville, à savoir des maisons pavillonnaires ayant au moins 4 pièces (80 %). L'offre de logement en type 1 et 2 est quant à elle très peu représentée sur la commune. L'offre de logements sur le territoire est ainsi davantage destinée à des familles. Or, même si aucun phénomène significatif de phénomène de vieillissement n'est constaté sur la commune, la population âgée représente un besoin en logement de plus petite taille (type T1 et T2).Avec une offre aussi faible en petits logements, le parcours résidentiel des habitants sur la commune est ainsi potentiellement mis en difficulté. De fait, l'enjeu de diversification des typologies est à considérer.

C. STATUT D'OCCUPATION DES LOGEMENTS

A.1 Une majorité de propriétaires occupants

	2008	2011	2016
Ensemble	459	494	525
Propriétaire	363	360	390
Locataire	82	125	128
dont d'un logement HLM loué vide	1	0	0
Logé gratuitement	14	9	7

Tableau 15 : Evolution des propriétaires (source : INSEE 2008-2016)

En 2016, la majorité des résidences principales de Saint-Nazaire-sur-Charente sont occupées par des propriétaires (74 % en 2016, contre 73 % en 2011 et 79 % en 2008). La part des propriétaires est en augmentation depuis 2008 (+14 %), soit une augmentation de 66 propriétaires en 8 ans.

L'analyse montre cependant que le statut d'occupation des résidences principales connaît certains changements, le nombre de locataires connaissant une nette progression depuis 2008 (+56 %), soit une augmentation de 46 locataires sur la commune. Le taux de locataires en 2016 à Saint-Nazaire-sur-Charente (24 %) reste cependant assez faible. Il est comparativement inférieur à celui de Rochefort (54 %) qui représente plus du double. La faible proportion du parc locatif sur la commune démontre ainsi une attractivité du territoire auprès de populations aspirant à devenir propriétaires.

A.2 Le logement locatif social

A l'échelle de la CARO, le parc de logements sociaux publics comprend 3 256 logements, soit 11 % des résidences principales. L'analyse du bilan du SCoT 2007 met en évidence une répartition du parc social sur le territoire de l'agglomération mal équilibrée. Le parc social est en effet concentré sur la ville-centre de Rochefort (83 % du parc locatif social) et dans les couronnes périurbaines (Tonnay-Charente, Echillais). Cela s'explique notamment par les dynamiques du marché foncier, prix et la localisation des terrains proposés aux bailleurs sociaux n'étant pas toujours les plus attractifs pour leurs stratégies patrimoniales.

De fait, en règle générale, les communes font face à des difficultés pour motiver les opérateurs sociaux à faire des opérations de très petite taille, qui comportent moins de 10 logements.

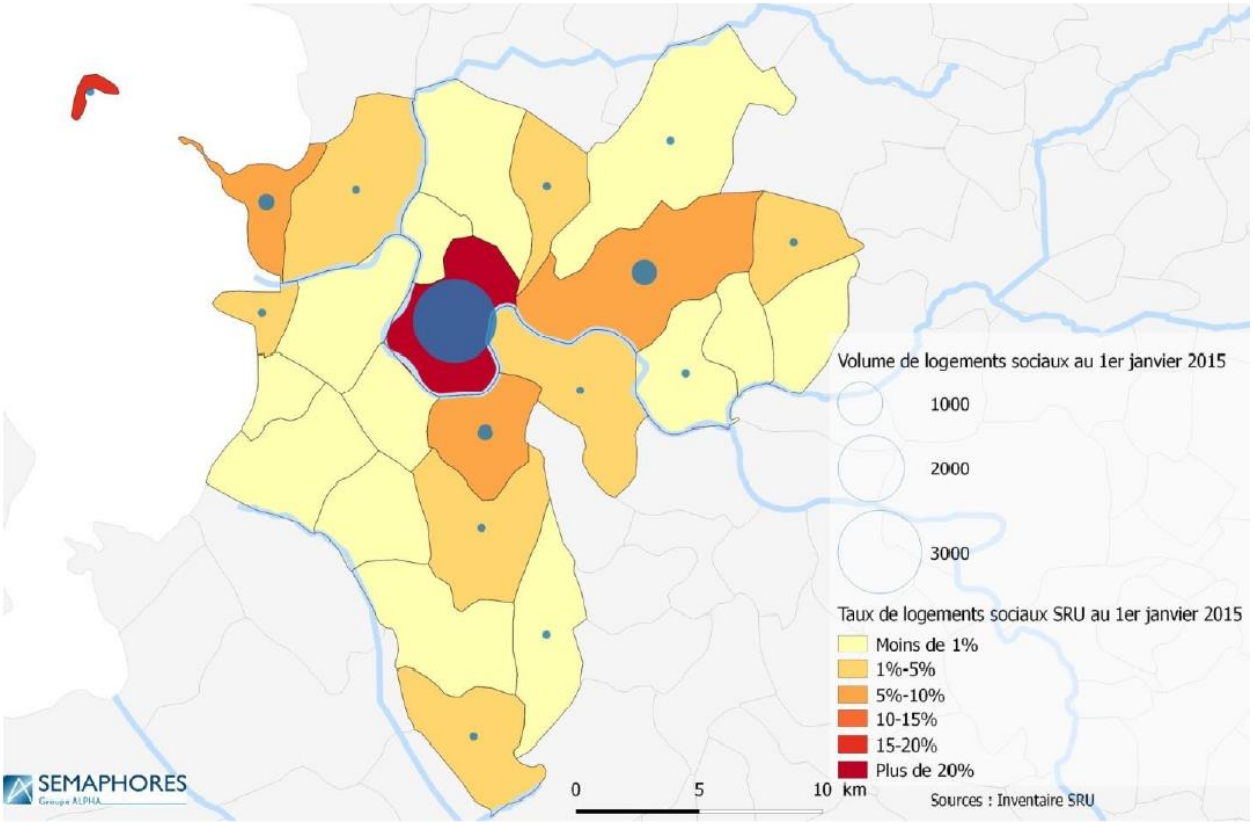

Figure 130 : Le parc locatif social en volume et en taux de résidences principales sur la CARO en 2015 (source : inventaire SRU-PLH)

Considérant les dispositions de l'article 55 de la loi SRU, à savoir :

- faire partie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants (au sens de l'INSEE) (63 288 habitants à la CARO) dont la ville centre dépasse les 15 000 habitants (24 047 habitants à Rochefort),
- comporter plus de 3 500 habitants (1186 habitants sur Saint-Nazaire-sur-Charente),

La commune de Saint-Nazaire-sur-Charente n'est pas soumise aux obligations de l'article en question de la loi SRU (20 % de logements sociaux dans le parc existant).

Sur la communauté d'agglomération, seules les communes de Rochefort, Tonnay-Charente, Échillais et Fouras sont ainsi soumises à cette obligation de 20 % de logements sociaux. En 2016, seule la commune de Rochefort présentait une part de logements sociaux supérieure à 20 %, les trois autres communes étant en déficit.

Toutefois, conformément au PLH de la CARO, approuvé par le conseil communautaire le 20 février 2020, la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente est engagée dans **l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH RU).** Elle répond ainsi notamment aux actions 2 « Traiter le parc existant- résorber la vacance et l'habitat dégradé et/ou indigne » et 6 « Favoriser le développement d'une offre privée abordable en location et en accession ». Au travers de ce dispositif, la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente souhaite encourager la réhabilitation, l'adaptation ou l'amélioration des logements des propriétaires occupants disposant de ressources très modestes, mais également des propriétaires bailleurs.

Tout en luttant contre la précarité énergétique, cette opération a ainsi pour objectif la revalorisation et la redynamisation des centres anciens de toutes les communes de la CARO. Il s'agit en effet de résorber l'habitat dégradé, la vacance et de produire du logement locatif social privé à destination des populations à faible revenu. Mise en place depuis le 1er juillet 2019 à l'échelle de l'agglomération, l'opération va se dérouler sur cinq années et va permettre de soutenir entre 600 et 700 logements à l'échelle des communes de la CARO

D. SYNTHESE

RAPPEL DES ELEMENTS CLES SUR LE TERRITOIRE

Caractéristiques des constructions

- Une moyenne de 9 à 10 logements annuels construits entre 2006 et 2016 ;
- Une construction majoritairement tournées vers la production de logements individuels purs ;
- Des logements collectifs peu représentés ;
- Des logements en résidence absents ;
- Absence de mixité dans les typologies des nouvelles constructions.

Caractéristiques du parc de logements

- Une croissance du nombre de logements sur la période 2006-2016, avec un gain de 96 logements ;
- Une prépondérance de résidences principales, majoritaires sur le territoire et en augmentation ;
- Un parc de résidences secondaires relativement important, traduisant la qualité du cadre de vie et l'attrait touristique de la commune ;
- Une vacance légèrement fluctuante mais, avec un taux de 7 % en 2016, suffisante pour permettre une bonne rotation au sein du parc communal ;
- Une part importante de logements construits avant 1979, laissant supposer un risque potentiel de précarité énergétique pour certaines des résidences principales ;
- Une offre en logement davantage destinée aux familles, la majorité des résidences principales étant des habitats de types maisons de ville, et notamment maisons pavillonnaires ayant au moins 5 pièces et plus (41.1% en 2016) ;
- Un manque de petits logements, nécessaire au parcours résidentiel des habitants.

Caractéristiques de l'occupation du parc de logements

- Une part importante de propriétaires occupants, à l'inverse du pôle limitrophe qui accueille quant à lui davantage de locataires ;
- Un dispositif de réhabilitation et d'amélioration de l'habitat mis en place pour soutenir les ménages les plus modestes (OPAH RU).

LES GRANDS ENJEUX

- **Favoriser de manière maitrisée un développement des nouvelles constructions dans le respect du SCoT et du PLH.**
- **Compte tenu du phénomène de desserrement de la population et dans un contexte de vieillissement de la population relatif (rajeunissement constaté en parallèle), favoriser des logements adaptés aux jeunes et aux personnes âgées.**
- **Encourager la diversité de l'offre de logements tout en développant l'offre locative.**
- **Compte tenu du caractère ancien du parc, soutenir et favoriser en parallèle la réhabilitation et/ou la conservation du bâti ancien, en lien notamment avec les opérations en cours.**
- **Ne pas accentuer la vacance au sein du parc.**

6 DIAGNOSTIC EQUIPEMENTS, DEPLACEMENTS ET RESEAUX

6.1 LES EQUIPEMENTS

A. LES EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT

A.1 Equipements d'accueil des enfants du premier degré

La commune compte 1 école. L'école maternelle et primaire compte 5 classes pour un effectif de 104 élèves en 2019.

CARACTÉRISTIQUES	ECOLE DES TROIS FONTAINES DE SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE
Type d'établissement	École maternelle et primaire
Statut de l'établissement	Établissement public
Académie en charge	Académie de Poitiers
Zone scolaire	Zone B
Nombre d'élèves	104

Tableau 16 : Effectif scolaire (source : commune - octobre 2019)

Figure 131 : Ecole à Saint-Nazaire-sur-Charente

A.2 Equipements d'accueil des enfants du second degré

Pour les équipements du second degré, il faut rejoindre les communes voisines.

COLLEGES		LYCEES	
Collège Edouard Grimaux	Rochefort	Lycée professionnel Gilles Jamain	Rochefort
Collège Pierre Loti	Rochefort	Lycée Maurice Merleau-Ponty	Rochefort
Collège La Fayette	Rochefort	Lycée polyvalent Marcel Dassault	Rochefort
Collège privé Sainte-Marie de la Providence	Rochefort	Section d'enseignement professionnel du lycée polyvalent Marcel Dassault	Rochefort
Collège Jean Monnet	Saint-Agnant	Lycée de la mer et du littoral	Bourcefranc-le-Chapus
Collège Aliénor d'Aquitaine	Le Château-d'Oléron	Centre expérimental pédagogique maritime en Oléron	Saint-Trojan-les-Bains

Tableau 17 : Etablissements scolaires du second degré à proximité de la commune

A.3 Equipements d'accueil des enfants d'âges préscolaire

- Equipements de gardes d'enfants d'âge préscolaire (crèches, relais d'assistantes maternelles.) : Aucune structure de garde n'est référencée à Saint-Nazaire-sur-Charente.

B. LES EQUIPEMENTS DE LA SANTE

A.4 Personnels de santé

Il n'existe pas de médecins généralistes ou spécialisés sur la commune. L'absence de médecin sur la commune se justifie à travers :

- Une population faible sur la commune;
- Un déficit d'attractivité et de renouvellement des médecins déjà en place dans les zones rurales ;
- Une implantation des médecins préférentiellement dans des pôles de services.

A.5 Equipements d'accueil des personnes âgées

- Equipements d'action sociale pour personnes âgées : Aucune structure d'accueil n'est référencée à Saint-Nazaire-sur-Charente.

C. LE SPORT ET LES LOISIRS

A.6 Les équipements de sport

La commune dispose :

- 1 terrain de football (1996)
- 1 terrain multisport
- 1 boulodrome (1993)
- 1 port de plaisance (1985)

A.7 Les équipements culturels

Le territoire de la commune est à dominante rurale, et comporte un centre urbain de faible importance. On trouve donc peu de structures culturelles et de loisirs d'importance. Ainsi, le territoire accueille une bibliothèque, accolée à la mairie.

A.8 Les équipements polyvalents de proximité

La commune est dotée d'une salle des fêtes.

D. LES ASSOCIATIONS

Plusieurs associations participent au dynamisme de la commune et y favorisent la cohésion sociale. C'est en effet une dizaines d'associations réparties sur le territoire qui œuvrent dans divers domaines (sport, culture, comité des fêtes, anciens combattants, parents d'élèves, chasse et pêche, etc…) :

ACCA de Saint-Nazaire sur Charente
Association des Parents d'Élèves :"Les P'tits Lupins"
Chorale Jean Déré
Club nautique des fontaines
Comité des Fêtes de Saint-Nazaire sur Charente
Company Line Dance 17
Envol-vert
Fédération Nationale des Combattants Républicains
Open Stage 17
Poneys-parc
Petits et Grands à Saint-Nazaire
Scène en Choeur
UNRPA
Tous en scène

E. SYNTHESE

RAPPEL DES ELEMENTS CLES SUR LE TERRITOIRE

- Un taux d'équipement d'enseignement du 1er degré.
- Le territoire est caractérisé par une absence médicale importante, du fait du caractère rural
- Une absence d'équipements de gardes d'enfants d'âge préscolaire sur le territoire.
- L'offre en équipement de sport et de loisirs est assez réduite mais suffisante et plutôt satisfaisante.
- Le territoire n'accueille un équipement culturel.
- La commune est dotée d'une salle des fêtes.
- La vie associative sur le territoire est présente. Une dizaine d'associations œuvrent dans divers domaines.

LES GRANDS ENJEUX

- **Affirmer le rôle du pôle du bourg par l'accueil de nouveaux équipements (aménagement centre bourg prévu).**
- **Veiller à l'accessibilité de l'ensemble des habitants aux équipements.**
- **Définir une offre d'équipements adaptée aux besoins actuels et à venir.**

6.2 LES DEPLACEMENTS

A. LA CIRCULATION ROUTIERE

A.1 La desserte à grande échelle

Le territoire bénéficie d'une bonne localisation à proximité de grands centres urbains vers Rochefort et l'autoroute des oiseaux. Les départementales traversant la commune permettent ainsi de relier les communes de l'agglomération aux principaux pôles. Les infrastructures permettant cette desserte sont la RD125 principalement et RD 238^{E}1 vers Soubise.
La commune n'est toutefois pas concernée par une route classée « route à grande circulation ».

A.2 La desserte locale

La liaison via la RD 125 constitue l'axe principal entre Rochefort en direction de Port-des-Barques, en passant par la commune. Un maillage s'est créé dans le bourg et vers les hameaux pour compléter le réseau de déplacement.

A.3 Accidentologie

Entre 2014 et 2019, 3 accidents dont 1 mortel sont comptabilisés sur la commune. Durant cette période, la RD 125 est l'axe le plus accidentogène avec 2 accidents sur cet axe.

Année	Tués	Blessés	*Dont hospitalisés*	Milieu	Voie communale
2014	0	0	*0*	-	-
2015	0	1	*1*	Hors-Agglomération	RD 125
2016	0	0	*0*	-	-
2017	0	1	*1*	En Agglomération	RD 125
2018	1	0	*0*	Hors-Agglomération	Voie communale
2019	0	0	*0*	-	-
Total	**1**	**2**	***2***	**-**	**-**

Tableau 18 : Accidentologie sur la commune entre 2014 et 2019 (source : Observatoire Départemental de la Sécurité Routière)

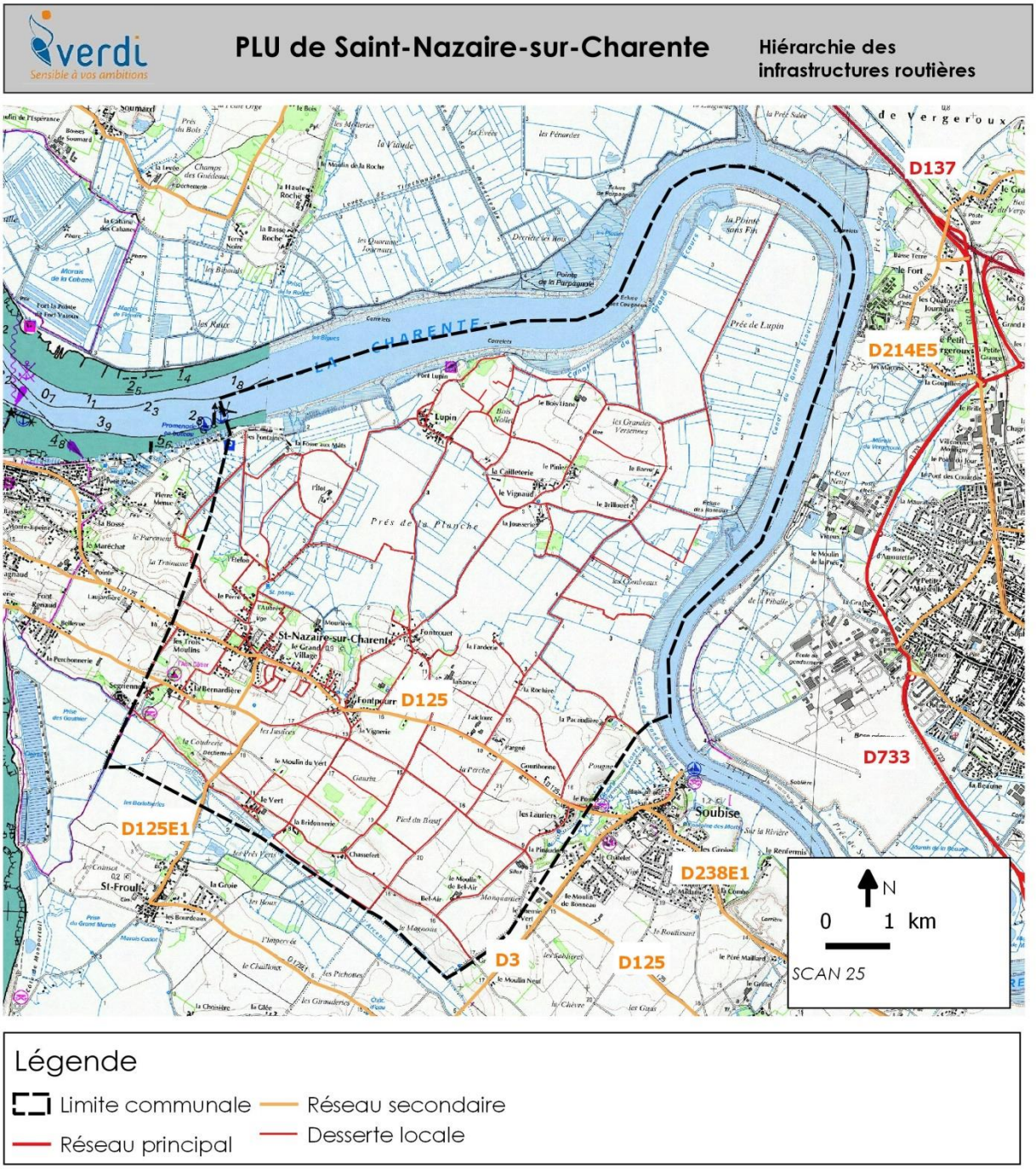

Figure 132 : Réseau de circulation sur la commune

B. LES TRANSPORTS EN COMMUN

A.1 La circulation en Bus

La commune est desservie par le réseau bus R'bus :

- La ligne F : Rochefort - Soubise - Saint Nazaire - Port-des-Barques, à raison de 8 allers et 9 retours par jour
- Réseau bus à la demande

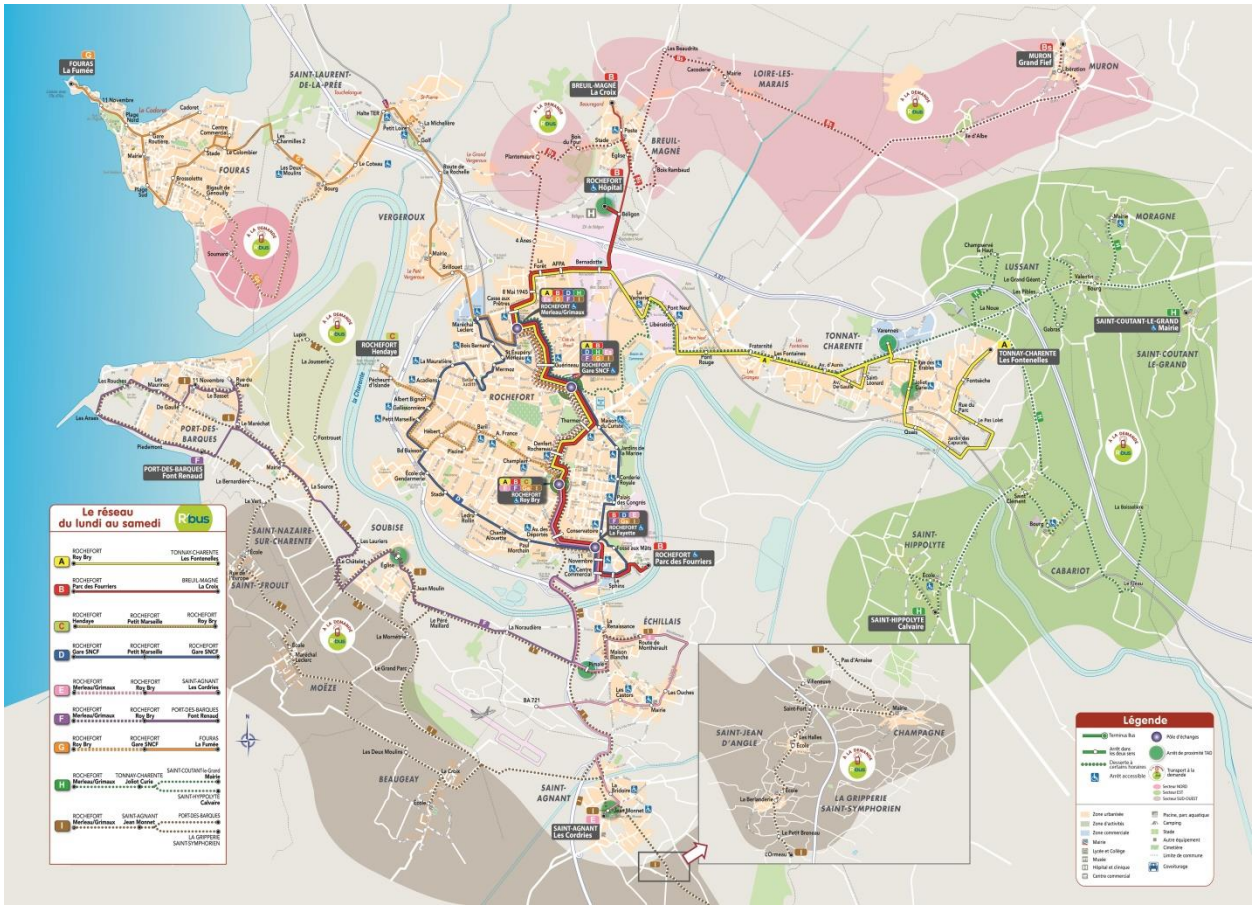

Figure 133 : Le réseau bus R'bus sur l'agglomération de Rochefort

La Communauté d'agglomération Rochefort Océan autorité organisatrice de la mobilité, est compétente pour l'organisation et le financement des transports en commun sur l'**agglomération rochefortaise**.

Dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP), elle confie l'exploitation et la gestion du réseau R'bus à l'entreprise Transdev Rochefort Océan, filiale du groupe Transdev.

Le réseau R'bus dessert les 25 communes membres de Rochefort Océan.

R'bus
Connecté à votre territoire !

A noter qu'un Plan Global de Déplacement est en cours d'élaboration par l'intercommunalité.

A.2 La circulation ferroviaire

Aucune gare n'est présente sur le territoire communal. La desserte ferrée se fait depuis Rochefort par liaisons TER. Les liaisons ferroviaires en Charente Maritime s'organisent autour de trois lignes principales :

- Une ligne Nord-Sud constituée par la majeure partie de l'axe Nantes-Bordeaux, et desservant les trois principales agglomérations : La Rochelle, Rochefort et Saintes.
- Deux lignes Est-Ouest, qui assurent la desserte des deux principales villes du département à partir de l'axe majeur Paris-Tours-Bordeaux : Poitiers-La Rochelle au nord, Angoulême-Saintes-Royan au centre

Une **navette autocar** assure durant toute l'année une desserte à partir de Surgères en direction de Rochefort et se prolonge jusqu'au Château d'Oléron.
Deux compagnies de **bus** (dont une ouverte toute l'année) relient la gare de La Rochelle à l'Ile de Ré.

C. LES CIRCULATIONS DOUCES

D'après le Conseil Départemental 17, de nombreux cheminements sont inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) sur l'ensemble de la Charente-Maritime : « Depuis plusieurs années et afin de valoriser autrement son patrimoine, le Département mène une politique dynamique en faveur des cheminements. Celle-ci favorise les liaisons douces et associe différents modes de déplacements (pédestre, cyclable et voie d'eau) via des cheminements pérennes, inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR). Il existe ainsi un réseau de 9 500 kilomètres de sentiers de randonnées pédestres et cyclables en Charente-Maritime. »

En 2004, le Conseil départemental lance son Plan Départemental des Cheminements. L'objectif est de faire découvrir autrement la Charente-Maritime, en favorisant l'itinérance, les liaisons douces et en associant différents modes de déplacements (pédestre, cyclable...). 10 ans plus tard, ce sont près de 4 300 km d'itinéraires dédiés aux multiples pratiques du vélo :

- Des itinéraires d'intérêt européen et national : la Vélodyssée® (Roscoff-Hendaye), la Scandibérique® (Maubeuge -Saint-Jean de Luz), la Vélo Francette® (Ouistreham - La Rochelle), le Canal des 2 Mers à vélo® (Royan - Sète via Blaye), et la Flow Vélo® (Île d'Aix - Thiviers)
- Des axes départementaux qui répondent au cahier des charges des Véloroutes et Voies Vertes (Le Cheminement littoral, les chemins de la Seudre, les cheminements des Rives de Boutonne, Rives de Charente et Rives de Gironde)
- 6 circuits recommandés par la Fédération Française de Cyclotourisme : Ars en Ré, Aulnay de Saintonge, Brouage, Fouras, Saint-Pierre d'Oléron et Talmont-sur-Gironde.

Type d'aménagement cyclable	Nombre de kilomètres
VTC	814
VTT	1 603
Route	612
Grands itinéraires : axes structurants	720
Aménagements locaux	550

Tableau 19 : Détail des aménagements cyclables

Les 3 axes du Plan Départemental des Cheminements :

- la réalisation en maîtrise d'ouvrage départementale d'axes structurants de randonnée pédestres et cyclables ;
- l'aide aux porteurs de projets locaux pour la création d'un maillage local de circuits de randonnées pédestres et cyclables qui se greffent aux axes structurants (les pistes cyclables de La Rochelle, l'île de Ré et d'Oléron par exemple) ;
- la mise en place, conformément aux deux premiers articles de la section 5 de la loi de décentralisation du 22/07/83 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR).

Dans la continuité de ce plan, par délibération du 24 juin 2016, le Département a décidé la réalisation d'un Schéma départemental Véloroutes Voies Vertes et Randonnée pour la période 2016-2026. Ce schéma dessine les grandes orientations à l'horizon 2026 et a pour ambition de développer la pratique du vélo et de la randonnée pédestre, en offrant des cheminements de qualité, en accompagnant les collectivités locales dans leurs projets d'intermodalité et de déplacements doux et en poursuivant l'aménagement des grands itinéraires européens, nationaux et départementaux. Ses objectifs s'organisent autour des 7 axes suivants :

- Finaliser les grands itinéraires cyclables européens, nationaux et départementaux.
- Constituer un réseau de boucles à l'échelle intercommunale.
- Proposer une nouvelle gouvernance et un cadre de financement plus cohérent pour la politique départementale des cheminements doux.
- Accélérer la sauvegarde des chemins ruraux dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) et la labellisation des circuits.
- Favoriser l'intermodalité, valoriser les différents modes de déplacement doux et développer le tourisme fluvestre.
- Mettre en place des outils d'évaluation de la politique.
- Bâtir un plan marketing sur les thématiques du vélo et de la randonnée pédestre et déployer la marque nationale « Accueil Vélo© »

Les digues constituent également des potentiels de développement des modes doux. L'opportunité de ces cheminements devra être étudiée dans le cadre de leur valorisation.

A l'échelle de Saint-Nazaire-sur-Charente, la commune n'est pas inscrite au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de la Charente-Maritime. Toutefois, le contexte communal a favorisé la création de parcours de randonnées pédestres ou VTT permettant de sillonner le territoire et de découvrir le patrimoine bâti typique qui le compose :

- Le circuit 14 de la Charente à l'Atlantique permet de découvrir sur 28 km les paysages remarquables constituant la rive gauche de la Charente, depuis Port-des-Barques jusqu'à Soubise, en passant par Saint-Froult.
- La commune compte également des circuits de promenade et de randonnée (PR), à l'image du parcours 16 « Le Fort Lupin » (2,3 km), qui s'articule autour du Fort Lupin.
- La commune est par ailleurs traversée par une piste cyclable qui relie Echillais à Port-des-Barques. Cette piste constitue l'itinéraire secondaire de la Vélodyssé, car elle relie la presqu'île de Port-des-Barques/Ile Madame à l'itinéraire de la Vélodyssée.

verdi Sensible à vos ambitions

PLU de Saint-Nazaire-sur-Charente Déplacements

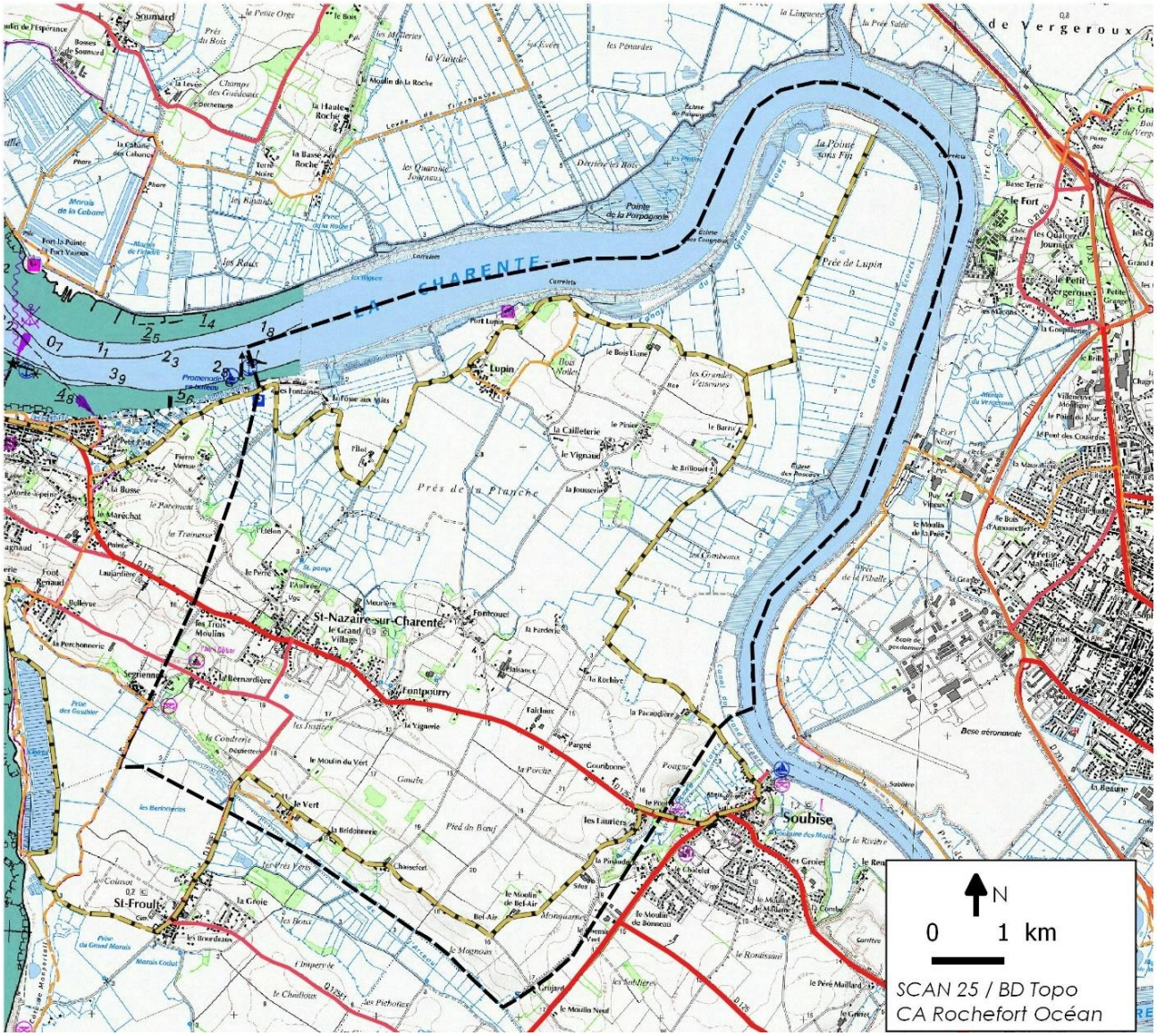

Réseau routier

Réseau primaire

Réseau secondaire

Cheminements doux

Piste Cyclable - De la Charente à l'Atlantique

Autres cheminements doux

Figure 134 : Circulations douces sur la commune (source CARO)

D. DEPLACEMENTS PENDULAIRES

L'analyse des migrations pendulaires permet de mettre en exergue deux principaux phénomènes :

- Sur les flux générés par les déplacements domicile-travail, 16.2 % restent sur la commune (78 flux),
- Sur les 403 flux sortants, près de 83.8 % d'entre eux se dirigent sur des communes limitrophes, villes, pôles urbains de Rochefort, Echillais, Saint-Agnant… ou bien sur les départements limitrophes (Gironde)

E. PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT DES MODES DE DEPLACEMENTS PARTAGES ET DOUX

Les pratiques de déplacements, dans le cadre du travail ou des loisirs, amènent quotidiennement à faire des choix pour circuler et stationner. La mobilité est ainsi devenue aujourd'hui un enjeu fondamental dans le fonctionnement d'une agglomération, tant d'un point de vue social qu'économique et environnemental, mais aussi une des principales préoccupations de ses habitants. Dans le but de recenser et analyser tous les déplacements quotidiens des habitants en semaine, afin de définir une politique future des modes de déplacement, la CARO a mené une enquête approfondie sur les déplacements des habitants, appelée Enquête Déplacements Rochefort Océan du 6 octobre 2015 au 6 février 2016.

La commune de Saint-Nazaire-sur-Charente est l'une des communes dans lesquelles l'enquête a été menée.

A l'échelle de la CARO, et notamment à l'échelle de la CARO Sud où se trouve Saint-Nazaire-sur-Charente, si la voiture reste le mode de déplacement privilégié, les modes doux sont également relativement plébiscités. Concernant les transports en commun, s'ils constituent le 3ème mode de déplacement (après la voiture et la marche), la répartition est inégale sur le territoire. Les secteurs Sud de l'agglomération ont en effet les parts de déplacement en TC les plus faibles.

Le territoire de la CARO est en effet particulièrement étendu et il est difficile de le desservir uniquement en transports collectifs. D'autres solutions, actuellement encore peu ou pas développées, doivent donc être envisagées pour améliorer l'intermodalité localement, et notamment :

- le covoiturage, qui présente un niveau d'usage prometteur. L'aire la plus proche de Saint-Nazaire-sur-Charente se trouve actuellement à Echillais, qui compte 24 places et présente un taux d'occupation moyen se situant entre 90 et 100 % ;
- l'autopartage (entreprises, voire public)
- la mobilité numérique (information multimodale, temps réel, sur applications smartphone, voire sur voirie / jalonnement stationnement…)

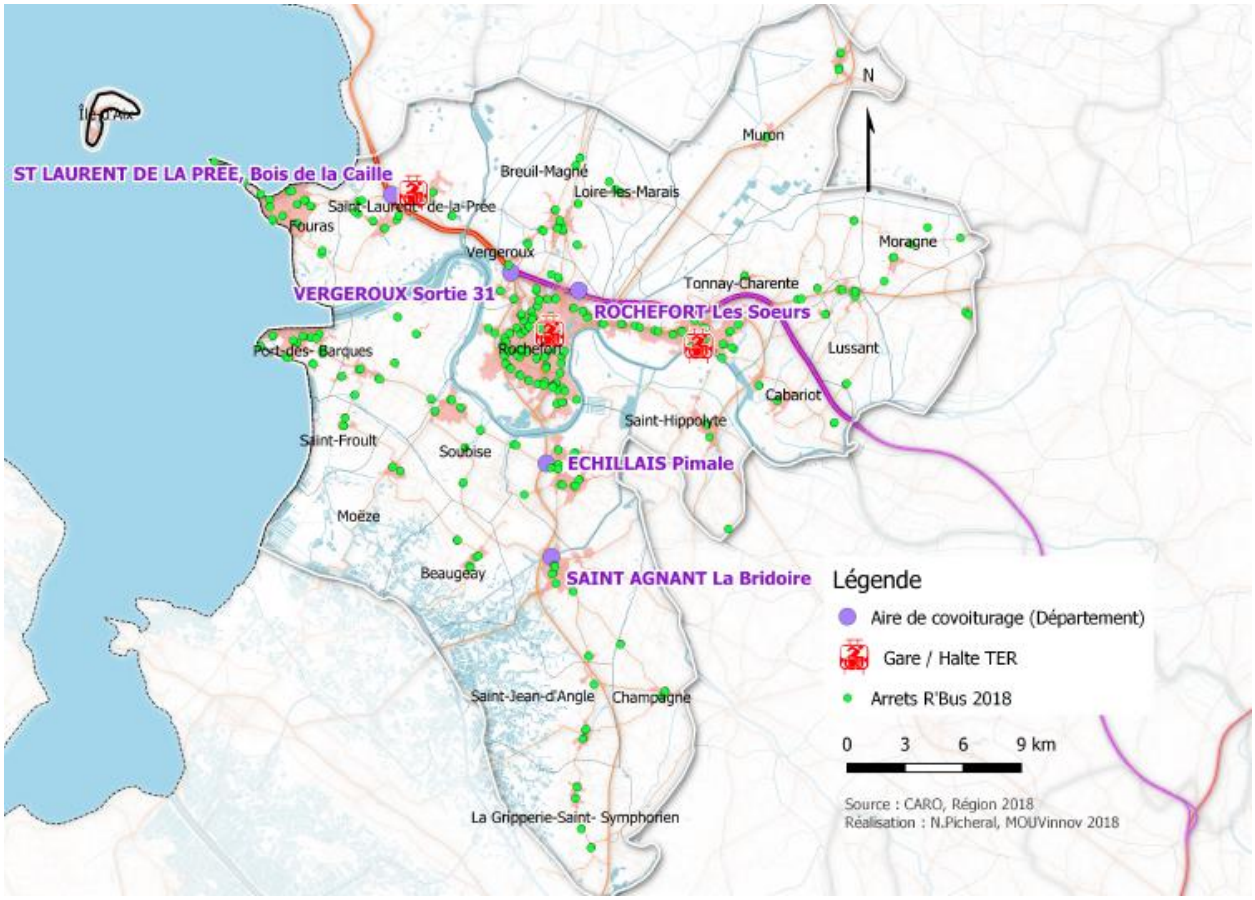

Figure 135 : Etat des lieux des solutions de mobilité existantes sur la CARO (source : Diagnostic SCoT CARO en cours de révision)

Au regard de ces enjeux liés à la mobilité dans le futur, un schéma de covoiturage est actuellement d'élaboration (à l'échelle départementale). En compléments, des parcs relais sont réalisés aux entrées des agglomérations, ainsi qu'à proximité des échangeurs et nœuds routiers. Les arrêts de bus à proximité sont toutefois peu lisibles et la fonctionnalité des aires existantes n'est pas toujours exploitée.

A noter que sur la commune, aucun projet d'aire de covoiturage n'est connu à ce jour. Cependant, une aire de covoiturage sera réalisée sur la commune voisine de Soubise en renforcement de celle d'Echillais.

F. SYNTHESE

RAPPEL DES ELEMENTS CLES SUR LE TERRITOIRE

- La commune est bien desservie par le réseau routier.
- Les axes départementaux sont confortés par un réseau de voies communales structurantes.
- La RD125 est la route la plus fréquentée du territoire
- La commune est desservie par une ligne de bus qui rejoint la gare de Rochefort
- Aucune gare n'est présente sur le territoire.
- La commune n'est pas inscrite au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et au Plan Départemental des Cheminements, mais comprend toutefois des cheminements doux (piste cyclable et chemin de randonnée) en lien avec son patrimoine culturel
- Des migrations pendulaires importantes vers Rochefort notamment et vers les principaux pôles

LES GRANDS ENJEUX

- **Favoriser les déplacements adaptés aux besoins du territoire.**
- **Développer les liens intercommunaux**
- **Intégrer les projets de déplacements modes doux**

6.3 LES RESEAUX

A. ETAT DES LIEUX DES RESEAUX

Les réseaux sont actuellement en capacité suffisante pour la population actuelle.

- **Adduction d'eau potable (AEP) :** La commune est reliée au réseau d'adduction d'eau potable Estuaire de la Charente, qui est réputé de bonne qualité et en capacité suffisante pour la population actuelle et le développement futur de la commune. Le réseau est actuellement géré par le syndicat Eau 17 et délégué à l'exploitant privé SAUR ;
- **Eaux Usées (EU) :** La commune dispose d'un assainissement collectif desservant une bonne partie du territoire urbanisé, relié à la station d'épuration de Port-des-Barques. Le réseau communal est réputé de bonne qualité et en capacité suffisante pour la population actuelle et le développement futur de la commune. Une station d'épuration communale est en cours de projet et traitera l'ensemble des eaux usées des quartiers actuellement en collectif du bourg et du quartier de la Bernardière-Ségrienne. Il s'agit ainsi de prévoir le développement futur de la commune et de soulager la station de Port-des-Barques. L'assainissement non collectif est actuellement géré par le Syndicat Eau 17 ;
- **Eaux pluviales :** La communauté d'agglomération de Rochefort-Océan est compétente dans le domaine des eaux pluviales depuis 2018. La commune est également couverte par un Schéma Directeur des Eaux Pluviales approuvé en mai 2012. Dans la majeure partie du bourg, les eaux pluviales sont actuellement rejetées au réseau communal relié à des bassins à ciel ouvert. Certains lotissements sont également aménagés de façon à infiltrer les eaux directement à la parcelle. Dans le secteur de Fontpourry et plus largement en dehors du bourg, la commune ne dispose pas de système de gestion des eaux pluviales particulier. Les eaux sont en effet collectées par les fossés et vont directement se jeter dans les ruisseaux à proximité, sans traitement préalable.
- **Défense Incendie :** 17 bornes de défense incendie sont présentes sur le territoire, dont 4 indisponibles en raison de problèmes d'ouverture des bouches incendies notamment.

B. ADDUCTION D'EAU POTABLE

L'objectif est de garantir aux populations l'alimentation en eau potable. Toutes les zones urbanisées et urbanisables devront être desservies par le réseau public d'adduction d'eau. L'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

L'intégralité de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente est raccordée au réseau d'adduction d'eau potable Estuaire de la Charente, qui comprend les communes voisines de Port-des-Barques, Saint Froult, Moëze et Soubise. La compétence de l'alimentation en eau potable est aujourd'hui assurée par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre du **syndicat Eau 17.** Ce dernier a pour triple mission de réaliser les investissements, gérer le patrimoine, protéger la ressource ainsi que l'environnement naturel dans le cadre de ses compétences statutaires :

- production et distribution d'eau potable
- collecte et traitement des eaux usées domestiques, contrôle
- contrôle et facultativement réhabilitation et entretien de l'assainissement individuel

La commune, à l'image de l'ensemble des communes du réseau Estuaire de la Charente, est exploitée en affermage. La distribution de l'eau est ensuite déléguée à un exploitant privé, la SAUR, au travers d'un contrat de concession de service public, valable jusqu'en 2022.

En 2018, le territoire du réseau Estuaire de la Charente représente un total de 3 478 abonnés. Avec moins de 25 abonnés desservis par km de conduite d'eau potable, la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente est classée en zone rurale.

A.1 Cadre réglementaire

« Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation » (Article L.1321 du Code de la Santé Publique).

Par ailleurs, en application de l'article 39 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, « les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles ne doivent pas pouvoir, du fait de leur utilisation et notamment de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Ces réseaux ne peuvent, sauf dérogation, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée. »

- Réglementations applicables aux distributions privées :
  - Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille : l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine est soumise à autorisation en application de l'article L. 1321-7 du code de la santé publique. Le dossier d'autorisation est défini par l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
  - Dans le cadre d'une distribution collective privée pour l'usage personnel d'une famille : l'utilisation d'eau à partir d'un puits ou d'un forage privé pour l'usage personnel d'une famille doit être déclarée à la Mairie et à l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.), conformément à l'article L.1321-7 du code de la santé publique.
- Autres réglementations : avant de réaliser tout nouveau captage, il convient de respecter les réglementations et/ou recommandations suivantes :
  - Le livre II - Titre 1er du code de l'environnement, le code général des collectivités territoriales, le code de la santé publique où sont codifiées les lois sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ;
  - Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 1er décembre 2015 ;
  - Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Charente », approuvé en date du 8 octobre 2019 ;
  - Le Schéma départemental d'alimentation en eau potable, révisé en 2015 ;
  - Article 131 du code minier.

La commune étant par ailleurs en Zone de Répartition des Eaux, tout pompage doit faire l'objet d'une demande d'autorisation (arrêté n°E2005/14 du 28/02/2005 en complément et en remplacement de l'arrêté du 28/04/1995).

A.2 Les ressources en eau

Le réseau Estuaire de la Charente appartient au réseau littoral, qui présente des besoins en eau plus important que dans le reste du département, avec une densité des abonnés plus élevée et des pointes de consommation pendant la période estivale.

L'eau distribuée plus localement sur le territoire de ce réseau provient essentiellement de la Charente, mais également des nappes phréatiques, via les captages situés entre les communes de Trizay et de Saintes.

a) Les eaux de surface : le fleuve Charente

L'eau distribuée sur Saint-Nazaire-sur-Charente est produite, hors secours éventuel, directement par l'usine de production d'eau potable de Lucien Grand, à Saint-Hippolyte (appartenant au syndicat des eaux de Charente Maritime et exploitée par la RESE). Cette eau douce est prélevée dans le fleuve Charente, en amont du barrage de Saint-Savinien, via le canal de l'UNIMA (Union des marais de la Charente-Maritime).

Mise en service en 1980 avec une capacité de production de 25 000 m3/jour, elle a fait l'objet de travaux de modernisation visant à augmenter sa capacité de production à 60 000 m3/jour, soit environ 22 Mm3/an. Sa capacité de production permet de répondre aux besoins de la période touristique. La population de Charente Maritime passe en effet de 600 000 à 1 500 000 personnes au plus fort de la pointe estivale. Pour s'affranchir d'une pollution accidentelle de la Charente et limiter les prélèvements pendant la période d'étiage, l'usine dispose par ailleurs d'une retenue d'eau brute de 1,5 millions de mètres cubes utiles.

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Usine de St Hippolyte « *Lucien Grand* »	13,84 Mm^3	13,44 Mm^3	12,33 Mm^3	13,02 Mm^3	12,71 Mm^3	13,01 Mm^3

Tableau 20 : Volumes produits par l'Usine à St Hippolyte (source : Eau17)

Figure 136 : Usine de production d'eau potable Lucien Grand, sur la commune de Saint-Hippolyte

b) Les eaux souterraines

Le réseau distribuant l'eau potable sur la commune peut également être alimenté par différents captages souterrains entre les communes de Trizay et de Saintes Lucérat, et plus particulièrement d'aval en amont aux lieux-dits « Le Bouil de Chambon » (commune de Trizay), « Les Pelouses de Reveilloux » (commune d'Ecurat), « La Métairie » (commune de Nieu-les-Saintes). A noter que le recours à ces captages n'interviendrait qu'en cas d'arrêt prolongé de l'usine de Saint-Hippolyte, ce qui n'est jamais arrivé à ce jour.

Ces captages appartiennent au domaine du Crétacé. Le forage de Trizay et la source de Saintes exploitent la nappe libre à semi-captive du Turono-Coniacien. Les forages d'Ecurat et de Nieul les Saintes exploitent la nappe captive profonde du Cénomanin. Ils bénéficient tous de périmètres de protection. La commune de Saint-Nazaire sur Charente n'est pas concernée par l'emprise de ces périmètres et ne dispose pas de captage d'eau potable sur son territoire.

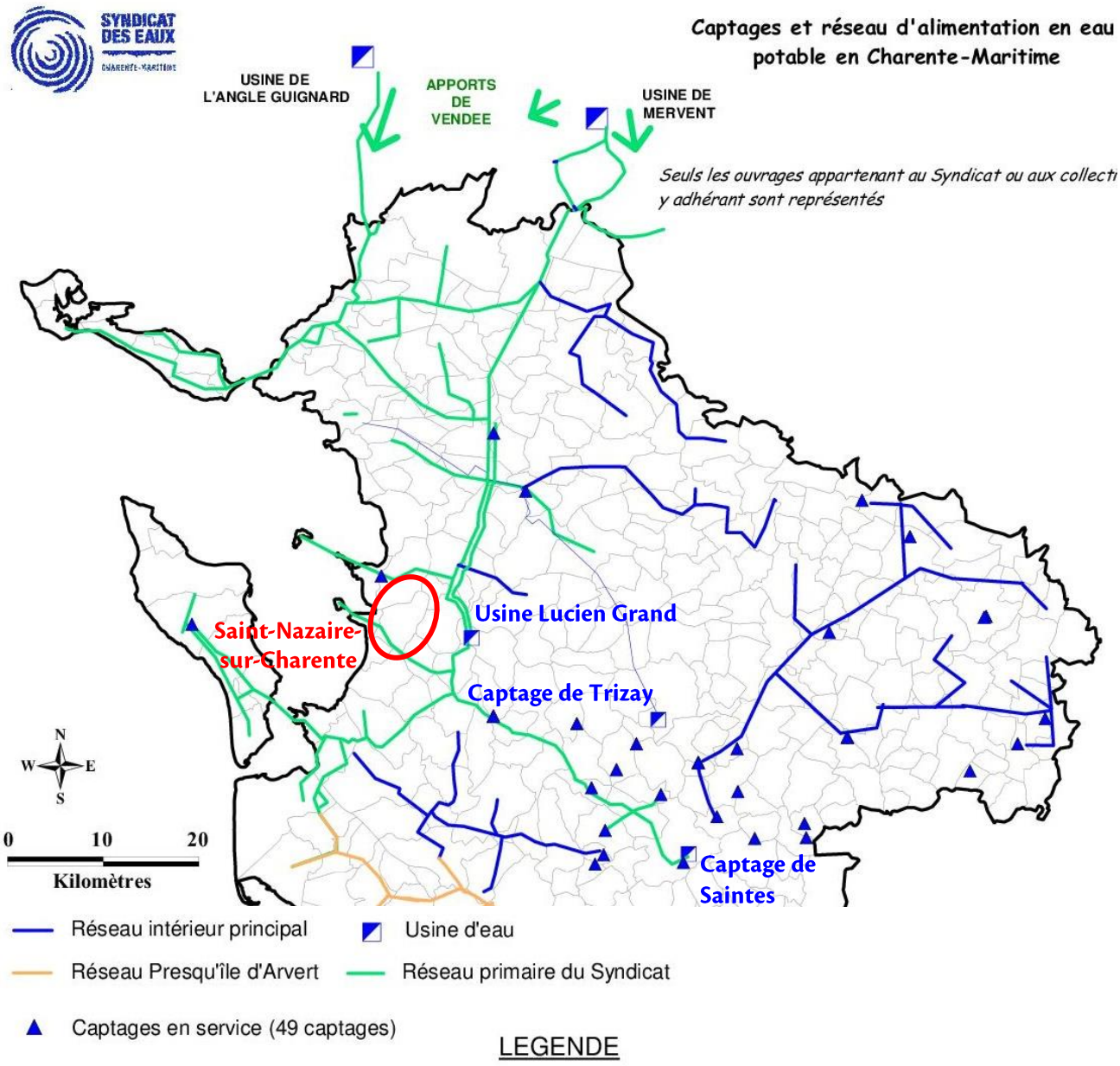

Figure 137 : Réseau d'alimentation principale eau potable en Charente-Maritime

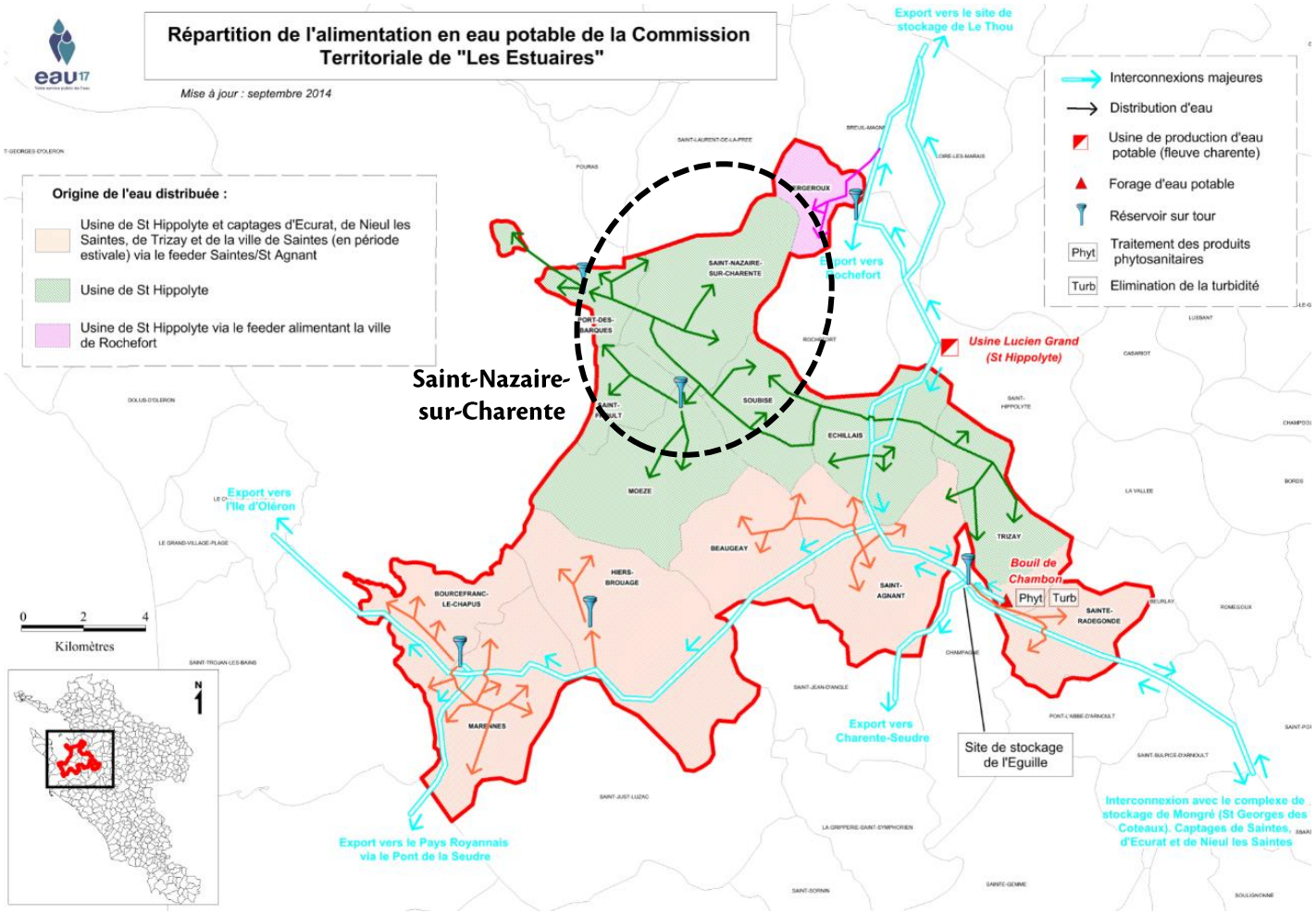

Figure 138 : Répartition de l'alimentation en eau potable de la Commission Territoriale de « Les Estuaires »

	Volumes prélevés dans le milieu naturel (m3/an)		Evolution
	2016	2018	
Usine de production d'eau potable de Lucien Grand	12 855 874	13 646 352	+ 6 %
Captage de Trizay	1 953 126	1 966 473	< 1 %
Captage d'Ecurat	401 393	480 991	+ 20 %
Captage de Nieu-les-Saintes	726 616	935 705	+ 29 %
Captage de Saintes	2 256 047	2 029 301	- 10 %

Tableau 21 : Volumes prélevés et évolution (source : rapports annuels Eau17)

Figure 139 Le réseau de distribution d'eau potable sur Saint-Nazaire-sur-Charente

A.3 Qualité de l'eau distribuée

Bactériologie :

Les analyses bactériologiques consistent à rechercher des germes témoins de contamination fécale. Le chlore est utilisé pour désinfecter l'eau et la protéger d'une éventuelle contamination microbienne avant distribution aux abonnés. En 2018, l'eau distribuée est d'excellente qualité bactériologique pour l'ensemble des analyses effectuées sur le réseau.

Physico-chimie :
En 2018, l'eau distribuée est de bonne qualité physico-chimique. Des dépassements sont toutefois constatés, liés notamment aux produits phytosanitaires.

Le territoire communal présentait ainsi cette année-là des dépassements ponctuels de la limite de qualité en pesticides sur une durée courte, inférieure à 30 jours, sans risque sanitaire (pas de dépassements observés en 2017). Des traitements au charbon actif ont été mis en place par Eau 17, au niveau des ressources pouvant présenter des pesticides. Des mesures ont par ailleurs été prises pour améliorer la qualité de l'eau et un suivi renforcé des pesticides est effectué.

Concernant les nitrates, avec une teneur moyenne de 33,1 mg/l en 2018, elle est acceptable et inférieure à la limite de qualité fixée à 50 mg/l. La valeur maximale mesurée sur le territoire est de 45 mg/l.

Dureté :
La dureté (ou titre hydrotimétrique) exprime en degré français (°F) la concentration en calcium et en magnésium de l'eau. Une dureté entre 15 et 25 °F est estimée idéale. Sur ce réseau, la dureté est de 27 °F en moyenne. Il est considéré que l'eau distribuée est modérément dure.

Fluor :
Le fluor, oligo-élément présent naturellement dans l'eau, est bénéfique à dose modérée (0,5 à 1,5 mg/l) pour la prévention de la carie dentaire. Les eaux alimentant ce réseau sont de faible concentration (inférieure à 0,5 mg/l), permettant d'envisager, après avis médical, des compléments fluorés dans l'alimentation pour lutter contre les caries (ex : sel de cuisine fluoré).

A.4 Performance du réseau

A l'échelle du territoire d'Eau 17, le rendement du réseau de distribution s'est progressivement amélioré entre 2015 et 2018. Le rendement net du service « les Estuaires », dont dépend st Nazaire sur Charente, il est ainsi passé de 79 % en 2015, à 81,7 % en 2018, avec un indice linéaire de perte de 2,2 m3/j/km.

Afin de réduire le volume global des pertes en eau et limiter les prélèvements, Eau 17 s'est fixé des objectifs de performance hydraulique des réseaux ambitieux de 85 %, en relation avec le schéma départemental d'alimentation en eau potable. Le syndicat est en effet engagé dans les travaux de renouvellement, mais également dans des travaux visant à équiper les réseaux afin d'optimiser leur fonctionnement et améliorer la réactivité de la recherche des fuites.

Sur le territoire communal, le réseau affichait des pertes modérées en 2017 et en 2018 (source : Eau 17).

L'architecture du réseau et son fonctionnement permettent d'assurer une continuité de service pour les usagers en cas d'arrêt d'une des unités de production (maintenance, pollution, accident, ...). Cette sécurisation quantitative est doublée d'une garantie qualitative compte tenu du suivi en continu de la ressource. Ainsi, la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente bénéficie d'une desserte en eau potable permettant de satisfaire ses besoins actuels. Les besoins futurs, tels que décrits dans les évolutions programmées du PLU, pourront également être couverts. Les secteurs identifiés 1AU ne présentent en effet à ce jour aucune problématique liée à l'alimentation en eau potable. Compte-tenu des perspectives d'évolution, il n'y aura pas de contrainte spécifique pour assurer l'alimentation en eau potable de ces secteurs à terme.

C. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

A.1 Cadre réglementaire

La Directive Européenne du 21 mai 1991, relative à la collecte, au traitement et au rejet des Eaux Résiduaires Urbaines (DERU)

La DERU fixe à chaque Etat membre l'obligation de la création d'un système de collecte, l'absence de rejet direct par temps sec (article 3), la création d'un ouvrage de dépollution adapté à la pollution collectée (article 4) et le respect d'un niveau de traitement minimal (apprécié à partir d'un nombre minimum d'échantillons sur l'année écoulée). Ces trois obligations étaient assorties d'un calendrier de mise en œuvre selon la sensibilité du milieu naturel récepteur ou selon la taille de l'agglomération. L'objectif est la maîtrise de l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales. La politique d'assainissement de la commune doit être cohérente avec la politique d'aménagement et d'urbanisme.

Application de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art.159 et 161)

Les communes (ou les structures intercommunales) sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Elles assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

Application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art.240)

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer, afin de protéger la salubrité publique, le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Peuvent être classées en zone d'assainissement non collectif, les zones dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce que cela ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que cela représente un coût excessif ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Par ailleurs, il appartient à l'autorité municipale de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser les pollutions de toute nature (article L. 2212.2 du code général des collectivités territoriales). Dans les zones à risque pouvant affecter les espaces naturels et urbains, en particulier les zones inondables, les rejets directs ou indirects d'eau usée seront interdits dans les cours d'eau.

Le guide de recommandations pour la mise en œuvre du décret n°94-469 du 3 Juin 1994 et des arrêtés du 22 décembre 1994 rappelle que l'un des intérêts du zonage réside dans une analyse a priori de la compatibilité des filières envisagées avec les contraintes et la fragilité particulières du territoire communal.

L'élaboration du PLU s'accompagne de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, afin de tenir compte de l'évolution des zones urbaines sur la commune. Cette révision n'étant pas suffisamment avancée, ces deux procédures feront l'objet d'une enquête publique distincte.

A.2 L'assainissement sur la commune

Le réseau d'assainissement est géré par le syndicat Eau 17. La commune dispose d'un zonage d'assainissement approuvé après enquête publique par le SIVU assainissement de Port des Barques / St Nazaire sur Charente (aujourd'hui dissous) le 18 mai 2001. Ce document reste à ce jour opposable aux tiers.

Conformément au zonage d'assainissement (présenté en annexe du PLU), les secteurs urbanisés et urbanisables sur la commune sont répartis entre :

- La zone d'assainissement collectif, recouvrant un habitat très concentré, constituée d'un réseau d'assainissement, en domaine public, raccordé à une station d'épuration des eaux usées. Elle recouvre :
  - les habitations du bourg, le long de la RD125, de Grand Village et de Fontpourry
  - le quartier des Lauriers
  - le quartier de Lupin et le centre Nautique Les Fontaines
  - les quartiers de la Bernardière et de Ségrienne
  - le quartier Le Vert
- La zone d'assainissement non collectif comprenant tous les secteurs excentrés non concernés par l'assainissement collectif sur le reste de la commune. Dans ces secteurs, le traitement des eaux usées s'effectue en terrain privé, sur des installations d'assainissement autonomes. Des enjeux particuliers touchent la commune en raison de la zone de production conchylicole donnant lieu à des dispositifs de contrôle.

a) L'assainissement collectif

Saint-Nazaire-sur-Charente est reliée à la station d'épuration située sur la commune voisine de Port-des-Barques (0517484V001 PORT DES BARQUES). En plus de traiter les eaux usées de Port-des-Barques, cette station reçoit les eaux provenant du bourg de Saint-Nazaire-sur-Charente, via le poste de refoulement de l'Etelon, et des quartiers de la Bernardière et de Ségrienne. Une grande partie des effluents de la commune est donc traité sur Port-des-Barques.

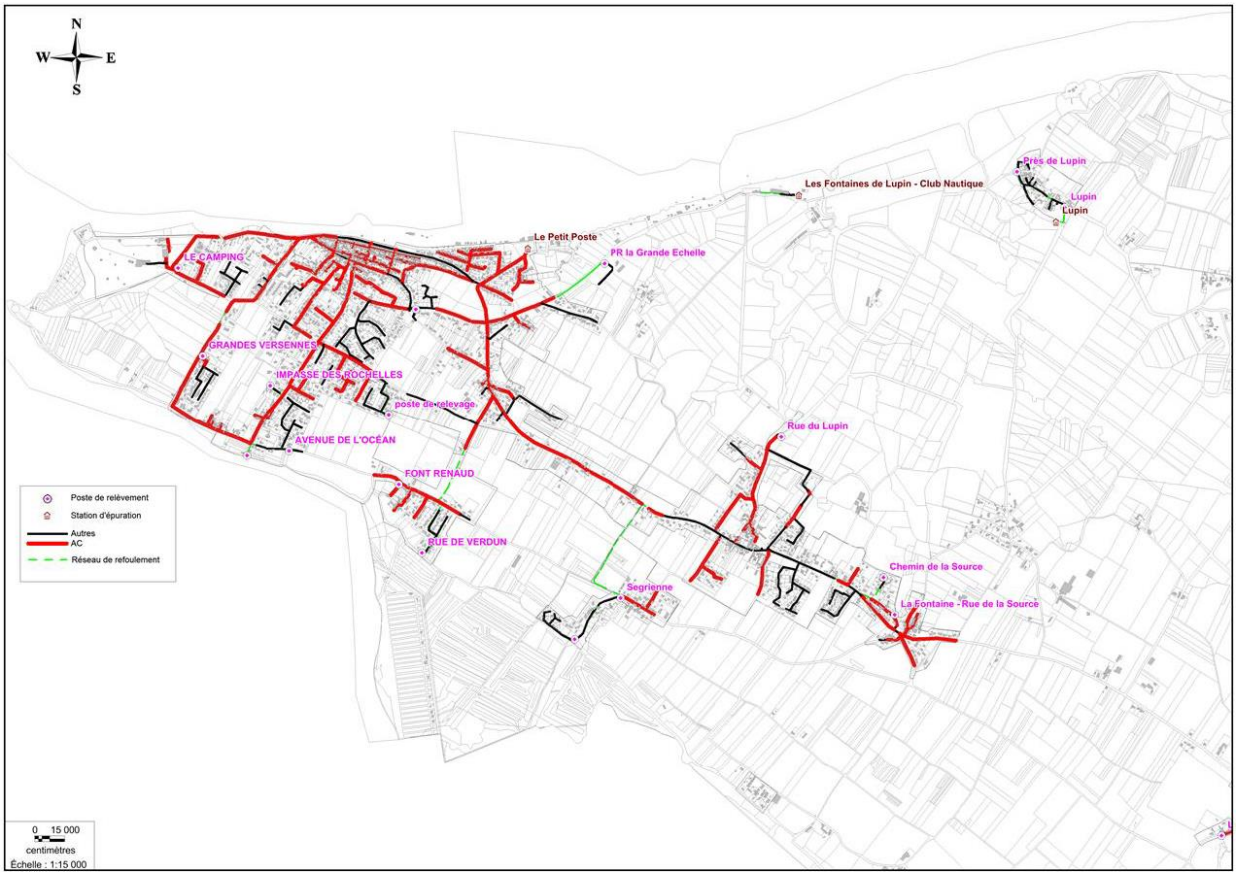

Figure 140 Cartographie du réseau des eaux usées de Port-des-Barques et de Saint-Nazaire-sur-Charente, raccordé à la station d'épuration de Port-des-Barques

Mise en service en 1979, la station de traitement est de type boues activées à aération prolongée (très faible charge). Les boues sont ensuite épandues et les eaux traitées sont rejetées dans la Charente.

La station présente une capacité nominale de 5 000 équivalents habitants (EH) et compte au total 1 695 abonnés. Les principales caractéristiques du système d'assainissement sont les suivantes :

- 29 kilomètres de réseau d'assainissement collectif gravitaire,
- 5,4 kilomètres de réseau de refoulement,
- 18 postes de relèvement.

Son débit de référence est de 750m³/j à l'échelle des deux communes, 211 m³/j provenant de Saint-Nazaire-sur-Charente. Des variations saisonnières sont observées. En 2017, le volume d'eau journalier traité était ainsi compris entre 300 et 360 m³ en période hivernale, tandis qu'il s'élève 400-520 m³ en période estivale, avec un pic en août. Elle enregistre aujourd'hui des dépassements ponctuels de sa capacité hydraulique, en période de pointe estivale et de forte pluie, ainsi qu'un taux de charge organique élevé en période estivale[3].

Les eaux traitées sont rejetées dans l'estuaire de la Charente. Concernant les charges organiques, la station est conforme et aucun dépassement n'est constaté, même en saison estivale. L'épuration des eaux résiduaires conduit à la création de déchets dénommés « boues », qu'il convient de traiter par élimination progressive de l'eau. La totalité des boues produites par la station de Port-des-Barques sont traitées par épandage. En 2018, près de 92 tMS/an ont été produits.

Des dysfonctionnements sont toutefois identifiés tant sur la station d'épuration intercommunale (dégrilleur, capacité d'oxygénation notamment en période de forte charge, étanchéité de certains bassins) que sur le réseau d'assainissement (eaux claires parasites).

A l'échelle de la commune, 407 abonnées sont raccordés à la station, dont 340 dans le bourg et 67 dans le secteur de la Bernardière-Ségrienne. Cela représente un total de 850 EH (710 EH dans le bourg et 140 EH à la Bernardière-Ségrienne).

Figure 141 : Station d'épuration intercommunale de Port-des-Barques

Le réseau de collecte du quartier des Lauriers, assez éloigné du bourg à l'Est de la commune, est quant à lui actuellement raccordé à la station d'épuration de Soubise. Mise en service en 1982, avec une capacité de traitement initiale de 7 000 EH, elle a depuis été agrandie et est en capacité de traiter aujourd'hui 14 000 EH, pour un débit de référence de 2 155 mètres3/jour. Elle compte au total 3 759 abonnés. De la même façon que la station de Port-des-Barques, les eaux traitées sont rejetées dans l'estuaire de la Charente, plus en amont toutefois.

[3] Etude diagnostic relative à la création d'une unité de traitement des eaux usées sur la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente, 2019

La somme des charges entrantes était de 8 929 EH en 2019 selon le bilan de fonctionnement de la station, pour un débit entrant moyen de 1 448 mètres3/jour, soit 64 % de la capacité de la station d'épuration en 2019. Cette année-là, 171 tonnes de matières sèches de boues ont été produites et épandues dans le respect d'un plan d'épandage. En 2019, le fonctionnement de la station était conforme à la réglementation en vigueur.

Figure 142 : Station d'épuration intercommunale de Soubise

Deux stations d'épuration sont également présentes sur la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente :

- 0517375V001 SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE (FONTAINES DE LUPIN). Elle a été mise en service le 1er janvier 2008 et sa capacité est de 100 EH. La charge maximale en entrée est de 79 EH en 2018. Son débit de référence est 15m^3/j. La filière de traitement est constituée de filtres à sables. Elle est conforme en équipement et en performances (mise à jour datant du 31/12/2018).
- 0517375V002 SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE (Club Nautique des Fontaines de Lupin). Elle a été mise en service le 1er janvier 2011 et sa capacité est de 100 EH. La charge maximale en entrée est de 45 EH en 2018. Son débit de référence est 15m^3/j. La filière de traitement est constituée de filtres à sables. Elle est conforme en équipement et en performances (mise à jour datant du 31/12/2018).

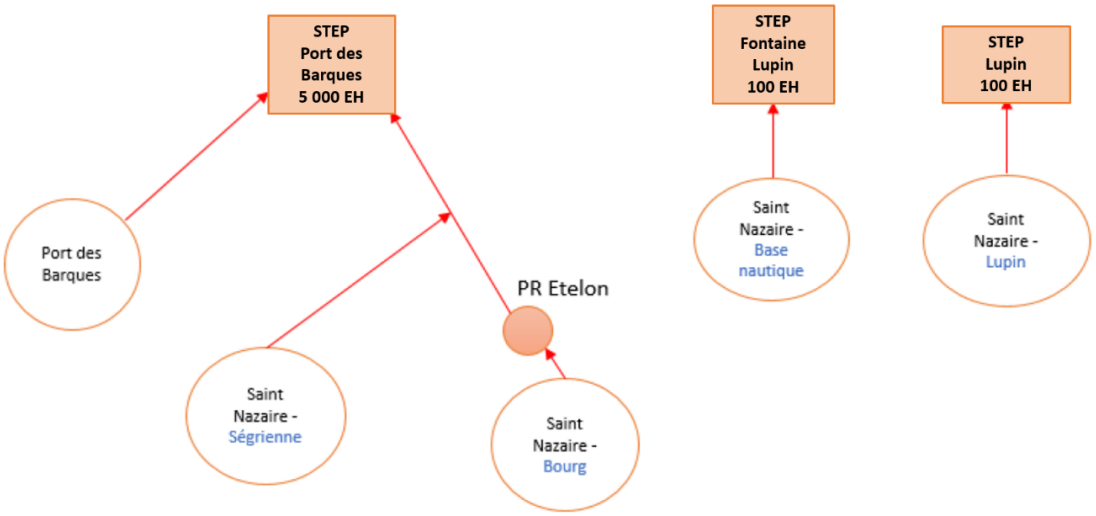

Figure 143 Organisation du réseau d'assainissement sur la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente

Figure 144 : Localisation des STEP sur la commune et à Port-les-barques.

Afin d'anticiper sur les besoins futurs, en cohérence avec l'évolution démographique des communes de Saint-Nazaire-sur-Charente et de Port-des-Barques, et de ne pas faire pression sur les milieux naturels, une station d'épuration est actuellement en cours d'étude sur la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente. L'extension de la station d'épuration existante de Port-des-Barques n'est en effet pas envisageable étant donné son site exigu. Cette nouvelle station s'implantera à proximité de la déchetterie, au Sud de la commune, sur une surface d'environ 9 000 m² et rejettera ses eaux dans le canal de l'Arceau.

Elle permettra de traiter l'ensemble des eaux du bourg et du quartier de la Bernardière-Ségrienne et soulagera ainsi la station de Port-des-Barques. Elle permettra également de traiter les eaux usées issues du camping situé à la Bernardière. Elle aura ainsi une capacité nominale de 1 200 EH (983 EH dans le bourg et 200 EH à la Bernardière-Ségrienne) et sa réalisation s'accompagnera en parallèle d'un programme de travaux sur le réseau de la commune. L'objectif est en effet d'améliorer le réseau en réduisant de 20 % les eaux claires parasites permanentes et de 40 % les eaux claires parasites météoriques. Elle sera dimensionnée de façon à traiter un volume d'eau journalier de 210 m³/jour.

Concernant la filière de traitement de cette future station d'épuration, elle n'est à ce jour pas définie. Plusieurs filières sont envisagées, et notamment les disques biologiques (traitement biologique aérobie à biomasse fixée) ou les filtres plantés de roseaux (traitement biologique à cultures fixées sur supports fins).

Le délai pour la mise en service de cette nouvelle station d'épuration n'est à ce jour pas connu. Les travaux seront en effet programmés en fonction de l'évolution de la population envisagée dans le projet de PLU.

A noter que cette station n'aura pas vocation à directement résoudre les problèmes de dépassements ponctuels actuellement observés au niveau de la station d'épuration de Port-des-Barques. Elle visera en effet plutôt à anticiper les besoins futurs de Saint-Nazaire-sur-Charente et de Port-des-Barques après l'échéance des PLU de ces deux communes.

Dans un premier temps, en attendant la réalisation de cette nouvelle station, les eaux usées (hors secteur des Lauriers) continueront d'être acheminées vers la station Port-des-Barques. Cette dernière fait actuellement l'objet de travaux afin d'être optimisée vis-à-vis du traitement de l'azote, et de régler les dysfonctionnements observés et ainsi pérenniser l'installation (sécurisation des équipements). La finalisation des travaux est prévue à l'été 2021. Le réseau d'assainissement fera également l'objet de travaux visant à réduire l'intrusion d'eaux claires parasites permanentes et météoriques (lors de fortes pluies).

L'ensemble de ces travaux permettra de résoudre les dépassements ponctuels actuellement observés et d'accueillir les logements supplémentaires prévus. En effet, d'après l'étude de faisabilité réalisée par Artelia en 2019 pour le compte d'Eau 17, sous réserve de la réduction de 20% des eaux claires parasites permanentes et de 40% des eaux claires parasites météoriques dans le réseau de collecte, la station d'épuration de Port-des-Barques serait alors en mesure de prendre en charge 264 logements supplémentaires, dont 132 provenant de Saint-Nazaire-sur-Charente.

b) Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif désigne par défaut tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration des eaux domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Le SPANC est le Service Publique d'Assainissement Non Collectif, un nouveau service interne aux collectivités qui a une mission de contrôle des installations d'assainissement, aussi bien lors de construction que pour l'existant (habitations anciennes).

La commune de Saint-Nazaire-sur-Charente dispose de quelques zones en habitat isolé. Compte-tenu des possibilités matérielles, géographiques et financières de cette dernière, il n'est pas envisageable de collecter l'ensemble des eaux usées issues de ces zones. Pour cette raison, les zones en habitat isolé de la commune sont assainies de façon individuelle à la parcelle. En effet, si l'extension des réseaux d'eaux usées se justifie dans les secteurs où la densité de constructions est forte ou dans des zones où l'urbanisation doit se développer, il en est tout autrement dès que le tissu urbain est plus diffus ou que les constructions sont espacées et dispersées.

Le syndicat Eau 17 a la compétence assainissement non collectif. Sur la commune, un total de 149 installations est dénombré et 78 ont fait l'objet de contrôles entre 2013 et 2014. Les contrôles n'ont pas porté sur l'ensemble des installations, certaines ayant déjà fait l'objet de contrôles ultérieurement et certains logements étant vacants au moment des passages.

Sur les 78 installations contrôlées :

- 62 % (soit 48 installations) nécessitent des modifications en raison de défaut de sécurité sanitaire (25 installations) ou de dysfonctionnements (23 installations).
- 31 % (soit 24 installations) nécessitent un entretien ou des travaux mineurs destinés à améliorer le fonctionnement du dispositif
- 8% (soit 5 installations) ne nécessitent aucuns travaux et aucune recommandation d'amélioration.

L'objectif des contrôles est de vérifier le fonctionnement de l'ensemble des dispositifs existants d'assainissement individuel sur la commune afin de ne pas entraîner une pollution des eaux et du milieu aquatique, et de ne pas porter atteinte à la santé publique.

Saint-Nazaire-sur-Charente présente en effet sur son territoire une zone de production conchylicole de coquillages non fouisseurs classée en catégorie A par l'arrêté préfectoral du 10 février 2014 (zone 17-10). Cette zone est également considérée comme « zone à enjeux sanitaires » d'après l'arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

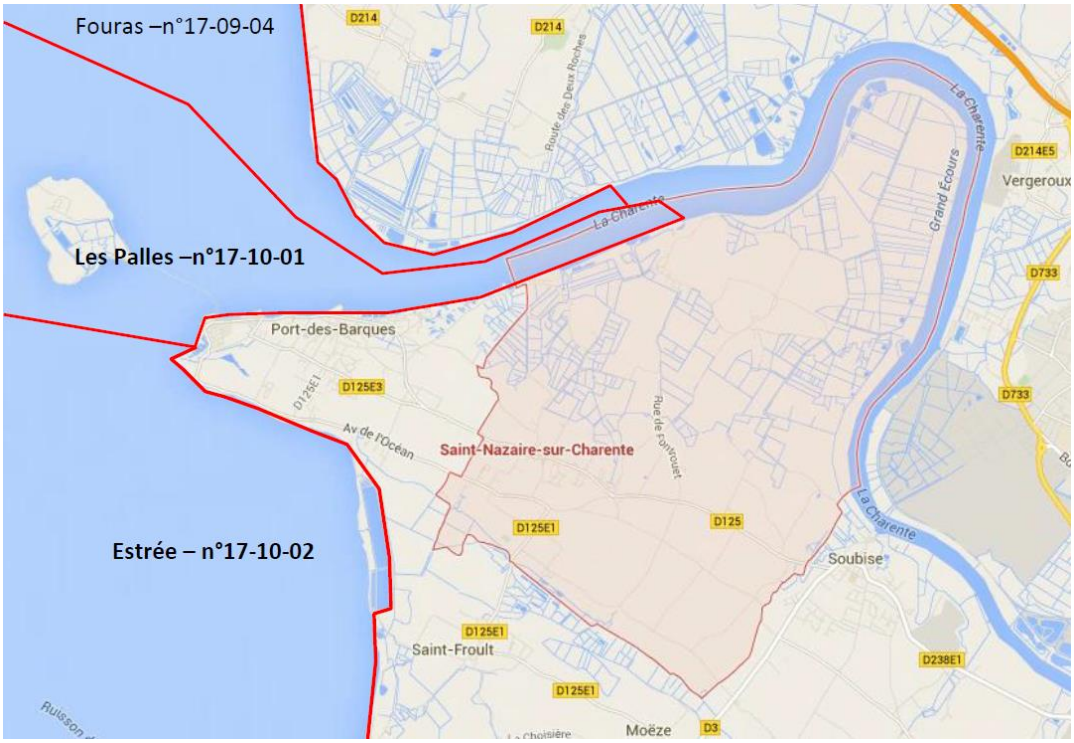

Figure 145 : Localisation des zones conchylicoles (source : Eau17)

Enfin, la commune est également identifiée comme zone de lutte contre les moustiques (arrêté préfectoral du 21 décembre 2012). Si cette zone ne constitue un enjeu sanitaire, une éventuelle prolifération d'insectes constatée aux abords de l'installation d'assainissement, doit être précisée et des mesures doivent être prises pour y remédier (annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif).

D. GESTION DES EAUX PLUVIALES

La problématique des eaux de pluie représente un enjeu majeur pour les collectivités puisque le développement des zones urbaines est subordonné aux possibilités de gestion de ces eaux (rejet, infiltration, rétention, traitement) et que la responsabilité des collectivités est directement engagée en cas d'inondation ou de pollution avérée des milieux naturels. L'article 48 de la loi LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) précise que « la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales constituent un service public administratif relevant des communes ».

La loi permet également à la collectivité de mettre en place une règlementation locale spécifique pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle (décret n°2011-815 du 6 juillet 2011). Les recommandations, voire les obligations, consistant notamment à limiter le rejet d'eaux pluviales peuvent être adossées au schéma d'assainissement et au document d'urbanisme de la commune. Cette compétence est une responsabilité pour la commune car lorsque l'insuffisance, la mauvaise conception ou le défaut d'entretien d'un ouvrage peuvent être mis en cause en cas de dégâts liés à une pluie, la jurisprudence en rend systématiquement responsable le maître d'ouvrage. L'attention est donc attirée sur la nécessité d'entretenir tout ouvrage de régulation des eaux pluviales.

La communauté d'agglomération de Rochefort-Océan est compétente dans le domaine des eaux pluviales depuis 2018. Des préconisations spécifiques au regard de la gestion des eaux pluviales sont intégrées dans le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation du PLU, en adéquation avec le règlement Eaux Pluviales s'appliquant sur l'ensemble du territoire de la CARO.

La commune est également couverte par un Schéma Directeur des Eaux Pluviales élaboré en 2012 et approuvé le 24/06/2021 par la CARO. L'objectif de ce schéma est d'analyser le réseau pluvial existant mais également de prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les secteurs qui seront ouverts à l'urbanisation, sur la base d'un diagnostic approfondi.

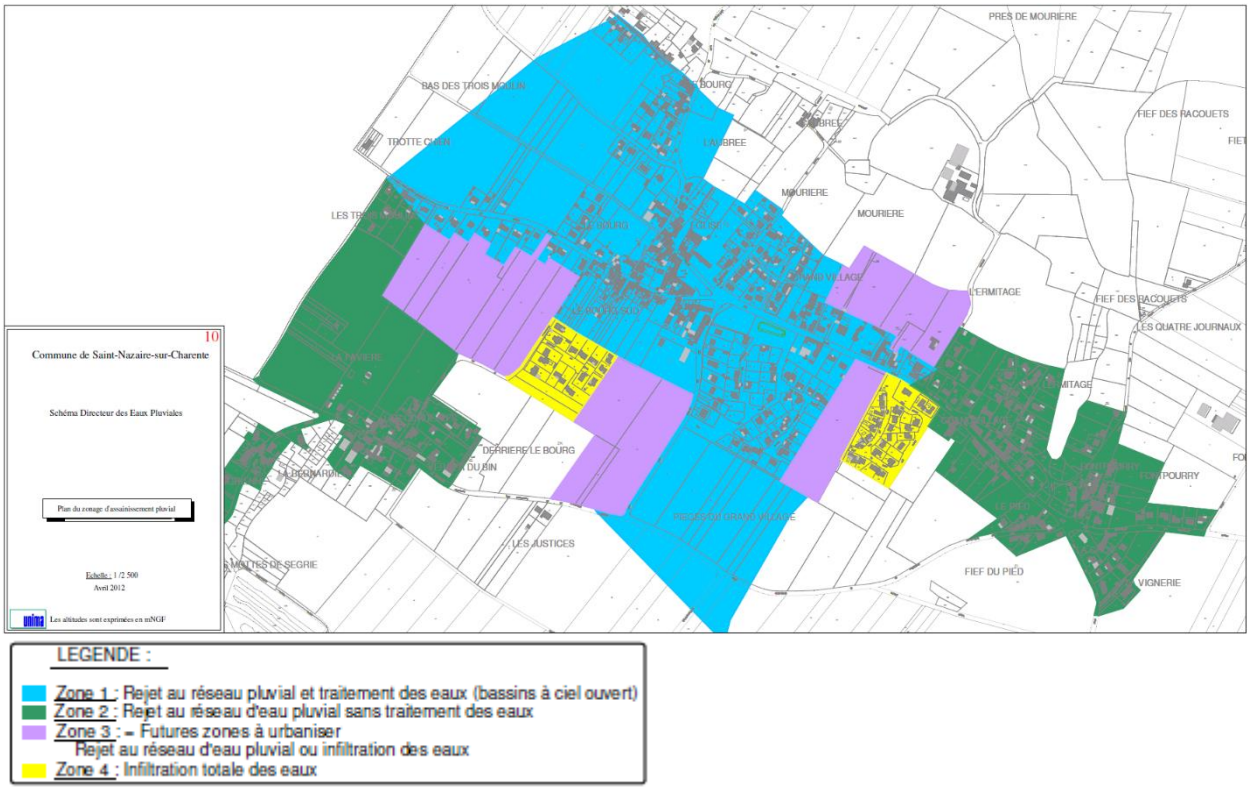

Figure 146 : Plan du zonage d'assainissement pluvial sur Saint-Nazaire-sur-Charente (source : UNIMA)

Ainsi, dans la majeure partie du bourg, les eaux pluviales sont actuellement rejetées au réseau communal relié à des bassins à ciel ouvert. Le lotissement « Les Pièces de Grand Village » rejette pour sa part ses eaux dans un bassin de rétention situé au nord dudit lotissement, d'une capacité de 300 m^3, où elles sont stockées avant de rejoindre le réseau public d'eau pluviale de la rue Grand Village. De même, au Nord du bourg, un bassin paysager de collecte des eaux de pluie a été mis en place, permettant de récupérer les eaux de ruissellement du secteur.

Figure 147 : Bassin de rétention du lotissement "Les Pièces de Grand Village"

Figure 148 : Bassin paysager de collecte des eaux de pluie

A l'Est et au Sud du bourg, les lotissements du Clos des Chênes et de la résidence du Stade sont aménagés de sorte à infiltrer leurs eaux pluviales directement sur place.

Dans le secteur de Fontpourry et plus largement en dehors du bourg, la commune ne dispose pas de système de gestion des eaux pluviales particulier. Les eaux sont en effet collectées par les fossés et vont directement se jeter dans les ruisseaux à proximité, sans traitement préalable. A noter que dans les secteurs de la Bernardière et de Ségrienne, la majorité des eaux se concentre sur une parcelle située en point bas et engendre ainsi des inondations localement.

Dans les zones futures d'urbanisation, mais plus globalement sur l'ensemble des zones urbanisées de la commune, il conviendra de favoriser l'infiltration en limitant l'imperméabilisation des sols, ainsi que la régulation (ou rétention) des eaux pluviales. La diminution du risque d'engorgement du réseau réduira ainsi le risque d'inondation sur le territoire.

E. DEFENSE INCENDIE

A.3 Prévention des incendies

Les immeubles à usage d'habitation devront répondre aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie. De même, les établissements recevant du public devront répondre aux règles du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux règlements de sécurité annexés (25 juin 1980 ou 22 juin 1990). A ce titre, tout permis de construire de ce type d'établissement ne pourra être délivré qu'après consultation de la Commission de Sécurité compétente. Il en est de même pour tout aménagement, modification ou changement d'affectation de ces établissements (art. R123-23 du Code de la construction et de l'habitation). Par ailleurs, les usines, ateliers, dépôts classés au titre de la Loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement devront répondre aux prescriptions techniques développées dans les rubriques les concernant.

La défense incendie fait l'objet d'une évolution réglementaire. Le décret du 27 février 2015 et arrêté du 15 décembre 2015 réorganisant la DECI prévoit la réalisation du règlement départemental de défense extérieure

contre l'incendie (RDDECI). Ce document est élaboré par le SDIS puis décliné au niveau communal ou intercommunal. Il fixe les obligations, les règles d'analyse, de contrôle et de gestion des points d'eau incendie dans le département. La police administrative spéciale de la DECI est confiée aux maires ou présidents des EPCI qui doivent fixer la liste des points d'eau incendie constituant la DECI sur son territoire (R2225-4).

A.4 Défense en eau des zones constructibles

La circulaire ministérielle n°465 du décembre 1951 stipule que les Sapeurs-pompiers doivent disposer en toutes circonstances à proximité de tout risque moyen (notamment toute habitation) d'au moins 120 m^3 d'eau pendant deux heures.

L'objectif présenté dans cette circulaire peut être réalisé :

- Soit par des poteaux et/ou bouches d'incendie normalisées assurant un débit minimum de 60 m^3/heure à 1 bar, branché sur le réseau d'eau potable ;
- Soit par des réserves naturelles ou artificielles accessibles (en priorité) ;
- Soit par la combinaison des deux moyens précédents.

En ce qui concerne les risques importants, le nombre et le volume de ces ouvrages devront être appréciés en tenant compte notamment de la nature et de l'importance des constructions. Ces points d'eau devront être situés à moins de 200 mètres des habitations ou bâtiments à défendre (400 mètres pour les maisons individuelles). Cette distance peut être ramenée à 100 mètres pour les établissements sensibles ou recevant du public. En conséquence, dans les zones insuffisamment équipées, l'autorisation de construire sera subordonnée à la création d'ouvrages nécessaires à la lutte contre l'incendie. De plus, les bâtiments de plus de 1 000 m^2 devront faire l'objet d'une étude par le SDIS pour déterminer les besoins en eau nécessaire.
De façon générale, la défense incendie sur la commune devra être conforme à la règlementation en vigueur et notamment au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 mars 2017.

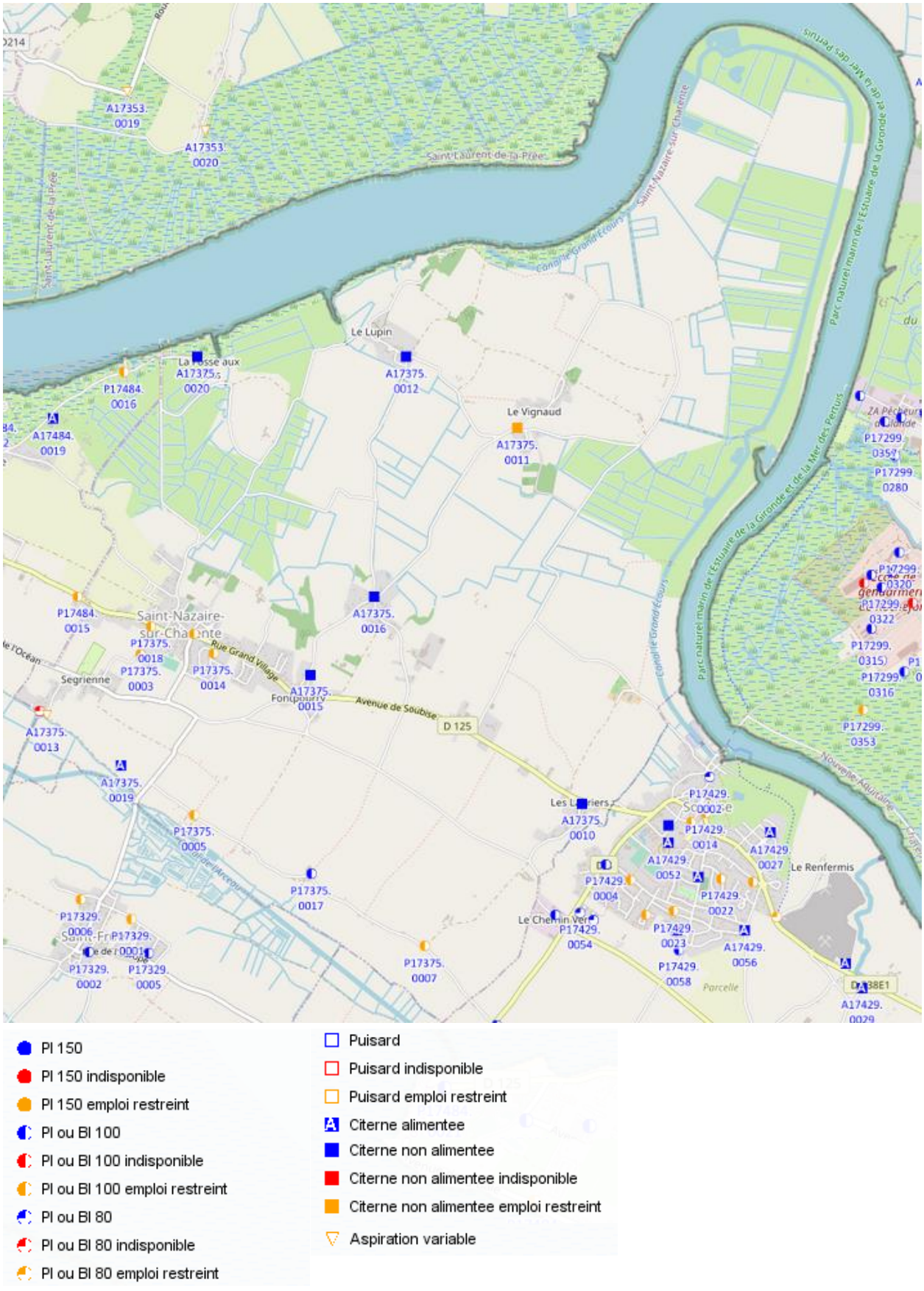

Figure 149 : Etat de la défense incendie sur Saint-Nazaire-sur-Charente (source : hydraclic - SDIS 17)

Commune	Numéro long	Type de l'hydrant	Adresse (rue)	Statut	Pression dynamique (bars)	Débit sous 1 bar	Volume	Date de contrôle technique	Date de reconnaissance opérationnelle
SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	A17375.0010	Réserve en eau non alimentée	Lieu dit Les Lauriers / Rue des Lauriers	public			120.00	12-07-2021	23-11-2020
SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	A17375.0011	Réserve en eau non alimentée	Lieu dit La Jousserie	public			120.00	12-07-2021	23-11-2020
SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	A17375.0012	Réserve en eau non alimentée	Lieu dit Lupin / 23 Rue des Cigognes	public			120.00	12-07-2021	23-11-2020
SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	A17375.0013	Aire d'aspiration variable	La Segrienne / Pont sur Fosse	public			30.00	18-08-2017	23-11-2020
SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	A17375.0015	Réserve en eau non alimentée	7 Bis Rue de la Roche	public			60.00	12-07-2021	23-11-2020
SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	A17375.0016	Réserve en eau non alimentée	Lieu dit Fontrouet / Rue de la Roche / Rue de Fontrouet	public			60.00	17-09-2020	23-11-2020
SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	A17375.0019	Réserve en eau alimentée	Lieu dit "La Couderie" / Déchetterie	privé			120.00		
SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	A17375.0020	Réserve en eau non alimentée	3,Les Fontaines / centre d'hébergement la Fontaine de Lupin	public			240.00	16-08-2021	09-08-2021
SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	P17375.0001	Poteau incendie 100	Rue du Grand Village / Chemin de l'Aubrée	public	1.00	45.00		09-07-2021	23-11-2020
SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	P17375.0002	Poteau incendie 80	Camp de Loisirs La Segrienne	public	1.00	21.00		09-07-2021	23-11-2020

Disponible Emploi restreint Indisponible

Tableau 22 : Etat des hydrants sur Saint-Nazaire-sur-Charente (source : hydraclic - SDIS 17)

L'indisponibilité des points d'eau est notamment liée à des problèmes d'ouverture des bouches incendies.

Au vue de la couverture boisée relativement peu étendue sur la commune, Saint-Nazaire-sur-Charente n'est pas spécifiquement concernée par le risque de feux de forêt. Toutefois, des boisements sont présents et leur entretien peut influer sur le risque. Il est ainsi recommandé aux propriétaires de ces terrains de même qu'aux ayants droits de ces propriétaires de limiter toute accumulation excessive de matière combustible en assurant un entretien régulier de la végétation, par débroussaillement. Il convient de garantir une rupture de la continuité du couvert végétal et de procéder à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents et autres résidus de coupe.

F. Reseau de communication numerique

Le réseau téléphonique, même si il s'est progressivement modernisé par un réseau fibre optique pour sa partie dorsale, est entièrement composé de cuivre sur la partie de desserte terminale. Il constitue le support très largement majoritaire de la fourniture des services numériques actuels avec la technologie DSL.

La technologie WiMax est également disponible pour les Charentais-Maritimes et a permis de proposer une solution de couverture 2 Mbit/s minimum aux 5 000 foyers situés en zone blanche avant la mise en place de la Délégation de Service Public du département : 17-Numérique.

Le projet Haut Débit du Département de la Charente-Maritime étant une étape achevée et réussie, les différentes technologies Haut Débit restent cependant déséquilibrées géographiquement sur le territoire et insuffisantes face aux développements des attentes et des besoins des utilisateurs. Le diagnostic des services télécoms disponibles, détaillé dans le présent rapport, fait apparaître en effet une réelle disparité sur le département de la Charente-Maritime avec sur certains territoires près de 40% des lignes téléphoniques qui ne bénéficient pas d'un débit ADSL supérieur à 8 Mbit/s et près de 13% dont le débit est égal à 2 Mbit/s.

De très nombreux indicateurs montrent assurément que le niveau des besoins va augmenter rapidement, tant pour le grand public que pour les entreprises et les établissements publics. Cette évolution des besoins dépassera très largement le cadre connu des services actuels, limités aux services de téléphonie, d'Internet et de télévision. C'est en effet de l'entrée dans une ère toujours plus connectée dont il s'agit, avec l'émergence d'usages qui devraient totalement modifier notre façon d'appréhender le numérique. Cette évolution sera plus ou moins rapide et porteuse de valeur et de développement en fonction de la présence (cercle vertueux) ou de l'absence (cercle vicieux) d'infrastructures performantes sous-jacentes.
Pour fournir les futurs services de Très Haut Débit, il va falloir déployer un réseau de desserte fibres optiques et l'acheminer jusqu'à chaque domicile et chaque entreprise. C'est ce que l'on nomme le FttH, acronyme anglophone consacré de Fiber to the Home, basé sur une technologie pérenne et suffisamment performante en termes de débits et de réactivité pour pouvoir permettre la diffusion de ces nouveaux usages sur le long terme.

Concernant le FttH, la logique économique des opérateurs privés de télécommunications conduit la réalisation des premiers déploiements « tout optique » dans les zones les plus denses, là où le retour sur investissement est rapide et le moins risqué. 56 communes, concentrées autour de La Rochelle, Rochefort, Royan et Saintes sont concernées.

Le schéma directeur numérique de Charente-Maritime est ainsi fondé sur la conviction que, sans intervention publique, les opérateurs ne déploieront pas spontanément, avant au moins 2022, d'infrastructures sur la plus importante partie du territoire, entraînant une fracture territoriale et sociale dans tous les secteurs, incomparablement plus importante que celle que nous avons déjà connue avec le déploiement du « Haut Débit ».

À cette fin, le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique de la Charente-Maritime considère le caractère déterminant du projet numérique Très Haut Débit en tant qu'outil d'aménagement stratégique pour assurer

sur le long terme la vitalité du territoire et vise un objectif de mise en place à long terme d'un réseau FttH pour tous sur le département, en complémentarité de l'action privée.

Le Département de la Charente-Maritime confirme avec le SDAN l'impulsion d'une politique ambitieuse et dessine un projet volontariste d'aménagement du territoire basé en priorité sur le développement d'un FttH équilibré et progressif, en raccordant en parallèle non seulement les zones les plus denses, mais aussi les zones actuellement en carence DSL, visant à conserver une cohésion entre zones urbaines et rurales.

Ce développement ne pourra néanmoins se conduire qu'en partenariat étroit avec les différents acteurs publics (Intercommunalités, Département, Région, État, Europe) et privés (opérateurs).

Une réalisation qui s'articule autour de 5 axes stratégiques

Le programme d'aménagement numérique de la Charente-Maritime se matérialise ainsi au travers des cinq axes stratégiques suivants :

- 1. définir et mettre en place la structure de gouvernance adaptée au projet d'aménagement numérique Très Haut Débit ;
- 2. veiller au respect des déploiements privés FttH en zones conventionnée (communes où les opérateurs ont exprimé des intentions d'investissement privé);
- 3. optimiser l'investissement public déjà réalisé ;
- 4. initier le déploiement du Très Haut Débit (fixe et mobile) sur une première tranche de déploiement pour les 5 prochaines années : 2015-2020 ;
- 5. mettre en œuvre le reste du projet de développement du Très Haut Débit à moyen terme en précisant la stratégie de la phase 2 : 2021-2025.

Pour réaliser la mise en œuvre de ce programme, le coût brut de la part publique est évaluée à 144 M€ HT pour près de 92 000 prises FttH de la phase 1 (objectif 2020) et 254 M€ HT pour réaliser l'ensemble des prises manquantes lors de la phase 2 (objectif 2025).

Le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN) est un document de stratégie territoriale à 10 ans dont l'objet est notamment de répondre aux questions suivantes :

- Le territoire va-t-il devoir faire face à une fracture numérique du Très Haut Débit dans les années à venir ? Si oui, la résorption de cette fracture doit-elle passer par une intervention publique ? Si oui, dans quelle mesure ?
- Selon quelles modalités fonctionnelles, techniques, temporelles, organisationnelles et juridiques le Département et la puissance publique de manière plus générale doivent-ils intervenir ?

L'élaboration de ce document de stratégie s'organise autour de trois phases :

1. fixer les enjeux de l'aménagement numérique Très Haut Débit sur la base d'un diagnostic et d'une analyse des perspectives d'évolution du marché, de l'offre et des usages en matière de numérique ;
2. élaborer une stratégie d'intervention au travers de scénarios fonctionnels techniques et économiques ;
3. finaliser l'élaboration du schéma directeur en inscrivant la stratégie dans une organisation de mise en œuvre (mode de gouvernance), dans un phasage temporel et en associant un plan de financement.

Le SDAN est un document prospectif qui a vocation à être largement diffusé et partagé par l'ensemble des acteurs publics du département de Charente-Maritime au premier rang desquels les communes et les intercommunalités, ainsi que les gestionnaires de réseaux et d'infrastructures, notamment ceux intervenant par délégation des collectivités.

Il permettra de poursuivre et faciliter les échanges indispensables avec la sphère privée, naturellement avec les opérateurs de communications électroniques et plus largement avec les acteurs qui pourraient avoir un rôle à jouer dans l'aménagement numérique du territoire à l'instar des aménageurs, promoteurs, bailleurs sociaux, syndics, etc....

Ce document est la seconde version du SDAN de Charente-Maritime. Il a vocation à être révisé régulièrement au fur et à mesure de l'avancée de sa mise en œuvre opérationnelle.

Le présent SDAN date de juin 2015.

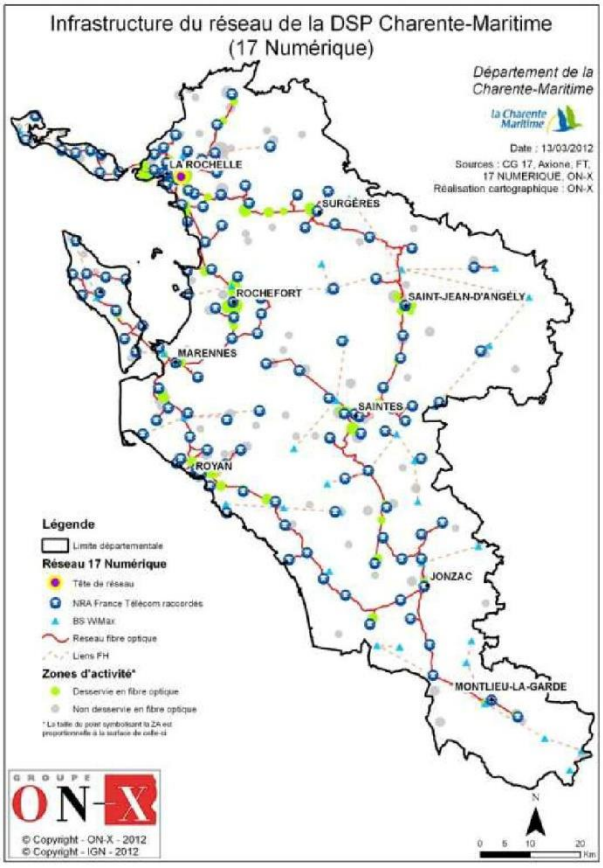

Figure 150 : Infrastructure du réseau de la DSP Charente-Maritime

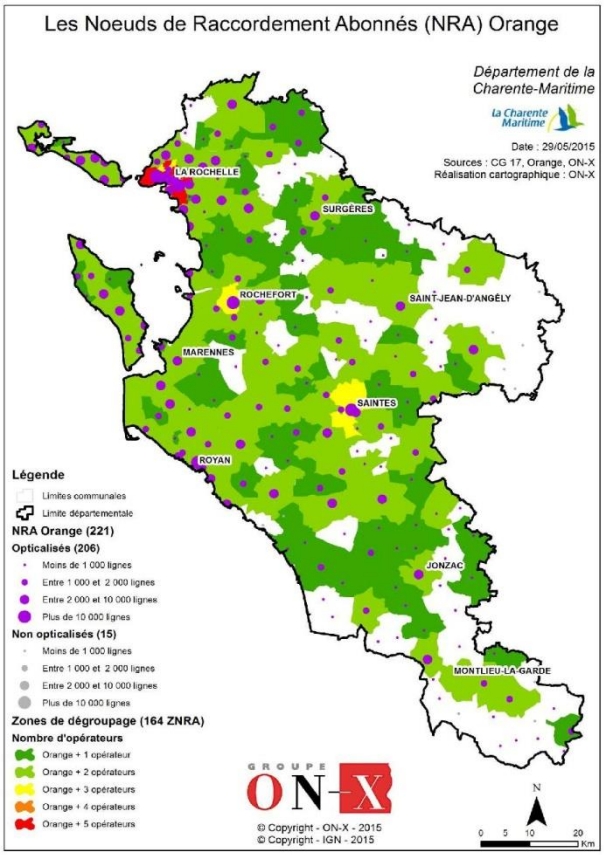

Figure 151 : Nœuds de raccordement Abonnés Orange

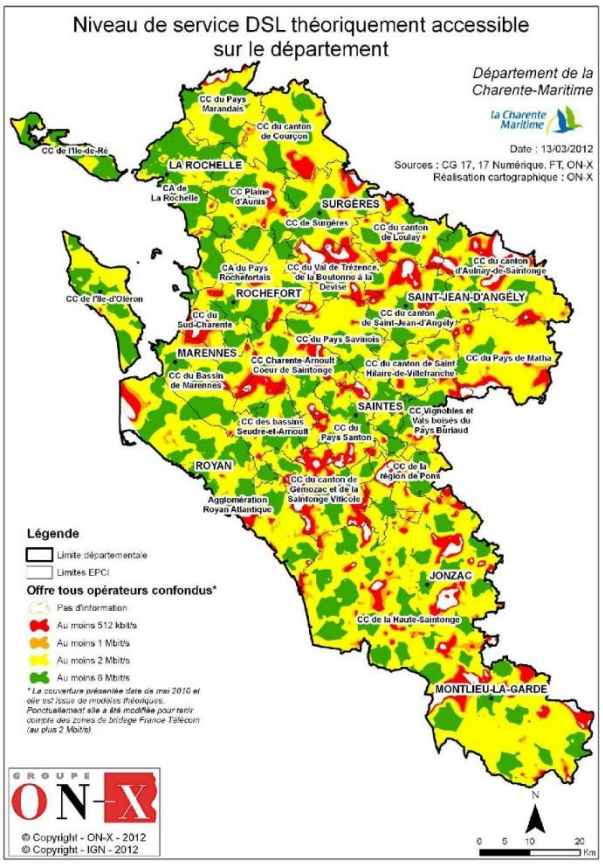

Figure 152 : Représentation des niveaux de services théoriques des lignes DSL sur le territoire

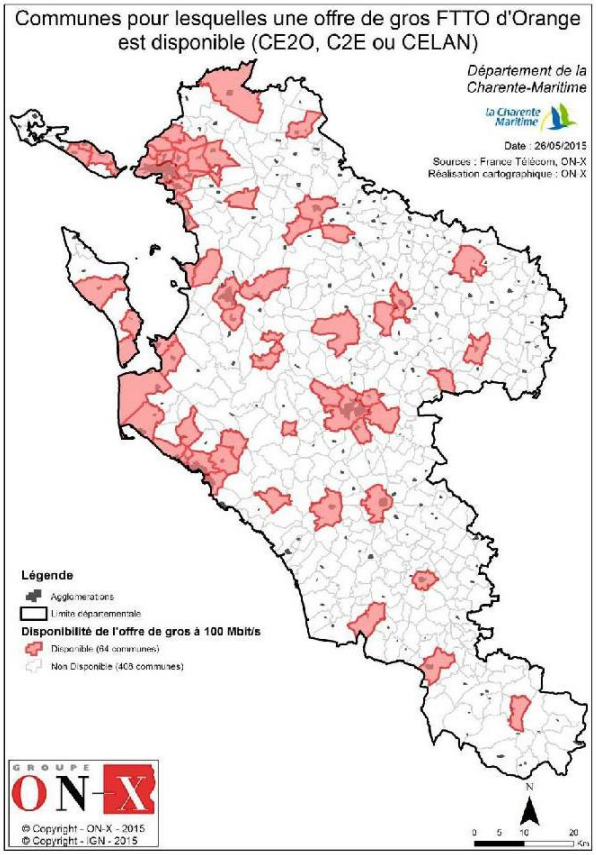

Figure 153 : Fibre optique

Objectifs de la couverture mobile

Les obligations de couverture des opérateurs télécoms en réseau 3G

Les obligations de couverture des opérateurs télécoms en réseau 3G (en % de la population couverte)

Echéances	30/06/10	12/12/10	31/12/10	31/12/11	12/01/12	31/12/13	12/01/15	12/01/18
Orange France[1]			91 %	98 %				
SFR[1]	84 %		88 %	98 %		99,3 %		
Bouygues Telecom[2]		75 %						
Free Mobile[2]					27 %		75 %	90 %

1. Dans le cadre de leurs mises en demeure.
2. Dans le cadre de leur autorisation.

(Source : ARCEP)

Figure 154 : Obligations de couvertures 3G par opérateurs

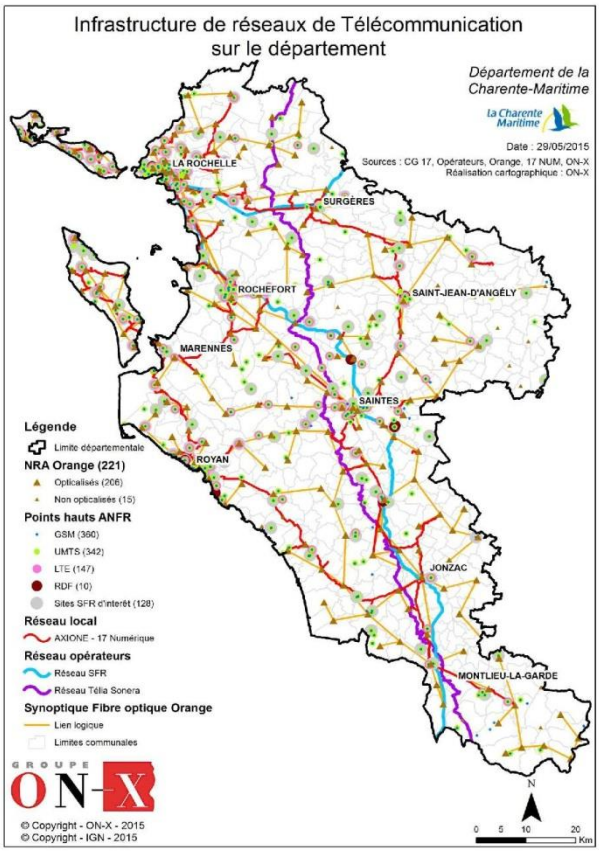

Figure 155 : Infrastructures de télécommunications existantes

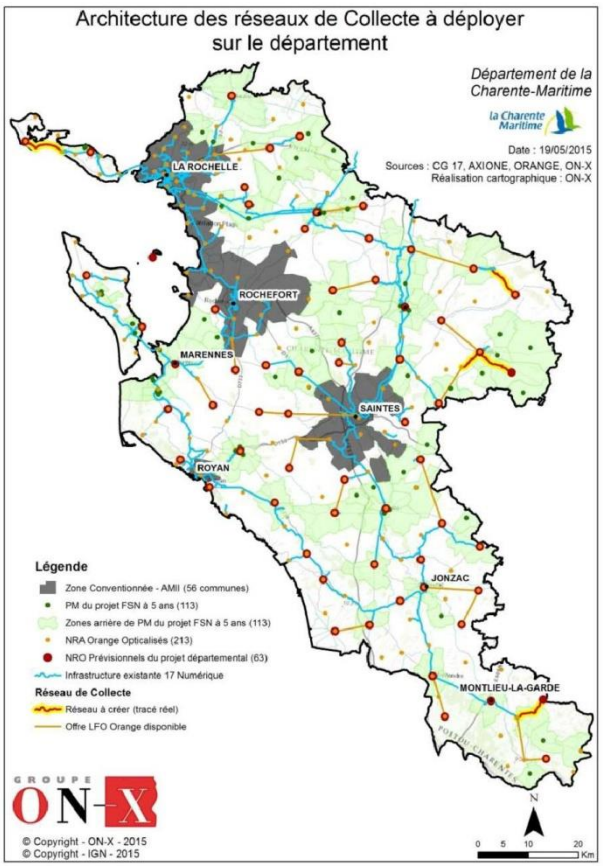

Figure 156 : Réseau de collecte à déployer

Figure 157 : Budget prévisionnel

7 DIAGNOSTIC ECONOMIQUE

7.1 L'EMPLOI

A. CONTEXTE ECONOMIQUE

La région Poitou-Charentes se compose de 13 zones d'emploi. Les zones d'emploi sont définies par l'Insee comme des « espaces à l'intérieur desquels la plupart des actifs résident et travaillent et dans lesquels les établissements peuvent trouver l'essentiel de la main-d'œuvre nécessaire pour occuper les emplois offerts ». Fondées sur le critère des déplacements des actifs en emploi entre leur commune de domicile et leur commune de travail, elles sont définies de façon à ce que parmi les actifs résidant dans la zone d'emploi, le plus grand nombre d'entre eux travaillent également dans la zone. Chaque zone d'emploi est ainsi constituée d'un ensemble de communes entières et contiguës aboutissant à un bassin d'emploi où la plupart des actifs résident et travaillent.

La commune est incluse au sein de la Zone d'emploi de Rochefort. En 2016, cette zone d'emploi compte 108 288 habitants, en légère augmentation par rapport à 2011 (+1.1%). Une des principales caractéristiques de ce territoire réside dans **le maintien du secteur « commerces, transports et services divers » et du secteur de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale.** Le secteur industriel représente comparativement une part moins significative d'emplois.

	2016		2011	
		%		%
Agriculture	2 371	6,1	2 723	7,0
Industrie	4 010	10,3	4 045	10,5
Construction	3 013	9,7	3 009	7,8
Commerce, transports, services divers	14 690	37,7	14 409	37,2
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	14 885	38,2	14 498	47,5
TOTAL	**38 968**	**100,0**	**38 683**	**100,0**

Tableau 23 : Répartition des emplois par secteur en 2011 et 2016 (source : Insee, RP2011 et RP2016)

Le bassin d'emploi identifie les secteurs d'activités suivants :

- Activités présentielles et le tourisme : attractivité résidentielle et touristique, thermalisme
- Développement de la silver économie : secteur sanitaire et social, innovations, loisirs ou services
- Agriculture, horticulture, sylviculture et la pêche
- Fabrication de matériels de transport
- Transport bois / céréales
- Industries : plasturgie, mécanique et électromécanique
- Armée
- Aéronautique
- Nautisme

Figure 158 : Secteurs d'emploi sur le bassin de Rochefort : aéronautique, horticulture, thermalisme

A.1 La population active

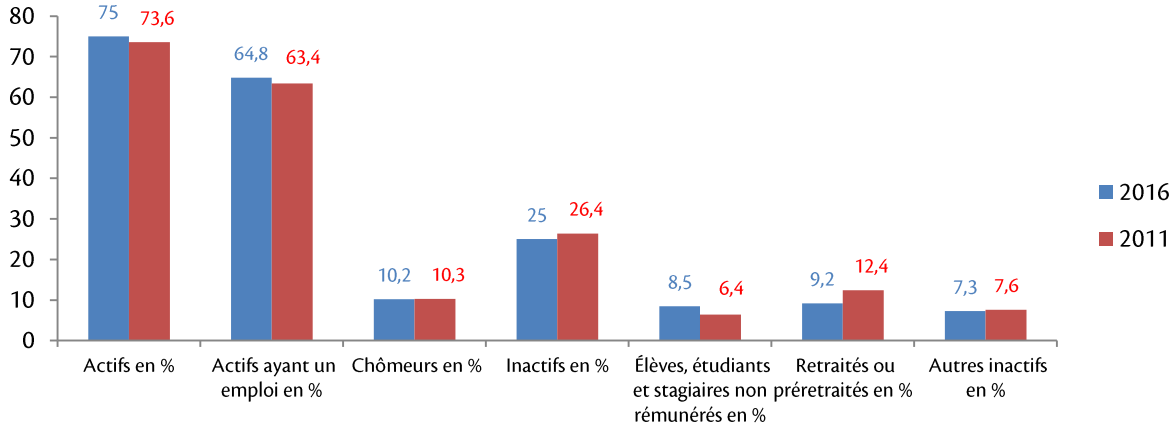

Figure 159 : La population active de 15 à 64 ans par type d'activité sur la commune

Une diminution de la population en âge de travailler (15 à 64 ans) est observée sur la commune : de 740 en 2011, elle passe à 727 en 2016 (-13). De fait, bien que la proportion d'actifs augmente entre 2011 et 2016 (+1,4 %), le nombre d'actifs reste quant à lui stable sur cette même période (545 en 2016 et en 2011). Cette augmentation de la proportion d'actifs sur la commune s'explique en partie par une diminution du nombre d'inactifs, et notamment du nombre de retraités (92 en 2011 contre 66 en 2016, soit - 25,8 %), indiquant ainsi une population qui tend à se renouveler

A.2 Les demandeurs d'emploi au sein du territoire

Une légère diminution du chômage est également constatée sur la période 2011-2016, s'illustrant par une baisse du taux de chômage (de 13,9 % en 2011 à 13.6 % en 2016). Comparativement, le taux de chômage est inférieur à celui de la Charente Maritime (14.1 % en 2016) ou encore Rochefort (22,1 % en 2016)

	2011	2016
Nombre de chômeurs	76	74
Taux de chômage en %	13.9	13.6

Tableau 24 : Taux de chômage en 2011 et 2016

B. Les taux d'emploi

Le taux d'emploi correspond au nombre d'individus ayant un emploi par rapport au nombre total d'individus en âge de travailler. Sur la commune, il est de 64,8 %. Ce taux d'emploi est supérieur à celui du bassin d'emploi de Rochefort, qui est de 61,8% en 2016, mais également à celui de Rochefort, qui est de 55,5% cette même année.

Le taux d'emploi renseigne le phénomène de migrations pendulaires. En effet, théoriquement, un taux égal à 100 signifie que l'offre d'emploi répond aux besoins de la population en âge de travailler. Ainsi, sur la commune, le nombre d'emplois présent engendrent des déplacements domicile-travail.

	Saint-Nazaire-sur-Charente		Zone d'emploi de Rochefort		Rochefort	
	2016	2013	2016	2013	2016	2013
Taux d'emploi %	64,8	58.9	61.8	60,8	55,5	55.3

Tableau 25 : Evolution du taux d'emploi par commune entre 2013 et 2016

La destination des flux corrobore ces statistiques :

- Sur les flux générés par les déplacements domicile-travail, 15,6 % restent sur la commune (74 flux),
- Sur les 475 flux, près de 84,4 % d'entre eux se dirigent sur des communes limitrophes, villes, pôles urbains de Rochefort, Echillais, Saint-Agnant… ou bien sur les départements limitrophes (Gironde)

C. Emploi par secteur sur la commune

Le **secteur tertiaire est le premier secteur pourvoyeur d'emplois avec 59,6 %** des emplois enregistrés dans ce secteur.

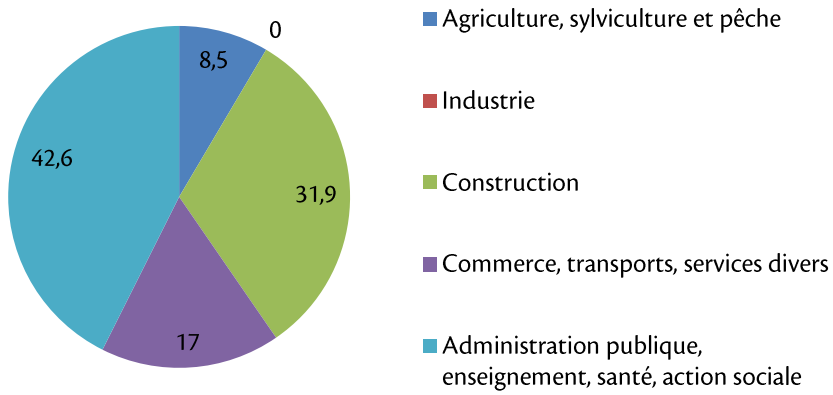

Figure 160 : Part des emplois par secteur (source : INSEE 2015)

D. La creation d'entreprises

Bien qu'une augmentation globale de la création d'entreprises sur les années 2009-2012 soit constatée, une diminution importante est observée à partir de 2013.

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre de création d'entreprises	4	10	10	12	6	8	10	6	7	9

Tableau 26 : Création d'entreprises entre 2009 et 2018

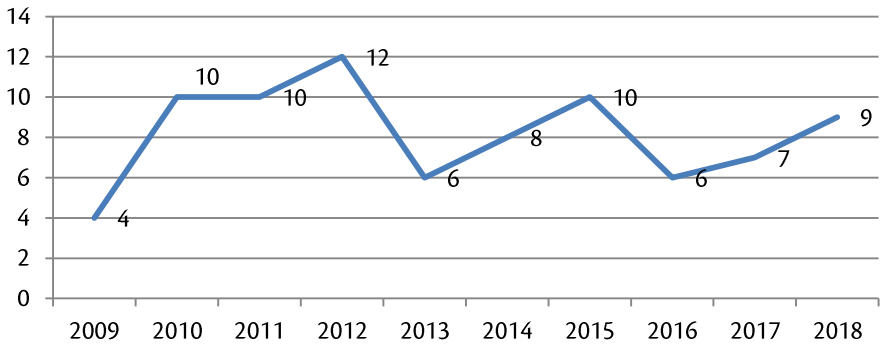

Figure 161 : Création d'entreprises entre 2009 et 2018 sur Saint-Nazaire-sur-Charente

Sur 50 entreprises recensées en 2018 sur la commune, 23 sont des entreprises de commerces (19) ou de services aux particuliers (4) et représente ainsi près de la moitié des entreprises. La commune compte ainsi (tout secteur d'activité confondu, hors agriculture) :

- 3 restaurants/restauration rapide
- 1 boulangerie
- 1 bureau de Poste
- 2 garages, réparation automobile
- 4 maçons
- 2 électriciens
- 1 magasin d'alimentation générale
- 1 bar-tabac-presse
- 1 société d'imprimerie-travaux graphiques
- 1 institut de beauté
- 1 société spécialisée pour des travaux de constructions bois et aménagements extérieurs

E. L'OFFRE COMMERCIALE

La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan regroupe 1 002 activités commerciales (commerces sédentaires grand public), 929 commerces traditionnels et 73 grandes et moyennes surfaces. Les cafés-hôtels-restaurants (CHR) constituent la principale filière commerciale locale, témoignant de la forte vocation touristique du territoire côté littoral (47 CHR recensés sur Fouras, Port-des-Barques ou Île-d'Aix) et du rôle de pôle d'emploi central joué par Rochefort/Tonnay-Charente (139 CHR sur la conurbation). Avec 119 commerces traditionnels, l'offre alimentaire ne représente que 1,88 commerces alimentaires pour 1000 habitants, soit un taux inférieur de 10 % aux moyennes habituelles (2,1).

Le taux de diversité commerciale (part des commerces d'équipement de la personne et de la maison sur nombre total de commerces hors services et automobile) est de 24% sur l'ensemble de la CARO, supérieur à Rochefort (27%), Tonnay-Charente (34%) et Fouras (27%). Les services aux particuliers représentent près d'un commerce sur cinq, un taux dans les moyennes hautes observées sur des territoires comparables (15 à 20%). Le phénomène de tertiarisation des linéaires commerciaux s'observe ainsi de plus en plus sur le territoire, au détriment de son rayonnement « shopping ».

A.1 La desserte commerciale de base et la spatialisation de l'offre commerciale sur la CARO

Au niveau de la desserte commerciale de base, seules les cinq communes les plus peuplées de la CARO sont dotées d'au moins une grande surface alimentaire ou des trois commerces de base (alimentation générale, boulangerie et boucherie). Parmi ces communes, deux (Echillais et Soubise) disposent d'une offre fragile uniquement due à la présence d'une grande surface alimentaire sans les trois commerces de base. Le territoire

recense également 12 communes présentant un tissu commercial considéré comme incomplet car disposant seulement d'un ou deux des commerces de base. Etant en effet équipée d'une offre en alimentation générale et d'une boulangerie, mais ne comptant pas de boucherie, Saint-Nazaire-sur-Charente appartient à cette classe. Les 8 communes restantes, soit un tiers des communes de la CARO, ne disposent d'aucun commerce alimentaire. Il s'agit de petites communes (toutes moins de 1200 habitants) et situées aux franges du territoire communautaire. Cependant, parmi elles, seule Saint-Froult, commune voisine de Saint-Nazaire-sur-Charente, dispose d'un café-hôtel-restaurant.

Cette desserte commerciale de base est par ailleurs complétée localement par une desserte dite « alternative » (marchés, tournées, ventes directes). La moitié des communes de la CARO propose ainsi quelques marchés. De même, la moitié est desservie par des tournées alimentaires. S'agissant plus spécifiquement de Saint-Nazaire-sur-Charente, deux tournées alimentaires sont ainsi assurées chaque semaine et 3 producteurs effectuent également de la vente directe de produits alimentaires sur le territoire.

Concernant la spatialisation de l'offre commerciale sur le territoire de la CARO, 73% est concentrée sur la conurbation Rochefort/Tonnay-Charente (soit 736 commerces actifs). Viennent ensuite les communes littorales, qui regroupent 138 commerces (soit 14 % de l'offre commerciale), les trois pôles commerciaux au Sud de la Charente (Echillais, Soubise et Saint-Agnant), qui regroupent 5 % de l'offre commerciale avec 18 à 19 activités commerciales, et enfin les autres communes du territoire (7 % de l'offre commerciale). Ces dernières communes présentent des commerces de proximité, alimentaire (12 % des commerces du territoire), cafés-hôtels-restaurants (11 %) ou automobile (16 %).

Saint-Nazaire-sur-Charente appartient à cette dernière catégorie. Elle compte en effet 8 commerces, soit 1 % de l'offre commerciale de la CARO. Elle est bordée à l'Ouest par Port-des-Barques, commune littorale rassemblant 23 commerces, soit 2 % de l'offre, et à l'Est par Soubise, l'une des trois communes du pôle commercial au Sud de la Charente, qui compte 18 commerces, soit 2 % de l'offre.

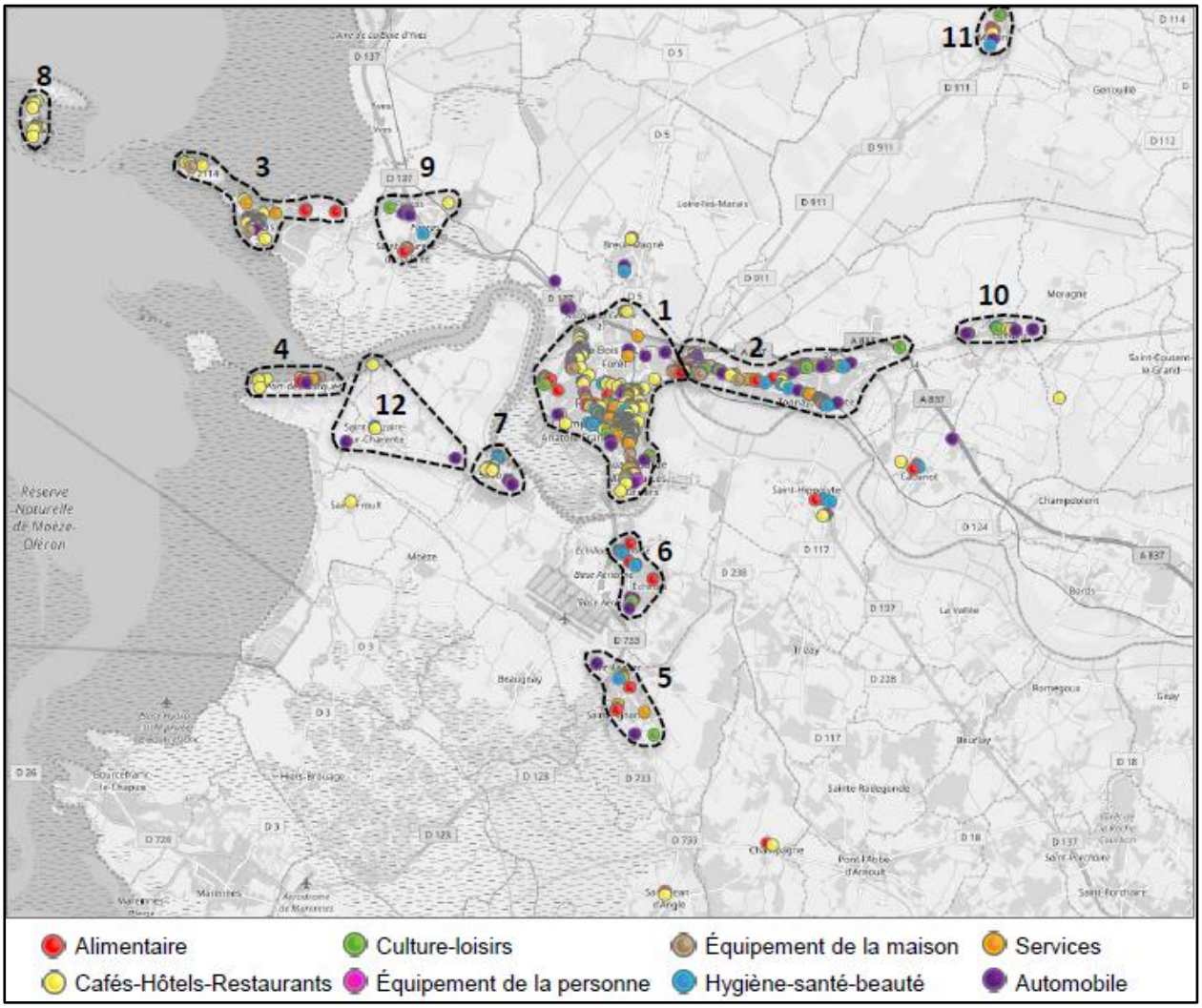

Figure 162 : Spatialisation de l'offre commerciale sur la CA Rochefort Océan (source CA Rochefort Océan – Réalisation du DAAC Septembre 2017)

A.2 La vacance commerciale

Sur le territoire de la CARO, 12 communes, soit la moitié, sont aujourd'hui confrontées à la problématique des locaux commerciaux vacants. Cela représente environ 140 locaux commerciaux sur le territoire, soit 12 % des locaux commerciaux. Sur les principaux pôles (Rochefort, Tonnay-Charenet, Port-des-Barques, Saint-Agnant), cette vacance commerciale représente un taux de mitage proche des 15%. La commune de Port-des-Barques présente 5 cellules commerciales saisonnières et sur le périmètre centre-ville de Rochefort, le taux de vacance est de 14%. La commune de Saint-Nazaire-sur-Charente présente quant à elle, 11% du taux de vacance avec 1 local vacant et 8 commerces actifs. Les raisons de la vacance commerciale résiduelle sont très souvent dues aux locaux peu adaptés, mal localisés, peu visibles, en mauvais état, non accessibles PMR, avec des coûts de remise en état trop important et des conditions d'accès (loyers et charges) trop élevées.

Tableau 27 : La vacance commerciale sur la CARO (Source CA Rochefort Océan – Réalisation du DAAC Septembre 2017)

	Commerces actifs	Locaux vacants	Taux de vacance
Rochefort	610	95	13%
Tonnay-Charente	126	24	16%
Fouras	99	3	3%
Échillais	18		0%
Port-des-Barques	23	6	21%
Saint-Agnant	19	3	14%
Soubise	18	1	5%
Saint-Laurent-de-la-Prée	16	1	6%
Île-d'Aix	16		0%
Lussant	10	2	17%
Muron	9	1	10%
Saint-Nazaire-sur-Charente	8	1	11%
Saint-Hippolyte	7		0%
Breuil-Magné	6	1	14%
Cabariot	6		0%
TOTAL CARO	**1002**	**139**	**12%**

F. SYNTHESE

RAPPEL DES ELEMENTS CLES SUR LE TERRITOIRE

- La population active est stable sur la commune et compte 545 individus.
- Le nombre de chômeurs diminue légèrement (- 2,7 %, soit 2 chômeurs en moins).
- Un taux d'emploi moyen supérieur au bassin d'emploi de Rochefort et supérieur à la commune de Rochefort
- Le secteur tertiaire est le premier secteur pourvoyeur d'emplois avec 59,6 % des emplois enregistrés dans ce secteur.
- Une dynamique de création d'entreprises sur la période ralentie sur les dernières années.
- La commune ne dispose pas de zone économique et présente une desserte commerciale de base considérée comme incomplète.

LES GRANDS ENJEUX

- **Préserver l'activité économique sur le territoire et favoriser son dynamisme.**
- **Intégrer et permettre l'évolution des sites au contact du tissu bâti.**
- **Définir les conditions d'accueil d'activités économiques sur la commune, conformément au SCoT**

7.2 LES ACTIVITES SPECIFIQUES

A. L'ACTIVITE TOURISTIQUE

A.1 Le contexte touristique

Avec ses 170 km de plages, la Charente-Maritime est le 1er département touristique de Nouvelle-Aquitaine et 2e département touristique français, juste derrière la Vendée, en termes de nuitées sur la façade atlantique. Le département propose 677 619 lits touristiques dont 212 764 en hébergements marchands. Les résidences secondaires représentent près de 70 % des hébergements proposant des lits, devant l'hôtellerie de plein air (22 %), le meublé de tourisme (3 %) et l'hôtellerie (3 %). Le département se situe ainsi au 2ème rang des départements, derrière le Var, pour le surcroît de population touristique par rapport à la population permanente.

Le tourisme en Charente-Maritime constitue ainsi l'un des piliers de l'économie départementale et représente l'un des secteurs les plus dynamiques et les plus prospères du territoire.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan rassemble 6 % des lits touristiques marchands. Sur les 9 pays touristiques du département, le pays Rochefortais se positionne ainsi en 5ème place en termes d'offre touristique, derrière le pays Royannais, le pays Marennes Oléron, le pays Ile de Ré et le pays Rochelais.

A l'échelle de la CARO, à l'image du reste du département, le tourisme est essentiellement estival et tourné vers le littoral. Le territoire compte deux des dix principaux sites de visite et activités de loisirs de Charente-Maritime, à savoir le chantier de reconstruction de l'Hermione (124 590 entrées en 2018) et le Centre International de la Mer (93 610 entrées en 2018). Les communes les plus attractives sont notamment Rochefort avec la Corderie, ses musées et ses thermes, et Fouras, véritable presqu'île balnéaire et porte vers l'Ile d'Aix, Port des Barques avec ses sites ostréicoles et Tonnay-Charente avec sa halte fluviale. Par ailleurs, de la même façon que sur le reste du département, l'offre en hébergement touristique sur le territoire de la CARO est largement pourvue par les résidences secondaires, loin devant les hôtels, les campings et autres hébergements collectifs.

Chiffres clés 2018	Rang départemental (8 territoires)
6 % de nombre de lits touristiques marchands	5ème
4 % de clientèles étrangères.	5ème
7 % de l'offre hôtelière de la Charente-Maritime, avec un prix mini moyen de 63€ et un prix maxi moyen de 105€	6ème
7 % de la fréquentation hôtelière départementale, avec un pic en août (87 % de taux d'occupation).	6ème
5 % de l'offre de lits en plein air du département	4ème

Tableau 28 : Le tourisme sur la CARO en 2018 (source : Charente Maritime Tourisme, Mes Chiffres Clés 2018)

De fait, Rochefort et les lieux chargés d'histoire disposent d'un fort attrait touristique et sont particulièrement fréquentés. Il en résulte toutefois des pressions urbaines liées à ce développement touristique, localement importantes. En-dehors de ces secteurs, les autres communes riveraines de la Charente connaissent une faible fréquentation touristique, s'expliquant notamment par un manque d'identité et de positionnement par rapport aux grands pôles touristiques locaux et régionaux.

En terme économique, l'impact du tourisme est incontestable, même s'il demeure difficile à évaluer. Outre les retombées économiques générées, l'impact sur l'emploi est également fort. La filière représente 960 emplois en 2016 sur la CARO et représente près de 7,3 % des effectifs salariés totaux du territoire. Elle constitue à ce titre un secteur économique à fort enjeux. Le tourisme participe ainsi à la volonté émise dans le Schéma de Développement Economique portée par la CA Rochefort Océan de diversifier son tissu économique. Le

territoire comporte en effet un certain nombre d'atouts, avec le thermalisme, le projet Grand Site, l'industrie musicale, les festivals et les filières courtes, sur lesquels il peut s'appuyer pour développer cette filière.

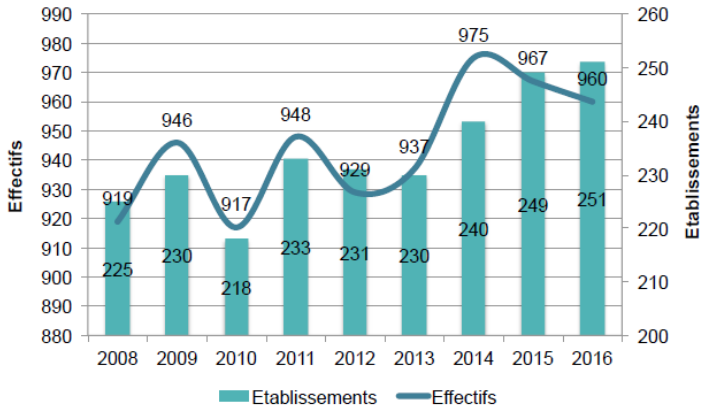

Figure 163 : Evolution des établissements et des emplois de la filière tourisme sur la CARO (source : ACOSS, traitement EAU)

A.2 A l'échelle communale

a) Un manque d'offre d'hébergement et de restauration

L'offre en hébergements touristiques est relativement limitée sur la commune. En incluant les résidences secondaires, la commune dispose d'une capacité d'accueil de près de 900 lits. La majeure partie de l'hébergement touristique sur la commune concerne les résidences secondaires (60 % en 2016), s'expliquant notamment par la part relativement importante de ce type de logement localement (13,8% du parc de logements de Saint-Nazaire-sur-Charente).

Le secteur marchand représente pour sa part 40 % de la capacité d'accueil de Saint-Nazaire-sur-Charente. Il est principalement représenté par le camping, à l'extrémité Ouest, qui concentre en effet 44 % des lits touristiques de la commune. Celui-ci dispose d'un total de 100 emplacements, avec 45 emplacements de camping et 55 locatifs (45 mobil-home, 5 tentes aménagées, 5 chalets), ainsi que 10 emplacements de camping-car. A l'échelle de la CARO, le territoire compte en 2019 douze campings, qui offrent un total de 1 851 emplacements. Localement, sur la rive gauche de la Charente, avec seulement trois campings, l'offre en hôtellerie de plein air est relativement limitée. Elle est composée du camping de Saint-Nazaire-sur-Charente et de deux campings sur la commune voisine de Port-des-Barques. Cela représente un total de 423 emplacements dans ce secteur.
L'offre en hôtellerie est quant à elle absente sur la commune. En parallèle, la commune comporte des gites, maisons d'hôtes ou bien des maisons familiales pouvant recevoir une clientèle saisonnière. Cette offre est cependant difficile à quantifier précisément en raison du mode de fonctionnement (particuliers).

Type d'hébergement	Nombre d'hébergements/structures d'accueil	Nombre d'emplacements/chambres/personnes	Coefficient de pondération	Capacité totale *(estimation)*
Hôtels	0	0	0	0
Campings	1	100 emplacements	4	400
Location de meublés et gîtes	4	19 personnes	/	19
Résidences secondaires et logements occasionnels[4]	96	/	5	480
		Hébergement total de la commune (en nombre de lits)		**899**

Tableau 29 : Les différents lieux d'hébergements touristiques sur la commune en 2019

[4] Source : RP 2016

La commune compte également un centre d'hébergement, propriété de la CARO et ouvert du 1er mai au 30 septembre. Il est composé de 24 chambres de 2 à 6 lits et peut accueillir 116 personnes. Il s'agit toutefois d'une offre touristique particulière, gérée par l'association « Les compagnons des jours heureux » qui a une convention d'occupation jusqu'en 2022. La valorisation du site pourra renforcer son offre et par conséquent son activité. Dès lors, ce centre offre de réelles retombées économiques localement, via notamment l'accueil de groupes consommant localement et visitant le territoire.

Concernant la restauration, l'offre est limitée au restaurant l'Escale de Lupin qui accueille une clientèle majoritairement locale, et à deux pizzerias à emporter. A noter que le restaurant l'Escale de Lupin travaille en lien avec l'office de tourisme et accueille également une clientèle touristique non négligeable.

b) Un important potentiel touristique

La commune de Saint-Nazaire-sur-Charente s'inscrit dans un territoire à forte identité culturelle et paysagère, propice au développement de l'activité touristique. En effet, la présence de différents éléments patrimoniaux concoure à l'expansion du tourisme de découverte et de loisirs, au travers notamment de :

- l'aspect champêtre des paysages ruraux (village, hameaux, monuments, église, calvaires, espaces agricoles ouverts, bocages, routes arborées, marais, abords de la Charente, carrelets…).

Figure 164 : Les carrelets sur les berges de la Charente

- la présence de plusieurs édifices classés au titre des monuments historiques (Fontaines, Fort Lupin) liés à l'aspect défensif de l'arsenal de Rochefort (Fort Vauban de Lupin) ou liés au fonctionnement hydrographique de la commune (fontaines) pour ravitailler les bateaux sur la Charente depuis les fontaines du centre-bourg.

Figure 165: la fontaine Royale

Figure 166 : L'Eglise XVII°s en centre-bourg

Le fort Lupin est le monument le plus emblématique de la commune. Achevé en 1964 et totalement restauré, il attire bon nombre de visiteurs. Des visites guidées sont organisées par l'office de tourisme de Rochefort Océan tous les jeudis et dimanches matin de juin à septembre. Il s'agit ainsi de privilégier un tourisme contrôlé, afin d'éviter une fréquentation trop importante en période estivale.

Figure 167 : Le fort Lupin 1683 sur les berges de la Charente

- un patrimoine naturel remarquable marqué par la présence de l'eau : le territoire est longé par la vallée de la Charente est ses méandres, et leur chevelu secondaires, favorisant les écosystèmes fragiles qu'il convient de préserver. En effet, la préservation des milieux n'est pas contradictoire avec l'idée du développement touristique à condition de sensibiliser les usagers mais aussi faire connaître ces milieux à l'ensemble de la population locale.

Figure 168 : Le paysage lié à l'eau

Toutefois, contrairement aux communes voisines de Rochefort ou de Port-des-Barques, Saint-Nazaire-sur-Charente possède une faible fréquentation touristique, loin du tourisme de masse de la période estivale. Malgré sa position géographique intéressante, son poids touristique limité s'explique notamment par l'absence de littoral (pas de plages), alors que la fréquentation du territoire est très majoritairement liée au tourisme balnéaire, mais également par une offre en activité plus restreinte par rapport aux territoires voisins tels que Rochefort.

En effet, l'analyse des lits touristiques marchands (hors résidences secondaires) en 2019 montre que Saint-Nazaire-sur-Charente concentrait 433 lits (source : taxe de séjour CARO), loin derrière Rochefort (6 270 lits marchands) et Fouras (4 255 lits), Saint-Laurent-de-la Prée (1 593 lits), mais également derrière la commune voisine de Port-des-Barques (1 610 lits). L'analyse des nuitées en 2019 sur la CARO montre une répartition similaire. La commune concentre en effet 3 % des nuitées du territoire de la CARO et se trouve en avant-dernière position parmi les 7 communes de la CARO qui concentrent 95 % des nuitées du territoire de Rochefort-Océan. A l'image de l'offre en lits touristiques, elle est en effet derrière Rochefort (48 %) et Fouras (25 %), Saint-Laurent-de-la Prée (9 %), ainsi que Port-des-Barques (4 %).

Ces nuitées sont plus particulièrement concentrées entre avril et mi-septembre, avec un pic en août où la fréquentation atteint presque 7 500 nuitées.

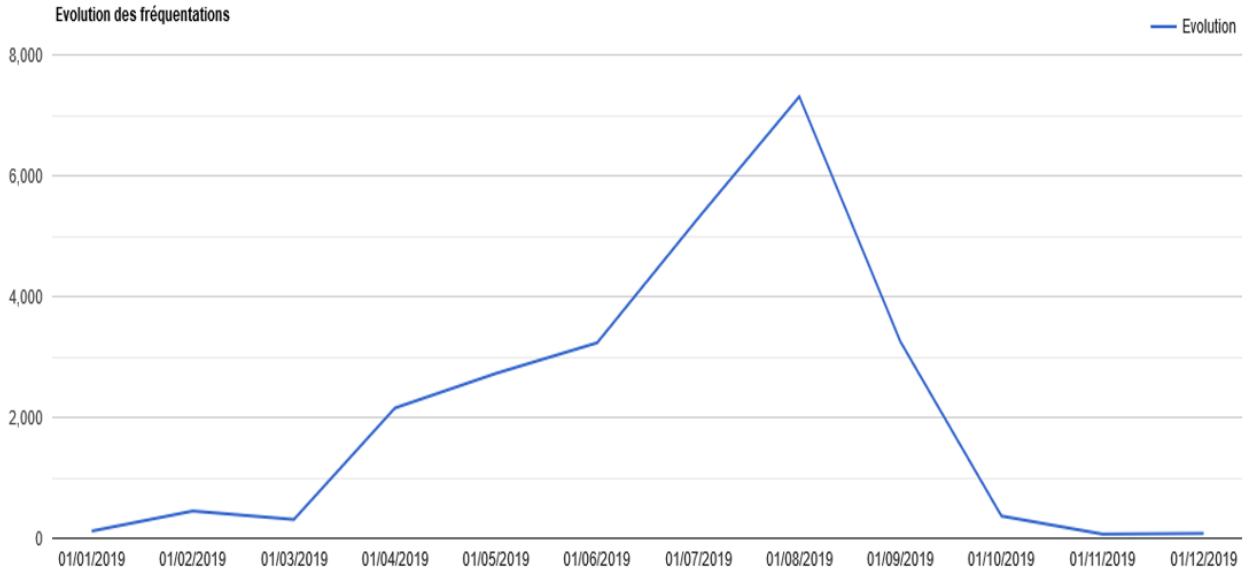

Figure 169 : Evolution des fréquentations en 2019 sur Saint-Nazaire-sur-Charente (source : Taxe de séjour CARO-Décembre 2020)

En termes d'évolution, entre 2017 et 2019 sur la commune, une légère augmentation de la fréquentation est observée, en lien notamment avec l'hébergement collectif et les meublés présents sur le territoire.

Tableau 30 : Evolution des nuitées 2017/2018/2019 sur Saint-Nazaire-sur-Charente (source : Taxe de séjour CARO-Décembre 2020)

	2017	2018	%	2019	%
Campings					
3 étoiles	18534	20144	8,69%	19711	-2,15%
Hébergement collectif					
1 étoile	298	1954	555,70%	2144	9,72%
Meublés					
Non classés	28	0	-100,00%	28	100,00%
1 étoile	154	830	438,67%	2650	219,48%
2 étoiles	1296	933	-28,02%	848	-9,11%
TOTAL	**20310**	**23861**	**17,48%**	**25381**	**6,37%**

c) *Une activité touristique basée sur le tourisme de nature*

Saint-Nazaire-sur-Charente n'est pas une station balnéaire du littoral, et à ce titre elle ne bénéficie pas d'une fréquentation touristique aussi importante que certaines communes voisines. **Son atout touristique réside en premier lieu dans ses espaces naturels remarquables, avec ses marais et l'estuaire de la Charente**.
Sa situation géographique, ses équipements et son environnement naturel lui ont toutefois permis de se spécialiser dans une autre forme de tourisme. La commune profite par ailleurs de sa localisation, à proximité de pôles touristiques majeurs qui proposent également des activités à destination des touristes.

Le contexte communal a ainsi favorisé la création de parcours de randonnées pédestres ou VTT permettant de sillonner le territoire et de découvrir le patrimoine bâti typique qui le compose :

- Le circuit 14 de la Charente à l'Atlantique permet de découvrir sur 28 km les paysages remarquables constituant la rive gauche de la Charente, depuis Port-des-Barques jusqu'à Soubise, en passant par Saint-Froult. Ce parcours met ainsi en avant le patrimoine historique de ce territoire, résolument inscrit dans la défense et l'approvisionnement de l'Arsenal, avec le Fort Lupin et la Fontaine Lupin. Il permet également de découvrir les activités locales, avec l'ostréiculture et la pêche aux carrelets.
- La commune compte également des circuits de promenade et de randonnée (PR), à l'image du parcours 16 « Le Fort Lupin » (2,3 km), qui s'articule autour du Fort Lupin.

Figure 170 : Signalétique des cheminements doux sur la commune

Le classement des paysages du territoire de l'Estuaire de la Charente en Grand Site viendra par ailleurs renforcer la volonté de la commune de développer un tourisme de qualité, tourné vers la nature. Il permettra en effet de préserver le patrimoine naturel de Saint-Nazaire-sur-Charente, mais également à de valoriser cet atout touristique. Il s'agira également de mieux accueillir les visiteurs et de favoriser les retombées sur le territoire.

La commune est concernée par plusieurs actions du premier programme d'actions. Un projet de réaménagement des abords de la Fontaine Royale à Lupin, avec une requalification de l'espace public, du lieu d'accueil et du restaurant, est ainsi actuellement à l'étude.

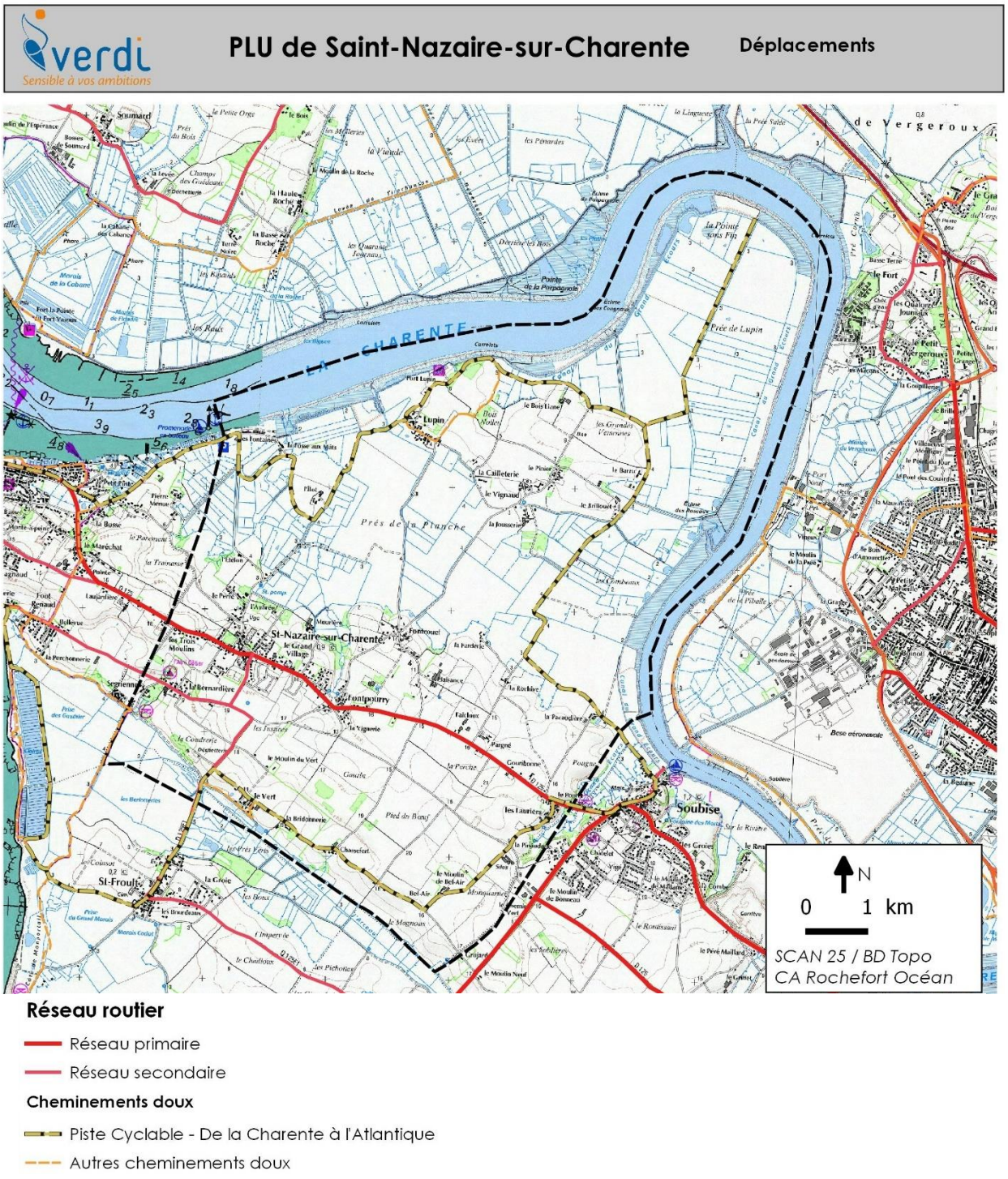

Figure 171 : Circulations douces sur la commune (source CARO)

La commune de Saint-Nazaire-sur-Charente dispose de nombreux atouts mais connait une attraction touristique toutefois mesurée par rapport à l'attractivité plus élevée du reste du territoire de l'agglomération. Cette différence s'explique notamment par l'absence de plages et de lieux de baignade sur la commune, mais également par le manque de grands équipements touristiques, de signalisation, de lieux de restauration et d'hébergement. Afin de favoriser le développement touristique sur la commune, et plus largement sur la CARO, la mise en valeur de ce potentiel présent localement et la mise à disposition d'une offre touristique incluant nécessairement une offre d'hébergement constitue de fait un enjeu sur le territoire. L'Opération Grand Site sur l'Estuaire de la Charente et l'Arsenal de Rochefort viendra valoriser les atouts touristiques du territoire, et contribuera à renforcer son attractivité.

B. L'ESCALE NAUTIQUE

Le département, de par sa façade maritime, sa rive Nord de l'estuaire de la Gironde et son fleuve Charente, figure comme un pôle de plaisance majeur au niveau régional. Il compte ainsi 23 ports ou sites de plaisance, regroupant plus de 9 000 postes d'amarrage à flot, soit 5 % de la capacité d'accueil des ports littoraux français.

Concernant la Charente plus particulièrement, le fleuve est navigué jusqu'à Saint-Savinien, soit par des professionnels de la pêche, soit par des plaisanciers. De fait, d'avril à octobre, les plaisanciers constituent le premier potentiel pour l'occupation des structures portuaires. Deux ports de commerces sont implantés, à Rochefort et à Tonnay-Charente.

Dans la partie estuarienne, 12 pôles nautiques sont identifiés, dont 8 peuvent être caractérisés de ports nautiques de par leurs niveaux d'équipement et de services. Ils offrent une capacité d'accueil de plus de 900 places à flot et 575 places à terre. Parmi eux, le port majeur de Rochefort qui propose 300 places à flot. D'un point de vue économique, la filière Mer-Nautisme représente 441 emplois en 2016 et 3,4 % des effectifs salariés totaux du territoire. Elle amène ainsi le territoire à faire de sa façade maritime un levier de développement et de notoriété en utilisant les ressources primaires et industrielles que la mer et l'estuaire offrent.

Figure 172 : Carte de localisation des principaux ports de plaisance sur l'Estuaire de la Charente (source : Etude de réaménagement de la façade charentaise de Saint-Nazaire-sur-Charente)

Le port de Saint-Nazaire-sur-Charente est un port de proximité. Il a une capacité d'accueil de 98 places à flot. Il est constitué de pontons de plaisance arrimés à la fontaine de Lupin, d'une cale de mise à l'eau et d'une zone d'hivernage pouvant accueillir 25 bateaux en bord de fleuve.

Figure 173 : Pontons sur pieux du port

Figure 174 : Cale de mise à l'eau du port

Le port est fortement concurrencé par les ports de Port-des-Barques en aval et de Rochefort en amont. Les bateaux de passage qui naviguent sur l'estuaire, ont en effet pour destination le port de Rochefort, qui de par son positionnement et les infrastructures portuaires disponibles permet de capter et de satisfaire cette cible de clientèle. Aucun port riverain ne parvient ainsi à réellement capter cette clientèle de passage, à l'exception et de façon toutefois modérée des ports de Port-des-Barques, Soubise et probablement Fouras en rive droite. Le manque de signalétique depuis le fleuve et d'informations, créent une désaffection des petits ports nautiques et fluviaux de l'estuaire, dont celui de Saint-Nazaire-sur-Charente. De par sa clientèle essentiellement locale, ce dernier correspond ainsi à un port de proximité, plutôt qu'à un port touristique.

Compte-tenu du contexte environnemental et réglementaire de la zone, l'enjeu sur le secteur est avant tout d'ordre qualitatif plutôt que quantitatif. Le niveau de service présente en effet des lacunes et une amélioration des équipements existants apparaît nécessaire pour la pérennisation et le développement de l'activité. Le port est par ailleurs concurrencé par d'autres structures similaires dans des communes voisines, plus attractives.
De fait, une réflexion est actuellement en cours, en lien avec la commune voisine de Port-des-Barques, concernant la création d'équipements et d'une offre complémentaire de type « escale » (plaisance, croisiériste, ostréiculteur…).

A. La conchyliculture

Saint-Nazaire-sur-Charente ne compte pas d'entreprises conchylicoles, qui sont présentent dans les communes plus proches du littoral, à l'image de Port-des-Barques qui compte à elle-seule 52 % des entreprises conchylicoles de la CARO. La commune se trouve toutefois en limite immédiate avec la zone conchylicole de « Grande Echelle », sur Port-des-Barques, qui jouxte le secteur « Les Fontaines », dédiée au captage du naissain d'huitre creuse.

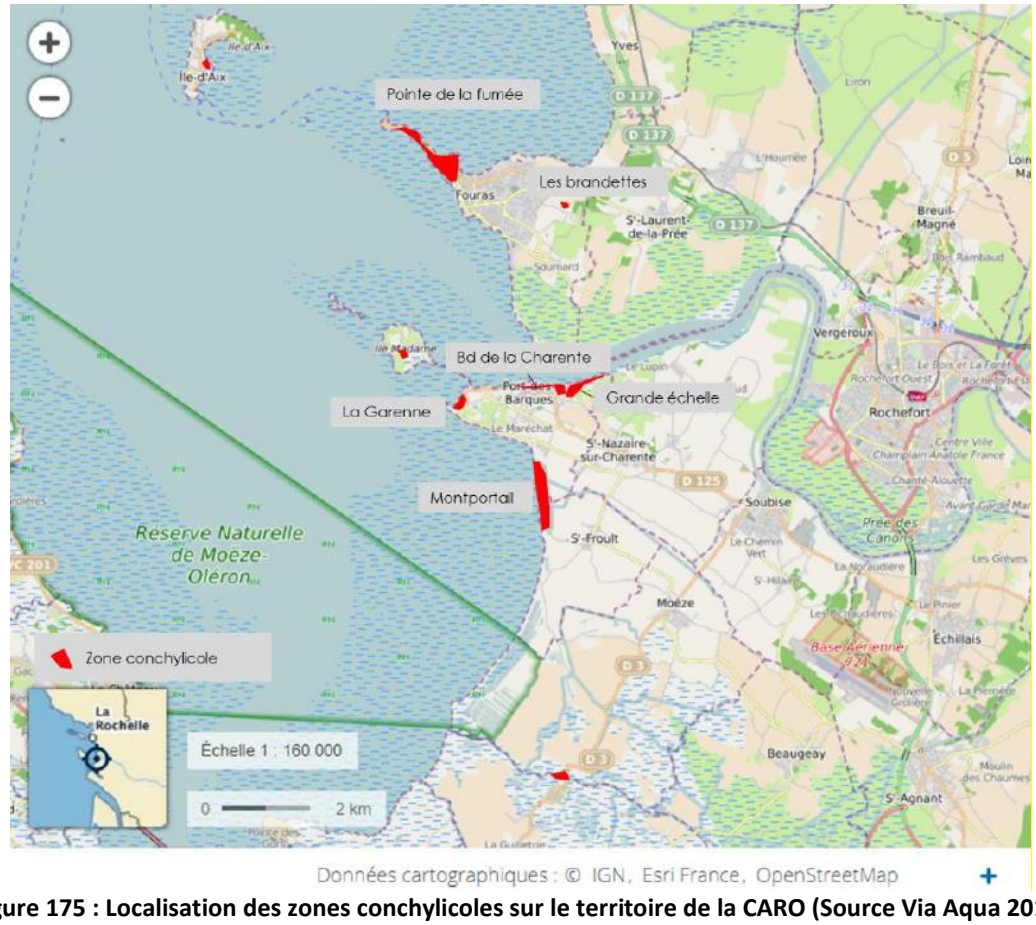

Figure 175 : Localisation des zones conchylicoles sur le territoire de la CARO (Source Via Aqua 2017)

B. SYNTHESE

RAPPEL DES ELEMENTS CLES SUR LE TERRITOIRE

- Par la qualité de ses paysages, la richesse du patrimoine bâti et naturel, le territoire a de nombreux atouts touristiques, mais est concurrencé par les communes littorales voisines et Rochefort.
- L'activité touristique développée s'appuie principalement sur le tourisme de nature et notamment par une offre de circuits de promenade pédestre et cycliste.
- Des opportunités touristiques locales au travers de l'Opération Grand Site.
- Un manque d'infrastructures d'accueil touristique : une offre d'hébergement peu développée sur le territoire, reposant essentiellement sur les résidences secondaires et l'hôtellerie de plein air, et une offre de restauration peu présente.
- Un port de proximité, concurrencé mais offrant des possibilités de développement intéressantes.

LES GRANDS ENJEUX

- **Mettre l'accent sur la mise à disposition d'un « package » touristique incluant nécessairement une offre d'hébergement afin de développement l'activité touristique.**
- **Développer et appuyer l'offre de loisirs (en adéquation avec les éléments du diagnostic équipement), de façon à positionner et à identifier clairement la commune dans l'activité touristique et de loisir locale.**
- **Valoriser l'activité nautique en renforçant et en pérennisant l'existant, le tout dans une logique environnementale.**

7.3 LE SECTEUR AGRICOLE

Véritable outil d'aide à la décision à destination des élus, l'analyse du contexte agricole a pour objectif de contribuer au maintien et à la croissance de ce secteur d'activité, en harmonie avec le développement de l'urbanisation. Elle dresse un état des lieux complet de l'agriculture sur le territoire et traite des aspects fonciers, humains et économiques. Elle localise et caractérise ainsi les exploitations et les bâtiments agricoles sur la commune, et détaille également le profil des exploitants, leurs projets de développement, de même que les difficultés qu'ils peuvent rencontrer ou les pressions pouvant s'exercer sur leur activité.

En vue d'établir un portrait de l'agriculture sur le territoire communal le plus complet possible, le diagnostic a été réalisé en croisant différents types d'informations. L'analyse des données statistiques issues du recensement agricole de 1988 à 2010 a ainsi permis, dans un premier temps, de retracer l'évolution de l'agriculture sur Saint-Nazaire-sur-Charente au cours de cette période. Ces données ont ensuite été complétées par les informations transmises par diverses organisations professionnelles agricoles, telles que la chambre d'agriculture de Charente-Maritime et la direction des services sanitaires, et par l'analyse des résultats de la rencontre proposée aux agriculteurs.

En effet, afin d'établir un diagnostic agricole optimisé, une concertation spécifique avec les agriculteurs a été organisée en début d'étude, lors d'un atelier thématique réalisé le 25 juillet 2016, complété par des rencontres individuelles. Sur la base d'un questionnaire individuel remis à chacun, l'échange a permis de recueillir des données et de cerner les différentes composantes de la tendance agricole sur Saint-Nazaire-sur-Charente. Le diagnostic est complété d'observations *insitu*.

A. POIDS DE L'AGRICULTURE SUR LE TERRITOIRE

A.1 Chiffres clés

- 1 440 ha de surfaces agricoles en 2018, soit 5 % des terres agricoles du pays Rochefortais (environ 29 000 ha) ;
- d'un point de vue paysager, 80 % du territoire dédiés à l'agriculture, 14 % occupés par les espaces naturels et 6 % couverts par les espaces urbanisés ;
- 12 exploitations agricoles ayant leur siège social sur la commune, soit 6 % des exploitations de la CARO sur la commune
- 6 % des terres arables de la CARO (céréales, oléoprotéagineux, cultures fourragères, jachères)
- 8 % des éleveurs de la CARO
- une prédominance de l'orientation technico-économique « polyculture élevage »

A.2 Plus des trois-quarts du territoire dédiés à l'agriculture

Saint-Nazaire-sur-Charente s'inscrit dans un territoire dominé par l'agriculture, qui recouvre les trois-quarts de la communauté d'agglomération. De fait, ce secteur d'activité occupe une place importante dans l'économie rochefortaise et possède un fort potentiel de développement localement. L'agriculture à l'échelle de la CARO est par ailleurs fortement influencée par la présence des marais qui contraste avec les espaces des hautes terres présentes plus à l'Est. Au sein de ces grandes étendues céréalières, le maillage bocager vient apporter du relief et rythme le paysage

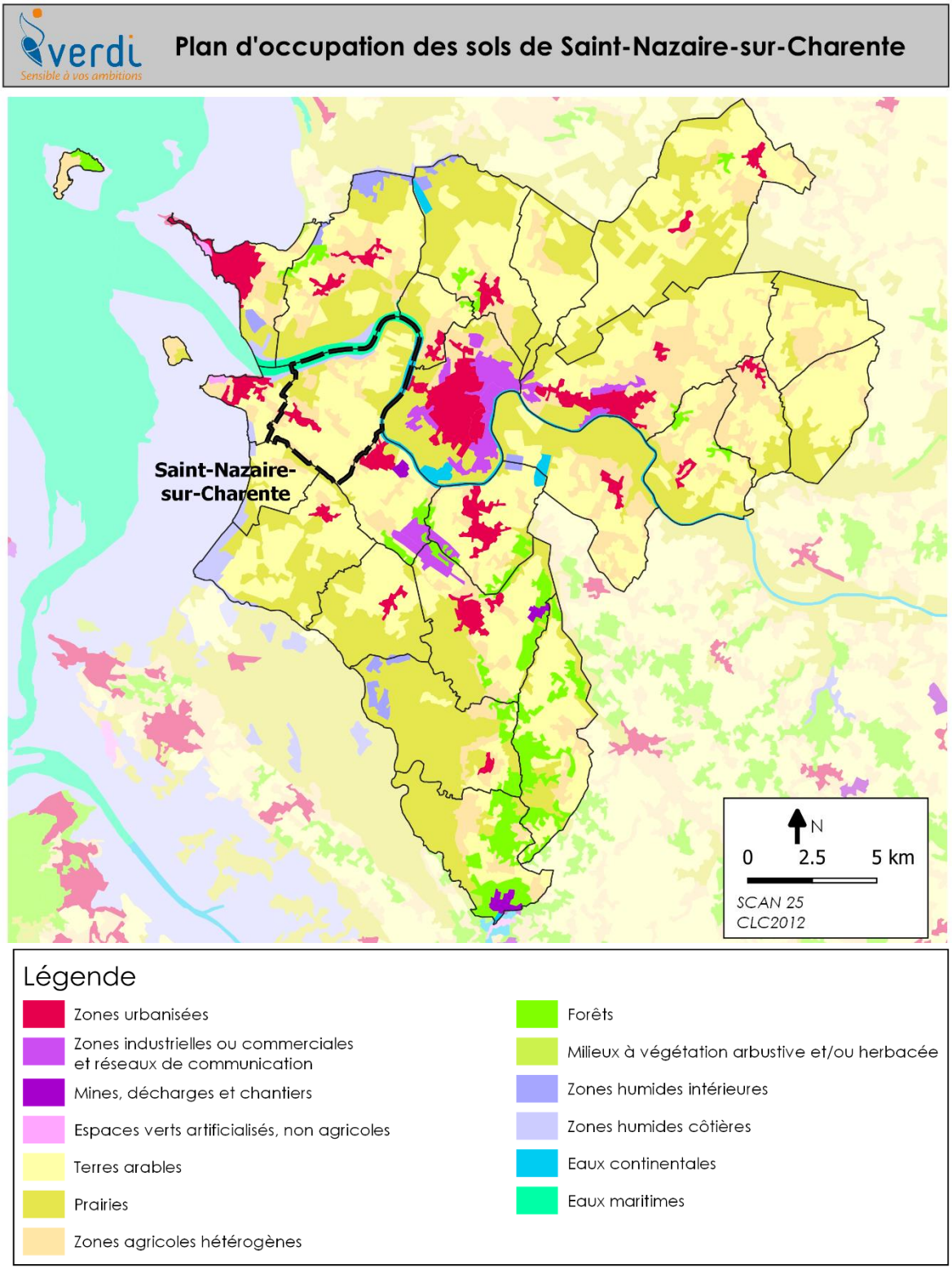

Figure 176 : Occupation des sols (source : Corine Land Cover 2012)

B. LES ESPACES AGRICOLES ET RURAUX

A.3 Les surfaces agricoles de 1970 à 2010

Globalement, l'agriculture sur Saint-Nazaire-sur-Charente a connu des variations au cours des quatre décennies écoulées. Les surfaces agricoles ont ainsi diminué une première fois jusque dans les années 80 (-6,8 %), avant de remonter de façon conséquente au cours des deux décennies suivantes, jusque dans les années 2000 (+15% et +10,2%). Après 2000, le secteur agricole connait de nouveau un ralentissement (-9.2% jusqu'en 2010).

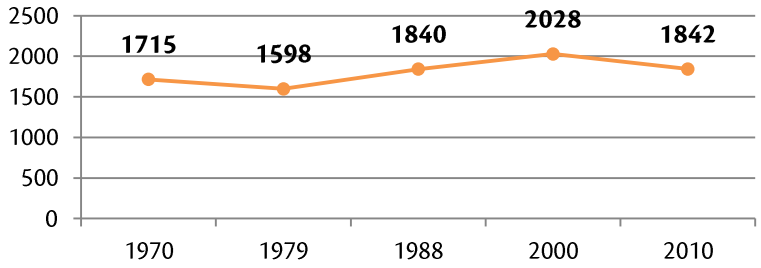

Figure 177 : Evolution de la SAU à Saint-Nazaire-sur-Charente entre 1970 et 2010

Depuis 1979, la Surface Agricole Utile (SAU) a ainsi augmenté de 7,4 %, avec une alternance de fortes périodes de croissance mais également de périodes de déprise.

Entre 2000 et 2010, la comparaison à l'échelle départementale et régionale montre que le recul des surfaces a été plus important sur le territoire communal. La SAU a en effet baissé de 2,9 % en Charente-Maritime et de 2,3 % dans l'ancienne région Poitou-Charentes, tandis que la commune enregistre une baisse supérieure à 9 %, passant de 2 028 hectares en 2000, soit la quasi-totalité du territoire, à 1 842 ha en 2010 (source DISAR : recensements agricoles 2000 et 2010).

A.4 La surface agricole en 2016

En 2018, la SAU communale est d'environ 1 440 ha[5], soit 5 % des terres agricoles du pays Rochefortais qui en compte 28 920 ha (2016). A noter que cette surface agricole compte également les zones humides et marais de la commune, pour la plupart exploitées, essentiellement en prairies permanentes.

[5] Donnée issue du registre parcellaire graphique de 2016, complété par l'enquête réalisée auprès des agriculteurs en 2016. Contrairement aux chiffres issus du recensement général agricole précédemment analysés, la SAU communale de 2016 englobe la surface agricole des exploitations ayant leur siège social sur la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente mais également les surfaces agricoles travaillées par des entreprises extérieures à la commune.

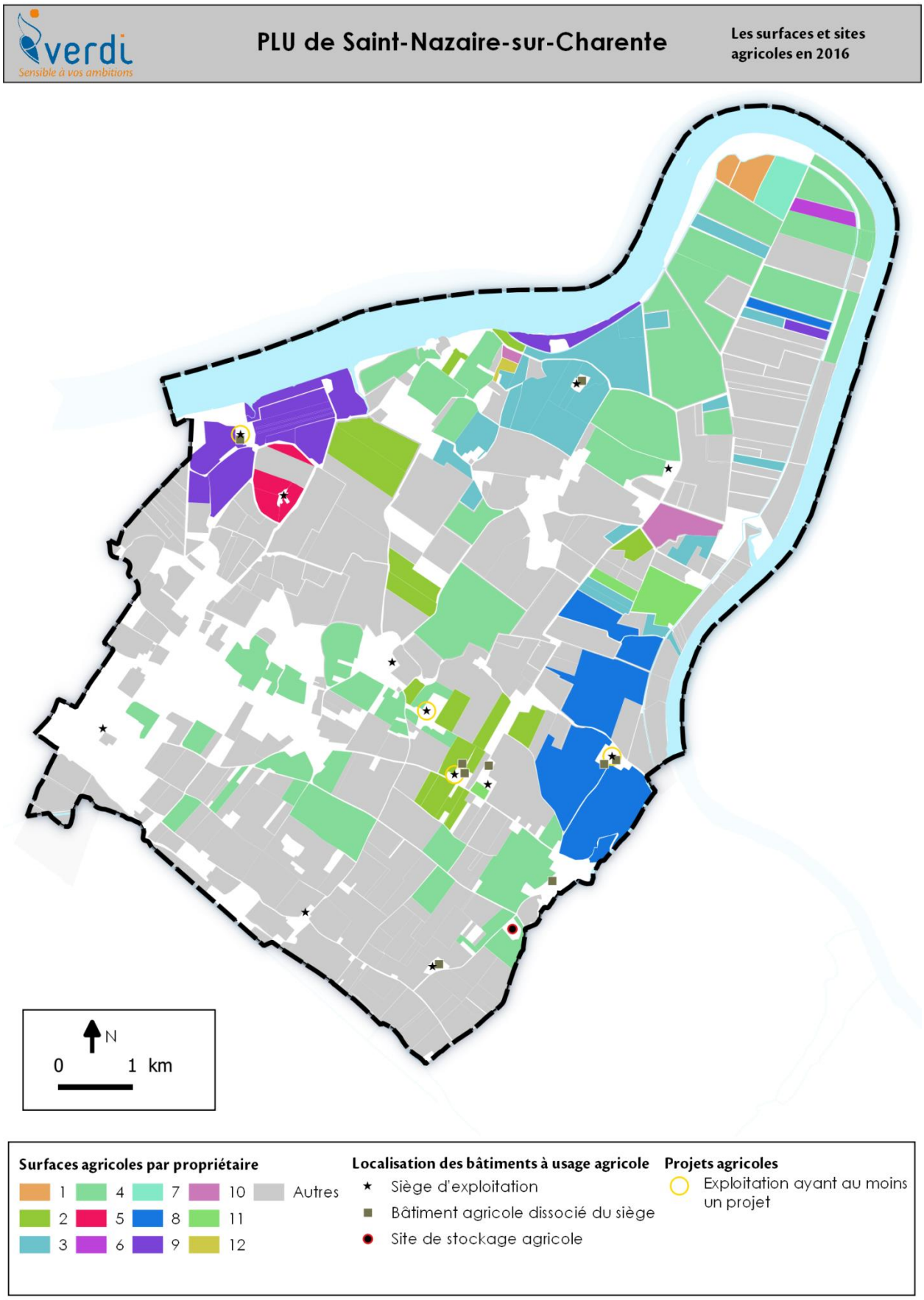

Figure 178 : Occupation de l'espace agricole en 2016

C. LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

A.5 Une disparition et une restructuration des exploitations agricoles

Sur la période d'étude de 1970 à 2010, le nombre d'exploitations ayant leur siège dans la commune est en baisse constante : de 59 en 1970, il passe à 18 en 2010. En 40 ans, la commune a ainsi perdu en moyenne 1 exploitation par an, pour un total de 41 exploitations (-69,5 %).

En 2016, le nombre total d'exploitations agricoles ayant des terres sur la commune est de 17. Parmi eux, 12 ont leur siège sur la commune, tandis que 2 ont leur siège sur la commune voisine de Port-des-Barques, 2 sont situés sur Echillais et 1 est implanté à Soubise.

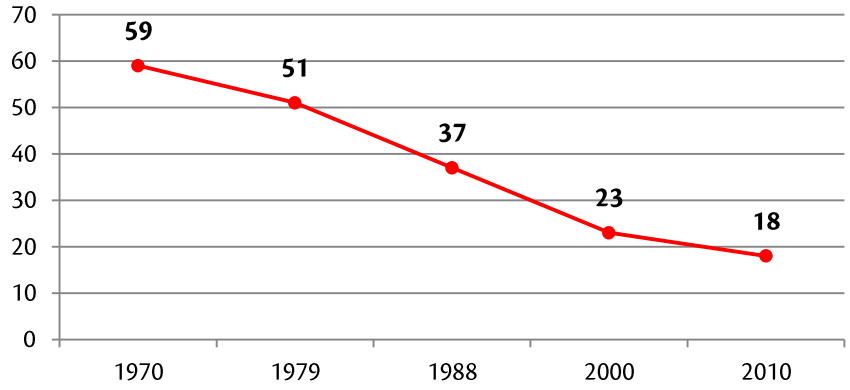

Figure 179 : Evolution du nombre d'exploitations agricoles à Saint-Nazaire-sur-Charente entre 1970 et 2010

En 1988, 68% des exploitations implantées sur la commune étaient de moyennes et grandes tailles et rassemblaient 93% de la surface agricole. En 2010, près de 80% des exploitations sont de moyennes et grandes tailles et concentrent 97% de la surface agricole communale. Cette évolution illustre ainsi une concentration de la SAU, à l'image des tendances observées à l'échelle départementale.

	2010		1988	
	Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)	Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)
Ensemble des exploitations agricoles	18	1 842	37	1 840
dont moyennes et grandes exploitations	14	1 782	25	1 716

Tableau 31 : Répartition des exploitations par taille

L'analyse plus détaillée de la structure des exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune en 2010 montre que :

- 22% des exploitations font moins de 20 hectares ;
- 17% des exploitations font de 20 à moins 50 ha ;
- 33 % des exploitations font plus de 50 ha à moins de 100 ha ;
- 28% des exploitations font de 100 ha à moins de 200 ha.

L'analyse plus détaillée des données disponibles[6] sur la SAU montre toutefois que les exploitations de 50 à moins de 100 ha utilisent 24% de la SAU totale (449 ha) et qu'un tiers des exploitations (6) utilisent un quart de la SAU totale (24%).

[6] Certains résultats ne sont pas disponibles en raison du secret statistique.

Superficie agricole utilisée - 2010 Saint-Nazaire-sur-Charente	Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)
Ensemble	18	1 842
Moins de 20 hectares (ha) y compris sans SAU	4	S[7]
De 20 à moins de 50 ha	3	S
De 50 à moins de 100 ha	6	449
De 100 à moins de 200 ha	5	S

Tableau 32 : Répartition détaillées des exploitations par taille en 2010

Les deux phénomènes, à savoir le léger recul de la SAU et la baisse plus importante du nombre d'exploitations, montrent une tendance à l'augmentation de la surface par exploitation. Si une surface moyenne de 29 hectares par exploitation était constatée en 1970, cette moyenne passe à 102 hectares environ en 2010 (+ 73 ha).

Cette tendance correspond globalement à la tendance observée à l'échelle du Département comme à l'échelle régionale. A l'échelle de l'ancienne région Poitou-Charentes en 2000, la surface moyenne par exploitation était d'environ 50 ha, contre 68 ha en 2010. D'après DISAR/ AGRESTE (données de 2010), en dix ans, la superficie moyenne des exploitations françaises a gagné 6 hectares, leur agrandissement résultant de la baisse de leur nombre. Par ailleurs, bien que la diminution ralentisse par rapport à la décennie précédente, plus d'une exploitation sur quatre a disparu (27 %).

La comparaison avec le reste du Département montre également que globalement, avec 102 ha de surface moyenne, les exploitations agricoles sur la commune sont globalement de plus grande taille. D'après l'INSEE, à l'échelle française, les surfaces d'exploitations à partir de 80 hectares sont considérées comme des grandes exploitations.

	2000			2010		
	Nombre d'exploitations	SAU	Taille moyenne des exploitations	Nombre d'exploitations	SAU	Taille moyenne des exploitations
Saint-Nazaire-sur-Charente	23	2 028	**88 ha**	18	1842	**102 ha**
CARO	454	24 771	**55 ha**	300	23 978	**80 ha**
Charente-Maritime	9 999	442 993	**44 ha**	7 367	430 258	**58 ha**
Poitou-Charentes	35 377	1 761 867	**50 ha**	25 442	1 720 955	**68 ha**

Tableau 33 : SAU comparée en 2000 et 2010

Cette concentration des surfaces agricoles traduit également une orientation plus monospécifique des productions, majoritairement dédiées à la céréaliculture ou à l'élevage de bovins par exemple. Cette orientation est visible à travers plusieurs phénomènes dans le paysage : accroissement de la taille des parcelles, cultivées en maïs ou blé, suppression des structures bocagères (haies, boisements), agrandissement de la taille des bâtiments agricoles, etc.

Parallèlement à cette concentration des surfaces agricoles, le nombre de petites et de moyennes exploitations recule fortement. La baisse touche essentiellement l'élevage et la polyculture-élevage, les grandes exploitations spécialisées résistant mieux à la déprise agricole. Moins nombreuses, 70% des petites structures ont disparu entre 1988 et 2010 et ne constituent plus que 20% des exploitations en 2010. Ainsi, en contrepartie, si le recul des surfaces et du nombre d'exploitation a eu un impact notable sur le marché du travail et l'emploi agricole, l'augmentation des surfaces travaillées a permis de compenser les effets des tendances observées.

[7] S = secret statistique

A.6 Le statut juridique des exploitations agricoles

Parmi les 17 exploitations ayant des terres agricoles sur le territoire, ont été dénombrés :

- 9 agriculteurs à titre individuel ;
- 8 exploitations sociétaires :
  - 1 GAEC[8];
  - 7 EARL[9].

Près de la moitié des exploitations sont des formes sociétaires. Ceci est un signe de dynamisme de l'agriculture du secteur, les formes sociétaires étant en moyenne des structures économiques de taille plus importante que les exploitations individuelles.

A.7 Un profil d'exploitants vieillissant, à la succession restant à définir

En 2010, 12 exploitants, soit près des deux-tiers des exploitants ayant leur siège sur la commune, ont plus de 50 ans et un tiers à plus de 60 ans. Ces 12 exploitants cultivent plus des deux tiers de la surface agricole. La commune ne compte qu'un seul exploitant de moins de 40 ans.

En 2010, parmi les exploitants de plus de 50 ans, 5 exploitants (soit 40 %) n'avaient à priori aucun successeur connu.

Age du chef d'exploitation ou du premier coexploitant	Exploitations						Superficie agricole utilisée (ha)					
	Moins de 40 ans		De 40 à 49 ans		50 ans ou plus		Moins de 40 ans		De 40 à 49 ans		50 ans ou plus	
	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000
	1	5	5	7	12	11	s	s	390	1 045	1 227	633

Tableau 42 : Age du chef d'exploitation ou du premier coexploitant sur Saint-Nazaire-sur-Charente en 2000 et 2010

En raison de l'importance des surfaces occupées par ces exploitations, du poids de l'activité sur l'économie locale et de son rôle dans la gestion des paysages, la succession des exploitations agricoles pose ainsi question et constitue ainsi un enjeu conséquent sur le territoire communal. Dans un contexte de déprise agricole touchant l'ensemble du milieu rural, elle souligne en effet le niveau d'incertitude qui pèse sur le devenir de la filière agricole, et notamment sur les exploitations de petite taille.

[8] GAEC : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
[9] EARL : Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée

D. LES ASPECTS ECONOMIQUES : CARACTERISTIQUES EN TERMES DE PRODUCTION

A.1 Un système de polyculture – élevage particulièrement présent

En 2010, parmi les 18 exploitations implantées sur la commune, 7 sont uniquement orientées vers les « grandes cultures », représentant au total 949 ha soit 52% de la SAU communale totale. La majeure partie de la SAU restante, soit 810 ha, est partagée entre 4 exploitations tournées vers un système de polyculture-élevage, pour une surface de 305 ha soit 17 % de la SAU communale, et 3 exclusivement tournées vers la production de bovins lait, pour une surface de 505 ha soit près d'un tiers de la SAU. Les exploitations restantes se partagent entre viticulture et l'élevage d'ovins, caprins et autres herbivores et l'élevage hors sol.

En 1988, la part des surfaces dédiées à l'élevage est plus importante. Parmi les 37 exploitations agricoles, 12 sont uniquement orientées vers les « grandes cultures », représentant au total 792 ha, soit 43 % de la SAU communale, tandis que 80 % de la SAU restante est destinée, pour partie ou totalement, à l'élevage. Huit exploitations sont ainsi orientées exclusivement vers la production de bovins lait, pour une surface de 518 ha (30 % de la SAU communale) et six sont tournées vers un système de polyculture-élevage, pour une surface de 330 ha soit 18 % de la SAU. Les exploitations restantes se partagent entre la viticulture, des ateliers d'élevages divers, le maraichage et l'horticulture, et représentent un total de 200 ha.

A.2 Les productions animales

Elevages	1988		2000		2010	
	Exploitations en ayant	Nombre de têtes	Exploitations en ayant	Nombre de têtes	Exploitations en ayant	Nombre de têtes
Bovins (vaches laitières et vaches nourrices)	20	396	16	396	9	312
Avicoles	5	40	-	-	6	s
Ovins	7	103	3	85	s	s
Caprins	s	s	s	s	s	s

Tableau 34 : Répartition des élevages par typologie en 1988, 2000 et 2010 sur la commune

En 1988, la commune comptait une trentaine d'ateliers de production animale pour un total de 540 têtes environ, rassemblant la moitié des exploitations agricoles environ. Plus des deux-tiers des exploitations concernées étaient tournées vers la production bovine (viande et lait), qui représentait près des trois-quarts (73 %) du nombre de têtes total. En seconde position, venaient ensuite les exploitations ovines (20%) qui rassemblaient 20 % environ du nombre de tête total.

En 2010, les productions animales sont dominées par des cheptels de bovins, et notamment de vaches laitières, élevées par la moitié des exploitations agricoles de Saint-Nazaire-sur-Charente (9 structures). Avec la perte de 20 % de son cheptel, l'activité marque un recul beaucoup moins marqué qu'à l'échelle départementale (-39 %). Le nombre d'ateliers de production animale est alors de 15, soit environ 2 fois moins qu'en 1988. Cependant, si les productions bovines et ovines sont les premières touchées, le cheptel bovin connait une certaine stabilité. Le nombre d'exploitations tournées vers l'élevage bovin chute de façon plus importante que le nombre de têtes, traduisant un agrandissement de la taille des troupeaux. En 1988, une exploitation avait ainsi en moyenne 20 têtes (vaches laitières et allaitantes confondues), contre 35 en 2010.

En 2016, la commune comptait 9 exploitations (sièges) ayant au moins un atelier d'élevage. Parmi elles, six sont tournées vers l'élevage bovin (trois pour la production laitière et trois pour la production de viande). Sont également recensés un élevage de volailles (poulets), un élevage d'autruches, un apiculteur et un élevage canin.

A.3 Les productions végétales

a) En 2016

Culture	Surface (ha)	%
Superficie agricole utilisée	**1 438**	/
Terres labourables[10]	**1 075**	*75 %*
Céréales et oléoprotéagineux	**1 020**	*71 %*
Fourrages et surfaces herbacées temporaires	**9,2**	*1 %*
Jachères	**46**	*3 %*
Cultures permanentes (vigne)	**0,54**	*0 %*
Surfaces toujours en herbes (ou prairie permanente)	**363**	*25 %*

Tableau 35 : Répartition des différentes cultures sur Saint-Nazaire-sur-Charente en 2016

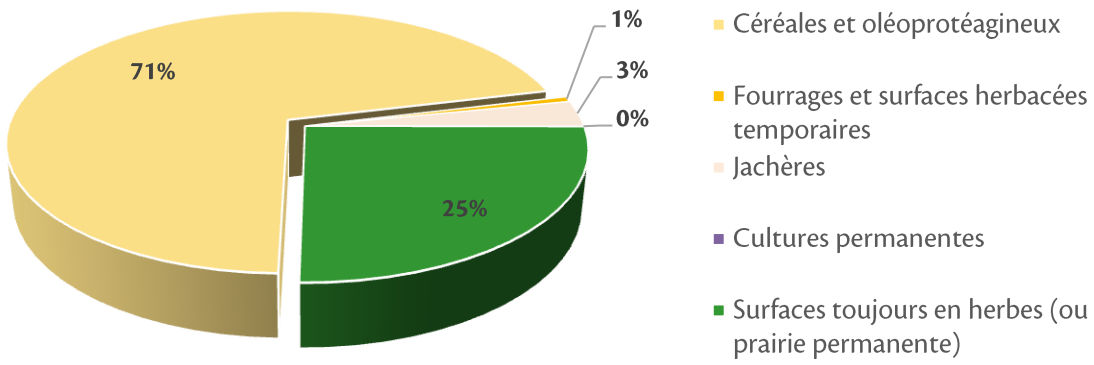

Figure 180 : Répartition des surfaces agricoles en 2016

Sur le territoire communal, les surfaces exploitées sont, pour 75 % d'entre-elles, en terres labourables et 25 % des surfaces sont toujours en herbe. L'occupation du sol témoigne de la diversité des productions, avec une prédominance affichée des cultures céréalières et oléoprotéagineux. Ces dernières représentent en effet près des trois-quarts du territoire et sont majoritairement commercialisés pour le grain, ou utilisés comme aliment pour le bétail. Les cultures majoritaires sont le maïs grain, le maïs ensilage, le blé tendre, le blé dur et le tournesol. Ces cinq cultures représentent à elles seules près de 95 % des terres labourables. Les prairies naturelles/temporaires et les surfaces fourragères couvrent quant à elles à peine un tiers du territoire et sont majoritairement valorisées par les élevages présents localement.

[10] Les terres labourables comprennent les superficies en céréales, oléagineux, protéagineux (COP), betteraves industrielles, plantes textiles, médicinales et à parfum, pommes de terre, légumes frais et secs de plein champ, cultures fourragères, ainsi que les jachères.

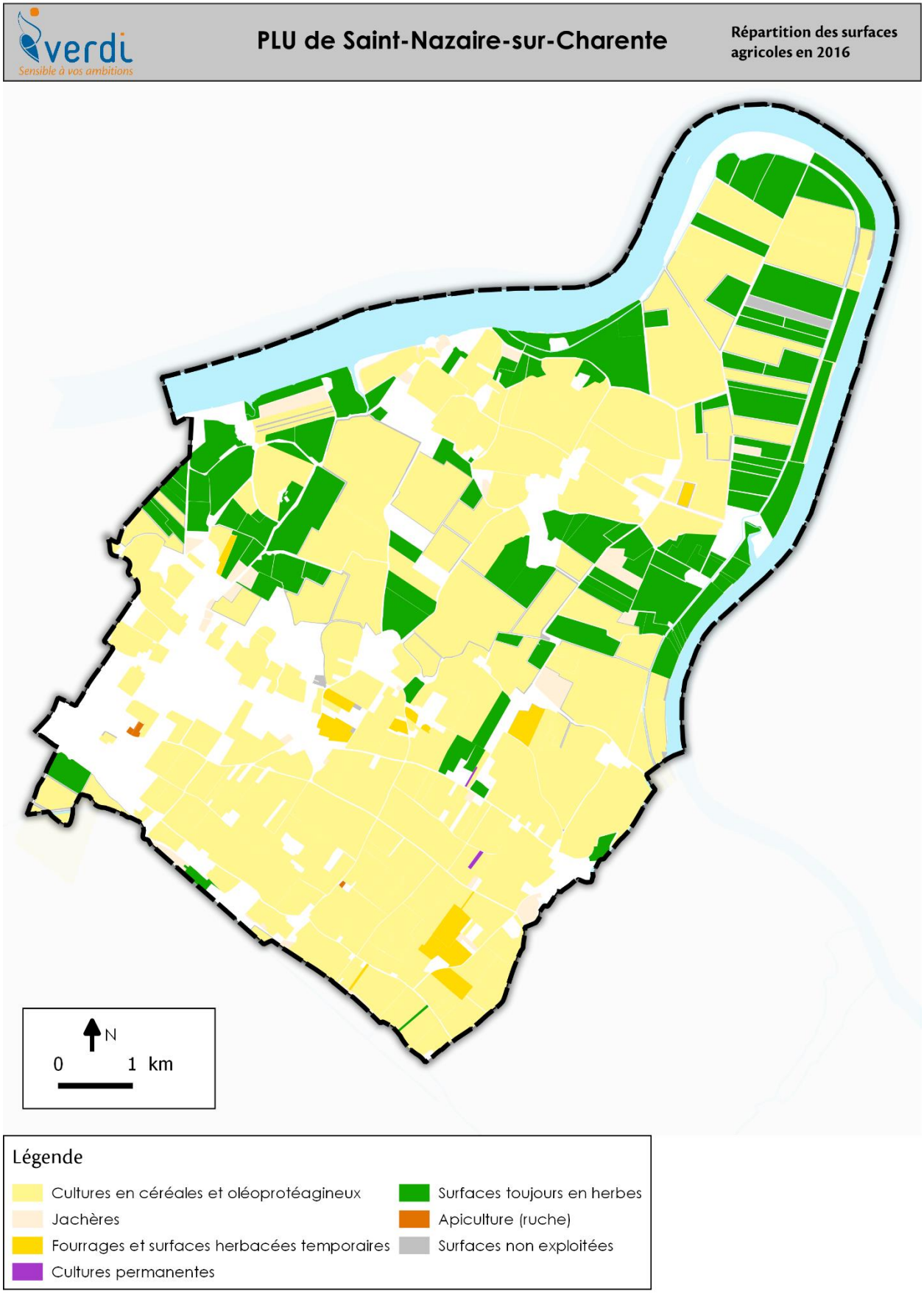

Figure 181 : Répartition des surfaces agricoles en 2016 sur la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente

b) Evolution des cultures

Cultures	1988	2000	2010
	Superficie correspondante (hectares)	Superficie correspondante (hectares)	Superficie correspondante (hectares)
Superficie agricole utilisée	**1 840**	**2 028**	**1 842**
Terres labourables	1340	1563	1455
Céréales	**613**	**925**	**722**
Dont blé tendre	266	408	214
Dont maïs grain et maïs semence	229	436	217
Oléagineux	**257**	**248**	**435**
Dont tournesol	211	213	365
Dont colza	46	35	70
Protéagineux	**61**	**0**	**6**
Jachères	**174**	**181**	**80**
Fourrages	**206**	**210**	**212**
Superficie toujours en herbe STH	**491**	**462**	**386**
Vignes	**5**	**2**	**1**

Tableau 36 : Répartition des différentes cultures sur Saint-Nazaire-sur-Charente en 1988, 2000 et 2010

De 1988 à 2010, parmi les exploitations ayant leur siège social sur la commune, l'activité agricole a gardé une certaine diversité, avec des cultures de céréales, d'oléo-protéagineux, de la jachère, des cultures fourragères et très ponctuellement des vignes. Sur les trois périodes étudiées, la céréaliculture, dominée par les cultures de blé tendre et de maïs, occupe cependant la majorité des terres labourables. En 1988, ces dernières représentaient ainsi 73 % de la SAU et ont progressé de 9 % jusqu'en 2010, où elles couvrent alors 80 % de la SAU communale. Cette progression des terres labourables est notamment due aux cultures céréalières (+109 ha) et surtout aux cultures d'oléagineux (+178 ha). Elle s'est cependant faite au détriment des espaces prairiaux qui ont connu pour leur part une forte baisse de leur surface (-105 ha, soit -20 %), en lien avec la baisse de l'activité d'élevage observée sur le territoire.

En 1988, la part de terres labourables occupée par les cultures représente ainsi 73 % de la SAU, le reste étant voué au pâturage des animaux d'élevage (30 %). En 2010, cette proportion est de 80 % destinée aux cultures et 20% à l'élevage.

Figure 182 : Fourrage, céréaliculture à Saint-Nazaire-sur-Charente

Figure 183 : Elevage et oléagineux à Saint-Nazaire-sur-Charente

La commune possède également un silo agricole et un séchoir, collectant et stockant 16 000 tonnes de grains issus de 50 adhérents. Situé dans le secteur de Montquartier, le site a été construit en 1936 et appartient à la coopérative agricole de stockage et d'approvisionnement de Saint-Agnant. Celle-ci compte également deux autres sites, à Saint-Agnant et à Sainte-Gemme, et travaille avec 150 agriculteurs au total, soit une surface exploitable de 10 000 ha et une capacité de stockage de 65 000 tonnes.

Actuellement en cours d'extension, nécessaire en raison de l'évolution des cultures, des pratiques agricoles et de la concurrence internationale qui induit un stockage plus long des produits, le silo collecte une grande part de la production locale. Il constitue à ce titre un acteur économique agricole essentiel pour le maintien des agriculteurs locaux.

Figure 184 : Le silo de la Coop Saint-Agnant, sur la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente

Si la surface agricole communale est restée globalement stable sur l'ensemble du territoire depuis 1988, elle a cependant connu un certain nombre de variations et de mutations en l'espace de 40 ans et notamment depuis 2000, en lien avec les dynamiques généralisées de déprise agricole et d'urbanisation des terres arables. Un recul progressif de l'élevage est ainsi constaté, se traduisant par la réduction des surfaces dédiées au pâturage[11] de 20% depuis 1988. Bien qu'important à l'échelle communale, cette baisse des surfaces dédiées à l'élevage reste toutefois modérée par rapport à ce qui peut être observé à l'échelle départementale où les surfaces toujours en herbe connaissent pour leur part un recul de près de 40%. Une part de ce recul s'explique notamment par l'artificialisation des sols, qui constitue l'un des principaux contributeurs de la déprise agricole. Le développement de l'urbanisation entre 2000 et 2010, et par conséquent l'étalement urbain, entraînent en effet d'importantes pressions sur les terres agricoles, et notamment sur les parcelles situées à proximité directe du bourg.

[11] Superficie toujours en herbe

E. LES APPELLATIONS D'ORIGINES ET LES SIGNES DE QUALITE

L'INAO

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

Établissement public administratif sous tutelle du ministère chargé de l'agriculture, l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) est compétent depuis 1935 sur les appellations d'origine et a vu son champ de compétence s'élargir au fil des années. Il est, depuis la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, en charge de la gestion de l'ensemble des signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine, dont les vins de pays devenus IGP en juillet 2009. L'INAO instruit les demandes de reconnaissance des AOC/AOP, IGP, STG et label rouge, assure le suivi des règles relatives à l'agriculture biologique, supervise l'ensemble des contrôles et protège les produits contre les usurpations. L'Institut accompagne les producteurs dans leurs démarches pour l'obtention d'un signe et poursuit cet accompagnement après obtention du signe tout au long de la vie du produit, notamment dans le cadre de missions de contrôle. L'INAO, dont le siège est à Montreuil (93), est organisé autour de services nationaux et territoriaux répartis en 8 unités territoriales, offrant ainsi un maillage fort dans l'ensemble des régions métropolitaines.

LES SIGNES D'IDENTIFICATION DE LA QUALITÉ ET DE L'ORIGINE

■ La garantie de l'origine du produit :

AOC/AOP

L'Appellation d'origine contrôlée désigne un produit dont toutes les étapes de fabrication (la production, la transformation et l'élaboration) sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même zone géographique, qui donne ses caractéristiques au produit.

L'Appellation d'origine protégée est l'équivalent européen de l'AOC. Elle protège le nom d'un produit dans tous les pays de l'Union européenne.

IGP

L'Indication géographique protégée désigne un produit dont les caractéristiques sont liées au lieu géographique dans lequel se déroule au moins sa production ou sa transformation selon des conditions bien déterminées. C'est un signe européen qui protège le nom du produit dans toute l'Union européenne.

■ La garantie de la qualité supérieure du produit :

LABEL ROUGE

Le Label rouge est un signe français qui désigne des produits qui, par leurs conditions de production ou de fabrication, ont un niveau de qualité supérieure par rapport aux autres produits similaires.

■ La garantie du respect de l'environnement :

L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Elle garantit que le mode de production est respectueux de l'environnement et du bien être animal. Les règles qui encadrent le mode de production biologique sont les mêmes dans toute l'Europe et les produits importés sont soumis aux mêmes exigences.

Figure 185 : Les dénominations et protections agricoles

A.1 Les Appellations d'Origines Contrôlées (AOC)

Le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (MAP) participe à la politique de la défense des Appellations d'Origines Contrôlées (AOC) dont la reconnaissance a été confiée à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INOQ - anciennement l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO). L'AOC désigne les produits agricoles, forestiers ou alimentaires et les produits de la mer (bruts ou transformés) dont la qualité ou les caractères sont dus à son origine géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains (article L115-1 du code de la Consommation, article L641-5 du code Rural). L'ensemble des opérations (production, transformation et élaboration) doivent avoir lieu sur une aire géographique déterminée avec un savoir-faire reconnu et constaté. La naissance d'une AOC est prononcée par un décret qui notamment délimite l'aire géographique de production et détermine les conditions de production qui figurent dans le cahier des charges qu'il homologue (article L641-7 du code Rural). Cela implique que les services de l'INOQ et du (des) Syndicat(s) de défense de l'appellation concernée soient associés aux réflexions de la collectivité pour déterminer les éventuels secteurs nécessaires au développement, à prendre sur les différents terroirs agricoles, et les secteurs à préserver pour l'activité agricole.

Rappelons qu'un classement AOC a des conséquences pour le document d'urbanisme. En application de l'article L 641-11 du Code Rural, « tout syndicat de défense d'une appellation d'origine contrôlée peut saisir l'autorité administrative compétente s'il estime que le contenu d'un document d'aménagement ou d'urbanisme en cours d'élaboration, un projet d'équipement, de construction, d'exploitation du sol ou du sous-sol, d'implantation d'activités économiques est de nature à porter atteinte à l'aire ou aux conditions de production, à la qualité ou à l'image du produit d'appellation. »

Préalablement à toute décision, cette autorité administrative doit recueillir l'avis du Ministre de l'Agriculture, pris après consultation de l'Institut National des Appellations d'Origine. Les espaces classés en AOC ont vocation à être protégés au titre de l'agriculture dans le document d'urbanisme.

Le territoire communal est couvert par les AOC et/ou AOP suivantes :

a) Filière laitière

AOC-AOP	Beurre Charentes-Poitou
AOC-AOP	Beurre des Charentes
AOC-AOP	Beure des Deux-Sèvres

Tableau 37 : AOC et AOP de la filière laitière à Saint-Nazaire-sur-Charente en 2016

En 2010, la commune comprend 4 exploitations de vaches laitières.

b) Filière viticole

AOC - IGP	Cognac ou Eau-de-vie de Cognac ou Eau-de-vie des Charentes
AOC - IGP	Esprit de Cognac
AOC-AOP	Pineau des Charentes blanc
AOC-AOP	Pineau des Charentes rosé ou rouge

Tableau 38 : AOC et AOP de la filière viticole à Saint-Nazaire-sur-Charente en 2016

En 2010, la commune comprend au moins une exploitation viticole, le nombre exact d'exploitation(s) et les surfaces exploitées étant confidentiels (secret statistique). La première réunion agriculteurs n'a pas permis d'identifier les producteurs labellisés AOC s'ils existent.

A.2 Les Indications géographiques protégées (IGP)

Le territoire communal est couvert par les IGP suivantes :

a) Filière viticole

IGP	Atlantique blanc
IGP	Atlantique primeur ou nouveau blanc
IGP	Atlantique primeur ou nouveau rosé
IGP	Atlantique primeur ou nouveau rouge
IGP	Atlantique rosé
IGP	Atlantique rouge
IGP	Charentais blanc
IGP	Charentais blanc primeur ou nouveau
IGP	Charentais Charente blanc
IGP	Charentais Charente primeur ou nouveau blanc
IGP	Charentais Charente primeur ou nouveau rosé
IGP	Charentais Charente primeur ou nouveau rouge
IGP	Charentais Charente rosé
IGP	Charentais Charente rouge
IGP	Charentais Charente-Maritime blanc

IGP	Charentais Charente-Maritime primeur ou nouveau blanc
IGP	Charentais Charente-Maritime primeur ou nouveau rosé
IGP	Charentais Charente-Maritime primeur ou nouveau rouge
IGP	Charentais Charente-Maritime rosé
IGP	Charentais Charente-Maritime rouge
IGP	Charentais Ile de Ré blanc
IGP	Charentais Ile de Ré blanc primeur ou nouveau
IGP	Charentais Ile de Ré rosé
IGP	Charentais Ile de Ré rosé primeur ou nouveau
IGP	Charentais Ile de Ré rouge
IGP	Charentais Ile de Ré rouge primeur ou nouveau
IGP	Charentais Ile d'Oléron blanc
IGP	Charentais Ile d'Oléron blanc primeur ou nouveau
IGP	Charentais Ile d'Oléron rosé
IGP	Charentais Ile d'Oléron rosé primeur ou nouveau
IGP	Charentais Ile d'Oléron rouge
IGP	Charentais Ile d'Oléron rouge primeur ou nouveau
IGP	Charentais rosé
IGP	Charentais rosé primeur ou nouveau
IGP	Charentais rouge
IGP	Charentais rouge primeur ou nouveau
IGP	Charentais Saint-Sornin blanc
IGP	Charentais Saint-Sornin blanc primeur ou nouveau
IGP	Charentais Saint-Sornin rosé
IGP	Charentais Saint-Sornin rosé primeur ou nouveau
IGP	Charentais Saint-Sornin rouge
IGP	Charentais Saint-Sornin rouge primeur ou nouveau

Tableau 39 : IGP de la filière viticole à Saint-Nazaire-sur-Charente en 2016

b) Elevage

IGP	Agneau du Poitou-Charentes (IG/03/98)
IGP	Huîtres Marennes Oléron (IG/13/00)
IGP	Jambon de Bayonne (IG/01/95)

Tableau 40 : IGP de la filière élevageà Saint-Nazaire-sur-Charente en 2016

En 2010, le nombre d'exploitations ayant un élevage d'ovins est confidentiel (secret statistique), il n'y a pas de producteur porcin ni de conchyliculteur.

A.3 L'Agriculture Biologique

La commune ne compte aucune exploitation engagée dans la démarche d'Agriculture Biologique en 2017.

F. LES PRESSIONS LIEES AU TERRITOIRE ET LES DIFFICULTES RENCONTREES PAR LES AGRICULTEURS

A.1 Les zones de « non constructibilité » liées aux sites agricoles

L'implantation et l'extension de bâtiments agricoles sont soumises à des conditions de distance vis-à-vis des « tiers »[12]. La distance imposée varie de 50 à 100 m selon le régime réglementaire applicable à l'exploitation. Ce régime est déterminé en fonction des productions et du nombre maximum d'animaux présents simultanément sur l'exploitation : **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ou, par défaut, Règlement Sanitaire Départemental (RSD).**

CATEGORIES	RSD	D Déclaration	DC Déclaration avec contrôle périodique	E Enregistrement	A Autorisation
Caprins, ovins, équins	Quel que soit l'effectif	/	/	/	/
Veaux de boucherie, bovins à l'engrais	1 à 49 animaux	50 à 200	201 à 400	/	Plus de 400
Vaches laitières	1 à 49 vaches	50 à 100	101 à 150	151 à 200	Plus de 200
Vaches allaitantes	1 à 99 vaches	100 et plus	/	/	/
Transit, vente de bovins, centre d'allotement	1 à 49 places	50 places et plus	/	/	/
Porcs en animaux-équivalents (1)	1 à 49	50 à 450	/	Plus de 450	*Voir tableau rubrique IED n° 3660*
Lapins sevrés	1 à 2999	3000 à 20 000	/	/	Plus de 20 000
Volailles, gibier à plumes en animaux-équivalents (2)	1 à 4 999	5 000 à 20 000	20 001 à 30 000	/	Plus de 30 000 *Voir tableau rubrique IED n° 3660*
Chiens de plus de 4 mois	1 à 9	10 à 50	/	/	Plus de 50

Tableau 41 : Classification des différentes activités animales ICPE en Charente-Maritime (janvier 2014)

Le principe de réciprocité dans l'application de la réglementation rappelé à l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime exclut l'implantation de nouvelles constructions de tiers dans un périmètre de 50 à 100 m autour des bâtiments agricoles existants. Inversement, l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles abritant des animaux est interdite dans ce même périmètre autour des habitations de tiers déjà installées.

[12] Toute personne extérieure à l'exploitation agricole concernée.

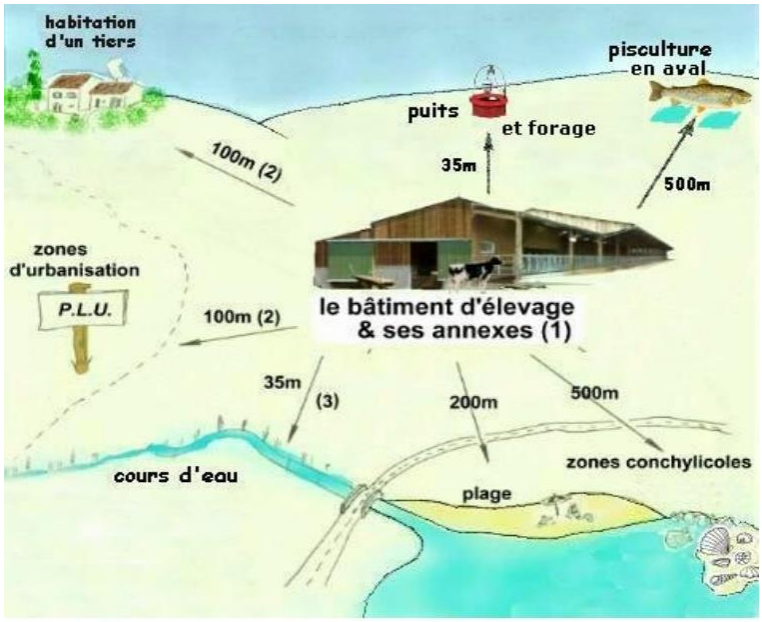

(1) Annexes = Salle de traite, silos, stockage d'effluents, de foin de paille, de fourrage....sauf les parcours.

(2) 50m pour les bovins sur litières accumulée.
15m pour les bâtiments de stockage de paille et fourrage

(3) 50m si pisciculture à moins d'un kilomètre en amont.

Figure 186 : Règles d'implantation des bâtiments d'élevage ICPE en Charente-Maritime (janvier 2014)

Les bâtiments d'élevage situés en haut de l'illustration génèrent une zone de « non constructibilité » de 100 m (en vert), soit près de 6 ha dans le cas présent.
En dessous, l'habitat « tiers » est situé en dehors de cette zone de restriction et ne vient pas perturber l'activité agricole liée aux bâtiments.

Figure 187 : Impact des bâtiments agricoles

En 2016, la commune compte 9 exploitations (sièges) ayant au moins un atelier d'élevage (avec bâtiment). Parmi elles, aucune ICPE soumise à autorisation n'est recensée, d'après la base des installations classées. L'enquête agricole a cependant permis d'identifier 1 exploitation au moins[13] ayant un élevage soumis à déclaration au titre des ICPE et 4 exploitations relevant du Règlement Sanitaire Départemental. Le périmètre d'inconstructibilité varie donc de 50 à 100 m autour de ces bâtiments.

[13] Concernant les 6 autres exploitations, 2 sont apiculteurs et les 4 restantes n'ayant pas participé à l'enquête, nous ne disposons d'aucune donnée détaillée.

Figure 188 : Localisation de l'exploitation agricole ICPE sur la commune

Par ailleurs, il est important de noter que diverses autres installations techniques sont également nécessaires au fonctionnement d'une exploitation agricole. Dans le cas présent, il s'agit notamment de hangars de stockage de fourrage (foin, paille, …) ou de hangar de stockage de matériel. Selon leur nature, ces installations peuvent être génératrices de nuisances (poussières, odeurs, bruits…) ou de risque incendie.

A.2 L'épandage des effluents d'élevage

L'épandage des effluents d'élevage sur les parcelles est encadré par la réglementation. Il doit en effet se réaliser à une distance minimale des habitations, comprise entre 0 et 100 m, selon la nature des déjections animales apportées aux champs (fumier, lisier, compost), la pratique utilisée par l'éleveur (enfouissement ou non, délai d'enfouissement) et le régime réglementaire de l'exploitation.

En dehors des élevages ICPE soumis à autorisation, seul cas permettant de déroger à cette règle, **la réglementation contraint les exploitations à restreindre leur plan d'épandage, et par conséquent leur activité agricole, lors de l'arrivée d'habitations nouvelles à proximité des parcelles concernées.** L'implantation d'une habitation de tiers « fragilise » ainsi 3 ha de surfaces agricoles épandables (pour un recul d'application de 100 m). Par conséquent, toute réduction des surfaces utilisables pour l'épandage, ou de leur accessibilité, constitue un préjudice fort pour l'activité d'élevage.

A.3 Application de produits phytosanitaires

L'application de produits phytosanitaires à proximité des lieux accueillant des personnes sensibles est aujourd'hui encadrée par la réglementation (arrêté préfectoral du 12 mai 2016), à l'exclusion des produits à faible risque.

En dehors des horaires sensibles définis par la mairie, l'application de tels produits sur des cultures hautes, telles que vignes ou arbres notamment fruitiers, en utilisant un pulvérisateur tracté ou autotracté, est ainsi

interdite autour des lieux et établissements accueillant des enfants (établissements scolaires, crèches, haltes-garderies, relais d'assistantes maternelles, etc.).

Autour des centres de loisirs, des établissements de santé, des aires de jeux destinées aux enfants et autour des lieux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées, l'application est subordonnée à la mise en place de modalités particulières visant à éviter la présence de personnes vulnérables dans les espaces de plein air de ces établissements, lors du traitement. Dans le cas contraire, elle est également interdite.

Les distances à respecter tiennent compte de la limite de propriété du lieu et varient en fonction du type de culture :

- pour les parcelles d'arbres fruitiers : 50 m en cas d'utilisation de tout type de pulvérisateur tracté ou autotracté ;
- pour les parcelles viticoles : distances variant de 5 à 50 mètres selon le matériel utilisé (présence de dispositifs antidérives agréés ou non).

Cependant, si une haie jointive d'une hauteur au moins égale aux arbres en culture ou d'une hauteur minimale de 3 mètres, dans le cas de la vigne, est implantée entre lesdits lieux et les parcelles à traiter, l'application de produits phytosanitaires reste autorisée à proximité des lieux sensibles. Des dérogations sont également possibles dans le cas de l'utilisation d'un pulvérisateur équipé d'un dispositif de confinement ou si un filet paragrêle est installé au-dessus du verger, dans le cas de parcelles arboricoles, sous réserve de respecter dans ce dernier cas, une distance de 20 m.

A noter cependant qu'en cas de nouvelle construction, de type établissement scolaire ou crèche, halte-garderie, relais d'assistantes maternelles, à proximité de parcelles agricoles, des mesures de protection physique devront être mises en place par le porteur de projet.

A.4 Les difficultés de circulation et d'accès

Les déplacements constituent un enjeu important de l'aménagement du territoire. Les flux liés aux activités agricoles n'échappent pas à cette problématique. Les déplacements des engins agricoles représentent des flux limités comparativement au trafic des autres véhicules, pour autant ils sont vitaux pour l'économie agricole.

Les travaux des champs, les chantiers de récoltes, le transport des animaux, etc., sont autant d'activités qui génèrent des déplacements agricoles. La circulation des engins est rythmée par la nature des travaux et varie selon les saisons et les productions concernées. Des problèmes en lien avec la circulation, l'accès aux parcelles et à l'état de la voirie ont ainsi été signalés par les agriculteurs de la commune.

A.5 Les pressions de l'urbanisation et la constructibilité limitée en zone agricole

De façon à permettre le maintien de l'activité agricole sur le territoire, des dispositions spécifiques seront à prévoir vis-à-vis des bâtiments agricoles et des sièges d'exploitation, en lien avec les zones de non-constructibilité. Les parcelles attenantes aux bâtiments, et notamment aux bâtiments d'élevage, ou facilement accessibles depuis ceux-ci, jouent en effet un rôle particulier et stratégique dans le fonctionnement de l'exploitation. Elles assurent la transition entre la période d'alimentation dans l'étable et la période de pâturage, et facilitent également la surveillance des animaux. Ces parcelles jouent aussi un rôle essentiel pour les travaux de manutention (fumiers, lisiers, fourrages, etc.) lors des périodes de transition, mais également pour prévoir les besoins d'évolution des bâtiments et installations. Tout empiètement sur ces parcelles est une difficulté certaine pour le fonctionnement courant de l'exploitation. Le document d'urbanisme devra donc permettre de limiter toute pression sur les exploitations existantes et d'anticiper les conflits potentiels générés par la proximité avec les secteurs urbanisés, liés notamment à l'activité d'élevage et aux nuisances olfactives pouvant en découler, à la circulation d'engins agricoles et au bruit.

Par ailleurs, afin de protéger le caractère agricole et d'éviter le mitage, en dehors des zones urbaines, seuls sont autorisées les constructions et bâtiments directement liés à l'activité agricole. Le code de l'urbanisme ne précise cependant pas quelles sont les constructions (bâtiments, logement) nécessaires à l'exploitation agricole. Si pour un bâtiment (stabulation, stockage foin, hangar matériel, bergerie…) le lien avec l'exploitation est facilement apprécié, il n'en est pas de même pour le logement. La nécessité d'habiter sur le siège de l'exploitation ne peut se justifier, sous réserve d'une taille d'exploitation minimale, que par des contraintes fortes et permanentes, liées notamment :

- au suivi des cultures ou à la surveillance des animaux,
- au suivi de la transformation et/ou au stockage des cultures (chambre froide) pour par exemple les laiteries, fromageries.

Le territoire de Saint-Nazaire-sur-Charente est également concerné par le site de l'Estuaire de la Charente, classé par décret le 22 aout 2013. En site classé, la construction ou l'extension de bâtiments nécessaires à l'activité agricole est possible, mais soumise à autorisation. En effet, tous travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du site ne pourront être réalisés qu'exceptionnellement après autorisation spéciale de l'Etat. La commune compte 9 sièges d'exploitation en site classé. Tout nouveau projet lié au bâti pour ces exploitations en question, sera donc soumis aux dispositions réglementaires définies dans le PLU, mais également à l'autorisation de l'Etat.

G. PERSPECTIVES AGRICOLES

Les échanges issus de la concertation avec les agriculteurs permettent de connaître leurs projets de développement envisagés sur leur exploitation, et ainsi les tendances en termes de perspectives agricoles à court et moyen termes.

Parmi les exploitations enquêtées, un certain nombre de projets dans les prochaines années sont ainsi connus et concernent notamment des exploitations de grande taille, démontrant ainsi un certain dynamisme sur le territoire. Il s'agit :

- de projets concernant la construction ou l'agrandissement de bâtiments agricoles, destinés essentiellement au stockage de matériel et/ou de fourrage, mais aussi aux activités d'élevage ;
- de projets d'extension en termes de foncier agricole ;
- de projets de mise en place d'une unité de méthanisation ;
- de demande de changement de destination de bâtiments agricoles ;
- de projets répondant à un souhait de diversification de l'activité en se tournant vers l'agrotourisme ou en développant la vente directe sur leur site développement de la vente directe ;
- de projets d'engagement dans la démarche « Mesure Agro-Environnementale » (MAE).

H. SYNTHESE

RAPPEL DES ELEMENTS CLES SUR LE TERRITOIRE

- Une commune inscrite au sein d'un territoire dominé par l'agriculture (3/4 des surfaces du territoire de la CARO).
- Un maintien du secteur agricole sur la commune, malgré la profonde modification des pratiques agricoles observée à l'échelle locale comme à l'échelle nationale, favorisé par la richesse des sols, influençant largement la gestion et la préservation du paysage.
- Une agriculture fortement influencée par la forte présence des marais qui contraste avec les espaces des hautes terres présentes plus au Sud.
- Une évolution structurelle des exploitations avec une baisse plus marquée du nombre d'exploitations agricoles entre 1988 et 2010 (-164 exploitations agricoles) que de surfaces (-7%), illustrant la tendance à la concentration et à l'augmentation des terres cultivées par exploitation. Ce constat reflète ainsi la problématique d'une difficile installation et reprise d'exploitations par de nouveaux jeunes agriculteurs.
- Une orientation technico-économique dominée par la polyculture élevage.
- Une volonté nouvelle de certains exploitants d'aller dans le sens d'une agriculture plus raisonnée (projet MAE, création d'associations de producteurs fermiers locaux en circuit court).
- Un secteur d'activité occupant une place importante dans l'économie, à l'échelle communale comme à l'échelle du pays rochefortais, avec un fort potentiel de développement localement.

LES GRANDS ENJEUX

- **Maintenir l'élevage traditionnel et la préservation des marais**
- **Accompagner les exploitants dans le cadre du Site Classé**
- **Favoriser le maintien et la diversification de l'activité agricole au regard des mutations progressives du secteur, tout en encourageant l'installation et la reprise d'installations par de nouveaux jeunes agriculteurs et en maintenant un contexte agricole favorable au maintien des paysages ouverts.**

8 SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES DIAGNOSTICS DE TERRITOIRE

8.1 SYNTHESE GENERALE

Commune rurale située à l'interface entre l'agglomération de Rochefort et le littoral atlantique, Saint-Nazaire-sur-Charente présente un paysage dominé par l'agriculture, reflétant l'excellente fertilité des sols localement. Ces espaces de plaines ouvertes comprennent globalement peu de boisements et de haies et présentent donc une certaine sobriété d'un point de vue végétal. La commune est toutefois ponctuée de petits boisements et de haies bocagères bordant les prairies, les vastes plaines céréalières, les fossés et le long des petites routes.

En raison de sa situation à l'intérieur du dernier méandre de la Charente et de sa topographie particulièrement basse, Saint-Nazaire-sur-Charente est par ailleurs caractérisée par une trame bleue étendue, marquée par la Charente et son estuaire et par un réseau de cours d'eau et canaux traversant les marais présents localement. Ainsi, de par cette trame bleue développée, le territoire présente un fort intérêt tant d'un point de vue écologique (biodiversité riche et variée…) qu'écosystémique (fonctionnement hydraulique, zones humides…). Ce fort intérêt se traduit notamment par le classement d'une large part du territoire au sein de nombreux zonages réglementaires environnementaux (5 ZNIEFF, 1 ZICO et 4 sites Natura 2000 notamment).

Du fait de sa position à proximité du littoral et de l'estuaire, la commune présente un paysage singulier, partagé par la route départementale et marqué par le chevelu hydrographique secondaire de la Charente, réparti entre :

- la basse vallée de la Charente, qui recouvre la moitié Nord de la commune, au paysage globalement peu marquée au niveau de l'estuaire, avec des marqueurs de relief (coteaux, boisements étendus) particulièrement éloignés ;
- la presqu'île de Moëze, qui concerne la moitié Sud de la commune, avec un paysage ouvert et particulièrement plat.

Côté urbanisation, la commune est organisée autour d'un bourg, implanté en retrait par rapport au fleuve sur les lignes de crête, et de nombreux hameaux anciens positionnés sur les « bosses » de relief. L'habitat rural s'accompagne d'un patrimoine bâti caractérisé par un patrimoine religieux, un patrimoine militaire et fortifié remarquable (Fort Lupin) et un patrimoine lié à l'eau, fortement représenté par la présence de la Charente et de vallées secondaires.

Ce territoire en bord de l'Estuaire de la Charente est très largement soumis au risque inondation par submersion marine, il est donc couvert par le PPRI de la Charente, actuellement en cours de révision.

En 2016, Saint-Nazaire-sur-Charente comptait 1 181 habitants (population municipale selon RP INSEE 2019), soit moins de 2 % de la population de l'agglomération Rochefort Océan (63 288 hab). Avec une densité

d'environ 58 habitants /km², elle constitue de fait une des communes rurales de la communauté d'agglomération. Bien que située en périphérie de Rochefort, la commune connaît une croissance démographique globalement positive et régulière depuis plusieurs décennies. Cela se traduit notamment par une croissance de l'habitat, relativement importante ces dernières années. Majoritairement tournée vers la production de logements individuels, il en résulte aujourd'hui une faible mixité en termes de typologie, avec un manque de petits logements, nécessaires au parcours résidentiel des habitants. A noter que la commune est engagée dans un dispositif de réhabilitation et d'amélioration de l'habitat permettant de soutenir les ménages les plus modestes (OPAH RU). Le parc de logement comporte également un certain nombre de résidences secondaires, traduisant la qualité du cadre de vie et l'attrait touristique de la commune, toutefois moins important que certaines communes voisines plus touristiques.

L'attractivité de la commune résulte notamment de son cadre de vie, mais également de sa position stratégique, à proximité des pôles d'emplois de Rochefort, de la Rochelle ou encore de Royan, et de sa bonne desserte par les infrastructures routières qui la rendent particulièrement intéressante d'un point de vue résidentiel. Malgré cette attractivité démographique, les emplois sont toutefois le plus souvent délocalisés sur les communes voisines plus attractives économiquement. Les migrations pendulaires sont alors très importantes, vers Rochefort notamment mais également vers les principaux pôles de la CARO. De même, ce territoire très rural est caractérisé par une absence d'équipements, tant pour la santé (pas de médecin) que pour l'accueil des personnes âgées ou les gardes d'enfants d'âge préscolaire.

Par la qualité de ses paysages, la richesse du patrimoine bâti et naturel, le territoire a de nombreux atouts touristiques, mais est concurrencé par les communes voisines proches du littoral et par Rochefort. Des opportunités touristiques locales existent toutefois au travers de l'Opération Grand Site et du port de proximité sur la Charente. De fait, l'activité touristique développée sur la commune s'appuie principalement sur le tourisme de nature et notamment par une offre de circuits de promenade pédestre et cycliste. Un manque d'infrastructures d'accueil touristique est toutefois identifié, avec une offre d'hébergement peu développée sur le territoire, reposant essentiellement sur les résidences secondaires et l'hôtellerie de plein air, et une offre de restauration peu présente.

8.2 LES ENJEUX HIERARCHISES

Enjeux forts	▪ Maintenir le bon état quantitatif des eaux et veiller à l'atteinte des objectifs de qualité chimique fixés par le SDAGE Adour Garonne. ▪ Assurer la capacité d'assainissement compte tenu des sols et de la sensibilité hydrologique. ▪ Veiller à la préservation du patrimoine naturel et plus particulièrement à la préservation des écosystèmes liés aux milieux aquatiques et palustres. ▪ Assurer la valorisation et préservation des Zones à Dominante Humide. ▪ Pour assurer une intégration raisonnée du risque inondation dans l'aménagement du territoire, le PLU devra intégrer les dispositions du PPRI et notamment : ○ Tendre vers réduction de l'imperméabilisation des sols ○ Adapter le règlement en fonction de celui du PPRI ○ Localiser les zones d'habitat nouveau en fonction du zonage du PPRi ○ Protéger d'éventuels éléments du paysage qui contribuent à réduire les phénomènes de ruissellement en favorisant l'infiltration. ▪ Veiller à la conservation des qualités paysagères propres aux territoires.

	▪ Assurer l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage. ▪ Maintenir une activité agricole participant à l'entretien des paysages. ▪ Maintenir l'élevage traditionnel et la préservation des marais ▪ Accompagner les exploitants dans le cadre du Site Classé ▪ Favoriser le maintien et la diversification de l'activité agricole au regard des mutations progressives du secteur, tout en encourageant l'installation et la reprise d'installations par de nouveaux jeunes agriculteurs et en maintenant un contexte agricole favorable au maintien des paysages ouverts. ▪ Favoriser de manière maitrisée un développement des nouvelles constructions dans le respect du SCoT et du PLH. ▪ Compte tenu du phénomène de desserrement de la population et dans un contexte de vieillissement de la population relatif (rajeunissement constaté en parallèle), favoriser des logements adaptés aux jeunes et aux personnes âgées. ▪ Compte tenu du caractère ancien du parc, soutenir et favoriser en parallèle la réhabilitation et/ou la conservation du bâti ancien, en lien notamment avec les opérations en cours. ▪ Ne pas accentuer la vacance au sein du parc. ▪ Préserver l'activité économique sur le territoire et favoriser son dynamisme. ▪ Mettre l'accent sur la mise à disposition d'un « package » touristique incluant nécessairement une offre d'hébergement afin de développement l'activité touristique.
Enjeux moyens	▪ Maintenir la présence d'un maillage bocager, à minima aux abords des bourgs. ▪ Poursuivre l'accueil des populations dans une recherche de mixité. ▪ Encourager la diversité de l'offre de logements tout en développant l'offre locative. ▪ Affirmer le rôle du pôle du bourg par l'accueil de nouveaux équipements. ▪ Veiller à l'accessibilité de l'ensemble des habitants aux équipements. ▪ Définir une offre d'équipements adaptée aux besoins actuels et à venir. ▪ Favoriser les déplacements adaptés aux besoins du territoire. ▪ Intégrer les projets de déplacements modes doux ▪ Intégrer et permettre l'évolution des sites au contact du tissu bâti. ▪ Définir les conditions d'accueil d'activités économiques sur la commune, conformément au SCoT ▪ Développer et appuyer l'offre de loisirs (en adéquation avec les éléments du diagnostic équipement), de façon à positionner et à identifier clairement la commune dans l'activité touristique et de loisir locale. ▪ Valoriser l'activité nautique en renforçant et en pérennisant l'existant, le tout dans une logique environnementale.
Enjeux faibles	▪ Le projet d'élaboration du PLU doit s'inscrire dans une continuité des différentes actions menées liées aux énergies renouvelables à l'échelle régionale et départementale. ▪ Le projet de PLU doit favoriser les installations solaires. ▪ Développer les liens intercommunaux

9 PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT ET BESOINS REPERTORIES

9.1 L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIERE

Sous les effets conjugués des articles L. 151-4 et R. 151-1 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés au PADD sont justifiés au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU de Saint-Nazaire-sur-Charente, l'analyse a ainsi porté sur la période 2007-2018.

Elle consiste à recenser l'artificialisation des espaces naturels et agricoles, entre 2007 et 2018, à partir :

- d'une analyse de l'occupation du sol basée sur les données produites par la Communauté d'Agglomération de Rochefort-Océan, dans le cadre de la révision du SCoT, à partir des photos aériennes de 2010, 2014 et 2018 ;
- d'une analyse des permis de construire délivrés sur la commune de 2007 à 2018 ;
- des photo-aériennes de 2006, 2014 et 2019 (travail de photo-interprétation) et du cadastre de 2019.

A. PRESENTATION DE LA METHODE D'ANALYSE

A.1 Identification de la tâche urbaine

La détermination de la tâche urbaine permet d'estimer l'ensemble des parties artificialisées du territoire. Elle a été constituée sur la base de la BD parcellaire et des photo-aériennes, en prenant en compte toutes les parcelles bâties aux dates établies.

Par déduction, l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est ensuite effectuée en comparant et en caractérisant l'évolution de la tâche urbaine entre 2007 et 2018.

A.2 Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

L'analyse de la consommation des espaces a pris en compte :

- l'ensemble des espaces bâtis ou artificialisés, situés en extension de la tâche urbaine délimitée en 2007. L'analyse distinguera parmi eux :
  - les extensions urbaines significatives, correspondant aux grandes opérations d'extension de la tache urbaine se situant en frange de l'espace aggloméré (ex : lotissement de maisons individuelles ou zone d'activités) ;
  - les extensions ponctuelles ou linéaires, également localisées en frange de l'espace aggloméré et limitées à quelques parcelles diffuses, construites "au coup par coup" ;

- ainsi que le remplissage interstitiel au sein des espaces urbanisés en 2007. Les constructions réalisées au sein des espaces déjà urbanisés en 2007 dans de petites « dents creuses » de moins de 2 500 m², à l'arrière de jardins aménagés, sur des délaissés urbains ou encore sur des parcelles non occupées en 2007 mais ayant perdu leur vocation naturelle sont en effet considérées comme relevant d'une opération de densification/réinvestissement urbain et ont été comptabilisées à ce titre.

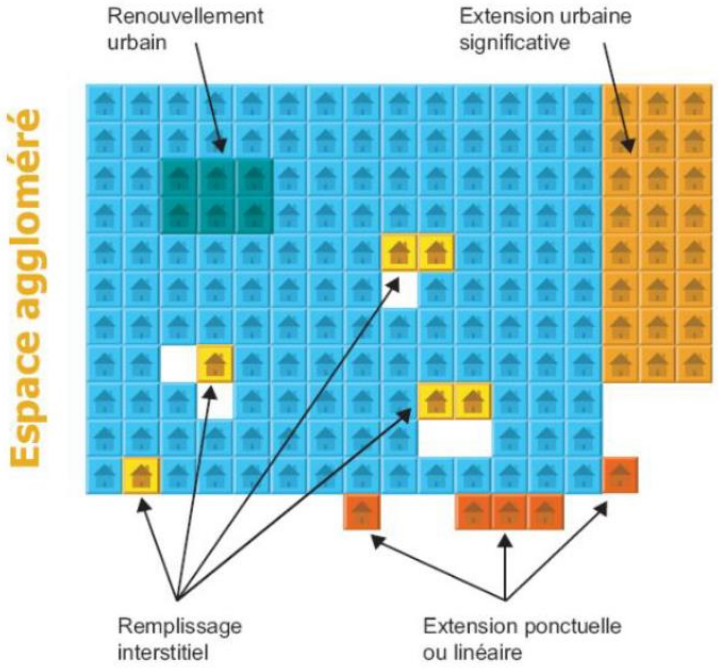

Chacune de ces parcelles identifiées comme artificialisés ont été caractérisées afin de déterminer quelle était leur nature en 2007 et quelle a été leur destination en 2018, à savoir du bâti lié à de l'urbain mixte (habitat, commerces et services de proximité, stationnement et infrastructures), des équipements publics ou des infrastructures liées à des activités économiques.

B. LES DIFFERENTS TYPES D'OCCUPATION DU SOL ET EVOLUTION DES SURFACES ARTIFICIALISEES

En 2007, 5,3 % de la commune était artificialisé, soit près de 105 hectares. En 2018, cette proportion atteint environ **119 hectares d'artificialisés, soit 5,9 % du territoire**.

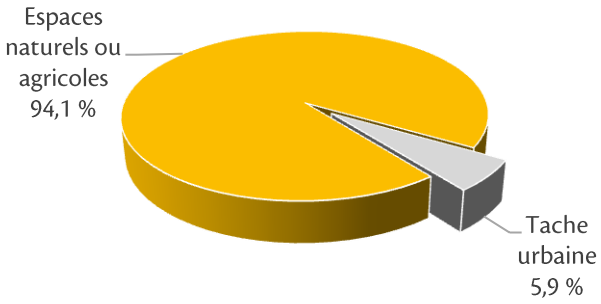

Une progression des surfaces artificialisées (en densification et en extension) de l'ordre de 13 %, soit 14 ha, est constatée depuis 2007. Le rythme de progression des terres artificialisées est ainsi de +1 % par an, soit près de 1,2 ha consommés chaque année depuis 2007.

	2007	Part de la surface communale (%)	2018	Part de la surface communale (%)	Evolution des surfaces (%)
Espace urbanisé destiné à l'urbanisation mixte	105 ha	5,3 %	119 ha	5,9 %	**+ 13 %**
Dont équipements	*3,7 ha*	*0,19 %*	*5,1 ha*	*0,24 %*	***+ 26,5 %***
Zones agricoles et espaces prairiaux	1 617,8 ha	81 %	1 603 ha	80,3 %	**- 0,9 %**
Zones naturelles ou forestières	24,6 ha	1,2 %	25,9 ha	1,3 %	**+ 5,3 %**
Surfaces en eau	204,2 ha	10,2 %	204,2	10,2 %	**0**
Zones humides	44,5 ha	2,2 %	44,5 ha	2,2 %	**0**

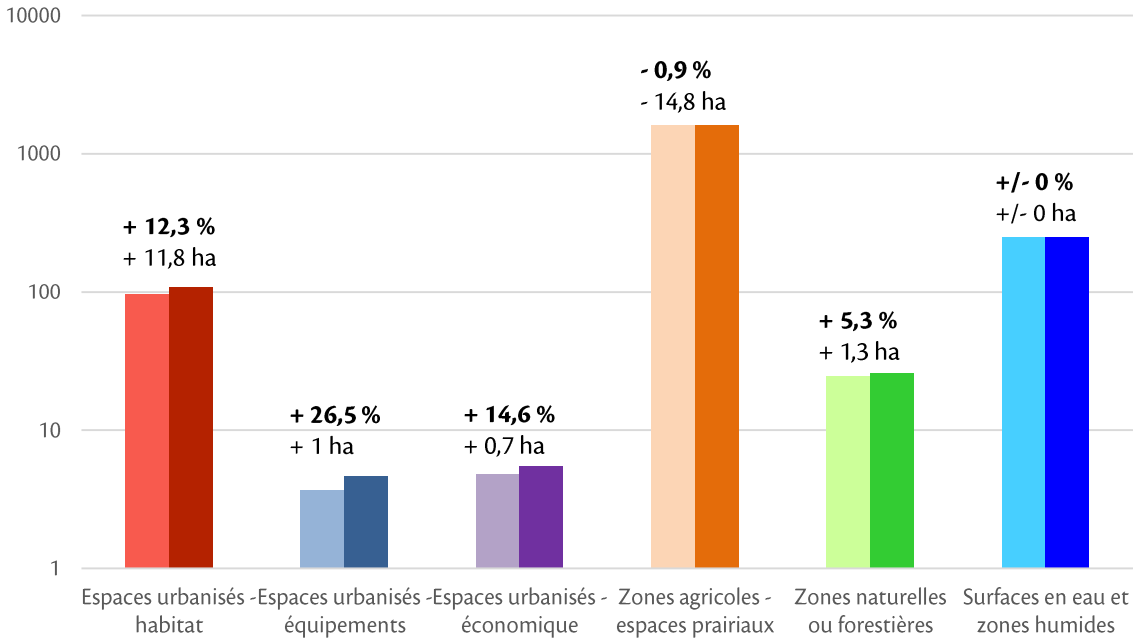

Figure 189 : Evolution des modes d'occupation des sols entre 2007 et 2018 sur Saint-Nazaire-sur-Charente

C. EVOLUTION DES ESPACES AGRICOLES, DES ESPACES NATURELS ET DES ESPACES ARTIFICIALISES

A.1 Origine des espaces consommés

Sur les onze dernières années, les espaces consommés étaient composés de :

- 97 % de terres agricoles, soit 13,6 hectares, et plus particulièrement de terres arables céréalières, situées en bordure de zone urbaine ;
- 3 % d'espaces naturels et semi-naturels, soit 0,4 hectares, constitués de jardins domestiqués ayant fait l'objet de division parcellaire, au sein du tissu urbain existant ou de prairies naturelles. Aucun boisement n'a été consommé sur le territoire communal.

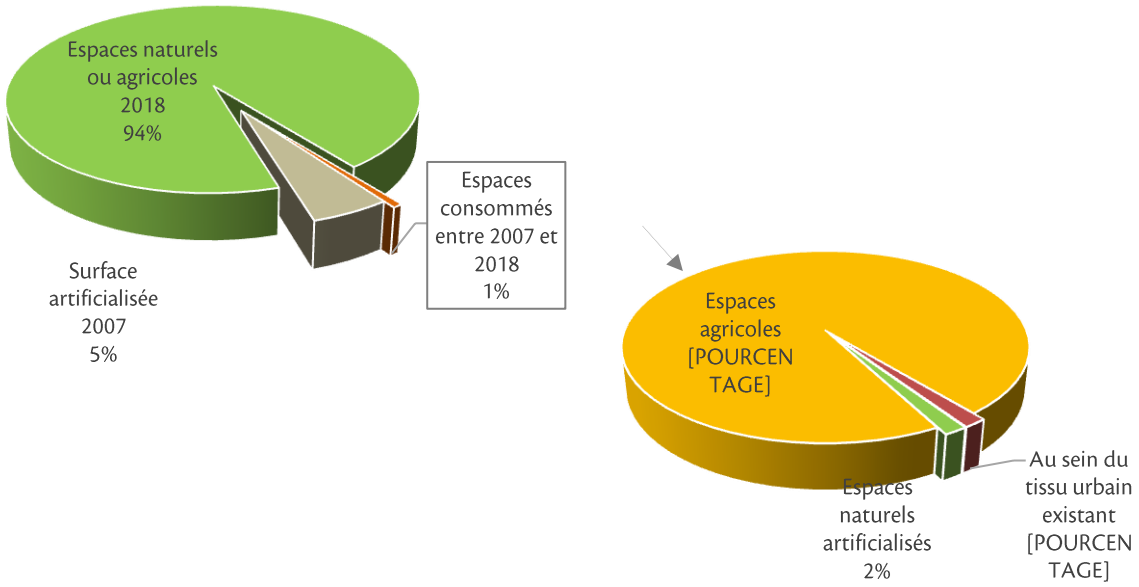

Figure 190 : Typologie des espaces consommés en fonction de l'occupation des sols entre 2007 et 2018 sur Saint-Nazaire-sur-Charente

A.2 Destination des espaces consommés

La majorité des espaces artificialisés entre 2007 et 2018 (soit 11,9 ha) ont été consacrés au développement urbain mixte (habitat, commerces et services de proximité) et ont permis la construction de nouveaux logements individuels, essentiellement sous forme d'opérations d'aménagements de type pavillonnaire. En termes de densité, durant cette période, 108 logements ont été réalisés sur les 117 lots prévus à cet effet, soit une densité brute globale de 10 logements à l'hectare. Les nouveaux équipements, avec l'extension du cimetière notamment, s'étendent quant à eux de près d'1,4 ha et les espaces urbanisés destinés aux activités s'étendent de 0,7 ha environ.

Toute vocation confondue, cette nouvelle artificialisation des sols s'est opérée au sein des espaces bâtis existants, mais principalement en extension de l'urbanisation, mobilisant quasi-exclusivement des sols agricoles. Ainsi, sur les 14 ha identifiés comme artificialisés entre 2007 et 2018 :

- 12,2 ha environ, soit 88 %, sont le fait d'extensions, parfois significatives, localisées essentiellement au Sud et à l'Ouest du centre bourg, mais également dans le quartier de Fontrouet.
- le reste, soit 1,8 ha, correspond à des dents creuses au sein des tissus urbanisés.

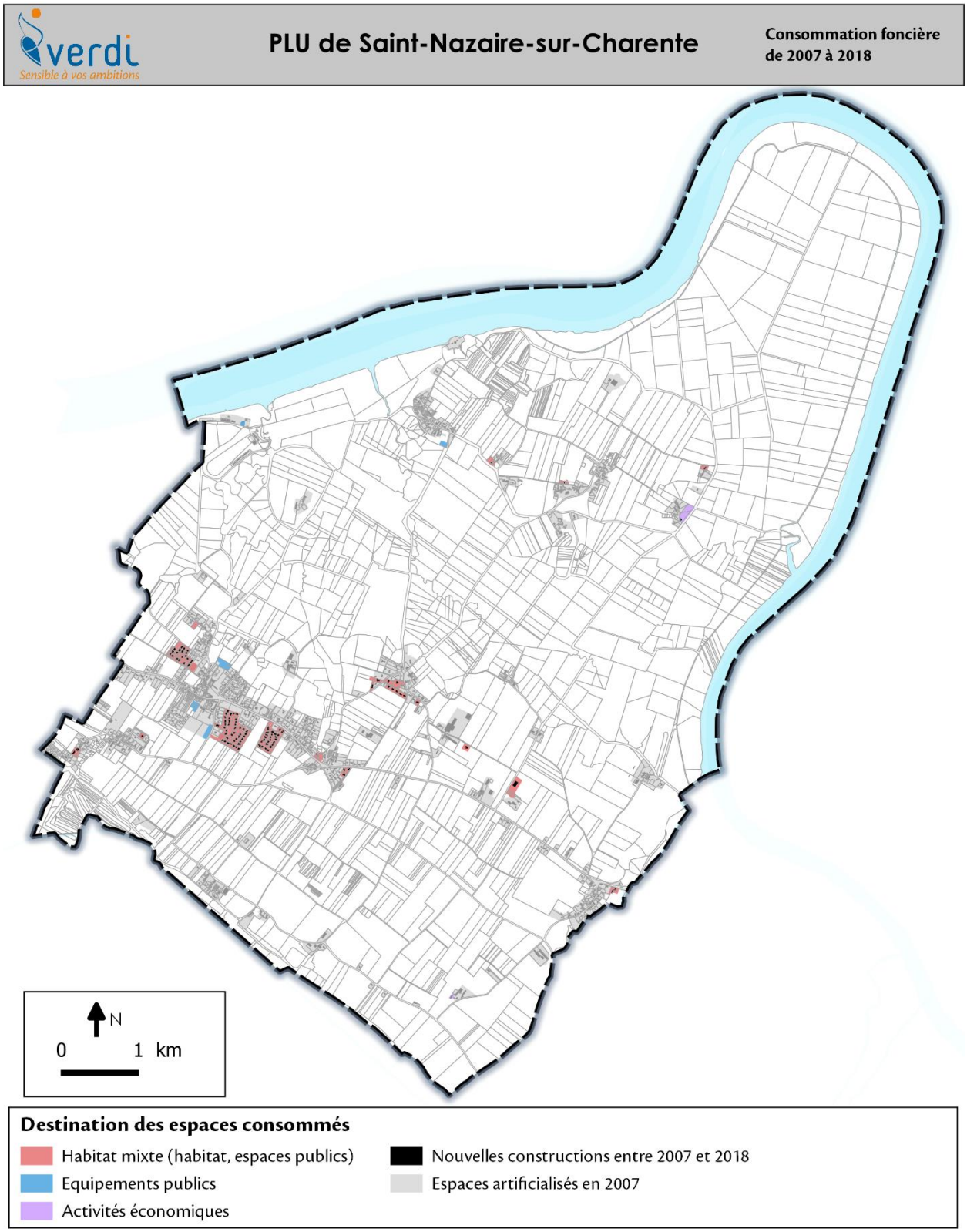

Figure 191 : Les espaces consommés de 2007 à 2018 sur Saint-Nazaire-sur-Charente

9.2 L'ANALYSE DU POTENTIEL DE DENSIFICATION AU SEIN DU TISSU URBAIN EXISTANT

A. LE POTENTIEL DE DENSIFICATION : METHODOLOGIE

L'analyse est menée en deux temps. Une première analyse « théorique » du potentiel constructible sur la commune a été menée par des moyens SIG (Système d'Information Géographique), complétée en tant que de besoin par des vérifications à partir des photos aériennes et sur le terrain. Les surfaces constructibles ont été définies au sein des périmètres des zones urbaines du projet de PLU, à partir de l'étude du parcellaire, actualisé avec le cadastre de 2019 mais également le repérage des logements ayant fait l'objet d'un permis de construire accepté au moment de l'arrêt du présent PLU.

Ces calculs ont d'abord été menés de façon théorique, sans prise en compte de l'agencement des parcelles entre elles, de leur accessibilité, de l'occupation de la parcelle (piscine construite, parc, etc.), de la topographie, des servitudes, etc. Ils ont ainsi permis de constituer une cartographie globale non sélective des espaces potentiellement densifiables par dents creuses ou divisions parcellaires.

Au regard de cette première analyse, un certain nombre de contraintes à la construction ont ensuite été identifié et ont conduit à la réduction de l'enveloppe densifiable, de façon à être plus proche de la capacité réelle. Outre la configuration des parcelles et de leur accessibilité, il s'agit notamment :

- des risques naturels, et notamment du risque inondation par submersion marine de l'estuaire de la Charente ;
- du patrimoine naturel et paysager protégé au titre du classement en Espace Boisé Classé et de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Il s'agit ainsi d'aboutir à une carte du potentiel de densification des espaces bâtis réellement mobilisable sur le territoire communal.

B. IDENTIFICATION DES PRINCIPALES CONTRAINTES A LA DENSIFICATION

Prise en compte du risque inondation

Un risque inondation par submersion marine est identifié sur la commune, qui fait l'objet d'un plan de prévention des risques, approuvé en 2013 et actuellement en cours de révision. Dans les secteurs concernés, les droits à construire au sein des tissus urbanisés sont de fait limités, voire interdits.

Les secteurs urbanisés concernés n'offrant pas initialement de possibilités en termes de densification au regard notamment de la configuration des parcelles, aucune surface n'est impactée.

Prise en compte du patrimoine naturel et paysager à préserver

Le territoire communal dispose d'un patrimoine naturel et paysager de qualité, comme en témoignent les périmètres d'inventaire, le Site Classé de l'Estuaire de la Charente et l'Arsenal de Rochefort, la trame bocagère largement développée mais également la présence de la Charente. Ces espaces accueillent des biotopes particulièrement riches, et accueillent une biodiversité remarquable, qu'il s'agit de préserver durablement.

Au sein des tissus urbanisés, malgré l'artificialisation des sols, des espaces verts de qualité ont été préservés. Certaines propriétés privées présentent également des parcs et jardins de qualité et forment ainsi des espaces végétalisés en zone urbaine. **Aussi, la pérennisation des espaces naturels, agricoles et jardinés de la commune étant un moyen important pour préserver les paysages et la qualité du cadre de vie de Saint-Nazaire-sur-Charente, il convient d'assurer leur protection au sein des tissus urbanisés lorsqu'ils présentent un caractère naturel, patrimonial ou paysager de qualité.**

Compte tenu de leur rôle important dans la qualité urbaine et paysagère du territoire, les espaces boisés de qualité, la trame bocagère et les espaces jardinés remarquables présents au sein des tissus bâtis existants ont été retirés des secteurs potentiels de densification urbaine. **En conséquence, afin de tenir compte des enjeux naturels et paysagers identifiés, environ 0,92 ha sont concernés, soit 12 % environ du potentiel de densification initial « théorique ».**

C. SYNTHESE DU POTENTIEL DENSIFIABLE THEORIQUE FINAL

Après croisement de l'analyse du potentiel de densification avec les dispositions réglementaires et les enjeux naturels et paysagers existants sur la commune, l'analyse fine à l'échelle parcellaire menée sur la commune permet d'identifier un nombre d'hectares potentiellement densifiables de l'ordre de 3 ha dans les zones urbaines constructibles du PLU.

La répartition selon les deux typologies d'espaces est la suivante :

- les dents creuses ou espaces non construits (1,5 ha),
- les espaces pouvant faire l'objet de divisions parcellaires (1,3 ha).

L'attractivité de la commune (pression et tension du marché de l'immobilier) en raison de sa proximité du pôle urbain de Rochefort et des prix de l'immobilier, amène à estimer uniquement un taux de rétention sur la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente aux alentours de 20 %. **De fait, sur cette base, le tissu interstitiel restant au sein de l'enveloppe urbaine permet la production, par densification, d'environ 30 logements dans le projet de PLU.**

Zone	Potentiel constructible	Nombre de logements potentiels	Nombre de logements potentiels total	Nombre de logements potentiels total après application du coefficient de rétention foncière de 20 %
UA	1,26 ha	19	35	28
UB	1,66 ha	16		
TOTAL	2.9 ha	39		

Tableau 42 : Nombre de logements potentiels par densification des tissus urbanisés

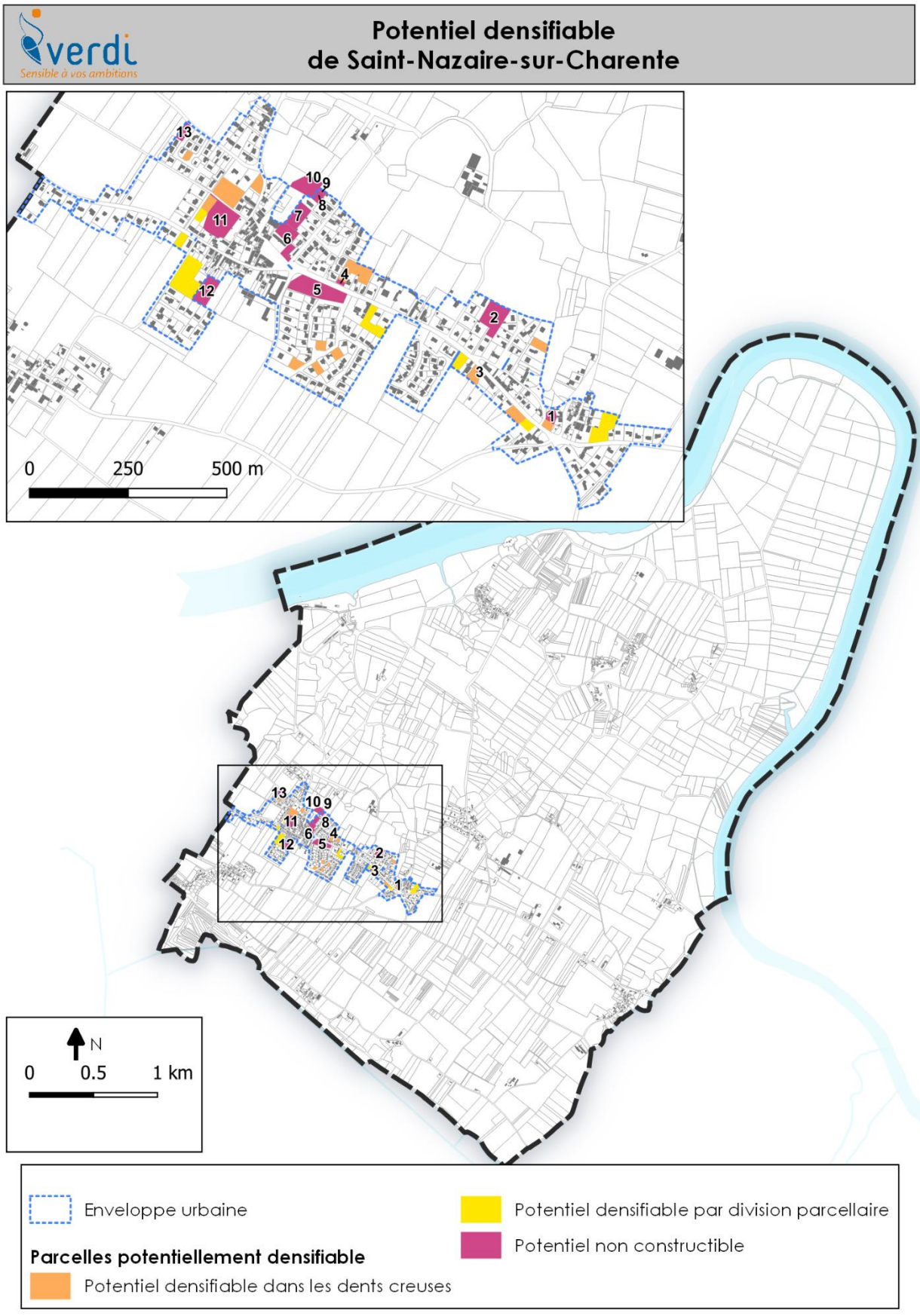

Figure 192 : Le potentiel résiduel densifiable sur Saint-Nazaire-sur-Charente

Parcelle non constructible	Justification
1	Parcelle couverte par une protection au titre du patrimoine naturel paysager
2	Parcelle enclavée
3	Parcelle couverte par une protection au titre du patrimoine naturel paysager
4	Parcelle couverte par une protection au titre du patrimoine naturel paysager
5	Parcelle concernée par un équipement public (gestion des eaux pluviales)
6	Parcelle couverte par une protection au titre du patrimoine bâti paysager
7	Parcelle enclavée
8	Parcelle enclavée
9	Parcelle couverte par une protection au titre du patrimoine naturel paysager
10	Parcelle concernée par un équipement public (cimetière)
11	Parcelle couverte par une protection au titre du patrimoine naturel (Espace Boisé Classé)
12	Parcelle concernée par un périmètre d'attente de projet d'aménagement global
13	Parcelle concernée par un équipement public (gestion des eaux pluviales)

Tableau 43 : Justification des parcelles identifiées en « potentiel non constructible »

9.3 LES PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT A L'HORIZON 2028

A. PERSPECTIVES D'EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS

A.1 La notion de « point mort »

Tous les logements neufs construits ne permettent pas d'augmenter la population d'une commune. De fait, en fonction de la structure de la population et de la structuration du parc de logements, certains logements neufs n'ont aucun effet démographique. C'est ce qu'on appelle le point mort.

Les logements nécessaires au point mort, nécessaires donc pour maintenir la population en place, résultent de la combinaison de trois phénomènes qui engendrent chacun un besoin en logements pour stabiliser la population :

1. **le « desserrement des ménages »** (décohabitation des jeunes adultes, augmentation des célibataires, augmentation des familles monoparentales, vieillissement de la population) : le parc de logements évolue en fonction des besoins issus des nouveaux comportements sociaux, notamment l'augmentation du nombre de ménages de taille réduite. Le nombre de personnes par logement diminue, ce qui entraîne un desserrement de la population dans le parc immobilier. Cette tendance a des conséquences sur l'évolution des logements : à population égale, le nombre de ménages augmente, nécessitant la construction de nouveaux logements.

2. **le renouvellement du parc** (transformation/mutation du parc : logements démolis / reconstruits, changements d'affectation et divisions de logements) prend en compte l'évolution des constructions sur une période donnée. Il se calcule en comparant le nombre de logements construits et la variation du parc total de logements sur la même période :
   - un résultat positif signifie qu'il y a disparition de logements au sein du parc existant. Une partie de la construction neuve permet donc de compenser ces disparitions en permettant de maintenir la population déjà résidente sur le territoire : le nombre de logements affectés au « point mort » augmente.
   - un résultat négatif signifie qu'il y a création de nouveaux logements au sein du parc existant (sans construction nouvelle). Le nombre de logements en plus correspond au un processus de renouvellement urbain : la construction neuve ne constitue pas le seul apport en logements. Ces logements sont donc disponibles pour accueillir de nouveaux habitants sur le territoire, et sont déduits du « point mort » (le nombre de logements qui y sont affectés diminue).

3. **la variation du nombre de résidences secondaires et logements vacants**, qui vient impacter (à la hausse ou à la baisse) le nombre de résidences principales dans la mesure où ce type de logements n'accueille pas de population permanente, contrairement aux résidences principales. Ainsi, dans le cas où une résidence principale devient un logement vacant ou une résidence secondaire, le besoin en logements va augmenter puisque cette habitation n'accueille plus de population permanente : pour compenser, une partie de la construction neuve sert alors à maintenir la population existante sur le territoire.

La différence entre le nombre de logements affectés au point-mort et le nombre de logements construits sur une même période correspond au nombre de logements ayant réellement un effet démographique. Ainsi, le simple fait de stabiliser une population implique de construire à minima le nombre de logements potentiellement affectés au point mort.

A.2 La consommation du parc entre 2011 et 2016

a) *Le phénomène de renouvellement*

Parc de logement de 2016 – Parc de logement de 2011 = Variation du parc entre 2011 et 2016

→ ***Soit 670 – 644 = 26 logements***

Nombre de logements neufs construits entre 2011 et 2016 - Variation du parc entre 2011 et 2016 = Renouvellement du parc

→ ***Soit 30-26 = 4 logements***

Le renouvellement du parc entre 2011 et 2016 est de 4 logements, soit 1 logement par an environ.

Entre 2011 et 2016, 4 logements sont liés à un renouvellement positif du parc : ces logements ont été absorbés pour compenser la disparition de logements existants liés à ce phénomène de renouvellement urbain.

b) *Le phénomène de desserrement*

Sur la commune, la situation sur la période intercensitaire (entre deux recensements) 2011-2016 a été la suivante :

(Population des ménages en 2011 / taille des ménages en 2016) – nombre de résidences principales en 2011 = nombre de résidences nécessaires à la décohabitation

→ ***Soit (1 186/2,25) – 494 = 33 logements***

Le desserrement du parc entre 2011 et 2016 est de 33 logements soit 6,6 logements/an.

c) *La fluidité du parc*

Elle permet de mesurer la production nécessaire pour assurer un minimum de fluidité au marché. Il s'agit d'évaluer le nombre minimum nécessaire à la rotation des ménages. Elle correspond à la variation du nombre de logements vacants et de résidences secondaires entre 2011 et 2016.

(Résidences secondaires + logements vacants en 2016) -(Résidences secondaires + logements vacants en 2011) = Variation des résidences secondaires et des logements vacants

→ ***Soit (96+49)-(92+58) = -5 logements***

La fluidité du parc entre 2011 et 2016 est de -5 logements, soit -1 logement par an.

d) *Récapitulatif par période intercensitaire sur la commune*

	2011 - 2016
Renouvellement	+ 4
Desserrement	+ 33
Variation des logements vacants et résidences secondaires	- 5
TOTAL	**32 logements environ**

Tableau 44 : Récapitulatif de l'évolution du parc de logements

Le point d'équilibre entre 2011 et 2016 est estimé à 32 logements, c'est-à-dire que 6,4 logements/an ont été créés sur cette période pour maintenir la population habitant sur la commune.

A.3 Les besoins en logements pour assurer le maintien de la population d'ici 2028

Les mécanismes de consommation de logements constatés au cours des périodes précédentes, ainsi que les mouvements enregistrés sur l'ensemble de la France, démontrent qu'il est nécessaire d'envisager la réalisation de nouveaux logements pour assurer ne serait-ce que le maintien de la population d'ici à 2028. Une première estimation du nombre de logements peut être faite par le calcul et le raisonnement qui suit.

L'ensemble de l'analyse qui suit s'est effectuée sur la base des données du recensement de 2016. Ces données sont en effet les dernières aujourd'hui disponibles de manière exhaustive.

a) Les hypothèses établies pour le point mort entre 2018 et 2028

- **Le phénomène de renouvellement**

Au vu de l'analyse des données issues de la période précédente 2011-2016, **le renouvellement du parc concernera 10 logements sur la commune à horizon 2028.**

- **Le phénomène de desserrement**

D'après le scénario de développement décliné par le PLH CARO, la taille moyenne des ménages des villages et communes rurales tels que Saint-Nazaire-sur-Charente est estimée à 2,27 à horizon 2025. Compte tenu de l'évolution de ce paramètre fixé à -0,67 % par an par le PLH de la Communauté d'Agglomération de Rochefort-Océan, le taux d'occupation des ménages est estimé à 2,22 en 2028.

Dès lors, 15 résidences principales seront nécessaires à horizon 2028 pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement.

- **La fluidité du parc**

Entre 2016, la commune comptait 145 logements vacants et de résidences secondaires. En considérant que 10 % de ces logements seront potentiellement remobilisés et/ou réhabilités et remis sur le marché à horizon 2028, cela représente un **gisement de 15 logements**.

- **Récapitulatif communal maintien**

	Taille moyenne des ménages à horizon 2028 = 2,19
Renouvellement	10
Desserrement	15
Logements vacants et résidences secondaires	15
TOTAL	**40**

En accord avec les hypothèses du PLH de la CARO et de l'analyse des données INSEE sur la commune, Le besoin en logement pour le maintien de la population résidente de 2018 jusqu'en 2028 est donc de 40 logements.

Pour poursuivre cet accueil, Saint-Nazaire-sur-Charente doit réfléchir aux moyens à mettre en œuvre pour offrir aux nouveaux habitants (quels types de population pour quel type de dynamique ?) des logements et des équipements en adéquation avec leur venue. L'enjeu de cette élaboration de PLU est d'accroître la population tout en optimisant l'utilisation des équipements présents sur la commune sans dépasser leurs capacités,

b) Les estimations en besoins de nouveaux logements

L'estimation du besoin de logements d'ici 2028 (+10 ans par rapport à 2018) est faite à partir de plusieurs hypothèses :

- une taille des ménages estimée à 2,19, conformément à l'évolution indiquée dans le PLH ;
- 4 rythmes de croissance de la population, sur la base d'une estimation de la population à 1 220 habitants[14] :
  - Une croissance forte de 2 % (+ 270 habitants) soit un objectif de 1 487 habitants en 2028
  - Une croissance moyenne de 1.4% (+180 habitants) soit un objectif de 1 400 habitants en 2028
  - Une croissance modérée 1 % (+130 habitants) soit un objectif de 1 348 habitants en 2028
  - Une croissance très modérée de 0.5 % (+60 habitants) soit un objectif de 1 282 habitants en 2028

	Taux d'occupation de 2,19			
Besoin en logements 2018-2028	**Hypothèse haute: croissance forte à 2,0 % par an**	**Hypothèse moyenne : croissance lissée à 1.4 % par an**	**Hypothèse basse : croissance modérée à 1.0 % par an**	**Hypothèse basse : croissance très modérée à 0,5 % par an**
Renouvellement	+ 10 logements			
Desserrement	+ 15 logements			
Vacance et résidences secondaires	+ 15 logements			
Maintien de la population	**40 logements**			
Croissance de la population	**+ 123 logements + 270 hbts**	**+ 91 logements + 200 hbts**	**+ 59 logements + 130 hbts**	**+ 27 logements + 60 hbts**
TOTAL (maintien + croissance)	163 logements nécessaires	131 logements nécessaires	99 logements nécessaires	67 logements nécessaires
Soit	*16 logements/an*	*13 logements/an*	*10 logements/an*	*7 logements/an*

Tableau 45 : Les différents scénarios du projet de PLU

En ne prenant en compte que les logements à produire, c'est-à-dire en retirant les logements vacants et les résidences secondaires potentiellement mobilisables, les surfaces à mobiliser sont les suivantes :

Besoin en logements 2018-2028	**Hypothèse haute: croissance forte à 2,0 % par an**	**Hypothèse moyenne : croissance lissée à 1.4 % par an**	**Hypothèse basse : croissance modérée à 1.0 % par an**	**Hypothèse basse : croissance très modérée à 0,5 % par an**
Total logements (maintien + croissance)	163 logements nécessaires	131 logements nécessaires	99 logements nécessaires	67 logements nécessaires
Total nouveaux logements à construire	**148**	**116**	**84**	**52**
Soit	*15 logements/an*	*12 logements/an*	*9 logements/an*	*5 logements/an*
Surface ha à ouvrir au PLU (15 logts/ ha)	10	7,7	5,6	3,5

Tableau 46 : Hypothèses de croissance et développement (estimations)

[14] Estimation à l'appui du dernier recensement de la population INSEE 2019 (population officielle 2016), selon un taux de croissance annuel au fil de l'eau de 1,5% depuis 2006 = 1 220 habitants

B. PERSPECTIVES DEMOGRAPHIQUES

Le calcul des hypothèses de développement à 10 ans sur la commune est une étape importante de la justification du PLU. Il doit permettre de procurer des ordres de grandeurs suffisamment fiables pour caler les objectifs politiques du PADD. Ces estimations étayent et justifient les superficies urbanisables retenues dans les documents graphiques. Néanmoins, comme tout exercice de prospective face aux incertitudes récurrentes de la conjoncture, les estimations présentées incitent à la plus grande prudence lorsqu'il s'agit de proposer des hypothèses réalistes de développement communal qui sous-tendent l'économie générale du PLU.

La commune s'inscrit dans le périmètre du SCoT Rochefort Océan, approuvé en 2007 et actuellement en cours de révision, ainsi que dans le périmètre du PLH couvrant la période 2020-2025, approuvé en date du 20/02/2020. Ces deux documents définissent un certain nombre d'orientations s'imposant légalement à la commune et avec lesquelles le PLU devra être compatible. Ainsi, en relation avec le SCoT et le PLH, les évolutions de population au cours des dernières années ont été étudiées et projetées à l'horizon 2028.

Saint-Nazaire-sur-Charente fait partie du pôle périphérique, constitué par les villages et communes rurales de l'intercommunalité. De fait, conformément au PLH, elle devra respecter une production annuelle de logements établie à maximum 15 nouvelles constructions, en comptant le réinvestissement urbain.

Les calculs sont basés sur :

- une densité de logements de 15 log/ha, conformément aux prescriptions établies par le SCoT
- une population légale en 2016 de 1 181 habitants, estimée à 1 220 habitants en 2018 selon un taux de croissance annuel au fil de l'eau de 1,5 % ;
- une taille moyenne des ménages dans la commune de 2,27 personnes et une évolution annuelle de la taille des ménages de -0,67% (tailles des ménages estimées en 2025 par le PLH).

La commune souhaite poursuivre un développement raisonné mais dynamique de l'urbanisation de son territoire, en particulier en maîtrisant la qualité et le rythme des opérations d'ensemble afin que la population nouvelle puisse s'intégrer à la vie locale, tout en restant compatible avec le PLH. **En termes chiffrés, la commune fixe pour objectif une croissance moyenne de la population de l'ordre de 1,4 %/an à l'horizon 2028. Elle vise ainsi une augmentation moyenne de 20 nouveaux habitants par an, soit 13 logements par an pour l'accueil et le maintien de la population, qu'elle envisage de voir se stabiliser autour de 1 400 habitants d'ici 2028.**

Cet objectif est un choix raisonné et reste maîtrisable. Dans une perspective d'accueil progressif, il demeure compatible avec la capacité des équipements communaux existants. Il est, en même temps, cohérent avec la capacité d'épuration de la station d'épuration dont la capacité restante est suffisante.

L'objectif de croissance fixé tient par ailleurs compte du contexte intercommunal dans lequel s'inscrit la commune et des tendances à venir. En effet, bien que le territoire de la Communauté d'Agglomération de Rochefort-Océan dispose de vastes gisements fonciers, un grand nombre de ces potentiels ne sont pas urbanisables. Plusieurs contraintes pèsent sur le foncier du territoire et limitent les possibilités d'urbanisation (espaces naturels remarquables, risque inondation, loi littoral, ...), ainsi que les modalités d'extension des zones constructibles dans plusieurs communes (Rochefort, Moëze, Port-des-Barques). Par ailleurs, les communes littorales (telles que Port-des-Barques) connaissent une pression touristique à l'origine d'un développement des résidences secondaires au détriment des résidences principales, qui se reportent alors sur les communes limitrophes, parfois plus accessibles d'un point de vue économique. A ce titre, la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente offre des possibilités de repli intéressantes à moyen terme pour ses populations, expliquant l'hypothèse de croissance annuelle de 1,4 %.

Par ailleurs, la relative stagnation observée depuis 2011 s'explique notamment par un ralentissement des nouvelles constructions sur la commune avec peu de nouvelles opérations foncières suite à la création de nouveaux lotissements durant la période comprise entre 2006 et 2011. L'offre actuelle en logement pour de nouvelles populations est donc relativement limitée et ne répond pas nécessairement aux besoins et attentes

de cette population qui souhaiterait s'installer à proximité du pôle urbain de Rochefort. A ce titre, l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs et la rénovation des logements dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), en cours sur Saint-Nazaire-sur-Charente, permettront de relancer cette dynamique, de proposer une offre de logements diversifiés et attractifs, et de conforter le centre bourg de la commune. Cette hypothèse retenue est confirmée par l'intérêt de promoteurs immobiliers et le dépôt de permis d'aménager sur la commune. Cette nouvelle tendance est également identifiée à l'échelle de la CARO qui note l'arrivée de nouveaux investisseurs sur le territoire traduisant un regain d'attractivité (source : PLH 2020-2025).

C. LES ENVELOPPES FONCIERES MOBILISEES

Au regard des enjeux et problématiques présents sur la commune, le choix de la collectivité s'inscrit dans une logique de responsabilité visant à maîtriser l'urbanisation sur le territoire à court, moyen et long termes. Il s'agit ainsi :

- d'assurer le développement de l'urbanisation à l'intérieur de ses limites urbaines actuelles au sens de la loi Littoral (agglomération et village) ;
- d'organiser l'extension de l'urbanisation prioritairement au sein et en continuité du bourg, tout en s'appuyant sur son armature paysagère ;
- réduire certaines enveloppes urbaines constructibles en limite des espaces naturels et agricoles ;
- reclasser en zones protégées (naturelle ou agricole) certaines zones AU précédemment inscrites au document d'urbanisme opposables au sein des espaces considérés remarquables ou caractéristiques du littoral ;
- de développer l'accueil touristique sur la commune ;
- de renforcer les dispositifs d'assainissement, par la création d'une station d'épuration.

En conséquence, le projet retenu conduit à mobiliser un foncier évalué à environ 10 hectares et réparti comme suit :

- 3 ha environ pour l'habitat et le développement urbain mixte en densification des tissus urbanisés ;
- 6,95 ha en extension, dont 6 ha pour le développement de l'habitat, 0,45 ha pour le développement des équipements communaux et 0,5 ha pour la réalisation d'une station d'épuration.

Zones	Sous-zones	Densification des espaces bâtis	Extension des espaces bâtis	Nombre de logements potentiels [15]
U	UA	1,26 ha		13
	UB	1,66 ha	1,4 ha	34
AU			4,5 ha	65
TOTAL		2,9	5,9 ha	112

Tableau 47 : Bilan du potentiel constructible sur Saint-Nazaire-sur-Charente

[15] Après application du coefficient de rétention foncière de 20 % dans les zones U

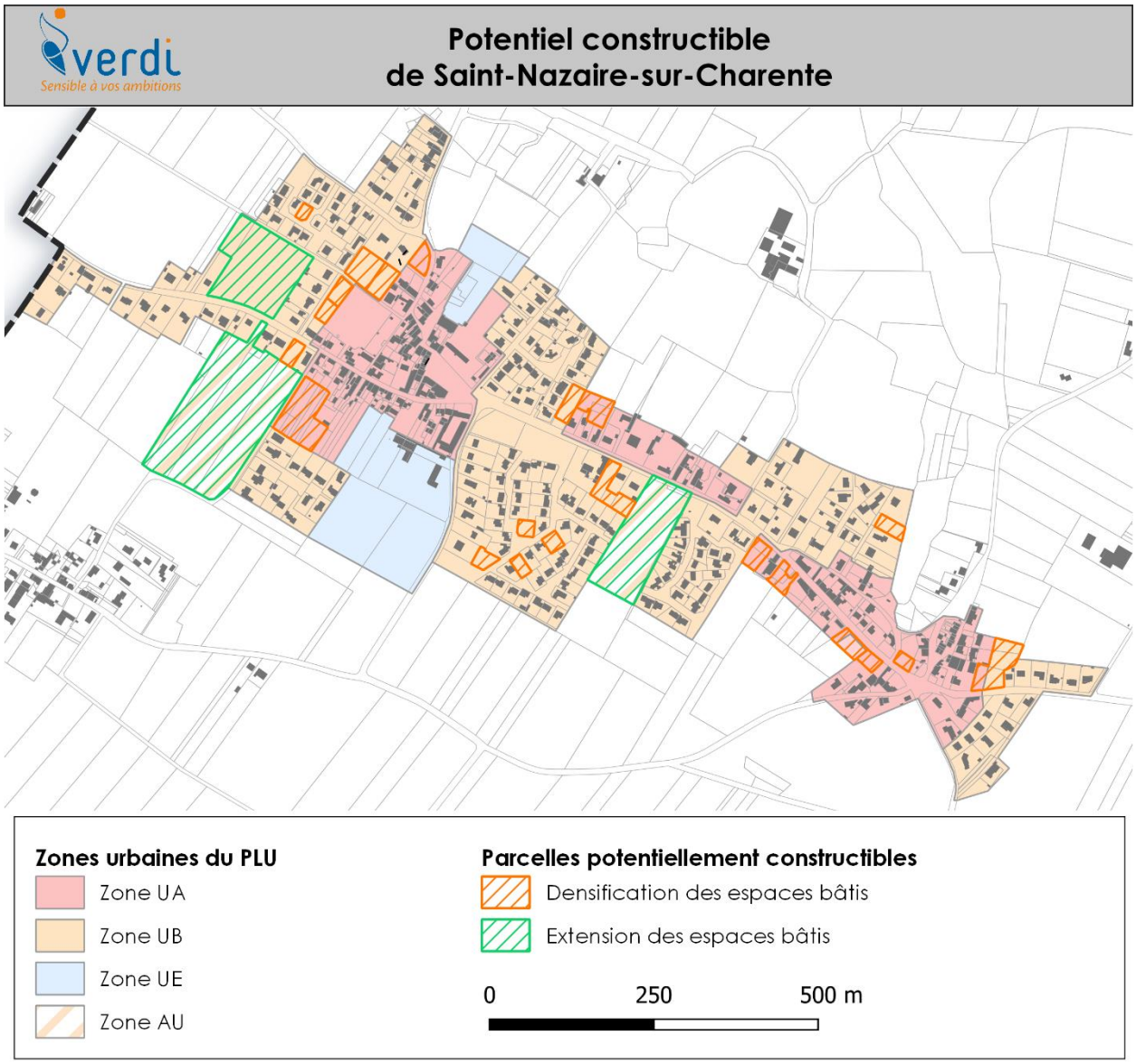

Figure 193 : Le potentiel constructible sur Saint-Nazaire-sur-Charente

→ **Les enveloppes foncières mobilisées permettent la production de 112 logements potentiels supplémentaires. Le projet de PLU est ainsi compatible avec les perspectives démographiques et les besoins identifiés.**

10 JUSTIFICATION DU PROJET DE PLU

10.1 PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPERIEURS

A. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

La liste est donnée en annexe du dossier de PLU. Le PLU de Saint-Nazaire-sur-Charente respecte les servitudes.

B. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS CADRES

A.1 Prise en compte et compatibilité

La commune est soumise à un certain nombre d'éléments pouvant orienter, conditionner, voire limiter le potentiel de développement du territoire. Il s'agit de facteurs affectant l'occupation des sols (règlementaires, techniques) et les capacités d'accueil, pouvant réduire en proportion les ambitions de développement affichées. La hiérarchie des normes pour les PLU est définie par l'article 13 de loi ENE (Engagement National pour l'Environnement) et les articles du code de l'Urbanisme (L.110, L.121-1, L.111-1-1, L.121-2, L.123-1-9 et L.123-1-10). La loi ALUR du 24 mars 2014 a modifié l'article L. 111-1-1 du code de l'Urbanisme en renforçant le SCoT intégrateur qui devient l'unique document de référence pour les PLU (avec le PDU et le PLH).

Deux types de relation entre les documents de planification :

- **La compatibilité**, notion qui n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation ;
- **La prise en compte**, qui est quant à elle une obligation de ne pas ignorer.

Pour la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente, **la compatibilité du PLU** avec les documents supérieurs est la suivante :

- le SCoT du Pays Rochefortais
- le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Charente
- le Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Rochefort - Saint-Agnant
- le Plan Local de l'Habitat PLH de la CARO
- le Plan de Déplacement Urbain PDU
- le Plan de gestion des risques inondations
- La loi Littoral
- Charte Parc Marin

La prise en compte par le PLU des documents supérieurs est la suivante :

- Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Nouvelle-Aquitaine.
- Plan climat et énergie territoriaux

Parmi les autres plans et programmes à considérer, il convient d'ajouter le :

- Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)
- Le zonage d'assainissement en vigueur approuvé le 18 mai 2001

Avant la Loi ALUR, les PLU disposait d'un délai de trois ans pour se mettre en compatibilité avec le SCoT et l'ensemble des documents de planification supra communal une fois ces derniers approuvés (PLH), alors que pour les POS, cette mise en compatibilité était immédiate. Désormais, pour faire face à l'insécurité juridique

d'une telle disparité, l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme uniformise ce délai pour les PLU, les POS et les cartes communales. Ces documents doivent être mis en compatibilité avec le SCoT dans un délai d'un an. Toutefois, **lorsque cette mise en compatibilité relève d'une révision, ce délai est porté à trois ans.** L'absence de mise en compatibilité n'est pas assortie d'une caducité du document d'urbanisme. L'illégalité doit s'apprécier au cas par cas et pour chaque règle.

D'ores et déjà, il nous apparaît opportun pour ce PLU en élaboration, d'adopter les recommandations, les objectifs et les orientations au fur et à mesure de leur connaissance afin d'éviter de futures mises en compatibilité lourdes avec ces documents de planification supra communaux

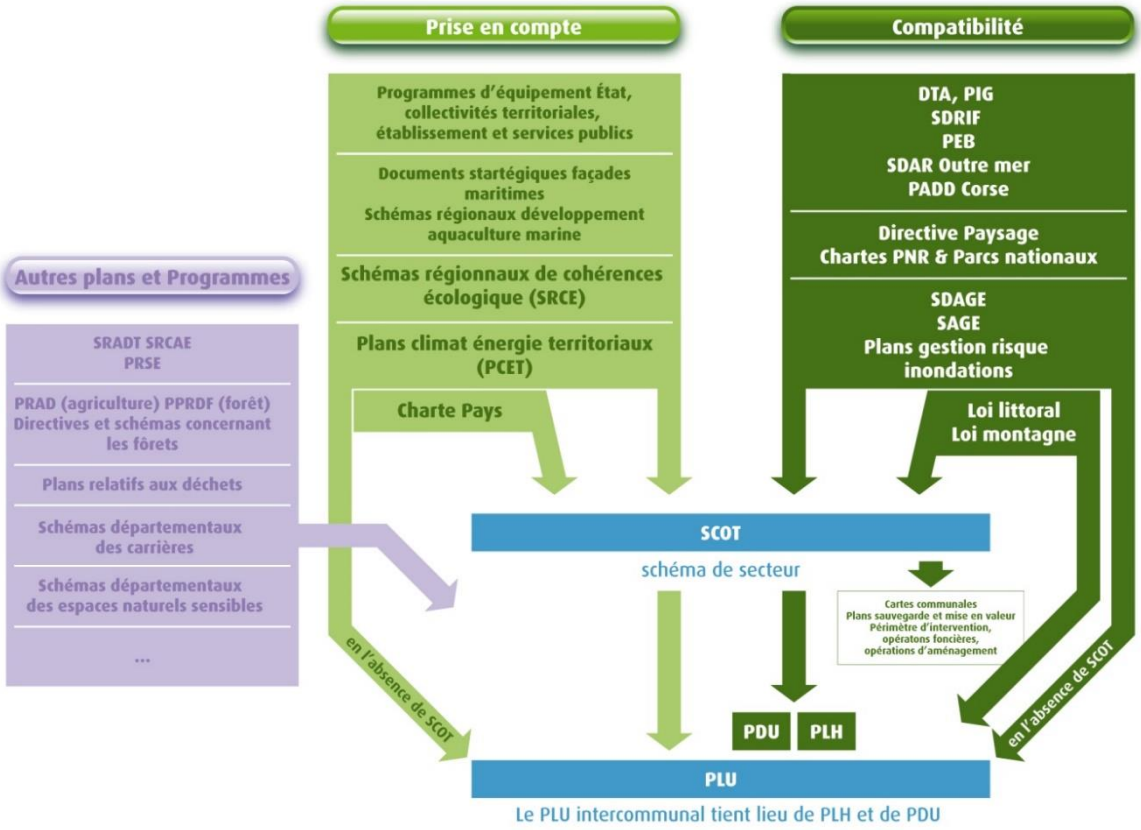

Figure 194 : Schéma des impératifs de compatibilité et de prise en compte des documents supra-communaux

A.2 Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine

En application de la loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015, la région Nouvelle-Aquitaine a élaboré son « Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires » (SRADDET). Ce schéma se substitue à plusieurs schémas et plans régionaux sectoriels, et notamment le schéma régional des infrastructures de transports (SRIT), le schéma régional air, énergie et climat (SCRAE), le schéma de cohérence écologique (SRCE) et le schéma régional de l'intermodalité, et intègre le plan régional de gestion des déchets (PRPGD). Il s'agit ainsi d'un outil de simplification et de mise en cohérence des politiques sectorielles régionales.

Il définit les grandes priorités d'aménagement du territoire régional et assure la cohérence des politiques publiques concernées. L'objectif est de réduire les déséquilibres, de garantir l'égalité des chances et d'offrir de nouvelles perspectives de développement et de conditions de vie. Il s'agit dès lors d'un document transversal déterminant la stratégie régionale d'aménagement durable du territoire, à l'horizon 2030. Il a été approuvé le 27 mars 2020.

Le SRADDET détermine des objectifs à moyen et long termes dans les domaines suivants :

Figure 195 : Extrait du document Mieux comprendre le SRADDET, DREAL Nouvelle Aquitaine, 2020

Le SRADDET définit 4 priorités :

- Bien vivre dans les territoires : se former, travailler, se loger, se soigner ;
- Consommer autrement : assurer à tous une alimentation saine et durable et produire moins de déchets ;
- Lutter contre la déprise et gagner en mobilité : se déplacer facilement et accéder aux services ;
- Protéger notre environnement naturel et notre santé : réussir la transition écologique et énergétique.

Elles se traduisent par 80 objectifs, dont certains impactent directement les politiques d'aménagement et d'urbanisme.

Objectifs du SRADDET Nouvelle-Aquitaine	Compatibilité avec les orientations du PLU de Saint-Nazaire-sur-Charente
31. Réduire de 50 % la consommation d'espace à l'échelle régionale, par des modèles de développement économes en foncier	▪ Concentration du développement de l'urbanisation au niveau du bourg, par une densification encadrée des tissus bâtis existants (gisement foncier existant) dans le respect du paysage et des identités urbaine et architecturale de la commune ▪ Maîtrise du développement de l'urbanisation, par des extensions urbaines modérées autour du bourg, dans le respect de la loi Littoral, de façon à préserver les marais et terres hautes ▪ Réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'environ 50 % par rapport à la période 2007-2018, ▪ Mise en place d'une densité minimale de 15 logements par hectare dans les secteurs de développement urbain
32. Assurer la cohérence entre l'urbanisation, l'offre de transport et les réseaux et équipements existants (numériques, eau/assainissement, etc.)	▪ Amélioration des équipements au travers de la construction d'une station d'épuration communale ▪ Mise en place d'une densité minimale de 15 logements par hectare dans les secteurs de développement urbain, permettant ainsi d'optimiser les espaces urbanisés. ▪ Amélioration et développement des déplacements doux sur la commune, permettant d'offrir un mode de déplacement alternatif à la voiture pour les trajets courts.
39. Protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier	▪ Identification et préservation des activités agricoles existantes
40. Préserver et restaurer les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques)	▪ Identification et préservation des espaces naturels remarquables sur le territoire communal ▪ Maintien des coupures vertes autour du bourg, et notamment celles entre les communes voisines de Soubise et de Port-des-Barques
68. Reconquérir les centres-bourgs et les centres villes, lieux essentiels au lien social et au dynamisme économique	▪ Concentration du développement de l'urbanisation au niveau du bourg, permettant de renforcer son attractivité ▪ Développement de l'offre commercial de proximité au sein du bourg

Le PLU de Saint-Nazaire-sur-Charente est donc bien compatible avec le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

A.3 Le Scot du Pays Rochefortais

Le SCoT du Pays Rochefortais est officiellement exécutoire depuis octobre 2007. Il fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace, détermine les grands équilibres entre les espaces urbains, les espaces naturels et agricoles.
Par délibération du 29 septembre 2016, le SCoT est entré en révision afin de s'adapter aux dernières exigences règlementaires imposées par les lois dites « Grenelle » et « Alur », ainsi qu'aux nouveaux enjeux du territoire.

Le SCoT en vigueur (2007) a pour ambition d'assurer le développement et la préservation de l'ensemble des territoires inclus dans son périmètre, dans le respect de leur diversité et de leur authenticité.

Pour y parvenir, trois priorités ont été définies :

- affirmer l'identité d'une terre d'estuaire : il s'agit ainsi d'asseoir sa personnalité et ses potentiels dans un environnement concurrentiel et de maîtriser les effets de son attractivité au service de la cohésion de ses territoires ;
- conforter les fonctions d'un pôle urbain de l'Arc Atlantique : l'objectif est de tirer parti du positionnement du Pays Rochefortais au sein de l'Arc Atlantique, en prévoyant la mise en place d'une capacité d'accueil équitablement répartie entre l'urbain et le rural, de même qu'entre le littoral et l'arrière-pays, le tout en associant vocation résidentielle, dynamique économique et vocation touristique ;
- promouvoir l'équilibre au sein d'un Pays, au travers d'une coopération poussée entre les intercommunalités incluses dans son périmètre

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du Pays Rochefortais est l'expression de la stratégie politique à partir de 2007 et sur les 20 ans à venir. Il fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, notamment en matière d'habitat, de développement économique, de déplacements des personnes, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles…

Ces objectifs se traduisent ensuite dans le Document d'Orientations Générales (DOG), pièce indissociable et complémentaire du PADD. Elle rassemble en effet les dispositions ayant une valeur prescriptive et permet la mise en œuvre du PADD. Ses règles s'imposent donc au PLU.

Les objectifs du SCoT sont ainsi déclinés en cinq volets :

- le positionnement et l'organisation du territoire :
  Par sa position géographique qui en fait un « Pays-agglomération secondaire » sur le littoral Atlantique, le territoire assure des fonctions urbaines de dimensions locales et régionales dans une logique de bi-pôle avec l'Agglomération Rochelaise. Au travers du DOG, cela se traduit ainsi par :
  - concevoir le devenir du Pays rochefortais en partenariat avec ses voisinages au sein de l'Arc Atlantique, afin de faire valoir les spécificités et les potentialités de cette terre d'estuaire pour s'inscrire entre les métropoles de Nantes et de Bordeaux,
  - fonder le développement urbain sur l'ensemble du territoire du Pays rochefortais, afin de permettre un développement respectueux des équilibres actuels dans une logique de complémentarité entre les espaces urbains et les espaces ruraux, le littoral et l'arrière-pays.
  - mettre en œuvre un projet ambitieux alliant attractivité et préservation/valorisation des potentialités des territoires. Il s'agira ainsi d'agir en faveur de la maîtrise de l'étalement urbain, en lien avec la loi Littoral pour les communes concernées. L'urbanisation devra être maîtrisée et se faire en priorité autour et au sein des bourgs, permettant ainsi de maintenir une dynamique du milieu rural, plutôt que d'entraîner une dispersion croissante des habitants.
  - améliorer les équipements et services du territoire du Pays rochefortais, en adaptant le niveau de service et d'équipements aux besoins locaux.

- le cadre de vie et l'environnement :
  L'objectif est de faire reconnaître la valeur patrimoniale de l'estuaire aux habitants et à l'extérieur, tant d'un point de vue écologique que paysager. Il s'agit ainsi de :
  Au travers du DOG, cela se traduit ainsi par :
  - préserver le patrimoine naturel et urbain du Pays rochefortais. Cela passe notamment par la protection ou la préservation des secteurs présentant un intérêt écologique majeur (espaces naturels remarquables ou majeurs, milieux naturels sensibles, …), un paysage remarquable et/ou un caractère urbain remarquable. Il s'agit également de maintenir le potentiel productif des espaces agricoles, conchylicoles ou aquacoles sur le territoire, tout en tenant compte des enjeux agroenvironnementaux.
  - valoriser et préserver les caractéristiques paysagères du Pays, qui font l'identité du territoire (littoral, estuaire de la Charente, les marais et « terres hautes », préservation des coupures d'urbanisation, …), d'intégrer l'urbanisation nouvelle dans le paysage et de garantir la qualité paysagère des franges urbaines et des entrées de ville.

    Sur la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente, il s'agira ainsi :
    - **d'éviter l'urbanisation linéaire sur la crête, de conserver les coupures vertes entre Soubise, le bourg et Port-des-Barques notamment, et de maintenir ou de créer des liaisons transversales entre estuaire et marais de Brouage ;**
    - **de préserver le vallon de Grand Village de l'urbanisation (limite entre marais et terres hautes).**

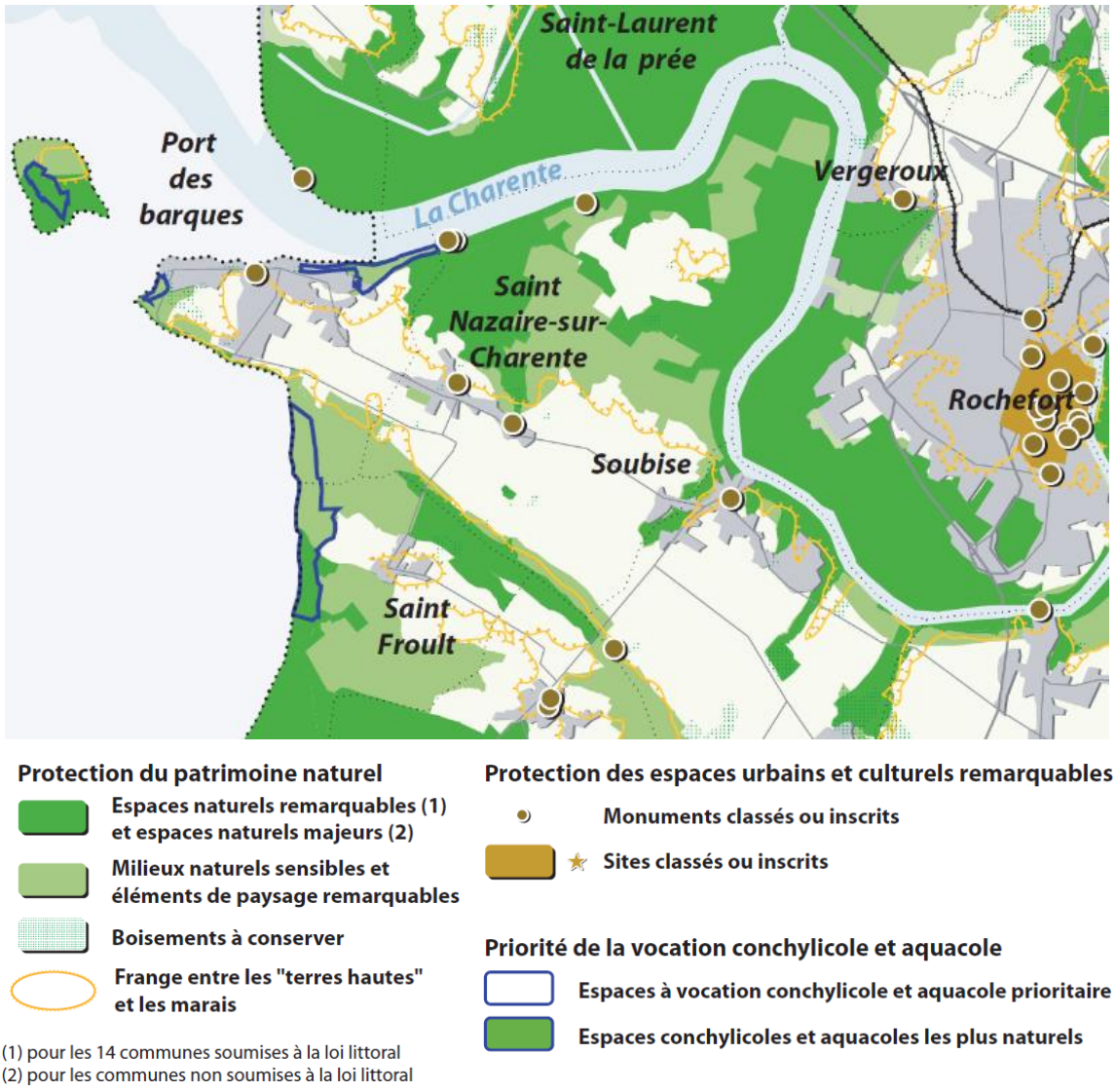

Figure 196 : Les espaces et sites naturels ou urbains à protéger (extrait SCoT du Pays rochefortais – DOG)

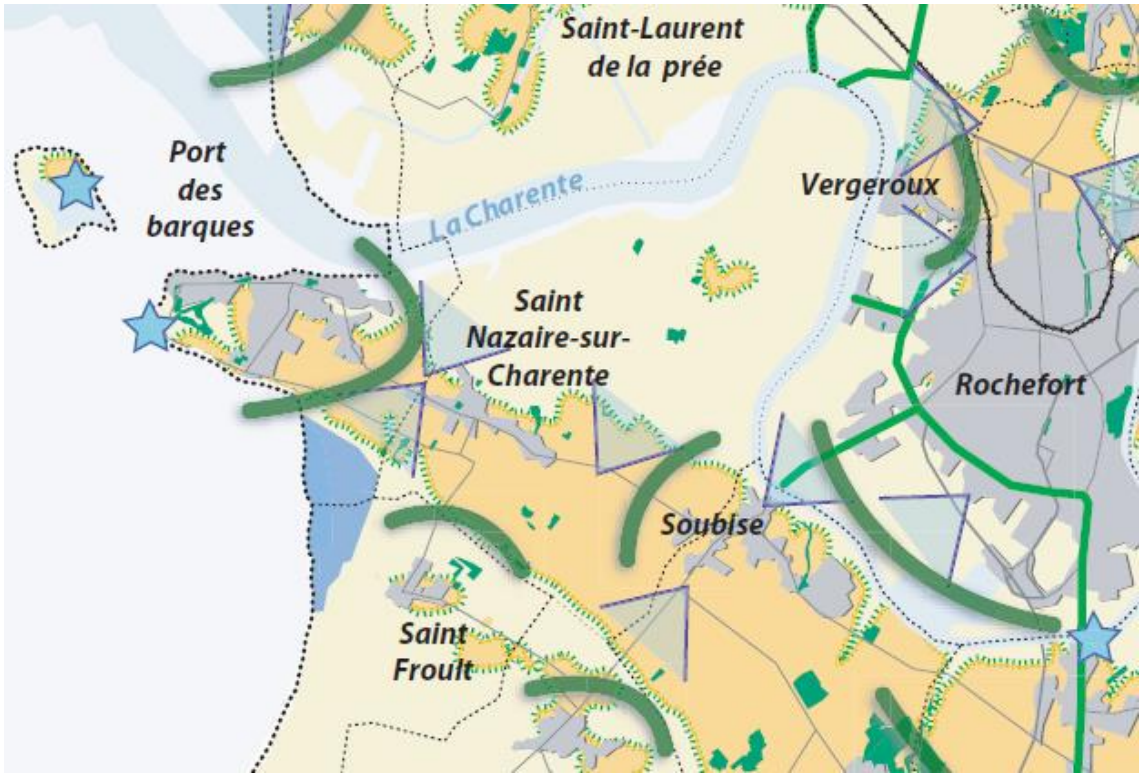

Figure 197 : Valorisation et préservation du paysage (extrait SCoT du Pays rochefortais - DOG)

– prévenir les risques naturels, et notamment le risque inondation et submersion, et technologiques

- <u>l'habitat :</u>

  Le Pays rochefortais connaît depuis quelques années une pression foncière importante du fait du desserrement de l'agglomération de La Rochelle (les prix rochefortais sont plus abordables) et de l'attractivité touristique. Il s'agit ainsi d'accroître, de diversifier et de mieux répartir l'offre de logements sur le territoire du Pays rochefortais, afin de satisfaire les attentes de la population actuelle ainsi que les besoins pour de nouveaux habitants.

  Afin de maintenir un niveau d'offre suffisant sur le territoire, le nombre de logements nouveaux à créer à l'horizon 10 ans a été évalué à environ 5 000, soit environ 500 logements par an, répartis entre les villes pôles (3 500 logements) et les autres communes (1 500 logements).

  Dans un souci d'économie du foncier et de protection des paysages, le SCoT impose par ailleurs un objectif de limitation de l'étalement urbain, en privilégiant la densification du bâti. Il prévoit ainsi de réduire la consommation d'espaces de 500 ha à 420 ha en moyenne, avec l'application d'une densité minimale de 15 logements par hectare.

- <u>le développement économique ;</u>
  L'objectif est de maintenir et de diversifier les activités économiques et de donner la priorité à l'emploi. A cet effet, il est prévu de :
  - faciliter l'accueil d'entreprises sur le territoire sur des zones d'activités identifiées,
  - favoriser une offre commerciale équilibrée et qualitative, sur l'ensemble du territoire. Il s'agira ainsi de favoriser une desserte commerciale de proximité à l'échelle des communes et d'adapter, voire de renforcer, l'offre dans les communes plus rurales
  - préserver les activités traditionnelles, et ainsi de pérenniser les activités agricoles, conchylicoles, aquacoles et forestières, qui constituent des activités économiques à part entière.
  - développer la vocation touristique du Pays et de son estuaire, faisant du territoire une destination touristique authentique et de qualité. **Sur la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente, il s'agira d'aménager la façade charentaise, entre la Fontaine Royale de Lupin et le Fort Lupin.**

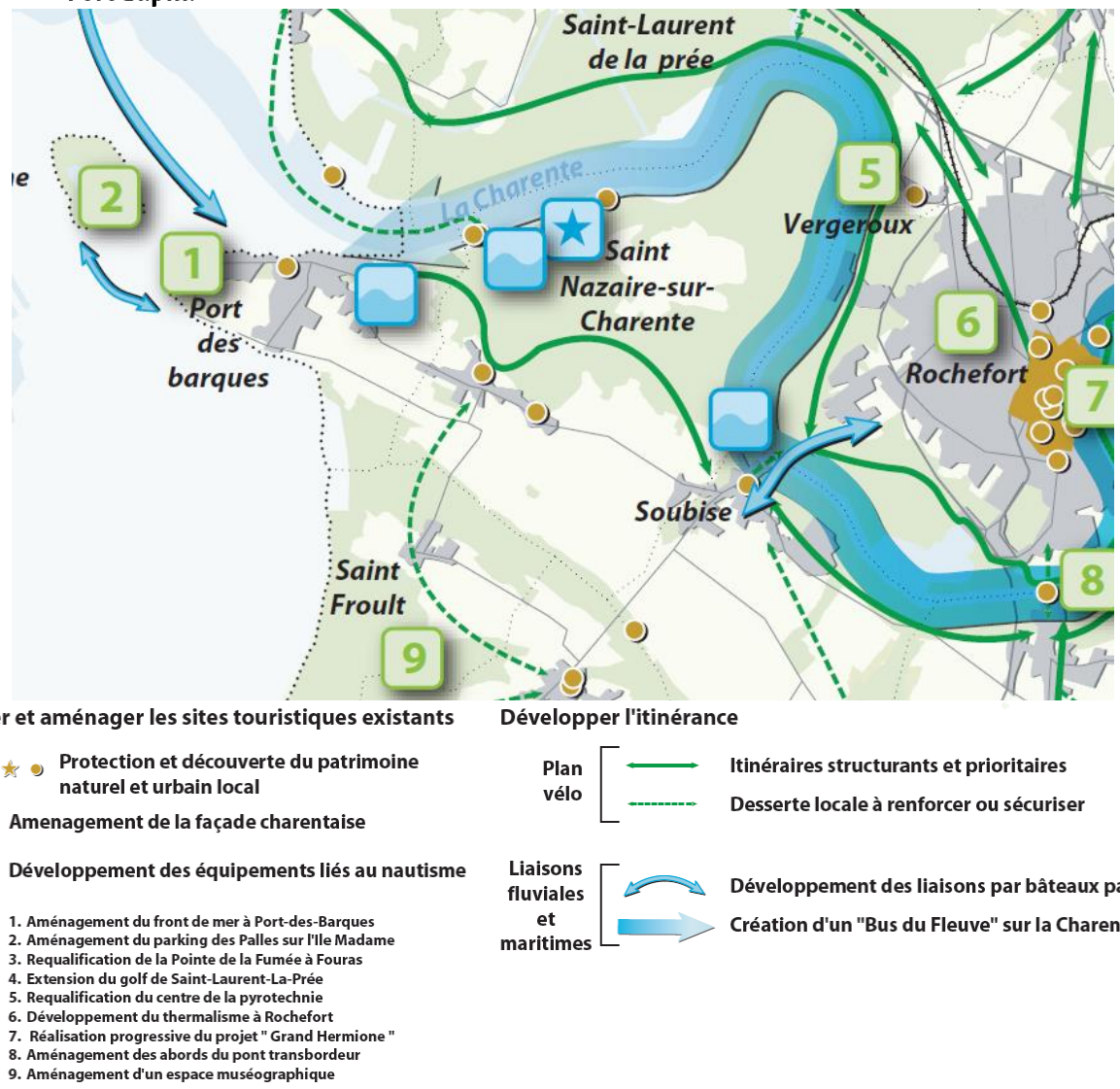

Figure 198 : Développement touristique (extrait SCoT du Pays rochefortais - DOG)

- <u>les infrastructures et les déplacements :</u>
  L'objectif, au travers du DOG, est de :
  - conforter l'accessibilité du Pays en le raccordant à des infrastructures de rang national
  - permettre une mobilité facilitée, diversifiée et sécurisée au sein du Pays rochefortais, par l'organisation des déplacements routiers au sein du territoire, le développement des modes de transports alternatifs à la voiture et l'articulation de l'urbanisation avec la desserte en transport en commun

Objectifs du SCoT du Pays Rochefortais	Compatibilité avec les orientations du PLU de Saint-Nazaire-sur-Charente
Le positionnement et organisation du territoire	▪ Concentration du développement de l'urbanisation au niveau du bourg, par une densification encadrée des tissus bâtis existants dans le respect du paysage et des identités urbaine et architecturale de la commune ▪ Maîtrise du développement de l'urbanisation, par des extensions urbaines modérées autour du bourg, dans le respect de la loi Littoral, de façon à préserver les marais et terres hautes ▪ Amélioration des équipements au travers de la construction d'une station d'épuration communale
Le cadre de vie et l'environnement	▪ Identification et préservation des espaces naturels remarquables sur le territoire communal ▪ Maintien des coupures vertes autour du bourg, et notamment celles entre les communes voisines de Soubise et de Port-des-Barques ▪ Valorisation du paysage du Pays, en favorisant un développement urbain qualitatif, tenant compte des spécificités paysagères locales et de l'environnement dans lequel il s'insère
L'habitat	▪ Réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'environ 50 % par rapport à la période 2007-2018, ▪ Mise en place d'une densité minimale de 15 logements par hectare dans les secteurs de développement urbain ▪ Identification d'un secteur permettant l'implantation et l'intégration de populations présentant un type d'habitat particulier (gens du voyage, …)
Le développement économique	▪ Identification et préservation des activités agricoles existantes ▪ Développement de l'offre commercial de proximité au sein du bourg
Les infrastructures et les déplacements	▪ Développement des déplacements doux sur la commune

Le PLU de Saint-Nazaire-sur-Charente est donc bien compatible avec le SCoT du Pays Rochefortais.

A.4 Le PLH3 2020-2025 de la Communauté d'agglomération de Rochefort-Océan

Document de référence pour la politique locale de l'habitat, le PLH définit les objectifs et les principes d'une politique visant à :

- Répondre aux besoins en logement et en hébergement,
- Favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale,
- Améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées,

le tout en assurant entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logements.

Pour le PLH 2020-2025, approuvé par le conseil communautaire le 20 février 2020, les élus de la CARO ont fait le choix d'un scénario de développement permettant un développement raisonné du territoire dans les 6 années à venir. Il s'agit de redonner de l'attractivité au territoire et de faire face au défi démographique, tout en se donnant des objectifs réalistes et réalisables.

Le scénario de développement a été établi en tenant compte des caractéristiques de chaque commune de la CARO et des hypothèses différentes ont été retenues pour le pôle urbain, le pôle urbain d'équilibre, le pôle d'appui au bassin de vie et les villages/communes rurales de la CARO.

Les hypothèses de développement retenues pour chacun des secteurs de la CARO sont les suivantes :

Secteurs	Hypothèses de développement
Pôle urbain de Rochefort	Rochefort relance son attractivité et attire des familles.
Pôles urbains d'équilibre	Les communes continuent de se développer, notamment en remplissant leurs objectifs de construction en logements sociaux publics (SRU).
Pôles d'appui au bassin de vie	Les communes se développent, en fonction de leurs possibilités foncières.
Villages et communes rurales	**Les communes maitrisent leur développement, en fonction de leurs possibilités foncières et de leurs taux d'équipements.**

A partir de ces hypothèses et des échanges avec les communes, des objectifs de production de logements ont été définis pour la CARO, déclinés à l'échelle communale. **A l'échelle de la CARO, le PLH fixe un objectif global de 570 nouveaux logements/an pour l'ensemble du territoire**, produits en production neuve, comme en requalification du parc existant et par réduction de la vacance.

Saint-Nazaire-sur-Charente fait partie du pôle périphérique, constitué par les villages et communes rurales de l'intercommunalité. Pour ce pôle, le scénario de développement basé sur l'hypothèse d'une contribution à l'accroissement de la population, mais accompagnée d'une maîtrise de l'urbanisation. Le besoin annuel en logement est fixé à 123, dont 15 logements pour la seule commune de Saint-Nazaire-sur-Charente, en comptant le réinvestissement urbain.

→ En affichant un besoin en logement estimé à 130 à horizon 2028, soit 13 nouveaux logements par an en moyenne, le PLU est donc compatible avec le PLH 2020-2025 en cours de révision.

Pour assurer la réalisation des objectifs quantitatifs de son PLH, la CARO a retenu 3 grandes orientations qui permettront d'accompagner la production de logements et de prioriser les interventions de la collectivité en matière d'habitat et de logement dans les 6 années à venir.

- Améliorer l'attractivité résidentielle du territoire et répondre au défi démographique ;
- Contribuer aux équilibres sociaux et urbains de l'agglomération, en facilitant les parcours résidentiel : diversifier l'offre de logement ;
- Mieux répondre aux besoins des publics spécifiques.

A.5 Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021

Quatre orientations fondamentales constituent le socle du SDAGE 2016-2021. Outre le renforcement de l'effort de réduction des pollutions diffuses, elles intègrent les objectifs de la DCE et du SDAGE précédent, à savoir :

- **Orientation A** : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE
- **Orientation B** : Réduire les pollutions.
- **Orientation C** : Améliorer la gestion quantitative.
- **Orientation D** : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Orientations du SDAGE Adour-Garonne	Compatibilité avec les orientations du PLU de Saint-Nazaire-sur-Charente
Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE	Non concerné
Réduire les pollutions	▪ Protection des espaces naturels sensibles par la préservation des boisements ripicoles et des haies bocagères notamment, aussi bien dans les marais que dans les terres hautes, au travers du classement en Espace Boisé Classé et en éléments de paysage ▪ Protection des coulées vertes ▪ Choix d'un développement urbain limité et regroupé, visant à préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers ▪ Préservation du réseau hydrographique et maîtrise des eaux pluviales avec la protection du système de fossés, des cours d'eau et des boisements constituant les coulées vertes ▪ Raccordement à l'assainissement collectif pour toutes les nouvelles constructions, les secteurs non raccordés à l'assainissement collectif ne pouvant admettre de nouvelles constructions à destination d'habitation (seule la gestion de l'existant autorisée) ▪ Construction d'une nouvelle station d'épuration ▪ Prise en compte des capacités du système d'assainissement et de la fourniture en eau potable dans les perspectives démographiques ▪ Gestion des eaux pluviales et protection du système de fossés constituant la trame bleue ▪ Limitation de l'imperméabilisation des sols ▪ Inconstructibilité aux abords des cours d'eau et fossés ▪ Prévention du risque inondation par submersion marine
Améliorer la gestion quantitative	
Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques	

→ L'élaboration du PLU de Saint-Nazaire-sur-Charente suit les orientations du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et est donc compatible avec celui-ci.

A.6 Le SAGE Charente

La commune est concernée par le SAGE Charente, adopté en date du 8 octobre 2019. Afin de répondre aux enjeux locaux, cinq objectifs prioritaires ont été définis :

- La préservation et la restauration des fonctionnalités des zones tampon et des milieux aquatiques ;
- La réduction durable des risques d'inondations et submersions ;
- L'adéquation entre besoins et ressources disponibles en eau ;
- Le bon état des eaux et des milieux aquatiques (quantitatif, chimique, écologique et sanitaire) ;
- Un projet cohérent et solidaire de gestion de l'eau à l'échelle du bassin de la Charente.

Orientations du SAGE Charente	Compatibilité avec les orientations du PLU de Saint-Nazaire-sur-Charente
La préservation et la restauration des fonctionnalités des zones tampon et des milieux aquatiques	▪ Identification des zones humides sur le territoire, et protection par un zonage renforcée ▪ Protection des coulées vertes ▪ Préservation du réseau hydrographique et maîtrise des eaux pluviales avec la protection du système de fossés, des cours d'eau et des boisements constituant les coulées vertes ▪ Inconstructibilité aux abords des cours d'eau et fossés
La réduction durable des risques d'inondations et submersions	▪ Protection des coulées vertes ▪ Prévention du risque inondation par submersion marine, par l'identification et la préservation de toute construction des secteurs inondables et l'encadrement de l'apport de nouvelle population dans les secteurs vulnérables ▪ Gestion des eaux pluviales et protection du système de fossés constituant la trame bleue ▪ Limitation de l'imperméabilisation des sols ▪ Inconstructibilité aux abords des cours d'eau et fossés
L'adéquation entre besoins et ressources disponibles en eau	▪ Prise en compte des ressources en eau potable dans les perspectives démographiques et dans les zones de développement urbain
Le bon état des eaux et des milieux aquatiques (quantitatif, chimique, écologique et sanitaire)	▪ Protection des espaces naturels sensibles par la préservation des boisements ripicoles et des haies bocagères notamment, aussi bien dans les marais que dans les terres hautes, au travers du classement en Espace Boisé Classé et en éléments de paysage ▪ Raccordement à l'assainissement collectif pour toutes les nouvelles constructions, les secteurs non raccordés à l'assainissement collectif ne pouvant admettre de nouvelles constructions à destination d'habitation (seule la gestion de l'existant autorisée) ▪ Construction d'une nouvelle station d'épuration ▪ Prise en compte des capacités du système d'assainissement dans les perspectives démographiques ▪ Gestion des eaux pluviales et protection du système de fossés constituant la trame bleue
Un projet cohérent et solidaire de gestion de l'eau à l'échelle du bassin de la Charente	Non concerné

→ Le projet du PLU de Saint-Nazaire-sur-Charente répond donc aux objectifs du SAGE Charente.

10.2 APPLICATION DE LA LOI LITTORAL SUR LE TERRITOIRE

La loi du 3 janvier 1986, dite loi Littoral, vise à en encadrer les conditions d'aménagement du littoral, avec pour objectif principal sa protection et sa mise en valeur. Ses dispositions déterminent les conditions d'utilisation et de mise en valeur des espaces terrestres et maritimes, renforcent la protection des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques et écologiques, préservent les sites et paysages, assurent le maintien et le développement des activités économiques liées à la proximité immédiate de l'eau.

La loi Littoral s'applique aux communes riveraines des mers, océans, étangs salés, plans d'eaux naturelles ou artificielles dont la superficie est supérieure à 1000 hectares et dans certains cas, aux communes riveraines des estuaires et des deltas. Elle concerne aussi bien les décisions d'aménagement de l'État (Directives Territoriales d'Aménagement, Projets d'Intérêt Général, Plans de Sauvegarde et de Mise en valeur de la Mer) que les orientations d'aménagement locales contenues dans les principaux documents de planification urbaine (SCoT, PLU et cartes communales).

Dès lors, au titre de l'élaboration de son PLU, la commune est tenue d'appliquer, dans son projet communal, les différents principes de la loi Littoral et de les expliquer, au regard de l'identification et la justification préalable des notions définies, à savoir :

- l'extension de l'urbanisation en continuité des agglomérations et des villages existants et le comblement des secteurs déjà urbanisés s'il y en a,
- la préservation de coupures d'urbanisation,
- la préservation des sites naturels remarquables ou caractéristiques du littoral ainsi que la protection des ensembles boisés les plus significatifs.

La commune de Saint-Nazaire-sur-Charente étant estuarienne, les notions liées aux espaces proches du rivage et à la bande littorale inconstructible ne s'appliquent pas sur ce territoire.

Le projet communal devra également tenir compte de la préservation des espaces et milieux pour déterminer ses capacités d'accueil, non seulement en matière d'habitat, mais également en termes touristiques, au titre de l'article L. 121-21 du code de l'urbanisme (voir justifications ultérieures au rapport de présentation du PLU).

A. LA CAPACITE D'ACCUEIL

Article L121-21 du code de l'urbanisme
Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :

- *de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-23 ;*
- *de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;*
- *des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.*

Article L121-22 du code de l'urbanisme
Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.

Circulaire du 22 octobre 1991 :
« La capacité d'accueil est une notion fondamentale, mais de quantification délicate. Son estimation doit découler d'une approche globale, portant sur des unités de territoire qui, par l'homogénéité de leurs caractéristiques géographiques, naturelles, paysagères et d'usage, constituent des entités résidentielles et touristiques. Son estimation porte sur la totalité des urbanisations existantes ou à créer et prend en compte les espaces naturels qu'il faut préserver d'une fréquentation excessive. »

La capacité d'accueil est un outil et un indicateur visant à garantir l'acceptabilité du développement au regard de l'environnement et de l'équilibre du projet. Le PLU doit en effet veiller à ne pas permettre une urbanisation qui excéderait ce que le territoire peut supporter, tant en termes de capacité des réseaux et de gestion de l'eau que de protection des paysages et des espaces environnementaux.

Cette acceptabilité dépend non seulement des ressources existantes mais aussi de la manière dont ces ressources évoluent dans le temps en fonction des mesures qu'aura pris le projet pour les gérer. Ainsi, déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser nécessite une analyse tenant compte de l'existant mais également de l'évolution souhaitée du territoire.

L'état initial de l'environnement et le diagnostic socio-économique du présent PLU fixent les enjeux environnementaux et de fonctionnement du territoire permettant de définir le cadre de la capacité d'accueil. Ces enjeux ont été intégrés tout au long de la réflexion du projet, aussi bien lors des choix visant à établir la stratégie de développement de la commune que dans sa traduction dans les orientations d'aménagement, le règlement et le zonage.

La capacité d'accueil s'évalue donc de manière dynamique en intégrant, sur la base de la situation actuelle, l'impact des différentes politiques du PLU, qu'il s'agisse de ses objectifs de croissance comme de celles permettant d'améliorer le niveau ses ressources environnementales, sociales et économiques.

Le tableau suivant explicite synthétiquement et de manière transversale les ressources et leurs enjeux pris en compte par le PLU pour que la capacité d'accueil du projet de développement soit compatible avec une évolution pérenne du patrimoine environnemental. Cette analyse :

- se fonde sur les trois axes précités qu'elle décline de manière opérationnelle,
- permet d'évaluer l'évolution de la capacité d'accueil du territoire liée à la mise en œuvre du PLU.

ENJEUX	OBJECTIF DU PLU	MOYENS MIS EN ŒUVRE	INFLUENCE SUR LA CAPACITE D'ACCUEIL
Axe 1 : Préservation des espaces et milieux remarquables			
❖ Maintenir et développer la biodiversité ❖ Préserver les continuités écologiques ❖ Limiter les pressions sur les milieux naturels	– Renforcer la protection des espaces naturels les plus remarquables et emblématiques de Saint-Nazaire-sur-Charente	– Classement de 1 282,5 ha en zone NR. Ces zones naturelles de protection stricte comprennent notamment les secteurs identifiés au titre du réseau N2000 tels que la vallée de la Charente mais également les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral, ainsi que les principales continuités écologiques et zones humides présentes; – Consolidation des coupures à l'urbanisation par un classement en zone A ou N, avec interdiction de toute nouvelle construction à usage d'habitat ; – Implantation des zones à urbaniser en dehors des espaces naturels à enjeux forts ; – Classement de 25,9 ha en Espaces Boisés Classés (EBC) dont 16 ha au titre des boisements significatifs par interprétation de la loi Littoral, de façon à préserver les éléments ou ensembles boisés les plus emblématiques de la commune.	La trame naturelle est préservée, permettant ainsi une meilleure résistance aux pressions pouvant s'exercer sur les milieux naturels situés à proximité, mais également au sein, des zones urbaines ou à urbaniser. Les zones à urbaniser ont quant à elles été implantées de sorte à ne pas impacter les espaces naturels les plus remarquables du territoire, lesquels sont par ailleurs confortés par le classement des EBC sur le territoire communal. **Le PLU est compatible avec les enjeux environnementaux et paysagers, puisqu'il conserve et valorise le capital naturel de la commune, tout en préservant son caractère rural.**
❖ Préservation et valorisation du patrimoine paysager et architectural	– Penser l'aménagement et le développement urbain futur de la commune en s'appuyant sur son armature paysagère et en préservant le patrimoine naturel existant, en lien avec le Site Classé de l'Estuaire de la Charente – Favoriser une urbanisation de qualité, tenant compte des valeurs patrimoniales locales – Améliorer les transitions entre le bourg et le paysage, et notamment avec les espaces agricoles	– Identification d'éléments du patrimoine végétal, d'éléments du patrimoine bâti – Mise en place de règles d'implantation et d'insertion architecturale et paysagère, pour une meilleure intégration des nouvelles constructions et installations dans l'existant ; – Aménagement des zones de contact avec les espaces cultivés au sein des futures opérations, avec la réalisation d'une haie bocagère d'au moins 6 m d'épaisseur sur le terrain d'assiette du projet, devant être composée d'espèces locales.	

❖ Préserver voire améliorer, la qualité de la ressource en eau (cours d'eau, eaux souterraines)	– Protéger la ressource en eau en maintenant la qualité des milieux aquatiques et en maitrisant les rejets dans le milieu	– Prise en compte de la capacité du système d'assainissement dans les perspectives de développement urbain ; – Mise en place d'un emplacement réservé destiné à la réalisation d'une station d'épuration communale ; – Prise en compte des eaux pluviales dans les orientations d'aménagement et dans le règlement avec l'obligation d'infiltrer les eaux pluviales au plus près de leur point de chute et l'interdiction de faire obstacle à leur libre écoulement.	**Le scénario de développement de la commune a été établi en tenant compte de la capacité du territoire à satisfaire les besoins futurs, tant du point de vue de la disponibilité des ressources que de leurs conditions d'exploitation et de leur accessibilité.** Le réseau AEP ainsi que la ressource en eau sont bien en capacité de répondre au projet de développement de la commune. En effet, au regard des volumes distribués sur la commune de Saint Nazaire sur Charente, le système de production est largement en capacité de faire face à une hausse de population. Concernant l'assainissement, l'estimation du nombre d'abonnés en 2028 à l'échelle des 2 communes raccordées à la STEP de Port-des-Barques, permet de montrer que le réseau d'assainissement est également en capacité de desservir l'ensemble des futurs abonnés. **De fait, le PLU est compatible avec la capacité d'accueil existante de ses ressources et équipements de production d'eau potable et de gestion des pollutions (STEP). Il permet par ailleurs une gestion des eaux pluviales adéquate ne diminuant pas la capacité d'accueil dans le futur.**
Axe 2 : Protection des espaces nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes			
❖ Consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain	– Limiter l'étalement urbain – Adopter une politique économe en espaces naturels en luttant contre le mitage en secteur rural	– Un objectif de modération de la consommation de l'espace : 6,95 ha en extension (6 ha pour le développement urbain, 0,5 ha pour la réalisation d'un équipement de traitement des eaux usées et 0,45 ha pour le développement des équipements communaux), sur des secteurs avec peu d'enjeux écologiques, contre près de 14 ha consommés entre 2007 et 2018. – Un développement urbain limité à l'agglomération conformément aux dispositions de la loi Littoral et à la prise en compte des risques naturels. Dans le reste des quartiers de la commune, seule l'évolution des	La réduction de la consommation d'espaces par rapport aux 10 dernières années et les dispositions mises en place visant à assurer un développement urbain respectant les caractéristiques identitaires de la commune, permettent à long terme une meilleure gestion de la capacité d'accueil au regard de la préservation du capital paysager, naturel et agricole. Le zonage déterminé par le PLU rend en effet compte de l'usage et de l'occupation des sols actuels. Il ne remet pas en question l'organisation du territoire et préserve donc les paysages ainsi que les activités agricoles, forestières et maritimes en place. En l'état, aucun projet ne vient

		constructions existantes est autorisée. – Prise en compte des risques naturels existants (submersion marine) en interdisant toute nouvelle construction dans les secteurs les plus vulnérables.	« miter » le paysage et affecter sa qualité.
❖ Préservation de la fonctionnalité des espaces agricoles, naturels… (lutte contre la fragmentation des espaces)	– Pérenniser et développer le potentiel agricole sur Saint-Nazaire-sur-Charente, tout en préservant les qualités paysagères des espaces patrimoniaux – Pérenniser l'activité nautique	– Classement de 189,6 ha en espace agricole et identification de zones agricoles à protéger strictement (Ar) en raison de leurs qualités paysagères et des enjeux écologiques – Mise en place de règles visant à maîtriser l'urbanisation diffuse, par l'interdiction de nouvelles habitations autres que celles liées à une exploitation agricole existante (sous conditions). Il s'agit ainsi de préserver les exploitations agricoles de la proximité de l'urbanisation et de limiter les conflits d'usages. – Classement en Nt du port de Saint-Nazaire-sur-Charente de façon à permettre le maintien et le développement des activités nautiques présentes.	**Le PLU est ainsi compatible avec l'axe 2 car il contribue à la réduction de la consommation d'espace et permet de donner une lisibilité pour l'ensemble des acteurs du territoire en terme de développement stratégique de la commune.**
Axe 3 : Conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés			
❖ Maîtrise et optimisation des flux de personnes induites par les grands équilibres du parti d'aménagement ❖ Conditions spécifiques pour maîtriser et optimiser la fréquentation des espaces naturels	**Population et logement** – Un objectif de croissance démographique de l'ordre de 1,4 % à horizon 2028, fixé en tenant compte des capacités de la commune à accompagner ce développement et des autres enjeux de la capacité d'accueil (paysages, réseaux, biodiversité…) – Favoriser le développement d'une urbanisation de qualité et la création de logements dans le tissu urbain diffus – Limiter les pressions directes de l'urbanisation sur le rivage et les	Afin de soutenir le développement de la commune et d'atteindre l'objectif de 1 400 habitants à horizon 2028, le projet de PLU : – définit des dispositions règlementaires permettant de mobiliser qualitativement le potentiel de création de logements existant au sein du tissu urbain déjà constitué, au travers de règles visant à encadrer le processus de division parcellaire ; – ouvre de nouvelles à urbaniser, en extension de l'agglomération. Le projet permettra ainsi la réalisation de 130 logements nouveaux, dont environ 90 logements permettant une croissance démographique, répartis de la manière suivante : 30 logements environ en densification de	L'accueil des nouveaux habitants va entraîner la consommation de nouveaux espaces. Cependant, ce développement sera modéré et se fera également en densification et en renouvellement des tissus bâtis existants (35% des nouveaux logements) ou par l'aménagement de zones à urbaniser. Le PLU ne prévoit ainsi pas d'extension de l'urbanisation à proximité du rivage, les espaces ouverts à l'urbanisation étant situés soit au sein même de l'agglomération (grands espaces interstitiels laissés libres), soit en continuité de l'enveloppe urbaine, au Sud de l'agglomération. **Le projet démographique ne créé ainsi pas de pressions supplémentaires sur le rivage.**

	espaces naturels	l'existant, 85 logements environ au sein et en extension des tissus bâtis, et 15 logements environ en réinvestissement urbain.	
	Tourisme		
	– Permettre la création de lieux d'hébergement et de restauration – Limiter les effets de la saisonnalité et les pics de fréquentation	– Classement en Nk de l'actuelle zone de camping, de façon à assurer des conditions favorables pour le maintien de cette activité sur la commune tout en l'encadrant afin d'assurer son intégration paysagère vis-à-vis des constructions voisines. – Mise en place de dispositions réglementaires autorisant l'hébergement touristique en zones UA, UB, tout en les encadrant (implantation et taille de façon indirecte).	Contrairement aux autres communes de la CARO, Saint-Nazaire-sur-Charente possède une faible fréquentation touristique, loin du tourisme de masse de la période estivale. De fait, les lieux d'hébergement sont également peu nombreux comparés aux communes balnéaires. En incluant les résidences secondaires, la commune dispose d'une capacité d'accueil de l'ordre de 900 lits. **Ainsi, au regard de ce constat à l'origine de la faible fréquentation touristique de la commune observée actuellement et du potentiel de construction résiduel sur Saint-Nazaire-sur-Charente, le développement du tourisme encouragé par le nouveau PLU n'aura pas d'influence spécifique sur la capacité d'accueil de la commune, tant en termes d'assainissement que de déplacements. Les nouvelles constructions devront en outre respecter les dispositions prévues par le règlement écrit, limitant ainsi les possibilités d'implantation mais également leur taille (de façon indirecte). Par ailleurs, au travers de mesures de gestion mises en place au sein des espaces naturels ouverts au public, le PLU permet de maîtriser la fréquentation des abords de la Charente et des espaces naturels à forts enjeux afin de limiter les incidences sur ces milieux littoraux remarquables.** Il est à noter cependant que la bonne préservation de ces espaces n'est pas uniquement liée au PLU et dépendra également de comportements individuels.
	– Renforcer l'accès aux sites emblématiques et/ou identitaires de la commune (estuaire de la Charente, Fort Lupin, Fontaine Royale, marais, port…) – Soutenir les diverses activités éco-touristiques	– Développement d'un réseau maillé d'itinéraires doux (pistes cyclables, sentiers forestiers et de randonnées…), en lien avec la piste cyclable intercommunale (emplacement réservé). – Mise en place de dispositions règlementaires strictes au sein des zones Nr accessibles par le public, permettant ainsi d'encadrer la fréquentation de ces espaces naturels à forts enjeux écologiques. Toute nouvelle construction y est ainsi interdite à l'exception et sous condition de certains aménagements légers.	
	Déplacements		
	– Améliorer le maillage des circulations douces au sein des	Le projet communal affiche clairement sa **volonté de développer son réseau de déplacements doux**, en lien avec le tourisme vert mais également au sein des quartiers résidentiels.	

	quartiers résidentiels, permettant de favoriser les déplacements de proximité à pied ou en vélo	Ainsi, conformément aux OAP établies, le**s futurs secteurs de projet devront développer un réseau de liaisons douces et sécurisées** (piétons et cycles) de façon à faire le lien avec le reste de l'agglomération et créer un réseau de desserte interne à l'opération, sous forme de venelles d'accès paysagères. Ils devront par ailleurs s'inscrire de façon à permettre la continuité des déplacements, évitant ainsi toute opération enclavée.

B. LA DELIMITATION DE L'AGGLOMERATION, DES VILLAGES

Article L.121-8 du Code de l'Urbanisme

« L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants.

Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors [...] des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.».

L'identification des agglomérations et villages sur la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente est fondée sur les critères suivants :

- l'organisation du bâti : densité significative des constructions, présence de commerces et d'espaces publics collectifs, présence de voies hiérarchisée, … ;
- la présence d'équipements utilisés mais aussi celle de réseaux publics et notamment de réseaux d'assainissement collectif garantissant une urbanisation susceptible de maîtriser ses rejets ;
- le nombre d'habitations.

Au regard de ces critères, la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente compte une agglomération. Elle ne dispose pas de village au sens de la loi Littoral.

Le PLU intègre les différentes entités (agglomérations, village) selon l'identification ci-dessous afin de définir les zones d'urbanisation possibles.

A noter qu'actuellement, la commune ne peut identifier de secteurs déjà urbanisés sur son territoire. En effet, les conditions énoncées par l'article L.121-8 du code de l'urbanisme sont cumulatives : elles exigent que les secteurs déjà urbanisés aient été dans un premier temps identifiés par le SCoT, avant que le PLU ne puisse les délimiter précisément Or dans le cas présent, le SCoT en vigueur sur le territoire est celui de la communauté d'agglomération de Rochefort Océan approuvé en 2007, soit une date d'approbation antérieure à la loi ELAN qui a créé la notion de « secteur déjà urbanisé ». Dès lors, une fois le SCoT actuellement en cours de révision sera approuvé, la définition des secteurs déjà urbanisés sur la commune pourra éventuellement être revue ultérieurement, en fonction des orientations définies dans le SCoT en question sur ce point.

Figure 199 : La délimitation de l'agglomération et des secteurs déjà urbanisés sur Saint-Nazaire-sur-Charente

L'agglomération est un ensemble urbain disposant d'un cœur d'habitat dense et regroupé, comprenant de l'habitat collectif et du bâti à étage, des commerces, des activités, des services, des équipements administratifs, scolaires... Elle peut être aussi un regroupement de bâtiments d'activités.

Les critères locaux utilisés à l'échelle du territoire du SCoT pour définir plus précisément l'agglomération sont :

- un nombre et une densité significatifs de constructions,
- la présence d'un bourg historique au sein des communes,
- un taux d'équipement et de commerces significatifs.

Au regard de la densité bâtie et de la continuité des constructions, la totalité de l'ensemble bâti du centre-bourg et des extensions pavillonnaires contemporaines s'étendant le long de la route départementale, représente l'agglomération de Saint-Nazaire-sur-Charente.

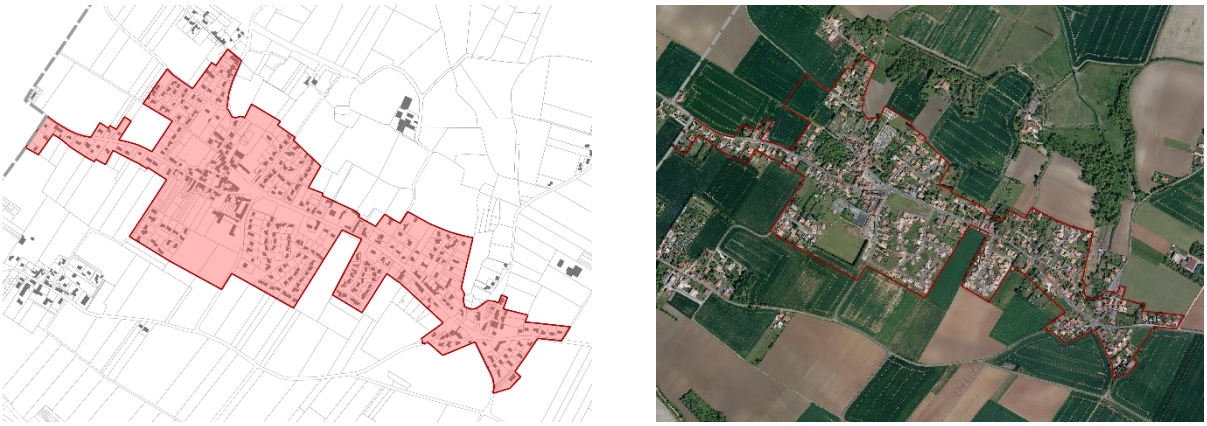

Figure 200 : Les contours de l'agglomération de Saint-Nazaire-sur-Charente

Ce secteur constitue le lieu de vie principal de la commune et rassemble la majorité des 1 200 habitants. En ce sens, il absorbe la majeure partie de la croissance démographique de Saint-Nazaire-sur-Charente, entrainant une augmentation du parc de logements permanents. Il présente également la présence d'un tissu de commerces et de services de proximité, essentiellement fréquentés par les habitants de la commune.

Situé de part et d'autre de la route départementale 125, cet espace propose également une offre importante de fonctions urbaines en cumulant des équipements destinés aux résidents du secteur (équipements scolaires et sportifs notamment), ainsi qu'à l'ensemble de la population communale (équipements administratifs et cultuels). Ainsi, en plus d'offrir une grande mixité des usages et des fonctions, l'agglomération de Saint-Nazaire-sur-Charente possède une taille et une densité importante et surtout supérieures aux autres espaces urbains de la commune. Son poids en nombre d'habitants est nettement plus élevé et la densité de population est plus importante, en raison notamment du centre-bourg historique.

Figure 201 : L'agglomération de Saint-Nazaire-sur-Charente

C. LES ESPACES REMARQUABLES ET CARACTERISTIQUES DU LITTORAL

Le code de l'urbanisme pose le principe de préservation des espaces considérés remarquables, caractéristiques ou significatifs du point de vue de la sauvegarde des espaces terrestres et marins des communes littorales.

Article L.121-23 du Code de l'Urbanisme
« Doivent être préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, qu'ils sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique :
a. les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci ;
b. les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1.000 hectares ;
c. les îlots inhabités,
d. les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps,
e. les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés ;
f. les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourriceries et les gisements naturels de coquillages vivants ; les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
g. les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, des parcs nationaux créés en application de l'article L. 331-1 du code de l'environnement et des réserves naturelles instituées en application de l'article L. 332-1 du code de l'environnement ;
h. les formations géologiques telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les grottes ou les accidents géologiques remarquables. »

La démarche d'identification et de délimitation des espaces remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, doit être conduite à une échelle géographique pertinente et porter sur des ensembles cohérents en faisant abstraction des limites administratives ou juridiques (point 7 de la circulaire du 10 octobre 1989).

Les espaces remarquables de la commune ont été identifiés conformément à l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme, à partir d'un travail d'inventaire basé sur le croisement des critères suivants :
- l'appartenance à la liste des milieux ou espaces mentionnés à l'article R. 121-4 du code de l'urbanisme ;
- l'appréciation d'un site ou paysage remarquable, caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral ou nécessaire au maintien des équilibres biologiques ou écologiques.

Dès lors, ont été classés en tant qu'espaces remarquables ou caractéristiques du littoral :
- deux des quatre sites du réseau Natura 2000 présents sur la commune et rattachés à l'estuaire de la Charente : la zone de protection spéciale (ZPS) « Vallée de la Charente (basse vallée) » et la zone spéciale de conservation (ZSC) « Estuaire et basse vallée de la Charente » ;
- les ZNIEFF de type 1 (Basse Vallée de la Charente) et de type 2 (Estuaire et Basse Vallée De La Charente) rattachés à l'estuaire de la Charente ;
- la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Estuaire de la Charente » ;
- les parties naturelles du site classé « Estuaire de la Charente et l'Arsenal de Rochefort » ;
- le périmètre des zones humides inventoriées par la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente et la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan.

Ils ont été ajustés à la marge, pour intégrer ou exclure de l'entité naturelle les parties bâties ou anthropisées.

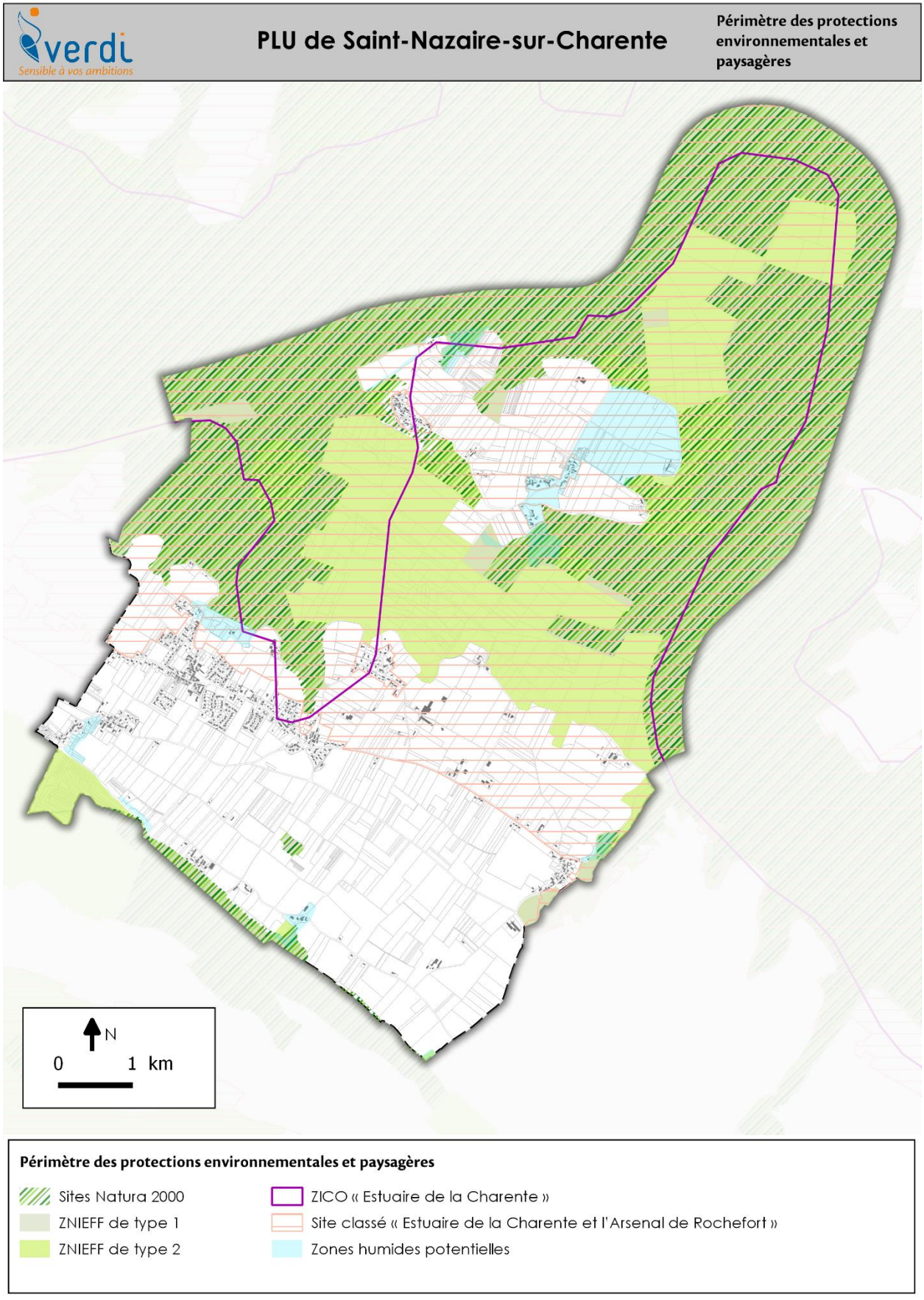

Figure 202 : Périmètre des protections environnementales et paysagères sur Saint-Nazaire-sur-Charente

En raison des enjeux écologiques et environnementaux forts qu'ils comportent, les espaces remarquables de la commune font l'objet d'un classement en zone N à minima, renforcé localement par un classement en Nr (zone naturelle de protection stricte).

Ainsi, au sein de ces espaces remarquables, aucune urbanisation nouvelle n'est possible. Seuls des aménagements légers peuvent y être implantés à condition qu'ils soient nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public et qu'ils ne portent pas atteinte aux sites et à la qualité des milieux (article R 121-5 du code de l'urbanisme).

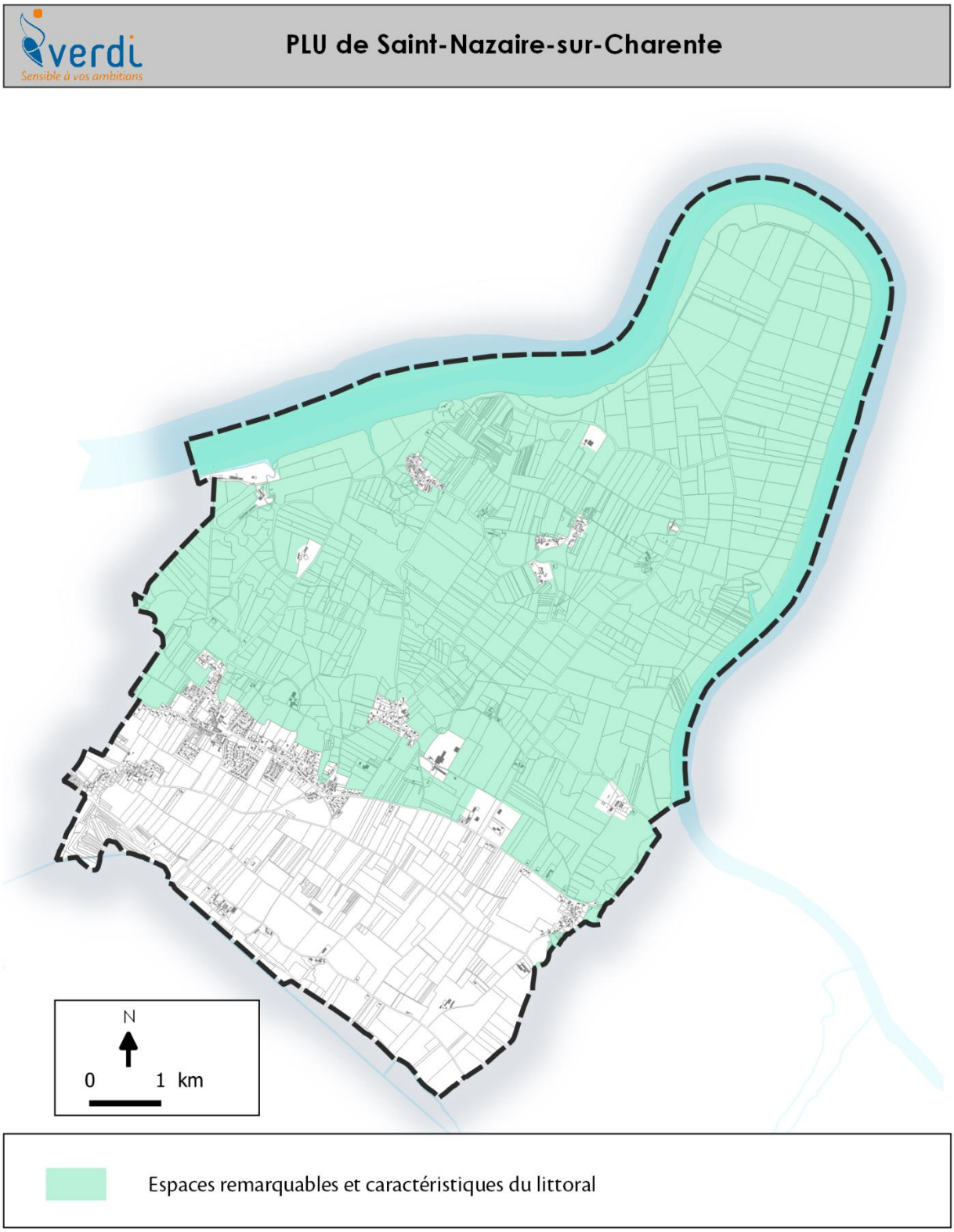

Figure 203 : Les espaces remarquables et caractéristiques du littoral sur Saint-Nazaire-sur-Charente

D. LES BOISEMENTS SIGNIFICATIFS AU TITRE DE LA LOI LITTORAL

Article L.121-27 du Code de l'Urbanisme
« Le plan local d'urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L.113-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune [...], après consultation de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ».

Le classement en espace boisé classé interdit ainsi tout mode d'occupation et d'utilisation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Les boisements identifiés comme significatifs au titre de la loi Littoral doivent présenter une certaine qualité et doivent représenter une entité suffisamment importante en termes de surface. Ils participent à la singularité et à la richesse des paysages littoraux de la commune

On retrouve ainsi les boisements de chêne, généralement denses et de petite taille, dispersés sur le territoire communal. Entourés par de vastes cultures céréalières et/ou en situation rivulaire le long des canaux, ces bosquets constituent des réservoirs de biodiversité à préserver sur Saint-Nazaire-sur-Charente.

Formations boisées, avec une sous-trame composée d'ajoncs, dans les secteurs de Fort Lupin et du bois Nollet

Bosquet dans le secteur de l'Etelon

Large boisement bordant le réseau hydrographique, dans le secteur de L'Hermitage

Petit boisement rivulaire, dans le secteur de Fontrouet

Formation boisée entourée de parcelles agricoles, dans le secteur de la Jousserie

Le bois de la Bridonnerie

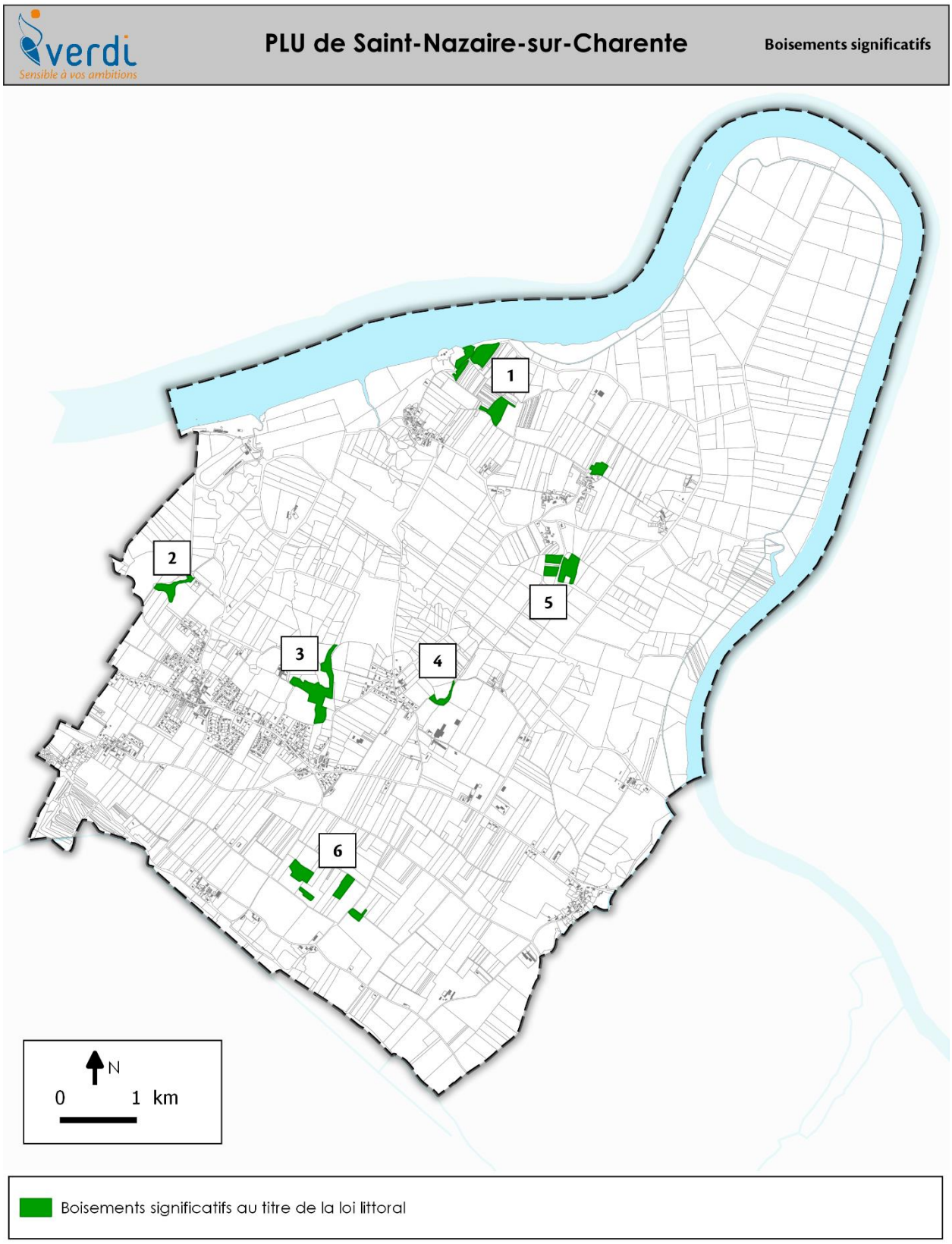

Figure 204 : Les boisements significatifs au titre de la loi Littoral sur Saint-Nazaire-sur-Charente

E. LES COUPURES D'URBANISATION

Une coupure d'urbanisation est un espace naturel ou agricole non urbanisé, qui sépare des zones d'urbanisation et qui présente à la fois une homogénéité physique et une certaine autonomie de fonctionnement. Elle a pour vocation de maintenir des espaces d'échanges ouverts entre la terre et la mer en évitant la constitution d'un front urbain continu.

Au sein de ces espaces, aucune urbanisation nouvelle ne peut y être autorisée. Seules les constructions existantes, directement liées à la vocation définie de ces espaces (naturelle ou agricole), peuvent être adaptées, rénovées, ou recevoir une extension limitée.
Ainsi, peuvent être autorisés :

- *le changement de destination des constructions existantes au titre de l'article L. 151-11 du CU sans extension autorisée ;*
- *les équipements publics d'infrastructures d'intérêt général, dont la localisation répond à une nécessité technique impérative ;*
- *les constructions, aménagements et installations nécessaires aux activités agricoles ou au déroulement des activités sportives et de loisirs existantes ;*
- *les constructions, installations et aménagements légers nécessaires à la réalisation de parcs et de jardins publics et aux activités de loisirs de plein air (hors hébergement).*

Pour les terrains de camping, seuls les travaux d'entretien et de réfection sont autorisés.

L'identification des coupures d'urbanisation sur Saint-Nazaire-sur-Charente est issue de l'analyse du territoire menée au titre de l'état initial de l'environnement, confortée par le SCoT du Pays Rochefortais.

Les coupures d'urbanisation définies à l'échelle communale tiennent compte des sensibilités environnementales et paysagères de Saint-Nazaire-sur-Charente, ainsi que de la volonté communale de maintenir les espaces de respiration existants entre les tissus urbanisés.

Le projet de PLU délimite ainsi six grandes coupures d'urbanisation :

- à l'Ouest du bourg, la coupure d'urbanisation formant la limite avec la commune riveraine de Port-des-Barques ;
- à l'Est du quartier de Fontpourry, la ceinture d'espaces naturels et agricoles entre Soubise et Saint-Nazaire-sur-Charente, mais également la coulée verte entre le quartier des Lauriers et Soubise ;
- au Sud, une large coupure d'urbanisation composée vastes étendues agricoles parfois bordées de boisements et de haies bocagères entre le bourg et le lieu-dit « Le Vert », et plus globalement entre Saint-Nazaire-sur-Charente et les communes voisines de Saint-Froult et de Moëze avec les marais ;
- au Nord, une coupure entre le bourg et le quartier de Fontpourry, et plus largement une vaste coupure d'urbanisation composée par la basse vallée de la Charente, avec ses parcelles agricoles et son réseau de canaux parcourant les marais formant cet espace.

Ces coupures d'urbanisation assurent des zones tampons majeures à l'échelle communale et visent à protéger durablement les corridors écologiques existants. Elles sont classées en zone naturelle ou en zone agricole.

De surcroit, compte-tenu des enjeux environnementaux localement forts, certaines font l'objet d'une protection renforcée par un classement en zone naturelle « stricte » et en zone agricole présentant un intérêt paysager renforcé (site classé).

PLU de Saint-Nazaire-sur-Charente

Figure 205 : Les coupures d'urbanisation sur Saint-Nazaire-sur-Charente

F. SYNTHESE DES DIFFERENTS PRINCIPES DE LA LOI LITTORAL

La carte ci-après rassemble l'ensemble des dispositions de la loi Littoral s'appliquant sur Saint-Nazaire-sur-Charente. Elle synthétise les enjeux existants sur le territoire et met en avant la place prépondérante qu'occupent l'estuaire et la vallée de la Charente, au Nord, dans le paysage communal. C'est en effet dans ce secteur que se concentrent les enjeux les plus forts et devant donc être préservés en priorité.

Cependant, outre la vallée de la Charente, **l'ensemble des coupures à l'urbanisation doivent également faire l'objet de mesures de préservation.** En effet, en plus de leur rôle de support à la trame verte et bleue, ces espaces constituent de véritables espaces de respiration sur la presqu'île entre Port des Barques et Soubise, et doivent être à ce titre maintenus.

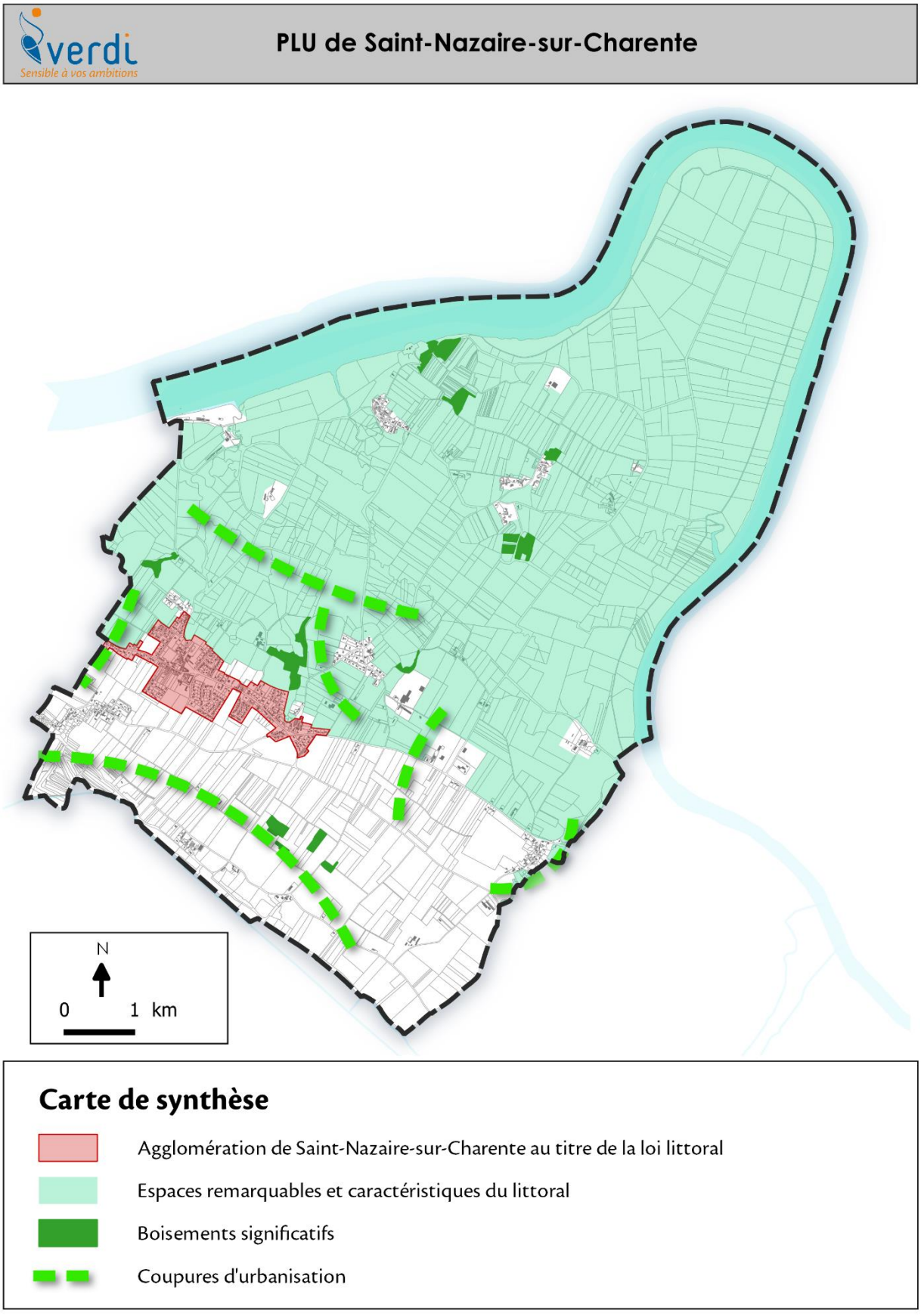

Figure 206 : Synthèse de l'ensemble des dispositions de la loi Littoral s'appliquant sur Saint-Nazaire-sur-Charente

10.3 LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

A. LES FONDEMENTS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Les choix retenus pour établir le PADD se sont inscrits dans le cadre d'un exercice de prévision et de prospective territoriale, tel que l'exige l'article L.151-4 du code de l'urbanisme qui stipule que le projet d'aménagement et de développement durables doit s'appuyer « *sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services* ».

Dans la perspective de définir un projet de territoire cohérent et adapté aux caractéristiques et spécificités territoriales, les réflexions menées et les choix retenus pour l'élaboration du PADD ont été abordés de manière transversale, prenant en considération les thématiques urbaines et démographiques autant qu'environnementales, paysagères, économiques et patrimoniales.

L'ambition de prévoir un développement durable, à l'appui de la sauvegarde des valeurs et spécificités environnementales et paysagères de Saint-Nazaire-sur-Charente ont été utilisés comme grille de lecture et d'analyse des projets et des actions à mener.

B. L'ESPRIT DU PROJET

A.1 Les conditions du développement de Saint-Nazaire-sur-Charente

Commune encore relativement rurale, Saint-Nazaire-sur-Charente est devenue une commune périurbaine où les habitants vont travailler majoritairement dans l'une des communes des aires urbaines de Rochefort ou de la Rochelle ou encore de Royan, et assez peu sur la commune. A l'image des communes périurbaines rurales, le territoire est ainsi concerné par une pression foncière et immobilière forte sur les terres agricoles, majoritaires sur la commune, comme en témoigne le nombre d'agriculteurs en activité.

En prescrivant la révision du POS en PLU, les élus se donnent la chance d'élaborer un projet de PLU intégrant les nouvelles procédures issues de la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, ainsi que les lois Grenelle, ALUR, CAECE (Macron), LAAAF mais aussi la loi de transition énergétique (LTE) ainsi que les documents supra-communaux s'imposant à eux tels que le SCoT du Pays Rochefortais.

Il s'agit aussi de maîtriser le développement urbain sur la commune. Saint-Nazaire-sur-Charente connaît en effet depuis 2006 une constante augmentation de sa population. Afin de répondre aux besoins et attentes de la population actuelle et à venir, et en adéquation avec les capacités du système d'assainissement du territoire, l'élaboration du PLU doit ainsi permettre un développement urbain cohérent et adapté aux caractéristiques et spécificités de la commune, basé en priorité sur le réaménagement de son centre-bourg. L'affirmation de ce dynamisme et de la qualité de vie au sein de Saint-Nazaire-sur-Charente seront en effet les clés d'un projet ambitieux alliant attractivité résidentielle et préservation/valorisation du cadre naturel et paysager local, véritable socle des orientations du PLU.

A.2 Le contexte environnemental et paysager, invariant du projet

La physionomie du territoire de Saint-Nazaire-sur-Charente, à l'image du Pays Rochefortais, est fortement façonnée par la présence de l'estuaire de la Charente. Sa position géographique, à l'embouchure de la Charente, offre de surcroit des paysages remarquables et identitaires, porteurs de biodiversité.

Ce contexte environnemental et paysager est sans contexte un atout fort de la commune, dont il importe de préserver les caractéristiques naturelles et paysagères structurantes dans le cadre de son développement à venir. Les enjeux environnementaux et paysagers nombreux qui caractérisent le territoire communal – tant à l'échelle des grandes entités naturelles présentes au Nord et au Sud, qu'au sein des tissus bâtis existants, où la présence d'une nature plus ordinaire et néanmoins emblématique du paysage de Saint-Nazaire-sur-Charente – fondent, et restent, le socle des orientations du PLU.

C. ORIENTATIONS DU PADD

Le PADD s'est attaché à prendre en compte ce contexte urbain et environnemental qui caractérise la commune, afin de voir où et comment la construction d'une nouvelle vision du territoire permettrait de le recomposer tout en poursuivant l'accueil d'une population nouvelle, à un rythme et dans un cadre de vie maîtrisés.

Quatre grands axes ont été définis :

- **Axe 1 : La préservation et la valorisation du patrimoine naturel et paysager**

L'objectif est de préserver les atouts paysagers et patrimoniaux propres à la commune, dans la mesure où ces éléments constituent un cadre de vie de qualité et participent à l'attractivité résidentielle de Saint-Nazaire-sur-Charente. Il s'agit ainsi notamment de veiller à l'insertion paysagère, urbaine et visuelle des futurs secteurs d'habitat.

Le paysage et le patrimoine existants seront également mis en valeur au travers de la préservation de la trame verte et bleue locale, qui servira de base pour une urbanisation de qualité, et d'une amélioration de la qualité des franges entre les espaces urbanisés et les parcelles agricoles.

- **Axe 2 : La protection de l'environnement et la préservation des ressources**

La qualité du cadre de vie et l'environnement naturel de Saint-Nazaire-sur-Charente est sans contexte un atout majeur sur la commune, à condition toutefois de préserver durablement ses caractéristiques naturelles et paysagères structurantes. De fait, les richesses et ressources naturelles du territoire seront préservées et valorisées, par la limitation de l'étalement urbain. Le développement de l'urbanisation s'appuiera sur la trame verte et bleue, avec ses coupures et ses continuités, comme vecteur de qualité de vie, en lien avec la loi Littoral.

- **Axe 3 : Un développement urbain modéré et raisonné**

Le PADD affirme au travers de cet objectif, une double priorité :

  - Définir une ambition démographique maîtrisée et développer la cohésion sociale, dans le respect de la loi Littoral
  - Garantir la pérennité des équipements et la protection des biens et des personnes vis –à-vis des risques naturels présents sur le territoire.

- **Axe 4 : Une dynamique économique et des liaisons à conforter**

L'objectif est de permettre le développement du centre-bourg, en affirmant sa vocation de mixité des fonctions urbaines, tout en assurant le maintien des activités agricoles. Il s'agit également de développer des cheminements doux afin de renforcer les liaisons avec le bourg, les hameaux et les réseaux existants.

Ces grandes orientations constituent le cadre de référence de l'ensemble du dossier de PLU.

10.4 TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PROJET COMMUNAL

A. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le règlement d'urbanisme édicté par le PLU détermine les conditions d'utilisation et d'occupation du sol, ainsi que les conditions dans lesquelles il s'exerce au sein des différentes zones du PLU couvrant l'ensemble du territoire communal. A cet égard, le règlement traduit les orientations politiques établies dans le PADD et a pour objectif de compléter, le cas échéant, les orientations d'aménagement retenues par la commune.

Il se compose d'un règlement écrit et d'un règlement graphique associé (plan de zonage), qui délimite les zones urbaines ou à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Ce plan de zonage fait également apparaître d'autres éléments limitant l'occupation et l'utilisation du sol, à savoir :

- Des espaces boisés classés à conserver, à protéger, ou à créer, identifiés en vertu de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;
- Des éléments de patrimoine et de paysage identifiés en vertu des articles L. 151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- Des emplacements réservés identifiés en vertu de l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme ;

Le règlement écrit est constitué :

- De dispositions générales applicables à l'ensemble des zones délimitées sur les documents graphiques du règlement (Titre I), comprenant le lexique réglementaire explicitant la manière dont doivent être interprétés certains termes utilisés dans le présent document ;
- De dispositions spécifiques applicables aux zones urbaines (Titre II), aux zones à urbaniser (Titre III), aux zones agricoles (Titre IV), zones naturelles (Titre V) délimitées sur les documents graphiques du règlement ;
- D'annexes constituées de :
  - Une liste des principaux éléments de patrimoine paysager et bâti identifiés au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme ;
  - Une liste des emplacements réservés.

Il est structuré en trois thèmes :

- Usage des sols et destination des constructions
  - Destinations et sous-destinations
  - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
  - Mixité fonctionnelle et sociale
- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
  - Volumétrie et implantation des constructions
  - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
  - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions
  - Stationnement
- Équipements et réseaux
  - Desserte par les voies publiques ou privées
  - Desserte par les réseaux

Le règlement graphique (plan de zonage) exprime l'articulation entre la réalité de l'occupation territoriale et le projet communal exposé dans le PADD du PLU. Il est la traduction spatialisée du projet d'aménagement et recouvre à ce titre un rôle essentiel dans la compréhension et la lisibilité du document d'urbanisme. Le règlement graphique (plan de zonage) délimite ainsi les zones ou à urbaniser et les zones naturelles ou forestières et agricoles à protéger. Il s'agit d'une pièce indissociable et complémentaire du règlement écrit.

B. LE DECOUPAGE DU TERRITOIRE EN ZONES

Au regard des objectifs du projet communal, de l'état des réseaux, des servitudes d'utilités publiques et des documents supra-communaux, le territoire de Saint-Nazaire-sur-Charente couvert par le présent PLU est divisé en zones urbaines (U), zones à urbaniser (AU), zones agricoles (A) et zones naturelles et forestières (N) dont les délimitations sont reportées sur le document graphique du règlement.

Au sein de ces zones, un certain nombre de sous-secteurs ont été définis afin de tenir compte :

- des différentes caractéristiques bâties à l'échelle de l'ensemble du territoire communal et de la diversité des fonctions existantes ;
- des secteurs potentiels de développement identifiés (existants ou futurs) ;
- des caractéristiques des espaces naturels et agricoles et de la recherche d'un développement en adéquation avec la préservation de la qualité du cadre de vie.

Le territoire a ainsi été découpé en 5 zones urbaines (UA, UB, UC, UD, UE), 2 zones à urbaniser (AU), 3 zones agricoles (A, Ar et Ay) et 6 zones naturelles et forestières (N, Nr, Nk, Nka, Ne, Nt). En fonction des particularités de chaque zone, celles-ci comportent des secteurs spécifiques.

Les zones urbaines, dites zones U :
Il s'agit des secteurs déjà urbanisés, et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions (R. 151-19 du CU).

Les zones à urbaniser, dites zones AU :
Sont classés en zone à urbaniser les secteurs, peu ou non urbanisés, destinés à être ouverts à l'urbanisation à court ou moyen terme, au sein desquels l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la réalisation préalable des équipements et réseaux nécessaires à la desserte des constructions à implanter dans la zone et à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Les zones agricoles, dites zones A :
Il s'agit des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle est exclusivement destinée à l'activité agricole et aux constructions liées et nécessaires aux besoins des exploitations agricoles.

Les zones naturelles et forestières, dite zones N :
Sont classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- soit de l'existence de risques naturels.

PLU 2020	U	AU	A	N
Surface totale (ha)	61,7 ha	4,5 ha	617,5ha	1 314,7 ha
% du territoire	3,1 %	0,2 %	30,9 %	65,8 %
Synthèse	**66,2 ha, soit 3,3 %**		**1 932,2 ha, soit 96,7 %**	

Tableau 48 : Répartition des principales zones du territoire

Zones urbaines (U)
- UA : Zone urbaine du bourg historique
- UAgv : Zone urbaine destinée à la création d'un terrain familial
- UB : Zone urbaine à dominante pavillonnaire
- UC : Zone urbaine des hameaux ruraux anciens, présentant une certaine densité
- UCi : Zone urbaine des hameaux ruraux anciens, présentant une certaine densité et vulnérable au risque submersion marine
- UD : Zone urbaine des hameaux ruraux
- UE : Zone urbaine à vocation d'équipements

Zones à urbaniser (AU)
- 1AU : Zone à urbaniser à court terme

Zone agricole (A)
- A : Zone agricole
- Ar : Zone agricole à protéger strictement au regard de son inscription au sein du Site Classé de l'Estuaire de la Charente
- Ay : Site de stockage agricole

Zone naturelle (N)
- N : Zone naturelle
- Nr : Zone naturelle à protéger strictement au regard de l'identification des espaces remarquables ou caractéristiques du littoral, en application de la loi Littoral (art. L.121-23 du code de l'urbanisme)
- Nk : Secteur naturel destiné à l'activité de camping et de caravaning
- Nka : Parc résidentiel de la Ségrienne
- Nt : Zone naturelle admettant l'accueil d'équipements et d'installations à vocation touristique et de loisirs
- Ne : Zone naturelle admettant les installations nécessaires au traitement des déchets et des eaux usées

DONNEES INFORMATIVES
- Zonage archéologique (au titre de l'article L.522-5 du code du patrimoine)
- ★ Siège d'exploitation agricole
- ▲ Construction en cours ou permis de construire accordé à fin 2019

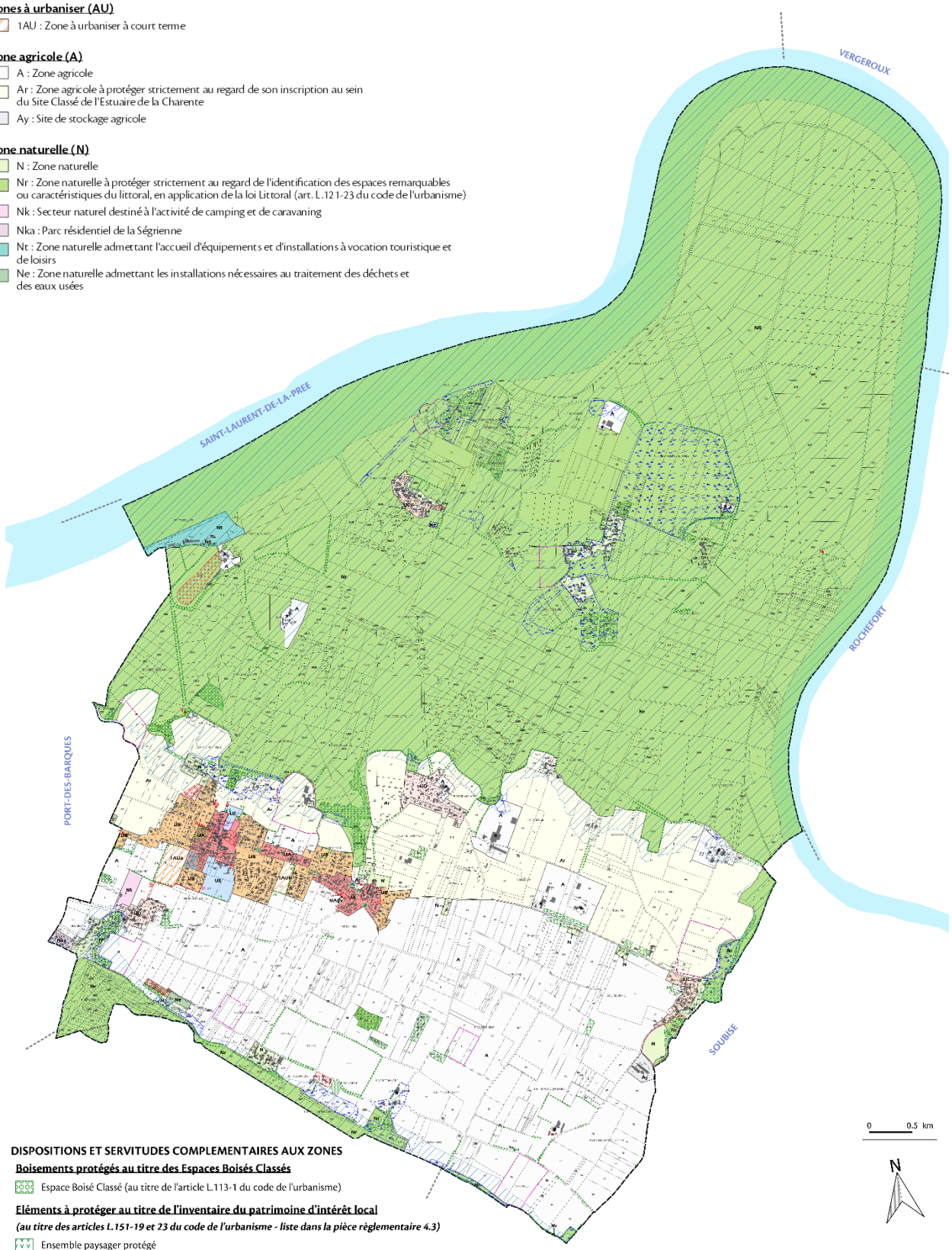

DISPOSITIONS ET SERVITUDES COMPLEMENTAIRES AUX ZONES

Boisements protégés au titre des Espaces Boisés Classés
- Espace Boisé Classé (au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme)

Eléments à protéger au titre de l'inventaire du patrimoine d'intérêt local
(au titre des articles L.151-19 et 23 du code de l'urbanisme - liste dans la pièce règlementaire 4.3)
- Ensemble paysager protégé
- Ensemble bâti ou patrimonial protégé
- Elément de paysage protégé
- Patrimoine architectural ou bâti protégé
- Haies et alignements d'arbres protégé
- Elément de paysage, de patrimoine bâti protégé

Autres dispositions et servitudes
- Emplacement réservé pour voies et ouvrages publics
- Secteur faisant l'objet d'orientations d'aménagement
- Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global
- Zone submersible (aléa +60cm) en référence au PAC du 28 septembre 2016 (annexe du PLU)

A.1 Les zones urbaines, dites zones U

Les zones U correspondent aux secteurs déjà urbanisés de la commune et aux secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation présentent une capacité suffisante permettant d'admettre immédiatement les constructions dans les zones urbaines.

En ce qui concerne les zones urbaines (U), les critères essentiels de détermination se sont basés sur :

- un « fait urbain » préexistant, c'est-à-dire le repérage d'un groupement de bâtiments utilisés à titre résidentiel et constituant un ensemble coordonné,
- le raccordement, existant ou prévu à courte échéance, de ces secteurs aux réseaux (voirie, assainissement, eau potable et électricité).

Compte tenu des caractéristiques urbaines de Saint-Nazaire-sur-Charente, cinq zones U ont été définies sur le territoire :

- 4 zones vocation principale d'habitat ont été distinguées selon une morphologie différenciée (liées principalement à la densité des constructions, à l'organisation du bâti et à la desserte par le réseau d'assainissement collectif) :
  - la zone UA, correspondant au centre bourg historique (urbanisation ancienne) caractérisé par un tissu urbain dense et mixte. L'ensemble de la zone est desservi par l'assainissement collectif ;
  - la zone UB, correspondant aux extensions contemporaines du bourg, situées en continuité immédiate du tissu ancien. L'ensemble de la zone est desservi par l'assainissement collectif.
  - la zone UC, correspondant aux hameaux ruraux anciens présents sur la commune, pouvant localement présenter une typologie d'habitat dense, et situés hors de l'agglomération au titre de la loi littoral. L'ensemble de la zone est desservi par l'assainissement collectif.
  - la zone UD, correspondant aux hameaux ruraux anciens présents sur la commune, situés hors de l'agglomération mais présentant toutefois une densité bâtie ou un nombre de logements les distinguant des zones naturelles et agricoles. La zone n'est que partiellement desservie par le réseau d'assainissement collectif.

- 1 zone UE destinée à l'accueil d'équipements publics structurants (équipements scolaires et sportifs notamment, mais également le cimetière).

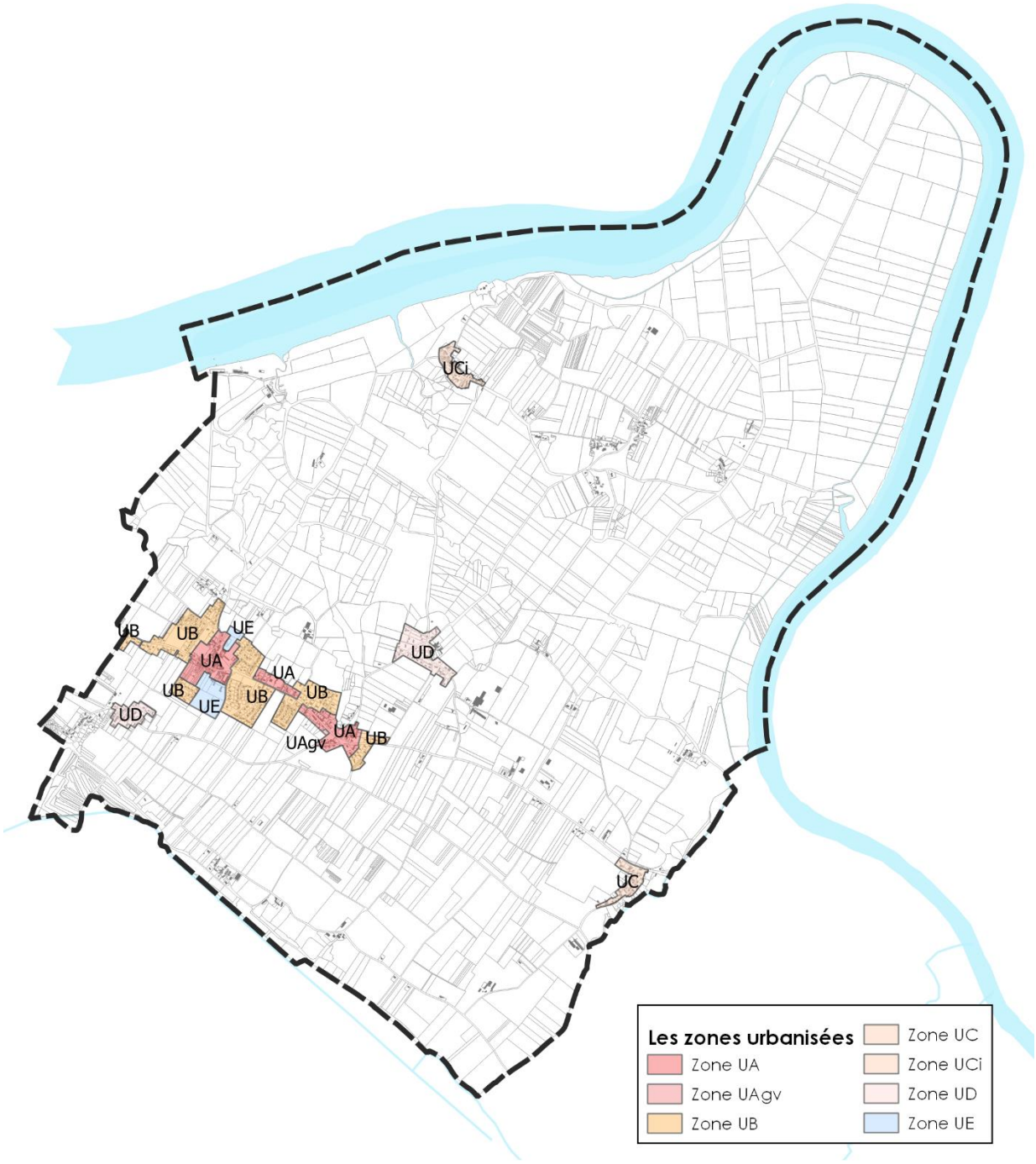

Figure 207 : Les zones urbaines (U) sur Saint-Nazaire-sur-Charente

La zone UA, le bourg historique

Délimitation de zone et caractéristiques principales

La zone UA correspond au centre bourg de Saint-Nazaire-sur-Charente, qui constitue le point central de la commune. Elle est rassemblée le long de la rue du Bourg et de la rue du Grand Village. L'ensemble de la zone est desservi par l'assainissement collectif.

Il s'agit d'une zone multifonctionnelle qui s'appuie sur le bourg historique de la commune. Il correspond ainsi aux secteurs de la commune où le tissu urbain est le plus dense, et est constitué :

- de bâtiments d'équipements et d'espaces publics (mairie, église) ;
- d'un bâti ancien traditionnel, avec des constructions implantées essentiellement à l'alignement par rapport à l'emprise de la voie publique et constituent des ensemble urbains relativement homogènes, caractérisés par une forme urbaine identitaire. Leur volumétrie varie du RDC au R+1, et le parcellaire est de taille relativement variable, mais globalement de petite dimension ;
- de commerces de proximité.

Au total, la zone UA occupe une superficie de près de 13,7 ha.

Objectifs des règles de la zone

Cette zone du centre-bourg fait l'objet d'enjeux importants pour la collectivité. L'objectif du règlement est ainsi de :

- Sauvegarder la forme urbaine traditionnelle du bâti charentais et promouvoir le patrimoine architectural et urbain,
- Conserver un front bâti caractéristique du tissu urbain ancien du bourg pour le maintien de la structure et de l'unité architecturale du bourg,
- Favoriser la mixité des fonctions urbaine du bourg pour affirmer la centralité urbaine, structurée et multifonctionnelle (habitat, commerces/services, ...),
- Préserver les vues depuis l'espace public,

Spécificités

<u>La zone UA comprend un sous-secteur UAgv :</u>

Il est destiné à l'accueil d'un terrain familial, à vocation d'habitat, en lien avec le schéma départemental d'accueil des Gens du voyage, actuellement en cours de révision. L'objectif est de permettre la sédentarisation de familles présentes sur le territoire. L'implantation de la zone a tenu compte de la disponibilité des réseaux à proximité, mais également de l'accessibilité aux différents services urbains, et notamment aux équipements scolaires, sociaux et administratifs. Le sous-secteur est également dimensionné de sorte à permettre la réalisation d'une construction « en dur » et le stationnement des caravanes.

<u>La zone UA comprend par ailleurs un Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global :</u>

Il s'agit d'une servitude d'utilité publique visant à figer pour une durée au plus de 5 ans les nouvelles constructions sur un périmètre délimité au plan de zonage, au titre de l'article L.151-41 du CU. L'objectif est ainsi de permettre à la commune d'engager une réflexion sur l'aménagement de ce secteur, situé en cœur de bourg et à proximité immédiate des principaux équipements de la commune.

La zone UB, un secteur de transition permettant de conforter la densification du centre-bourg de Saint-Nazaire-sur-Charente

Délimitation de zone et caractéristiques principales

La zone UB correspond aux extensions contemporaines du bourg, situées en continuité immédiate du tissu ancien, à vocation principale d'habitat, mais comprenant toutefois des activités. Elle est rassemblée le long de la rue du Bourg et de la rue du Grand Village. L'ensemble de la zone est desservi par l'assainissement collectif.

Elle regroupe la majeure partie des secteurs résidentiels récents de la commune, qui se sont développés sous la forme de lotissements pavillonnaires. Elle est ainsi constituée d'habitations pavillonnaires au sein desquelles se mêlent des commerces et services, avec des constructions implantées pour la plupart en ordre discontinu. Leur volumétrie varie du RDC au R+1 et le parcellaire est de taille relativement homogène (entre 500 et 1 000 m² environ selon la date des lotissements).

Au total, la zone UB occupe une superficie de près de 28,2 ha.

Objectifs des règles de la zone

L'objectif du règlement est de :

- Sauvegarder la forme urbaine traditionnelle du bâti charentais et promouvoir le patrimoine architectural et urbain,
- Permettre une densification encadrée et qualitative de cette extension bâtie, de sorte à conforter le bourg, tout en tenant compte de son identité traditionnelle,
- Favoriser la mixité des fonctions urbaines et conserver la proximité directe avec les équipements et réseaux publics présents dans le centre-bourg,
- Préserver les vues depuis l'espace public,
- Préserver, améliorer et renforcer la trame paysagère.

La zone UC

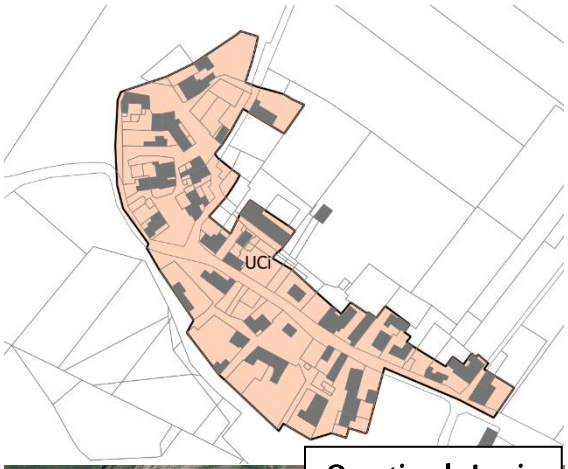

Quartier de Lupin

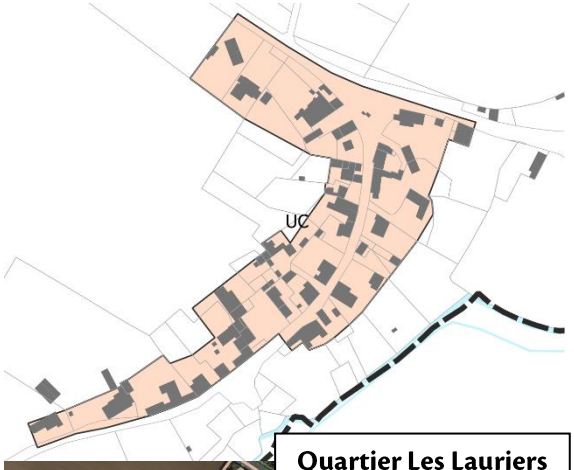

Quartier Les Lauriers

Délimitation de zone et caractéristiques principales

La zone UC correspond aux hameaux ruraux anciens présents sur la commune, et plus précisément aux quartiers du lieu-dit « Lupin » et du lieu-dit « Les Lauriers ».

Il s'agit de secteurs résidentiels situés à l'écart du centre-bourg de Saint-Nazaire-sur-Charente, au milieu des terres cultivées, desservis par l'assainissement collectif.

Ils sont caractérisés par un habitat plus traditionnel, témoignant du caractère agricole du territoire et du lien avec le fleuve pour le hameau de Lupin plus particulièrement. Le bâti est dense, avec une architecture modeste et compacte, organisée de façon à répondre aux différents besoins (granges, hangars, ...). La volumétrie est linéaire, avec des constructions majoritairement implantées à l'alignement, conférant une certaine unité bâtie à ce quartier de type « hameau rue » traditionnel.

Au total, la zone UC occupe une superficie de 5,5 ha.

Objectifs des règles de la zone

L'objectif du règlement est de :

- Sauvegarder la forme urbaine traditionnelle du bâti charentais et promouvoir le patrimoine architectural et urbain,
- Préserver la qualité de vie, en maîtrisant le développement urbain, en permettant uniquement l'évolution des constructions existantes,
- Prendre en compte les risques naturels, et notamment le risque submersion marine,
- Préserver, améliorer et renforcer la trame paysagère.

Spécificités

<u>La zone UC comprend un sous-secteur UCi :</u>

Ce sous-secteur correspond au quartier de Lupin. Il se distingue du reste de de la zone au regard de sa vulnérabilité au risque inondation par submersion marine, conduisant à interdire toute nouvelle construction à usage d'habitation dans le secteur. Il s'agit ainsi de limiter tout nouvel apport de population dans ce secteur vulnérable.

La zone UD

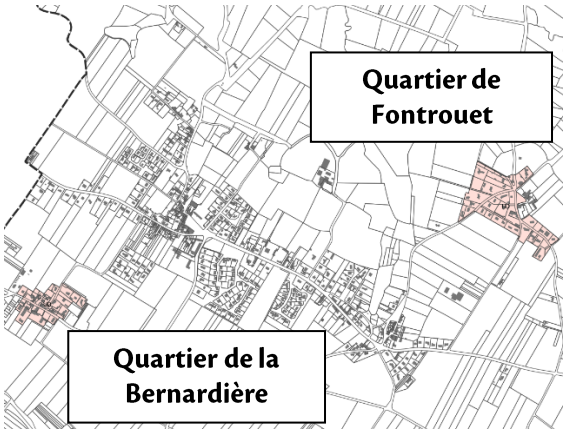

Délimitation de zone et caractéristiques principales

La zone UD correspond aux hameaux ruraux de la Bernardière et de Fontrouet présents sur la commune. Il s'agit de secteurs résidentiels situés à l'écart du centre-bourg de Saint-Nazaire-sur-Charente, au milieu des terres cultivées. Ils sont partiellement desservis par l'assainissement collectif, seul le quartier de la Bernardière est effet raccordé au réseau.

A vocation d'habitat, ils sont situés hors de l'agglomération de Saint-Nazaire-sur-Charente. Par ailleurs, en raison de leurs caractéristiques (raccordement partiel à l'assainissement collectif, nombre de maison, densité, typologie bâtie), ils sont à distinguer de la zone UC décrite précédemment.

En termes de forme urbaine, le quartier de la Bernardière est caractérisé par un habitat traditionnel, témoignant du caractère agricole du territoire. Le bâti est dense, avec une architecture compacte et linéaire, avec des constructions majoritairement implantées à l'alignement, conférant une certaine unité bâtie à ce quartier de type « hameau rue » traditionnel.

De son côté, le quartier de Fontrouet ne présente pas de noyau ancien typique des autres hameaux de Saint-Nazaire-sur-Charente et est caractérisé par une typologie bâtie plus contemporaine. Les parcelles sont de grandes tailles (minimum 800 m²) et la densité est de fait plus basse que sur le reste des hameaux du territoire communal.

Au total, la zone UD occupe une superficie de près de 9,3 ha.

Objectifs des règles de la zone

L'objectif du règlement est ainsi de :

- Sauvegarder la forme urbaine traditionnelle du bâti charentais et promouvoir le patrimoine architectural et urbain,
- Préserver la qualité de vie, en maîtrisant le développement urbain, en permettant uniquement l'évolution des constructions existantes, dans le respect des dispositions de la loi Littoral,
- Préserver, améliorer et renforcer la trame paysagère.
- Préconiser des solutions architecturales et paysagères adaptées à l'ambiance rurale des lieux.

La zone UE, destinée à l'accueil d'équipements publics

Délimitation de zone et caractéristiques principales

La zone UE concerne les secteurs destinés à l'accueil d'équipements publics structurants de la commune, dispersés sur deux secteurs distincts. Il s'agit :

- du stade et des équipements sportifs situés au Sud du bourg ;
- du cimetière dans la partie nord du bourg.

La zone UE occupe une superficie de l'ordre de 4,9 ha.

Objectifs des règles de la zone

L'objectif du règlement est ainsi de :

- Identifier les secteurs concernés, la typologie bâtie des équipements sportifs étant différente de la typologie architecturale du bourg.
- Conforter l'offre en matière équipements collectifs sur la commune et permettre leur développement.

A.2 Les zones à urbaniser AU

Les zones AU correspondent aux secteurs de la commune, peu ou non urbanisés, destinés à être ouverts à l'urbanisation à court ou moyen terme. L'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs est conditionnée à la réalisation préalable des équipements et réseaux nécessaires à la desserte des constructions à implanter dans la zone et à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble telle que définie dans les orientations spécifiques d'aménagement.

La détermination des zones à urbaniser (AU) s'est appuyée sur deux critères essentiels :

- le potentiel constructible résiduel existant au sein des espaces déjà construits,
- l'identification des zones urbaines existantes, des espaces en friche et des besoins pour définir les espaces à urbaniser en cohérence avec les zones U,
- le respect des objectifs et des principes d'aménagements présentés dans les OAP correspondant aux secteurs identifiés comme pouvant être urbanisés à court terme.

<u>Rappel de la prise en compte du potentiel de densification à l'intérieur des espaces bâtis</u>

Saint-Nazaire-sur-Charente souhaite poursuivre un développement raisonné mais dynamique de l'urbanisation de son territoire. L'objectif est ainsi de permettre à la population existante de rester sur la commune mais également de permettre à une population nouvelle de s'intégrer à la vie locale.

En termes chiffrés, la commune fixe pour objectif une croissance moyenne de la population de l'ordre de 1,4 %/an à l'horizon 2028. Elle vise ainsi une augmentation d'environ 200 habitants de plus par rapport à la population estimée en 2018[1]. En cohérence avec ces prévisions démographiques, le besoin en logements est alors estimé à 130, soit environ 13 logements par an en moyenne.

→ **Dès lors, le projet démographique communal conduit à mobiliser un foncier évalué à environ 9 hectares.**

Pour rappel, dans le cadre d'un objectif de modération de la consommation des espaces naturels, forestiers et agricoles, il importe de mobiliser en priorité le potentiel de densification existant au sein des espaces bâtis avant de songer à étendre l'urbanisation. Pour ce faire, une analyse fine visant à repérer les espaces résiduels susceptibles de faire l'objet de nouvelles constructions, après prise en compte des risques présents et en assurant la préservation des milieux naturels à l'intérieur des tissus constitués, a été réalisé. Le potentiel réel densifiable est ainsi estimé à 3 hectares destinés développement urbain mixte.

Sur cette base, le tissu interstitiel restant au sein de l'enveloppe urbaine permet la production, par densification, d'environ 30 logements dans le projet de PLU.

De fait, il apparaît que les logements potentiellement mobilisables au sein de l'existant ne permettent pas de soutenir à eux seuls le développement de la commune. Pour cette raison, la commune a fait le choix d'ouvrir des secteurs en extension destinés à être urbanisés à court ou moyen terme. L'objectif est ainsi d'assurer un accueil de population suffisant pour maintenir les équilibres générationnels et sociaux sur le territoire tout en maîtrisant son développement futur.

→ **Dès lors, le foncier à mobiliser en extension de l'urbanisation pour le développement de l'habitat à l'horizon 2028 couvre 6 ha, dont 4,5 ha environ en zones à urbaniser.**

Elles recouvrent la zone à urbaniser 1AU, destinée à l'urbanisation future à court et moyen terme, à vocation principale d'habitat. Elle comprend plusieurs secteurs :

- 1AUa : Secteur « Les Trois Moulins » ;
- 1AUb : Secteur « Grand Village ».

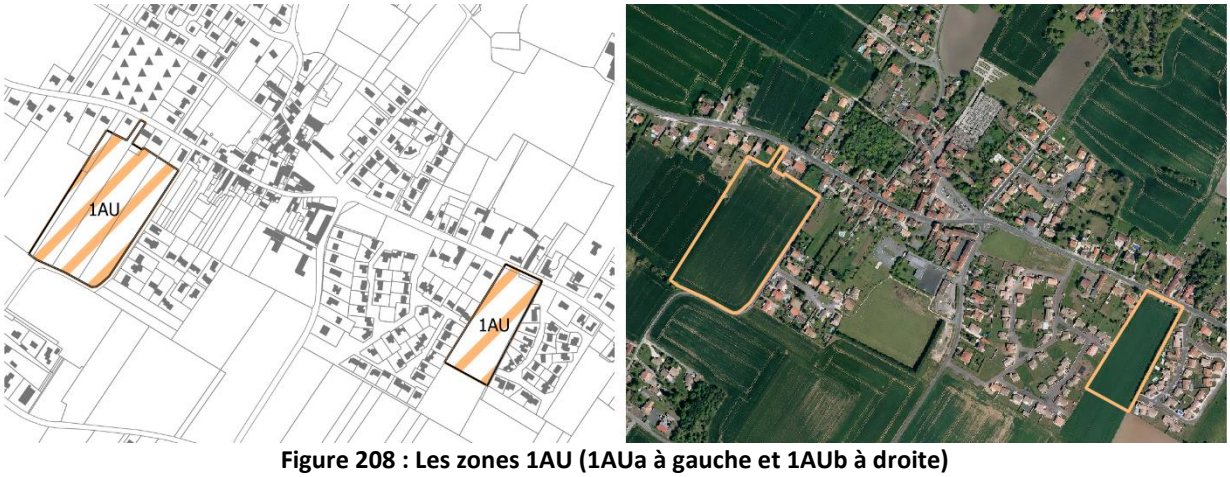

Figure 208 : Les zones 1AU (1AUa à gauche et 1AUb à droite)

Délimitation de zone et caractéristiques principales

- **Zone 1AUa : Secteur « Les Trois Moulins »**
  La zone 1AUa est située à l'Ouest du centre bourg. Non bâtie à ce jour, elle est couverte par des cultures céréalières. En cœur d'agglomération, elle se trouve à proximité des équipements publics et scolaires majeurs de Saint-Nazaire-sur-Charente, des équipements sportifs (stade), de la mairie et de l'église.

  Elle est destinée au développement de l'habitat, conformément à l'orientation d'aménagement et de programmation qui vient préciser les principes d'aménagement retenus. L'objectif est ainsi d'encourager le développement de la commune vers le Sud, dans la partie non inscrite en Site Classée, en direction du quartier de la Bernardière, de sorte à étoffer le tissu bâti existant, construit de façon linéaire le long de la route départementale. D'une superficie d'environ 3,1 ha, elle permettra d'accueillir environ 45 logements, soit une densité de 15 logements/ha.

- **Zone 1AUb : Secteur « Grand Village »**
  La zone 1AUb est située à l'Est du centre bourg, le long de la rue du Grand Village. Non bâtie à ce jour, elle est couverte par une prairie et bordé par une haie protégée au titre du patrimoine paysager, composée d'un mélange de frênes, d'érables et d'ormes. En cœur d'agglomération, la zone se trouve à proximité des équipements publics et scolaires majeurs de Saint-Nazaire-sur-Charente, de la mairie et de l'église.

  Elle est destinée au développement de l'habitat, conformément à l'orientation d'aménagement et de programmation qui vient préciser les principes d'aménagement retenus. L'objectif est de permettre l'urbanisation sur cette parcelle qui, bien que cultivée, est actuellement enclavée entre deux lotissements existants. D'une superficie d'environ 1,4 ha, elle permettra d'accueillir environ 20 logements, soit une densité de 15 logements/ha.

Il s'agit donc de zones d'urbanisation future à vocation d'habitat, qui doivent être urbanisées à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble ou de constructions compatibles avec un aménagement cohérent de la zone dont les principes sont arrêtés dans le PADD et dans les orientations d'aménagement. Elles ont pour vocation l'accueil de logements. Elles sont toutes raccordées à l'assainissement collectif.

Objectifs des règles de la zone

La volonté municipale, clairement affirmée dans ces orientations, est de promouvoir un urbanisme de qualité tenant compte des caractéristiques de chaque site et de son environnement immédiat. La commune, au travers de l'inscription de ces zones 1AU, souhaite notamment :

- Permettre l'accueil de nouveaux résidents mais également le maintien de sa population sur place ;
- Préserver les éléments de paysage préexistants en prenant en compte les caractéristiques des sites et en maintenant certaines haies existantes, de sorte à conserver l'aspect bocager du territoire ;
- Soigner l'insertion paysagère du projet au sein des tissus urbains riverains, par un traitement des limites du secteur de développement en maintenant ou en créant des espaces tampons végétalisés ;
- Développer un réseau de liaisons douces et sécurisées (piétons et cycles) au sein du secteur de développement et en lien avec le reste de l'agglomération.

A.3 Les zones agricoles A

Délimitation de zone et caractéristiques principales

Le projet communal s'est attaché à préserver les espaces agricoles existants, ceci en vue de conforter et de dynamiser l'agriculture sur le territoire communal. Sur toute la moitié Sud de la commune, la zone agricole est dominée par les cultures céréalières, en raison notamment de la qualité des sols mais également des réseaux de canaux qui parcourent le territoire. Elle vient s'implanter en frange des zones urbaines, et encerclent notamment le bourg de Saint-Nazaire-sur-Charente et certains quartiers, à l'image de Fontrouet, la Bernardière et Les Lauriers.

L'agriculture constitue ainsi un secteur d'activité important sur le territoire, et contribue également à la qualité des paysages. Par ailleurs, bien que les espaces cultivés soient considérés comment des milieux de « nature ordinaire », ils peuvent toutefois accueillir un certain nombre d'espèces animales et végétales, surtout lorsque sont maintenus tout un panel de micro habitats : haies, bandes herbeuses, chemins, bordures de parcelle, …

Figure 209 : Cultures céréalières au Nord du bourg

La zone agricole couvre aujourd'hui une surface de l'ordre de 620 ha, soit près de 31 % de Saint-Nazaire-sur-Charente.

Conformément au code de l'urbanisme, la zone A est conçue comme une zone de protection stricte des potentiels agricole et agronomique des sols. La vocation de la zone agricole A est ainsi de protéger en particulier les terres cultivables de bonne qualité agronomique, qui méritent de ne pas être gaspillées par des constructions et autres occupations et utilisations du sol qui faussent le marché foncier rural, créent des difficultés aux exploitants pour s'installer ou pour exercer leurs activités, et rendent plus complexes les éventuels remembrements et réorganisation foncière.

Le zonage a été construit de sorte à garantir la pérennisation et l'évolution des installations en place. Afin de protéger le caractère agricole de la zone et éviter son mitage, seuls sont autorisées les constructions et bâtiments directement liés à l'activité agricole. Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes sont quant à elles interdites en zone agricole et doivent être situées dans les zones urbaines de la commune. Cependant, si la nature de l'activité agricole contraint l'exploitant à être présent sur le site de manière continue ou à proximité immédiate de l'exploitation agricole, elles pourront être autorisées. Dans les faits, il s'agira essentiellement des exploitations de production animale. Le logement est alors un élément constitutif de l'actif agricole, physiquement intégré au corps de ferme dont il constitue un élément.

Il s'agit ainsi de restreindre les possibilités d'extension des zones urbaines ou toutes autres zones induisant des aménagements non liés à l'activité agricole sur les abords de ces exploitations, et d'éviter d'engendrer des phénomènes d'enclavement, tant des sièges d'exploitation que des parcelles cultivées.

Objectifs des règles de la zone

L'objectif principal de cette zone est la préservation et la pérennisation de la vocation agricole de ces espaces, en interdisant les possibilités d'implantation d'habitat à proximité immédiate de l'exploitation agricole existante et permettant ainsi de :

- Maîtriser l'urbanisation diffuse dans ces espaces ;
- Garantir une moindre gêne pour l'exploitant qui pourrait être liée à la proximité d'habitations, lui permettant ainsi de se développer et de se diversifier ;
- Assurer la coexistence entre activité agricole et urbanisation en limitant les nuisances éventuelles pour la population qui pourraient être occasionnées par l'activité (bruit, passage d'engins, traitements phytosanitaires, etc.) ;
- Répondre à la demande des consommateurs désireux d'une agriculture de proximité ;
- De préserver les espaces à fortes valeurs patrimoniales et de maintenir les paysages ouverts.

Spécificités

La zone A comprend :

- <u>un secteur Ar :</u>

  Ce secteur correspond aux zones agricoles à protéger strictement au regard de leur inscription au sein du Site Classé de l'Estuaire de la Charente, en raison de leur sensibilité sur le plan paysager, et revêtant de surcroit le caractère d'espace remarquable au titre de la loi Littoral. Ces espaces, identifiés au titre du règlement graphique par un zonage spécifique, font ainsi l'objet de prescriptions de protection adaptées en vue de garantir une bonne prise en compte de ces enjeux paysagers et de biodiversité.

  Dans ces secteurs, toutes nouvelles constructions sont interdites. Seuls des aménagements légers nécessaires à l'exercice des activités agricoles et pastorales seront autorisés (sous conditions).

Figure 210 : Zone agricole à protéger strictement dans le secteur de Fanton

- <u>un secteur Ay</u> : il s'agit d'un secteur de taille et de capacité limité (STECAL) accueillant le site de stockage agricole présent sur le territoire communal.

Figure 211 : Le site de stockage agricole de Saint-Nazaire-sur-Charente

Par ailleurs, au sein du Site Classé, neuf sièges d'exploitations sont identifiés, dont huit en dehors des zones urbaines. Cependant, bien que bordés par des espaces remarquables du littoral à fort enjeux environnementaux, les sièges et leurs abords ont été classés en A au regard de leur caractère d'espaces aménagés. Il s'agit ainsi de permettre le développement de ces exploitations et leur extension éventuelle. A noter toutefois que ces secteurs restent soumis aux dispositions liées au site classé. De fait, les projets liés à des évolutions éventuelles des exploitations concernées devront être qualitatifs d'un point de vue paysager et architectural.

Les périmètres autour de ces exploitations agricoles ont été établis dans un rayon de 100 m autour des principaux bâtiments, et ajustés au plus près de la réalité du terrain, à l'appui d'une analyse de l'occupation du sol autour des sites et d'une analyse paysagère (végétation existante en limite, visibilité des bâtiments, …). Ils sont justifiés dans le tableau ci-après.

N°	JUSTIFICATION DU PERIMETRE AGRICOLE
1	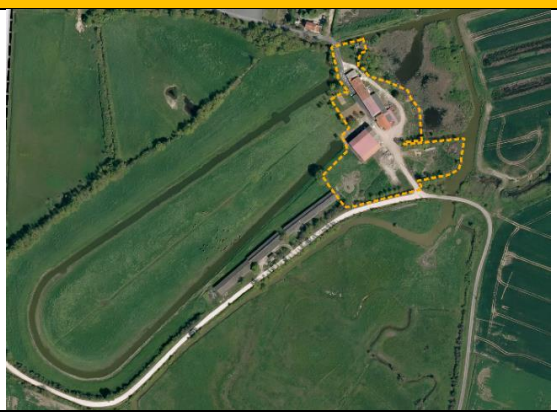
	Bordé par la fosse aux mâts, protégée au titre du patrimoine bâti, par des canaux traversant les marais et par une route, le périmètre a été établi en tenant compte de l'occupation du sol, assez contrainte dans le cas présent.
2	
	En bordure de la route reliant la partie Ouest du bourg à Lupin, l'exploitation et ses bâtiments forment une sorte de ligne bâtie dans le paysage, prolongée au Sud par une haie. Le périmètre a été établi à l'appui des bâtiments existants et de la haie, sur la base de cette limite visuelle ainsi constituée.
3	
	Non loin de l'estuaire, les bâtiments agricoles sont groupés en fond de parcelle. Ils sont bordés de boisements à l'arrière et de haies, qui ont servi pour élaborer le périmètre. Il s'agit en effet de préserver la végétation existante, structurante dans ce paysage dominé par les marais. Ainsi, de façon à limiter tout impact visuel éventuel, seules l'avant de la parcelle et une partie en bordure des bâtiments existants ont été intégrées dans la zone agricole.
4	
	Le périmètre a été établi en fonction de l'occupation du sol. Les bâtiments sont en effet implantés dans une parcelle bordée de haies et d'un boisement classé au titre des EBC. De cette façon, l'extension éventuelle de l'exploitation n'aura pas d'impact sur le paysage.

5

L'exploitation agricole ne présente pas d'impact visuel depuis le chemin de la Pacaudière qui la borde, en raison de la végétation particulièrement dense qui fait office d'écran. Le site est par ailleurs implanté dans une petite dépression, masquant ainsi les bâtiments existants au loin. Les limites ont ainsi été établies en tenant compte de ces caractéristiques et de l'implantation des bâtiments existants, regroupés autour du siège.

6

Cette zone agricole comprend deux sites d'exploitation, situés en bordure de la RD 125 qui offre des perspectives dégagées sur la vallée de la Charente et les paysages de marais. Une haie et quelques arbres ponctuels sont présents en bordure de voie, masquant en partie les bâtis agricoles, notamment au niveau du site le plus à l'Ouest. Le périmètre de la zone agricole a été établi en tenant compte de l'implantation du bâti existant et s'inscrit ainsi dans leur prolongement. Les vues en direction de la Charente ne seront ainsi pas davantage impactées par d'éventuels projets agricoles. A noter par ailleurs qu'un EBC est identifié en limite de zone. Il s'agit ainsi de favoriser l'implantation d'arbres visant à limiter l'incidence visuelle des exploitations agricoles dans le paysage.

7

Au sein de cette exploitation agricole, les bâtiments sont relativement groupés. Depuis la RD125, seul l'un d'entre eux, implanté en longueur, est particulièrement visible. Le périmètre de la zone agricole a ainsi été établi en tenant compte de l'organisation du bâti et de l'impact paysager déjà existant, afin de ne pas augmenter l'incidence visuelle sur les perspectives en direction de la vallée de la Charente.

8	
	L'exploitation agricole se situe dans la continuité du quartier de Fontrouet. Le périmètre a été établi en tenant compte de l'occupation du sol, avec les bâtiments actuellement en place.

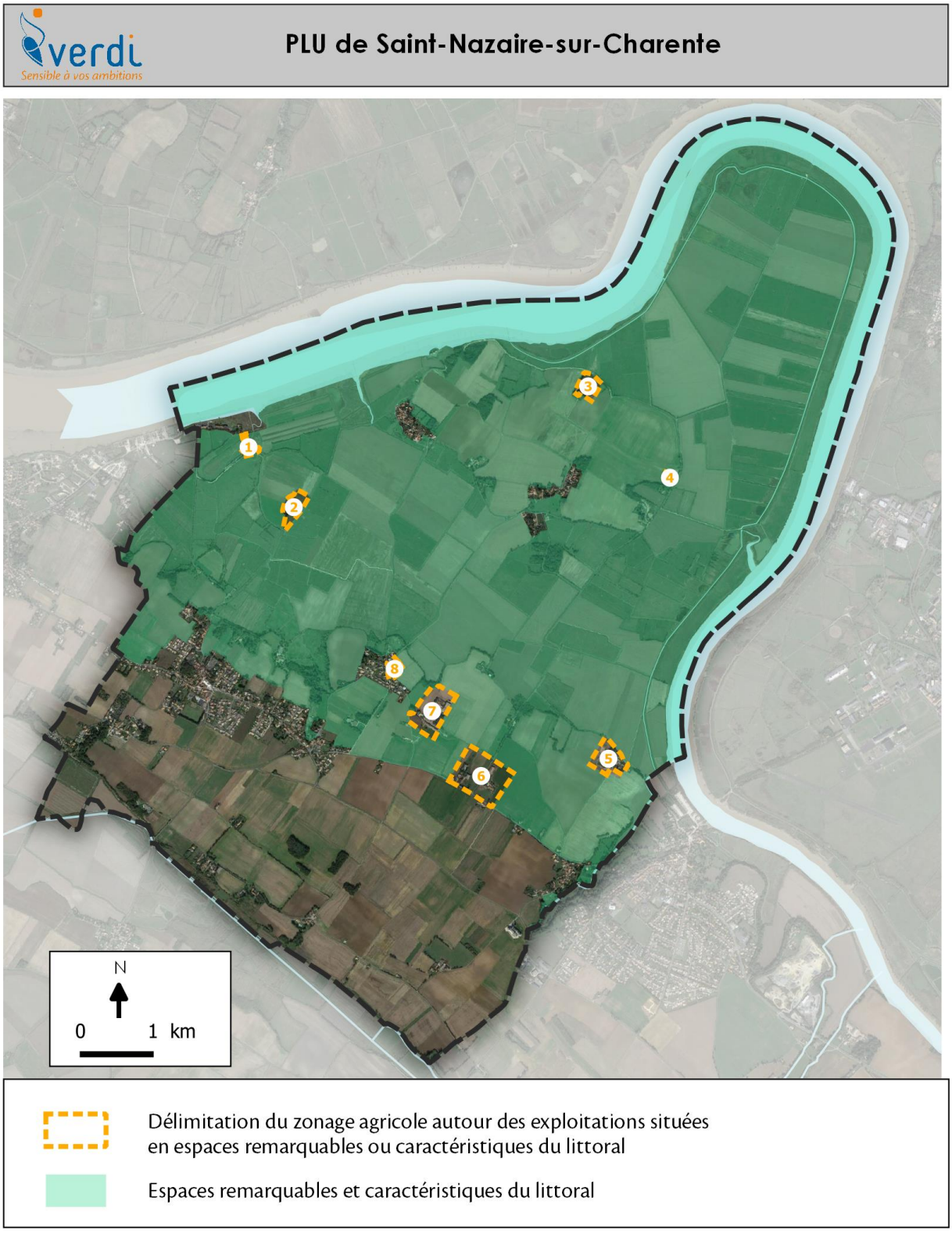

Figure 212 : Les exploitations agricoles situées en espaces remarquables ou caractéristiques du littoral sur Saint-Nazaire-sur-Charente

A.4 Les zones naturelles et forestières N

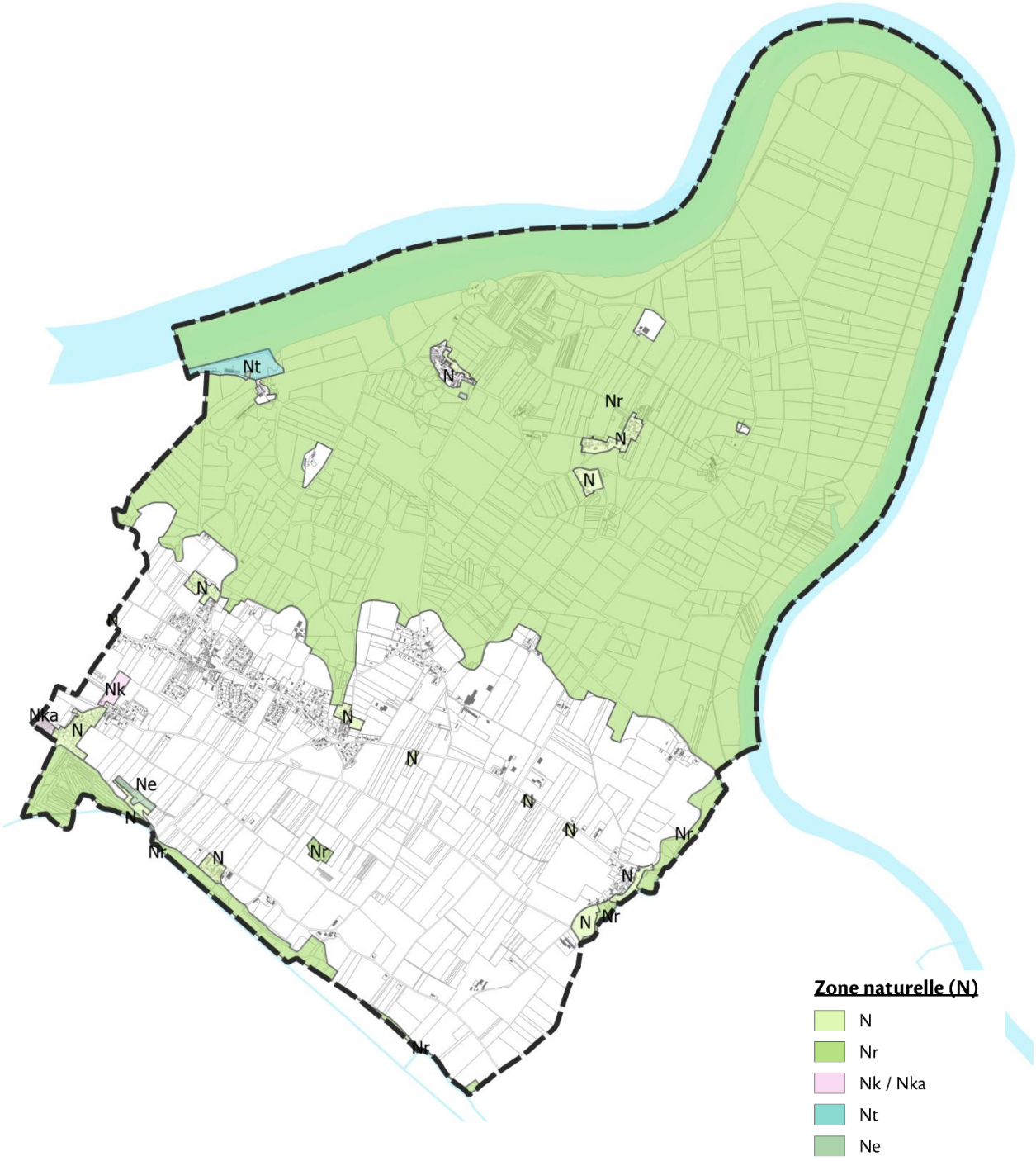

Délimitation de zone et caractéristiques principales

Les zones naturelles et forestières correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestières, soit de leur caractère d'espaces naturels. Elles recouvrent une grande part des espaces non urbanisés et non dédiés au développement futur de la commune, soit 1 310 ha (66 % de la surface communale).

Elle recouvre au total 5 zones réparties de la façon suivante :

- **la zone N couvre les espaces naturels et forestiers de la commune.**

  Elle distingue par ailleurs trois secteurs, institués de façon à prendre en compte la diversité des situations rencontrées au sein des espaces naturels. Des règles différentes sont édictées en vue de préserver strictement les caractéristiques environnementales existantes ou de permettre l'évolution de constructions actuellement en place et nécessaires à la vie de la commune ou à certaines activités économiques :

  - ***le secteur Nk***, au Sud-Ouest de la commune, destiné à l'accueil des installations destinées à l'activité de camping et de caravaning. Il comprend un sous-secteur Nka, qui couvre le parc résidentiel existant de la Ségrienne ;
  - ***le secteur Nt***, situé en bordure de Charente, au Nord-Ouest de la commune et notamment destiné aux activités touristiques et de loisirs. Le règlement y prévoit la possibilité d'aménager et d'agrandir de façon mesurée les constructions existantes, à condition que le projet ne conduise pas à un accroissement de plus de 30 à 50% de la surface de plancher existante.

    Tout en conservant le caractère naturel de la zone concernée, il s'agit ainsi de permettre l'aménagement des abords de la Charente, pour en améliorer l'accessibilité, et de permettre la réalisation de projets d'intérêt public ou collectif à vocation touristique, sportive et de loisirs, notamment de plein air.
  - ***le secteur Ne***, destiné aux activités liées au traitement des déchets et au traitement des eaux usées. Situé au Sud de la commune, ce secteur a notamment vocation à accueillir de nouvelles constructions et installations, à la condition d'être directement liées et nécessaires au traitement des déchets et au traitement des eaux usées, et de conserver son caractère naturel ;

- **la zone Nr** est une zone naturelle de protection stricte, qui couvre les secteurs où les enjeux écologiques et environnementaux sont les plus forts. Elle comprend notamment les sites Natura 2000 couvrant notamment la vallée de la Charente, les zones humides identifiées sur la commune, le périmètre du Site Classé de l'Estuaire de la Charente mais également les espaces remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral identifiés au titre de la loi littoral ;

  Au sein de cette zone Nr, seuls sont autorisés certains aménagements légers, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.

Quelques constructions sont présentes au sein des zones naturelles. Issues d'un développement de l'urbanisation ancien, elles sont néanmoins aujourd'hui contraintes par le classement qui autorise uniquement la gestion de l'existant et l'extension, sous certaines conditions, des constructions en place avant la date d'approbation du PLU.

Objectifs des règles de la zone

Au regard de l'importance des zones naturelles sur son territoire, la collectivité a affirmé sa volonté de placer le cadre environnemental au cœur de son projet de développement. Il s'agit en effet d'assurer la protection et la valorisation des éléments emblématiques qui constituent les fondements géographiques et culturels de la commune.

Au travers de son zonage et de son règlement, la collectivité a porté les objectifs suivants :

- Renforcer la préservation des espaces d'intérêt écologique, patrimonial et paysager, et en particulier la vallée de la Charente, les marais, les canaux et la végétation locale (boisements et haies bocagères)
- Limiter le mitage des espaces naturels et forestiers ;
- Préserver les continuités écologiques terrestres par le maintien de coupures à l'urbanisation identifiées au titre de la loi littoral ;
- Pérenniser et renforcer les espaces naturels à vocation touristique ou dédiés aux activités sportives et de loisirs.

C. LES REGLES ENCADRANT LES CHAPITRES 1 ET 2 DU REGLEMENT ECRIT[16]

A.1 Les objectifs généraux poursuivis

- Maîtriser le développement urbain et encadrer la densification du bâti, tout en permettant l'évolution des constructions existantes et la création de nouveaux logements dans le tissu urbain diffus (comblement des dents creuses et division parcellaire), ceci dans le respect de la forme urbaine traditionnelle du bâti charentais et de la trame paysagère des quartiers existants ;
- Valoriser et protéger les éléments architecturaux et les constructions traditionnelles locales ;
- Préserver, améliorer et renforcer la trame paysagère en prenant notamment en compte le patrimoine végétal existant ;
- Développer la trame verte et bleue communale et préserver les continuités écologiques, en veillant à limiter les pressions urbaines ;
- Prendre en compte les risques naturels présents sur la commune, et notamment le risque inondation par submersion marine, dans les aménagements urbains.

A.2 Les principales dispositions du règlement

a) *Destination des constructions, usage des sols et nature des activités*

- Les règles relatives à la destination des constructions concernent notamment la mixité des fonctions urbaines. Cette mixité est recherchée dans l'ensemble des zones UA et UB. Elle est cependant encadrée de façon à être qualitative et adaptée au contexte local. Ainsi, sont interdits tous les types de constructions qui ne sont pas compatibles avec cette vocation première d'habitat et les besoins des habitants.

  La commune souhaite également favoriser le développement de commerces et de services de proximité. L'ambition est d'assurer la vitalité de la zone concernée. Aussi, le règlement leur permet de s'y implanter et de s'y développer à condition que leur nature soit compatible avec le caractère d'habitat de la zone.
- En UC, UD et A, seules les constructions nouvelles (hors annexes) directement nécessaires à une exploitation agricole présente dans la zone sont autorisées. Dans les autres cas ainsi qu'en N, aucune nouvelle construction à vocation d'habitat ne sera permise. Les constructions existantes à la date d'approbation du PLU (hors exploitations agricoles) pourront cependant s'étendre. Cette extension est toutefois mesurée, dans la limite de 50 m² maximum de surface de plancher supplémentaire, sans pouvoir dépasser 200 m² de surface de plancher totale.
- Les annexes en lien avec une construction principale sont autorisées, et pourront être accolées à la construction principale ou isolées. En UC, UD, A et N, par application des dispositions de la loi Littoral, les annexes devront toutefois obligatoirement être accolées à la construction principale.
- Un secteur inondable, identifié au règlement graphique, est présent en UB, UC, A et N. A ce titre, les constructions concernées devront de surcroit respecter les prescriptions du PPPRi.

[16] Chapitre 1 : Destination des constructions, usage des sols et nature des activités / Chapitre 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

b) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Ce chapitre du règlement regroupe l'ensemble des règles définies afin d'assurer une insertion harmonieuse des nouvelles constructions, travaux et aménagements avec leur contexte urbain, architectural, paysager et environnemental. Ce chapitre comporte d'une part, les règles d'implantations des constructions sur leur unité foncière ainsi que les règles limitant le gabarit de ces constructions (l'emprise maximale bâtie, règles de retrait, de hauteur, etc), d'autre part, les règles encadrant la morphologie et l'aspect des constructions et de leurs abords non-bâtis (règles de cohérence architecturale, de traitement environnemental, de stationnement, etc).

L'implantation du bâti

L'implantation des constructions au sein d'un tissu constitué impacte fortement le paysage de la rue. Les nouvelles constructions devront prendre en compte l'environnement immédiat et le contexte urbain, avec ses caractéristiques traditionnelles, afin de s'insérer harmonieusement dans le bâti existant. Il s'agit ainsi de maîtriser l'implantation du bâti et de respecter l'architecture locale, en laissant toutefois une certaine souplesse, de sorte à ne pas trop contraindre les nouvelles constructions.

Le règlement détermine ainsi certaines dispositions, relatives notamment à l'implantation :

- Par rapport aux voies et emprises publiques

  Les prescriptions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ont une finalité « urbanistique » en terme de relation espace public/espace privé. L'implantation des constructions au regard de l'alignement va en effet avoir un impact direct sur l'apparence du tissu urbain : dense pour les tissus anciens et plus aéré pour les extensions d'urbanisation plus récentes. L'application de ces dispositions peut également être raisonnée en relation avec la sécurité du trafic (visibilité sur les sorties de véhicules) et le contexte environnemental (maintien de surfaces non-imperméabilisées).

  - L'alignement par rapport aux voies et emprises publiques devra être privilégié en UA. Il s'agit ainsi de conserver un front bâti caractéristique du tissu urbain ancien du bourg pour le maintien de la structure et de l'unité architecturale du bourg.
  - Dans les autres zones urbaines (UB, UC, UD), les nouvelles constructions devront s'implanter à l'alignement ou avec un recul minimal de 3 m.
  - En zones agricoles ou naturelles, le retrait fixé vise à maintenir la visibilité depuis la voie sur les sorties d'engins agricoles. Elle est définie au regard des enjeux de circulation avec un retrait plus important imposé aux abords des routes nationales et départementales.

  Des dispositions particulières permettent, sous conditions, une implantation différente à la règle générale. L'objectif est ainsi de s'adapter au contexte urbain (prolongement des constructions existantes, sécurité routière…), paysager ou bioclimatique, et de ne pas entraver la réalisation de projets d'intérêt général dont les gabarits, configurations en terme de fonctionnement ou d'usage sont généralement spécifiques ;

- Par rapport aux limites séparatives :

  Outre le maintien de caractéristiques urbaines du tissu attenant, les règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ont un rôle limitant vis-à-vis des troubles de voisinage, susceptibles d'être provoqués par les conditions d'implantation d'un bâtiment sur deux terrains contigus.

  La règle générale permet l'implantation sur les limites séparatives latérales, mais ne l'impose pas, sauf en UA où la construction devra toucher au moins une des deux limites latérales. De la même façon que pour l'alignement par rapport à la rue, il s'agit dans cette zone, de conserver cette linéarité avec les constructions voisines et de reproduire l'implantation caractéristique des tissus urbains anciens. **Cette règle vise à encourager la densification en favorisant une implantation sur au moins une des limites séparatives latérales.**

  Néanmoins, afin de répondre aux enjeux liés à la porosité du tissu urbain et à la constitution de continuités de nature au travers de la trame des jardins, un retrait des constructions de 3 m est autorisé

dans toutes les zones urbaines, UA compris. Ce recul exigé en cas de retrait vise également à maintenir un écart suffisant au passage et à l'entretien.

A noter que dans les zones agricoles et naturelles, la règle de réciprocité qui prévoit une marge de recul entre un bâtiment d'élevage, ses annexes et les constructions de tiers à usage d'habitation ou à usage professionnel s'ajoute à ces réglementations.

L'emprise au sol des constructions

Ces règles définissent la consommation d'espaces par la construction. Couplées aux autres règles de volumétrie et d'implantation elles permettent d'assurer la cohérence des nouvelles constructions avec leur environnement. Leur définition découle par ailleurs également de la mise en œuvre des objectifs environnementaux visés par le PADD : elles favorisent le maintien d'espaces végétaux dans les bourgs (jardins privatifs) et encouragent la bonne infiltration des eaux pluviales en limitant l'imperméabilisation

- Dans les zones urbaines U (hors UC et UD) et AU :

  L'emprise au sol des constructions est fixée à 70 % du terrain d'assiette du projet en UA, et à 50 % en UB et AU. Il s'agit ainsi de prendre en compte le contexte urbain dans lequel ces nouvelles constructions s'insèrent, tout en veillant à permettre une bonne infiltration des eaux pluviales et à limiter l'imperméabilisation des sols.

  Concernant les constructions à usage de commerce de détail et de locaux d'artisanat, l'emprise est limitée à 300 m² de surface de plancher. L'objectif est de contenir le développement des activités d'artisanat, de commerce et d'activités en centre bourg pouvant générer des nuisances pour les tiers.

- En UC, UD et dans les zones agricoles et naturelles (A et N) :

  Dans le cas des nouvelles constructions à usage d'habitation autorisées dans les zones, la surface de plancher sera limitée à 100 m².

  En ce qui concerne les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, elles devront être inférieures à 30 % (pour une construction > à 100 m² de surface de plancher) ou 50 % de la surface de plancher initiale (pour une construction < à 100 m² de surface de plancher), sans pouvoir dépasser 200 m² de surface de plancher totale. La distinction selon la taille de la construction initiale permet de ne pas pénaliser les constructions de taille plus modeste, existantes lors de l'approbation du PLU. La règle fixe ainsi les mêmes obligations en zone A et N dans l'objectif de permettre l'évolution du bâti existant tout en limitant les artificialisations.

La hauteur des constructions

Les règles de hauteur permettent de définir une limite en troisième dimension pour les constructions. Cette approche permet d'assurer la maîtrise de la silhouette urbaine, la cohérence de l'aspect des constructions, le maintien du type d'urbanisation existant. En parallèle, la définition de ces règles contribue à limiter les conflits de voisinage liés à l'implantation de nouvelles constructions ou d'extensions (perte d'ensoleillement, obstruction des vues, etc).

De la même façon que l'implantation, la hauteur des nouvelles constructions veillera à respecter les morphologies bâties existantes, ainsi que les objectifs de préservation des paysages. La hauteur maximale des constructions principales sera ainsi de 6 m mesurée à l'égout du toit et toitures terrasses, soit des constructions en R+1, et de 3,5 m mesurée à l'égout du toit pour les annexes.

En zones A et N, les hauteurs ne pourront excéder 12 m dans le cas de constructions agricoles ou d'autres installations autorisées dans la zone (et 24 m dans le cas de la zone Ay) et 6 m dans le cas de nouvelles habitations. Dans la zone Nr et les secteurs Ar, Nk et Nt, en raison des enjeux paysagers et de l'impact visuel des nouvelles constructions, la hauteur pour les habitations est réduite à 3,5 m.

Cette distinction entre les différentes zones du PLU permet, en centre urbain, de garder une cohérence bâtie et de préserver le paysage en en milieu plus naturel.

La qualité architecturale des nouvelles constructions

Afin de préserver la qualité architecturale de la commune, des règles relatives aux toitures, à l'aspect des matériaux de construction, aux ouvertures et aux menuiseries sont introduites afin de favoriser une bonne intégration des nouvelles constructions dans le contexte environnant. Les nouvelles constructions, de par leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, devront ainsi respecter le tissu urbain dans lequel elles s'insèrent et ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Par ailleurs, en cas de travaux sur l'existant, les dispositions réglementaires prévues visent à préserver les caractéristiques du bâti ancien.

Le traitement des espaces libres et plantation

Le centre-bourg est caractérisé par une importante densité de constructions. Les surfaces à usage intensif sont de fait souvent limitées dans leur fonction par :

- Une forte imperméabilisation du sol ;
- Une alimentation insuffisante des nappes phréatiques due à l´écoulement rapide des précipitations dans les canalisations ;
- Le manque d´humidité atmosphérique et l´excès de réchauffement ;
- Un rétrécissement croissant de l´espace vital pour la faune et la flore faute d´espaces verts suffisants.

En lien avec le constat du diagnostic, l'introduction et le renforcement de la nature en ville est un enjeu majeur du PLU de Saint-Nazaire-sur-Charente. Cet objectif porte sur l'aménagement de l'espace public mais doit aussi trouver un relais sur l'espace privé dans le cadre des constructions nouvelles pour atteindre les objectifs de :

- Garantir et améliorer le microclimat et l'hygiène atmosphérique ;
- Maintien et renforcement de la nature en ville ;
- préservation et renforcement de la trame verte communale propice à la biodiversité (faune et flore) ;
- Maintien et amélioration du cadre de vie.

Exemples de contributions à l'amélioration de la qualité environnementale

Aussi le PLU de Saint-Nazaire-sur-Charente met en place un certain nombre de mesures concourant à cet objectif :

- La gestion des zones de contact

  Le règlement prévoit une gestion spécifique dans l'ensemble des zones de contact entre les espaces urbanisés et les espaces cultivés, de façon à prévenir les conflits d'usage et limiter les nuisances.

  D'une manière générale, la création ou le rétablissement de haies ou de zones boisées entre espaces urbains et cultivés favorisent la qualité paysagère des territoires agricoles. Ces secteurs contribuent par ailleurs à la préservation de la biodiversité en constituant des espaces refuges, notamment pour les espèces auxiliaires des exploitations agricoles. Ils limitent également les effets sur l'environnement de l'utilisation des produits phytosanitaires. **De fait, le changement de destination de parcelles limitrophes d'autres parcelles agricoles, et leur ouverture à l'urbanisation, est susceptible de générer à plus ou moins long terme des conflits d'usages.**

  Les futures opérations s'inscriront dans un souci de cohérence paysagère et de respect de la trame préexistante. Les limites entre zones d'extension urbaine et espaces agricoles devront faire l'objet d'un traitement particulier pour assurer la cohérence et la transition paysagère mais également pour prévenir les conflits d'usages et limiter les nuisances liées entre l'urbanisation et l'exploitation des zones agricole.

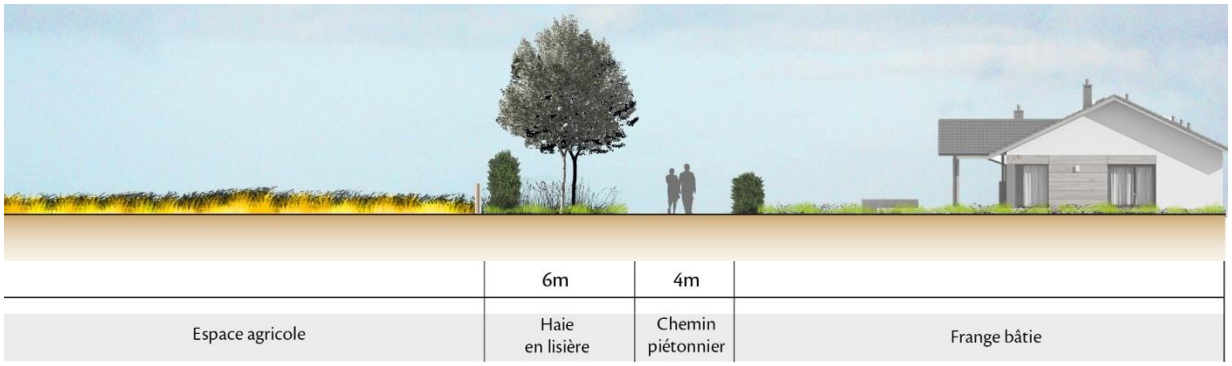

Structurer et valoriser les lisières au contact de l'espace naturel et agricole

  Cet espace de transition ou tampon sera aménagé la forme d'une haie bocagère, ou haie plantée, d'au moins 6 m d'épaisseur. Son implantation fera sur les limites des parcelles concernées, sur le terrain d'assiette du projet.

- Le coefficient de biotope par surface (CBS)

Le Coefficient de Biotope par Surface (CBS) offre tout un panel d'options d'aménagements possibles aux concepteurs pour proposer des réponses adaptées et contextualisées. Il s'agit d'assurer le maintien ou la création de surfaces écoaménageables, c'est-à-dire favorables à une infiltration des eaux pluviales (non imperméabilisées) ou végétalisées de sorte à être favorable à la biodiversité. Le Coefficient de Pleine Terre (CPT) étant le dispositif optimal au regard des objectifs poursuivis, le PLU impose un pourcentage de pleine terre minimal à atteindre.

Le CBS a pour vocation d'appuyer la création :

- Des systèmes innovants pour le traitement du stationnement pour respecter le CBS ;
- D'espaces partagés favorables au lien social et à l'agriculture urbaine qui sont déduits de la surface de l'assiette foncière du projet.

Le CBS est la proportion de surface favorable à la biodiversité sur la parcelle et la surface totale de la parcelle :

$$CBS = \frac{\text{Surfaces écoaménageables}}{\text{Surface de la parcelle}}$$

La surface éco-aménagée est calculée en fonction du type de surface. Elle correspond à la somme des surfaces favorables à la nature pondérées par un coefficient compris entre 0 et 1, tenant compte de leurs qualités environnementales.

Les ratios pondérant les surfaces sont donnés ci-dessous :

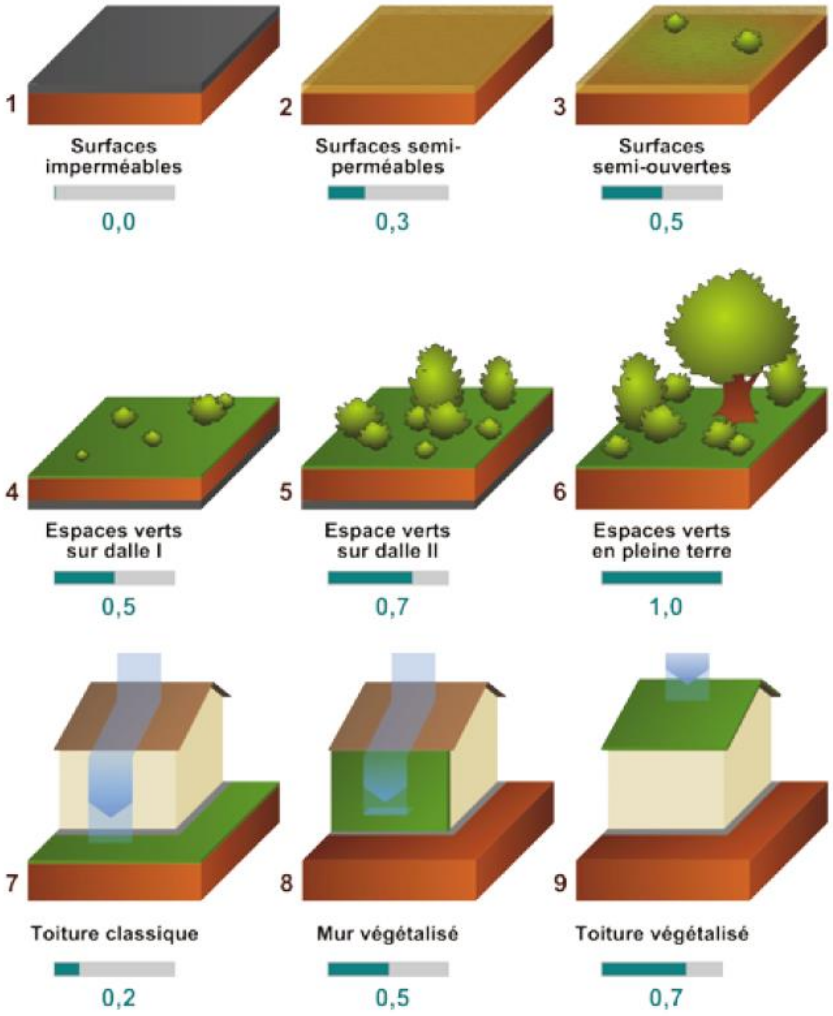

1. *Revêtement imperméable pour l'air et l'eau, sans végétation (ex. : béton, bitume, dallage avec couche de mortier).*
2. *Revêtement perméable pour l'air et l'eau, sans végétation (ex. : clinker, dallage mosaïque, dallage avec couche de gravier/sable).*
3. *Revêtement perméable pour l'air et l'eau, infiltration d'eau de pluie, avec végétation (ex. : dalle de bois, pierres de treillis de pelouse).*
4. *Espaces verts sur dalles de rez-de-chaussée et garages souterrains, avec une épaisseur de terre végétale inférieure à 80 cm.*
5. *Espaces verts sur dalles de rez-de-chaussée et garages souterrains, avec une épaisseur de terre végétale supérieure à 80 cm.*
6. *Continuité avec la terre naturelle, disponible au développement de la flore et de la faune. Sont également comptabilisés les espaces en eau ou liés à l'infiltration naturelle des eaux de ruissellement (pelouse, jardin d'ornement, jardins familiaux, bassins, mares, noues…)*
7. *Infiltration d'eau de pluie pour enrichir la nappe phréatique, infiltration dans des surfaces plantées.*
8. *Végétalisation (couvrant > 50 %) sur ou le long de façades, murs de clôture et de soutènement verts, etc. (surface sur le plan vertical) jusqu'à 10 m.*
9. *Végétalisation des toitures extensives ou intensives.*

Coefficients de la valeur écologique par m² de surface et description du type de surface

La valeur du coefficient augmente en fonction de l'impact positif sur la biodiversité et la perméabilité des sols. Différentes solutions peuvent être choisies afin d'atteindre les objectifs obligatoires.

Type de surface	Coefficient de valeur écologique	Surfaces écoaménageables
Surfaces imperméables	x 0,0	=
Surfaces semi-perméables	x 0,3	=
Surfaces semi-ouvertes	x 0,5	=
Espaces verts sur dalle < 80cm	x 0,5	=
Espaces verts sur dalle > 80cm	x 0,7	=
Espaces verts en pleine terre	x 1	=
Toiture classique	x 0,2	=
Mur végétalisé	x 0,5	=
Toiture végétalisée	x 0,7	=
	TOTAL	**A**

Surfaces écoaménageables (A)= somme des m² par types de surface x coefficient de valeur écologique

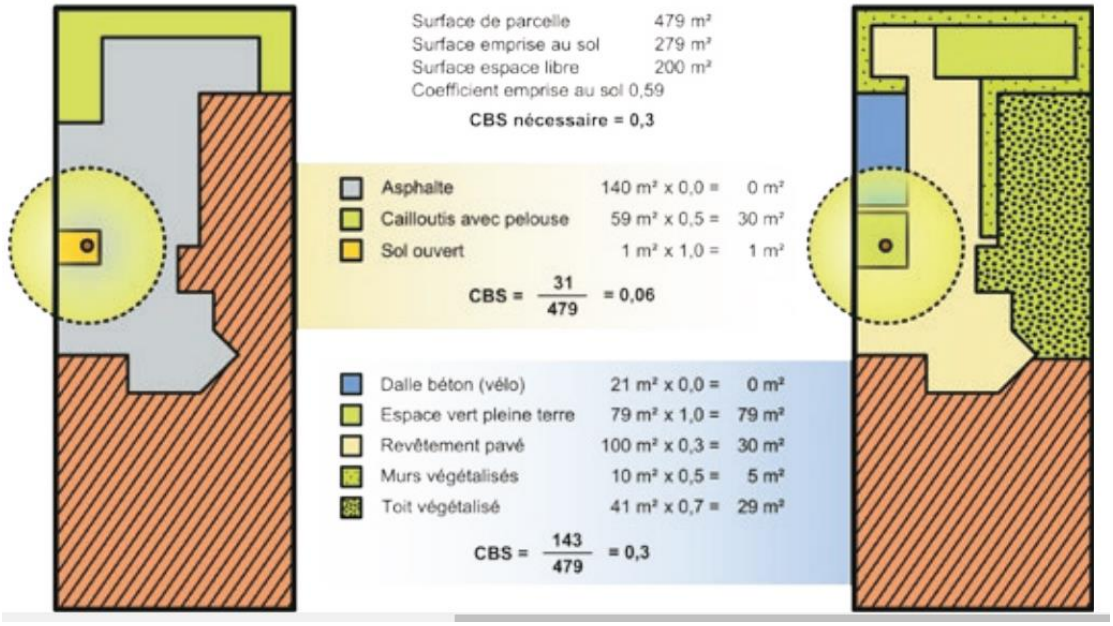

Exemple de calcul et de pistes d'amélioration pour atteindre le CBS attendu

- Le choix des espèces

  De sorte à préserver la biodiversité communale et à diversifier les essences végétales, l'utilisation d'essences locales et variées est obligatoire pour les plantations. Les haies monospécifiques non locales (constituées notamment de thuyas, cyprès de Leyland, cupressocyparis, lauriers palme, etc.) sont ainsi interdites.

A.3 Les dispositifs réglementaires spécifiques

a) Les emplacements réservés

En application du code de l'urbanisme, des emplacements réservés peuvent être créés dans le cadre du PLU pour anticiper la réalisation de voies publiques ou d'équipements publics, d'espaces verts ouverts au public, ou encore de logements permettant de répondre aux objectifs de mixité sociale dans les quartiers.

Les emplacements réservés sont délimités sur le document graphique. La liste des emplacements réservés précise les caractéristiques des équipements projetés ainsi que le bénéficiaire de chaque réserve.

Le PLU de Saint-Nazaire-sur-Charente affiche 5 emplacements réservés, établis dans la perspective d'assurer :

- l'aménagement d'accès et de carrefours (ER 1 et 4) ;
- l'aménagement de cheminements doux (ER 5) ;
- l'aménagement d'équipements publics (ER 2 et 3) ;
- la gestion des eaux pluviales (ER 6).

N°	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Superficie (m²)
1	Aménagement sécuritaire au niveau du carrefour du chemin de la Bernardière	Commune	78 m²
2	Création d'une station d'épuration communale	EAU17	5 936 m²
3	Aménagement d'un terrain familial pour l'accueil de gens du voyage	CARO	882 m²
4	Aménagement d'un accès	CARO	288 m²
5	Aménagement d'un cheminement doux reliant la Bernardière au Bourg (3 m de largeur)	Commune	1 390 m²
6	Aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales	CARO	5 764 m²

Tableau 49 : Liste des emplacements réservés de la commune

b) Les Espaces Boisés Classés (EBC)

L'article L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme permet de classer, protéger ou créer tout ou partie de bois, forêts, parcs dans le cadre du PLU. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement des terrains en « Espaces Boisés Classés » (EBC) interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol qui serait de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Le classement en EBC entraîne notamment l'irrecevabilité des demandes d'autorisation de défrichement forestier prévues aux articles L.311-1 et suivants du code forestier. Les défrichements de terrains boisés non classés dans le présent document, et quel que soit la zone dans laquelle ils se situent, sont soumis à autorisation dans les cas prévus par le code forestier. L'espace boisé classé est ainsi inconstructible.

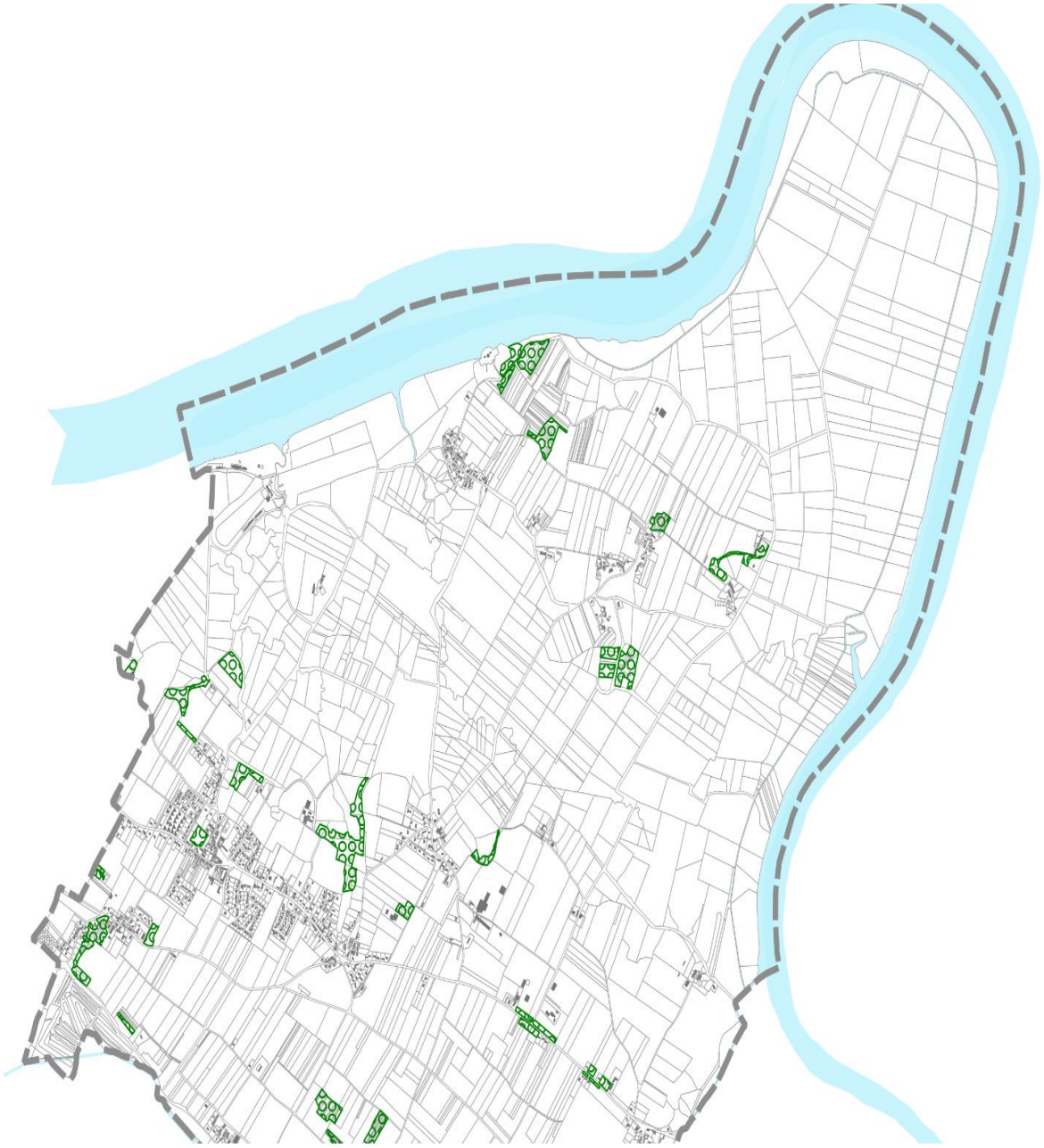

Figure 213 : Les Espaces Boisés Classés sur Saint-Nazaire-sur-Charente

Le choix et l'organisation des espaces boisés à conserver ou à protéger retenus dans le présent document obéissent principalement à une volonté de préserver la trame verte ainsi que la qualité du paysage communal.
Le PLU de Saint-Nazaire-sur-Charente délimite ainsi au plan de zonage des EBC qui correspondent :

- Aux boisements les plus identitaires de feuillus composés essentiellement de frênes, d'ormes et de chênes répartis sous forme de bosquets sur la commune, à l'image du bois de la Bridonnerie au Sud du territoire. Parmi eux, certains sont identifiés comme significatifs au titre de la loi littoral.

Figure 214 : Boisement de feuillus vers Fort Lupin

Figure 215 : Bois de feuillu de la Bridonnerie

- Au boisement de feuillus implanté au sein même du bourg, devant être préservé au titre de sa qualité écologique et paysagère. Il constitue par ailleurs un espace de respiration en plein cœur de bourg qu'il s'agit de conserver.

Figure 216 : Boisement de feuillu au cœur du bourg de Saint-Nazaire-sur-Charente

- Aux alignements d'arbres situés le long de la RD125, entre le bourg et le hameau « Les Lauriers », constituant notamment un écran boisé participant à l'insertion paysagère des bâtiments agricoles.

Figure 217 : Alignement d'arbres le long de la RD125

La surface délimitée en espaces boisés classés au titre du PLU est de 26,2 hectares, soit environ 1,3 % de la surface communale. Parmi eux, près de 16 ha sont identifiés comme boisements significatifs au titre de la loi Littoral.

Les boisements sont ainsi globalement peu nombreux, de petite taille et souvent isolés. De par leur rareté, ils constituent toutefois des réservoirs de biodiversité à l'échelle communale, et des espaces de transitions, tampons et de refuges entre les milieux plus ouverts et le réseau hydrographique. Conjugués aux dispositions réglementaires prévues au titre de la préservation des espaces verts au sein des quartiers (article 13), les espaces boisés classés permettent ainsi de conserver localement quelques boisements aux abords des habitations et d'assurer la préservation des corridors écologiques identifiés sur la commune.

c) Le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier (L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme)

Le PLU peut :

- identifier et localiser les éléments de paysage
- délimiter les monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection. Tous ces zonages doivent être reportés dans des documents graphiques.

Figure 218 : Le patrimoine bâti et paysager sur Saint-Nazaire-sur-Charente

Le PLU identifie et protège ainsi plusieurs éléments et ensembles distingués en deux catégories :

- **les espaces naturels contribuant aux continuités écologiques et paysagères** (L151-23 du code de l'urbanisme) : ils recouvrent notamment les éléments constitutifs de la trame bocagère sur la commune, support de la trame verte et bleue. Parmi eux sont notamment identifiés des haies et alignements d'arbres existants et de qualité ponctuant le paysage (soit 20 kmL environ), ainsi que des haies et alignements d'arbres à conforter et/ou reconstituer (soit 3 kmL) afin de renforcer les continuités écologiques des corridors terrestres sur la commune. Ces espaces naturels protégés couvrent également des zones potentiellement humides identifiées sur le territoire communal lors de l'inventaire effectué par la CARO, qui représentent une surface de 78 ha environ, dans lesquels sont par principe interdits toute nouvelle construction ou installations susceptibles d'y porter atteinte ou de les détruire.
- De même, cette catégorie intègre les éléments « autres »du patrimoine végétal, représentant une surface de 3,6 ha, qu'il conviendra de maintenir en raison de leur valeur écologique et de leur importance dans la préservation du cadre paysager et l'identité de la commune. Ils correspondent à des jardins, des prairies, des espaces boisés ou des arbres isolés de qualité, identifiés au sein de parcelles privées.

Figure 219 : Trame bocagère communale

Figure 220 : Arbres isolés en entrée de bourg

Figure 221 : Arbre isolé au port développé, au sein d'une parcelle privée

- les ensembles bâtis et paysagers (L153-19 du code de l'urbanisme) : le règlement du PLU identifie et localise les éléments de paysage et délimite les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. A ce titre, il identifie et protège plusieurs éléments du patrimoine bâti représentatifs de l'architecture locale historique (murets en pierre, maisons traditionnelles, moulins, calvaire,…).

Figure 222 : Murets en moellons de pierre en cœur de bourg

Figure 223 : Parc paysager au sein d'une maison ancienne en cœur de bourg

Figure 224 : La Fosse aux Mats

d) Les bâtiments pouvant changer de destination

Dans les zones agricoles ou naturelles, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Cela consiste à affecter à un bâtiment existant une destination différente de celle qu'il avait au moment où les travaux ont été engagés. Constitue un changement de destination contraire au statut de la zone, toute nouvelle affectation visant à transformer le bâtiment pour un usage interdit dans la zone.

Le changement de destination d'une construction, identifiée comme telle au présent règlement, est soumis au moment de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme :

- en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) ;
- en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Le présent PLU n'identifie aucun changement de destination en zone agricole ou naturelle.

D. REPARTITION DES ZONES SUR LE TERRITOIRE

Le territoire communal couvre une surface totale de 1 996 hectares. Les zones qui lui ont été appliquées dans le cadre du PLU sont réparties comme suit :

Zones	Sous-zones	Surface (ha)	Surface totale (ha)	% du territoire
Urbaine	UA	13,6	61,6	3,1 %
	UAgv	0,1		
	UB	28,2		
	UC	2,7		
	UCi	2,8		
	UD	9,3		
	UE	4,9		
A urbaniser	1AUa	3,1	4,5	0,2 %
	1AUb	1,4		
Agricole	A	426,2	617,5	30,9 %
	Ar	189,6		
	Ay	1,7		
Naturelles et forestières	N	21,9	1 314,7	65,8 %
	Nr	1 282,5		
	Nk	1,8		
	Nka	1		
	Nt	5,9		
	Ne	1,6		

Tableau 50 : Tableau des surfaces

11 ANALYSE DES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

11.1 CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Au regard des perspectives retenues par la collectivité et des besoins identifiés sur le territoire communal, plusieurs secteurs sont susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du PLU, et notamment les zones de projets retenus. La détermination et la prise en compte de l'ensemble des enjeux écologiques ont été appréhendées tout au long de la démarche d'élaboration du PLU, de sorte à :

- qualifier les incidences du projet au regard de la caractéristique des milieux potentiellement impactés, et éviter au maximum les impacts sur l'environnement,
- quantifier, en tant que de besoin, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation permettant de limiter les pressions sur les milieux.

En ce sens, une expertise écologique a été menée sur les sites susceptibles d'accueillir le développement futur, et dont les caractéristiques induisent potentiellement une incidence notable sur l'environnement. Cette expertise, basée sur des analyses de terrain et du territoire d'étude, a permis d'évaluer, de hiérarchiser, et de mettre en lumière les différents enjeux écologiques, sur l'ensemble des zones prospectées.

Une hiérarchisation des enjeux de conservation a ainsi été réalisée pour chaque entité du patrimoine naturel (habitat ou espèce) en utilisant une échelle de classification à cinq niveaux d'enjeux, de très faible à majeur.

La démarche d'évaluation environnementale du PLU a de fait été appréhendée selon le principe «éviter/réduire/compenser», de sorte à définir des mesures d'évitement, totales ou partielles, des biotopes fréquentés par les espèces présentes ou susceptibles d'être présentes sur la commune.

Au regard des perspectives retenues par la collectivité et des besoins identifiés sur le territoire communal, quelques secteurs sont susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du plan.

A. LES SITES AU SEIN ET EN CONTINUITE DU TISSU URBAIN, A VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT

En tenant compte des besoins répertoriés, des secteurs ont été identifiés comme potentiellement constructibles, en densification et en extension des zones urbaines.

La zone UA compte ainsi un secteur potentiellement constructible en densification qui, du fait de sa superficie, a fait l'objet d'une orientation d'aménagement visant notamment à préciser les conditions de mise en valeur du cadre bâti et les conditions d'accès.

Dans le cadre de son PLU, la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente a également décidé d'ouvrir plusieurs zones à l'urbanisation. Il s'agit des zones à urbaniser 1AU, à usage principal d'habitat :

- 1AUa « Les Trois Moulins » de 3,1 ha ;
- 1AUb « Grand Village » de 1,4 ha.

Les fiches d'analyse des incidences des secteurs d'ouverture à l'urbanisation sont présentées ci-après. La description des projets d'aménagement se réfèrera aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ainsi qu'aux autres pièces du PLU. Les fiches reprennent, pour chacune de ces zones :

- La localisation des parcelles ;
- Les habitats naturels répertoriés et le diagnostic environnemental ;
- La présentation du zonage ;
- Les contraintes environnementales éventuelles ;
- Les enjeux environnementaux identifiés et les incidences éventuelles sur les thématiques suivantes : biodiversité et fonctionnalité écologique, pollutions et nuisances, risques naturels et technologiques, cadre de vie, paysage et patrimoine ;
- Des illustrations de chaque secteur.

1AUa « Les Trois Moulins »et UA	Photographie des sites

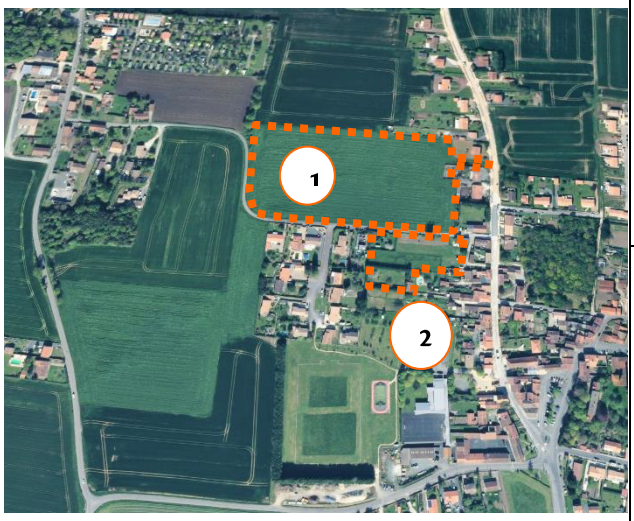

Zonage PLU 2020 et description du projet

Avec l'élaboration du PLU, le secteur n°1 « Les Trois Moulins » est classé en 1AU, zone ouvrir à l'urbanisation, à usage principal d'habitat. Le secteur n°2 est quant à lui classé en UA, zone urbaine du cœur de bourg.

L'aménagement de ces deux devra se faire selon les modalités des orientations d'aménagement et de programmation correspondantes.

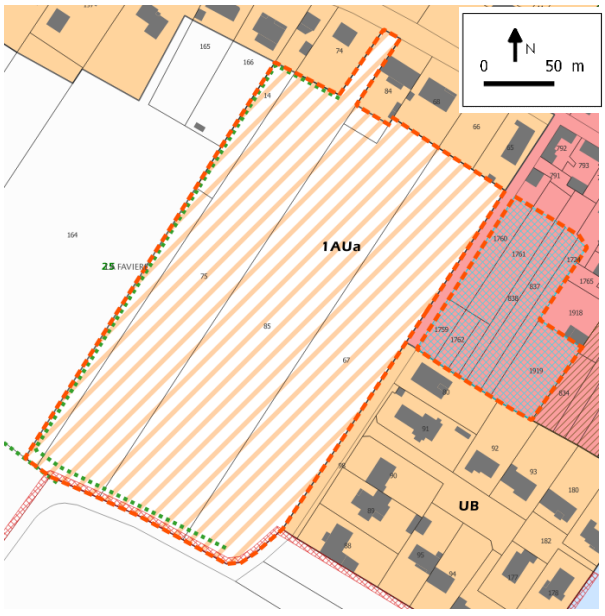

Diagnostic environnemental de la zone

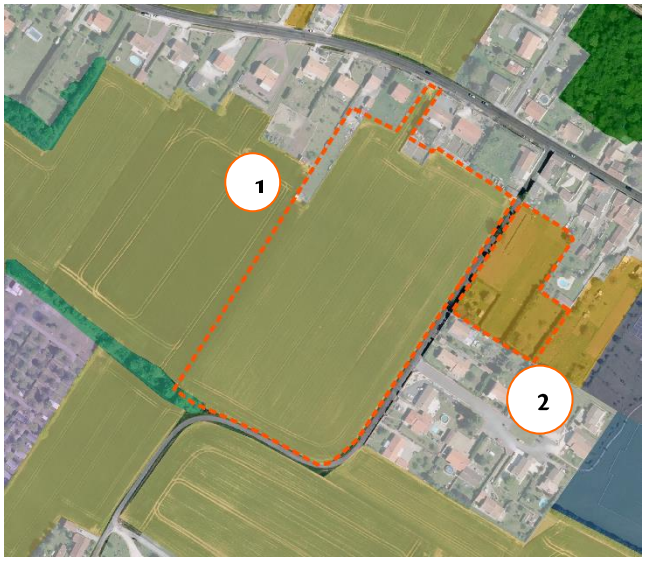

Légende

Périmètre de la zone d'étude

Occupation du sol

- Urbanisation
- Urbanisation - camping
- Equipement public
- Equipement sportif public
- Jardin
- Parcelle boisée de parcs et jardins
- Culture céréalière
- Haie bocagère multistrate

0 N 50 m

D'une surface de 3,1 ha, le secteur n°1 « Les Trois Moulins » s'inscrit en continuité de la zone urbaine, en milieu ouvert agricole. Non bâti à ce jour, il est occupé par des cultures céréalières. Il présente, dans sa limite Sud, une haie bocagère multistrates présentant du frêne, de l'orme, des ronces, du sureau noir, du cornouiller sanguin, des pruneliers, de l'aubépine et du troène commun. Il est par ailleurs bordé à l'Ouest par des parcelles cultivées et au Nord et à l'Est, par des parcelles bâties.

Sur 0,5 ha, le secteur n°2 est quant à lui situé en cœur de bourg. Non bâti également, il est occupé de fonds de jardin et de friches.

Contraintes environnementales

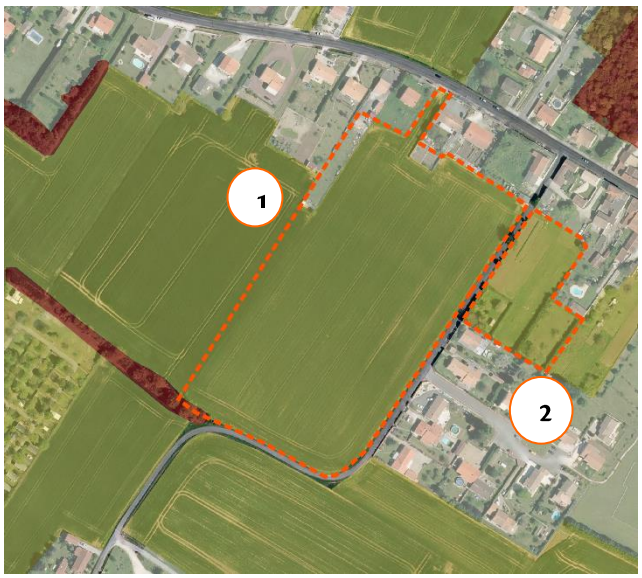

Légende

Périmètre de la zone d'étude

Enjeux

- Majeur
- Fort
- Moyen
- Faible
- Très faible

0 N 50 m

Le site et ses abords immédiats présentent un enjeu écologique faible (zones de cultures et jardins de grande taille) à très faible (zones urbaines). Seule la haie en bordure au Sud de la parcelle du site n°1 présente un enjeu environnemental fort, notamment en matière d'intérêt paysager et de trame bocagère sur la commune. De même, un boisement est présent au Nord du secteur et présente un enjeu environnemental fort du fait notamment de son intérêt écologique dans un contexte urbain.

Incidences
Biodiversité et fonctionnalité écologique ▪ Le projet entraîne une perte d'habitats d'enjeux faibles. ▪ Le site s'insère en continuité de la zone urbaine existante. Les éléments paysagers, tels que la haie en bordure Sud, maintiennent le maillage écologique local et participent à la trame verte et bleue. ▪ La parcelle concernée ne fait l'objet d'aucun zonage règlementaire ni d'inventaire, et elle n'est pas située à proximité de cours d'eau. Cadre de vie, paysage et patrimoine ▪ La zone est située en continuité du bourg et vient en extension de l'urbanisation. Elle se trouve en milieu ouvert agricole et est bordée par une haie bocagère qui sera maintenue et protégée. Par ailleurs, les espaces de transition avec les parcelles cultivées seront plantés, sur au moins 6 m d'épaisseur, et composés d'espèces locales et variées. Ils viendront ainsi renforcer la trame bocagère sur la commune. ▪ L'accessibilité sera assurée par la rue du Bourg et le chemin de la Bernardière. Réseaux Le site est directement raccordable au réseau AEP et à l'assainissement collectif. Deux hydrants pour la défense incendie sont présents à proximité et permettent de couvrir les deux sites de projet. L'opérateur devra toutefois prendre contact avec le gestionnaire des eaux et le SDIS afin de vérifier leur disponibilité et les renforcer si besoin. Pollutions et nuisances Les éventuelles pollutions sont liées de manière accidentelle aux liquides des véhicules et les nuisances aux activités des habitants ainsi qu'à la phase de construction de la zone. Les éventuelles altérations de la qualité de l'air et les nuisances liées au bruit seront limitées aux usages domestiques d'une zone résidentielle. Risques naturels et technologiques ▪ Le site se situe en dehors d'une zone à risque naturel et technologique. ▪ La sensibilité de la zone aux remontées de nappe est très faible. ▪ L'aléa retrait-gonflement des argiles est moyen et le projet est situé hors zone inondable.
Synthèse et mesures spécifiques
Les milieux concernés sont d'enjeu très faible et les mesures au sein de l'OAP (espaces paysagers multiples, raccordements, ...) sont de nature à garantir l'intégration environnementale du secteur de projet. Ce projet n'est pas de nature à constituer des incidences notables sur l'environnement et aucune mesure de compensation spécifique n'apparait nécessaire.

1AUb « Grand VIllage »	Photographies du site

Zonage PLU 2020 et description du projet

Avec l'élaboration du PLU, le secteur est classé en 1AU, zone ouvrir à l'urbanisation, à usage principal d'habitat. L'aménagement de la zone devra se faire selon les modalités de l'orientation d'aménagement et de programmation correspondante.

Périmètre de la zone d'étude

Diagnostic environnemental de la zone

Légende

Périmètre de la zone d'étude

Occupation du sol

- Urbanisation
- Jardin
- Parcelle boisée de parcs et jardins
- Culture céréalière
- Haie bocagère multistrate
- Prairie de fauche

0 N 50 m

© IGN, CNES

D'une surface de 1,4 ha, le secteur « Grand Village » s'inscrit au sein de la zone urbaine et se trouve enclavé entre deux lotissements. Non bâti à ce jour, il est occupé par une prairie. Il présente en bordure Est une haie bocagère multistrates composée d'un mélange de frênes, d'érables et d'ormes. Il est par ailleurs bordé au Sud

par des parcelles cultivées.

Contraintes environnementales

Le site et ses abords immédiats présentent un enjeu écologique faible (zones de cultures) à très faible (zones urbaines). Seule la haie en bordure à l'Est de la parcelle présente un enjeu environnemental fort, notamment en matière d'intérêt paysager et de trame bocagère sur la commune. De même, un boisement au sein d'une parcelle privée est présent au Nord du site et présente un enjeu environnemental fort du fait notamment de son intérêt écologique dans un contexte urbain.

Incidences

Biodiversité et fonctionnalité écologique

- Le projet entraîne une perte d'habitats d'enjeux faibles.
- Le site s'insère au sein d'une zone urbaine existante. Les éléments paysagers, tels que la haie en bordure Est, maintiennent le maillage écologique local et participent à la trame verte et bleue.
- La parcelle concernée ne fait l'objet d'aucun zonage règlementaire ni d'inventaire, et elle n'est pas située à proximité de cours d'eau.

Cadre de vie, paysage et patrimoine

- La zone est située au sein du bourg. Elle est bordée par une haie bocagère qui sera maintenue et protégée. Par ailleurs, l'espace de transition avec la parcelle cultivée en limite Sud sera planté, sur au moins 6 m d'épaisseur, et composé d'espèces locales et variées. De même, des bandes paysagères seront également créées au sein du site. Ces nouvelles haies viendront ainsi renforcer la trame bocagère sur la commune.
- L'accessibilité sera assurée par la rue du Clos des Chênes et de la rue des Quatre-Saisons.

Réseaux

Le site est directement raccordable au réseau AEP et à l'assainissement collectif.
Un hydrant est présent à proximité et permet de couvrir le site de projet. L'opérateur devra toutefois prendre contact avec le gestionnaire des eaux et le SDIS afin de vérifier sa disponibilité et le renforcer si besoin.

Pollutions et nuisances

Les éventuelles pollutions sont liées de manière accidentelle aux liquides des véhicules et les nuisances aux activités des habitants ainsi qu'à la phase de construction de la zone. Les éventuelles altérations de la qualité de l'air et les nuisances liées au bruit seront limitées aux usages domestiques d'une zone résidentielle.

Risques naturels et technologiques

- Le site se situe en dehors d'une zone à risque naturel et technologique.
- La sensibilité de la zone aux remontées de nappe est très faible.
- L'aléa retrait-gonflement des argiles est moyen et le projet est situé hors zone inondable.

Synthèse et mesures spécifiques

Les milieux concernés sont d'enjeu très faible et les mesures au sein de l'OAP (espaces paysagers multiples, raccordements, ...) sont de nature à garantir l'intégration environnementale du secteur de projet.

Ce projet n'est pas de nature à constituer des incidences notables sur l'environnement et aucune mesure de compensation spécifique n'apparait nécessaire.

B. LES SITES RETENUS POUR LA CREATION D'UN EQUIPEMENT

Afin d'anticiper sur les besoins futurs, en cohérence avec l'évolution démographique des communes de Saint-Nazaire-sur-Charente et de Port-des-Barques, et de ne pas faire pression sur les milieux naturels, une station d'épuration est actuellement en cours d'étude sur la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente.

A l'occasion de l'élaboration du PLU, le secteur est classé zone naturelle, et plus particulièrement en zone Ne destinée à l'accueil des installations nécessaires aux activités en lien avec le traitement des déchets et le traitement des eaux usées.

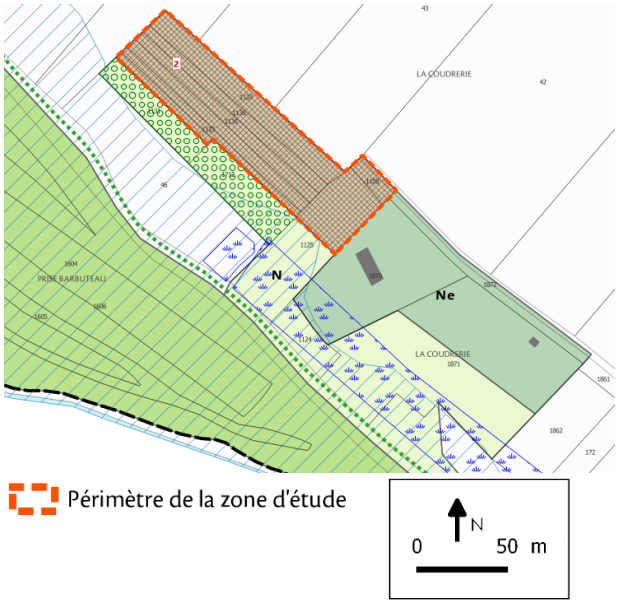

D'une surface de 0,6 ha, le secteur s'inscrit au Sud de la commune, en discontinuité des zones urbaines (les plus proches étant celles du quartier de Ségrienne) et en continuité de la déchetterie existante, qui comprend le site de stockage de boues d'Eau17 de la station d'épuration de Port-des-Barques. Non bâti à ce jour, il est occupé par un boisement et bordé par le canal de l'Arceau, dans lequel la future station rejettera ses eaux.

En termes d'incidences, au droit du site, l'aléa retrait-gonflement des argiles est nul et le projet est situé hors zones submersibles marines. Il est également situé hors zone humide et ne fait pas l'objet de périmètre Natura 2000.

A noter que dans le cadre de la recherche de l'étude de faisabilité relative à cette station d'épuration, cinq sites potentiels pour son implantation ont été analysés.

- Site 1 : à proximité immédiate de la déchetterie existante
- Site 2 : le long de la rue des Trois Moulins, au Sud de la RD 125
- Site 3 : en bordure immédiate du quartier de La Bernardière
- Site 4 : en zone agricole à l'Ouest du bourg, au Nord de la RD125
- Site 5 : dans la continuité immédiate du bourg de Saint-Nazaire-sur-Charente, au Sud de la RD125

Chacun de ces sites a fait l'objet d'une analyse multicritère permettant de mettre en avant leurs avantages et inconvénients respectifs, au regard notamment des contraintes suivantes :

- Distance suffisante par rapport aux habitations (la règlementation n'impose plus une distance minimale, néanmoins, il est préférable de retenir une distance minimale de 150 m),
- Hors zone inondable,
- Hors zone humide, réserve naturelle et zone Natura 2000,
- Accès possible pour tous types de véhicules,
- Proximité des réseaux d'eaux usées actuels,
- Proximité d'un exutoire pour le rejet des eaux traitées

Au cours de ces analyses et comparaisons, deux sites potentiels ont tout d'abord été retirés au regard de leur implantation au sein du Site Classé pour l'un (site n°4) et de leur proximité trop importante avec les habitations et des contraintes techniques devant être mises en place pour le second (site n°5). L'analyse s'est ensuite focalisée sur les trois sites restants et le site n°1 (à proximité de la déchetterie) a été identifié comme le plus approprié et a dès lors été retenu. En effet, en plus d'être situé hors zone Natura 2000, il présente l'avantage d'être situé loin des habitations, de disposer d'une possibilité de rejet des eaux usées non traitées dans le canal de l'Arceau (les deux autres sites n°2 et n°3 nécessitant une infiltration), et d'être à proximité immédiate du site de stockage des boues. La filière envisagée serait de type filtre planté de roseaux.

Au regard de son implantation, si ce site devait être confirmé au stade projet, il sera effectué les demandes d'autorisations nécessaires, comprenant notamment une étude d'incidence au titre de la Loi sur l'Eau, avec la mise en place de mesures complémentaires dans une démarche ERC (éviter, réduire, compenser) permettant de limiter les incidences du projet sur les milieux naturels. Une demande de dérogation sera également nécessaire pour la réalisation de cet aménagement, la commune étant située en loi littoral.

11.2 LES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

L'analyse ci-après constitue la synthèse du travail d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, mené tout au long de l'élaboration du PLU. Elle met en perspective les incidences notables positives et négatives prévisibles du plan (directes, indirectes ou résiduelles des orientations du plan) sur l'environnement avec les mesures prises pour éviter, atténuer ou compenser les conséquences dommageables de sa mise en œuvre sur l'environnement.

Le choix a été fait de décliner les incidences des orientations retenues selon les 5 thématiques suivantes :

- Milieux naturels et biodiversité,
- Gestion des ressources naturelles,
- Risques, pollutions et nuisances,
- Cadre de vie, tourisme et patrimoine naturel, culturel et architectural,
- Air, énergies et émissions de GES (Gaz à Effet de Serre).

A. MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

A.1 Les incidences prévisibles du PLU et mesures prises

a) Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Pour poursuivre le développement urbain et permettre l'accueil de 200 habitants supplémentaires à horizon 2028, le projet communal s'appuie sur la création d'environ 130 nouveaux logements. La construction de nouveaux logements implique toutefois une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF), qui a des incidences potentielles sur l'environnement (eau, biodiversité, etc..).

→ **Le PLU a ainsi pour effet, en incidence négative directe, la consommation d'espaces NAF de l'ordre de 6,5 ha à horizon 2028, dont 6 ha de terres agricoles.**

Le projet communal repose toutefois sur un objectif de maîtrise et de réduction de la consommation foncière au regard de la consommation passée. Il s'agit ainsi d'atténuer les incidences négatives issues de l'accroissement des différents besoins en lien avec l'accueil de population et de limiter la consommation des espaces, et notamment de préserver les zones agricoles et les exploitations qui participent de façon importante au paysage communal.

Pour atteindre cet objectif, différentes mesures sont mises en place :

- Le zonage identifie des secteurs propices au développement de l'habitat et activités compatibles (UA, UB et AU). Il s'opérera ainsi uniquement au niveau du bourg, conformément à la loi littoral et au risque submersion marine. Sur le reste de la commune, seule la gestion des constructions existantes à la date d'approbation du PLU est autorisée. Des exceptions existent toutefois pour les exploitations agricoles. Il s'agit ainsi de limiter les impacts visuels, les déplacements, le mitage et la fragmentation des espaces naturels et agricoles.
- Le présent PLU favorise en premier lieu la **mobilisation du potentiel constructible au sein des tissus urbains constitués** (dents creuses et division parcellaire). Au total, 3 ha sont ainsi identifiés au sein des secteurs bâtis et permettraient de répondre pour partie aux prévisions démographiques retenues. Les surfaces manquantes et nécessaires au projet ont ainsi été positionnées en extension après examen du résiduel constructible dans la zone urbaine du PLU.

- Afin de limiter la consommation d'espace, le PLU fixe également une **densité bâtie minimale au sein des secteurs ouverts à l'urbanisation** et la porte à 15 logements à l'hectare, tout en préservant la physionomie urbaine du territoire.

Le PLU favorise ainsi le développement de l'urbanisation à l'intérieur de limites urbaines cohérentes au sens de la loi Littoral (agglomération) et une extension de l'urbanisation réalisée prioritairement au sein et en continuité du bourg.

→ **Avec une diminution de près de 50 % des surfaces consommées pour l'extension de l'urbanisation par rapport à la décennie passée (12 ha environ consommés entre 2007 et 2018), le PLU entraîne en effet une consommation d'espaces plus modérée.**

b) Les milieux naturels et la biodiversité

La commune de Saint-Nazaire-sur-Charente possède sur son territoire une certaine naturalité avec des milieux à forts enjeux écologiques concentrés au Nord et au Sud-Est du territoire (estuaire et vallée de la Charente, marais de Brouage, ...). La commune est ainsi couverte par plusieurs zonages de protection et d'inventaire (4 sites Natura 2000, 5 ZNIEFF, 1 ZICO, 1 site classé et 1 parc naturel marin).

La trame bleue est particulièrement étendue, marquée par la Charente et son estuaire et par un réseau de cours d'eau et canaux traversant les marais très présents sur le territoire. La trame verte est quant à elle constituée par les quelques boisements isolés qui ponctuent la commune et plus largement par le vaste réseau de haies bocagères bordant les prairies, les vastes plaines céréalières, les fossés et le long des petites routes. Au sein de cette trame verte et bleue, l'agriculture, et notamment l'élevage, joue un rôle important dans le maintien des paysages et des milieux ouverts. De fait, la diversité des milieux sur la commune est favorable à l'accueil d'une certaine biodiversité.

La prise en compte de la trame verte et bleue sur la commune se traduit par :

→ **la conservation des grands espaces de nature présents sur le territoire et le maintien d'espaces de respiration au sein de certains secteurs déjà urbanisés.**

- L'urbanisation est contenue au sein de l'enveloppe bâtie existante et son extension est limitée. Les coupures à l'urbanisation entre les quartiers et les communes voisines sont préservées par un zonage en A ou N, conformément à la loi littoral. Ce classement permet de maintenir la présence d'une zone tampon entre les corridors terrestres et aquatiques et les secteurs bâtis présents à proximité.
- Au sein des zones agricoles et des zones naturelles, toute nouvelle construction est interdite, à l'exception des constructions et installations nécessaires à une exploitation agricole. Seule l'extension mesurée des habitations est autorisée et les nouvelles annexes sont permises à condition d'être accolées à la construction principale.
- Au sein des zones urbaines pouvant accueillir de nouvelles constructions à usage d'habitation, des dispositions sont mises en place dans le règlement afin de limiter l'imperméabilisation des sols et de conserver une surface minimum non artificialisée pour toutes nouvelles constructions (coefficients d'emprise au sol, coefficient de biotope, surface pleine terre).

→ **le maintien des continuités vertes entre les grandes entités urbaines sur la commune**

- Pour garantir la préservation des boisements de feuillus disséminés sur le territoire, ces derniers ont fait l'objet d'un classement au titre des Espaces Boisés Classés (25,9 ha). Le classement en EBC permettra notamment de préserver l'ensemble des services écosystémiques rendus par ces derniers. Ils sont de fait inconstructibles et les coupes et abattages d'arbres sont proscrits.
- Par ailleurs, au regard de l'important réseau de haies bocagères, des protections spécifiques sont mises en place afin de les maintenir et de les renforcer au sein des zones agricoles et naturelles, mais également au sein des zones urbanisées. Ces formations caractéristiques et représentatives de la diversité écologique communale présentent en effet un enjeu écologique fort et sont constitutives de la

trame verte locale. Elles sont de fait identifiées et localisées sur le document graphique comme éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques. Au total, le linéaire de haies et alignements d'arbres protégés s'étend sur 24 kmL, dont 20 kmL environ devant être préservés et 3 kmL devant être confortés et renforcés et 800 mL à planter.

– Dans les zones urbaines prévues en extension (AU), les haies existantes situées en bordure constituent des espaces de biodiversité écologique qu'il convient de conserver. Elles sont ainsi protégées et se voient en outre renforcées par une frange végétale en lisière de zones, d'une épaisseur d'au moins 6 m. Cette nouvelle haie est imposée à l'aménageur, sur les limites en contact avec les sols agricoles limitrophes.

→ **la préservation et la pérennisation des sites à fort intérêt écologique et des milieux identifiés comme remarquables ou caractéristiques du littoral au titre de la loi littoral (préservation des réservoirs de biodiversité locaux).**

– Les zones les plus riches sur le plan de la biodiversité sont classées en zones Nr (zone naturelle de protection stricte) et Ar (zone agricole à protéger strictement au regard de son inscription au sein du site classé). L'inconstructibilité est renforcée et seuls les aménagements légers sont autorisés, sous condition toutefois. Ces secteurs d'une emprise totale de l'ordre de 1 472 ha (soit 74 % du territoire communal) contribuent à la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire, observés notamment au sein des sites Natura 2000 et des ZNIEFF.

– Les zones humides identifiées dans le cadre de l'inventaire réalisé par la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan sont quant à elles identifiées au plan de zonage et protégées par un classement au titre des éléments du patrimoine paysager (article L.151-23 du code de l'urbanisme). Dès lors, sont par principe interdits tous types d'installations, ouvrages, constructions, travaux et aménagements susceptibles d'y porter atteinte ou de les détruire.

A.2 Synthèse des incidences globales résiduelles du PLU

Bilan des incidences		Mesures ERC	Incidences sur l'environnement
Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers	Le projet communal et les dispositions qui en découlent, contribuent de manière significative à limiter et à atténuer les incidences négatives du plan sur la gestion des ressources naturelles. Il repose sur un potentiel urbanisable défini au regard des stricts besoins à horizon 2028. Il recentre le développement au sein des tissus urbains constitués ou sur des espaces établis en continuité de ces derniers, dans le respect des dispositions de la loi littoral. Le PLU 2020 favorise ainsi une gestion raisonnée de la ressource foncière.	Densification urbaine renforcée Réduction de l'étalement urbain par un développement de l'urbanisation limité au bourg et au quartier des Lauriers	**FAIBLE**
Milieux naturels et biodiversité	Le présent PLU participe à la préservation des continuités écologiques présentes sur le territoire en protégeant également les réservoirs de biodiversité communaux. Il se positionne aussi pour une préservation forte de la trame verte avec l'identification de la trame bocagère.	Identification au zonage et protection stricte des espaces à enjeu écologique fort Renforcement des haies bocagères (protection et développement du réseau)	**INCIDENCE POSITIVE MOYENNE**

	Le PLU n'aura par ailleurs aucune incidence notable sur la perméabilité au déplacement des espèces sur le territoire. Malgré une consommation d'espaces agricoles et naturels évaluée à 6,95 hectares, l'ensemble des dispositions du PLU concourt à la préservation des milieux naturels présents sur le territoire, des éléments de la trame verte et bleue communale, ainsi que de la biodiversité.	Classement en EBC de la majeure partie des boisements Dispositions pour limiter l'artificialisation des sols (coefficient d'emprise au sol, coefficient de biotope, surface pleine terre)	

B. GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

A.1 Les incidences prévisibles du PLU et mesures prises

a) Exploitation des sols : le milieu agricole

La consommation des terres agricoles revêt un enjeu national pour l'avenir de l'autonomie alimentaires des générations futures, et appelle dans le cadre des documents de planification, et notamment du PLU, une attention particulière pour en freiner le processus.

→ **Dans le cadre du PLU, 6,45 ha de terres agricoles seront consommés pour le développement de l'urbanisation.**

Toutefois, le projet communal se positionne en faveur du maintien des espaces propices à l'agriculture. La préservation des zones agricoles et des exploitations agricoles, qui participent de façon importante au paysage, à la biodiversité et au maintien des activités économiques, sera ainsi assurée par différentes mesures :

- Le règlement et son document graphique identifient les espaces cultivés par un classement en zone agricole (A). Les dispositions règlementaires y afférant ont pour objectif de contribuer au maintien d'activités favorables à la valorisation des ressources locales au travers d'une démarche conciliant développement local et préservation de l'environnement, de la biodiversité et des continuités écologiques. La zone A recouvre ainsi 617,5 ha, soit 31 % du territoire communal.
- Ce classement limite de manière significative les usages du sol. La réglementation de cette zone autorise uniquement les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles, y compris les constructions à usage d'habitation dès lors qu'elles sont strictement nécessaires à l'exploitation.
- La zone A est caractérisée par un sous-secteur Ar qui sous-tend un secteur agricole à protéger strictement au regard de ses qualités paysagères et rassemblant également des espaces naturels remarquables. Elle est en outre soumise au risque inondation, classée en zone rouge du PPRI, et inscrite comme site classé. Dès lors, aucune construction n'est autorisée. Ce sous-secteur correspond à 30% de la zone agricole.

→ **Le PLU participe ainsi au maintien des grands équilibres entre les espaces naturels, agricoles et l'urbanisation. Le projet communal tend par ailleurs à garantir la pérennisation des exploitations agricoles présentes sur le territoire par la conservation des espaces qui leur sont dédiés. Ainsi, les orientations du PLU prennent part à la valorisation de l'environnement local et des ressources à disposition.**

b) La ressource en eau potable

Les projets de développement permis par la mise en œuvre du PLU sont susceptibles d'avoir une incidence sur la ressource en eau potable à double titre : en termes de qualité de l'eau si le projet porte atteinte à l'intégrité

de la ressource mais également en termes de quantité si le projet conduit à une surexploitation d'une ressource qui se situerait déjà dans une situation de déséquilibre par rapport aux besoins actuels.

→ **L'augmentation du nombre d'abonnés et du linéaire de canalisation, lié à l'extension de l'urbanisation, vont ainsi générer une augmentation des volumes prélevés en eau potable.**

L'objectif de population a toutefois été défini dans la perspective de maîtriser son développement futur tout en assurant un accueil de population suffisant pour maîtriser les équilibres générationnels et sociaux sur la commune. Aussi, les besoins engendrés par l'accueil des nouveaux habitants ont été anticipés dans le cadre de l'élaboration du PLU. En ce sens, les choix de développement retenus ont pris en considération les enjeux relatifs à la gestion durable de la ressource en eau, en accord avec les objectifs du SDAGE du bassin Adour-Garonne.

- Ainsi, afin de prévenir tout déficit en eau et de maîtriser de façon quantitative les consommations d'eau, le projet communal a été élaboré en tenant compte de la capacité des réseaux d'alimentation en eau potable. Les choix en matière de développement urbain (par densification comme par extension) ont ainsi été circonscrits au sein ou en continuité des tissus urbanisés desservis par des réseaux de taille et de capacités suffisantes pour satisfaire les besoins de la commune actuels ou prévus dans l'avenir.
- Par ailleurs, afin de garantir une alimentation en eau potable à l'ensemble des populations nouvelles attendues, le règlement d'urbanisme impose le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable à toutes les nouvelles constructions qu'elles soient à usage d'habitation, économique ou commercial.
- Enfin, l'ensemble de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente est desservi par le réseau d'adduction d'eau potable Estuaire de la Charente, qui est réputé de bonne qualité et en capacité suffisante pour la population actuelle et le développement de la commune.

→ **Le projet communal est ainsi compatible avec les ressources en eau potable.**

A.2 Synthèse des incidences globales résiduelles du PLU

Bilan des incidences		Mesures ERC	Incidences sur l'environnement
Exploitation des sols : le milieu agricole	Le projet communal entraîne la consommation de 6,45 ha de terres agricoles. Toutefois, par les dispositions mises en place et le zonage, le PLU participe au maintien des grands équilibres sur la commune et tend à garantir la pérennisation des exploitations agricole présentes sur le territoire communal.	Classement en zone agricole des espaces cultivés et application de dispositions règlementaires spécifiques visant à limiter le mitage de ces espaces Identification en Ar des espaces agricoles les plus emblématiques de la commune	**FAIBLE ET MAITRISEE**
Eau potable	Le projet communal a été élaboré en tenant compte de la disponibilité de la ressource.	Densification urbaine renforcée	**FAIBLE ET MAITRISEE**

C. RISQUES, POLLUTIONS ET NUISANCES

A.1 Les incidences prévisibles du PLU et mesures prises

a) *Prise en compte des risques naturels*

Les risques naturels qui pèsent sur la commune sont principalement :

Le risque inondation par submersion marine, en lien avec la proximité du littoral et la situation de la commune par rapport à la Charente.

Saint-Nazaire-sur-Charente est couvert par le plan de prévention des risques d'inondation Estuaire Charente, Ile d'Aix, actuellement en cours de révision. La commune est également classée en Territoire à Risque Important (TRI) du littoral Charentais. Elle doit de fait être compatible avec les dispositions du PPRI dans le cadre du projet de développement communal.

- Cela se traduit par l'identification dans le zonage des secteurs inondables par submersion marine et l'interdiction de toute nouvelle construction dans les zones d'aléa très fort à fort, sauf exception dument justifiée.
- Par ailleurs, certains secteurs, bien que partiellement hors zones submersibles, ne pourront accueillir de nouvelles populations. Ainsi, le secteur de Lupin ne pourra plus construire de nouvelles habitations, même dans les parcelles non inondées, au regard de sa vulnérabilité face au risque (secteur enclavé en cas de submersion). Il s'agit ainsi de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable, ou à proximité immédiate, et de conserver les potentiels des champs d'expansion des crues.

→ **A l'échelle de la commune, l'incidence du PLU sur le risque d'inondation par submersion marine est maîtrisée et non aggravé par le projet communal.**

Le risque inondation par remontée de nappe

Le risque est en grande partie faible à très faible sur la commune. Elle peut cependant être forte voire localement sub-affleurante le long de l'estuaire de la Charente et dans le secteur de la Fosse aux Mâts.

→ **Ces secteurs étant inconstructibles de par leur nature naturelle et de par leur vulnérabilité au risque par submersion marine, le PLU n'aura aucune incidence sur ce risque.**

Le risque de retrait-gonflement des argiles

Ce phénomène correspond au mouvement des argiles en fonction de la teneur en eau du sol. Ces mouvements de terrain peuvent induire des sinistres importants dans les bâtiments si ce risque n'a pas été pris en compte lors de la conception même de la construction.

Le risque est globalement moyen sur la moitié Nord du territoire communal et faible dans les zones d'urbanisation (bourg de Saint-Nazaire-sur-Charente). Les zones en question demeurent constructibles, tout en observant cependant certaines dispositions ne pouvant être intégrées dans la partie réglementaire du présent PLU.

→ **En identifiant le risque dans l'état initial de l'environnement, le PLU de Saint-Nazaire-sur-Charente prend en compte l'existence de cet aléa sur son territoire.**

Le risque sismique

La commune est localisée sur une zone de sismicité de niveau 3 et l'aléa est de fait considéré comme modéré.

→ **Le projet prend en considération cette donnée en transmettant l'information aux futurs porteurs de projets.**

b) Le risque technologique

En dehors du risque de transport de matières dangereuses lié au transport routier, il n'existe pas de risques technologiques sur la commune.

c) Prise en compte des risques de pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines

Le développement urbain doit être dimensionné de sorte à tenir compte des réseaux existants ou envisager des solutions pour ne pas impacter la ressource en eau (gestion quantitative et qualitative) et la qualité des sols (limitation des pollutions).

La commune dispose d'un réseau assainissement collectif relié à la station d'épuration de Port-des-Barques et desservant une bonne partie du territoire urbanisé. Certains secteurs à l'image de Fontrouet ne sont pas desservis. Le réseau communal est réputé de bonne qualité et en capacité suffisante pour la population actuelle et le développement de la commune.

De façon à préserver la qualité des milieux aquatiques, le projet communal a été élaboré en adéquation avec les capacités du système d'assainissement du territoire.

Ainsi, en vue de réduire l'impact des activités humaines sur les milieux, d'assurer la qualité des eaux superficielles et le bon état écologique des cours d'eaux, une attention particulière a été portée sur la gestion des eaux usées :

- Le développement de l'urbanisation s'est porté uniquement sur des secteurs déjà desservis ou situés à proximité des réseaux d'assainissement collectifs d'eaux usées, en tenant étroitement compte de la capacité de la station d'épuration de Port-des-Barques. En effet, dans le cas des secteurs situés à proximité de la zone d'assainissement collectif ou partiellement couverts, ils restent néanmoins desservis par le réseau d'assainissement collectif et devront donc être raccordé à ce réseau, en application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique. En tenant compte des travaux prévus pour la réduction des eaux claires parasites, la station d'épuration est en capacité d'accueillir les 264 logements supplémentaires prévus dans les PLU des communes de Port des barques et de Saint Nazaire sur Charente. Plus localement, le poste de refoulement Etelon, qui gère la majeure partie des effluents du bourg de Saint Nazaire sur Charente, est bien en capacité d'accueillir les 130 logements prévus sur la commune (nouveaux logements + renouvellement).
- Toute nouvelle construction au sein des zones urbanisées devra être raccordée au réseau collectif d'assainissement, s'il existe, conformément au règlement du PLU. En ce sens, les secteurs en comblement de dents creuses, de même que les zones à urbaniser, seront raccordés aux réseaux collectifs d'assainissement des eaux usées. Les effluents collectés seront traités au sein de la station d'épuration de la commune voisine de Port-des-Barques, disposant d'une capacité suffisante pour la prise en charge des effluents domestiques actuels et à venir.
- Le traitement et l'élimination des effluents autres que domestiques doivent par ailleurs être conformes aux règlements spécifiques les concernant et adaptés à l'importance et à la nature de l'activité. En fonction de l'activité, un prétraitement sera imposé.
- L'évacuation directe des eaux usées non traitées est par ailleurs strictement interdite dans les fossés et cours d'eau.
- Enfin, une station d'épuration communale est en cours de projet et traitera l'ensemble des eaux usées des quartiers actuellement en collectif du bourg et du quartier de la Bernardière-Ségrienne. Elle fait l'objet d'un emplacement réservé sur le plan de zonage et d'un zonage spécifique Ne. Il s'agit ainsi de prévoir le développement futur de la commune et de soulager la station de Port-des-Barques.

d) La gestion des eaux pluviales

→ L'imperméabilisation des sols induite par l'urbanisation, lors de l'édification des bâtiments, des voiries et des espaces de stationnement, tend à limiter la capacité d'infiltration des sols des eaux pluviales.

Aussi, afin de limiter, voire d'éviter les incidences prévisibles du PLU, des mesures ont été prises tout au long de la démarche d'évaluation et trouvent une traduction sur le plan de zonage du PLU :

- Les mesures d'évitement des incidences concernant la capacité d'infiltration des sols se traduisent notamment par le classement en zone naturelle des marais présents sur le territoire communal. Ce zonage est par ailleurs renforcé par l'inconstructibilité aux abords des cours d'eau.
- Dans le cas de nouvelles constructions ou de tout nouvel aménagement, les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle, sur le terrain d'assiette du projet.
- Par ailleurs, afin de maintenir des surfaces perméables favorables à l'infiltration des eaux de pluie sur l'ensemble de la commune, le règlement prévoit que tout aménagement réalisé sur le terrain d'assiette du projet (construction et surface au sol imperméabilisées) doit être conçu de manière à ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Pour cela, l'application de coefficients d'emprise au sol différenciés selon les zones et la conservation d'espaces libres de pleine terre permettent de lutter contre une artificialisation excessive des sols et de faciliter l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales. L'emprise au sol maximale ne pourra ainsi pas dépasser 70 % du terrain d'assiette du projet, de sorte à garantir l'infiltration des eaux pluviales.
- Enfin, des zones non aedificandi sont instaurées de part et d'autre des cours d'eau sur la commune : de 10 m autour des cours d'eau non busés en zone urbaine (U et AU), à 50 m de part et d'autre de l'ensemble des cours d'eau en zone agricole et naturelle (A et N). Le réseau pluvial doit également être maintenu et entretenu. Il s'agit ainsi de maintenir les capacités d'écoulement de l'eau, d'entretien des berges et afin de limiter les risques liés à l'érosion ou à la stabilité des berges

→ Ces dispositions permettent de réguler et limiter le débit d'eau de ruissellement de la parcelle ou de l'unité foncière aménagée vers l'exutoire, et tendent ainsi à améliorer la gestion des eaux pluviales.

A.2 Synthèse des incidences globales résiduelles du PLU

Bilan des incidences		Mesures ERC	Incidences sur l'environnement
Les risques naturels et technologiques	Le projet communal tient compte de l'existence de risques naturels sur le territoire, et notamment du risque par submersion marine. Les secteurs déjà urbanisés concernés ne pourront ainsi plus accueillir de nouvelle population. Il s'agit en effet de ne pas accentuer leur vulnérabilité et l'exposition des personnes dans ces quartiers particulièrement exposés. Le PLU tient également compte de ces risques, notamment dans le choix de localisation des futurs secteurs d'urbanisation, en dehors de zone à risque. Il répond ainsi à la volonté de la commune de ne pas accentuer sa vulnérabilité et l'exposition des personnes sur certains quartiers particulièrement exposés.	Inconstructibilité des zones inondables par submersion marine Risque inondation par remontée de nappe : zones d'extension urbaine situées hors des secteurs à sensibilité à forte à sub-affleurente	**INCIDENCE NEGATIVE MOYENNE**

Qualité des eaux et gestion des eaux pluviales	Le présent PLU prend en compte la question de la préservation de la qualité des eaux, pouvant être potentiellement vulnérables du fait de l'accroissement des effluents à traiter et des eaux pluviales à gérer. Afin d'éviter toute pollution des milieux récepteurs, le PLU privilégie une extension de l'urbanisation au sein des tissus existants desservis par les réseaux d'assainissement collectifs. Concernant la gestion des eaux pluviales, des mesures sont mises en place afin de garantir une gestion qualitative des eaux à la parcelle. A noter également la réalisation d'une station d'épuration communale, qui permettra l'optimisation du traitement de l'eau sur le territoire.	Urbanisation limitée aux secteurs raccordés à l'assainissement collectif	**FAIBLE ET MAITRISEE**
		Dispositions spécifiques pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle : application de coefficient d'emprise au sol et d'un coefficient d'espaces libres et plantés	

D. CADRE DE VIE, TOURISME ET PATRIMOINE NATUREL, CULTUREL ET ARCHITECTURAL

La préservation et la valorisation du patrimoine paysager et architectural constitue un enjeu important pour la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente, notamment concernant :

- des paysages identitaires et remarquables à préserver autour de la vallée et de l'estuaire de la Charente ;
- les marais, zones de fort intérêt écologique et paysager, qui couvrent une large part de la commune ;
- les coupures d'urbanisation, à préserver et mettre en valeur le long de la RD125 entre le bourg, Port-des-Barques et Soubise, et au Nord et au Sud du bourg ;
- un bâti remarquable et traditionnel à préserver.

Des dynamiques de développement ont été enclenchées sur les dernières décennies, modifiant les paysages avec le développement d'une urbanisation linéaire en bord de routes et les extensions urbaines sous forme de lotissements pavillonnaires.

La préservation et la valorisation du patrimoine paysager et architectural est au cœur du projet communal. Les enjeux environnementaux et paysagers - qui caractérisent le territoire communal, tant à l'échelle des grandes entités naturelles présentes au Nord et au Sud qu'au sein des tissus bâtis existants, où la présence d'une nature plus ordinaire et néanmoins emblématique du paysage de Saint-Nazaire-sur-Charente - fondent le socle des orientations du PLU.

A.1 Les incidences prévisibles du PLU et mesures prises

Du fait du changement du caractère agricole des secteurs en extension, l'urbanisation en zone AU aura une incidence directe sur le paysage. De façon générale, les secteurs projetés à l'urbanisation sont en effet les plus sensibles aux modifications paysagères en raison de leur implantation aux abords ou à l'entrée de zones urbaines, contrairement aux dents creuses, davantage ancrées dans le tissu urbain et représentant des surfaces moins importantes.

La volonté de la commune est de préserver le paysage dans son projet de PLU. Afin de traduire cette volonté, des mesures ont été prises tout au long de la démarche d'élaboration et trouvent alors une traduction dans les parties descriptives du PLU :

- Les grands ensembles paysagers naturels les plus caractéristiques de la commune (marais, cours d'eau et milieux associés) sont préservés par le maintien et la création de la zone Nr et N, mais également A et Ar. Il s'agit ainsi d'éviter toute altération des sites à fort intérêt patrimonial et le maintien d'un cadre de vie agréable ;
- Les boisements, le vaste réseau de haies bocagères et les parcs et jardins les plus emblématiques de la commune sont préservés et font l'objet d'un classement spécifique (EBC et éléments du patrimoine paysager d'intérêt patrimonial), afin de maintenir les corridors écologiques et de ponctuer le paysage ;
- La pérennisation des activités agricoles sur le territoire, dont le rôle dans le maintien des paysages est indéniable, est assurée par un classement de ces espaces en zone agricole.
- Le règlement du PLU intègre notamment pour les zones U et AU des règles de construction respectueuses de la sensibilité du paysage :
  - Maintien des espaces libres de toute construction et préservation des plantations existantes ;
  - Respect d'une emprise maximum ;
  - Hauteur maximum des constructions ;
  - Règles sur l'aspect extérieur devant respecter l'architecture traditionnelle charentaise (respect des couleurs, menuiseries, formes architecturales, planéité des façades, …) ;
  - Dispositions sur le traitement des clôtures adaptées au contexte local.
- Au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation, des dispositions spécifiques sont mises en œuvre afin de répondre à des enjeux paysagers et d'amélioration du cadre de vie, et notamment :
  - pour la mise en valeur paysagère via le traitement végétalisé des lisières avec les espaces agricoles et avec les zones déjà urbanisées. Il est ainsi imposé de favoriser des espèces à la fois locales et variées, par opposition aux haies monospécifiques non locales largement présentes dans les tissus pavillonnaires ;
  - le développement des itinéraires de déplacements doux sur la commune.

Le PLU prévoit un ensemble d'orientations et de prescriptions pour préserver les paysages et le patrimoine bâti et non bâti de la commune et ne remet pas en jeu l'organisation et les paysages. Le patrimoine culturel de la commune a ainsi été identifié et protégé dans le règlement.

Les mesures retenues contribuent aussi, à la mise en valeur des paysages singuliers de la commune, grâce à leur préservation, qui apparaîtra, notamment, comme un atout en matière touristique. En effet, la présence d'éléments naturels ou bâtis remarquables seront autant d'éléments sensibles pour l'attractivité touristique.

→ **De fait, à l'échelle de la commune, l'incidence sur le patrimoine paysager et architectural est globalement positive.**

A.2 Synthèse des incidences globales résiduelles du PLU

Bilan des incidences		Mesures ERC	Incidences sur l'environnement
Amélioration du cadre de vie	La préservation du paysage, des réservoirs de biodiversité, ainsi que les dispositifs permettant de proposer une alternative à l'usage du véhicule personnel, contribuent au maintien du cadre de vie local. Aussi, la	Intégration paysagère des nouvelles constructions, respectant les constructions existantes aux alentours	**INCIDENCE POSITIVE MOYENNE**

	présence d'équipements publics et de commerces diversifiés supplémentaires sur le territoire renforce la qualité du cadre de vie au quotidien.	Développement des itinéraires doux sur la commune et au sein des extensions urbaines programmées	
Préservation du patrimoine naturel, paysager, architectural et culturel	Les dispositions mises en place concourent à la préservation des structures du paysage local et caractéristique du territoire charentais. Elles portent tant sur les espaces bâtis que naturels. La conservation de ces éléments les plus emblématiques contribuera à renforcer l'attractivité du territoire.	Identification et préservation des bâtis de caractère et éléments de paysage comme éléments à protéger dans le document graphique Classement d'espaces boisés classés en EBC Règles d'implantation et d'insertion architecturale et paysagères sur le bâti, pour une meilleure intégration dans l'existant	**INCIDENCE POSITIVE MOYENNE**

E. AIR, ENERGIES ET EMISSIONS DE GES

La pollution de l'air sur la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente est générée par les voies avec des flux de circulation plus ou moins importants. Les secteurs des transports est en effet le premier secteur consommateur en énergies fossiles sur la commune. Les déplacements en véhicules individuels (voitures, fourgons, camions) sont largement majoritaires, et laissent une marge importante de progrès au développement des transports collectifs et au mode de transports doux pour les petits déplacements.

→ **Le projet de PLU va avoir des incidences sur le trafic routier. L'augmentation du nombre d'habitants va engendrer une hausse du trafic, et par conséquence une augmentation des polluants atmosphériques.**

Dans le cadre de son PLU, la commune a pris en compte la qualité de l'air et le changement climatique dans les objectifs de développement et de diversification/renforcement des offres de mobilités par les dispositions suivantes :

- Au-delà de la valorisation des énergies renouvelables sur le territoire de la commune, un choix de localisation des secteurs de développement en continuité de l'existant, au plus près du centre bourg, de façon à inciter au déplacement de proximité en dehors d'un usage obligé de la voiture. Ceci contribue à limiter les émissions de substances polluantes.
- Une volonté de renforcer la mixité des fonctions urbaines au cœur du centre-bourg afin de permettre aux habitants de la commune de bénéficier d'une offre de services de proximité (mairie, école, commerces de proximité, etc.). Cette offre de proximité est adaptée aux déplacements doux ;
- Une offre en déplacements alternatifs à l'automobile à savoir piétonnier et/ou cyclable à l'échelle communale avec le développement progressif du réseau de liaisons douces (cf. emplacement réservé) ;
- Une offre de déplacement piéton/cyclable au sein des opérations AU par la création de cheminements mixtes en site propre (dispositions dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation) ;
- Le maintien de la couverture végétale de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente.

A.1 Synthèse des incidences globales résiduelles du PLU

Bilan des incidences		Mesures ERC	Incidences sur l'environnement
Développement communal et qualité de l'air, GES et énergies	Bien que le PLU, via l'accueil de nouveaux habitants, entraine nécessairement une hausse des consommations énergétiques et des déplacements, il s'engage à une densification des zones urbaines, cohérent avec la réduction des déplacements et la limitation des consommations en énergies fossiles et en émissions de gaz à effet de serre associés aux transports. Le projet communal renforce en outre l'alternative aux déplacements automobiles, avec un réseau maillé de déplacements doux. Il incite enfin à la maitrise des consommations énergétiques et à l'emploi en énergies renouvelables dans les nouvelles opérations urbaines. Les incidences du PLU sont donc globalement neutres sur cette thématique.	Densification des zones en U et extension de zones urbaines en continuité immédiate du centre-ville Développement des itinéraires doux sur la commune et au sein des extensions urbaines programmées	**NEUTRE**

11.3 EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000

A. EVALUATION PRELIMINAIRE

Le réseau Natura 2000 est constitué de sites désignés pour assurer la conservation, voire la restauration de certaines espèces d'oiseaux, de milieux naturels, et d'autres espèces faunistiques et floristiques.
Le réseau écologique Natura 2000 regroupe l'ensemble des espaces identifiés en application de deux directives européennes :

- la directive « Oiseaux » du 2 avril 1979, visant la protection des habitats nécessaires à la reproduction et à la survie des oiseaux considérés comme rares ou menacés, et donnant lieu à un classement en Zone de Protection Spéciale (ZPS) ;
- la directive « Habitats Faune et Flore » du 21 mai 1992, qui favorise la conservation des habitats naturels et habitats d'espèces en prévoyant la création d'un réseau de Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) puis transposés en Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

A.1 Présentation des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés

Quatre sites Natura 2000 sont présents sur la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente. Ils couvrent :

- la vallée de la Charente et l'estuaire, avec la zone de protection spéciale « Vallée de la Charente – basse vallée » (FR5400430) et la zone spéciale de conservation « Estuaire et basse vallée de la Charente » (FR5412025)
- le marais de Brouage, avec la zone de protection spéciale « Marais de Brouage – Oléron » (FR5410028) et la zone spéciale de conservation « Marais de Brouage (et marais nord d'Oléron) » (FR5400431)

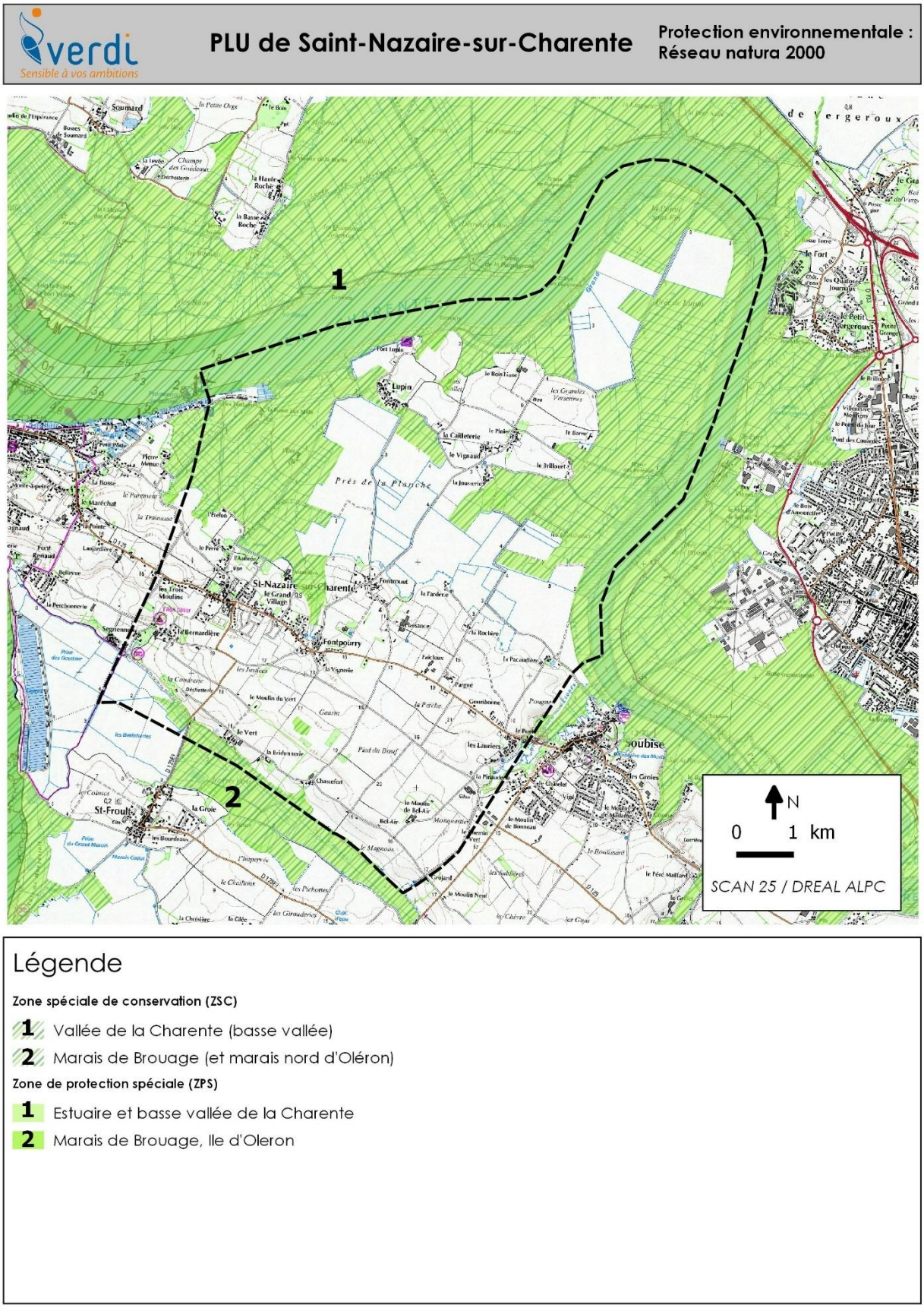

Figure 225 : Localisation des sites Natura 2000 sur la commune

a) Description générale du site Natura 2000 de la vallée de la Charente et l'estuaire :

→ **ZPS « Vallée de la Charente – basse vallée » (FR5412025)**
→ **ZSC « Estuaire et basse vallée de la Charente » (FR5400430)**

Le site couvre une superficie totale de 10 723 hectares. Sur sa partie terrestre, soit 8 556 ha, il comprend :
- L'ensemble du fleuve Charente à partir du barrage de Saint-Savinien jusqu'à l'embouchure
- Les îles d'Aix et Madame
- La vallée du Bruant et l'aval de la Boutonne (à partir des écluses de Bel-Ebat)

L'Estuaire et la basse vallée de la Charente arborent un ensemble particulièrement diversifié de milieux estuariens comprenant notamment des vasières tidales, des prés salés, un fleuve côtier soumis aux marées ainsi que des prairies hygrophiles à gradient décroissant de salinité de l'aval vers l'amont. Le site forme ainsi un ensemble de zones humides incluant le cours du fleuve soumis à marée, son estuaire, des affluents à débit très variable et un complexe de prairies alluviales inondables ouvertes ou bocagères.

L'estuaire de la Charente débouche dans la mer des Pertuis, un espace marin abrité des dépressions par les îles Madame, de Ré, d'Aix et d'Oléron. Ces îles offrent un récapitulatif des principaux habitats littoraux charentais : micro-falaises aspergées d'embruns, forêt mixte à Pin maritime et Chêne vert, dunes, prés salés, etc. Dans ce secteur, l'Estuaire est de fait d'une richesse trophique remarquable, attirant chaque année des milliers d'oiseaux migrateurs et hivernants, qui profitent des vasières découvertes à marée basse pour s'alimenter.

En amont, la vallée du Bruant ajoute un certain nombre d'éléments originaux propres aux petites vallées calcaires (falaises continentales et des peuplements denses de chênaie sempervirente) et celle de la Boutonne avec son bocage relativement bien conservé.

Les principales pressions qui s'exercent sur ce site sont liées à l'activité humaine. Les mutations agricoles de ces 20 dernières années ont conduit à l'intensification des pratiques et à la déprise, affectant ainsi les prairies naturelles du site (drainage et mise en culture, ou abandon). Il en résulte une certaine vulnérabilité des riches communautés animales et végétales qui leur sont liées. Par ailleurs, l'urbanisation des environs de Rochefort et la réalisation d'infrastructures liées au tourisme représentent également des menaces significatives.
Enfin, les habitats de la ligne côtière sont soumis à des évènements climatiques exceptionnels (raz de marée lors de l'ouragan Martin et de la tempête Xynthia) dont l'impact, positif ou négatif, reste à évaluer.

ZSC « ESTUAIRE ET BASSE VALLEE DE LA CHARENTE » (FR5400430)
Les habitats naturels d'intérêt communautaire et prioritaires (*)
Les habitats naturels inscrits à l'annexe I de la directive Habitats-Faune-Flore ayant justifié la désignation de la ZSC site sont les suivants :
- 1130 - Estuaires (2 790 ha)
- 1150 - Lagunes côtières * (0 ha)
- 1210 - Végétation annuelle des laissés de mer (0 ha)
- 1230 - Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques (0,57 ha)
- 1310 - Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses (8,4 ha)
- 1320 - Prés à Spartina (Spartinion maritimae) (0,01 ha)
- 1330 - Prés-salés atlantiques (Glauco-Puccinellietalia maritimae) (127,6 ha)
- 1410 - Prés-salés méditerranéens (Juncetalia maritimi) (3 141 ha)
- 1420 - Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (Sarcocornietea fruticosi) (5,4 ha)
- 2110 - Dunes mobiles embryonnaires (0 ha)
- 2130 - Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises) * (2,4 ha)
- 3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. (1,5 ha)
- 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition (36,2 ha)
- 3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion (276,87 ha)

- 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables) (4,63 ha)
- 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (29 ha)
- 7210 - Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae * (30,6 ha)
- 8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (0 ha)
- 8310 - Grottes non exploitées par le tourisme (0 ha)
- 91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) * (88,57 ha)
- 91F0 - Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris) (106,8 ha)
- 9340 - Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia (87,57 ha)

Les espèces végétales et animales de l'annexe II de la Directive Habitats Faune-Flore

Les espèces végétales et animales inscrits à l'annexe II de la directive Habitats-Faune-Flore ayant justifié la désignation de la ZSC sont les suivantes :

Mammifères :

- *Rhinolophus hipposideros*
- *Rhinolophus ferrumequinum*
- *Rhinolophus euryale*
- *Barbastella barbastellus*
- *Miniopterus schreibersii*
- *Myotis emarginatus*
- *Myotis bechsteinii*
- *Myotis myotis*
- *Lutra lutra*
- *Mustela lutreola*

Reptiles :

- *Emys orbicularis*

Poissons :

- *Petromyzon marinus*
- *Lampetra fluviatilis*
- *Alosa alosa*
- *Alosa fallax*

Invertébrés :

- *Oxygastra curtisii*
- *Coenagrion mercuriale*
- *Gomphus graslinii*
- *Lycaena dispar*
- *Lucanus cervus*
- *Osmoderma eremita*
- *Rosalia alpina*

Plantes :

- *Angelica heterocarpa*

ZPS « VALLEE DE LA CHARENTE – BASSE VALLEE » (FR5412025)

Les espèces d'oiseaux de l'annexe I de la Directive Oiseaux

Les espèces d'oiseaux inscrits à l'annexe I de la directive Oiseaux ayant justifié la désignation de la ZPS sont les suivantes :

- *Botaurus stellaris*
- *Nycticorax nycticorax*
- *Egretta garzetta*
- *Egretta alba*
- *Ardea purpurea*
- *Ciconia nigra*
- *Ciconia ciconia*
- *Platalea leucorodia*
- *Pernis apivorus*
- *Milvus migrans*
- *Milvus milvus*
- *Circaetus gallicus*
- *Circus aeruginosus*
- *Circus cyaneus*
- *Circus pygargus*
- *Pandion haliaetus*
- *Falco columbarius*
- *Falco peregrinus*
- *Porzana porzana*
- *Porzana pusilla*
- *Crex crex*
- *Himantopus himantopus*
- *Recurvirostra avosetta*
- *Charadrius alexandrinus*
- *Charadrius morinellus*
- *Pluvialis apricaria*
- *Philomachus pugnax*
- *Limosa lapponica*
- *Tringa glareola*
- *Phalaropus lobatus*
- *Larus melanocephalus*
- *Larus minutus*
- *Sterna sandvicensis*
- *Sterna hirundo*
- *Sterna albifrons*
- *Chlidonias hybridus*
- *Chlidonias niger*
- *Asio flammeus*
- *Caprimulgus europaeus*
- *Alcedo atthis*
- *Lullula arborea*
- *Anthus campestris*
- *Luscinia svecica*
- *Acrocephalus paludicola*
- *Lanius collurio*

b) *Description générale du site Natura 2000 du marais de Brouage – Oléron*

→ **ZPS « Marais de Brouage – Oléron » (FR5410028)**
→ **ZSC « Marais de Brouage (et marais nord d'Oléron)» (FR5400431)**

Le site Natura 2000 couvre une superficie totale de 26 142 ha, dont 45% sont situés sur le domaine public maritime. L'essentiel de la zone est recouvert de prairies humides et de marais doux et salés. Le site comprend :

- Le marais de Brouage :
  Les marais de Brouage est un ensemble d'anciens marais salants est bordé de coteaux calcaires et d'îles sableuses et structuré par un réseau complexe de fossés d'eau douce à saumâtre (plus de 1500km). La mosaïque de milieux qu'il comprend permet le développement d'un patrimoine naturel riche et diversifié.

- La partie maritime
  Le domaine public maritime s'étend sur environ 12 000 ha (45 % du site), du littoral de l'île d'Oléron au continent. Cette zone recouvre les immenses zones de vasières qui bordent le Coureau d'Oléron ainsi que de beaux complexes de prés salés et de dunes dont la valeur patrimoniale et la richesse sont très élevées.

- Les marais oléronais
  Le site intègre une vaste zone de marais salés située le long de la frange littorale Est de l'île, dont les bassins exploités pour la conchyliculture constituent un attrait pour l'avifaune nicheuse et migratrice. D'autres zones de marais doux à saumâtres ainsi que quelques dunes boisées contribuent à la richesse du site.

Le site abrite au total 20 habitats d'intérêt communautaire, dont 4 prioritaires. Sur les 26 142 ha, plus de 52% du site est recouvert ces habitats terrestres, littoraux et marins, d'intérêt communautaire. Le site constitue également un important corridor écologique.

La vulnérabilité du site est liée aux activités humaines, et notamment aux formes intensives de l'aquaculture et aux endiguements de prés salés. Par ailleurs, sur le continent l'évolution des pratiques agricoles a fait disparaitre d'importantes surfaces de prairies naturelles autrefois vouées au pâturage extensif au profit de cultures céréalières intensives, et menace ainsi le site à moyen terme. De même, la dégradation de la qualité des eaux de l'important réseau de fossés séparant les parcelles, en lien avec les activités agricoles, et l'artificialisation globale du régime hydraulique représentent également des altérations significatives du site.

ZPS « MARAIS DE BROUAGE – OLERON » (FR5410028)
Les espèces d'oiseaux de l'annexe I de la Directive Oiseaux
Les espèces d'oiseaux inscrits à l'annexe I de la directive Oiseaux ayant justifié la désignation de la ZPS sont les suivantes :

- *Gavia stellata*
- *Gavia arctica*
- *Podiceps auritus*
- *Botaurus stellaris*
- *Nycticorax nycticorax*
- *Ardeola ralloides*
- *Egretta garzetta*
- *Egretta alba*
- *Ardea purpurea*
- *Ciconia nigra*
- *Ciconia ciconia*
- *Plegadis falcinellus*
- *Platalea leucorodia*
- *Cygnus columbianus bewickii*
- *Cygnus cygnus*
- *Branta leucopsis*
- *Milvus milvus*
- *Circaetus gallicus*
- *Circus aeruginosus*
- *Circus cyaneus*
- *Circus pygargus*
- *Hieraaetus pennatus*
- *Pandion haliaetus*
- *Falco vespertinus*
- *Falco columbarius*
- *Falco peregrinus*
- *Porzana porzana*
- *Porzana parva*
- *Porzana pusilla*
- *Grus grus*
- *Himantopus himantopus*
- *Recurvirostra avosetta*
- *Philomachus pugnax*
- *Limosa lapponica*
- *Tringa glareola*
- *Larus melanocephalus*
- *Larus minutus*
- *Sterna sandvicensis*
- *Sterna dougallii*
- *Sterna hirundo*
- *Sterna paradisaea*
- *Sterna albifrons*
- *Chlidonias hybridus*
- *Asio flammeus*
- *Caprimulgus europaeus*
- *Alcedo atthis*
- *Lullula arborea*
- *Anthus campestris*

- *Aythya nyroca*
- *Mergus albellus*
- *Pernis apivorus*
- *Milvus migrans*
- *Burhinus oedicnemus*
- *Glareola pratincola*
- *Charadrius alexandrinus*
- *Charadrius morinellus*
- *Pluvialis apricaria*
- *Luscinia svecica*
- *Acrocephalus paludicola*
- *Sylvia undata*
- *Lanius collurio*
- *Emberiza hortulana*

ZSC « MARAIS DE BROUAGE (ET MARAIS NORD D'OLERON) » (FR5400431)

Les habitats naturels d'intérêt communautaire et prioritaires (*)

Les habitats naturels inscrits à l'annexe I de la directive Habitats-Faune-Flore ayant justifié la désignation de la ZSC site sont les suivants :

- 1130 - Estuaires (7 241 ha)
- 1150 - Lagunes côtières * (1 787 ha)
- 1170 - Récifs (233 ha)
- 1210 - Végétation annuelle des laissés de mer (1,55 ha)
- 1310 - Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses (633,7 ha)
- 1320 - Prés à Spartina (Spartinion maritimae) (60 ha)
- 1330 - Prés-salés atlantiques (Glauco-Puccinellietalia maritimae) (552,2 ha)
- 1410 - Prés-salés méditerranéens (Juncetalia maritimi) (2 986,5 ha)
- 1420 - Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (Sarcocornietea fruticosi) (160 ha)
- 2110 - Dunes mobiles embryonnaires (2,54 ha)
- 2120 - Dunes mobiles du cordon littoral à Ammophila arenaria (dunes blanches) (0,83 ha)
- 2130 - Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises) * (16,84 ha)
- 2180 - Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale (38,92 ha)
- 2190 - Dépressions humides intradunaires (0,1 ha)
- 3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. (43,07 ha)
- 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition (724,35 ha)
- 3170 - Mares temporaires méditerranéennes * (32,1 ha)
- 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (100 ha)
- 91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) * (17,7 ha)
- 91F0 - Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris) (74,61 ha)

Les espèces végétales et animales de l'annexe II de la Directive Habitats Faune-Flore

Les espèces végétales et animales inscrits à l'annexe II de la directive Habitats-Faune-Flore ayant justifié la désignation de la ZSC sont les suivantes :

Mammifères :

- *Rhinolophus hipposideros*
- *Rhinolophus ferrumequinum*
- *Rhinolophus euryale*
- *Barbastella barbastellus*
- *Miniopterus schreibersii*
- *Myotis emarginatus*
- *Myotis bechsteinii*
- *Myotis myotis*
- *Lutra lutra*
- *Mustela lutreola*

Reptiles :

- *Emys orbicularis*

Poissons :

- *Alosa fallax*

Invertébrés :

- *Oxygastra curtisii*
- *Coenagrion mercuriale*
- *Lycaena dispar*
- *Euphydryas aurinia*
- *Lucanus cervus*
- *Rosalia alpina*
- *Cerambyx cerdo*

Plantes :

- *Omphalodes littoralis*

A.2 Identification des effets potentiels du PLU sur les sites Natura 2000

Le PLU de Saint-Nazaire-sur-Charente localise deux secteurs de développement, au sein et en extension immédiate de l'urbanisation, qui ont vocation à accueillir majoritairement des logements. Il prévoit également la réalisation d'une station d'épuration communale, à l'écart des zones urbaines, dans le prolongement de la déchetterie existante.

Parmi les secteurs destinés à l'habitat :

- le secteur en comblement (UA) et en extension (1AUa) « Les Trois Moulins » a été pensé dans le prolongement de l'urbanisation déjà existante, conformément aux dispositions de la loi littoral. Il est situé à plus de 500 mètres du site Natura 2000 le plus proche, à savoir le site de la vallée de la Charente et l'estuaire.
  La partie située en UA est occupée par des jardins. Totalement cultivé, le secteur en 1AUa est quant à lui bordé dans sa limite Sud par une haie bocagère multistrates. Notamment composée par du frêne, de l'orme, des ronces, du sureau noir, du cornouiller sanguin, des pruneliers, de l'aubépine et du troène commun, cette dernière peut être propice aux espèces patrimoniales du site Natura 2000 telles que les chiroptères arboricoles ou les coléoptères patrimoniaux (Lucarne Cerf-volant, Rosalie des Alpes, Grand Capricorne, …).

- le secteur 1AUb – « Grand Village » s'inscrit quant à lui au sein du bourg, entre deux lotissements pavillonnaires existants. Il est situé à plus de 300 mètres du site Natura 2000 le plus proche, à savoir le site de la vallée de la Charente et l'estuaire.
  Occupé par une prairie, il est bordé au Sud par des parcelles cultivées en grande culture. Il présente en bordure Est une haie bocagère multistrates composée d'un mélange de frênes, d'érables et d'ormes. Cette dernière peut ainsi être propice aux mêmes espèces patrimoniales que la zone 1AUa.

La station d'épuration, au Sud de la commune, est quant à elle située à environ 100 m du site Natura 2000 des marais de Brouage. Le rejet des eaux traitées est envisageable dans un fossé à proximité de la station, qui rejoint ensuite le canal de l'Arceau, avant de rejoindre le Pertuis Charentais. Actuellement boisé, le site peut accueillir, en plus des chiroptères arboricoles et des coléoptères précédemment cités, des espèces d'oiseaux tels que l'Engoulevent d'Europe (arboricole) et être propice à la nidification des rapaces tels que le Milan noir.

La majeure partie des sites Natura 2000 présents sur la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente, bénéficie en outre d'un classement en zone N à minima, voire Nr c'est-à-dire en zone naturelle de protection stricte, permettant de préserver les habitats et les espèces sur ces zones. Ce classement est par ailleurs renforcé par l'identification d'espaces boisés classés recouvrant la majeure partie des boisements disséminés sur la commune.

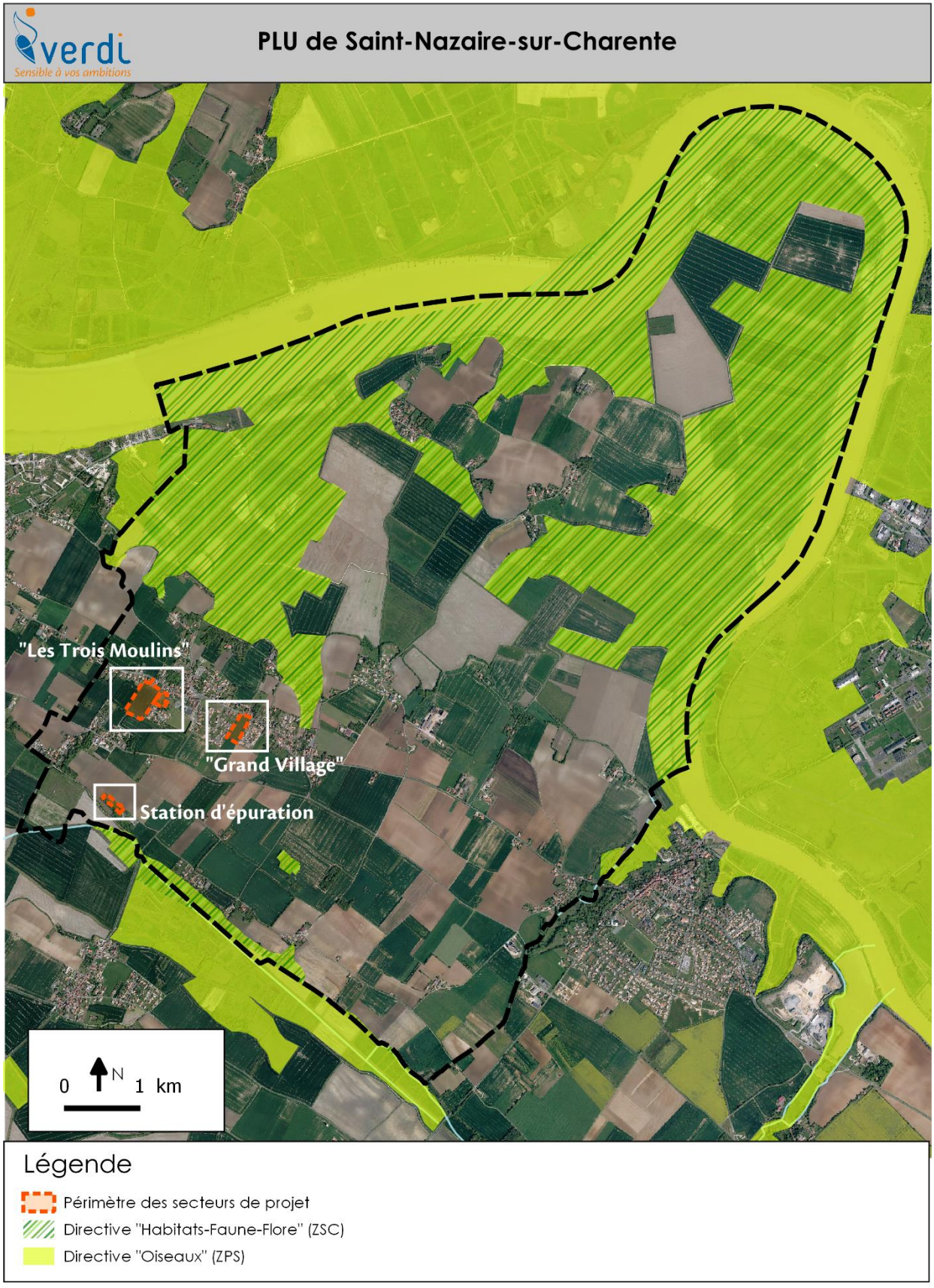

Figure 226 : Localisation des secteurs de développement par rapport aux sites Natura 2000

Le PLU de Saint-Nazaire-sur-Charente peut ainsi engendrer plusieurs incidences potentielles sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire communal, en particulier au niveau des zones AU et de la station d'épuration :

- **Incidences potentielles sur les espèces et les habitats**, par destruction d'espèces, d'habitats d'espèces et d'individus ou par dérangement d'individus compte tenu de la proximité de certains secteurs d'urbanisation ou d'extension d'urbanisation avec le site Natura 2000 ou d'habitats favorables aux espèces patrimoniales. Cette incidence est toutefois à pondérer compte tenu du classement en Nr (zone naturelle de protection stricte) et en EBC des marais et de la majeure partie des boisements présents sur le territoire.

- **Détérioration de la qualité et modification de la quantité d'eau du réseau hydrographique**, pouvant dégrader les sites Natura 2000 présents sur la commune.
  - En effet, l'extension de l'urbanisation va induire une augmentation des surfaces imperméabilisées et donc une augmentation des volumes d'eau pluviales pouvant modifier le régime des cours d'eau et donc les habitats et les habitats d'espèces associés. En outre, ce phénomène peut entrainer une augmentation des charges polluantes entrainées dans les eaux pluviales. Ces eaux, par ruissellement peuvent venir contaminer le réseau hydrographique et donc dégrader la qualité des eaux et des habitats aquatiques.

  - De plus, l'extension de l'urbanisation et l'accueil de nouveaux habitants, de même que la création de la station d'épuration, va induire un accroissement des volumes d'eaux usées à traiter et donc de potentiels rejets supplémentaires dans le réseau hydrographique.

A.3 Conclusion de l'évaluation préliminaire

Compte-tenu des incidences potentielles du PLU de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente sur les sites Natura 2000 présents sur son territoire, une analyse approfondie des incidences du projet communal sur le site Natura 2000 est nécessaire.

B. EVALUATION APPROFONDIE

A.1 Analyse des impacts du PLU sur les habitats et les espèces des sites Natura 2000 présents sur la commune

Le niveau d'incidences du PLU sur les habitats, espèces et habitats d'espèces d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 concernés est évalué selon l'échelle suivante :

POSITIF	NUL A NEGLIGEABLE	FAIBLE	MOYEN	FORT	TRES FORT

Les éléments relatifs à l'analyse des impacts du PLU de Saint-Nazaire-sur-Charente sur les habitats et les espèces des sites Natura 2000 présents sur le territoire communal, sont repris dans le tableau ci-après ainsi que les mesures envisagées.

Incidences pressenties sur les sites Natura 2000	Incidence brute	Mesures envisagées	Incidence résiduelle
Destruction d'espèces, d'habitats d'espèces et d'individus ou par dérangement d'individus	**INCIDENCE DIRECTE ET DE NIVEAU MOYEN**	▪ Classement en N et Nr des sites Natura 2000. Le classement est étendu aux marais, cours d'eau, canaux et ripisylves, ces zones constituant des sites de vie, de reproduction et des corridors de déplacement pour de nombreuses espèces patrimoniales. ▪ Classement en EBC de 25,9 ha, soit 1,3 % du territoire communal, dont 16 ha au titre des boisements significatifs (loi Littoral). ▪ Classement d'éléments du patrimoine végétal au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, recouvrant notamment le vaste réseau de haies bocagères qui constitue l'essentiel de la trame verte communale. ▪ Classement selon la Loi Littoral limitant ainsi les extensions urbaines.	**INCIDENCE DIRECTE ET DE NIVEAU FAIBLE**
Détérioration de la qualité et modification de la quantité d'eau du réseau hydrographique par augmentation des surfaces imperméabilisées	**INCIDENCE DIRECTE ET DE NIVEAU MOYEN**	▪ Préservation des cours d'eau, canaux et marais par un classement en N ou Nr (zone naturelle de protection stricte) en particulier pour la vallée de la Charente et ses affluents, ainsi que le marais de Brouage. ▪ Ouverture de l'urbanisation raisonnée, dans le tissu urbain ou son prolongement. ▪ Obligation de gestion des eaux pluviales à la parcelle, au plus près du point de chute.	**INCIDENCE DIRECTE ET DE NIVEAU FAIBLE**

		▪ Préservation des zones humides par évitement des secteurs d'extension de l'urbanisation. ▪ Protection du réseau hydrographique en limitant l'imperméabilisation des sols et le risque de pollution : respect d'un recul minimum de 10 mètres par rapport au cours d'eau pour toutes les zones U. ▪ Protection des haies et boisements au sein des zones urbanisées comme sur le reste de la commune, permettant de maximiser l'infiltration des eaux de pluie. ▪ Maintien de surfaces perméables minimales au sein des secteurs de développement : le règlement d'urbanisme impose le maintien d'espaces libres végétalisés ainsi qu'un coefficient d'emprise au sol.	
Détérioration de la qualité de l'eau du réseau hydrographique par augmentation des rejets d'eaux usées	**INCIDENCE DIRECTE ET DE NIVEAU MOYEN**	▪ Réalisation d'une station d'épuration communale, visant à améliorer la gestion des eaux usées sur le territoire. ▪ Densification et extension de l'urbanisation limitées aux secteurs urbains existants et disposant du réseau d'assainissement collectif. ▪ Obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif de toute nouvelle construction en zone urbaine.	**INCIDENCE DIRECTE ET DE NIVEAU FAIBLE**

A.2 Conclusion de l'évaluation approfondie

La prise en compte des enjeux relatifs aux sites Natura 2000 présents sur la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente, et l'identification des incidences potentielles résiduelles suite à l'application des mesures envisagées, permet d'estimer que le projet communal n'est pas susceptible d'induire des incidences négatives significatives sur l'état de conservation des habitats et des populations d'espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 présents sur le territoire.

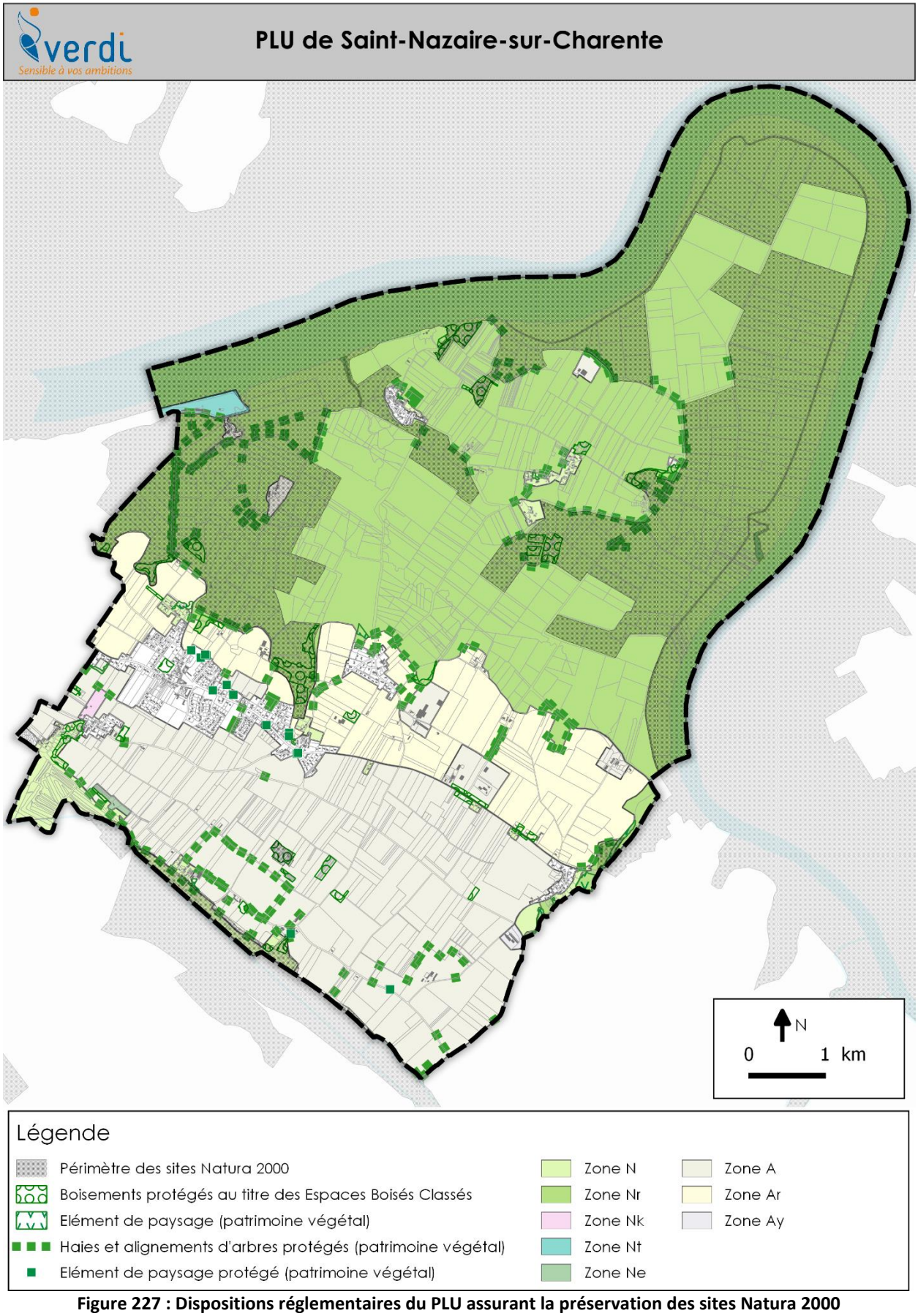

Figure 227 : Dispositions réglementaires du PLU assurant la préservation des sites Natura 2000 et des espaces naturels

12 SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU FUTUR PLU

Afin de pouvoir évaluer dans le temps les incidences du PLU sur l'environnement et la maitrise de la consommation des espaces, il est nécessaire de mettre en place une série d'indicateurs, concrets, quantifiables et mesurables. Ceux-ci permettront d'évaluer à partir de la connaissance de l'état initial de l'environnement le résultat des orientations prévues dans le PLU et des mesures éventuelles prises pour réduire les impacts sur l'environnement au terme de la durée déterminée. Ce bilan doit également permettre de faire évoluer le plan afin d'en corriger les effets si nécessaire.

L'objectif de ce chapitre est de déterminer les indicateurs les plus pertinents pour l'évaluation des incidences de la mise en œuvre du PLU. Ils doivent permettre de décrire l'évolution des enjeux environnementaux et la contribution du PLU, par des actions programmées, à la protection, la valorisation et la restauration de l'environnement.

Réglementairement, ces indicateurs doivent être à minima :
- A l'état zéro, soit en 2020 ;
- Au moment du bilan environnemental du PLU, au maximum au bout de 6 ans à compter de son approbation.

Un indicateur est une donnée quantitative ou qualitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à leur état à différentes dates. Les indicateurs proposés ci-après sont proposés au vu des principales problématiques et enjeux présents sur le territoire communal. Ils doivent être considérés comme de véritables outils permettant de suivre l'évolution de certains paramètres et non pas seulement comme une accumulation de données chiffrées.

INDICATEURS	UNITE DE MESURE	VALEUR DE REFERENCE	SOURCE
Démographie			
Evolution de la démographie	Nombre d'habitants sur la commune	1181	INSEE
	Nombre de personnes par ménage	2,2	INSEE
Artificialisation des sols et consommation de l'espace			
Evolution des surfaces urbanisées	Surface artificialisée sur la commune et type d'espace consommé	- 119 ha en 2018 - 14 ha consommés entre 2007 et 2018, dont 13,6 ha de terres agricoles et 0,4 ha d'espaces naturels et semi-naturels	Commune & Chambre d'Agriculture
	Pourcentage occupé par chaque type d'espaces par rapport à la superficie totale de la commune	- 5,9 % d'espaces urbanisés - 80,3 % de terres agricoles - 1,3 % de zones naturelles - 10,2 % de surfaces en eau - 2,2 % de zones humides	Commune
	Nombre de logements supplémentaires réalisés	0	Commune
Évolution de la	Densité moyenne des logements produits	15 log/ha	Commune

densité des constructions	(nombre de logements par hectare)		
Biodiversité / Trame Verte et Bleue / Milieux naturels, agricoles et forestiers			
Évolution de l'état de protection des milieux naturels remarquables	Part et évolution des milieux naturels reconnus pour leur fort intérêt écologique protégés ou inventoriés	742 ha de la commune en zone Natura 2000 1 131 ha de la commune en ZNIEFF 80 ha de zones humides	DREAL CARO Commune
Évolution des surfaces naturelles et forestières conservées (trame verte)	Superficie du territoire classée en zone naturelle et forestière	1 315 ha	Commune
	Superficie des Espaces Boisés Classés effectivement boisés	25,9 ha dont 16 ha au titre des boisements significatifs	Commune
	Etat des éléments naturels inscrits au L151-19 et 23, et notamment de la trame bocagère (haies)	**Surface :** 87,2 ha d'éléments protégés (bâti/paysager) dont 80 ha de zones humides **Linéaire :** 24 kmL de haies protégées **Protection ponctuelle :** - 13 éléments du patrimoine bâti - 14 éléments du patrimoine paysager	Commune
Évolution de l'état écologique du réseau hydrographique	État écologique et physico-chimique de la masse d'eau de la Charente et de ses affluents	Bon état	Bassin Adour-Garonne
	Atteinte des objectifs du SDAGE Adour-Garonne	Bon état 2015	Bassin Adour-Garonne
Evolution de la biodiversité à l'échelle communale	Part des toitures végétalisées au sein du parc de logement	0 %	Commune
	Part des espaces végétalisés et état des bandes paysagères dans les secteurs d'OAP, conformément aux dispositions prévues.	0 %	Commune
Gestion durable de la ressource en eau			
Évolution de la consommation en eau	Quantité d'eau potable consommée par habitant (à l'année et en m3/jour)	22 Mm3/an soit 60 000 m3/jour	Eau 17
Évolution de la qualité de l'eau	Qualité de l'eau distribuée	Bonne qualité	Eau 17 - ARS

distribuée			
Évolution des réseaux d'assainissement collectifs d'eaux usées et d'eaux pluviales et de la qualité des rejets de la STEP dans son exutoire	Capacité de la station d'épuration en nombre d'équivalent habitant	STEP de Port-des-Barques : 5 000 EH STEP de Soubise : 14 000 EH STEP locales : 100 EH + 100 EH	Eau 17
	Nombre d'abonnés raccordés	STEP de Port-des-Barques : 1695 (2019) STEP de Soubise : 3 759 (2019) STEP locales : NC	Eau 17
	Taux de charge de la station d'épuration et qualité des rejets	- Soubise : 8929 EH / Conformes (2019) - Port-des-Barques : 3913 EH / Conformes (2019) - Les Fontaines (commune) : 79 EH / Conforme (2019) - Village de Lupin (commune) : 45 EH / Conforme (2019)	Eau 17
Évolution de l'Assainissement Non-Collectif (ANC)	Nombre d'installations d'assainissement autonomes présentes sur la commune Nombre d'installations d'assainissement autonomes défavorables à l'environnement	-149 - 48	SPANC
Risques et nuisances			
Evolution de l'urbanisation dans les secteurs à risque	Nombre de bâtiments en zone d'aléa moyen pour le risque retrait-gonflement des argiles	61	Commune
	Nombre de bâtiments recensés sur le périmètre du PPRI	446	Commune
	Nombre d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	1	Commune
Air et énergie			
Evolution des constructions intégrant des dispositifs de production d'énergie renouvelable	Nombre de PC intégrant des dispositifs d'énergies renouvelables	0	Commune
	Nombre d'installation de systèmes sur les toitures	0	Commune
	Nombre de réhabilitation avec amélioration des performances énergétiques	0	Commune
Economie			
Fréquentation touristique	Nombre de lits	899	Commune

13 LES METHODES ET TECHNIQUES UTILISEES POUR L'EVALUATION DES IMPACTS

La démarche environnementale permet de s'assurer que l'environnement est pris en compte le plus en amont possible afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle est l'occasion de répertorier les enjeux environnementaux et de vérifier que les orientations envisagées dans le PLU ne leur portent pas atteinte. Les objectifs de l'évaluation environnementale sont ainsi de :

- Vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux ont été bien pris en compte lors de l'élaboration du PLU ;
- Analyser tout au long du processus d'élaboration les effets potentiels des objectifs et orientations d'aménagement et de développement sur toutes les composantes de l'environnement ;
- Permettre les inflexions nécessaires pour garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux ;
- Dresser un bilan factuel à terme des effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.

Il s'agit d'une méthode itérative : les préoccupations environnementales ont été intégrées tout au long des différentes phases d'élaboration du PLU.

La démarche d'évaluation environnementale

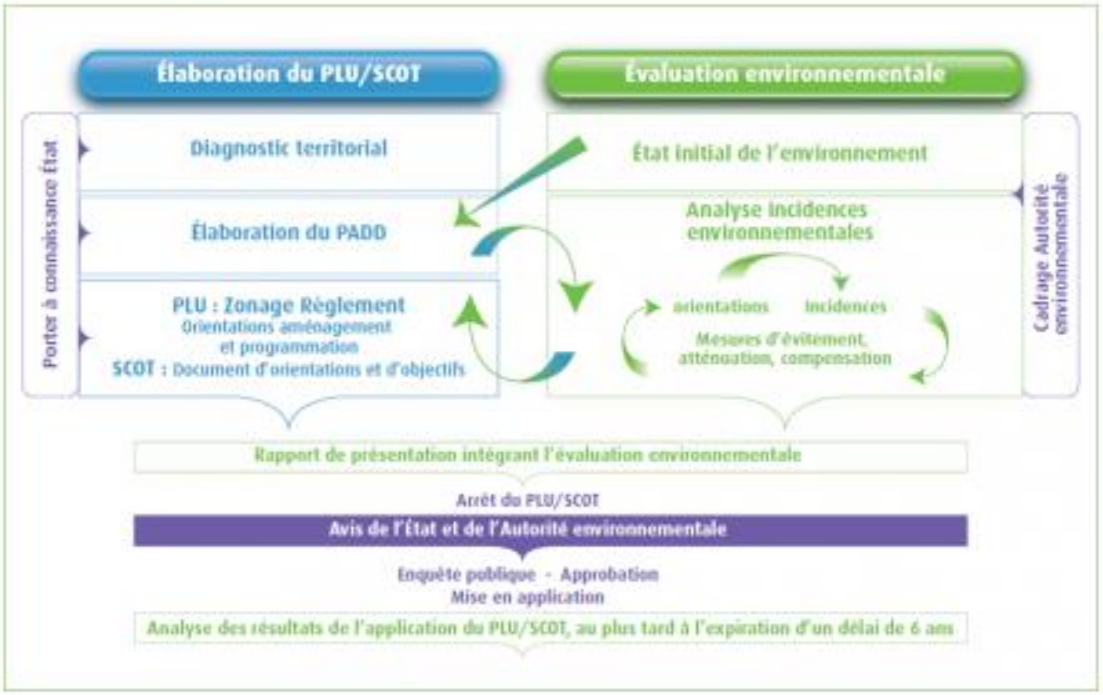

13.1 PHASE 1 : L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

A. OBJECTIFS DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'objectif de l'analyse de l'état initial est de :

- Décrire la géographie des milieux ;
- Identifier les enjeux environnementaux selon une approche thématique, transversale et territoriale : eaux, sols et espaces, biodiversité et milieux naturels, paysage et patrimoine, énergie, déchets, air, bruit, risques naturels et technologiques, milieu humain, cadre de vie ;
- Hiérarchiser les enjeux environnementaux et de réaliser une synthèse globale ;
- Définir les pressions subies par l'environnement dues aux activités humaines.

B. LES MOYENS MIS EN ŒUVRE

Différents moyens ont été mis en œuvre afin de collecter les informations nécessaires à la réalisation de l'état initial :

- Visites de terrain pour une connaissance élargie du territoire et des analyses sectorielles en fonction des sensibilités rencontrées (éléments patrimoniaux, perceptions paysagères, organisation des déplacements,...).
- Contact avec les administrations régionales, départementales et d'organismes divers, contacts avec les acteurs locaux de l'aménagement de l'espace, afin de compléter les données recueillies préalablement et de connaître leurs points de vue sur l'état du site, ses tendances d'évolution, ses sensibilités.

Les données nécessaires à la caractérisation de l'état initial de l'environnement ont été collectées entre 2016 et 2019.

L'état initial est analysé selon une approche systémique et dynamique, en prenant en compte l'évolution dans le temps des différents paramètres de l'environnement et des milieux concernés, sans réalisation du projet. Cette évolution peut résulter de tendances naturelles ou de pressions humaines.

Les données ont permis la caractérisation de l'état de l'environnement et l'évaluation de la sensibilité et les potentialités des territoires et milieux concernés, pour définir les conditions environnementales de la réalisation du projet.

13.2 PHASE 2 : PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA DEFINITION DU PROJET DE TERRITOIRE

Cette deuxième étape est étroitement liée à la formulation des premiers axes de projet de développement territorial, dès lors que commence à être énoncée la stratégie de développement. Elle se poursuit tout au long de la construction du projet, de la définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) jusqu'à la finalisation des prescriptions réglementaires. Ici, la démarche adoptée visait à garantir la bonne prise en compte des enjeux environnementaux communaux, et éventuellement d'envisager au cas par cas, des solutions alternatives permettant de répondre aux besoins initialement identifiées, tout en limitant les potentielles dégradations sur l'environnement.

Ainsi, les éventuels points de convergence et de conflit entre les orientions du projet, les enjeux environnementaux et les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national, communautaire et international ont été analysés. Par ailleurs les secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable par le projet ont été localisés et caractérisés. Il s'agissait d'identifier les zones particulièrement concernées par des projets d'aménagement ou d'urbanisation prévus.

Cette deuxième étape a été réalisée selon une démarche itérative afin de compléter et affiner l'état initial de l'environnement sur ces sites particuliers, et de réajuster à la marge le projet de développement. Il s'est agi de formaliser les solutions alternatives éventuelles et de rationaliser les choix au regard des enjeux environnementaux.

13.3 PHASE 3 : EVALUATION DES INCIDENCES ET MESURES MISES EN PLACE

Cette troisième phase a été amorcée une fois le projet consolidé. Il s'agit de prévoir et d'évaluer les pressions additionnelles sur le milieu liées à la mise en œuvre du PLU. Une attention particulière est portée aux enjeux apparus comme prioritaires dans l'état initial. Les incidences positives pour la protection et une meilleure gestion de certaines parties du territoire sont également soulignées.

Une réflexion sur la possibilité d'éviter, minimiser et/ou compenser les impacts prévisibles relevant de la planification est également réalisée. Le projet a toutefois était construit de sorte à, dans un premier temps, éviter toute incidence négative. Lorsque cela n'était pas possible, le document d'urbanisme a mis en place des mesures visant à les réduire. En dernier recours seulement, sont prévues des mesures compensatoires. Leur mise en œuvre relève directement des domaines que réglementent le PLU.

Ces mesures sont parfois présentées sous forme de recommandations, en particulier dans le cas où leur mise en œuvre est du ressort de porteurs de projets prévus par le PLU.

En cohérence avec l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, il a été retenu de décliner les mesures envisagées pour réduire les incidences mises préalablement en évidences par thématiques regroupée en 5 groupes :

- Milieux naturels et biodiversité
- Gestion des ressources naturelles
- Risques, pollutions et nuisances
- Cadre de vie, tourisme et patrimoine naturel, culturel et architectural.
- Air, énergie et émissions de GES

13.4 PHASE 4 : SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU FUTUR PLU

Le PLU devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation.

Il est donc mentionné des indicateurs de suivi, assortis de précisions méthodologiques (sources des données et modalités concrètes de suivi). Il conviendra de préciser, pour certains des indicateurs prévus, l'état zéro avant l'entrée en vigueur du PLU.

Le suivi porte sur l'analyse des résultats de l'application du PLU et non sur les surfaces déjà protégées par ailleurs, en vertu de réglementations nationales, applicables indépendamment de sa mise en œuvre.

L'évaluation environnementale du PLU a donc bien pris en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente tout au long de son déroulement, et ce aux différentes échelles concernées par la mise en œuvre du PLU.

14 RESUME NON TECHNIQUE

14.1 MOTIVATIONS DE L'ELABORATION ET OBJECTIFS POURSUIVIS

Le conseil municipal a décidé de prescrire la révision générale du POS et sa transformation en PLU, en date du 17 novembre 2014, dans le respect des principes définis par les articles L.110 et L.121-1 du Code de l'urbanisme et dans l'optique d'atteindre les objectifs suivants :

- Se doter d'un document de planification constituant un véritable projet de territoire pour la commune, en intégrant les exigences et les échéances fixées par les lois du 12 juillet 2010 dite Grenelle II, la loi du 24 mars 2014 dit ALUR, et la loi d'avenir pour l'agriculture et l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 dite LAAAF
- Maitriser le développement urbain de la commune
- Favoriser la mixité sociale et la performance énergétique dans les nouveaux projets d'aménagement et proposer des logements répondants aux besoins et aux attentes des jeunes couples et des personnes âgées
- Renforcer l'identité de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente
- Renforcer la prise en compte de la qualité paysagère de la commune et de son environnement
- Favoriser le développement des activités économiques de la commune : activités agricoles, commerces, artisanat tourisme, nautisme…
- Organiser l'évolution des équipements publics, de service public et d'intérêt collectif
- Favoriser le développement des liaisons douces
- Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts
- Adapter le règlement pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires

14.2 LES ENJEUX

Thèmes		Les éléments clés sur le territoire	Les grands enjeux
Environnement	L'eau et l'hydrographie	▪ La commune se situe dans le périmètre du SDAGE Adour-Garonne et du SAGE Charente en cours d'élaboration. ▪ Quatre éléments hydrographiques sont présents sur le territoire : il s'agit de la Charente, du ruisseau du Grand Ecours, du canal du Grand Ecours et le canal de l'Arceau. ▪ La commune est située en zone vulnérable (nitrates), en zone de répartition des eaux (ZRE) (insuffisance de la ressource) et concernée par un plan de gestion des étiages (PGE). ▪ Les états écologiques et chimiques de la masse d'eau de transition « Estuaire Charente » sont qualifiés de bon. Les pressions les plus significatives sont les d'altérations hydromorphologiques et de régulations des écoulements. ▪ Les enjeux du SDAGE ciblés pour l'unité hydrographique de référence « marais de Charente » sont les pollutions diffuses agricoles, la gestion des étiages (maîtrise des prélèvements agricole dans les eaux superficielles), la protection des vasières et zones humides littorales et la qualité des peuplements piscicoles et axes migratoires. ▪ 5 masses d'eau existent au droit de la commune, l'état quantitatif est bon pour la majorité d'entre elles mais l'état chimique mauvais. ▪ 24 points de captages ont été recensés sur le territoire. Il n'existe pas de captage pour l'AEP ou industriel sur la commune. En revanche, les prélèvements pour l'irrigation sont nombreux.	▪ Maintenir le bon état quantitatif et veiller à l'atteinte des objectifs de qualité chimique fixés par le SDAGE Adour Garonne. ▪ Assurer la capacité d'assainissement compte tenu des sols et de la sensibilité hydrologique.

Thèmes		Les éléments clés sur le territoire	Les grands enjeux
	Des espaces d'une grande valeur écologique	▪ 35 % du territoire est concerné par un zonage de type ZNIEFF 1 et 56 % du territoire est concerné par un zonage de type ZNIEFF 2. ▪ 32% du territoire est concerné par la ZICO. ▪ 43 % du territoire communal est concerné par des zones humides, notamment une partie de la zone humide du Marais De Brouage et une partie de la zone humide du Marais De L'Estuaire De La Charente. ▪ La commune fait partie du parc naturel marin de l'Estuaire de la Gironde et de la mer des pertuis, au niveau de la partie communale de la rivière Charente. ▪ 38% du territoire est concerné par des sites Natura 2000, à la fois des ZPS (Zone de Protection Spéciale directive « Oiseaux ») et des ZSC (Zones spéciales de conservation directive « Habitat-Faune-Flore »). ▪ La commune se situe au sein de vastes réservoirs de biodiversité de la trame verte mais surtout de la trame bleue. A l'échelle communale cette dernière est particulièrement développée, présentant un fort intérêt tant d'un point de vue écologique (biodiversité riche et variée…) qu'écosystémique (fonctionnement hydraulique, zones humides…). La commune s'insère en effet dans de vastes zones de marais quadrillés par un fin maillage de canaux et fossés.	▪ Veiller à la préservation du patrimoine naturel et plus particulièrement les écosystèmes liés aux milieux aquatiques et palustres. ▪ Maintenir la présence d'un maillage bocager, à minima aux abords des bourgs. ▪ Assurer la valorisation et préservation des Zones à Dominante Humide.
	Les risques naturels et technologiques	▪ Un risque inondation par submersion marine très présent sur le territoire, accentué par la proximité avec la Charente. La commune est ainsi couverte par le PPRI de la Charente, approuvé le 21 mars 2013. Elle est également inscrite comme TRI (territoire à risque important d'inondation) et fait partie du PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations). ▪ Le risque de remontée de nappe est faible sur la majorité de la commune. ▪ Le risque de retrait-gonflement des argiles est moyen sur environ 50% de la commune. Toutefois la commune ne possède pas de plan de prévention des risques de mouvement de terrain (PPRMT). ▪ Le risque sismique est modéré et la commune n'est pas soumise à un plan de prévention en lien. ▪ Il n'y a pas de cavités souterraines ou de carrières recensées sur la commune.	▪ Pour assurer une intégration raisonnée du risque inondation dans l'aménagement du territoire, le PLU devra intégrer les dispositions du PPRI et notamment : • Tendre vers réduction de l'imperméabilisation des sols • Adapter le règlement en fonction de celui du PPRI • Localiser les zones d'habitat nouveau en fonction du zonage du PPRi

Thèmes		Les éléments clés sur le territoire	Les grands enjeux
	Les risques naturels et technologiques	▪ Le risque technologique est nul. La commune possède un seul site pollué (coopérative agricole au lieu-dit « la Pinauderie »). ▪ La qualité de l'air sur le territoire témoigne d'une situation globalement bonne.	• Protéger d'éventuels éléments du paysage qui contribuent à réduire les phénomènes de ruissellement en favorisant l'infiltration
	Les déchets	▪ Pour la gestion et la récupération des déchets, la commune fonctionne avec la communauté d'agglomération de Rochefort Océan, qui en a la compétence. ▪ Chaque habitant de la C.A.R.O produit en moyenne 332 kg par an de déchets (toutes catégories confondues) en 2010, soit près de 18 695 tonnes à l'échelle de la C.A.R.O. Le PPGDND affiche des objectifs ambitieux en termes de réduction des déchets. ▪ La commune possède une déchetterie et une usine d'incinération d'ordures ménagères est présente à environ 6 km, sur la commune d'Echillais. Le fonctionnement cette usine ne porte pas atteinte à la qualité de l'air (respect des seuils réglementaires).	▪ Limiter la production de déchets ▪ Améliorer le tri sélectif des déchets et le recyclage
	Les énergies renouvelables	▪ La production énergétique à l'échelle départementale est en hausse (+ 1,8% entre 2010 et 2011). ▪ La production d'énergie solaire photovoltaïque connait les plus fortes hausses, et les études réalisées dans le cadre de l'élaboration du SRCAE et de l'Etat des lieux de l'AREC présentent ce gisement d'énergie comme un réel potentiel sur le territoire. ▪ La commune ne fait pas partie des territoires favorables à l'éolien. ▪ Les deux secteurs les plus consommateurs d'énergies à l'échelle régionale (2007) sont le transport et le résidentiel tertiaire. ▪ A l'échelle départementale le bois bûche est la première source d'énergie renouvelable. Toutefois, à l'échelle communale, le taux de boisement est peu important pour être utilisé en quantité. Cependant, des potentiels de valorisation autour de la structure bocagère pourraient être développés.	▪ Le projet d'élaboration du PLU doit s'inscrire dans une continuité des différentes actions menées à l'échelle régionale et départementale. ▪ Le projet de PLU doit favoriser les installations solaires.

Thèmes	Les éléments clés sur le territoire	Les grands enjeux
Paysage	▪ Une occupation des sols majoritairement agricole ; ▪ Des vallées secondaires présentant un impact important dans la lecture du paysage communal ; ▪ Une vallée marquée par le chevelu hydrographique secondaire de la Charente, qui conditionne l'occupation humaine et agricole ; ▪ Une limite littoral/vallée assez proche induite par la situation en estuaire de la commune, les deux entités de paysage s'imbriquant et formant une identité propre au territoire ; ▪ Une consommation foncière importante à déterminer ; ▪ Des « bosses » de relief accueillant l'urbanisation (village et nombreux hameaux anciens) et restant le support du développement urbain (route départementale) ▪ Des routes constituant à la fois le point d'observation majeur du paysage, mais également, pour certaines d'entre-elles, des repères dans ce paysage (alignements, haie bocagère…) ▪ Une architecture des habitations, à la fois traditionnelle et contemporaine avec le développement de l'habitat pavillonnaire ; ▪ Une forte influence de l'agglomération de Rochefort : tendance à la diffusion d'une typologie de bâti récente moins traditionnelle (volumétrie, tonalités de menuiseries) et moins dense, et développement plus important d'un maillage de routes marquant le paysage ; ▪ Un habitat rural présent, notamment dans les hameaux ; ▪ Une trame bâtie qui se distingue par la présence d'éléments structurant le territoire ; ▪ Un patrimoine bâti caractérisé par un patrimoine religieux, un patrimoine militaire et fortifié remarquable (Fort Lupin) et un patrimoine lié à l'eau, fortement représenté de par la présence de la Charente et de vallées secondaires ; ▪ Des ripisylves et boisements qui apportent de la verticalité dans un paysage ouvert ;	▪ Veiller à la conservation des qualités paysagères propres aux territoires. ▪ Assurer l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage. ▪ Maintenir une activité agricole participant à l'entretien des paysages.

Thèmes		Les éléments clés sur le territoire	Les grands enjeux
		▪ Une alternance d'occupations participant à l'intérêt écologique du lieu (hydrographie génératrice de zones humides) et à l'aspect en mosaïque du paysage ; ▪ Une diversité d'ambiances contribuant à la qualité du cadre de vie ; ▪ De nombreuses œuvres picturales ou écrites, contemporaines ou anciennes, témoignages de la qualité du paysage.	
Social et démographique	Evolution démographique générale	▪ La population communale de Saint-Nazaire-sur-Charente représente 1 181 habitants en 2016, soit moins de 2% de la communauté d'agglomération Rochefort Océan (63 288 hab). ▪ La population communale connait une croissance démographique globalement positive et régulière depuis 1968, et plus particulièrement depuis 1975. La croissance annuelle moyenne sur les 10 dernières années est de 1.5 % par an. ▪ La croissance de la population est essentiellement due au solde naturel, avec une forte natalité ▪ La population à Saint-Nazaire-sur-Charente est une population jeune qui se maintient globalement, les moins de 45 ans représentant 49.8 % de la population en 2016 pour 52.8 % en 2008. ▪ La commune est concernée par le phénomène de desserrement de la population, présent à l'échelle nationale et départementale. Les ménages de petite taille augmentent et ceux de grande taille diminuent entraînant une diminution du nombre de personnes par ménages.	▪ Encadrer l'accroissement du parc de logements en relation avec la croissance démographique afin de tenir compte de la capacité d'accueil de la commune en termes d'équipements publics et des réseaux nécessaires ▪ Diversifier l'offre en logements afin de répondre aux besoins des ménages aux profils variés et de favoriser les itinéraires résidentiels

Thèmes		Les éléments clés sur le territoire	Les grands enjeux
	Caractéristiques sociales	▪ Le revenu net imposable moyen en 2015 sur le territoire est inférieur au pays avec de 1 910 € par mois contre 2 159 € par mois à l'échelle nationale ; ▪ Le territoire de la commune est caractérisé par une part importante des groupes socioprofessionnels « employés » (32%) et « ouvriers » (28%). ▪ L'analyse des différents groupes socioprofessionnels et des emplois disponibles sur la commune traduit : ○ un cadre de vie attractif mais des emplois « délocalisés » sur les communes voisines ; ○ des modes de vie très différents qui coexistent sur le territoire ; ○ un phénomène d'uniformisation des modes de vie qui s'opère par la prépondérance des groupes « ouvriers » et « employés » ; ○ un phénomène de reproduction sociale qui s'opère sur le territoire.	▪ Favoriser la mobilité ▪ Poursuivre l'accueil des populations dans une recherche de mixité.
	Evolution de l'habitat	**Caractéristiques des constructions** ▪ Une moyenne de 9 à 10 logements annuels construits entre 2006 et 2016 ; ▪ Une construction majoritairement tournées vers la production de logements individuels purs ; ▪ Des logements collectifs peu représentés ; ▪ Des logements en résidence absents ; ▪ Absence de mixité dans les typologies des nouvelles constructions. **Caractéristiques du parc de logements** ▪ Une croissance du nombre de logements sur la période 2006-2016, avec un gain de 96 logements ; ▪ Une prépondérance de résidences principales, majoritaires sur le territoire et en augmentation ; ▪ Un parc de résidences secondaires relativement important, traduisant la qualité du cadre de vie et l'attrait touristique de la commune ;	▪ Favoriser de manière maitrisée un développement des nouvelles constructions dans le respect du SCoT et du PLH. ▪ Compte tenu du phénomène de desserrement de la population et dans un contexte de vieillissement de la population relatif (rajeunissement constaté en parallèle), favoriser des logements adaptés aux jeunes et aux personnes âgées. ▪ Encourager la diversité de l'offre de logements tout en développant l'offre locative. ▪ Ne pas accentuer la vacance au sein du parc.

Thèmes		Les éléments clés sur le territoire	Les grands enjeux
	Evolution de l'habitat	▪ Une vacance légèrement fluctuante mais, avec un taux de 7 % en 2016, suffisante pour permettre une bonne rotation au sein du parc communal ; ▪ Une part importante de logements construits avant 1979, laissant supposer un risque potentiel de précarité énergétique pour certaines des résidences principales ; ▪ Une offre en logement davantage destinée aux familles, la majorité des résidences principales étant des habitats de types maisons de ville, et notamment maisons pavillonnaires ayant au moins 5 pièces et plus (41.1% en 2016) ; ▪ Un manque de petits logements, nécessaire au parcours résidentiel des habitants. **Caractéristiques de l'occupation du parc de logements** ▪ Une part importante de propriétaires occupants, à l'inverse du pôle limitrophe qui accueille quant à lui davantage de locataires ; ▪ Un dispositif de réhabilitation et d'amélioration de l'habitat mis en place pour soutenir les ménages les plus modestes (OPAH RU).	▪ Compte tenu du caractère ancien du parc, soutenir et favoriser en parallèle la réhabilitation et/ou la conservation du bâti ancien, en lien notamment avec les opérations en cours.
Equipements, déplacements et réseaux	Les équipements	▪ Un taux d'équipement d'enseignement du 1er degré. ▪ Le territoire est caractérisé par une absence médicale importante, du fait du caractère rural ▪ Une absence d'équipements de gardes d'enfants d'âge préscolaire sur le territoire. ▪ L'offre en équipement de sport et de loisirs est assez réduite mais suffisante et plutôt satisfaisante. ▪ Le territoire n'accueille un équipement culturel. ▪ La commune est dotée d'une salle des fêtes. ▪ La vie associative sur le territoire est présente. Une dizaine d'associations œuvrent dans divers domaines.	▪ Affirmer le rôle du pôle du bourg par l'accueil de nouveaux équipements (aménagement centre bourg prévu). ▪ Veiller à l'accessibilité de l'ensemble des habitants aux équipements. ▪ Définir une offre d'équipements adaptée aux besoins actuels et à venir.

Thèmes		Les éléments clés sur le territoire	Les grands enjeux
	Les déplacements	▪ La commune est bien desservie par le réseau routier. ▪ Les axes départementaux sont confortés par un réseau de voies communales structurantes. ▪ La RD125 est la route la plus fréquentée du territoire ▪ La commune est desservie par une ligne de bus qui rejoint la gare de Rochefort ▪ Aucune gare n'est présente sur le territoire. ▪ La commune n'est pas inscrite au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et au Plan Départemental des Cheminements, mais comprend toutefois des cheminements doux (piste cyclable et chemin de randonnée) en lien avec son patrimoine culturel ▪ Des migrations pendulaires importantes vers Rochefort notamment et vers les principaux pôles	▪ Favoriser les déplacements adaptés aux besoins du territoire. ▪ Développer les liens intercommunaux ▪ Intégrer les projets de déplacements modes doux
	Les réseaux	▪ Adduction d'eau potable (AEP) : La commune est reliée au réseau d'adduction d'eau potable Estuaire de la Charente, qui est réputé de bonne qualité et en capacité suffisante pour la population actuelle et le développement de la commune. Le réseau est actuellement géré par le syndicat Eau 17 et délégué à l'exploitant privé SAUR ; ▪ Eaux Usées (EU) : La commune dispose d'un assainissement collectif desservant une bonne partie du territoire urbanisé, relié à la station d'épuration de Port-des-Barques. Le réseau communal est réputé de bonne qualité et en capacité suffisante pour la population actuelle et le développement de la commune. Une station d'épuration communale est en cours de projet et traitera l'ensemble des eaux usées des quartiers actuellement en collectif du bourg et du quartier de la Bernardière-Ségrienne. Il s'agit ainsi de prévoir le développement futur de la commune et de soulager la station de Port-des-Barques. L'assainissement non collectif est actuellement géré par le Syndicat Eau 17 ;	▪ Maintenir la qualité de l'eau potable distribuée ▪ Préserver et améliorer la qualité de l'eau des milieux récepteurs, après traitement des eaux usées ▪ Limiter et réguler les phénomènes de ruissellement aggravant les phénomènes d'inondation, en maîtrisant l'imperméabilisation des sols et en privilégiant une gestion des eaux pluviales à la parcelle ▪ Améliorer la qualité des eaux de ruissellement arrivant dans les milieux aquatiques ▪ Respecter les orientations et mesures du SDAGE Adour- Garonne

Thèmes		Les éléments clés sur le territoire	Les grands enjeux
	Les réseaux	▪ Eaux pluviales : La communauté d'agglomération de Rochefort-Océan est compétente dans le domaine des eaux pluviales depuis 2018. La commune est également couverte par un Schéma Directeur des Eaux Pluviales approuvé en mai 2012. Dans la majeure partie du bourg, les eaux pluviales sont actuellement rejetées au réseau communal relié à des bassins à ciel ouvert. Certains lotissements sont également aménagés de façon à infiltrer les eaux directement à la parcelle. Dans le secteur de Fontpourry et plus largement en dehors du bourg, la commune ne dispose pas de système de gestion des eaux pluviales particulier. Les eaux sont en effet collectées par les fossés et vont directement se jeter dans les ruisseaux à proximité, sans traitement préalable. ▪ Défense Incendie : 17 bornes de défense incendie sont présentes sur le territoire, dont 4 indisponibles en raison de problèmes d'ouverture des bouches incendies notamment.	▪ Respecter les orientations et mesures du SDAGE Adour- Garonne
Economique	L'emploi	▪ La population active est stable sur la commune et compte 545 individus. ▪ Le nombre de chômeurs diminue légèrement (- 2,7 %, soit 2 chômeurs en moins). ▪ Un taux d'emploi moyen supérieur au bassin d'emploi de Rochefort et supérieur à la commune de Rochefort ▪ Le secteur tertiaire est le premier secteur pourvoyeur d'emplois avec 59,6 % des emplois enregistrés dans ce secteur. ▪ Une dynamique de création d'entreprises sur la période ralentie sur les dernières années. ▪ La commune ne dispose pas de zone économique.	▪ Préserver l'activité économique sur le territoire et favoriser son dynamisme. ▪ Intégrer et permettre l'évolution des sites au contact du tissu bâti. ▪ Définir les conditions d'accueil d'activités économiques sur la commune, conformément au SCoT

Thèmes		Les éléments clés sur le territoire	Les grands enjeux
	Les activités spécifiques	▪ Par la qualité de ses paysages, la richesse du patrimoine bâti et naturel, le territoire a de nombreux atouts touristiques, mais est concurrencé par les communes littorales voisines et Rochefort. ▪ L'activité touristique développée s'appuie principalement sur le tourisme de nature et notamment par une offre de circuits de promenade pédestre et cycliste. ▪ Des opportunités touristiques locales au travers de l'Opération Grand Site. ▪ Un manque d'infrastructures d'accueil touristique : une offre d'hébergement peu développée sur le territoire, reposant essentiellement sur les résidences secondaires et l'hôtellerie de plein air, et une offre de restauration peu présente. ▪ Un port de proximité, concurrencé mais offrant des possibilités de développement intéressantes.	▪ Mettre l'accent sur la mise à disposition d'un « package » touristique incluant nécessairement une offre d'hébergement afin de développement l'activité touristique. ▪ Développer et appuyer l'offre de loisirs (en adéquation avec les éléments du diagnostic équipement), de façon à positionner et à identifier clairement la commune dans l'activité touristique et de loisir locale. ▪ Valoriser l'activité nautique en renforçant et en pérennisant l'existant, le tout dans une logique environnementale.
	L'agriculture	▪ Une commune inscrite au sein d'un territoire dominé par l'agriculture (3/4 des surfaces du territoire de la CARO). ▪ Un maintien du secteur agricole sur la commune, malgré la profonde modification des pratiques agricoles observée à l'échelle locale comme à l'échelle nationale, favorisé par la richesse des sols, influençant largement la gestion et la préservation du paysage. ▪ Une agriculture fortement influencée par la forte présence des marais qui contraste avec les espaces des hautes terres présentes plus au Sud. ▪ Une évolution structurelle des exploitations avec une baisse plus marquée du nombre d'exploitations agricoles entre 1988 et 2010 (-164 exploitations agricoles) que de surfaces (-7%), illustrant la tendance à la concentration et à l'augmentation des terres cultivées par exploitation. Ce constat reflète ainsi la problématique d'une difficile installation et reprise d'exploitations par de nouveaux jeunes agriculteurs. ▪ Une orientation technico-économique dominée par la polyculture élevage.	▪ Maintenir l'élevage traditionnel et la préservation des marais ▪ Accompagner les exploitants dans le cadre du Site Classé ▪ Favoriser le maintien et la diversification de l'activité agricole au regard des mutations progressives du secteur, tout en encourageant l'installation et la reprise d'installations par de nouveaux jeunes agriculteurs et en maintenant un contexte agricole favorable au maintien des paysages ouverts.

Thèmes		Les éléments clés sur le territoire	Les grands enjeux
	L'agriculture	▪ Une volonté nouvelle de certains exploitants d'aller dans le sens d'une agriculture plus raisonnée (projet MAE, création d'associations de producteurs fermiers locaux en circuit court). ▪ Un secteur d'activité occupant une place importante dans l'économie, à l'échelle communale comme à l'échelle du pays rochefortais, avec un fort potentiel de développement localement.	

14.3 LES PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

A. PERSPECTIVES DEMOGRAPHIQUES

Le calcul des hypothèses de développement à 10 ans sur la commune est une étape importante de la justification du PLU. Il doit permettre de procurer des ordres de grandeurs suffisamment fiables pour caler les objectifs politiques du PADD. Ces estimations étayent et justifient les superficies urbanisables retenues dans les documents graphiques. Néanmoins, comme tout exercice de prospective face aux incertitudes récurrentes de la conjoncture, les estimations présentées incitent à la plus grande prudence lorsqu'il s'agit de proposer des hypothèses réalistes de développement communal qui sous-tendent l'économie générale du PLU.

La commune s'inscrit dans le périmètre du SCoT Rochefort Océan, approuvé en 2007 et actuellement en cours de révision, ainsi que dans le périmètre du PLH couvrant la période 2020-2025, approuvé en date du 20/02/2020. Ces deux documents définissent un certain nombre d'orientations s'imposant légalement à la commune et avec lesquelles le PLU devra être compatible. Ainsi, en relation avec le SCoT et le PLH, les évolutions de population au cours des dernières années ont été étudiées et projetées à l'horizon 2028.

Saint-Nazaire-sur-Charente fait partie du pôle périphérique, constitué par les villages et communes rurales de l'intercommunalité. De fait, conformément au PLH, elle devra respecter une production annuelle de logements établie à maximum 15 nouvelles constructions, en comptant le réinvestissement urbain.

Les calculs sont basés sur :

- une densité de logements de 15 log/ha, conformément aux prescriptions établies par le SCoT ;
- une population légale en 2016 de 1 181 habitants, estimée à 1 220 habitants en 2018 selon un taux de croissance annuel au fil de l'eau de 1,4 % ;
- une taille moyenne des ménages dans la commune de 2,27 personnes et une évolution annuelle de la taille des ménages de -0,67% (tailles des ménages estimées en 2025 par le PLH).

La commune souhaite poursuivre un développement raisonné mais dynamique de l'urbanisation de son territoire, en particulier en maîtrisant la qualité et le rythme des opérations d'ensemble afin que la population nouvelle puisse s'intégrer à la vie locale. **En termes chiffrés, la commune fixe pour objectif une croissance moyenne de la population de l'ordre de 1,4 %/an à l'horizon 2028. Elle vise ainsi une augmentation moyenne de 20 nouveaux habitants par an, soit 13 logements par an pour l'accueil et le maintien de la population, qu'elle envisage de voir se stabiliser autour de 1 400 habitants d'ici 2028.**

Cet objectif est un choix raisonné et reste maîtrisable. Dans une perspective d'accueil progressif, il demeure compatible avec la capacité des équipements communaux existants. Il est, en même temps, cohérent avec la capacité d'épuration de la station d'épuration dont la capacité restante est suffisante.

B. LES ENVELOPPES FONCIERES MOBILISEES

Au regard des enjeux et problématiques présents sur la commune, le choix de la collectivité s'inscrit dans une logique de responsabilité visant à maîtriser l'urbanisation sur le territoire à court, moyen et long termes. Il s'agit ainsi :

- d'assurer le développement de l'urbanisation à l'intérieur de ses limites urbaines actuelles au sens de la loi Littoral (agglomération et village) ;
- d'organiser l'extension de l'urbanisation prioritairement au sein et en continuité du bourg, tout en s'appuyant sur son armature paysagère ;
- réduire certaines enveloppes urbaines constructibles en limite des espaces naturels et agricoles ;

- reclasser en zones protégées (naturelle ou agricole) certaines zones AU précédemment inscrites au document d'urbanisme opposables au sein des espaces considérés remarquables ou caractéristiques du littoral ;
- de développer l'accueil touristique sur la commune ;
- de renforcer les dispositifs d'assainissement, par la création d'une station d'épuration.

En conséquence, le projet retenu conduit à mobiliser un foncier évalué à environ 9 hectares et réparti comme suit :

- 3 ha environ pour l'habitat et le développement urbain mixte en densification des tissus urbanisés ;
- 6,5 ha en extension, dont 6 ha pour le développement de l'habitat et 0,5 ha pour la réalisation d'une station d'épuration.

Zones	Sous-zones	Densification des espaces bâtis	Extension des espaces bâtis	Nombre de logements potentiels [17]
U	UA	1,26 ha		13
	UB	1,66 ha	1,4 ha	34
AU			4,5 ha	65
TOTAL		2,9	5,9 ha	112

Tableau 51 : Bilan du potentiel constructible sur Saint-Nazaire-sur-Charente

→ **Les enveloppes foncières mobilisées permettent la production de 112 logements potentiels supplémentaires. Le projet de PLU est ainsi compatible avec les perspectives démographiques et les besoins identifiés.**

14.4 LES ORIENTATIONS DU PADD

Le PADD s'est attachée à prendre en compte ce contexte urbain et environnemental qui caractérise la commune, afin de voir où et comment la construction d'une nouvelle vision du territoire permettrait de le recomposer tout en poursuivant l'accueil d'une population nouvelle, à un rythme et dans un cadre de vie maîtrisés.

Quatre grands axes ont été définis :

- **Axe 1 : La préservation et la valorisation du patrimoine naturel et paysager**

L'objectif est de préserver les atouts paysagers et patrimoniaux propres à la commune, dans la mesure où ces éléments constituent un cadre de vie de qualité et participent à l'attractivité résidentielle de Saint-Nazaire-sur-Charente. Il s'agit ainsi notamment de veiller à l'insertion paysagère, urbaine et visuelle des futurs secteurs d'habitat.

Le paysage et le patrimoine existants seront également mis en valeur au travers de la préservation de la trame verte et bleue locale, qui servira de base pour une urbanisation de qualité, et d'une amélioration de la qualité des franges entres les espaces urbanisés et les parcelles agricoles.

- **Axe 2 : La protection de l'environnement et la préservation des ressources**

La qualité du cadre de vie et l'environnement naturel de Saint-Nazaire-sur-Charente est sans contexte un atout majeur sur la commune, à condition toutefois de préserver durablement ses caractéristiques naturelles et paysagères structurantes. De fait, les richesses et ressources naturelles du territoire seront préservées et valorisées, par la limitation

[17] Après application du coefficient de rétention foncière de 20 % dans les zones U

de l'étalement urbain. Le développement de l'urbanisation s'appuiera sur la trame verte et bleue, avec ses coupures et ses continuités, comme vecteur de qualité de vie, en lien avec la loi Littoral.

- **Axe 3 : Un développement urbain modéré et raisonné**

Le PADD affirme au travers de cet objectif, une double priorité :

- Définir une ambition démographique maîtrisée et développer la cohésion sociale, dans le respect de la loi Littoral
- Garantir la pérennité des équipements et la protection des biens et des personnes vis –à-vis des risques naturels présents sur le territoire.

- **Axe 4 : Une dynamique économique et des liaisons à conforter**

L'objectif est de permettre le développement du centre-bourg, en affirmant sa vocation de mixité des fonctions urbaines, tout en assurant le maintien des activités agricoles. Il s'agit également de développer des cheminements doux afin de renforcer les liaisons avec le bourg, les hameaux et les réseaux existants.

Ces grandes orientations constituent le cadre de référence de l'ensemble du dossier de PLU.

14.5 APPLICATION DE LA LOI LITTORAL

La loi Littoral s'applique aux communes riveraines des mers, océans, étangs salés, plans d'eaux naturelles ou artificielles dont la superficie est supérieure à 1000 hectares et dans certains cas, aux communes riveraines des estuaires et des deltas.

Dès lors, au titre de l'élaboration de son PLU, la commune est tenue d'appliquer, dans son projet communal, les différents principes de la loi Littoral et de les expliquer, au regard de l'identification et la justification préalable des notions définies, à savoir :

- l'extension de l'urbanisation en continuité de l'agglomération de Saint-Nazaire-sur-Charente (zones AU) ;
- la préservation de coupures d'urbanisation : le projet de PLU de Saint-Nazaire-sur-Charente délimite ainsi six grandes coupures d'urbanisation :
  - à l'Ouest du bourg, la coupure d'urbanisation formant la limite avec la commune riveraine de Port-des-Barques ;
  - à l'Est du quartier de Fontpourry, la ceinture d'espaces naturels et agricoles entre Soubise et Saint-Nazaire-sur-Charente, mais également la coulée verte entre le quartier des Lauriers et Soubise ;
  - au Sud, une large coupure d'urbanisation composée vastes étendues agricoles parfois bordées de boisements et de haies bocagères entre le bourg et le lieu-dit « Le Vert », et plus globalement entre Saint-Nazaire-sur-Charente et les communes voisines de Saint-Froult et de Moëze avec les marais ;
  - au Nord, une coupure entre le bourg et le quartier de Fontpourry, et plus largement une vaste coupure d'urbanisation composée par la basse vallée de la Charente, avec ses parcelles agricoles et son réseau de canaux parcourant les marais formant cet espace.

Ces coupures d'urbanisation assurent des zones tampons majeures à l'échelle communale et visent à protéger durablement les corridors écologiques existants. Elles tiennent compte des sensibilités environnementales et paysagères de Saint-Nazaire-sur-Charente, ainsi que de la volonté communale de maintenir les espaces de respiration existants entre les tissus urbanisés.

Elles sont ainsi classées en zone naturelle ou agricole. De surcroit, compte-tenu des enjeux environnementaux localement forts, certaines font également l'objet d'une protection renforcée

par un classement en zone naturelle « stricte » et en zone agricole présentant un intérêt paysager renforcé (site classé), localement par une couverture d'EBC, au regard d'une couverture de boisements considérés significatifs.

- la préservation des sites naturels remarquables ou caractéristiques du littoral ainsi que la protection des ensembles boisés les plus significatifs :
  - En raison des enjeux écologiques et environnementaux forts qu'ils comportent, les espaces remarquables de la commune font l'objet d'un classement en Nr (zone naturelle de protection stricte) ou en Ar (zone agricole à protéger strictement) pour les espaces agricoles caractéristiques du littoral. Au sein de ces espaces remarquables, aucune urbanisation nouvelle n'est possible. Seuls des aménagements légers peuvent y être implantés à condition qu'ils soient nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public et qu'ils ne portent pas atteinte aux sites et à la qualité des milieux (article R 121-5 du code de l'urbanisme).
  - Le projet de PLU classe par ailleurs 16 ha en boisements significatifs, au sens de la loi Littoral. Ils concernent les des boisements de chêne, généralement denses et de petite taille, dispersés sur le territoire communal. Entourés par de vastes cultures céréalières et/ou en situation rivulaire le long des canaux, **ces bosquets constituent des réservoirs de biodiversité à préserver sur Saint-Nazaire-sur-Charente. L'ensemble des boisements considérés significatifs ont été classés en EBC au PLU. A noter que la plupart des boisements significatifs sont également classés en zone N et en N stricte, car partie intégrante d'un espace remarquable.**

Le projet communal de Saint-Nazaire-sur-Charente a également été construit en tenant compte de ses capacités d'accueil, non seulement en matière d'habitat, mais également en termes touristiques, au titre de l'article L. 121-21 du code de l'urbanisme. Le PLU doit en effet veiller à ne pas permettre une urbanisation qui excéderait ce que le territoire peut supporter, tant en termes de capacité des réseaux et de gestion de l'eau que de protection des paysages et des espaces environnementaux.

ENJEUX	MOYENS MIS EN ŒUVRE	INFLUENCE SUR LA CAPACITE D'ACCUEIL
Axe 1 : Préservation des espaces et milieux remarquables		
❖ Maintenir et développer la biodiversité ❖ Préserver les continuités écologiques ❖ Limiter les pressions sur les milieux naturels	– Classement de 1 282,5 ha en zone NR (sites N2000, espaces remarquables ou caractéristiques du littoral, principales continuités écologiques, zones humides) – Consolidation des coupures à l'urbanisation (zonage A/N) ; – Implantation des zones à urbaniser en dehors des espaces naturels à enjeux forts ; – Classement de 25,9 ha en Espaces Boisés Classés (EBC) dont 16 ha au titre des boisements significatifs.	La trame naturelle est préservée et les zones à urbaniser sont implantées de sorte à ne pas impacter les espaces naturels les plus remarquables du territoire, lesquels sont par ailleurs confortés par le classement des EBC sur le territoire communal. **Le PLU est compatible avec les enjeux environnementaux et paysagers, puisqu'il conserve et valorise le capital naturel de la commune, tout en préservant son caractère rural.**
❖ Préservation et valorisation du patrimoine paysager et architectural	– Identification d'éléments du patrimoine végétal, d'éléments du patrimoine bâti – Mise en place de règles d'implantation et d'insertion architecturale et paysagère ; – Réalisation d'une haie bocagère d'au moins 6 m d'épaisseur dans les zones de contact avec les espaces cultivés au sein des futures opérations.	
❖ Préserver voire améliorer, la qualité de la	– Prise en compte de la capacité du système d'assainissement dans les perspectives de	Le scénario de développement de la commune a été établi en tenant compte de la capacité du territoire

ressource en eau (cours d'eau, eaux souterraines)	développement urbain ; – Mise en place d'un emplacement réservé destiné à la réalisation d'une station d'épuration communale ; – Prise en compte des eaux pluviales dans les orientations d'aménagement et dans le règlement (obligation d'infiltrer les eaux pluviales au plus près de leur point de chute, interdiction de faire obstacle à leur libre écoulement).	à satisfaire les besoins futurs (réseau AEP et ressource en eau en capacité, réseau d'assainissement en capacité au niveau des STEP). **De fait, le PLU est compatible avec la capacité d'accueil existante de ses ressources et équipements de production d'eau potable et de gestion des pollutions. Il permet par ailleurs une gestion des eaux pluviales adéquate ne diminuant pas la capacité d'accueil dans le futur.**
Axe 2 : Protection des espaces nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes		
❖ Consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain	– Un objectif de modération de la consommation de l'espace : 6,95 ha en extension (6 ha pour le développement urbain, 0,5 ha pour la réalisation d'un équipement de traitement des eaux usées et 0,45 ha pour le développement des équipements communaux), sur des secteurs avec peu d'enjeux écologiques, contre près de 14 ha consommés entre 2007 et 2018. – Un développement urbain limité à l'agglomération (loi Littoral, risques naturels). En dehors, seule l'évolution des constructions existantes est autorisée. – Prise en compte des risques naturels existants (submersion marine) en interdisant toute nouvelle construction dans les secteurs les plus vulnérables.	La réduction de la consommation d'espaces et les dispositions mises en place visant à assurer un développement urbain respectant les caractéristiques identitaires de la commune, permettent à long terme une meilleure gestion de la capacité d'accueil au regard de la préservation du capital paysager, naturel et agricole. Le zonage rend en effet compte de l'usage et de l'occupation des sols actuels. Il ne remet pas en question l'organisation du territoire et préserve donc les paysages ainsi que les activités agricoles, forestières et maritimes en place. En l'état, aucun projet ne vient « miter » le paysage et affecter sa qualité. **Le PLU est ainsi compatible avec l'axe 2 car il contribue à la réduction de la consommation d'espace et permet de donner une lisibilité pour l'ensemble des acteurs du territoire en terme de développement stratégique de la commune.**
❖ Préservation de la fonctionnalité des espaces agricoles, naturels… (lutte contre la fragmentation des espaces)	– Classement de 189,6 ha en espace agricole et identification de zones agricoles à protéger strictement (Ar) en raison de leurs qualités paysagères et des enjeux écologiques – Maîtrise de l'urbanisation diffuse (interdiction de nouvelles habitations autres qu'agricoles), source de pression pour les activités agricoles – Classement en Nt du port de façon à permettre le maintien et le développement des activités nautiques présentes.	
Axe 3 : Conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés		
❖ Maîtrise et optimisation des flux de personnes induites par les grands équilibres du parti	**Population et logement**	
	Afin de soutenir le développement de la commune et d'atteindre l'objectif de 1 400 habitants à horizon 2028, le projet de PLU : – définit des dispositions règlementaires permettant de mobiliser qualitativement	L'accueil des nouveaux habitants va entraîner la consommation de nouveaux espaces. Cependant, ce développement sera modéré et se fera également en densification et

d'aménagement ❖ Conditions spécifiques pour maîtriser et optimiser la fréquentation des espaces naturels	le potentiel de création de logements existant au sein du tissu urbain déjà constitué ; – ouvre de nouvelles à urbaniser, en extension de l'agglomération. – Le projet permettra ainsi la réalisation de 130 logements nouveaux, dont environ 90 logements permettant une croissance démographique, répartis de la manière suivante : 30 logements environ en densification de l'existant, 85 logements environ au sein et en extension des tissus bâtis, et 15 logements environ en réinvestissement urbain.	en renouvellement des tissus bâtis existants ou par l'aménagement de zones à urbaniser. Le PLU ne prévoit ainsi pas d'extension de l'urbanisation à proximité du rivage, les espaces ouverts à l'urbanisation étant situés soit au sein même de l'agglomération (grands espaces interstitiels laissés libres), soit en continuité de l'enveloppe urbaine, au Sud de l'agglomération. **Le projet démographique ne créé ainsi pas de pressions supplémentaires sur le rivage.**
	Tourisme	
	– Classement en Nk de l'actuelle zone de camping, de façon à assurer des conditions favorables pour le maintien de cette activité sur la commune tout en l'encadrant afin d'assurer son intégration paysagère vis-à-vis des constructions voisines. – Mise en place de dispositions réglementaires autorisant l'hébergement touristique en zones UA, UB. – Développement d'un réseau maillé d'itinéraires doux (pistes cyclables, sentiers forestiers et de randonnées…), en lien avec la piste cyclable intercommunale (emplacement réservé). – Mise en place de dispositions règlementaires strictes au sein des zones Nr accessibles par le public, permettant ainsi d'encadrer la fréquentation de ces espaces naturels à forts enjeux écologiques. Toute nouvelle construction y est ainsi interdite à l'exception et sous condition de certains aménagements légers.	**En raison de la faible fréquentation touristique de la commune observée actuellement, le développement du tourisme encouragé par le nouveau PLU n'aura pas d'influence spécifique sur la capacité d'accueil de la commune. Par ailleurs, au travers de mesures de gestion mises en place au sein des espaces naturels ouverts au public, le PLU permet de maîtriser la fréquentation des abords de la Charente et des espaces naturels à forts enjeux afin de limiter les incidences sur ces milieux littoraux remarquables.** Il est à noter cependant que la bonne préservation de ces espaces n'est pas uniquement liée au PLU et dépendra également de comportements individuels.
	Déplacements	
	Le projet communal affiche clairement sa **volonté de développer son réseau de déplacements doux**, en lien avec le tourisme vert mais également au sein des quartiers résidentiels. Ainsi, conformément aux OAP établies, le**s futurs secteurs de projet devront développer un réseau de liaisons douces et sécurisées** (piétons et cycles) de façon à faire le lien avec le reste de l'agglomération et créer un réseau de desserte interne à l'opération, sous forme de venelles d'accès paysagères. Ils devront par ailleurs s'inscrire de façon à permettre la continuité des déplacements, évitant ainsi toute opération enclavée.	

14.6 LE ZONAGE DU PLU

A. LE DECOUPAGE DU TERRITOIRE EN ZONES

Au regard des objectifs du projet communal, de l'état des réseaux, des servitudes d'utilités publiques et des documents supra-communaux, le territoire de Saint-Nazaire-sur-Charente couvert par le présent PLU est divisé en zones urbaines (U), zones à urbaniser (AU), zones agricoles (A) et zones naturelles et forestières (N) dont les délimitations sont reportées sur le document graphique du règlement.

Au sein de ces zones, un certain nombre de sous-secteurs ont été définis afin de tenir compte :
- des différentes caractéristiques bâties à l'échelle de l'ensemble du territoire communal et de la diversité des fonctions existantes ;
- des secteurs potentiels de développement identifiés (existants ou futurs) ;
- des caractéristiques des espaces naturels et agricoles et de la recherche d'un développement en adéquation avec la préservation de la qualité du cadre de vie.

Le territoire a ainsi été découpé en 5 zones urbaines (UA, UB, UC, UD, UE), 2 zones à urbaniser (AU), 3 zones agricoles (A, Ar et Ay) et 6 zones naturelles et forestières (N, Nr, Nk, Nka, Ne, Nt). En fonction des particularités de chaque zone, celles-ci comportent des secteurs spécifiques.

Les zones urbaines, dites zones U :
Il s'agit des secteurs déjà urbanisés, et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions (R. 151-19 du CU).

Les zones à urbaniser, dites zones AU :
Sont classés en zone à urbaniser les secteurs, peu ou non urbanisés, destinés à être ouverts à l'urbanisation à court ou moyen terme, au sein desquels l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la réalisation préalable des équipements et réseaux nécessaires à la desserte des constructions à implanter dans la zone et à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Les zones agricoles, dites zones A :
Il s'agit des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle est exclusivement destinée à l'activité agricole et aux constructions liées et nécessaires aux besoins des exploitations agricoles.

Les zones naturelles et forestières, dite zones N :
Sont classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- soit de l'existence de risques naturels.

PLU 2020	U	AU	A	N
Surface totale (ha)	61,7 ha	4,5 ha	617,5ha	1 314,7 ha
% du territoire	3,1 %	0,2 %	30,9 %	65,8 %
Synthèse	**66,2 ha, soit 3,3 %**		**1 932,2 ha, soit 96,7 %**	

Tableau 52 : Répartition des principales zones du territoire

Zones urbaines (U)

- UA : Zone urbaine du bourg historique
- UAgv : Zone urbaine destinée à la création d'un terrain familial
- UB : Zone urbaine à dominante pavillonnaire
- UC : Zone urbaine des hameaux ruraux anciens, présentant une certaine densité
- UCi : Zone urbaine des hameaux ruraux anciens, présentant une certaine densité et vulnérable au risque submersion marine
- UD : Zone urbaine des hameaux ruraux
- UE : Zone urbaine à vocation d'équipements

Zones à urbaniser (AU)

- 1AU : Zone à urbaniser à court terme

Zone agricole (A)

- A : Zone agricole
- Ar : Zone agricole à protéger strictement au regard de son inscription au sein du Site Classé de l'Estuaire de la Charente
- Ay : Site de stockage agricole

Zone naturelle (N)

- N : Zone naturelle
- Nr : Zone naturelle à protéger strictement au regard de l'identification des espaces remarquables ou caractéristiques du littoral, en application de la loi Littoral (art. L.121-23 du code de l'urbanisme)
- Nk : Secteur naturel destiné à l'activité de camping et de caravaning
- Nka : Parc résidentiel de la Ségrienne
- Nt : Zone naturelle admettant l'accueil d'équipements et d'installations à vocation touristique et de loisirs
- Ne : Zone naturelle admettant les installations nécessaires au traitement des déchets et des eaux usées

DONNEES INFORMATIVES

- Zonage archéologique (au titre de l'article L.522-5 du code du patrimoine)
- ★ Siège d'exploitation agricole
- ▲ Construction en cours ou permis de construire accordé à fin 2019

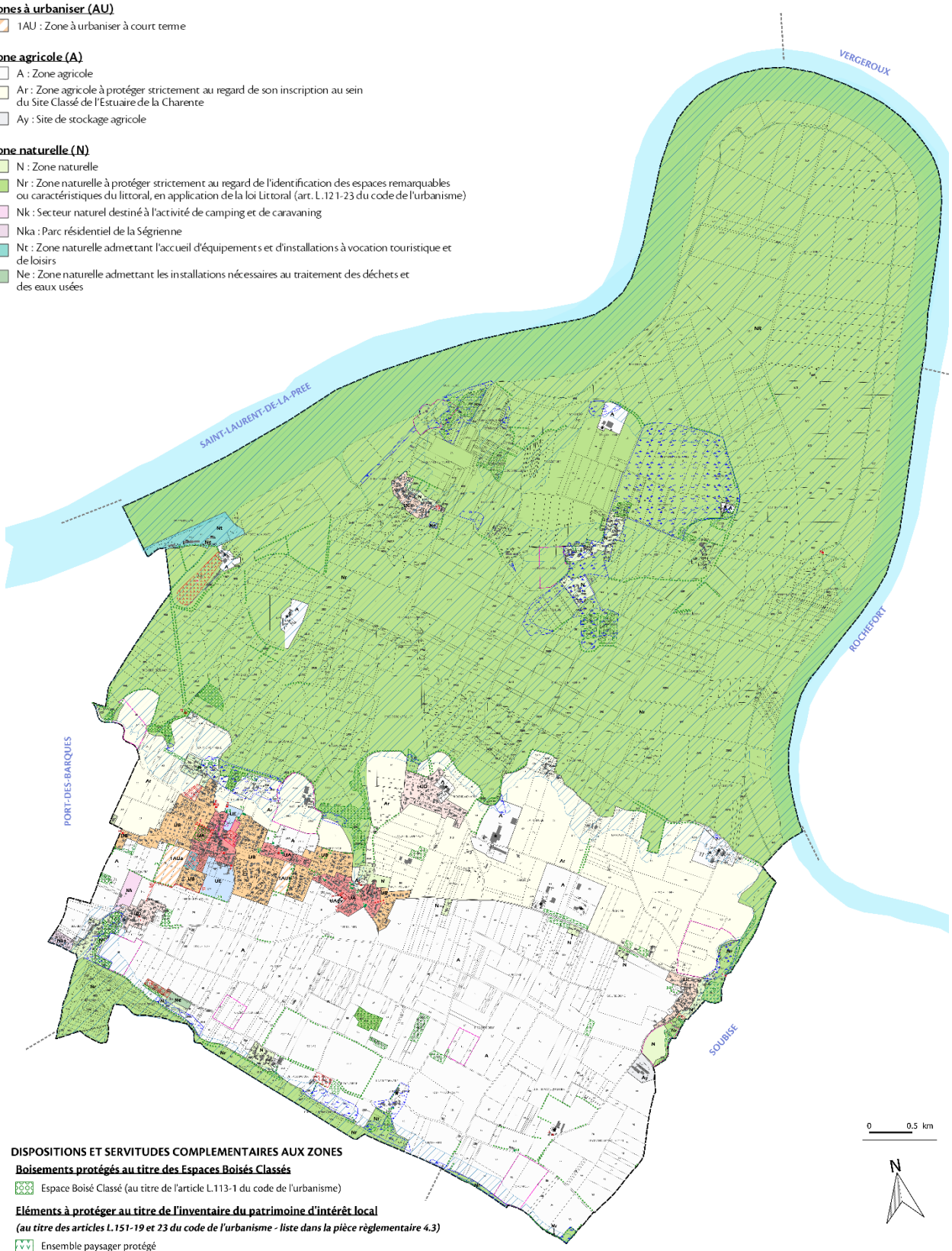

DISPOSITIONS ET SERVITUDES COMPLEMENTAIRES AUX ZONES

Boisements protégés au titre des Espaces Boisés Classés

- Espace Boisé Classé (au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme)

Eléments à protéger au titre de l'inventaire du patrimoine d'intérêt local

(au titre des articles L.151-19 et 23 du code de l'urbanisme - liste dans la pièce règlementaire 4.3)

- Ensemble paysager protégé
- Ensemble bâti ou patrimonial protégé
- Elément de paysage protégé
- Patrimoine architectural ou bâti protégé
- Haies et alignements d'arbres protégé
- Elément de paysage, de patrimoine bâti protégé

Autres dispositions et servitudes

- Emplacement réservé pour voies et ouvrages publics
- Secteur faisant l'objet d'orientations d'aménagement
- Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global
- Zone submersible (aléa +60cm) en référence au PAC du 28 septembre 2016 (annexe du PLU)

A.1 Les zones urbaines, dites zones U

Les zones U correspondent aux secteurs déjà urbanisés de la commune et aux secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation présentent une capacité suffisante permettant d'admettre immédiatement les constructions dans les zones urbaines.

En ce qui concerne les zones urbaines (U), les critères essentiels de détermination se sont basés sur :

- un « fait urbain » préexistant, c'est-à-dire le repérage d'un groupement de bâtiments utilisés à titre résidentiel et constituant un ensemble coordonné,
- le raccordement, existant ou prévu à courte échéance, de ces secteurs aux réseaux (voirie, assainissement, eau potable et électricité).

Compte tenu des caractéristiques urbaines de Saint-Nazaire-sur-Charente, cinq zones U ont été définies sur le territoire :

- 4 zones vocation principale d'habitat ont été distinguées selon une morphologie différenciée (liées principalement à la densité des constructions, à l'organisation du bâti et à la desserte par le réseau d'assainissement collectif) :
  - la zone UA, correspondant au centre bourg historique (urbanisation ancienne) caractérisé par un tissu urbain dense et mixte. L'ensemble de la zone est desservi par l'assainissement collectif ;
  - la zone UB, correspondant aux extensions contemporaines du bourg, situées en continuité immédiate du tissu ancien. L'ensemble de la zone est desservi par l'assainissement collectif.
  - la zone UC, correspondant aux hameaux ruraux anciens présents sur la commune, pouvant localement présenter une typologie d'habitat dense, et situés hors de l'agglomération au titre de la loi littoral. L'ensemble de la zone est desservi par l'assainissement collectif.
  - la zone UD, correspondant aux hameaux ruraux anciens présents sur la commune, situés hors de l'agglomération au sens de la loi littoral, mais présentant toutefois une densité bâtie ou un nombre de logements les distinguant des zones naturelles et agricoles. La zone n'est que partiellement desservie par le réseau d'assainissement collectif.

- 1 zone UE destinée à l'accueil d'équipements publics structurants (équipements scolaires et sportifs notamment, mais également le cimetière).

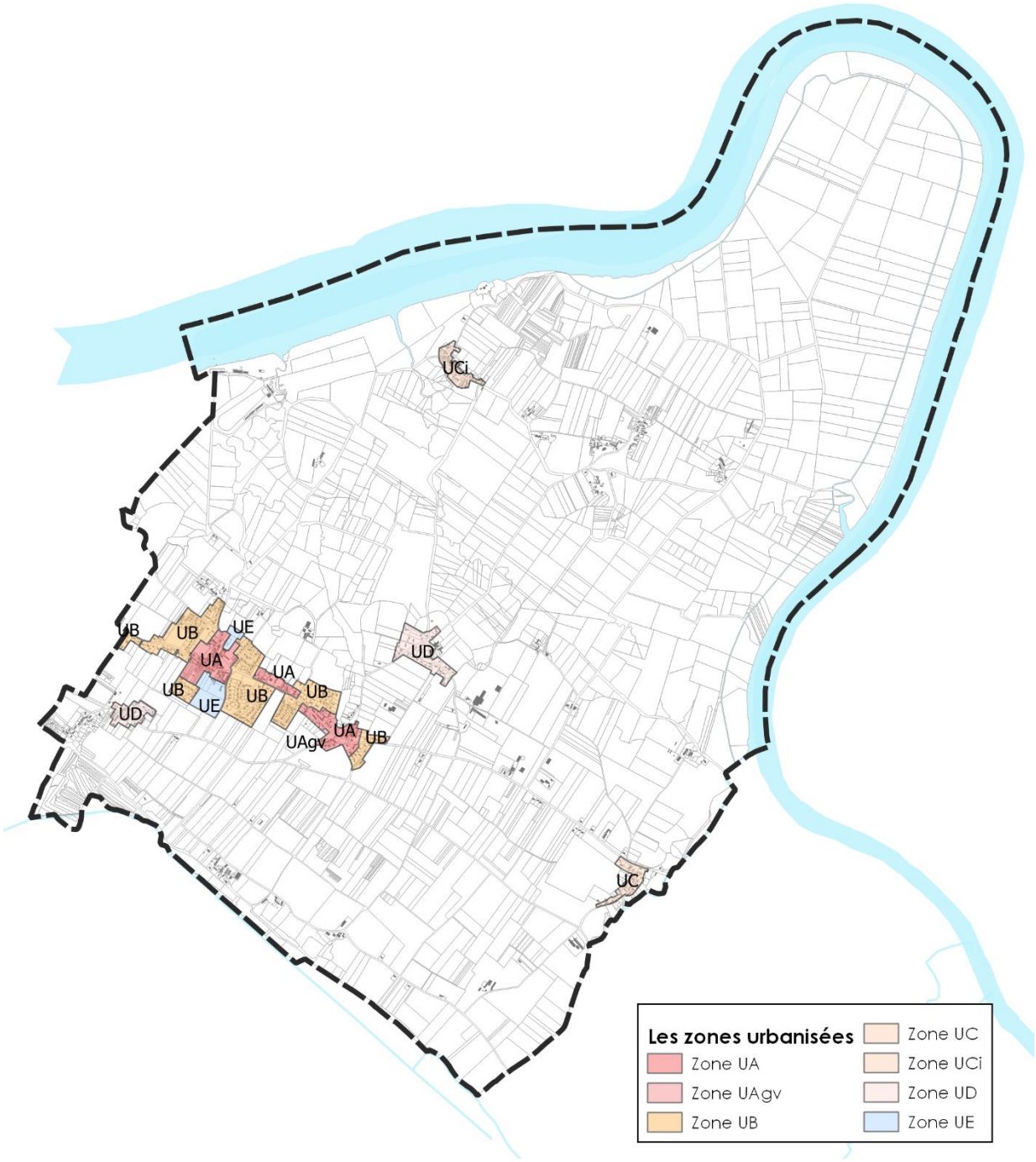

Figure 228 : Les zones urbaines (U) sur Saint-Nazaire-sur-Charente

A.2 Les zones à urbaniser AU

Les zones AU correspondent aux secteurs de la commune, peu ou non urbanisés, destinés à être ouverts à l'urbanisation à court ou moyen terme. L'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs est conditionnée à la réalisation préalable des équipements et réseaux nécessaires à la desserte des constructions à implanter dans la zone et à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble telle que définie dans les orientations spécifiques d'aménagement.

La détermination des zones à urbaniser (AU) s'est appuyée sur deux critères essentiels :

- le potentiel constructible résiduel existant au sein des espaces déjà construits,

- l'identification des zones urbaines existantes, des espaces en friche et des besoins pour définir les espaces à urbaniser en cohérence avec les zones U,
- le respect des objectifs et des principes d'aménagements présentés dans les OAP correspondant aux secteurs identifiés comme pouvant être urbanisés à court terme.

Elles recouvrent la zone à urbaniser 1AU, destinée à l'urbanisation future à court et moyen terme, à vocation principale d'habitat. Elle comprend plusieurs secteurs :

- 1AUa : Secteur « Les Trois Moulins » ;
- 1AUb : Secteur « Grand Village » ;

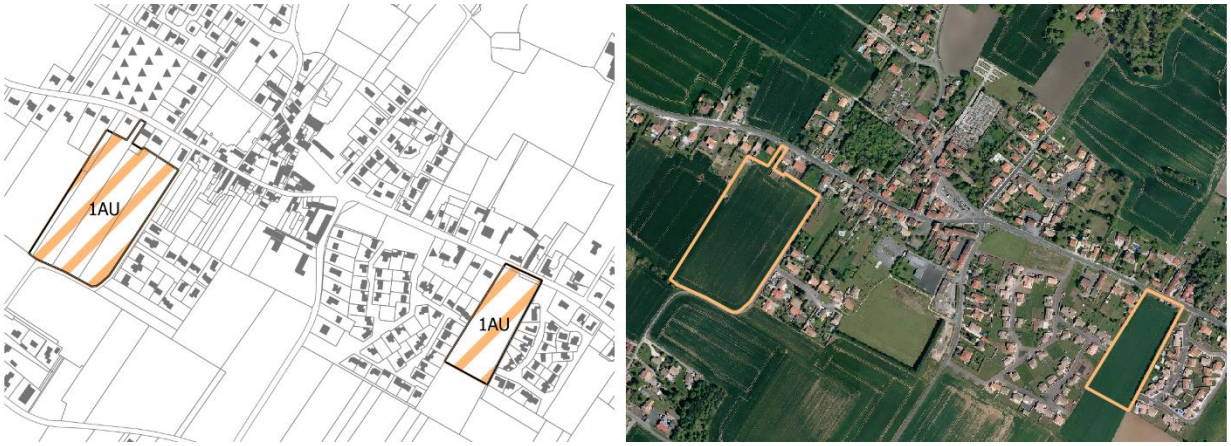

Figure 229 : Les zones 1AU (1AUa à gauche et 1AUb à droite)

A.3 Les zones agricoles A

Le projet communal s'est attaché à préserver les espaces agricoles existants, ceci en vue de conforter et de dynamiser l'agriculture sur le territoire communal.

La zone A comprend :

- un secteur Ar :
  Ce secteur correspond aux zones agricoles à protéger strictement au regard de leur inscription au sein du Site Classé de l'Estuaire de la Charente, en raison de leur sensibilité sur le plan paysager, et revêtant de surcroit le caractère d'espace remarquable au titre de la loi Littoral. Ces espaces, identifiés au titre du règlement graphique par un zonage spécifique, font ainsi l'objet de prescriptions de protection adaptées en vue de garantir une bonne prise en compte de ces enjeux paysagers et de biodiversité.

  Dans ces secteurs, toutes nouvelles constructions sont interdites. Seuls des aménagements légers nécessaires à l'exercice des activités agricoles et pastorales seront autorisés (sous conditions).

- un secteur Ay : il s'agit d'un secteur de taille et de capacité limité (STECAL) accueillant le site de stockage agricole présent sur le territoire communal.

A.4 Les zones naturelles et forestières N

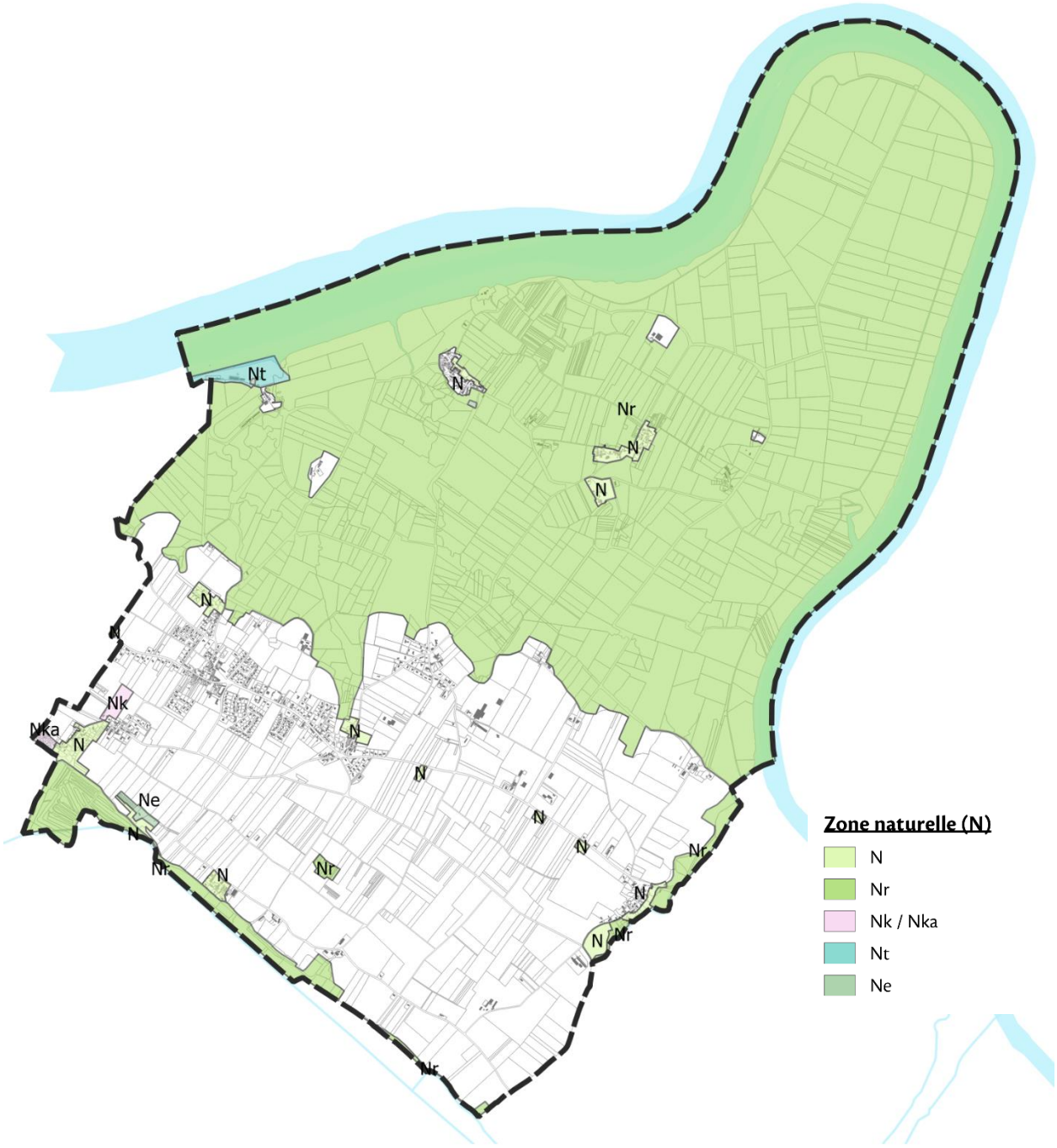

Les zones naturelles et forestières correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestières, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elle recouvre au total 5 zones réparties de la façon suivante :

- la zone N : zone naturelle couvrant les espaces naturels et forestiers de la commune
- la zone Nr : zone naturelle de protection stricte, correspondant aux secteurs où les enjeux écologiques et environnementaux sont les plus forts ;
- le secteur Nk : zone naturelle admettant l'accueil des installations destinées à l'activité de camping et de caravaning. Elle comprend un sous-secteur Nka, qui couvre le parc résidentiel existant de la Ségrienne ;

- le secteur Nt ayant vocation à conserver leur caractère naturel tout en admettant l'accueil d'équipements d'intérêt public ou collectif, d'installations à vocation touristique, sportive et de loisirs notamment de plein air ;
- le secteur Ne ayant vocation à conserver son caractère naturel tout en admettant des installations nécessaires aux activités en lien avec le traitement des déchets et le traitement des eaux usées.

B. REPARTITION DES ZONES SUR LE TERRITOIRE

Le territoire communal couvre une surface totale de 1 996 hectares. Les zones qui lui ont été appliquées dans le cadre du PLU sont réparties comme suit :

Zones	Sous-zones	Surface (ha)	Surface totale (ha)	% du territoire
Urbaine	UA	13,6	61,6	3,1 %
	UAgv	0,1		
	UB	28,2		
	UC	2,7		
	UCi	2,8		
	UD	9,3		
	UE	4,9		
A urbaniser	1AUa	3,1	4,5	0,2 %
	1AUb	1,4		
Agricole	A	426,2	617,5	30,9 %
	Ar	189,6		
	Ay	1,7		
Naturelles et forestières	N	21,9	1 314,7	65,8 %
	Nr	1 282,5		
	Nk	1,8		
	Nka	1		
	Nt	5,9		
	Ne	1,6		

Tableau 53 : Tableau des surfaces

14.7 LES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

A. MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

Bilan des incidences		Mesures ERC	Incidences
Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers	Le projet communal et les dispositions qui en découlent, contribuent de manière significative à limiter et à atténuer les incidences négatives du plan sur la gestion des ressources naturelles. Il repose sur un potentiel urbanisable défini au regard des stricts besoins à horizon 2028. Il recentre le développement au sein des tissus urbains constitués ou sur des espaces établis en continuité de ces derniers, dans le respect des dispositions de la loi littoral. Le PLU 2020 favorise ainsi une gestion raisonnée de la ressource foncière.	Densification urbaine renforcée Réduction de l'étalement urbain par un développement de l'urbanisation limité au bourg et au quartier des Lauriers	**FAIBLE**
Milieux naturels et biodiversité	Le présent PLU participe à la préservation des continuités écologiques présentes sur le territoire en protégeant également les réservoirs de biodiversité communaux. Il se positionne aussi pour une préservation forte de la trame verte avec l'identification de la trame bocagère. Le PLU n'aura par ailleurs aucune incidence notable sur la perméabilité au déplacement des espèces sur le territoire. Malgré une consommation d'espaces agricoles et naturels évaluée à 6,95 hectares, l'ensemble des dispositions du PLU concourt à la préservation des milieux naturels présents sur le territoire, des éléments de la trame verte et bleue communale, ainsi que de la biodiversité.	Identification au zonage et protection stricte des espaces à enjeu écologique fort Renforcement des haies bocagères (protection et développement du réseau) Classement en EBC de la majeure partie des boisements Dispositions pour limiter l'artificialisation des sols (coefficient d'emprise au sol, coefficient de biotope, surface pleine terre)	**INCIDENCE POSITIVE MOYENNE**

B. GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

Bilan des incidences		Mesures ERC	Incidences
Exploitation des sols : le milieu agricole	Le projet communal entraîne la consommation de 6,45 ha de terres agricoles. Toutefois, par les dispositions mises en place et le zonage, le PLU participe au maintien des grands équilibres sur la commune et tend à garantir la pérennisation des exploitations agricole présentes sur le territoire communal.	Classement en zone agricole des espaces cultivés et application de dispositions règlementaires spécifiques visant à limiter le mitage de ces espaces Identification en Ar des espaces agricoles les plus emblématiques de la commune	**FAIBLE ET MAITRISEE**

Eau potable	Le projet communal a été élaboré en tenant compte de la disponibilité de la ressource.	Densification urbaine renforcée	**FAIBLE ET MAITRISEE**

C. CADRE DE VIE, TOURISME ET PATRIMOINE NATUREL, CULTUREL ET ARCHITECTURAL

Bilan des incidences		Mesures ERC	Incidences
Amélioration du cadre de vie	La préservation du paysage, des réservoirs de biodiversité, ainsi que les dispositifs permettant de proposer une alternative à l'usage du véhicule personnel, contribuent au maintien du cadre de vie local. Aussi, la présence d'équipements publics et de commerces diversifiés supplémentaires sur le territoire renforce la qualité du cadre de vie au quotidien.	Intégration paysagère des nouvelles constructions, respectant les constructions existantes aux alentours Développement des itinéraires doux sur la commune et au sein des extensions urbaines programmées	**INCIDENCE POSITIVE MOYENNE**
Préservation du patrimoine naturel, paysager, architectural et culturel	Les dispositions mises en place concourent à la préservation des structures du paysage local et caractéristique du territoire charentais. Elles portent tant sur les espaces bâtis que naturels. La conservation de ces éléments les plus emblématiques contribuera à renforcer l'attractivité du territoire.	Identification et préservation des bâtis de caractère et éléments de paysage comme éléments à protéger dans le document graphique Classement d'espaces boisés classés en EBC Règles d'implantation et d'insertion architecturale et paysagères sur le bâti, pour une meilleure intégration dans l'existant	**INCIDENCE POSITIVE MOYENNE**

D. AIR, ENERGIES ET EMISSIONS DE GES

Bilan des incidences		Mesures ERC	Incidences
Développement communal et qualité de l'air, GES et énergies	Bien que le PLU, via l'accueil de nouveaux habitants, entraine nécessairement une hausse des consommations énergétiques et des déplacements, il s'engage à une densification des zones urbaines, cohérent avec la réduction des déplacements et la limitation des consommations en énergies fossiles et en émissions de gaz à effet de serre associés aux transports. Le projet communal renforce en outre l'alternative aux déplacements automobiles, avec un réseau maillé de déplacements doux. Il incite enfin à la maitrise des consommations énergétiques et à l'emploi en énergies renouvelables dans les nouvelles opérations urbaines. Les incidences du PLU sont donc globalement neutres sur cette thématique.	Densification des zones en U et extension de zones urbaines en continuité immédiate du centre-ville Développement des itinéraires doux sur la commune et au sein des extensions urbaines programmées	**NEUTRE**

E. RISQUES, POLLUTIONS ET NUISANCES

Bilan des incidences		Mesures ERC	Incidences
Les risques naturels et technologiques	Le projet communal tient compte de l'existence de risques naturels sur le territoire, et notamment du risque par submersion marine. Les secteurs déjà urbanisés concernés ne pourront ainsi plus accueillir de nouvelle population. Il s'agit en effet de ne pas accentuer leur vulnérabilité et l'exposition des personnes dans ces quartiers particulièrement exposés. Le PLU tient également compte de ces risques, notamment dans le choix de localisation des futurs secteurs d'urbanisation, en dehors de zone à risque. Il répond ainsi à la volonté de la commune de ne pas accentuer sa vulnérabilité et l'exposition des personnes sur certains quartiers particulièrement exposés.	Inconstructibilité des zones inondables par submersion marine Risque inondation par remontée de nappe : zones d'extension urbaine situées hors des secteurs à sensibilité à forte à sub-affleurente	**INCIDENCE NEGATIVE MOYENNE**
Qualité des eaux et gestion des eaux pluviales	Le présent PLU prend en compte la question de la préservation de la qualité des eaux, pouvant être potentiellement vulnérables du fait de l'accroissement des effluents à traiter et des eaux pluviales à gérer. Afin d'éviter toute pollution des milieux récepteurs, le PLU privilégie une extension de l'urbanisation au sein des tissus existants desservis par les réseaux d'assainissement collectifs. Concernant la gestion des eaux pluviales, des mesures sont mises en place afin de garantir une gestion qualitative des eaux à la parcelle. A noter également la réalisation d'une station d'épuration communale, qui permettra l'optimisation du traitement de l'eau sur le territoire.	Urbanisation limitée aux secteurs raccordés à l'assainissement collectif Dispositions spécifiques pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle : application de coefficient d'emprise au sol et d'un coefficient d'espaces libres et plantés	**FAIBLE ET MAITRISEE**

F. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000

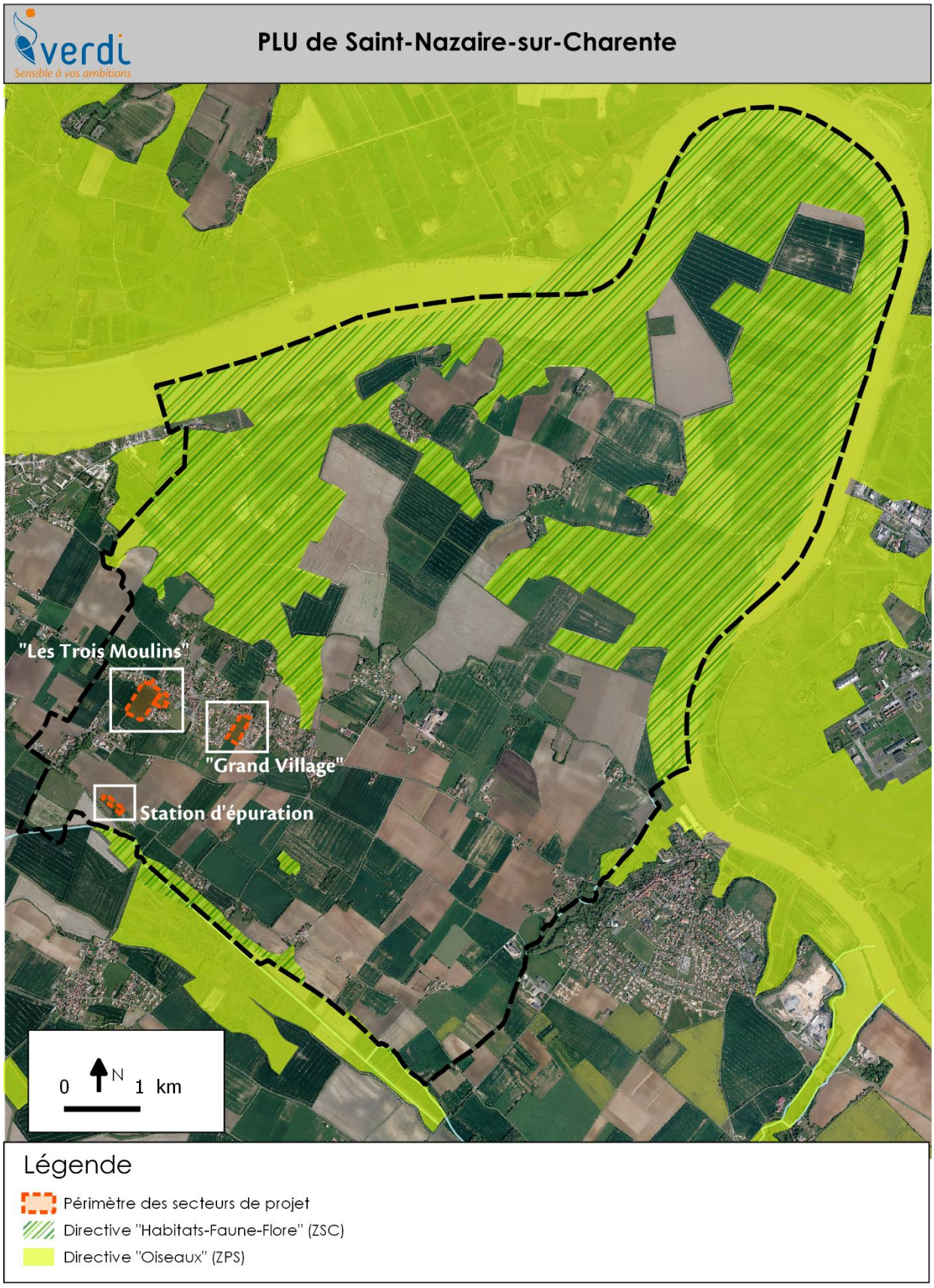

Figure 230 : Localisation des secteurs de développement par rapport aux sites Natura 2000

Incidences pressenties sur les sites Natura 2000	Incidence brute	Mesures envisagées	Incidence résiduelle
Destruction d'espèces, d'habitats d'espèces et d'individus ou par dérangement d'individus	**INCIDENCE DIRECTE ET DE NIVEAU MOYEN**	▪ Classement en N et Nr des sites Natura 2000. Le classement est étendu aux marais, cours d'eau, canaux et ripisylves, ces zones constituant des sites de vie, de reproduction et des corridors de déplacement pour de nombreuses espèces patrimoniales. ▪ Classement en EBC de 25,9 ha, soit 1,3 % du territoire communal, dont 16 ha au titre des boisements significatifs (loi Littoral). ▪ Classement d'éléments du patrimoine végétal au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, recouvrant notamment le vaste réseau de haies bocagères qui constitue l'essentiel de la trame verte communale. ▪ Classement selon la Loi Littoral limitant ainsi les extensions urbaines.	**INCIDENCE DIRECTE ET DE NIVEAU FAIBLE**
Détérioration de la qualité et modification de la quantité d'eau du réseau hydrographique par augmentation des surfaces imperméabilisées	**INCIDENCE DIRECTE ET DE NIVEAU MOYEN**	▪ Préservation des cours d'eau, canaux et marais par un classement en N ou Nr (zone naturelle de protection stricte) en particulier pour la vallée de la Charente et ses affluents, ainsi que le marais de Brouage. ▪ Ouverture de l'urbanisation raisonnée, dans le tissu urbain ou son prolongement. ▪ Obligation de gestion des eaux pluviales à la parcelle, au plus près du point de chute. ▪ Préservation des zones humides par évitement des secteurs d'extension de l'urbanisation. ▪ Protection du réseau hydrographique en limitant l'imperméabilisation des sols et le risque de pollution : respect d'un recul minimum de 10 mètres par rapport au cours d'eau pour toutes les zones U. ▪ Protection des haies et boisements au sein des zones urbanisées comme sur le reste de la commune, permettant de maximiser l'infiltration des eaux de pluie. ▪ Maintien de surfaces perméables minimales au sein des secteurs de	**INCIDENCE DIRECTE ET DE NIVEAU FAIBLE**

		développement : le règlement d'urbanisme impose le maintien d'espaces libres végétalisés ainsi qu'un coefficient d'emprise au sol.	
Détérioration de la qualité de l'eau du réseau hydrographique par augmentation des rejets d'eaux usées	**INCIDENCE DIRECTE ET DE NIVEAU MOYEN**	▪ Réalisation d'une station d'épuration communale, visant à améliorer la gestion des eaux usées sur le territoire. ▪ Densification et extension de l'urbanisation limitées aux secteurs urbains existants et disposant du réseau d'assainissement collectif. ▪ Obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif de toute nouvelle construction en zone urbaine.	**INCIDENCE DIRECTE ET DE NIVEAU FAIBLE**

La prise en compte des enjeux relatifs aux sites Natura 2000 présents sur la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente, et l'identification des incidences potentielles résiduelles suite à l'application des mesures envisagées, permet d'estimer que le projet communal n'est pas susceptible d'induire des incidences négatives significatives sur l'état de conservation des habitats et des populations d'espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 présents sur le territoire.